
BASIL'S SEMINARY
LIBRARY
TRANSFERRED


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

X

IMPRIMERIE DE L'OUEST. — A. NÉZAN, MAYENNE.

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES
ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

PAR

M. l'abbé E. GRANDCLAUDE
Supérieur du Grand Séminaire,
Vicaire général de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en droit canon,
Auteur du *Breviarium philosophiæ scholasticæ*, etc.

DIXIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS :
France. . . . . 8 fr. l'année
Union postale . 9 —
Payables d'avance



PÉRIODICITÉ :
Le 15 de chaque mois
32 et 48 pages in-8°
Avec couverture spéciale

PARIS
P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR
4, RUE CASSETTE ET RUE DE RENNES, 75
1887

35

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

109e LIVRAISON — JANVIER 1887

I. — LA DÉFENSE RELIGIEUSE

ET LA RÈGLE DE FOI

Les attaques contre le christianisme se multiplient, et le péril devient de plus en plus menaçant : *Astiterunt reges terræ, et principes convenerunt in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus* (2). Les rois de la terre et les princes des peuples sont aujourd'hui les chefs et les coryphées de la maçonnerie, auxquels obéissent les souverains eux-mêmes ; et l'acharnement de ces sectaires ou des manichéens modernes est tel, à cette heure, qu'ils veulent la destruction radicale et prochaine de l'Eglise. C'est ce que nous répétons à satiété, et ce que tout le monde entrevoit maintenant : aussi plus que jamais importe-t-il d'appeler tous les enfants soumis de l'Eglise à la défense de leur mère, tous les vrais chrétiens à la lutte contre les implacables ennemis du catholicisme.

Mais nous ne voulons pas précisément insister ici sur la nécessité, hélas ! trop évidente, de la défense religieuse : les faits parlent assez haut. Il s'agit spécialement de savoir quel est le

(1) Ces causes sont déjà indiquées au numéro de décembre 1886.
(2) Ps. II, 2.

système de défense qui devra être adopté, comme s'imposant de lui-même à tous. Néanmoins, avant d'étudier cette question d'une manière positive et doctrinale, il ne sera pas inutile de l'envisager d'une manière négative et historique : en d'autres termes, examinons le fait, c'est-à-dire, le mode actuel, si instable et si tâtonnant, de défense, avant d'exposer le droit ou le mode rationnel et doctrinal, qui seul peut conduire à des résultats sérieux et durables.

I

Jetons donc d'abord un regard sur le fait, et traçons un tableau historique des luttes religieuses. Comme nous le disions naguère (1), on trouve en France beaucoup de vaillants soldats, mais ces généreux combattants s'avancent trop souvent sans chefs, sans discipline et sans direction ; on rencontre beaucoup d'écrivains de talent, qui mettent leur plume au service de la cause catholique, mais ces écrivains suivent leurs propres inspirations et semblent ignorer qu'il existe une *règle de foi.* Tous ces courageux champions veulent à l'envi concourir à la défense religieuse, mais chacun entend intervenir à sa guise, et apporter son système de résistance ou sa tactique particulière ; bien plus, chaque soldat veut être général, et entend bien imposer aux autres le plan, toujours estimé parfait, qu'il a conçu. De là une confusion inextricable et des luttes intestines, au milieu desquelles les chefs naturels ou les évêques sont obligés de garder le silence : leur voix ne peut plus dominer une véritable cohue, dans laquelle tous veulent commander ou imposer leurs idées, et nul n'entend obéir ou accepter une direction quelconque.

Relevons quelques traits particuliers au milieu de ce tableau général. Et d'abord ne voit-on pas des journalistes ou des laïques, plus ou moins étrangers aux sciences sacrées, aborder résolument les questions doctrinales, rendre des oracles sur les points les plus ardus de la théologie ? On lance ainsi dans le public, en dehors des évêques et du clergé, les solutions les plus aventurées, les plus inexactes, sans soupçonner le moins du monde l'insuffisance du théologien et la témérité des doctrines. Voilà le pouvoir dogmatique qui déserte le Siège apostolique, pour s'installer

(1) Oct. 1886.

définitivement dans la rédaction d'un journal qui d'ailleurs veut sincèrement être catholique ! Il y a déjà dans cet oubli pratique de la règle de foi un danger sérieux pour la vérité, de même que pour l'unité d'action dans la défense religieuse.

D'autre part, pourquoi voit-on invariablement, en France, des divisions naître parmi les catholiques, chaque fois qu'une grave question religieuse surgit et excite l'attention publique ? Ce fait lamentable, si facile à constater, est également facile à expliquer : il résulte de ce qui vient d'être dit, ou de cette initiative individuelle, qui produit toujours la plus grande divergence de vues. Aussitôt qu'une question apparaît sur l'horizon, quand un fait, une loi hostile à l'Eglise se produit, telle personnalité, tel journaliste plus exalté, plus militant et plus irréfléchi que les autres, ou même, osons-le dire, quelque membre du clergé séculier ou régulier, plus échauffé et moins prudent qu'il ne conviendrait, entre aussitôt en campagne, s'empare promptement du terrain, et lance dans le public un système improvisé de défense religieuse. Ce champion, trop empressé dans son évolution et trop confiant dans sa tactique, entend bien être accepté partout comme la lumière du monde : aussi voudrait-il faire prévaloir à tout prix son plan, toujours admirable à ses yeux, et d'ailleurs infaillible dans ses effets, si tous sans exception, et surtout les évêques et le clergé, veulent le suivre. Mais ce système sera nécessairement trouvé défectueux, peut-être même détestable, par beaucoup d'autres ; et bientôt l'inventeur, froissé dans son amour-propre, ne songera plus qu'à lutter contre les contempteurs de sa découverte, et il oubliera complètement la défense religieuse pour la défense de ses idées. Voilà ce qui s'est produit perpétuellement et ce que nous voyons tous les jours. Les solutions les plus exaltées se produisent toujours les premières, et sont habituellement données comme l'orthodoxie rigide ; et ceux qui osent douter de l'efficacité ou de la légitimité de ces procédés tactiques, sont réputés « modérés, timides, libéraux », etc. On oublie donc invariablement qu'il existe dans l'Eglise un pouvoir doctrinal, dont il faut attendre les oracles ; on oublie également qu'il existe un épiscopat, qui a mission de diriger le peuple et de défendre la religion. Mais la direction de l'Eglise n'est jamais attendue, ni sa voix entendue, dans ces questions, qui cependant tiennent toujours par quelque côté à la doctrine.

Si la lutte se prépare avec tant de confusion, si elle s'engage avec tant de précipitation et d'une manière si peu conforme à la

divine constitution de l'Eglise, il n'est pas étonnant qu'elle ait de maigres, je dirais presque de sinistres résultats. Et, au reste, comme nous venons de le dire, elle se termine toujours promptement par des polémiques intestines, que nos ennemis savent habilement exploiter. Depuis que la franc-maçonnerie triomphante gouverne la France, les catholiques ne comptent guère que de tristes défaites sur le terrain pratique ou dans l'ordre des faits. Or, après tous les échecs ou les insuccès, nous retrouvons invariablement aussi la même infatuation et les mêmes plaintes : Ah ! si l'on m'avait écouté, si tous avaient suivi mon système de défense, si ma tactique pour la résistance avait été universellement acceptée ! etc.

Bien plus, ces procédés tactiques, ces plans si variés et souvent si contradictoires de défense religieuse, sont imposés comme des obligations de conscience ; et ceux qui s'en écartent, sont tenus pour de véritables déserteurs, presque pour des apostats. Or les journaux dits catholiques sont les organes qui divulguent ces procédés tactiques avant la lutte, et ces récriminations après la défaite.

Ainsi donc, comme nous l'avons insinué précédemment (1), le journalisme tend trop, de nos jours, à prendre la direction des choses de l'Eglise, à définir toutes les questions dogmatiques et disciplinaires ; en un mot, à se substituer au véritable magistère de la société religieuse. Cette constatation d'un fait si évident n'a rien de commun avec une assertion qu'on nous prêtait bien gratuitement, à savoir que « la presse catholique est inutile ou nuisible à la religion ». Toujours, en effet, nous avons proclamé l'utilité, la nécessité actuelle de cette presse, et nous aimons encore à reconnaître les services rendus à l'Eglise par les journaux religieux. Mais parce que nous refusons de reconnaître au journalisme catholique le pouvoir doctrinal, parce que nous invitons les chrétiens à ne point perdre de vue la véritable *regula credendorum et agendorum*, on trouve que nous amoindrissons le rôle de la presse ! Nous montrerons tout à l'heure qu'en cela nous avons simplement rappelé les enseignements de la foi et les instructions récentes du vicaire de Jésus-Christ.

* * *

Si l'unité ou la cohésion fait défaut dans le « parti » catho-

(1) Octobre 1886.

lique, par suite de l'esprit d'indépendance et de la précipitation qui est un peu le caractère français, la qualité des moyens tactiques, dont nous avons décrit l'origine, ne laisse pas moins à désirer. Comme ces moyens sont toujours improvisés, ils ne sauraient être suffisamment étudiés, ni sérieusement autorisés ; quand la fièvre de la résistance et l'indignation légitime sont à leur paroxysme, les moyens qui paraissent plus extrêmes et plus violents, sont toujours les premiers imaginés et les plus chaleureusement acclamés : aussi, quand la parole est aux sages, c'est-à-dire, à l'autorité ; quand la véritable ligne de conduite va être tracée, les premiers combattants sont déjà fatigués, découragés et en pleine retraite. On sait, par l'expérience de tous les temps, qu'aux époques d'agitations sociales, de troubles politiques, les multitudes se sont guère accessibles aux conseils prudents et modérés, mais s'attachent surtout au parti le plus violent, le plus exalté : c'est ce que nous voyons tous les jours, en suivant la lutte des factions révolutionnaires. Voilà pourquoi les moyens les plus extrêmes et les plus impraticables, qui traduisent mieux l'exaltation du moment, sont accueillis avec plus de faveur ; voilà pourquoi l'autorité ecclésiastique, nécessairement prudente et modérée, n'est plus guère écoutée au milieu des crises sociales. Il arrive donc qu'on choisit habituellement les moyens de défense, en oubliant ou en négligeant la règle de foi.

Pour compléter cette description du fait, nous devons encore ajouter une remarque tirée du caractère français. Ardent au combat, prompt à se décourager, le Français, dit-on, manque de suite dans ses actes, de persévérance dans ses projets. Nous voulons et nous recherchons, dans les questions sociales, les solutions promptes et radicales ; dans les choses morales, nous voulons des solutions nettes et tranchées, comme si l'on divisait une idée, une doctrine complexe avec un couperet, comme s'il ne pouvait exister de distinctions, de moyens termes entre *sic* et *non*. Et quand le fait a prouvé que nos tendances exagérées ne peuvent recevoir aucune satisfaction, nous nous désintéressons aussitôt de la question, qui nous devient promptement indifférente. Voyez ce qui s'est passé lorsqu'on attendait merveille de la publication des listes d'excommuniés, « vitandi », de la résistance absolue aux lois scolaires et à la loi du divorce, etc. : le découragement a suivi de près, et la défense ou résistance légitime et obligatoire a même été abandonnée. On ne veut pas se tenir dans le vrai pratique ou réalisable, entre l'exaltation et l'iner-

tie : tant les esprits sont échauffés par les préoccupations sociales, le journalisme et les luttes quotidiennes ! Les tendances actuelles, de même que les guides improvisés du moment et les moyens de défense, ne s'accommodent donc pas assez des inflexibles rigueurs de la véritable règle de foi.

Nous pouvons logiquement conclure de tout ceci que le mouvement dit « catholique » gravite, parmi nous, un peu en dehors de son centre véritable ou du magistère de l'Eglise. Il y a, dans nos tendances et nos agissements, trop de rationalisme pratique et pas assez de foi ; la raison individuelle a une trop large part dans la direction de la défense religieuse, et l'autorité légitime une trop faible. Aussi a-t-on entendu parfois, non sans étonnement et sans tristesse, exprimer des regrets de l'attitude « réservée et timide » du Siège apostolique. Et pourquoi ? Parce que la sagesse et la prudence de ce Siège auguste et infaillible ne répondaient pas assez à nos entraînements aveugles et à nos impatiences du moment. Le résultat final de cet oubli pratique de la règle de foi a été, disons-le encore une fois, l'éparpillement des forces et l'inanité des efforts contre l'ennemi commun. Voilà le fait, tel qu'il nous apparaît ; arrivons maintenant au droit.

II

Et d'abord, tout le monde devra admettre, comme premier principe en cette matière : 1° que *la règle vivante de la foi doit présider à toutes les controverses religieuses, qu'il s'agisse du droit ou du fait.* Il faudrait ignorer les premiers éléments du christianisme pour ne pas savoir que Notre-Seigneur Jésus-Christ a institué dans son Eglise un pouvoir doctrinal infaillible, et que toutes les questions qui tiennent à la foi et aux mœurs, ressortissent de ce pouvoir ; il faudrait cesser d'être chrétien pour prétendre que chaque individu a mission et caractère pour résoudre ces questions, et que la défense religieuse ne doit pas être réglée et dirigée par l'Eglise enseignante ; il faudrait être hérétique pour nier que la haute direction, dans tout ce qui touche à la foi et aux mœurs, appartient au Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Ainsi donc les enseignements les plus élémentaires de la foi nous disent que la direction suprême, dans toutes les controverses religieuses, doit émaner de la Chaire de Pierre, du Pontife romain ou de la régle vivante

et infaillible de la foi ; cette même doctrine catholique nous dit, en outre, que nous ne devons pas contrôler ou juger les enseignements suprêmes, spéculatifs ou pratiques, du Chef de l'Eglise, prescrivant ou conseillant, mais les accepter avec une entière confiance et une humble soumission.

Et lors même qu'il s'agirait de questions de fait, ou de ce qu'on se plaît parfois à nommer « opinions », nul ne doit s'affranchir de la direction du Pape : « Itaque in tam difficili rerum cursu », lisons-nous dans l'encyclique *Immortale Dei*, « catholici homines, si nos, ut oportet, audierint, facile videbunt quæ sua cujusque sint, tam in *opinionibus* quam in *factis* officia. Et in opinando quidem, quæcumque Pontifices romani tradiderint vel traditurі sunt, singula necesse est et tenere judicio stabili comprehensa, et palam, quoties res postulaverit, profiteri, ac nominatim de iis quas *libertates* vocant novissimo tempore quæsitas, oportet Apostolicæ Sedis stare judicio, et quod ipsa senserit, idem sentire singulos. » Et un peu plus loin, l'immortel Pontife ajoute : « Conservanda in primis est voluntatum concordia, quærendaque agendorum similitudo. Atque optime utrumque impetrabitur, si præscripta Sedis Apostolicæ legem vitæ singuli putent atque Episcopis obtemperent, *quos Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei.* »

Tout le monde devra donc reconnaître aussi : 2° que *le Pontife romain a, dans les évêques, ses interm diaires divinement constitués pour gouverner l'Église.* C'est par conséquent à l'Episcopat que nous recourrons immédiatement, *regulariter loquendo*, pour avoir notre ligne de conduite, recevoir la direction suprême imprimée par le Pape, et connaître la véritable doctrine qu'on doit embrasser et la véritable discipline qu'on doit observer. En dehors de cette règle, il n'y a plus que confusion et luttes intestines. Il suffit de rappeler la constitution de l'Église, pour montrer que le clergé inférieur et les laïques doivent toujours être soumis aux évêques et recevoir d'eux l'enseignement et la direction, comme les évêques eux-mêmes reçoivent l'enseignement et la direction du Chef de l'Église. Celui-ci est la règle vivante et infaillible de la foi, et les évêques sont les foyers lumineux qui font briller la foi aux yeux des fidèles, et les organes ou intermédiaires habituels du Pape.

Notre Saint Père le Pape, dans la même encyclique *Immortale Dei*, de même que dans d'autres lettres apostoliques, convie tous les vrais catholiques, et en particulier les écrivains et les

journalistes, à s'attacher à cette règle vivante de la foi, à suivre en tout les enseignements du Siège apostolique et à se soumettre à l'Épiscopat, etc. : c'est ainsi qu'ils trouveront l'unité de sentiment et d'action, et que leurs dissentiments plus ou moins scandaleux disparaîtront sous les étreintes de la foi et de la charité. « Defensio quidem catholici nominis necessario postulat ut in profitendis doctrinis quæ ab Ecclesia traduntur, una sit omnium sententia, et summa constantia, et hac ex parte cavendum ne quis opinionibus falsis aut ullo modo conniveat, aut mollius resistat quam veritas patiatur. De iis quæ sunt opinabilia, licebit cum moderatione studioque indagandæ veritatis disputare, procul tamen suspicionibus injuriosis, criminationibusque mutuis.... Verum si quæratur de rationibus mere politicis, de optimo genere reipublicæ, de ordinandis alia vel alia ratione civitatibus, utique de his rebus potest honesta esse dissensio. Quorum igitur cognita cæteroquin pietas est, animusque decreta Sedis Apostolicæ obedienter accipere paratus, iis vitio verti dissentaneam de rebus quas diximus sententiam, justitia non patitur ; multoque est major injuria, si in crimen violatæ suspectæve fidei catholicæ, quod non semel factum dolemus, adducantur. Omninoque istud præceptum teneant qui cogitationes suas solent mandare litteris, maximeque ephemeridum auctores. » Et le moyen de tout ramener à ces règles, c'est surtout de « omnium in Apostolicam Sedem obsequio redimendum ».

*
* *

A ces deux règles fondamentales, qui ont ici le caractère de PRINCIPES, nous en ajouterons deux autres, qui seront des conclusions.

Il résulte de là : 1° que *les laïques ne doivent pas prendre la direction du mouvement catholique*, surtout quand des questions doctrinales sont agitées, soit directement et en elles-mêmes, soit indirectement et à cause de leur connexion avec les faits. Comme on vient de le dire, les laïques, dans tout ce qui tient à la foi et à la discipline de l'Eglise, sont simplement enseignés ou subordonnés et soumis : or il n'appartient pas aux sujets de gouverner le royaume, aux soldats de s'arroger le commandement de l'armée. Le Saint-Père, dans les dernières paroles que nous avons citées de l'encyclique *Immortale Dei*, indique dans

quelle mesure peuvent s'exercer l'initiative et l'action de la presse.

Il reste pleinement évident que si les laïques agissent en dehors de la règle vivante de la foi ; s'ils s'affranchissent de l'autorité du Pape et des Evêques, même par simple isolement ; s'ils entendent ne relever que d'eux-mêmes et ne suivre que leurs propres inspirations, ils n'interviennent plus formellement comme membres de l'Eglise. Isolés dans leur action, incertains dans leur voie, plus ou moins compromettants dans leurs actes, ils ne peuvent être que des tirailleurs débandés, incapables de rendre des services bien sérieux, au point de vue de la défense religieuse. Ajoutons que les journaux n'étant point soumis à la censure épiscopale ou à l'*imprimatur*, si les rédacteurs des feuilles catholiques n'acceptent pas la direction de l'Épiscopat, il n'existe plus aucune garantie publique et officielle d'orthodoxie. Ainsi non seulement il est vrai que les laïques ne doivent pas usurper la direction du mouvement catholique, de la défense religieuse, mais encore qu'ils doivent rester soumis et subordonnés, dans tout ce qui tient aux questions religieuses, spéculatives ou pratiques.

Voilà des principes qui étonneront peut-être, à notre époque d'indépendance, de libre initiative, de liberté de la presse, etc. ; ils pourront surprendre même certains catholiques qui se croient les adversaires les plus résolus du libéralisme. Mais ces champions de l'Eglise ne doivent pas oublier qu'ils deviendraient eux-mêmes de vrais libéraux pratiques, s'ils entendaient ne point relever du pouvoir ecclésiastique, mais suivre en tout leurs propres inspirations.

2° Pour obtenir une cohésion parfaite dans la défense religieuse, il faudrait, à notre humble avis, que, dans chaque question agitée, on *réduisît, soit les revendications des droits violés, soit la résistance aux lois iniques*, etc., *au* MINIMUM *rigoureusement exigé par l'obligation de la conscience*. Il me semble que cette règle résulte assez de la description précédente du fait ; d'autre part, il est facile de la confirmer par des raisons concluantes. Si, contrairement à cette règle, nous voulions introduire un système défensif qui s'étendît bien au delà des limites de la stricte nécessité, si nous entrions dans la voie d'une résistance qui allât jusqu'à refuser ce qu'on pourrait légitimement concéder ou faire, nous augmenterions les difficultés de la lutte ; en outre, nous adopterions une tactique qui ne s'impose rigou-

reusement à personne, et par suite nous retomberions nécessairement dans un domaine où peut s'exercer la diversité de vues, et sur lequel peuvent naître les divisions intestines. L'éparpillement et l'amoindrissement des forces sera la conséquence inévitable de ce système, car il arrivera au moins que les timides se retireront. Si, au contraire, on s'établit fermement sur le terrain inébranlable de l'obligation certaine de conscience, si l'on se borne à défendre le MINIMUM des droits violés, aucune diversité ne sera plus possible parmi les vrais catholiques ; il faudra que tous combattent ou soient manifestement prévaricateurs.

L'exemple des luttes récentes ne démontre-t-il pas cette règle ? a-t-on vu, sur une seule des questions agitées, l'union compacte des catholiques ? Presque toujours on a mis en avant des moyens extrêmes, on a voulu créer des obligations factices de résistance absolue, c'est-à-dire, sur chaque détail, même indifférent, des lois injustes, etc. ; et presque toujours aussi l'entente a fait complètement défaut : tout s'est borné à des paroles plus ou moins éloquentes, à des protestations indignées, etc. Sans doute, le programme d'une résistance plus universelle répond mieux, comme nous l'avons dit, à l'indignation du moment, peut-être même au caractère français ; mais aussi il reste absolument impraticable et tombe vite dans l'oubli. Si, au contraire, le système de défense religieuse repose indubitablement sur la loi de Dieu ou de l'Eglise, sur les véritables obligations de conscience ; s'il n'y a plus de moyen terme entre agir, résister ou prévariquer, répudier ou pécher, l'union est nécessairement complète quant au nombre, et compacte quant à l'action. Mais si l'union doit se faire sur un système de défense mis en avant par quelqu'un qui n'a ni mission ni autorité, si elle est réclamée au nom de théories ou d'opinions théologiques plus ou moins contestables, jamais elle ne se réalisera. Il faut pour base la vérité incontestable, et pour mobile l'obligation certaine et rigoureuse devant Dieu.

Voilà pourquoi nous avons toujours pris le parti de la modération, c'est-à-dire, cherché le véritable devoir de conscience, sur chacun des points qui ont donné lieu aux luttes les plus ardentes. Dans la question des violations si iniques des monastères, nous n'avons pas cru à la légitimité, et par suite à l'utilité de ces listes d'excommuniés, *vitandi*, dont on attendait les plus merveilleux résultats : l'événement a montré assez vite l'inanité de ce moyen peu légitime et introduit sans examen suffisant.

Dans la question plus grave encore de la prétendue « neutralité » scolaire, il nous a paru manifestement impossible de mettre effectivement toute la loi en échec par une résistance absolue : c'est pourquoi nous avons cru peu utile de résister dans les choses indifférentes de leur nature ; il eût été plus sage, pensions-nous, de s'en tenir aux règles précises tracées par la Sacrée Congrégation du Saint-Office aux évêques d'Amérique : or l'événement est encore venu montrer combien étaient impraticables, à cause de l'esprit public, ces systèmes de défense religieuse établis en dehors de la règle de foi et de l'autorité ecclésiastique ; or les fameux champions de cette résistance, vrais « enfants du tonnerre », ne réclament pas même aujourd'hui ce que nous exigions alors comme indispensable, comme absolument imposé par la conscience. Quand la question des manuels scolaires est venue attrister de nouveau les catholiques, nous avons été d'avis que les refus de sacrements aux pauvres enfants victimes de la perversité d'une loi n'étaient ni utiles ni légitimes : aujourd'hui encore, après que l'effervescence première s'est calmée, les refus de première communion ont cessé. Enfin, dans la question du divorce, nous avons introduit les distinctions qui nous semblaient nécessaires touchant la coopération, licite ou illicite, à l'application de la loi du 27 juillet 1884 : à certaines conditions et sous le coup d'une nécessité impérieuse, le juge serait, disions-nous, excusable en prononçant le divorce civil *ut sic*, s'il a tout tenté pour réconcilier les parties et se soustraire à une intervention quelconque dans une cause de divorce. Pendant que d'autres, dans la pensée vraiment naïve qu'ils pourraient tenir la loi en échec, se montraient impitoyables envers les juges, nous avons cru que les magistrats chrétiens pouvaient « agere causas matrimoniales, jus dicere », en conservant toutes les conditions énumérées. En un mot, nous avons appliqué les règles de la coopération matérielle, licite ou illicite ; et l'on sait aujourd'hui, malgré l'obstruction des bruits et des anecdotes contraires, que telle est la vraie doctrine.

En tout cela, nous voulions rester fidèles aux enseignements de la saine théologie, ou en deçà du rigorisme et au delà du laxisme. Prenant toujours le parti de la mansuétude, quand il s'agit de ceux qui sont sous le coup de la violence, nous n'avons pas demandé à ces « coacti » des actes héroïques, des œuvres surérogatoires, mais uniquement ce que la loi morale exigeait d'eux sous peine de péché. En suivant cette voie miséricordieuse,

on aurait réalisé l'unité d'action ou obtenu une parfaite cohésion parmi les catholiques, dans la défense des droits de Dieu et de l'Eglise. C'est ainsi qu'en se bornant au *minimum* dont nous parlions plus haut, on eût peut-être évité, parmi les catholiques, cette diversité de vues, ces divisions intestines, cet éparpillement des forces qu'on a toujours eu à déplorer, et finalement cette impuissance trop constatée dans la défense religieuse.

II. — DES OBLATIONS

I. — *Nature des oblations et circonstances qui peuvent les rendre obligatoires.*

Autrefois les oblations faites à l'Eglise par les fidèles étaient très considérables; les sanctuaires, les images des saints, les monastères, les ministres sacrés, etc., recevaient abondamment les pieuses offrandes des chrétiens. Aujourd'hui ces usages, si agréables au Seigneur, tendent de plus en plus à disparaître : d'une part, la piété des fidèles n'est plus à la hauteur de celle de nos ancêtres, et le nombre des vrais fidèles est singulièrement réduit; d'autre part, la philanthropie antireligieuse a substitué furtivement, comme objets des oblations volontaires, certaines institutions dites de bienfaisance, qui doivent remplacer et faire oublier l'Eglise et toutes ses œuvres de charité et de miséricorde. On s'efforce de laïciser les oblations spontanées, qui se consument alors en frais d'administration, et deviennent en outre des moyens d'éloigner les pauvres eux-mêmes de toute pratique religieuse, ou constituent des armes contre la religion.

Nous pouvons même ajouter que des œuvres de toute sorte, entreprises plus ou moins témérairement, même par certains ecclésiastiques ou religieux, viennent à leur tour enlever à l'Eglise les pieuses libéralités des fidèles. Il existe de nos jours je ne sais quelle ardeur indiscrète de faire du nouveau, d'élever des édifices somptueux, d'instituer des œuvres éclatantes, etc.; cette fièvre s'est emparée des esprits, et détourne ainsi de l'Eglise les

offrandes, pour les faire affluer dans des mains qui en font un usage inconnu à l'autorité ecclésiastique : il s'agit, en réalité, d'entreprises purement privées, d'œuvres parasites, quels qu'en soient d'ailleurs la nature intime et l'objet particulier.

Cette fécondité stérile, qui tend à créer, à instituer des œuvres plus ou moins éclatantes, même en dehors de l'Eglise et sans consistance, ne peut manquer d'avoir pour résultat l'indifférence croissante des fidèles pour tout ce qui tient au culte. A force de faire appel à la charité, à la bienfaisance publiques, on finit par fatiguer les cœurs les plus généreux et les plus dévoués. Les institutions qui tendent à soulager les besoins extérieurs et corporels, et souvent accroissent ou font naître ces besoins, sont naturellement plus favorisées ; et tout ce qui tend immédiatement à procurer le salut des âmes, à relever le culte divin, est négligé, comme n'offrant pas, aux yeux fascinés par les préjugés du jour, le même caractère d'utilité. Ainsi donc les oblations n'arrivent presque plus à l'Eglise, qui, dans son indigence, se trouve dans l'impuissance de secourir les pauvres et de remplir aussi efficacement sa divine mission.

Sans insister ici sur les institutions philanthropiques, contre lesquelles il faut mettre les fidèles en garde, ni sur les institutions parasites, que l'industrie privée fait naître indiscrètement, nous voudrions faire connaître le vrai caractère des oblations, dans l'acception canonique du mot ; nous nous proposons surtout d'examiner à qui appartiennent les oblations faites à l'Église sans désignation spéciale. Un canoniste espagnol, Cajetan Isidore a Ponte, a écrit un volume in-folio sur la question suivante : *Disquisitio theologica de jure parochorum ad oblationes ex consuetudine præstari solitas.* Nous ne suivrons pas cet écrivain, d'ailleurs très prolixe, dans les détails de son étude, d'autant qu'il s'occupe avant tout des usages reçus en Espagne à son époque, et même d'un usage particulier, qui avait été incriminé comme réminiscence du paganisme ; néanmoins nous nous attacherons surtout à signaler, avec toute la précision possible, les droits des curés aux oblations des fidèles et les limites strictes de ces droits.

Et d'abord, que doit-on entendre par « oblations », dans le sens strict ou juridique ? Disons d'abord que, dans un sens large et impropre, le terme d' « oblation » est employé pour indiquer tout acte par lequel on destine ou l'on consacre une chose au culte divin : en ce sens, les décimes et les prémices reçoivent

la dénomination générique d' « oblations ». Il ne s'agit pas ici de cette signification large, mais de la signification stricte et rigoureuse ; or, à ce point de vue, les canonistes donnent communément des oblations la définition suivante : « Oblationes dicuntur res illæ quas fideles religionis intuitu immediate afferunt Deo, ut deserviant, vel in usum ecclesiæ, vel in usum ministrorum. » Ces choses qui sont affectées, peuvent être mobilières ou immobilières, et l'oblation peut être faite, soit par testament, soit par donation entre vifs, soit par le seul fait de la déposer dans un lieu député au culte, etc. En considérant donc la manière d'offrir au Seigneur, « modus offerendi », les canonistes indiquent une triple espèce d'oblations : celles qui prennent la forme de donations entre vifs, celles qui ont lieu par testament, et enfin l'oblation usuelle, c'est-à-dire, par laquelle les fidèles viennent déposer dans l'église, sur quelque autel, devant une image vénérée, les choses offertes. Ce dernier mode était autrefois le plus usité : aussi appelait-on les choses ainsi offertes « oblationes usuales ». Mais ce sont précisément ces oblations, plus spontanées et plus discrètes, qui ont presque totalement disparu aujourd'hui ou tendent à disparaître partout. Rien cependant ne répondait mieux que l'oblation secrète et solitaire à la simplicité de la foi, qui ne voit que Dieu ; à l'humilité du cœur, qui dissimule les dons aux regards des hommes ; au sentiment vif de la présence du Seigneur, qui apprécie et récompense les actions méritoires de ses serviteurs.

Inutile de parler ici de l'origine des oblations, puisque nul n'ignore qu'elles sont aussi anciennes que le monde ; les saintes Écritures abondent en exemples, qu'il s'agisse de l'époque patriarcale ou des temps postérieurs. C'est, du reste, un des actes principaux de la vertu de religion ; et le sacrifice luimême, cet acte fondamental du culte, rentre dans le genre des oblations. On voit assez par là combien les oblations sont agréables au Seigneur, d'autant plus qu'elles impliquent une sincérité et un détachement qui peuvent faire défaut, du côté de la volonté, dans la prière et les autres actes du culte. Nous arrivons donc, sans insister davantage sur le mérite et les fruits de l'oblation, à une question éminemment canonique, c'est-à-dire, au caractère libre ou obligatoire des oblations.

*
* *

Il est évident d'abord qu'en général les oblations sont entiè-

rement libres, ou procèdent d'un mouvement pieux et spontané des fidèles : le seul mot d'oblation suffit à indiquer cette liberté, cette spontanéité de l'acte d'offrir au Seigneur. S'il existait un précepte ou une obligation quelconque, il y aurait redevance, contribution, impôt, mais non oblation proprement dite. On peut donc dire en principe que l'oblation, comme telle, est volontaire.

Néanmoins il existe certains cas dans lesquels l'oblation peut devenir obligatoire, soit par suite d'un pacte, d'un engagement antérieur, ou enfin des nécessités du culte ; et il importe d'énumérer ces cas particuliers, qui sont au nombre de quatre, d'après saint Thomas (1) et l'enseignement commun des canonistes. « Primus casus est », dit Ferraris, « cum debentur per modum census, aut pensionis, seu conventionis antea factæ cum Ecclesia, seu ejus ministris (2). » Il est évident que les pactes doivent être religieusement observés, surtout ceux qui sont contractés avec l'Eglise, puisque leur objet se trouve consacré à Dieu par sa destination. Le deuxième cas a lieu quand les choses sont dues en vertu d'un testament ou d'une donation entre vifs, puisque les dernières volontés doivent être respectées et que les donations entre vifs ne sauraient jamais être révoquées sans cause légitime : le droit canonique et le droit civil sont explicites sur ce point, et leurs prescriptions sont trop connues pour que nous ayons à produire ici des textes. Du reste, nous ne voulons insister que sur les deux cas suivants, qui sont moins évidents et moins connus, et surtout plus oubliés.

Je citerai encore Ferraris pour formuler avec plus d'autorité le troisième cas, qui menace de devenir trop pratique, à notre époque de « séparation de l'Église et de l'Etat » : « Tertius casus », dit-il, « est cum ministri Ecclesiæ non habent congruam sustentationem : tenentur enim parochiani ex præcepto naturali et divino ad exhibendas oblationes, quando presbyteri indigentes sunt, nec habent unde possint sibi necessaria ministrare ; quia ex quo ministrant populo spiritualia, merentur ab eo temporalia ». Et d'abord il est évident que l'obligation est imposée par le droit divin : « Dignus enim est operarius cibo suo », Matt. x, 10 ; « dignus est enim operarius mercede sua », Luc. x, 7 ; et S. Paul, I Cor. IX, 13, dit d'une manière plus explicite encore : « Qui in sacrario ope-

(1) 2ª 2æ, q. 36, art. 1.
(2) V. Oblationes, n. 8.

rantur, quæ de sacrario sunt, edunt; et qui altari deserviunt, cum altari participant ». Or il appartient au peuple fidèle de fournir ce qui est nécessaire à l'autel, puisque l'autel est dressé pour le culte public et social; et, le prêtre étant constitué « pro hominibus, in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis », comme dit le même apôtre, il est évident que ceux pour lesquels cet « operarius » est constitué, doivent lui fournir « cibum, mercedem ». Voilà le droit divin positif, qui proclame assez hautement l'obligation des fidèles. Le droit naturel n'est pas moins notoire, et se trouve, du reste, indiqué dans les textes cités : il y a une obligation manifeste de justice pour le peuple de subvenir au besoin de celui qui est constitué et travaille au profit du peuple. Si l'on voulait encore invoquer le droit ecclésiastique, il suffirait de citer le chapitre *Cum secundum*, 16, de Præb.; mais ce qui vient d'être dit, suffit abondamment pour démontrer l'obligation rigoureuse qui pèse sur les chrétiens.

Or, qui songe aujourd'hui à cette obligation rigoureuse et de stricte justice? Il serait même difficile de persuader aux fidèles, d'ailleurs entièrement dévoués à l'Eglise, que, le cas échéant où ils négligeraient de pourvoir aux besoins de leurs pasteurs, Dieu leur demanderait un compte rigoureux de l'obligation inaccomplie. Quand des prêtres vénérables, dignes du respect de tous, étaient privés de leur modeste traitement par d'iniques décrets, il ne venait pas même à la pensée de leurs paroissiens qu'une obligation de justice pesait sur eux; et quand ils se cotisaient pour reconstituer le traitement supprimé, ils croyaient faire un acte tout à fait surérogatoire ou de grande générosité. L'habitude de voir l'Eglise comme à la solde de l'Etat a fait oublier les prescriptions les plus formelles et les plus évidentes du droit naturel et du droit divin; et les populations qui conservent la pratique religieuse, se croient libres de toute obligation de pourvoir aux nécessités du culte et aux besoins des ministres de l'Eglise. L'idée qui, à cette heure, vient plus naturellement à l'esprit des masses, est celle de l'amoindrissement, de la spoliation du clergé, toujours trop riche aux yeux des pauvres aveugles, conduits par les contempteurs de la religion, les ennemis acharnés de l'Eglise. Aussi est-il facile de pressentir ce que deviendra le clergé, si la franc-maçonnerie parvient à supprimer le budget des cultes.

(1) *L. c.*, n. 9.

La quatrième circonstance dans laquelle certaines oblations deviennent obligatoires, est celle où « longa consuetudine introductum habetur, quod certis anni temporibus et festivitatibus a populo oblationes fiant. » C'est encore l'enseignement de S. Thomas, et, à la suite du saint docteur, de tous les canonistes ; du reste, les chapitres *Omnis christianus*, 69, dist. 1, de Consacr., et *Ad apostolum*, 42, de Simon., sont assez explicites sur ce point, qui rentre d'ailleurs dans les conditions du droit commun sur la source des obligations. N'est-il pas évident que la coutume peut prescrire sur ce point comme sur tout autre, et faire qu'une oblation primitivement libre et spontanée devienne rigoureusement obligatoire? Mais il est nécessaire que cette coutume réunisse toutes les conditions requises pour prescrire légitimement. On peut ici se reporter à l'enseignement des canonistes touchant les coutumes ayant force de loi.

Du reste, cette dernière cause, qui peut rendre obligatoires certaines oblations primitivement libres ou spontanées, se vérifie rarement de nos jours : c'est pourquoi il suffisait de mentionner ce quatrième cas, sans entrer dans aucune explication spéciale. Aussi nous hâtons-nous d'arriver au côté le plus pratique de la question qui nous occupe, c'est-à-dire, à la destination des pieuses offrandes des fidèles, quand cette destination n'a été manifestée par le donataire que par le fait et le mode de l'oblation. Cette interprétation des volontés sera l'objet d'un prochain article.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES CAUSES ET DÉCRETS

I. — Discours prononcé par Notre Saint Père le Pape en réponse aux vœux présentés par le Sacré Collége. Sa Sainteté signale la situation présente de l'Eglise et de la Papauté.

1° *Sainte Congrégation du Concile.* — Causes *in Venafrana*, *Servitii altaris*, — et in *Dianen.*, *Ordinationis*, résumées dans le numéro de décembre dernier.

2° *Bellunen. Exonerationis et Absolutionis*, 29 maii 1886. — Des messes de fondation n'étaient plus acquittées depuis longtemps par les curés successifs d'une paroisse du diocèse de Bellune. C'est pourquoi l'évêque du diocèse, à la prière d'un nouveau curé institué dans cette paroisse, sollicite l'absolution pour le passé et l'exonération pour l'avenir : les raisons de cette demande sont indiquées dans la cause ci-après. La Sacrée Congrégation concède l'absolution pour le passé ; mais l'exonération n'est accor-

dée que pour quelques-unes de ces messes, c'est-à-dire, celles dont l'objet est indiqué dans le numéro 1.

Sacrée Congrégation de l'Index. — Condamnation de plusieurs ouvrages, parmi lesquels se trouvent ceux de M. l'abbé Bossebœuf, qui avaient excité une certaine émotion par la témérité des doctrines qu'ils avançaient.

ALLOCUTION DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE

« La part que le Sacré Collége, par l'organe de son doyen, prend à Nos amertumes, et les souhaits de bonheur qu'il Nous adresse dans l'heureuse circonstance des fêtes de Noël, Nous sont particulièrement agréables ; et, en retour, Nous formons, Nous aussi, pour tous les membre du Sacré Collége les vœux les plus ardents de vraie prospérité. Puisse la joie qui émane du berceau du Rédempteur divin pénétrer tous les cœurs, les soutenir au milieu des angoisses et des craintes qu'inspire l'époque présente, si bouleversée, et les réconforter par l'abondance des consolations célestes !

« Nous aussi, en vérité, Nous en sentons vivement le besoin. — Ce n'est pas, comme Nous avons eu d'autres fois occasion de le dire, que Nous éprouvions de l'affliction et de l'amertume pour ce qui est commis contre Notre personne, attaquée tous les jours par les offenses et les outrages les plus sanglants. Quand on les souffre pour l'Eglise et pour la justice, ils ont en eux-mêmes de puissants motifs de consolation surnaturelle. Ce qui Nous contriste le plus vivement, c'est la guerre chaque jour plus violente qui est dirigée contre l'Eglise catholique et contre la divine institution de la Papauté. — Nous déplorons amèrement, comme de juste, tout ce qui est entrepris à leur détriment au sein même d'autres nations catholiques, et Nous n'omettons pas de faire ce que le devoir apostolique nous impose pour détendre et sauvegarder partout les droits de Dieu et de l'Eglise. — Mais Nous sommes plus profondément touché et affligé de ce qui arrive en Italie et à Rome, centre du catholicisme et siège privilégié du Vicaire de Jésus-Christ, ici où les attaques ennemies sont d'autant plus graves, qu'elles viennent atteindre plus directement le pouvoir suprême auquel sont étroitement unies le bien, la vie et l'action sociale de l'Eglise dans le monde.

« Or les motifs que Nous avons toujours eus ici de Nous plaindre amèrement, se sont accrus depuis quelque temps au delà de toute mesure, et ils révèlent mieux que jamais quels desseins, sous le couvert de prétextes inventés et de vaines distinctions, se cachent contre l'Eglise. Ses institutions les plus bienfaisantes, ses doctrines et ses ministres, ses droits, rien n'est épargné ; on menace d'édicter de nouvelles lois qui, d'après ce qu'en dit la rumeur publique, visent à atteindre le peu de ressources qui sont encore laissées en propriété à l'Eglise, pendant qu'elles tendent aussi à favoriser l'ingérence des laïques dans les choses ecclésiastiques, avec tous les effets désastreux qui en dérivent toujours. — On aiguise maintenant toutes les armes contre l'enseignement et l'éducation chrétienne de la jeunesse, et, selon les aspirations des sectes, on veut aujourd'hui plus que jamais que cette éducation ne se base pas sur les principes catholiques ; il en est même qui la réclament ouvertement anticatholique.

« Elles sont aussi un effet d'hostilité croissante, ces mesures odieuses prises récemment contre de pauvres et inoffensives religieuses dignes de toute compassion, auxquelles on enlève la compagnie et l'aide de personnes chères, qui avaient librement préféré vivre avec elles dans leurs modestes retraites. — Mais les assauts les plus furieux et les haines les plus implacables des sectes et de ceux qui les secondent sont dirigés de préférence contre le Souverain Pontife, pierre fondamentale sur laquelle repose le sublime édifice de l'Eglise. Qu'il suffise de dire qu'on a osé le dénoncer publiquement comme l'ennemi de l'Italie dans tous les temps, et le désigner

par de tels noms d'opprobre et de mépris que la langue a horreur de les répéter.

« Quoi d'étonnant après cela si dans les réunions populaires, dans les comices publics, dans la presse, on a lancé contre le Pape les outrages les plus vils, les injures les plus indignes? quoi d'étonnant qu'une fois les haines ainsi attisées, on ait commis dans diverses villes d'Italie d'horribles affronts à la dignité pontificale? et, en venant aux plus féroces desseins, quoi d'étonnant qu'on ait menacé de se livrer contre Nous et contre Notre demeure pacifique aux dernières violences? Le pis est que ces manifestations de haine et de fureur contre la plus bienfaisante institution qui ait jamais existé, pour l'avantage commun du monde, et tout particulièrement de l'Italie, ont pu s'accomplir librement, sans qu'on ait fait quoi que ce soit pour les empêcher d'une manière efficace.

« En un pareil état de choses, chacun voit de quelle façon est respectée la dignité et sauvegardé l'honneur de Notre personne ; on comprend quelle sécurité, quelle sorte de liberté nous est laissée dans l'exercice du ministère apostolique ! — On dit, il est vrai, et l'on répète continuellement que, dans les conditions actuelles, Nous ne sommes pas entravé dans le gouvernement de l'Eglise. Mais qu'est-ce à dire? Les Papes ont gouverné l'Eglise, pendant les premiers siècles, au milieu même des persécutions ; ils l'ont gouvernée le mieux qu'ils ont pu, même du fond de la prison et dans l'exil ; et cela prouve la divine vertu de l'Eglise, non la liberté dont auraient joui les Pontifes de ce temps-là. — Au reste, si on ne l'entrave pas complètement, est-ce qu'on ne rend pas ce gouvernement de plus en plus malaisé? est-ce qu'il ne dépend pas de l'arbitre de ceux qui ont en main le pouvoir d'en accroître et d'en aggraver les obstacles?

Aussi Nous est-il évidemment impossible de Nous accommoder du présent état de choses. Et puisque les ennemis, forts du soutien de la puissance humaine, n'omettent rien de ce qui peut perpétuer cette situation, Nous sentons, de Notre côté, le devoir de renouveler contre les anciens et les nouveaux attentats les protestations les plus formelles, et de revendiquer pour la sauvegarde de Notre indépendance les droits sacrés de l'Eglise et du Siège Apostolique. — Notre confiance est placée en Dieu, de qui relèvent tous les évènements humains. Daigne-t-il accueillir avec bonté Nos humbles prières et celles de toute l'Eglise, en ces jours de grâces et de miséricorde, et exaucer Nos vœux ardents !

« Dans cette espérance, Nous renouvelons au Sacré Collége Nos souhaits de tous les biens, et, comme gage de Notre affection toute spéciale, Nous accordons avec effusion de cœur la bénédiction apostolique à tous et à chacun de ses membres, comme aussi aux archevêques, aux évêques et à tous ceux qui sont ici présents. »

S. Congregatio Concilii

VENAFRANA

Diebus 18 aprilis, 13 junii 1885 et 27 martii 1886.

SERVITII ALTARIS

Sess. XXII, cap. III, de Reform.

COMPENDIUM FACTI. In cathedrali ecclesia Venafrana triplex distinguitur canonicorum ordo, nimirum, Præbendati, qui Capitulum efformant, Hebdomadarii et Supernumerarii : quorum priores, quamvis canonici dicantur, inferius collegium constituunt, alii vero beneficiatorum partes complent.

Porro hebdomadarii, qui hodie sex numero sunt, tenentur in vim statutorum Archidiacono celebranti ministrare pro diacono et subdiacono, quod tamen nonnisi aliquot vicibus in anno contingere solet.

Fit vero quod hodie Archidiaconus episcopali charactere fulgeat, adeoque celebraturus pontificaliter agere debeat. Attamen hebdomadarii renuunt huic, ita celebranti, Presbyteri adsistentis officium implere juxta Pontificalium legem. Ideoque, ipsis reclamantibus ut ab hoc onere liberarentur, præsens controversia nata est. Et quum Ordinarius pro bono pacis et ad brevius finiendam litem oraverit, ut, omisso Curiæ judicio, S. Cong. sententiam ferre dignaretur, ideo exquisitum fuit votum sive Episcopi, sive Capituli, quod utrumque contrarium emissum est hebdomadariis.

Jura hebdomadariorum. Jamvero hebdomadariorum favore occurrere primum videtur *tit. XII l. III D.*, cujus rubrica est : *Ut beneficia ecclesiastica sine diminutione conferantur ;* quæ diminutio contigit, adigendo beneficiatum ad graviora munera subeunda, quam quæ adnexa sunt beneficio, *cap. un*, § *Omnibus ergo*, *h. t.*, juncto can. *Prohibemus* 7 *de Censib.* ; can. *Si quis præbendas*, *1*, *q. 3 ;* et novissime Tridentinum, quod *sess. XXV*, *cap. V*, provide consulit « ut illis quæ be e constituta sunt, contrariis ordinationibus non detrahatur ». Ita ut S. C. C., teste Fagnano, c. *Significatum*, *num.* 7 *seqq.*, *de Præbend.*, sæpius declaravit non posse præbendis, auctoritate ordinaria erectis, nova opera imponi.

Idque magis obtinere debet si agatur de beneficio jam collato, quia tunc etiam lædi videretur jus tertio quæsitum. Quod quanta cura custodiendum sit docet *reg.* 17 *Cancell. App.*, *De jure quæsito non tollendo ;* et Riganti, ibid., *n.* 7, c. *Quamvis*, *de Rescrip.*, *in VI*, et Fagnanus, in c. *Ceterum*, *n.* 21, *de Rescript.*

Itaque æquum forsan dici non posset hebdomadariis onus imponere Presbyteri assistentis quo antea non gravabantur. Idque fortius, si probaretur non integrum cœtum, sed tantummodo duos postremos ex ipsis ad adsistendum Archidiaconum cogi.

Quod si extraordinaria Archidiaconi dignitas exigat, ut celebraturus sacerdotem habeat assistentem, æquius forsitan dicendum foret, ipsius curæ esse debere hunc inveniendi, juxta *reg. 55*, *in VI :* « Qui sentit onus, sentire debet commodum ; et e contra » — ubi Reiffenstuel, *num.* 3, notat quod « per onus et commodum intelligit regula non quævis, sed præcipue illa onera et commoda, quæ vel ex natura rei et actus, vel ex dispositione legis proveniunt, eique sunt adnexa ». Consuetudo quoque juri congruit, ceu referunt iidem hebdomadarii.

Ex relatis autem per hebdomadarios compertum forsitan haberetur, aliquam inolitam esse consuetudinem, quæ Archidiaconum cogat sibi de presbytero assistenti consulere. Jam enim a 14 annis, sive precibus, sive muneribus, semper tamen tota sua cura aliquem ad præfatum officium adscivit ; neminem vero vi juris coegit : itaque implicite consuetudinem exoriri permisisse, quæ sperni non deberet. Siquidem canonicum jus statuit consuetudinem præscribere contra legem seu valere, si sit longæva ; civile autem jus determinat quid longi temporis nomine veniat, nimirum decem annos, *l. Super longi Cod. de Præscript. long. temp.* In themate autem consuetudo 14 annos excederet, imo nec contra legem, sed vel secundum, vel præter legem dicenda foret. Itaque a fortiori sustinenda videretur. Et Archidiaconus, qui suo opere rem probavit, *non potest hodie mutare consilium in alterius præjudicium. Reg. 35 jur. in VI ; reg. 75 ff. de reg. jur.* Considerando præsertim, quod quatuor tantummodo hodie hebdomadarii munere fungantur, ceu ipsi asserunt, nimis gravarentur si tres passim, absque ulla remuneratione, inservire deberent.

Jura Archidiaconi. Altera vero pars patronum sibi elegit qui hæc observarit : hebdomadarios teneri ad assistentiam Archidiacono, primæ di

gnitati præstandam, sicut habetur ex *Venafrana Jurium* 19 januarii 1884 atque conforme ad *lib. II, cap.* XIX *Cœrem. Episc.* Si autem hebdomadarii tenentur ad assistentiam, hanc quippe præstare debebunt juxta ecclesiasticum ritum ac cæremoniales leges. Atqui Archidiaconus, quatenus Episcopus, celebrare debet, neque aliter potest, quam cum assistentia presbyteri, juxta *lib. II, cap.* I *Cœrem.* ac *Rubr. 7, ibid.* Dignitas autem Archidiaconi unita in casu est in una eademque persona, neque separari potest a dignitate episcopali.

Ulterius, sicut Archidiaconus in choro, ratione dignitatis episcopalis, privilegiis quibusdam fruitur, quin aliquis possit ullimode conqueri aut obsistere, sic a pari dicendum fore in pontificalium celebratione.

Eo vel magis quod assistentia presbyteri adeo sit rituum legibus conformis, ut admitti possit, « ubi hæc adest consuetudo », etiam pro simplici Archidiacono, tanquam prima capituli dignitate. Consetti, *Prax. SS. RR., p. I, cap.* VII, atque ibi SS. RR. C., die 19 januarii 1604.

Idque strictius retinendum patronus edicit, considerando quod Archidiaconus pontificalia exercet de beneplacito Ordinarii, accedente præsertim consuetudine. Notat enim quod cononici hebdomadarii ab anno 1869 usque in præsens assistentiam præbuerunt Archidiacono etiam in officio presbyteri ; quæ consuetudo, utpote rationabilis, imo secundum legem *lib. I cap.* VII *Cœrem.*, et legitime præscripta maxime panditur, *l. III eod., de Episc. aud., l. Munerum ff., de Numer. et Honor.*, et *cap.* VI, *de Consuet.* ; et juxta Reiffenstuel, *lib. I Decret., tit. IV, n. 34*, procedit ad similitudinem præscriptionis.

Quin possit excipi quod hæc sit res incorporalis : quia et hæ per fictionem juris usucapi possunt, Ferraris, v. *usucapio, n. 8*. Aut etiam quin possit dici tempus lapsum non esse ad præscriptionem sufficiens : quia decem annis inter præsentes præscribuntur non modo res immobiles, sed et census, redditus, juspatronatus, usufructus, servitutes, privilegia et similia ad tradita per Ferraris, *d. l., n.* 3. Aut tandem quin aliquid excipi possit contra libertatem et valorem præstitæ assistentiæ ex parte hebdomadariorum, quia asseritur hoc fecisse omnino sponte sua, absque ulla oppositione.

Ultimo notat patronus onus ab hebdomadariis præstandum levissimum undique fore, quia ter vel quater in anno officium assistentis ipsi præstare tenerentur.

Hisce perpensis, propositum fuit diluendum

Dubium

An et quomodo canonici hebdomadarii teneantur explere munus presbyteri assistentis in casu ?

Resolutio. Sacra Cong. Concilii, re cognita, sub die 18 aprilis 1885 respondit : *Dilata ;* sub die 13 junii 1885 respondit : *Affirmative et absque emolumento ;* sub die vero 27 martii 1886 reproposita fuit quæstio hac sub formula dubitandi : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* Sacra Cong. huic dubio responsum dedit : *In decisis et amplius.*

DIANEN.

ORDINATIONIS

Die 13 *junii* 1885 *et* 27 *martii* 1886.

Per summaria precum.

Compendium facti. Cajetanus Neapolitanus, inter diœcesanos clericos adscriptus, anno 1879, sive ex defectu vocationis ad clericalem statum, vel alia de causa, e clericorum ordine rejectus fuit. Testimoniales tamen literas e curia obtinuit ut in congregatione clericorum regularium, a Somascha nuncupatorum, admitteretur ; ex qua etiam, biennio circiter elapso, fuit

expulsus. Neapolim penes suos parentes remeatus, ab Episcopo Dianen., modo defuncto, efflagitavit ut inter suæ diœcesis clericos coaptaretur, ac, ut id obtineret, afferebat testimonium ante actæ suæ vitæ, relaxatum a superiore religiosi instituti supra memorati. Antistes, ejusdem votis annuens, cuidam parœciali ecclesiæ Diani eum addixit, ac in seminario admisit, ubi tribus annis commoratus et sacrarum scientiarum studio incumbens, nullis requisitis a Neapolitana curia testimonialibus literis, præter minores ordines ac subdiaconatum, mense septembris 1882 ad diaconatum promotus fuit.

Sequuto Præsulis obitu, Cajetanus a Vicario capitulari petiit sacerdotali charactere initiari. Verum hic, perpendens nec in sua, nec in Neapolitana curia reperiri documenta ad ostendendum ordines minores ac sacros eidem licite fuisse collatos, absolute renuit, ac in suo proposito permanere declaravit usquedum Summus Pontifex sanationem indulgere dignaretur super defectibus qui in hac ordinatione reprehenduntur.

Ideoque Cajetanus, supplici oblato libello, a Sanctitate Sua petiit sanari a prædicta irregularitate, ut ad presbyteratum promoveri valeret. Vicarius capitularis Dianensis retulit Cajetanum anno 1883 Seminarium dereliquisse, mortuo Episcopo; Neapolim, suam patriam, petiisse, ubi etiam nunc moratur, et ubi ejus vitæ ratio haud aspernabilis visa est.

Emus Archiepiscopus Neapolitanus vero exposuit Cajetanum e suorum clericorum cœtu anno 1879 fuisse expulsum, quia dederat signa non dubia vocationis defectus; neque amplius coaptari posse suo clero diœcesano, a quo jamdiu expulsus fuit. Verumtamen a promendo voto super petitione Cajetani abstinuit.

Gratia deneganda videtur. Ex integra factorum narratione erui sponte videtur expetitam gratiam denegandam esse. Omnes enim ordines orator illicite, ac etiam, excepto primo, suspensionis pœna detentus suscepit, eo quia nec dimissorias, nec testimoniales ab Episcopo originis obtinere curaverit, ut statuitur a Trid. Conc., *sess. VI cap.* v; *sess. XXIII, cap.* viii, *de Reform.*; a S. Pio V, const. *Ex sacrorum*, ac ab Innoc. XII, const. *Speculatores.*

Id autem non ex ignorantia, sed potius ex fraude peregisse dicendum est, probe noscens Neapolitanum Præsulem haud permisisse ut ipse divino servitio manciparetur. Cum autem ex notissimo juris effato dolus vel fraus nemini patrocinari debeat; hinc expedire videretur ut in patrati criminis pœnam a sacerdotali ordine suscipiendo arceretur.

Quod eo vel magis retinendum apparet, si animadvertatur Neapolitanum Archiepiscopum de oratoris moribus asserere dubias habere informationes: exinde saltem argui videtur indubia suæ resipiscentiæ signa minime præbuisse.

Gratia indulgenda videtur. Verum ex adverso perpendendum est quod, si orator culpa non vacet, ipse tamen in sacrorum canonum violatione minorem partem habuit. Jure autem præsumi potest in seminario Dianen. laudabilem vitæ rationem duxisse, ac divinæ vocationis ad ecclesiasticum statum indicia præbuisse, secus enim Episcopus ordines eidem minime contulisset.

In præsentiarum vero Vicarius capitularis testatur: constare ex assumptis informationibus, ejus vivendi rationem haud fuisse damnabilem; ideoque pro gratiæ assecutione eum commendare. Quanti vero faciendum sit ejusdem testimonium, ac favorabile votum, neminem fugit. Cum enim, juxta Trid Syn. dispositionem, *sess. XXI cap.* ii, *sess. XXIII cap.* xii *et* xvi, *de Reform.*, clericorum ordinatio Episcopi judicio relinquenda sit, qui proinde, ut ait Barbosa in *Tract. de Episc.*, *part II*, *allegat.* iv, *num.* 66, *Deum solummodo judicem habebit*, hinc S. C. C. in hujusmodi gratiis elargiendis Episcopi vel Vicarii capitularis plerumque votis annuit.

Animadversum quoque fuit agi in themate de clerico in sacris ordinibus constituto, qui nequit amplius ad laicalem statum regredi ideoque hisce in casibus majorem benignitatem S. C. C. adhibere solet.

Sub die 13 junii 1885 S. C. C. responsum dedit : *Dilata et ad mentem.* Mens vero fuit ut Emus Ordinarius Neapolitanus hortaretur ad vigilem curam habendam hujus clerici per tempus aliquod sibi benevisum, et ut postea S. hanc Congregationem super omnibus instructam redderet.

Ast Emus Vir respondit : hoc a se perfici non posse gravium difficultatum causa; neque inter suæ diœcesis clerum a quo expulsus fuit amplius Cajetanum excipi valere, aut seminarium ingredi ob ejusdem ætatem. Et concludebat : cum ex informatione Ordinarii Dianensis appareat eumdem Cajetanum aliqua vocationis specimina dedisse in seminario illius diœcesis, absonum non videtur ut ille idem repeteret seminarium, ubi ejus vocatio facilius explorari posset.

Re quidem vera Cajetanus ex S. C. C. præcepto seminarium Dianense remeavit; ubi ita se gessit, ut mereretur commendationis litteras a Vicario capitulari ejusdem diœcesis.

Quibus præmissis, quæsitum fuit quid esset respondendum precibus.

Resolutio. Sacra C. C., re discussa, sub die 27 martii 1886 censuit respondere : *Prævia absolutione quoad præcedentes ordinationes irregulariter susceptas, et præstito prius juramento, ad effectum incardinationis in diœcesi; pro gratia promotionis ad presbyteratum in sabbato Quatuor Temporum post festum Pentecostes, facto verbo cum SSmo.*

BELLUNEN.

EXONERATIONIS ET ABSOLUTIONIS

Die 29 maii 1886.

Compendium facti. Ordinarius Bellunensis retulit : 1. Partem ex fundis dotem constituentibus beneficii parochialis *Cusighe* gravari onere triginta sex missarum, statutis diebus celebrandarum. 2. Aliam ex prædictis fundis partem onere premi duodecim missarum, quæ quolibet mense recitari deberent favore incolarum oppidi *Sopra-Croda*, apud quos prædicta bonorum pars reperitur. 3. Parochum teneri quatuor litare Missas *pro populo* occasione qua decimas et primitias colligit apud quatuor principes pagos, quibus parœcia constat.

Onera missarum, de quibus sermo est in numeris 2 et 3, post annum 1825 nunquam impleta fuerunt, veluti ostendit regestum missarum ab hoc anno deinceps regulariter confectum. Ignoratur vero quanam de causa id evenerit et utrum etiam ante annum 1825.

Quoad alia onera, de quibus sermo est in n. 1, jugiter ea impleta fuisse constat usque ad 1874, quo tempore celebratio illarum missarum prorsus intermissa fuit; et parochi loci *Cusighe* se nom amplius ad eam teneri existimarunt. Tunc itaque temporis, cum intellexisset Episcopus nonnullos suæ diocesis parochos, distentos aliquando in celebratione missarum ex legatis et piis fundationibus præceptarum, solere missam pro populo diebus festis non applicare, eos omnes monuit litteris diei 1 maii 1874, ut ad implendum pastorale suum munus satagerent. Ex tunc vero parochi loci Cusighe missam pro populo diebus festis de præcepto celebrantes, missas legatorum prætermiserunt.

Parochus modernus qui a mense julii 1884 parochiam nactus est, ab Episcopo commendatus, expetit sanationem super præteritas omissiones, necnon exonerationem pro futuro tempore.

Gratia deneganda videtur. Ex una parte animadverti potest fundationis leges ad unguem servandas esse, ceu docet Clement. *Quia contin-*

git, cap. II, *de Relig. Dom.*, *l. Nulli licere*, *c. de Episc. et Cler.*, *cap. Nosquidem*, III, *de Testam* , et Conc. Trid., *sess. XXV*, *cap.* V, *de Reformat.* Quod si aliquando ex justis necessitatis causis, aliqua conceditur relaxatio, talis nihilominus esse non debet ut penitus piorum fundatorum voluntatem destruat, contineatque omnimodam onerum exonerationem. Hoc enim semper tenuit S. C. C., ceu videre est in *Romana Subsidii*, 3 *junii* 1852; *Gaudisien. Suppressionis beneficii*, 9 *septembris* 1882, et præsertim in *Colonien. Applicationis missarum*, 20 *maii* 1882. In hac postrema causa, quæ huic valde similis videtur, agebatur de quodam agricola, qui omnia bona sua legaverat ecclesiæ parochiali Eflelsberhensis, pro celebratione unius missæ matutinalis singulis diebus festis. Cum vero in dicto pago unus tantum extaret sacerdos parochus, Episcopus a S. C. C. expostulavit utrum hujusmodi parochus obligari potuisset missam fundatam applicare ad mentem fundatoris, necne. Quibus S. C. C. respondere censuit : *Affirmative* ; *deficiente autem alio sacerdote, applicatio missæ fundatæ transferatur ad primam diem non impeditam infra hebdomadam, facto verbo cum SSmo*. Nihil igitur immutandum videtur in themate præter designationem dierum pro applicatione missarum, de quibus sermo est in n. 1.

Quin objici valeat pro obligationibus designatis sub n. 2 et 3, eas intermissas fuisse certissime, saltem ab anno 1825. Siquidem contra onera missarum nulla admitti potest præscriptio, ceu sustinet Felix Potestas, *tom. IV*, *part. II*, *n.* 2235 ; idque merito, quia cum præscriptio a legibus introducta sit in pœnam negligentium *l. Ut perfectius* III, *de Annual. Præscript.*, *cap. Vigilanti*, *III*, *de Præscript.*, nulla negligentia imputari potest defuncto, qui, extra hominum commercium manens, non potest petere quod sibi debetur: Pasqualigus, *de Sacrif. Miss.*, *quæst.* 1047, *num.* 7. Consonat etiam praxis S. C. C., ceu videre est in *Romana Missarum reductio*, 4 *maii* 1715; *Romana Legati*, 19 *junii* 1788, *ad* 1 *dub.*; *Imolen. Legati pii*, 8 *julii* 1855, relata inter supplices libellos.

Et hæc quidem quoad futurum. In puncto autem absolutionis quoad præteritum, quamvis dici juste non possit, hodiernum parochum, recentem in officio, teneri ad præteritas omnes implendas ac satisfaciendas ; tamen asseri æque non valet, neminem alium ad id obligari : si enim parochi hodierno prædecessores in vivis adhuc essent, hi quidem cogi posse ex juris rigore viderentur. Perceperunt enim stipendia seu temporalia bona pro applicatione : ergo ad missas quantocius celebrandas tenentur, quin ex dilatione possint aliquem sibi liberationis titulum acquirere, et quin etiam ex bona fide se possint tueri ; quia contra claras obligationnes, quæ prædecessores parochos latere non poterant, bonam fidem exulare dicendum est.

Gratia indulgenda videtur. At ex alia parte hæc pensanda sunt. Ob Ecclesiæ utilitatem non reduci tantum, sed et supprimi missarum onera, monet Amostazus, *de Causis piis*, *lib. I*, *cap* XIV, *n.* 1. Ipsaque Tridentina Synodus, ubi ad seminarorium dotem constituendam, *sess.* XXIII, *cap.* XVIII *de Reform.*, tradit, posse ab Episcopis seminariorum mensis uniri « beneficia aliquot simplicia, cujuscumque qualitatis et dignitatis fuerit » — vel ubi, *sess. XXI*, *cap.* VII *de Reform.*, præcipit ut Episcopi « paro-
« chiales ecclesias, etiam si juris patronatus sint, ita collapsas refici et
« instaurari procurent ex fructibus et proventibus quibuscumque ad eas-
« dem ecclesias quomodocumque pertinentibus » — clara mente docet, propter necessitatem aut eam utilitatem, quæ cum morali necessitate confunditur, non solum fundatorum et beneficiorum leges posse immutari, sed et unera beneficiis annexa ad alios prorsus usus converti valere. Et merito quidem, quia hæc missarum legata, præter suffragii rationem pro institutore, habent rationem eleemosynæ et subsidii pro ecclesiæ necessitatibus et ministris.

Restat itaque videndum, num in themate hæc gravis necessitas habeatur, quæ suadeat bona ad missæ celebrationem legata converti in parochialis congruæ augmentum. Et ad hunc effectum primo valet afferri tenuitas hujus congruæ, quæ juxta Episcopi relationem ad libellas 500 tantum elevatur.

Addas secundo oportet, quæ idem Præsul ad rem considerat, nimirum quod perantiqui fundatores bona reliquerunt pro beneficiis istis quando per apostolicas constitutiones nondum determinata fuerat obligatio parochorum de applicatione missæ diebus festis. Ideoque non incongrue censeri potest quod pii fundatores non adjecissent alia onera, si obligationem illam cognovissent, ne duplici onere eodem die gravarentur parochi. Et hæc quidem quoad missas præceptas diebus festis, præsertim sub n. 1 ; sed eamdem ratiocinationem valere quoque pro missis sub numeris 2 et 3 comprehensis, quandoquidem cum eæ quoque pro plebe litari jubeantur, jam dici potest hoc factum fuisse, quia tunc temporis applicatio pro populo adhuc lege non erat præscripta, neque fiebat.

At cum hodie ecclesiastica disciplina huic applicationi caverit, parochi loci Cusighe viderentur duplici lege ecclesiastica, generali et peculiari, præscripto tabularum sui beneficii, ad unum eumdemque actum teneri, et duplicem legem unum eumdemque terminum et effectum habere. Exemplo sit quæ in votorum materia traditur : catholica enim sententia est, votis comprehendi posse etiam ea quæ sunt in præcepto, D. Thomas, *Opusc.* XVII, *cap.* XII, *edit. Venet.*, ut puta, si quis castitatem, aut si laicus voveat audire missam die festo, et sacerdos canonicas horas recitare ; quia nihil prohibet aliquid ex pluribus causis debitum esse.

Simile accidisset in themate. Qui bona parochiæ Cusighe legaverunt, voluerunt sacerdotem aliquando, diebus festis præcipue, sacrificium offerre pro populo, apud quem beneficium et vitæ necessaria desumit. Supervenit ecclesiastica lex, et justum perspiciens pastorem preces supplicationesque effundere pro populo a quo temporalia metit, idem præceptum fecit. Cum itaque una eademque appareat præcipiendi causa, unus idemque præcepti terminus, ideo quoque videretur una præstatione extingui obligatio, sicut evenit in credito seu pecuniæ materia, in quibus valet *regula* LVII, *ff. de Reg. juris,* et *reg.* VIII *jur. in VI* : « Bona fides non patitur ut idem bis exigatur ». Quam regulam valere in pœnis aliisque, docet ibidem Reiffenstuel.

Demum, etsi ex dictis in vado penitus non ponatur una applicatione pro populo duplici obligationi satisfieri, præcepti ecclesiastici et legatorum ; hoc sin minus videretur concludi debere, rem in hoc puncto obscuram manere. Sed hoc in casu videtur applicari posse principum juris : « Quod in obscuris quod minimum est tenendum ».

Quibus animadversis, propositum fuit resolvendum

Dubium

An et quomodo locus sit absolutioni quoad præteritum, et dispensationi quoad futurum in applicatione missarum, quæ juxta peculiares sui beneficii obligationes celebrari debent pro populo a parocho loci Cusighe in casu.

Resolutio. Sacra. Cong. Concilii, re perpensa, sub die 29 maii 1886, censuit respondere : *Affirmative in omnibus quoad missas sub n.* 1 ; *quoad missas vero sub nn.* 2 *et* 3, *affirmative quoad præteritum, negative quoad futurum.*

S. Congregatio Indicis

Un décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, en date du 14 décembre 1886, condamne et proscrit les ouvrages suivants :

L'Eglise et l'Etat dans la seconde moitié du IIIe siècle (249-284), par B. Aubé. Paris, 1884. *Decr.* 25 *junii* 1886.

Le Syllabus sans parti pris, par l'abbé L.-A. Bossebœuf, du diocèse de Tours. Paris, 1885. 1 vol. in-12, p. XIII-365.

L'Encyclique IMMORTALE DEI, le Syllabus et la Société moderne, par l'abbé L.-A. Bossebœuf, du diocèse de Tours. Tours, 1886. 1 vol. in-12, pag. LVI-365.

Le Diable. — La Personne du Diable.— Le Personnel dn Diable, par Jules Baissac. Paris, Maurice Dreyfous, éditeur.

Jesus Christus und die Essener, Nach den Visionem der Augustiner Nonne Annas Catharina Emmerich von Carl Buddeus. Méran, 1886.— Latine : *Jesus Christus et Esseni, juxta visiones Annæ Catharinæ Emmerich, monialis ordinis S. Augustini*, auctore Carolo Buddeus. Merani, 1886. *Opus prædamnatum ex II Regula Ind. Trid.*

Memoria lida perante o conselho superior de instrucção publica na cessão annual ordinaria de 1885, pelo vogal do mesmo conselho Dr Damazio Jacinto Fragosó, Lente de vespera, da faculdate de theologia na Universidade de Coimbra, antigo professor proprietario no lycen nacional d'Evora, socio effectivo do instituto, ex governador do Bispado de Aveiro, examinador prosynodal, etc. Coimbra, imprensa da Universidade, 1885. *Decr. S. Off. feria IV die* 1 *septembris* 1886.

Giacomo Barzellotti. David Lazzaretti di Arcidosso detto il Santo, i suoi seguaci e la sua legenda. Bologna, Nicola Zanichelli. 1885. *Dec. S. Off. feria IV die* 1 *Septembris* 1886.

Opus : la Vita di G. C. — Esame critico sulle parabole, e sui miracoli, per David Strauss, confutata e completata nel N. e V. Testamento, del P. Carlo Maria Curci : « *quod falso attribuitur P. Carolo Maria Curci* », stampata in Roma, 1886, tipograpfiia editrice via del Nazareno, 14. *Decr. S. Off. feria V die* 9 *decembris* 1886.

Auctor (G. B. Savarese) *opusculi cujus titulus : la Scomunica di un idea* — Risposta al Card. Vicario di Roma, *prohib. Decr. S. Off. feria IV die* 26 *decembris* 1884, *laudabiliter se subjecit et illud reprobavit.*

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Le théologien de* l'Univers *aboutissant à l'absurde sur la question du divorce.*

Le dernier article publié par *l'Univers* (1) sur la question du divorce exige une courte réponse. Il importe, en effet, dans l'intérêt de la vérité, que cette question soit nettement posée; or, l'article dont il s'agit, tend de nouveau à l'obscurcir, bien qu'il constitue en réalité une preuve de notre sentiment *per absurdum contrarium*. A la vérité, tout le monde est fixé aujourd'hui sur la doctrine, et le théologien de *l'Univers* ne saurait ignorer qu'il a fait fausse voie; mais voudra-t-il mettre à se déjuger le même empressement qu'il a mis à publier la réponse à Mgr l'Évêque de Marseille ? Les faits antérieurs ne nous donnent pas un plein espoir à cet égard. Toutefois, nous aurions pu nous en tenir à la « clôture » précédente de la controverse, puisque l'autorité compétente vient de parler et que notre doctrine est confirmée; mais il est toujours utile d'écarter ce qui fait ombre sur les fondements théologiques de la vraie doctrine, et de mettre la vérité en pleine lumière.

En lisant avec attention l'article du 13 décembre 1886, on peut découvrir, sous un monceau de phrases vides, cinq arguments invoqués contre nous. Un examen rapide de ces arguments mettra au grand jour la puissante logique du « professeur de théologie ». Faisons à chacune de ces preuves une place d'honneur, et mettons autant de soin à les dégager des phrases inutiles, que l'auteur a mis d'art à les enchevêtrer par l'abondance stérile des mots.

Premier argument. « L'instruction du 25 juin 1885, de même que la réponse du 27 mai 1886 à Mgr de Marseille, *ne concerne que la France* », et n'est nullement « un décret général ». Preuves : elle ne vise que la loi française ; elle est adressée aux seuls évêques de France ; elle n'est motivée que sur l'état de la France.

On voit, au premier coup d'œil, que le théologien confond manifestement l'occasion avec l'objet de ces décisions, et tend à faire de celles-ci des décrets purement *disciplinaires* (2). Or il est évident que la réponse du 27 mai elle-même, non moins que l'instruction du 25 juin 1885, est *doctrinale*, et, par suite, ne saurait être limitée par nos frontières. Ne s'agit-il pas de la conformité ou de l'opposition avec le droit divin et le droit ecclésiastique, de la licéité d'une action judiciaire en matière de divorce? Notre contradicteur, amené forcément par sa logique à « localiser » des sentences doctrinales, aboutit donc à l'absurde. Ce qu'il y a de vrai à cet égard, c'est que la dernière de ces déclarations ne concerne qu'un cas particulier, une espèce juridique imaginée en France, et reste limitée au seul cas proposé; mais elle ne constitue nullement une discipline particulière et spéciale à la France.

Deuxième argument. La réponse du 27 mai « ne concerne par une question *incidente* », mais définit aussi universellement la question agitée du divorce que l'instruction du 25 juin ; bien plus, celle-ci « n'est pas un décret général ».

(1) 13 décembre 1886.
(2) Voir *le Canoniste*, décembre 1886, page 448.

La réponse est facile. Est-il vrai, oui ou non, que la décision du 27 mai répond à un doute relatif à l'*une des conditions* formulées dans ladite instruction du 25 juin ? Et, s'il en est ainsi, peut-on, sans absurdité manifeste, nier que l'instruction du 25 juin a le caractère de décret général, et celle du 27 mai, celui de réponse à une question incidente ?

Cette question incidente présentait, dans le premier « dubium », la seule rectitude des intentions comme suffisante dans les magistrats, pour rendre licite leur coopération à une demande en divorce. Elle supprimait la loi de nécessité, les conditions extérieures, etc., requises, d'après nous, à la licéité de l'intervention des juges ; et ainsi ladite question revenait en somme à celle-ci : La rectitude des intentions suffit-elle, sans la rectitude objective des actes? Or on a osé insinuer que cette question résume notre sentiment! C'est absolument comme si l'on disait que, d'après saint Liguori, « cooperari tantum materialiter peccato proximi licet.... si bona intentione fiat», en négligeant les autres conditions énumérées par le saint docteur.

Troisième argument. La réponse du 27 mai ne décrète pas seulement l'insuffisance des réserves mentales, mais encore de toutes les nécessités, déclarations et conditions extérieures ; elle décide que *jamais une sentence de divorce n'est licite*, lorsque le mariage est valide devant l'Eglise.

Cet argument venait déjà se briser contre l'instruction du 25 juin, dans laquelle on demandait formellement si le juge peut « jus dicere » ; et la Sainte Congrégation répondait en tolérant que le magistrat « agat causas matrimoniales ». Nul aujourd'hui n'ignore que l'interprétation risquée par les rigoristes du jour est absolument inadmissible, et que la réponse à Mgr l'Evêque de Marseille n'a ni l'extension ni la généralité qu'on veut lui attribuer.

Nous avons, du reste, indiqué le vrai sens de cette réponse explicative ou incidente du 27 mai, et montré la portée exacte de la formule « agere causas matrimoniales ». Il est donc inutile d'insister ici sur ce point pleinement évident, et dont le quatrième argument est d'ailleurs la suite naturelle ou le développement logique. Signalons toutefois le procédé polémique par lequel on a divulgué à outrance la réponse à Mgr de Marseille, en supprimant toujours la déclaration générale du 25 juin, qui, comme tout le monde sait aujourd'hui, doit *servir de règle.*

Quatrième argument. Le «tolerari posse » de cette dernière déclaration ne s'étend nullement au prononcé du divorce. « Ce qui est toléré, c'est que les magistrats et les avocats *décident* en France les causes matrimoniales ». Nous signalons ici le mot « décident », qui implique, outre une confusion, un aveu de la vraie doctrine. Mais le théologien, oubliant bientôt cet aveu, invoque de nouveau, comme preuve décisive de son rigorisme, la réponse du 27 mai, qui continue à apparaître seule comme la règle unique et absolue dans la matière.

Et d'abord, nous n'avons plus à discuter cette prétendue preuve, après ce qui a été dit du caractère accessoire ou subordonné et de l'objet nettement limité de ladite réponse explicative du 27 mai. Redisons qu'aujourd'hui la preuve d'autorité est acquise, et que justice est faite des subtilités, je dirais presque des arguties, mises en avant pour accréditer la doctrine rigide. D'autre part, en négligeant l'argument inadmissible tiré de la réponse à Mgr de Marseille, on se demande vainement dans quel recoin secret et inexploré de l'instruction du 25 juin, toujours soigneusement cachée, le professeur a pu trouver que le « tolerari posse » exclut la sentence. Avec un peu d'attention, il pouvait facilement lire le contraire dans les expressions significatives *jus dicere, agere causas matrimoniales.* N'est-ce pas son idée préconçue, sa règle a priori, que « toute sentence est réprouvée par le droit divin », qui constitue la raison unique de cette

exclusion ? Laissons donc le docte professeur avec ses idées fixes, ses pétitions de principe et ses affirmations aussi nues que tenaces. Nous avons assez montré qu'une sentence de divorce civil, *ut sic*, et surtout en tant qu'elle renvoie les parties au maire pour faire « prononcer » ce divorce, n'est pas intrinsèquement opposée au droit divin, lorsqu'elle est entourée des conditions signalées et rendue « per judices coactos ».

Cinquième argument. La citation empruntée au R. P. Marc « ne se rapporte pas au sujet en question » : elle concerne l'Amérique, et vise le cas particulier où « la loi civile n'accorde la séparation que par le divorce ».

Cette raison est encore plus futile ou plus absurde, si c'est possible, que les précédentes. En effet, que l'action en séparation soit distincte, ou non, de l'action en divorce, peu importe ici. Ce qui est certain, c'est qu'il s'agit uniquement « in casu » de la sentence de divorce, comme telle, quelle que soit d'ailleurs l'*occasion* qui amène le juge à la porter : or une semblable sentence ne saurait jamais être prononcée par un juge, si elle était intrinsèquement mauvaise. Si donc l'acteur pouvait, à la rigueur, être excusable en demandant la séparation par une action en divorce, seul moyen en son pouvoir, le juge, qui ne prononce et ne saurait prononcer autre chose qu'une « sentence de divorce », resterait toujours inexcusable. Or le P. Marc excuse précisément le juge « prononçant le divorce » : donc il admet qu'une sentence de divorce peut n'être pas intrinsèquement mauvaise, et, par suite, d'après ce théologien, ladite sentence « tolerari potest » dans certaines conditions, quand le mariage est valide devant l'Eglise.

Du reste, n'arrive-t-il pas souvent qu'en France, comme en Amérique, on ne veut obtenir, par l'action en divorce, que la séparation complète de corps et de biens, sans aucune pensée de contracter un mariage ou concubinage civil ultérieur ? La fin de non-recevoir opposée à la citation du P. Marc est donc sans valeur aucune, et, une fois de plus, la disette d'arguments et la fécondité d'esprit du docte « professeur de théologie » apparaissent avec une pleine évidence.

Nous signalerons, pour conclure, une confusion qui semble hanter perpétuellement l'esprit de nos adversaires. Ils paraissent croire que toute participation à un acte intrinsèquement mauvais, tel qu'est le divorce proprement dit, doit être à son tour « intrinsece mala », ou avoir la même qualité morale que l'acte auquel on coopère. Il suffisait cependant, pour dissiper cette illusion, de lire les moralistes, lorsqu'ils parlent de la coopération matérielle.

Cette même lecture aurait encore eu pour résultat de prévenir certaines assertions vraiment singulières, entre autres la suivante, que nous avons déjà signalée : « Il importe peu ici pratiquement que le prononcé du divorce soit intrinsèquement ou extrinsèquement mauvais ». Le docte professeur n'aurait certes pas émis impurément une semblable doctrine devant des élèves en théologie qui ont vu la question « an liceat alterius peccato materialiter cooperari (1) ».

NEOPOLITANA

MATRIMONII

Die 20 maii 1886.

Compendium facti. Gherardus R. die 3 maii 1886 actum civilem, die vero 12 ejusdem mensis et anni matrimonium ecclesiasticum rite celebravit cum puella Amalia L. Ab hujusmodi matrimonii celebratione septem circiter menses effluxerant, quando Gherardus Amaliam in domo pa-

(1) Voir S. Liguori, lib. II, n. 59-80.

rentum suorum, apud quos rusticendi causa uterque perrexerat, insalutato hospite reliquit, quin ad eam amplius accederet. Res sic se habebant, quando Amaliæ parentes, quorumdam pravorum hominum consiliis obsequentes, tribunal laicum adiverunt, petentes ut matrimonium filiæ suæ cum Gherardo contractum, ob istius impotentiam non consummatum, dissolveretur. Tribunal laicum auditis testibus et accepta relatione trium medicorum, qui ad inspectionem corporis utriusque conjugis processerant, sententiam dedit, qua definivit nullum fuisse matrimonium, et posse sponsos ad alia vota transire.

Ad tramites hujus sententiæ, vir novas nuptias vulgo *civiles* cum alia muliere celebravit, cum qua filios procreavit et pariter mulier alium virum *civiliter* duxit, quin tamen sobolem a novo contubernio susceperit.

At Gherardus, conscientiæ suæ stimulis exagitatus, ad S. Sedem se vertit, dispensationem a suo matrimonio cum Amalia inito exposcens. Remissis precibus ad Curiam Neapolitanam, auditus fuit præprimis Gherardus, qui inconsummationem ultro admittens, culpam mulieri tribuit, quasi hæc virum aversaretur ac repelleret. A Gherardo inducti sunt octo testes septimæ manus, qui de fide ipsi præstanda ac de ejus honestate unanimiter deposuerunt. Comparuit quoque mulier, quæ vicissim inconsummationis causam in virum rejecit, et, licet ter admonita, tamen testes septimæ manus exhibere recusavit.

Tunc Curia Neapolitana, vocatis medicis, qui jurejurando confirmarunt ea quæ in tribunali civili confecto in actis inserto, et omissa corporum inspectione ob conjugum reluctantiam, sententiam emisit, decernens matrimonium in quæstione *fuisse validum ac ratum, sed minime consummatum : hinc consulendum SSmum pro imperlienda dispensatione hujusmodi matrimonii et pro dispensatione etiam defectus non adhibiti ritus circa inspectionem corporum mulieris et viri, juxta const.* Dei miseratione, *ob expositas desuper rationes.* Edita hac sententia, defensor matrimonii, ceu munus ipsi demandatum exigit, ad S. C. Congregationem appellavit.

Votum canonistæ. Canonista præprimis ostendere studuit agendi rationem Curiæ, inconficiendis processualibus tabulis, juxta prudentiæ juridicæ dictamen fuisse ideoque petitam senatoriam indulgendam esse. Quod ut evincat præmonuit duplex probationis genus a jure assignari : unum scilicet quod judicialium, alterum vero quod extrajudicialium probationum species continet. Judicialem probationem, juxta Piring, *tit. de Probat.*, n. 14, haberi cum præsentatur in legitimos judices retulerant, testium examine ab eodem tribunali civili post litis contestationem, vel, ut ait Reiffents., *lib.* II *Decret.*, *tit* XIV, *de Prob.*, § 1, a litis contestatione in judicio ordinario. Probationem autem extrajudicialem ante litem recipi, *c. Cum dilecto*, *4 de Conf. utili*, ne tot fortuitis casibus causa probationum subtrahatur, *Cap. ult.*, § *Ut lite non contestata.* A jure ecclesiastico retineri uti extrajudiciales, probationes coram laico tribunali allatas ; sed iis judicem ecclesiasticum uti posse autumat. cum alia ratio inquirendi deest, quia ex eo quod criterio ecclesiastici judicis subjiciuntur. quodammodo formam judicialem induunt. Nam etsi persona physice non loquatur coram judice ecclesiastico, quia tamen verba ipsa coram aliis probata rursus proferuntur, hinc putat quoad substantiam haberi id quod requirebatur, cum substantia depositionis criterio judicis ecclesiastici submittatur sicut materia judicii proferendi, præsertim si depositiones sanctitate juramenti a testibus proferantur, quia tunc probationes non solum plenæ, sed etiam legitimæ efficiuntur, ex eo quod depositiones juramento firmatæ nuncupantur legitimæ. Verum ob aliam rationem judicem ecclesiasticum iis uti posse subdit, quia nostris temporibus majorem probabilitatem habet depositio testium facta coram judice civili, quam coram ecclesiastico, ex eo quod

virtuti juramenti accedit timor corporalis pœnæ, in quam incurrunt coram judice civili falsa deponentes. Tertio tandem uti potest, quia in jure habetur quod fidem faciunt coram judice ecclesiastico acta coram judice laico confecta, can. *Principes* et *sess.* XXIII. XLX, *Conc. Cum ad verum*, *dist.* 96. Quin obstet canon *Si non a competenti judice*: in illo enim canone sententia irritatur, ideoque in eo sententia potius quam probatio respicitur. Jurisdictio in judicando et in sententiam ferendo principaliter consistit, non in probationes colligendo.

Hisce in jure præjectis, observat quod, cum curia non posset ullo modo juxta constitutionem Benedicti XIV in omnibus procedere, debuit, propter salutem animarum et necessitatis causa ad generalem praxim juris procedere. Verum salva remansit jurisdictio ecclesiastica : namque judicium exercuit, ac, aliis rationibus et argumentis innixa, sententiam emisit dissimilem ab illa quæ a judice laico fuit pronuntiata.

Atque eo vel magis uti posse urget, quia in processu a laicis judicibus confecto ea omnia peracta fuerunt, quæ tum in can. *Occidit* XXIII *q.* VIII, tum etiam in c. *Cum causam* XXXVII *h. tit.* præscripta inveniuntur. Siquidem testes fide digni habiti sunt, iidemque interrogati fuerunt non solum de impotentia viri, sed et de causa hujus impotentiæ, et quomodo unam et aliam scivissent. Insuper utrum cognoverint virum, qua occasione, quo tempore, quibus mediis notitiam habuerint de intimis familiaribus actis tam viri quam mulieris ; quænam signa collegerunt, unde judicium efformarunt tam respectu viri quam mulieris, cum quibus personis sponsi conversationem habuerunt, et alia hujusmodi. Judices laici investigarunt an testes et medici interesse haberent in causa ; et si aliquando erat suspicio quod testes falsa deponerent, severe examinabant rationes et argumenta quibus suspicio nitebatur.

Hæc de testibus; quo vero ad medicos, qui inspicerent corpora sponsorum, tres vocati fuerunt, qui publicam medicinæ cathedram in Neopolitano Athenæo tenebant, ideo in hujusmodi viris doctissimis non supponitur error de facto, quod facile inspicitur a quocumque mediocri medicinæ professore. Multo minus dolus vel falsitas in suspicionem adduci potest : in magni enim nominis professoribus falsitas detestabilior esset quocumque crimine scelestiori ab aliis perpetrato. Dolus probari debet, sed cum nulla suspicio adest, nec fas est de eo mentionem facere vel objicere sententiæ, quæ prolata est nisa relationi, quæ præsupponitur veridica.

Hisce addit quod præfati medici relationem ipsam, quam laico tribunali dederant, jurejurando confirmarunt, quodque catholicam religionem profitentur, quin aliquis ausus sit eos accusare de incredulitate, vel de inclinatione ad absurdam divortii doctrinam sive scriptis defendendam.

Neque dicas quod sponsi noluerunt iterum aliorum medicorum inspectioni subjici, quia timebant ne consummatio matrimonii aliis patefieret, quandoquidem hæc suspicio non valet. Est enim inspectio incommoda nimis, et ne magis factum divulgaretur, sponsi ejusmodi fastidium habere recusarunt. Ceterum diligentia hominis intra debitos limites convenit ut adhibeatur, certitudo moralis esse debet non evidens in judice qui vocatur ad sententiam dicendam de factis præsertim occultis.

A forma processus ad matrimonium inspiciendum gradum faciens, consultor asseruit hoc fuisse quidem ratum, sed non consummatum ; idque sive testium et conjugum depositionibus, sive ex corporum inspectione scatere. Ad depositiones quod attinet, consultor perpendit pugnam esse inter deponentes circa causam inconsummationis, quandoquidem sponsa et testes ab ea adducti impotentiæ vitio vel alicui venereæ infirmitati, qua Gherardus laborabat, causam inconsummationis tribuunt. Si vero depositio sponsi cum testium ab ipso adductorum depositionibus et cum medicorum relatione conferatur, ipse impotens absolute non erat, quia ut testes aiunt;

cum aliis mulieribus intemperanter consummabat, et, ut medici retulerunt, dispositionem integram habebat ad consummationem ; vel ad summum admitti potest quod relative ad sponsam impotentia laborat. Verum et hoc prætermisso, consultor animadvertit quod omnes, sive conjuges, sive testes, sive denique medici suis depositionibus ac relationibus, ullo absque dubio evincunt Amaliam virginem omnino fuisse durante tempore unionis, ideoque matrimonium de quo agitur fuisse ratum et non consummatum.

Perperam, inquit, recurreretur ad dolum, dolus enim non præsumitur, nec tot testes fallere poterant judices ; cum e contra essent probi, fide digni et civilis conditionis, supponitur in eis sinceritas in deponendo. Medici vero cum sint sapientes et bonis moribus ornati, moraliter impossibile est falsum retulisse. Hinc conclusit certum esse matrimonium in themate fuisse ratum, ideoque dispensandum esse ex eo quod argumenta et causæ dispensationis in casu non deficiunt.

Ac præprimis edisserit justam dispensationis causam esse odium inter conjuges, et Eugenium III propter odium inter sponsos dispensasse in matrimonio rato: Sanchez, *lib.* II, *disput.* XIV. Hoc odium, inquit, apparuit in prima die matrimonialis vitæ Gherardi cum Amalia, et crevisse lite perdurante, qua publice diffamatus fuit Gherardus ut impotens et propalata fuerunt alia sponso nimis indecorosa. Præter odium inter sponsos, adesse ait inimicitiam inter utriusque sponsi familiam, quam canonistæ omnes tradunt esse causam justam et idoneam ad dispensationem indulgendam. Tandem perpendit incontinentiæ causam efficaciorem præ omnibus esse ad dispensationem, quia ad salutem animarum pertinet; et hujusmodi causam esse in themate gravissimam, ex eo quod civilis tribunalis sententia cum permiserit ut sponsi ad alia vota transirent, hi jam inveniuntur matrimonio civili innodati cum respectivis concubinariis, neque esse sperandum, imo esse moraliter impossibile eos redire ad pristinas nuptias, præsertim quia vir jam filios habet, quos et legitimos per subsequens matrimonium ecclesiasticum efficere desiderat. Hisce et aliis perpensis, canonista conclusit SSmo pro dispensationis gratia in casu consulendum esse.

3o *Neopolitana Matrimonii*, die 29 maii 1886. — Ghérard R., après le contrat civil, célébra régulièrement le mariage religieux devant l'Eglise, avec Amélie L. Mais, sept mois après ce mariage, Ghérard quitta brusquement sa femme et ne revint plus au domicile conjugal. Les parents d'Amélie eurent alors la funeste idée de faire prononcer par le tribunal civil la dissolution du mariage. En vertu de la sentence de divorce, chacun des époux divorcés contracta un mariage *civil* avec des personnes étrangères. Mais bientôt Ghérard, pressé par les remords de sa conscience, recourut au Siège Apostolique pour obtenir la dissolution de son légitime mariage, *ut non consummatum, culpa mulieris.*

Les débats de cette affaire précisent, sur certains points, la procédure à suivre dans les causes matrimoniales, établissent une fois de plus le pouvoir du Pape de dispenser « super matrimonio rato et non consummato », et montrent dans quelle mesure le juge ecclésiastique peut utiliser les preuves alléguées devant les tribunaux civils.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12a januarii 1887

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

110e LIVRAISON — FÉVRIER 1887

I. — DES OBLATIONS

II. — *A qui appartiennent les oblations?*

Nous abordons ici le côté le plus pratique et le plus délicat de la question ; et, sur ce point, nous allons d'abord établir le principe général, et nous descendrons ensuite aux exceptions ou règles particulières qui modifient diversement ce principe.

Il a été question précédemment d'une vaste publication qui a pour titre « *De jure parochorum ad oblationes* », éditée en 1767, et dont l'auteur est Cajetan a Ponte, curé d'une paroisse d'Espagne ; mais, comme nous l'avons dit, il s'agit plutôt, dans cet écrit, des coutumes reçues en Espagne, que du droit primitif des curés aux oblations ; c'est pourquoi nous n'avons pas à chercher dans cet ouvrage, d'ailleurs très diffus et surchargé de citations fantaisistes, le principe qui vient d'être signalé : des canonistes plus autorisés vont le fournir et l'accréditer.

Ce principe général est le suivant : *Toutes les oblations faites, soit dans l'église paroissiale, soit dans tous les lieux consacrés, bénits ou pieux, situés* « intra limites parochiæ », *appartiennent au curé du lieu, à moins qu'une intention différente des donateurs ne soit nettement établie.* Cette règle semblerait exagérée, si elle n'était absolument certaine et donnée par tous les canonistes ;

du reste, comme nous le montrerons, elle est parfaitement conforme à la nature des choses ou clairement indiquée par la droite raison. Mais confirmons-la d'abord par des autorités graves et en nombre suffisant pour ne laisser aucun doute sur notre assertion ; et les textes cités viendront encore déterminer plus explicitement le droit du curé. Reiffenstuel, dans le titre *De decimis, primitiis et oblationibus*, se pose cette question : « Ad quem pertineant oblationes in, vel extra ecclesiam factæ ? » Resp. : « Omnes et singulæ oblationes, quæ intra limites alicujus parochiæ fiunt, de jure communi ad loci parochum spectant, ita ut hic pro se fundatam in jure intentionem habeat, sive dein in, sive extra ecclesiam parochialem, v. g. in oratorio, sive in sacello privato, vel ad imaginem devotam aut miraculosam, etiam in domo loci depictam, vel alibi extra ecclesiam intra limites tamen parochiæ existentem offerantur ; sicut etiam illæ quæ sub missa alicujus sacerdotis cujusque ad altare offeruntur, nisi aliud habeat loci legitime introducta consuetudo, aut aliter constet de offerentium intentione et voluntate (1) ». Reiffenstuel cite ensuite, à l'appui de cette doctrine, Fagnan, Barbosa, Pirhing, etc.

Schmalzgrueber dit de son côté : Oblationes de jure communi pertinent ad rectorem illius parochiæ, intra cujus districtum fiunt. Proceditque hoc, non tamen de oblationibus quæ fiunt ad manum sacerdotis in missa, sed etiam de iis quæ fiunt ad altare vel imaginem etiam depictam in domo privata, nisi aliud constet vel colligi possit de mente afferentium ; nam hæc præ omnibus observanda est (2) ». Ventriglia, en s'appuyant sur divers canons de l'Eglise, affirme la même doctrine : « De jure communi, regulariter loquendo, oblationes cedere beneficio rectoris ecclesiæ parochialis, sive offerantur intra ecclesiam parochialem, sive alteri imagini, sive capellæ extra ecclesiam parochialem, sed intra fines ecclesiæ : ..... et parocho debentur jure parochiæ (3) ».

Pour ne pas multiplier inutilement les citations, puisque tous les canonistes sont unanimes sur le point dont il s'agit, nous terminerons en apportant le suffrage de Ferraris ; on sait que ce docte théologien et canoniste résume toute la doctrine de ses

(1) Num. 190.
(2) Tit. XXX *De dec., primit.*, n. 86.
(3) Pravis rer. nat. Annot. XXVI *De oblat.* n. 11

devanciers : « Oblationes omnes factæ intra ecclesiam parochialem, seu extra ipsam in quocumque loco sito intra limites parochiæ, de jure communi spectant ad parochum loci, nisi aliud habeat loci legitima consuetudo, aut aliter constet de offerentium intentione et voluntate (1) ». Telle est, ajoute-t-il, la doctrine commune ; et il confirme encore cette doctrine en citant un grand nombre de décisions de la Rote.

La règle générale que nous avons indiquée est donc hors de toute controverse, et elle a réellement le caractère de principe général dans la détermination de celui auquel appartiennent les oblations. La raison confirme, du reste, cette règle, puisque les oblations sont faites dans l'intention de subvenir aux charges paroissiales ; or, toutes ces charges pèsent sur le curé, qui administre les sacrements et les choses divines, doit pourvoir aux frais du culte, etc. ; en un mot, le curé est le chef de cette société spirituelle qu'on nomme paroisse, et les oblations ont la même fin que cette société : « Nisi aliter constet de voluntate et intentione offerentis, dit encore Ferraris, oblationes fieri censentur parocho ratione curæ animarum, administrationis sacramentorum et aliorum divinorum (2) ».

Mais il est bien évident que cette règle générale doit céder en présence d'une intention nettement déterminée. En effet, elle a simplement le caractère d'une présomption ; or, « præsumptio cedit veritati ». Les oblations sont de véritables donations ; c'est pourquoi la seule volonté du donateur indique le donataire. Quand la volonté ou intention personnelle n'est point déterminée, elle reste fixée par le droit, c'est à dire par la règle générale établie plus haut, ou la présomption qu'un pieux donateur veut favoriser le curé, par conséquent que l'oblation est faite à celui-ci.

Il nous reste maintenant à examiner les exceptions à notre principe général, ou à déterminer les cas principaux dans lesquels l'oblation doit être réputée faite à une intention particulière. On se place donc ici en dehors de toute volonté personnelle formellement et explicitement manifestée, puisqu'il n'y a aucune difficulté dans ce cas ; mais s'il s'agit des intentions qui ne sont déterminées que par le fait et les circonstances objectives d'une oblation faite de telle ou telle manière.

*
* *

(1) *Vox oblationes*, n. 13.
(2) L. c.

La première règle particulière, qui peut modifier la règle générale, est la coutume. Quand des usages locaux, d'ailleurs légitimes, affectent les oblations, non au curé, mais à l'église ou à d'autres lieux députés au culte, à des œuvres pies déterminées etc., il est certain que ces coutumes doivent servir de règle, puisque l'intention de ceux qui offrent est nécessairement conforme à l'usage reçu. La seule expression formelle d'une volonté différente peut permettre une autre affectation des dons offerts alors, ou autoriser le curé à s'attribuer les oblations faites selon le mode introduit par la coutume : celle-ci ne peut être qu'une présomption, qui disparaît en présence d'une intention nettement exprimée. Tous les canonistes sont encore unanimes à reconnaître ici la force de la coutume, et surtout de la volonté formelle des pieux donateurs : « Si alicubi legitima consuetudo habeat, dit Ferraris, au nom de tous les docteurs, ut oblationes non ipsi parocho, sed ecclesiæ, vel alii pio loco, seu causæ piæ applicentur, v. g., ad comparanda ecclesiastica ornamenta, ad construendam vel reparandam fabricam ecclesiæ, seu capellæ, et hujusmodi, seu pro commodo alterius sacerdotis celebrantis seu ministri, tunc oblationes sunt applicandæ juxta talem consuetudinem.... Et sic tenet communis doctorum Cette assertion est ensuite prouvée par des autorités et témoignages suffisants ; du reste, Reiffenstuel, Schmalzgrueber, etc., disent la même chose, lorsqu'ils abordent la question dans le titre XXX *De decimis, primitiis et oblationibus*. Sur tous ces points qui sont hors de toute controverse, nous nous bornerons toujours à invoquer, pour confirmer nos assertions, un ou deux canonistes graves dont le témoignage ne saurait être récusé.

Mais toute la difficulté pratique consiste ici à déterminer ces coutumes qui ont modifié le droit commun et restreint l'affectation générale faite au curé de toutes les oblations. Les canonistes énumèrent quelques-unes de ces coutumes à peu près universelles, qui viennent interpréter l'intention du donateur, quand les oblations sont faites de telle manière, en telle circonstance ou dans tel lieu. Enumérons ici ces principales coutumes, dont l'existence est communément affirmée par les canonistes. Reiffenstuel, sous le titre « observantia practica, ad quam hodie oblationes pertineant », dit : « Infertur secundo, quod oblationes quæ fiunt in sacellis, oratoriis aut aliis locis, in vel extra ecclesiam, ubi imagines miraculosæ depictæ vel sculptæ existunt, non

ad parochum, sed ad ecclesiam ipsam vel sacellum pro fabrica vel ornatu ecclesiæ vel imaginis, vel pro construenda in honorem imaginis majori et splendidiori ecclesia, etc. spectent; quia consuetudo pene universalis dicto fini, et non parocho, similes oblationes attribuit, illucque intentio dantium, et non utilitatem parochi, respiciat (1) ». Ferraris dit la même chose, en employant les termes de Reiffenstuel et en invoquant en outre l'autorité du cardinal de Luca. Voilà donc un point qui est encore pleinement établi, car la coutume dont parlent les anciens canonistes reste en pleine vigueur ; et s'il y a une différence sur ce point entre les usages du XVIIIe et du XIXe siècle, elle ne peut consister qu'en une dérogation plus grande, de nos jours, à la règle générale. La tendance commune, en France, depuis un siècle, est de dépouiller le clergé; et cette tendance est tellement entrée dans les mœurs publiques, qu'elle se retrouve dans les localités les plus chrétiennes et apparaît dans les moindres détails relatifs aux oblations, tarifées ou volontaires.

Mais il importe d'ajouter que, d'après le droit sacré, il appartient au curé d'administrer toutes les oblations, ou de les affecter à leur objet propre, selon l'usage reçu ou la volonté du donateur. Tel est encore l'enseignement commun des canonistes, appuyé sur plusieurs décisions de la Rote. Il suffira de dire, comme preuve suffisante, que Ferraris, sous le n° 18 de la question indiquée plus haut, signale ces diverses autorités. Ce droit d'administrer ne pouvait passer du curé à des laïques qu'en vertu d'une coutume de longue durée. Comme cette administration ne constitue pas à proprement parler l'exercice d'un droit spirituel, puisqu'il a pour objet une chose purement temporelle, elle pourrait appartenir aux laïques en vertu de coutumes anciennes ; mais il faut établir ces coutumes, et la présomption reste en faveur du curé. Inutile d'ajouter ici que notre législation civile des fabriques attribue à des laïques, conjointement avec le curé, l'administration de certaines oblations ; mais cette législation ne crée pas par elle-même une coutume légitime, puisqu'elle constitue en général une immixtion violente de l'Etat dans les choses de l'Eglise. C'est pourquoi les nombreuses décisions ministérielles explicatives de l'article 69 des organiques, et qui sont intervenues touchant l'usage et l'administration des oblations, obligatoires ou volontaires, n'ont évidem-

(1) L. c. n. 16.

ment aucune valeur au for de la conscience ; mais si ces décisions ne faisaient que constater et affirmer une coutume légitimement prescrite, elles auraient toute la valeur de la coutume elle-même.

On voit assez que les usages licitement prescrits ont la même valeur touchant l'administration, que touchant l'usage des oblations, et par suite peuvent, sur ce premier point encore, limiter le pouvoir originaire du curé. Du reste, quand la coutume légitimement prescrite a établi que les oblations faites à tel oratoire, à telle image, etc. n'appartiennent pas au curé, il arrive, communément que celui-ci n'a pas l'administration exclusive de ces oblations, et peut même être exclu de cette administration. Rappelons, sur ce point, trois ou quatre décisions de la Sacrée Congrégation du Concile. Une première, en date du 24 septembre 1718, décrète que « oblationum vel eleemosynarum in oratorio collectarum administrationem nequit parochus exercere, vel clavem capsulæ pro illis conservandis expositæ retinere... ; et une autre réponse du 29 août 1733 reproduit la même règle. La deuxième décision, qui est du 22 avril 1719, établit que « de oblationibus a fidelibus exteris, et non parechianis, oratorio rurali B. M. V. relictis, nulla parocho portio debetur... ; et ceci doit s'entendre aussi de l'administration exclusive, si cet oratoire à un recteur spécial : c'est ce qui résultera assez des réponses suivantes de la même Congrégation.

« Oblationum factarum confraternitati administratio spectat, non ad rectorem ecclesiæ, sed ad præfectum confraternitatis ; ita tamen ut de eis rationem reddat episcopo, 3 déc. 1729. — Oblationum ad imaginem spectantium administrationem spectare ad parochum una cum œconomo ecclesiastico ab ipso episcopo deputando. 11 janvier 1727. Enfin ajoutons que le cardinal Pitra s'attache à montrer que « administrationem oblationum propriam esse rectoris ecclesiæ, in qua illæ fiunt, excluso etiam parocho (1) ». Nous négligeons ici certaines questions de détail, et d'ailleurs sans application aujourd'hui, touchant le droit d'administrer les oblations.

On pourrait se demander, après cette étude, si la coutume n'a pas enlevé au curé, soit comme attribution des offrandes volontaires, soit comme administration de ces mêmes oblations, tout ce que le droit commun lui conférait. En effet, le curé con-

(1) Apud Ferrar. l. c. n. 47.

serve aujourd'hui peu de chose de ses anciens droits ; et cette coutume « pæne universalis » dont parlent le card. de Luca, Reiffenstuel, Ferraris, etc. semble mieux implantée en France que partout ailleurs ; néanmoins, comme nous l'avons déjà fait observer, ladite coutume doit être établie avec certitude pour prévaloir contre le droit originaire du curé. Nous devons aussi ajouter que les charges qui pesaient autrefois sur le curé, v. gr., touchant l'entretien des édifices du culte ou de l'habitation du curé, les frais du culte, le soin des pauvres, expliquent clairement la discipline ancienne ; et la suppression de quelques-unes de ces charges coutribue à rendre « rationabilis » la coutume actuelle.

*
* *

Outre la coutume dont nous venons de parler, on trouve encore d'autres restrictions apportées au droit du curé, soit par une interprétation objective moralement certaine des intentions, soit par l'intervention de l'autorité ecclésiastique. Sous ce rapport, nous pouvons apporter les exceptions suivantes énumérées, entre autres, par Schmalzgrueber, après Azorius, Barbosa, Pirhing, etc. : « 1° Neomystis relinquendæ sunt oblationes quæ offeruntur in horum primitiis; quia horum intuitu censentur dari. 2° Parocho in aliena parochia missam pro parochiano suo v. g. sponso, celebranti, non parocho loci cedant, quæ tali occasione fiunt ; quia fieri censentur contemplatione ipsius celebrantis... 3° si ad domum privatam et imaginem ibi depictam fiat oblatio, et domus illa pauper sit, relinquendæ sunt illi domui ; quia præsumi debent intuitu domus et paupertatis ejusdem factæ (1) ».

D'après le même Schmalzgrueber, cette intention du donateur se trouve encore suffisamment déterminée *en faveur des religieux*, dans les cas suivants : « 1° Si sacerdotes, ad quos eæ de jure vel consuetudine pertinent, hos ipsis largiantur tanquam pauperibus. 2° Si offerantur in ecclesiis parochialibus monasterio suo unitis, et a se procuratis. 3° Si offerantur ipsis intuitu ministerii altaris, orationum, cœterique cultus divini a se exhibiti. 4° Si jus accipiendi oblationes obtinuerint privilegio vel præscriptione ; et ita de facto..., oblationes quæ ad imagines ecclesiarum regularium fiunt, non parocho, cui de jure debe-

(1) L. c. n. 87.

rent, sed monasterio pro religiosis ibi servientibus acquiruntur (1) ». Reiffenstuel dit d'une manière plus générale, et d'après Fagnan, Pasqualigo, Engel, etc. : « Oblationes in ecclesiis regularium factas, ad religiosos monasterii pertinere (2) » ; et de Angelis généralise encore davantage, en étendant cette exception à toutes les églises exemptes, « quo casu ad rectorem ecclesiæ pertinent (3) ».

Les évêques peuvent-ils affecter à d'autres usages les oblations destinées « ad certos usus » ? Il est certain d'abord, d'après le Concile de Trente, sess. XXII, chap. 6 de reform., et la Clément. *Quia contingit* 2, de relig. domib., que le souverain Pontife peut opérer ces conversions, puisqu'il est l'administrateur suprême des choses destinées à une fin surnaturelle ; mais la chose est beaucoup moins évidente pour les évêques, qui sont des administrateurs subordonnés ; aussi invoque-t-on contre cette faculté attribuée aux évêques la Clémentine *qui contingit*, qui n'attribue ce pouvoir qu'au Pape. Toutefois quelques canonistes reconnaissent ce pouvoir aux évêques : « Sed dicendum, enseigne Schmalzgrueber, etiam auctoritate episcopali oblationes ad certos usus destinatas, in alios usus converti posse, si causa justa sic suadeat vel exigat (4) » ; et il prouve son assertion soit par le canon *Præter*, 6, dist. 32, soit par le Conc. de Trente, l. c., qui attribue aux évêques la faculté de modifier les dernières volontés, faculté analogue à celle dont il s'agit ici, soit enfin par l'intention présumée des donateurs, qui sont censés vouloir une destination meilleure.

Mais il veut que la conversion « ad alios usus « soit déterminée par une cause juste et proportionnée : autrement cette conversion serait non seulement illicite, mais encore nulle, et l'intention première des donateurs subsisterait. Disons toutefois que beaucoup de canonistes refusent ce pouvoir aux évêques ; et ce sentiment paraît avoir prévalu, tant pour les oblations que pour les dernières volontés. Il nous suffira de citer ici de Angelis : « Licet parochus sit istius volontatis executor, non valet tamen eas oblationes in alios usus destinare ; imo nec alius Pontifice Romano inferior, juxta laudatam Clementinam Constitutio-

(1) L. c. n. 90.
(2) Lib. III, tit. 30, n. 5.
(3) L. c. n. 195.
(4) L. c. n. 97.



nem (1) ». Ainsi donc l'évêque ne pourrait intervenir que dans les cas douteux, en déterminant d'autorité l'application des offrandes faites à un lieu quelconque du diocèse.

Pour terminer, disons encore un mot de ceux qui peuvent faire des oblations à l'Eglise. Sans nous étendre longuement sur ce point, nous présenterons toute la doctrine, en citant les quelques lignes suivantes de de Angelis : « Oblationes non recipit Ecclesia, nisi a fidelibus, qui vinculo excommunicationis ab ea non sunt separati ; et inter hos aliqui etiam a faciendis oblationibus arcentur, nempe usurarii ex cap. 3 de usur., raptores ex cap. 2 de raptor., pauperum oppressores ex can. 2 dist. 89, sacrilegi ex can. 17 caus. 179. 4° pœnitentes, durante statu publicæ pœnitentiæ ex can. 118 dist. 3 de consecr., et meretrices aliique publici peccatores, ut cum S. Thoma sentiunt doctores (2) ».

II. — PRINCIPAUX CANONISTES DU XVIIIe SIÈCLE

Maschat, *Cavalieri*, *Bianchi*.

Nous avons parcouru presque toute la moitié du XVIIIe siècle; et il ne nous reste plus, pour clore cette période, qu'à signaler quelques canonistes éminents. On peut dire que cette grande époque commence à Reiffenstuel et se termine à l'immortel Benoit XIV. Avant de signaler les immenses et précieux travaux de ce grand Pontife, un des princes de la science canonique, nous devons encore parler de Maschat, Cavalieri et Bianchi, qui ont précédé de quelques années l'auteur de l'admirable traité *de Synodo diocesana*.

Remy Maschat *a S. Erasmo* naquit le 18 novembre 1692 à Patzovie, petite bourgade de Bohême, située dans l'archidiocèse de Prague. Il montra, dès son enfance, une aptitude extraordinaire et un goût très vif pour les études ; aussi, se fit-il bientôt remarquer de tous : « Is studiorum curriculum pro ingenii dotibus, quas amplissimas nactus est », dit un de ses biographes,

(1) Lib. III, t.t. 30, n. 5.
(2) L. c.

« palmari laude emensus, cum summam de se apud omnes expectationem concitasset... » Maschat entra vers l'âge de 19 ans dans la Congrégation *des Clercs réguliers des Ecoles pies*, fondée par saint Joseph Calasance vers la fin du xvi[e] siècle. Il enseigna successivement les humanités, la philosophie, la théologie scolastique et finalement le droit canonique « cum mira facilitate, audientium profectu et Scholarum piarum insigni gloria », dit encore le même biographe. Il a aussi laissé, outre ses nombreux ouvrages sur toutes les branches des sciences sacrées, certains travaux très estimés sur la musique, art qu'il possédait théoriquement et pratiquement à un haut degré, d'après l'appréciation de ses contemporains.

Religieux exemplaire et doué de toutes les vertus, il fut honoré de diverses charges importantes dans sa Congrégation, et mourut dans la maison du noviciat de son Ordre en Moravie, le 1[er] février 1747 ; il était alors recteur de cette maison.

Nous ne voulons pas énumérer ici tous les écrits de Maschat, d'autant plus que la liste de ses ouvrages se trouve en tête de l'édition de 1761 des *Institutiones*. Nous négligerons donc les écrits philosophiques et théologiques, pour nous occuper uniquement de ceux qui ont pour objet la jurisprudence sacrée. Nous passerons même rapidement sur quelques opuscules canoniques, comme les *Resolutiones juris canonici*, publiées en 1730, l'*Epitome Processus criminalis summarii, regularibus usitati*, 1732, pour arriver immédiatement aux ouvrages principaux, qui seuls aujourd'hui intéressent les canonistes.

Les *Institutiones juris civilis et canonici* parurent d'abord sous le titre de *Cursus juris canonici*, en 1735. Comme Maschat fait précéder son « cours de droit canon » d'un traité des Institutions civiles, comme prolégomènes au droit sacré, l'ouvrage a reçu plus tard le titre que nous venons d'indiquer en premier lieu. Faire des Institutions civiles une introduction au droit canonique n'est pas non plus une idée spéciale à Maschat ; dans toutes les universités catholiques on suivait cette méthode, qui est certainement excellente, quand le temps permet de la suivre : « Cum plus quam dimidia juris canonici pars connexionem habeat cum jure civili, cujus notitiam tantum summariam immixtim præbet, dit Veith, un des éditeurs de Maschat, magnum interest, ut qui non solum Doctorem, sed etiam scriptorem juris canonici publice agit, suam etiam in jure civili peritiam probet ». Ce n'était

donc pas sans raison que Maschat commençait son « Cursus juris canonici » par une exposition des Institutions civiles. Ces « Institutiones juris civilis » sont divisées en quatre livres, dont le premier traite des personnes, le deuxième et le troisième des choses, et le quatrième des actions judiciaires. Dans les « Institutiones juris canonici », le savant canoniste suit l'ordre des Décrétales ; il n'y a donc pas lieu à donner une analyse de cet ouvrage : il suffira de signaler brièvement les qualités qui le distinguent.

L'ouvrage n'a pas l'étendue qu'offrent ceux de Reiffenstuel et de Schmalzgrueber ; mais, dans sa brièveté, il est très complet, et peu de questions importantes sont négligées. On peut même consulter utilement Maschat, après les grands canonistes que je viens de citer, et souvent on trouvera certaines questions précisées, certaines opinions discutées et finalement des solutions qu'on avait cherchées vainement ailleurs. Le style de Maschat est d'une admirable clarté, et en même temps d'une rare concision : il serait difficile de trouver une exposition plus nette et plus nerveuse du droit canonique, et je doute, qu'à ce point de vue, on puisse trouver un jurisconsulte supérieur au canoniste bohémien.

Les *Institutions* de Maschat ont été enrichies plus tard des savantes additions de Giraldi, cette autre gloire de la Congrégation des Ecoles pies. Ces additions consistent principalement dans un sommaire de toutes les Décrétales, avec les indications de celles qui ont été modifiées par le droit postérieur, spécialement par le concile de Trente, ou des Constitutions pontificales même plus récentes, ou même par la coutume. Il est donc évident que les meilleures éditions de Maschat sont celles qui renferment les dites additions. On doit même rechercher celles qui aux « accessiones » de Giraldi joignent les notes d'Amort, qui sans avoir l'importance du précieux travail de Giraldi, ont néanmoins leur prix.

Nous apprécions si fort le mérite des Institutions de Maschat, que nous avons emprunté à cet auteur, en publiant notre *Jus canonicum juxta ordinem Decretalium*, le quatrième livre, qui traite du mariage. Nous ne trouvions rien de comparable, pour la brièveté et la clarté, à l'exposition de l'illustre canoniste dont nous aimons à relever ici tout le mérite en la signalant à ceux qui s'adonnent aux études canoniques.

Le deuxième ouvrage de Maschat, qu'il importe aussi de faire connaître, consiste dans un grand nombre de dissertations juridiques réunies sous le titre de *Resolutiones questionum in utroque jure controversarum*. La première édition des « Resolutiones » parut en 1732 et ne renfermait que la première partie de l'ouvrage actuel, c'est-à-dire les seules controverses relatives au droit civil et aux Institutes de Justinien. Le successeur de Maschat dans la chaire de droit canon, Jean Walbrecht, continua les travaux de son devancier, et toutes les controverses des deux canonistes furent réunies par Donat Hofmann, de la même Congrégation des Ecoles pies.

Les *Resolutiones* sont divisées en deux parties : la première renferme celles qui sont relatives au droit civil, disposées selon l'ordre des Institutes de Justinien ; la seconde partie, beaucoup plus considérable, est formée des dissertations qui concernent le droit canonique, réparties selon l'ordre des Décrétales. Cet ouvrage important est un très utile complément du premier.

*
* *

Jean-Michel Cavalieri. — Un des contemporains de Maschat fut le célèbre liturgiste Cavalieri, qui publiait ses premiers commentaires sur les décrets de la S. Congrégation des Rites, à peu près à l'époque où le canoniste bohémien publiait ses Institutions canoniques. Déjà nous avons cité le nom de Cavalieri en parlant de Merati, dont il fut le censeur impitoyable, comme le prétendait Joseph Merati, neveu du célèbre clerc régulier du même nom ; mais on dirait bien plus exactement qu'il fut le diligent correcteur du célèbre liturgiste, son devancier. Cavalieri naquit à Bergamo vers l'an 1680, et entra dans l'ordre des Ermites de saint Augustin, dont il est une des gloires. Voici ce que dit de lui un de ses éditeurs : « Qui cum illo consuetudinem iniere, vel etiam sunt eum aliquando allocuti, (hos inter docti fere omnes viri in illis urbibus commorantes, quas dum Visitatoris apud suos, ut aiunt, generalis munere fungeretur, necesse ipsi fuit adire) doctrinam in eo demirati sunt, morum sanctitati, prudentiæ, humanitati, summam scilicet, ac plane singularem ». Du reste, Benoit XIV, excellent juge dans toutes les branches des disciplines sacrées, tenait Cavalieri en singulière estime, ce qui indique assez le mérite et la science du docte Augustinien. Cavalieri mourut le 6 janvier 1757.

Le grand ouvrage de Cavalieri a pour titre : *Commentaria in authentica sacræ Rituum congregationis Decreta ad Romanum præsertim Breviarium, Missale et Rituale quomodolibet attinentia*. Il s'agit donc d'une véritable encyclopédie liturgique, qui embrasse cinq tomes in-folio. On ne pourrait pas facilement indiquer les divisions générales suivies par l'auteur, qui rapproche souvent, dans un même tome, des choses assez disparates ; c'est pourquoi il ne faut chercher une disposition rigoureuse des matières que dans les chapitres. On peut dire néanmoins que dans le tome 1[er], il s'agit surtout de questions plus accidentelles, comme de la dédicace des églises, des patrons et titulaires, des réguliers « relate ad festa locorum », de perpetua et accidentaria festorum immutatione, etc.. Dans le deuxième, des fêtes de l'année et des offices liturgiques. Le troisième est consacré aux décrets relatifs aux offices des défunts. Le troisième renferme tout ce qui concerne la sainte Eucharistie, le culte de la croix et des reliques, les processions et bénédictions. Enfin le cinquième embrasse « quæ ad sacrosancti missæ sacrificii ritus et accuratam celebrationem pertinent ».

Cavalieri est une des plus grandes autorités liturgiques, et ses ouvrages sont perpétuellement exploités par tous ceux qui s'occupent des rites sacrés ; on pourrait même dire qu'il tient aujourd'hui, par l'abondance et la sûreté de la doctrine, le premier rang parmi les liturgistes. A la vérité d'innombrables décrets ont été rendus par la Sacrée Congrégation des Rites depuis l'époque de Cavalieri ; néanmoins ces décrets n'ont été, la plupart du temps, que la confirmation authentique des enseignements du célèbre Augustinien.

Pendant que Cavalieri publiait ses premiers ouvrages, *Jérôme* BARUFFALDI, protonotaire apostolique, né à Ferrare le 17 juillet 1675, éditait ses *Commentaria ad rituale romanum.* Nous citons en passant et à la suite des écrits de Cavalieri, cet ouvrage très estimé des liturgistes. Ce commentaire, souvent réédité, parut pour la première fois à Venise en 1731.

Jean-Antoine BIANCHI. — Ce célèbre franciscain s'est plutôt occupé de théologie et de droit public que du droit canonique pris dans le sens le plus strict, c'est-à-dire pour le « jus privatum». Néanmoins, comme nous énumérons ici ceux qui ont traité « de jure ecclesiastico, publico vel privato », nous ne pouvons passer sous silence le rude et savant adversaire de Giannone et

de Bossuet, en tant que celui-ci est l'auteur de la *Defensio declarationis* ann. 1682.

Bianchi naquit à Lucques le 29 septembre 1686. Entré à l'âge de 17 ans chez les Frères mineurs de l'Observance, il prit bientôt rang parmi les savants les plus illustres de l'Italie. Profond théologien, jurisconsulte éminent, écrivain élégant dans les deux langnes, latine et italienne, orateur ou professeur, Bianchi devait nécessairement attirer l'attention; aussi, fut-il estimé des cardinaux, qui le consultaient souvent. Le Pape Clément XII eut même recours à la science et à l'érudition du célèbre observantin pour défendre les droits du Siège apostolique contre le roi de Sardaigne. Bianchi fut examinateur du clergé romain, et Benoît XIV le nomma consulteur de l'Inquisition.

On rapporte de lui qu'il était doué d'une mémoire prodigieuse, au point qu'il n'oubliait rien de ce qu'il avait lu. Sa conversation facile et élégante, son érudition universelle le faisaient rechercher de tous les savants. Il enseigna d'abord la philosophie à Rome et à Bologne, puis la théologie, et s'adonna finalement à l'étude du droit canonique, dans lequel il excella, au dire de ses contemporains; et du reste, ses ouvrages suffisent à prouver cette appréciation.

Le principal ouvrage de Bianchi est son grand traité *Della potestà e polizia della Chiesa*, publié à Rome en 1745, en sept volumes in-4°, contre Giannone et Bossuet. C'est une longue et savante réfutation soit des théories joséphistes et gallicanes sur le pouvoir de l'Église ou des Pontifes romains, soit des calomnies répandues contre la Papauté, dans le but d'exalter le pouvoir royal.

Le savant et vigoureux franciscain prend surtout à partie le napolitain Giannone, dont il réfute les théories schismatiques et les calomnies contre les Pontifes romains ; il s'attache aussi à la fameuse « Defensio » de Bossuet, pour faire justice des pauvres arguments qu'elle renferme; il établit contre ses adversaires le pouvoir *indirect* de l'Église sur la souveraineté civile. La partie qui concerne la déclaration de 1682 et la défense de cette déclaration par Bossuet a été traduite en français en 1857, par M. l'abbé Peltier, chanoine de Reims. Nous ne pouvons entrer ici dans l'analyse de cet immense ouvrage, qui a surtout un caractère polémique, et qui renferme en lui-même d'innombrables divisions, nécessitées par les doctrines des adversaires.

Outre cet ouvrage, à la fois historique, polémique et doctrinal, Bianchi a aussi fait quelques dissertations sur diverses questions canoniques ou morales. La première, qui a pour titre « *Dissertatio de quarta canonica episcopali ex piis relictis detrahenda*, a été éditée à Lucques en 1747. La seconde est un écrit polémique contre Concina, et cet écrit, en langue italienne, est intitulé : *Dei vizi e dei diffetti del moderno Teatro, e del modo de corrigerli ed emendarli* ». Le P. Concina avait prétendu que le théâtre était absolument contraire à la religion et aux bonnes mœurs ; Bianchi, défendant la doctrine de Maffei, soutient que le théâtre est mauvais, non en lui-même, mais par l'usage qu'on en fait. Le savant observantin était spécialement intéressé à la question, car il avait composé lui-même quelques tragédies, dont l'une, *Davidde proseguito da Saule,* avait donné lieu à la question de la moralité du théâtre en général.

III. — CONSULTATION

Dernières décisions de la Sacrée Pénitencerie touchant l'onanisme conjugal.

I. *Questions préjudicielles.*

Dans une consultation précédente (1), nous nous sommes attaché à établir la possibilité de la bonne foi, dans l'onanisme conjugal; ce point nous semble acquis ou hors de toute controverse, et la diversité des sentiments ne saurait exister que sur l'extension dans nos sociétés actuelles, la durée possible, etc. de cette ignorance invincible. Nous pourrions tirer des questions adressées récemment à la Sacrée Pénitencerie, une nouvelle confirmation de notre thèse : en effet, dans les divers sentiments rapportés par les suppliants et soumis à l'appréciation du suprême Tribunal, on voit assez qu'une multitude de confesseurs, d'ailleurs éclairés et expérimentés, supposent cette bonne foi ou cette ignorance invincible, même dans le plus grand nombre de leurs pénitents adonnés à ce vice ! et si quelques-uns de ces

(1) Le *Canoniste*, mai 1883, 81-85.

confesseurs se montrent parfois trop faciles à excuser les onanistes, ils ne sauraient tous se tromper touchant le principe fondamental qu'ils admettent à l'envi, c'est-à-dire la possibilité de la bonne foi.

D'où vient donc que cette question, si agitée aujourd'hui, n'a pas occupé d'une manière spéciale les anciens théologiens, toujours si complets et si explicites dans leurs expositions doctrinales ? Certainement il serait presque ridicule de répondre en disant que la pratique de l'onanisme n'existait pas de leur temps : elle n'était guère moins étendue alors qu'aujourd'hui ; et comme le faisait remarquer Mgr. Bouvier (1), les familles n'étaient pas beaucoup plus nombreuses dans les temps anciens que de nos jours. La cause véritable du silence des théologiens doit donc être cherchée ailleurs ; les princes de l'école ne voyaient rien de particulier à dire touchant cet abus du mariage, et ils estimaient qu'il n'y avait lieu qu'à appliquer les règles touchant la violation des lois naturelles et divines. Ces puissants génies, auxquels rien n'échappait, n'ont pas vu ici une question spéciale, ayant ses principes et ses règles à part : voilà toute l'explication de leur silence.

Mais depuis quarante ou cinquante ans, on s'est mis en France à disserter sur l'onanisme au point de vue social, à faire des théories d'économie politique, à adresser questions sur questions à la Sacrée Pénitencerie ; et comme les Sacrées Congrégations romaines se bornent toujours à répondre au cas particulier qui est proposé ; comme d'autre part des « casus » ayant le même objet générique, sont néanmoins très divers entre eux, il résulte de là que la réponse donnée par l'un ne s'applique pas exactement au doute qui préoccupe l'autre, et que les déclarations se multiplient, et les incertitudes presque dans la même proportion. Ces doutes et ces préoccupations, touchant l'onanisme ont surtout leur cause dans l'engouement actuel pour les questions politiques et sociales ; les esprits sont tellement absorbés par ces questions qu'ils ne peuvent plus envisager les choses que dans leur rapport avec la société.

La théologie a fait place à la « sociologie », et Herbert Spencer, avec les positivistes sociologistes, est en voie de détrôner saint Thomas et les scolastiques. Les prédicateurs ne croient pouvoir captiver l'attention de leurs auditeurs qu'en faisant de

(1) Questions adressées à la Sacrée-Pénitencerie en 1853.

la sociologie, et de prétendus théologiens ne touchent plus à une question morale, sans s'aventurer aussitôt dans de grandes et nébuleuses considérations sociales. Or, comme l'onanisme a un certain rapport, plus ou moins réel et plus ou moins prochain, à l'ordre social, on a exploité perpétuellement ce rapport au point de faire oublier l'aspect vraiment théologique de la question. Il serait temps de se mettre en garde contre cette politicomanie ou cette sociolatrie, qui ne peut produire que des phrases creuses et sonores, et faire négliger la théologie et la lumière de la saine raison.

Dans les questions soumises à la S. Pénitencerie en 1876 et en 1886, on voit facilement poindre cette préoccupation ; on semble en outre supposer d'une part que l'ignorance est toujours vincible chez les onanistes, et d'autre part que le bien public exige impérieusement qu'on avertisse les pénitents, lors même que l'avertissement n'aurait d'autre résultat, dans les prévisions plus que probables du confesseur, que de faire passer du péché matériel au péché formel. On sait, en effet, que le bien public est une des causes qui obligent à ne point tenir compte de l'ignorance invincible, et à attaquer directement le péché matériel, quelles que soient d'ailleurs les conséquences des avertissements. Cette manière de présenter les doutes à résoudre fait naître ici une double question préjudicielle : 1° La bonne foi dont nous avons démontré la possibilité, doit-elle être entendue de la bonne foi prise strictement, ou qui naît de l'ignorance invincible ? 2° Le bien public est-il ici suffisamment en cause pour exiger l'avertissement, lors même que celui-ci n'aurait d'autre résultat que de faire passer du péché matériel au péché formel ?

Il est évident, d'abord, que nous avons entendu parler de l'ignorance invincible et de la bonne foi proprement dite ; et nous allons tâcher de compléter ici notre démonstration, en établissant ce point particulier. Il nous semble, en effet, qu'il faut ne pas saisir nettement la distinction entre l'ignorance vincible et l'ignorance invincible, pour prétendre que l'ignorance touchant la malice de l'onanisme est toujours vincible. Celui qui, en prenant la définition de quelques théologiens, comme Patuzzi, par ignorance invincible, entendrait absolument et sans distinction celle « *quæ nullo modo superari potest* » (1),

(1) Castropal. Tract. II de pecc. Disp. I punct. 15 nov.

c'est-à-dire celle qui, tant par les lumières intrinsèques que par les enseignements extérieurs, ne saurait être vaincue, n'aurait pas de peine à démontrer que l'onanisme, dans les sociétés chrétiennes, ne peut être l'objet de l'ignorance invincible. Il est bien évident qu'on pourra toujours se renseigner exactement auprès des docteurs privés ou de l'autorité ecclésiastique. Avec cette définition, on arriverait facilement à la doctrine du rigoriste Patuzzi, qui niait « dari ignorantiam invincibilem *circa quamlibet rem* » (1). Mais si nous prenons la définition complète ou distincte et explicite, donnée par tous les théologiens, il en sera autrement : « Ignorantia invincibilis illa est quæ moraliter vinci seu deponi nequit, vel quia erroris cogitatio aut dubium nullo modo, ne in confuso quidem, venit in mentem operantis, dum actiones ponit, vel quia, licet erroris dubitati in mentem venerit, adhibita tamen ad veritatem assequendam morali diligentia, error depelli non posset ». Ainsi donc l'ignorance est dite invincible, soit lorsqu'on n'a jamais soupçonné le contraire de ce qu'on croit licite ou illicite, ou qu'après avoir eu des doutes, la réflexion, l'étude et les enseignements n'ont fait que confirmer la première appréciation remise en cause. Ainsi, par exemple, l'onaniste pourrait primitivement ne pas soupçonner en quoi que ce soit le désordre moral qui est dans son acte, et ainsi il serait sous le coup de l'ignorance que je nomme *antécédente ;* il pourrait également, après avoir douté de la licéité de l'onanisme, et même connu la loi qui le prohibe, se figurer qu'il s'agit d'une loi positive, et que l'axiôme « lex non obligat cum tanto detrimento » est applicable à son cas, dans lequel il trouvera facilement l'excuse du « gravissimum detrimentum ». Il aboutirait à cette ignorance qu'on peut nommer *conséquente*.

Enfin il pourrait aussi avoir rencontré quelques-uns de ces confesseurs dont la pratique est décrite dans les questions adressées à la S. Pénitencerie en 1876, et former sa conscience d'après leur autorité, qui lui paraîtrait décisive et indiscutable. Ainsi la bonne foi *antécédente*, qui n'a jamais soupçonné l'existence de la loi, et la bonne foi *conséquente*, qui est le résultat de l'examen, de l'étude d'ailleurs erronée de la question, pourraient par hypothèse exister ou se présenter au confesseur.

L'ignorance pourrait donc être invincible de deux manières,

(1) Voir S. Liguori. Lib. I cap. IV n. 173.

c'est-à-dire « antecedenter ad quodlibet dubium et examen », vel consequenter ad dubium et inquisitionem ». Nous avons principalement démontré la première partie, ou la bonne foi antécédente ; en d'autres termes, nous avons établi que la malice de l'onanisme ne découle pas immédiatement des premiers principes de la loi naturelle, mais n'est qu'une conclusion éloignée de ces principes. C'est pourquoi la bonne foi antécédente peut facilement exister où l'instruction positive fait défaut. Nous aurions pu accumuler sur ce point les témoignages ; nous en citerons encore un qui nous tombe sous la main en ce moment, celui de Castropalao, déclarant qu'on peut ignorer invinciblement : « pollutionem esse intrinsece malam » (1) ; or, ceci est une déduction plus prochaine du premier principe de la loi naturelle, que la malice de l'onanisme. Nous tenons donc pour incontestable qu'on peut, en dehors de toute instruction positive sur ce point, ignorer invinciblement que l'onanisme est une chose illicite et surtout gravement et intrinsèquement mauvaise.

Il ne semble pas moins certain qu'un *chrétien*, même vivant au milieu d'une société chrétienne, pourrait, après avoir perdu la bonne foi antécédente, ou être arrivé à l'ignorance vincible, retomber dans l'ignorance invincible par un examen erroné de la question. Ceci peut avoir lieu de deux manières, c'est-à-dire par examen personnel et intrinsèque de la question, ou par l'autorité extrinsèque, c'est-à-dire par consultation d'un confesseur peu éclairé ou appartenant aux catégories dont nous parlerons. Et d'abord l'examen personnel de l'obligation peut conduire à l'ignorance invincible conséquente, par suite d'une confusion facile entre les lois positives et qui admettent l'excuse du « grave detrimentum », et la loi naturelle qui ne souffre aucune excuse de ce genre. Il pourra croire de bonne foi à la licéité de l'acte, en considérant, par exemple, le péril de mort dans l'enfantement, comme une cause excusante. Les motifs intrinsèques, mal compris, le conduiront à l'ignorance invincible.

D'autre part, un époux qui commence à craindre que l'onanisme ne soit illicite ou ne soit pas seulement un désordre véniel, pourra interroger, comme nous l'avons dit, un de ces confesseurs dont il est question dans la demande adressée à la S. Pénitencerie en 1876. Il sera ainsi confirmé invinciblement dans son erreur. Et même, sans interroger positive-

(1) L. c. n. 6.

ment lui-même, il peut entendre dire que tel ou tel confesseur interrogé par tel pénitent n'a pas « blâmé » cette manière d'user du mariage, etc.

Il ne faut pas oublier que les réponses des curés et des confesseurs sont décisives pour les simples fidèles ; on pourrait dire qu'elles sont pour eux, ce que les déclarations du Saint-Office ou de la S. Pénitencerie sont pour les confesseurs. Ajoutons enfin que si divers confesseurs venaient à donner des réponses discordantes, ce qui peut avoir lieu, les simples fidèles pourraient considérer chaque réponse comme supposant ou constituant une opinion probable ; or, ces avis discordants se propagent vite, et les décisions données au Saint Tribunal, surtout aux femmes, sont vite communiquées aux personnes qu'elles pourraient intéresser ; et ainsi, ces décisions vont devenir des règles pour un grand nombre. La multiplicité des questions adressées à la S. Pénitencerie, les diverses pratiques des confesseurs dont il s'agira plus tard, l'expérience personnelle de tous les directeurs d'âmes prouvent assez que tout ce qui vient d'être dit est non-seulement possible, mais très réel ou historique.

*
* *

Une autre question préjudicielle consiste dans les exigences du bien public, ou dans l'opposition qui existe entre l'onanisme conjugal et le bien commun des sociétés. Cette opposition peut-elle être réputée assez directe et immédiate, pour que tout confesseur soit obligé d'avertir les pénitents de bonne foi ou de signaler toujours la gravité du péché qui jusqu'alors n'était que matériel, lors même que l'avertissement n'aurait d'autre résultat que de rendre formel le péché qui n'avait été jusqu'alors que matériel ? Il ne faut pas oublier que « suprema regula discernendi, num et quid moneri debeat, *pœnitentis bonum spirituale est ;* modo bonum spirituale recte intelligatur et pleno sensu sumatur, tum cum respectu ad ipsius particulare bonum, tum cum respectu ad universale seu commune bonum, quod procurare seu ad quod conferre ipse debeat (1) ». Mais comment concevoir ce « respectus ad commune bonum ? »

Il est certain d'abord que toute opposition au bien public ne crée pas l'obligation d'avertir, mais seulement celle qui est di-

(1) Lehmkuhl, Theol. mor. tom. II, n. 443, III.

recte, prochaine, efficace et certaine, autrement tout péché extérieur, et même toute dépravation morale des individus ferait naître l'obligation dont il s'agit : tout membre de la société, en devenant pécheur, immoral, vicieux, nuit toujours en quelque chose à la société ou au bien commun ; et tout acte public contraire à la loi morale tend de sa nature à démoraliser les autres, et par suite, est préjudiciable à l'être social. Or, nul n'a prétendu que l'obligation d'avertir « ratione boni publici læsi », s'étendît à tous les péchés matériels sans exception, et à tout ce qui est contraire à la loi morale ; et si quelques-uns ont prétendu que « in omni casu ignorantiam depellandam esse (1) », ils donnent cette seule raison que « pœnitentem satis dispositum haberi non posse, si putetur monitis non esse obediturus ». Ainsi donc, il faut d'abord préciser la question et savoir dans quel cas le « bonum commune » exige qu'on avertisse ceux qui pèchent matériellement.

Or, nul théologien ne me semble avoir mieux exposé et précisé ce point que le P. Lehmkuhl ; c'est pourquoi il va nous servir de règle : « Etsi dubium est, dit-il, utrum monitio profutura sit, an nocitura : monitio fieri generatim debet, si *bonum damnumve commune* in quæstionem vocatur. Imo illud commune damnum secus *imminens*, tantum esse potest, ut monitionem fieri oporteat, etsi certo prævideam, pœnitentiam nunc saltem nondum obtemperaturum esse, adeoque formaliter peccaturum et absolutione indignum fieri. Cæterum perpendandæ sunt circumstantiæ variæ, videlicet *quantum sit* damnum commune, quam *prope immineat et quam certo ; quanta timeatur difficultas quantumve damnum pœnitentis*, quanta spes fructus, quanta fundata ratio putandi ignorantiam esse invincibilem. Nam si spes omnis fructus aberit, *inutilis et mere nociva evadit monitio ;* nisi forte expressa lex, quæ in omni casu monitionem præcipiat, positive lata sit (2) ».

D'après ces principes, il est très évident que le bien public n'exige pas que le confesseur avertisse les onanistes de bonne foi ou ignorant invinciblement la qualité morale de leur acte. Quel péril prochain peut résulter, pour la société, de la fraude conjugale de tel individu ? Quel dommage imminent et certain est causé au bien commun, parce que telle famille n'est pas plus

(1) Cités par le P. Lehmkuhl, 445.
(2) L. c. n. 444, 8°.

nombreuse ? Nous pourrions même ajouter, d'une manière générale, que le bien moral et matériel d'une nation ne dépend pas essentiellement du nombre plus ou moins grand des citoyens, autrement il faudrait aspirer à la république universelle.

Ainsi donc il faut avoir l'esprit fasciné par la manie universelle de sociologie, pour prétendre que le bien commun est en cause « proxime, certo, » etc., dans l'acte de tel époux qui méconnaît ses devoirs. A ce point de vue, les mariages angéliques, comme celui de saint Henri et de sainte Cunégonde, seraient aussi réputés contraires au bien public, et les époux, qui par crainte d'avoir une famille trop nombreuse, observent la continence, seraient également des ennemis du bien public !

Cette observation serait surtout applicable à une raison mise en avant dans la dernière supplique à la Sacrée Pénitencerie. En effet, dans cette demande, le suppliant présentait l'onanisme comme une cause de la rareté des vocations ecclésiastiques ; or, les époux chrétiens qui se condamnent à l'état de viduité pour se soustraire aux charges d'une famille trop nombreuse, sont précisément ceux qui pourraient donner leurs enfants à l'Eglise. Il faudrait leur reprocher cette continence qu'ils observent, et envisager celle-ci comme contraire au bien public de la société religieuse. Qui oserait tirer cette conclusion ? On voit de nouveau, qu'il ne suffit pas d'un rapport quelconque au bien public, pour que celui-ci exige la dénonciation du péché matériel ; mais que ce rapport doit être dans les conditions si nettement signalées par le P. Lehmkuhl.

Nous voyons par là combien il importerait aux dissertateurs sur l'onanisme de se soustraire à cette manie véritable que nous signalons, et de se placer plutôt au point de vue théologique, qu'au point de vue social, et de s'inspirer de saint Thomas plutôt que des théories fantaisistes d'Herbert Spencer et des sociologistes positivistes, ses successeurs. On se laisse d'autant plus facilement entraîner à ces considérations sociales, qu'il ne faut, pour les exploiter, que de l'imagination, sans aucune science théologique ou même philosophique. Cette invasion de la sociologie dans le domaine de la science théologique et de la prédication chrétienne est une véritable peste, et un triomphe du naturalisme contemporain sur l'Evangile et la doctrine révélée.

On pourrait peut-être objecter que si les onanistes, pris à l'état distributif, ne croient pas au « damnum commune », dont parlent les théologiens, on doit au moins reconnaître qu'ils le

connaissent, si on les prend à l'état collectif, surtout dans nos sociétés corrompues. Cette objection est sans valeur, et procède encore de cette préoccupation sociologiste, dont nous parlions plus haut. On pourrait d'abord répondre que les onanistes, même pris à l'état collectif, ne croient pas au « damnum commune », dans les conditions si nettement décrites par le P. Lehmkuhl; d'autre part, les onanistes de bonne foi ne constituent qu'une fraction imperceptible parmi ceux qui abusent ainsi du mariage. Mais la réponse directe vient de ce que le confesseur n'a pas en face de lui une collection d'individus, mais un seul chrétien, qui se présente avec la seule responsabilité de ses actes personnels.

Nous arrivons donc à cette conclusion générale, que la raison du « bonum publicum » ou du « damnum commune » n'a rien à faire ici, et qu'il s'agit de la seule violation d'un précepte très grave de la loi naturelle ; et c'est à ce point de vue qu'il faut se placer, si l'on veut définir nettement les obligations du confesseur en présence d'une violation matérielle ou formelle de ce précepte, et d'un pécheur qui ignore « vincibiliter aut invincibiliter » cette loi si grave du mariage. Il nous reste maintenant à énumérer, d'après les principes théologiques, les règles pratiques du confesseur aux prises avec le problème pratique, et enfin à montrer les strictes limites tracées par les deux dernières réponses de la S. Pénitencerie.

IV. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES CAUSES ET DÉCRETS

I. — *Concordat entre le Siège Apostolique et le Prince de Monténégro.* Nous signalerons en particulier les articles 9 et 10 : dans le premier, le gouvernement reconnaît comme valides les mariages contractés devant l'Eglise. Dans le dixième, on distingue, dans les *causes matrimoniales*, *ea quæ civilia attingunt*, qui resteront en dehors des jugements ecclésiastiques.

S. Congrégation du Concile : 1º Suite de la cause *in Neopolit. Matrimonii*, 20 mai 1886. — Voir le sommaire, déplacé par erreur typographique, dans le numéro précédent, et renvoyé « ad calcem », page 32. La cause elle-même a subi un déplacement analogue ; et nous devons, à cet égard, faire appel à l'indulgence de nos lecteurs, et spécialement de ceux qui nous ont signalé cette fâcheuse disposition.

2º *Cracovien. Matrimonii*, 27 mars et 20 juin 1886. — Nous donnons ci-après cette longue cause, parce qu'elle concerne l'empêchement de clandestinité, qui est si complexe et parfois si difficile à préciser. Dans le cas présent, il s'agit d'un mariage contracté entre un médecin, qui avait exercé son art successivement dans diverses localités, et une jeune personne, Josepha, qui avait perpétuellement changé de domicile. C'est pourquoi les époux, bientôt divisés entre eux, sollicitèrent la déclaration de nullité de leur mariage « ex capite clandestinitatis... Mais il fut démontré, qu'à la vérité il n'y avait aucun domicile ou quasi-domicile acquis, mais que Josepha était en réalité « persona vaga », pouvant par conséquent « in matrimonium conjungi a quolibet parocho in cujus parochia est ».

Publicum de re sacra Conventum a s. Sede et Amaniensi Principatu initum

In Nomine SSmæ Trinitatis.

Sanctissimus Pater, Summus Pontifex Leo XIII et celsissimus Nicolaus I. Amani Princeps, Amanensium Catholicorum, quæ ad Religionem spectant commoda tuendi gratia mutuam publicamque Conventionem inire statuerunt, duobus ad id opus adscitis Oratoribus cum liberis mandatis : videlicet a Romano Pontifice, Illmo ac Rmo D. Card. Ludovico Iacobinio, exteris Pontificiæ Ditionis negotiis curandis præfecto ; et a celsissimo Principe, D. Equite Joanne Sundecic domestico ejusdem Principis scriba a secretis ; qui suis utrinque liberis mandatis alternatim exhibitis, iisque legitima præditis forma comprobatis, in sequentes articulos convenerunt.

Art. I. — Religionis Catholicæ Apostolicæ Romanæ liberum erit et publicum in Amanensi Principatu exercitium.

Art. II. — Romanus Pontifex ante quam Antibarensem Archiepiscopum

nominet, delectum ab se virum summis Principatus Administratoribus significabit, ut dignoscatur utrum ne facta rationesve in eo politici ac civilis ordinis, censuræ digna existant.

Art. III. — Antibarensis Archiepiscopus, cujus ecclesiasticæ jurisdictioni omnes Catholici Amanienses subditi erunt, in ecclesiasticis negotiis a S. Sede directe atque unice pendebit.

Art. IV. — Idem antequam Antibarensis Archiepiscopatus munera exercenda suscipiat, coram celsissimo Amani Principe in ejus nomen legemque jurabit his verbis : « Juro ac promitto coram Deo et sanctis Evangeliis, celsissimo Amani Principi obedientiam fidelitatemque me præstiturum : promitto, me nec ullo modo consensurum, nec ulli consilio adstiturum, nec Clerum mihi subjectum siturum. ut ipse cuicumque facinori, quod publicam Principatus tranquillitatem turbandam spectet, perpetrando partem suscipiat ». — Amaniensis Principatus eidem Archiepiscopo *Illustrissimi Antistitis* titulum confirmat, atque annuum emolumentum adtribuit argenteo gallicorum quinquies mille.

Art. V. — Antibarensis Archiepiscopus in ecclesiasticis muneribus exercendis, suaque Diœcesi regenda, plena libertate potietur ; juribus item omnibus ac privilegiis, sui pastoralis Ministerii propriis, juxta probatam Ecclesiæ disciplinam, perfungi poterit : omnia demum Catholici Cleri membra, in iis quæ ad sacri Ministerii exercitium pertinent eidem subjcientur.

Art. VI. — Ad antibarensem Archiepiscopum, collatis consiliis cum supremi Principatus Rectoribus, Parœciarum erectio spectat. Item ad eumdem pertinet Parochorum nominatio : et quidem si qui nominandi sunt, extranei sint ab Principatu, cum supremis ejusdem Administratoribus ex compacto rem geret ; si vero subditi Amanienses sint, horum nominationem iisdem significabit.

Art. VII. — In iis Parœciis, ubi nullum Cultui catholico addictum ædificium est, Archiepiscopus cum publicis cujusque loci auctoritatibus consilia inibit, ut unum saltem, quoad fieri possit conveniens, adjudicetur.

Art. VIII. — Archiepiscopus, ratione sui pastoralis Ministerii, religiosam catholicæ juventutis eruditionem in omnibus scholis diriget, atque ex compacto cum summis Principatus Rectoribus ecclesiasticum Virum, aut saltem Catholicum, junioribus Catholicis, in scholis Principatus, rite erudiendis Magistrum nominabit ; hic vero idem, ac ceteri Magistri stipendium obtinebit. — In iis autem locis, ubi aut tota gens, aut ejus longe major pars catholica est, Principatus Rectores viros illos præ ceteris Magistros eligent, qui sint auctoritati ecclesiasticæ accepti.

Art. IX. — Amaniensis Principatus mutua inter Catholicos Matrimonia ; itemque ea Matrimonia, ut aiunt, mixta, quæ coram Parocho catholico, juxta Ecclesiæ leges, inita sint, valida agnoscit, ac rata habet.

Art. X. — Matrimoniales causas, præter quam in iis, quæ civilia attingunt, inter Catholicos obortas, Archiepiscopus Antibarensis judicabit : in mixtis vero Matrimoniis, (item præter quam in iis, quæ civilia attingunt), ad Archiepiscopum, si cui placeat, causas suas judicandas deferre Amaniensis Principatus liberum sinit.

Art. XI. — Pro Principe precandi formula : « *Domine, salvum fac Principem* » in divinis Officiis lingua Japydica (vulgo Slavonica) concinetur.

Art. XII. — Ad eorum juvenum Amaniensum, qui sacerdotio Catholico idonei futuri sint, institutionem perficiendam, summi ejusdem Principatus Administratores, cum Antibarensi Archiepiscopo collatis consiliis, illorum aliquot omnium maxime dignos eligent, qui Romam studiorum conficiendorum causa mittentur ; iisque congruum quotannis pecuniæ subsidium adtribuent. — Primis ipsis quinque annis ab hoc publico Convento subsignato computandis, hi juvenes duo quoquo anno erunt ; deinceps quoto

quovis anno unus. Iisdem juvenibus idioma etiam Serbicum addiscendum erit.

Art. XIII. — Si quæ posthac in hisce Articulis interpretandis dubia exoriantur, ea sanctissimus Pater, ac celsissimus Amani Princeps, collatis consiliis, amicabili ratione dissolvent.

Art. XIV. — Hæc Conventio plenum suum vigorem obtinebit statim ac Romanus Pontifex Leo XIII et celsissimus Amani Princeps Nicolaus I eamdem, subscripto nomine, ratam habuerint.

Romæ, die 18 Augusti 1886.

LUD. CARD. JACOBINI
JOANNES SUNDECIC

NEAPOLITANA

MATRIMONII

Die 20 *maii* 1886.

VOTUM THEOLOGI. Sententia theologi haud dissimilis est ab ea, quam Canonista protulit, quandoquidem et ipse retinuit matrimonium in casu ratum at non consummatum fuisse. Suamque sententiam primo loco probavit a confessione coniugum, animadvertens, quod licet mulier dicat inconsummationem accidisse culpa viri, quia nullum signum amoris ac benevolentiæ ab ipso habuit, ac proinde nullum desiderium exhibuisse cum uxore coeundi ; vir autem asserat quod quoties ad uxorem accedere tentavit ut matrimonium consummaret, ab ipsa fere repulsus fuit, nullo modo se præstando ad talem actum ; nihilominus ambo concorditer admiserunt matrimonium haud fuisse consummatum. Coniugum confessioni concordare inquit testium depositiones, qui a tribunali civili acciti fuerunt, nec non relationes trium magnæ notæ medicorum ab ipso tribunali deputatorum ad visitanda coniugum corpora, qui unanimiter asseruerunt Amaliam ab eis inventam fuisse virginem, Gherardum autem viripotentem.

Verumtamen hanc inconsummationem non ex viri impotentia sive absoluta, sive relativa ortum habuisse consultor putavit, sed potius infectionem veneream, qua vir laborabat, fuisse causam ut ambo coniuges adeo indifferenter se gesserint in matrimonii consummatione procuranda. Hanc suspicionem confirmari declarationibus quorumdam testium, præsertim vero medici Michælis Meda, qui asseruit visitasse tribus diversis vicibus Gherardum ut eum curaret de morbo venereo contracto ex commercio cum meretricibus : asseruit etiam in talibus vicibus nullum indicium observasse impotentiæ, de qua dictus Gherardus accusatur.

Præter allata, consultor contendit impotentiam absolutam manere omnino exclusam ex eo quod Gherardus, unitus civiliter cum Helena R. post separationem a sua coniuge, quinque filios procreavit. Impotentiam vero respectivam haud facile probari posse, quia a coniugibus non ea media nec talicum efficacia adhibita sunt ad perficiendam matrimonii consummationem, ut nullam dubitationem relinquerent de viri respectiva impotentia.

In vado posito quod matrimonium in casu sit ratum sed non consummatum, quodque dissolvi nequeat quoad vinculum ex causa impotentiæ, quia hæc non existit neque ex parte viri, neque ex parte mulieris, quæ fatetur perfecte functiones maritales gerere cum homine, cum quo civiliter unita est ; nihil aliud superesse ait quam recursum ad S. Pontificem, ut auctoritate apostolica dispensare dignetur super vinculo huius matrimonii ob

horribiles circumstantias, in quibus plurimæ personæ inveniuntur.

Neque aliquid facessere opinionem quorumdam Doctorum, qui negant posse Pontificem dispensare super matrimonio, etsi tantum rato, asserentes, quod antiqui Pontifices in eo numquam dispensarunt : item quod Pontifex dispensare non potest in iure divino et naturali, ac per consequens neque in matrimonio tantum rato, quia ipsum quoque iure divino et naturali est insolubile, ut patet ex verbis Christi. *Quod Deus coniunxit homo non separet.* Istis enim non obstantibus sententiam hodie receptissimam et verissimam esse, quod Papa possit dispensare in matrimonio rato fidelium ita, ut Gobat et Pignatell. teneant sine temeritate et contumelia Sedis Apostolicæ contrarium asseri non posse. Idque evinci ex facto tot ss. Pontificum, qui a Gregorio VII usque ad nostra hæc tempora in eiusmodi coniugiis dispensarunt, quos omnes Pontifices in re tam gravi errasse sine temeritate dici non posse.

Quod si Innocentius VIII cum supplicaretur pro matrimonii nondum consummati dispensatione, respondit se non posse dispensare, hoc intelligendum esse sine causa iusta ; et probabilius esse eiusmodi dispensationem sine causa concessam invalidam esse, quia indissolubilitas, quam matrimonium ratum habet, iusta communem DD. sententiam descendit ex iure divino ; atque in hoc non pro lubito, sed suadente tantum aut exigente iusta causa, dispensandi potestatem Pontifex a Deo accepit, ut cum S. Thoma passim tradunt TT. et CC., cuius rationem ulteriorem esse, quia ad ædificationem, non vero ad destructionem ac dissipationem hæc potestas a Chisto concessa Pontifici est.

In themate autem adesse iustas et graves causas pro dispensatione a S. Pontifice obtinenda nullatenus dubitari posse contendit, siquidem si coniuges in priori statu mansissent, metuendæ essent graves inimicitiæ, rixæ, fortassis cædes atque scandala, quæ partim adhuc perdurant. Cum hæc omnia cedant in magnum damnum commune, concludendum esse urget, iustas causas existere ad impetrandam dispensationem, siquidem, eâ obtentâ, plurima scandala cessabunt, atque ex ea proveniet lucrum tot animarum, quæ pluribus abhinc annis gravissimis criminibus oneratæ sunt.

Animadvesiones defensoris matrimonii. Defensor matrimonii prætermittit non constare, ad iuris tramitem, de iuramento ab actuario in actu ratihabitionis præstando, siquidem actuarius contentus est scribere *enunciative* phrasim *prævio iuramento veritatis dicendæ* ; dum ad hoc ut præstatio iuramenti probetur, oportet, ut actuarius non *enunciative*, sed *expositive* dicat testem iurasse, ceu tradunt communiter doctores. Insuper prætereundum non esse, inquit, corpus Amaliæ exploratum fuisse : 1. a prædictis medicis per seipsos, non autem per *obstetrices* ; 2. ad id adhibitam haud fuisse *honestam matronam.* Iamvero inspectio per *obstetrices*, ceu advertit S. C. C. præsertim in *Pragen. Dispensationis matrimonii* 18 *iulii* 1868, invecta est non solum pudoris gratia, verum etiam *ad pleniorem investigationem*, *quia partes diligentius inspicere possunt* obstetrices ; præsentia vero *honestæ matronæ* necessaria est ad arcendum seductionis periculum. Demum 3. tum exploratio, cum peractæ explorationis relatio, non seorsim, sed conglobatim expletæ sunt. Quibus omnibus si addatur balnei, aliarumque cautelarum omissio, sponte fluere quam a praxeos regulis abhorreant et quam sint collusionibus ac fraudibus obnoxiæ inspectio et relatio hac forma peractæ.

Perperam opponi, aliter agi non posse cum Amalia, quippe quæ ab alio viro comprimi passa est, quandoquidem cum constet Gherardum et Amaliam juventa florentes sex circiter menses concubuisse ; cum ex unisono medentium, qui utriusque corpora explorarunt, testimonio nullum extet impotentiæ sive absolutæ, sive relativæ vestigium, actio Gherardi respuenda

est, quoniam incidit in casum, a quo incipere non poterat. Compertissimum enim est non admitti matrimonii inconsummationem, nisi probetur vel 1. coniugum, sive coniugis impotentia; vel 2. *coarctata*, h. e. eosdem nunquam fuisse *solum cum sola*, vel 3. mulieris virginitas. Animadvertit insuper quod cum Amalia non nisi *octavo anno* a maritali dissidio Franciscum S. osculata est, Gherardus per octo annos in promptu habuisset argumentum in themate unicum, necessarium ad ostendendam matrimonii inconsummationem. Eccur, petit defensor, ipse super totum illud tempus siluit, et non nisi postquam impune simulare poterat, per se non stetisse quominus Amalia virgo permanserit, initio anni 1875 actionem de matrimonii inconsummatione expertus est?

Gradum deinde faciens ad depositiones testium cribrandas, contendit testes ab Amalia inductos a veritate aberrare, ideoque ipsis credendum haud esse, cum eorum testimonia egregie inter se pugnent. Profecto, ait, nonnulli referunt parentes Amaliæ, a quibus assertæ impotentiæ notitiam hauserunt, non nisi post Gherardi discessum cognovisse impotentiam generandi, nonnulli vero deponunt, quod pater Amaliæ, antequam Gherardus discederet, operam frustra impenderat, ut iste convalesceret. Cum absurdum sit, ut parentes Amaliæ sciverint eodem tempore et ignoraverint Gherardi impotentiam, necessario consequitur vel testes, vel ipsos parentes, a quibus, quæ narrant acceperunt, mentitos fuisse. Eo vel minus Gherardi impotentiam ostendi posse urget a testibus ab ipso inductis, ipsi enim nedum hujusmodi impotentiam, verum etiam objectam matrimonii inconsummationem inter fabulas amandandas esse censent.

Hisce animadversis defensor superfluum esse edisserit de causis dispensationis verba facere, cum ex dictis pateat non constare de matrimonii inconsummatione. Nam 1. testimonium medentium cognitorum scatet vitiis oppido gravibus. Neque 2. adminiculatur testium utriusque inductorum depositionibus, quippe quæ vel ad invicem destruuntur, vel potius consummationem perfectam suadent. 3. Nullo in pretio haberi potest coniugum confessio, quoniam uterque libidine obcæcati detestabilem vitam agunt, et quoniam uxor ænea fronte mentitur, cum inconsummationem probare contendit ex viri impotentia; vir autem fidei non bonæ præsumptionem suppeditat, cum dispensationis petitionem distulerit in tempus, quo matrimonii inconsummatio probari non potest. 4. Examen *septimæ manus* non relevat, quoniam actuarius minime transcripsit singillatim interrogatoria et responsiones, sed synopsim ædepol incompletam confecit. Præterea desideratur examen testium ex parte mulieris. Ex parte vero Gherardi examinati sunt viri, de quorum religiositate minime constat ac omissum est examen nulla ratione omittendum matris Gherardi, matris Amaliæ, uxoris, Aloisii de Rafa atque sororum Michælis M. quos omnes de re bene instructos ac vitam Neapoli agere tabulæ processuales commonstrant. Quocirca defensor conclusit propositum dubium negativo responso dimittendum esse.

Quibus aliisque prænotatis propositum fuit diluendum.

Dubium

An sit consulendum SSmo tam pro sanatione defectuum processus, quam pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu.

Resolutio. Sacra Congreg. Concilii re cognita sub die 29 Maii 1886 censuit respondere: *Affirmative*.

Ex S. Congregatione Concilii

CRACOVIEN seu VARSAVIEN

MATRIMONII

Diebus 27 *Martii et* 26 *Iunii* 1886.

Sess. 24 cap. 1 de Refor. matr.

Compendium facti. Casimirus et Iosepha matrimonium contraxerunt Cracoviæ die 3 Octobris 1876 coram parocho ecclesiæ Omnium Sanctorum; huiusmodi matrimonium nunc censent esse clandestinum.

Vir natus est Varsaviæ, ubi quoque medicinæ studia absolvit: dein, incipiente anno 1874, Lovicium venit, officio medici perfuncturus in hospitali s. Thaddæi. Et ibi Iosepham vidit, quam brevi amavit, cui tandem fidem despondit. Sed antequam id fieret, ipse, Iunio mense 1876, ex hospitali Lovicii discesserat, ac munus medici districtualis in oppido Nowo-Minsk susceperat, ubi stabile domicilium fixit.

Mulier autem, pariter Varsaviæ circa annum 1835 nata dicitur, sed nescitur qua de causa, nonnisi post decennium sacro baptismate abluta reperitur in ecclesia cathedrali Sandomiriæ, quando scilicet ejus parentes, penates suos Sandomiriam transferentes, illuc venerunt.

Post aliud circiter decennium, Iosepha maior ætatis iam effecta, cum mundum relinquere statuisset, paternam domum deseruit ac Varsaviam rediit, ut institutum Sororum a Charitate ingrederetur. Voti compos effecta ac inter sorores cooptata anno 1857, per integrum ferme vicennium religiosam vitam honesto more duxit, non uno tamen manens in loco. Etenim Varsaviæ primum in instituto s. Casimiri fuit, dein aliquot annos Biala transegit, subinde Lovicium venit, quo et cognovit medicum Krasuski.

Martio mense 1867, postquam duos circiter annos in hospitali Lovicii mansissset, aliquid forsan in mente gestans ex iis quæ cum medico Krasuski egerat, Varsaviam repetiit, ac in instituto s. Casimiri aliquot hebdomadas adhuc mansit, usque dum obtenta a gubernio facultate extra Imperium proficiscendi ad sex menses, cum beneplacito suæ superiorissæ, Luteciam Parisiorum venit, ibique in domo generali Sororum a Charitate, die 3 Julii 1876, religiosam vestem exuit.

Libera sui sic effecta, cito Parisiis in patriam reverti studuit; sed non apud parentes Sandomiriæ, non Lovicii ubi prius manserat, non Varsaviæ, ubi nata et plures annos versata erat, non denique in oppido Nowo Minsk, novo sponsi sui domicilio; sed Cracoviæ stetit, et habitavit una simul cum sorore sua Iulia in domo a quadam muliere Balbina conducta in platea Szewka. In hoc habitaculo degit a fine Junii aut ab initio Julii anni 1876 ad finem Augusti eiusdem anni. Inde se ad plateam Grodzka contulit in domum possessoris, cuius nomen Delarko, ibique degit usque ad tempus initi matrimonii, scilicet ad diem 3 Octobris eiusdem anni. Affirmavit autem eadem mulier: « Cracoviam veni tantummodo ad nubendum viro meo ».

Celebratio autem matrimonii sic evenit: postquam Iosepha in plateam Grodzka habitationem elegit, parochum illius districtus, ecclesiæ Omnium Sanctorum, adiit. Iam antea ipsummet ad effectum matrimonii rogaverat, sed ab eo fuerat repulsa, quia extra ejus parœciam tunc habitabat. Hac vice vero eam benigne excepit. Et cum ipse sponsus Casimirus Cracoviam venisset, afferens testimonium proclamatorum bannorum et fidem status liberi parochi loci Nowo-Minsk, in qua dicebatur licere viro contrahere matrimonium ubi sibi libuerit; curatus ecclesiæ Omnium Sanctorum ex

parte viri nihil aliud requisivit. Item quum vir secum attulisset, eidemque curato exhibuisset delegationem Episcopi Sandomiriensis, cum dispensatione a duobus bannis Sandomiriæ proclamandis ad effectum matrimonii pro Iosepha, jam quoque ex hac parte parochus Omnium Sanctorum nihil excipere habuit, et matrimonium die 3 Octobris benedixit, signans in libris parochialibus se idem benedixisse « ex delegatione Illmi ac Rmi Ordinariatus Sandomiriensis ».

Celebratis itaque nuptiis, sponsi venerunt Nowo-Minsk, ibique, ubi Casimirus medicus agebat, per tres annos et ultra convixerunt, prolemque susceperunt. Sed ob indolis utriusque diversitatem discordiæ cito natæ sunt, quæ tandem anno 1880 acriter ardentes separationem, ab invicem induxerunt. Tum vero vir, nonnullorum suasione coram tribunali seu consistorio Varsaviensi stetit, petens suum mairimonium cum Iosepha contractum ex capite clandestinitatis infirmari. Acto regulariter processu, Tribunal matrimonium pro valido et indissolubili decrevit... ex eo nempe quod Iosepha sub id tempus, nullum aliud domicilium, adeoque nullum alium parochum habuerit, sive ideo quod fuerit persona vaga.

Ab hac sententia cum appellavisset actor ad tribunal apostolicum delegatum Lublinense, hoc censuit priorem sententiam revocare, et matrimonium nullum edicere. A qua sententia appellavit vinculi defensor apud S. C. C.

Defensio viri. Advocatus totis viribus evincere studuit, delegationem factam a sandomiriensi Episcopo nullius roboris fuisse, ad matrimonii de quo agimus validam celebrationem.

Dicit autem nec concipi posse Josepham tempore sui matrimonii fuisse subditam Episcopi ejusdem, cum jam ab anno 1857 habitationem paternam perpetuo deseruerit, atque animo numquam Sandomiriam redeundi, Varsaviam suæ originis diœcesim petierit. Hoc vero ipsa Iosepha testatur, nec non ejus soror Julia, quæ imo adiungit, illam post ingressam congregationem nec una hora Sandomiriæ moratam fuisse.

Iamvero tempore adolescentiæ suæ Iosepham habuisse Sandomiriæ quasi domicilium, tantum eruere vult ex eo quod ejus pater erat ibi, munus fiscalis exercens ad nutum gubernii, quique proinde non habebat voluntatem ibidem suum figendi domicilium, sed tantum ibi manere quoadusque gubernio libuisset. Et ad rem affertur Card. De Luca *Canon. disc.* 21 *n.* 14. « Attamen non videbatur motivum solidum, cum dicta absentia fuisset occasionalis, pro exercendis scilicet aliquibus magistratibus, seu judicaturis, quod non immutat domicilium, neque tollit veram et naturalem civitatem etiam quoad eos, qui ex dicta occasione vere ac de facto nascuntur extra patriam in alienis locis ».

Unde autumavit patronus nullum jurisdictionis actum exercere potuisse in Iosepham Ordinarium sandomiriensem. Quibus robur adiungi putavit, ex eo quod si in casu dispensatio ab aliquo impedimento locum habuisset, ea profecto a Dataria vel a sacra Pœnitentiaria non sandomiriensi sed varsaviensi Ordinario exequenda commissa fuisset. Innuit autem, Episcopum in errorem inductum fuisse, quasi nempe non de Iosepha ageretur, sed de altera filia, quæ revera apud parentes morabatur.

Præterea monet ad matrimonii validitatem requiri, ut domicilium cum habitatione conjungatur; Reiffenstuel *lib.* 4 *Decr. tit.* 3 *de clandest. desponsat. n.* 6 : « Requiritur parochus habitationis, seu domicilii, vel quasi talis; et non sufficit parochus originis, nisi sit etiam habitationis ; prout docet Sanchez *lib.* 3 *disp.* 22 *n.* 7. Bosco *Concl.* 11. *n.* 188, Perez *de Matrim. disp.* 40 Gobath *tr.* 9 *casu* 18 *n.* 486 et alii communiter. Ratio est, quia Concilium Tridentinum requirit proprium parochum : hic autem est parochus habitationis seu domicilii, utpote ratione cujus quis parochianus sit. » In casu autem cum Josepha ab undeviginti annis numquam Sandomiriam remeaverit, neque ex alia parte ibi aut domicilium

aut habitationem habuerit Casimirus, jam dicendum est parochum Sandomiriæ et consequenter Episcopum idoneum non fuisse ad hujusmodi matrimonium valide benedicendum.

Secundam partem orationis suæ aggrediens patronus evincere vult, Josepham nullo umquam tempore animum habuisse figendi Cracoviæ in parœcia Omnium Sanctorum suum domicilium. Monet autem clarum esse, hic non agi de domicilio originis, nec de domicilio electi, sed tantum de quasi domicilio. « Per quasi domicilium intelligitur habitatio duntaxat temporalis, longior tamen, seu per majorem anni partem, vel etiam plures annos alicubi continuata, absque animo ibi perpetuo commorandi... Sic studiosi in academiis, studiorum causa diutius commorantes et famuli in servitiis dominorum suorum occupati per annum, aut majorem ejus partem, censentur ibidem quasi domicilium contrahere. » Reiffenstuel *lib.* 1 *Decr. tit.* 1 § 1. Hisce præmissis, disquirendo quanto tempore Josepha morata fuerit materialiter in parœcia Omnium Sanctorum, reperiit id fuisse ad summum spatio viginti quatuor dierum ; seu a die 10 Septembris ad diem 2 Octobris 1876 ; nam die 3 Octobris, conjuges, inito matrimonio, Cracoviam reliquerunt. Qua re evicta, orator de animo quæsivit Josephæ. Notavit autem ad quasi domicilium assequendum non factum habitationis sufficere, sed requiri animum inhabitandi majorem anni partem ; qui tamen deficere videretur in casu. Josepha enim Cracoviam venit animo matrimonii contrahendi et dein in patriam remeandi. Hoc constat ex eo quod prius egit de matrimonio contrahendo in parochia s. Mariæ, et cum parochus ille assistentiam denegasset, venit in parochiam Omnium Sanctorum, cujus parochus quoque primo restitit, sed postea matrimonio benedixit ex delegatione Episcopi Sandomiriæ. Licet vero commoratio Josephæ in illa parœcia mensem excederet, hæc constituerent præsumptionem tantum juris, quæ contraria probatione destruitur. Destruitur autem declaratione facta in processu ab ipsa Josepha, quæ ait : « Cracoviam veni tantummodo ad nubendum viro meo » ; et a sorore ejus Julia : « Nullus nobis, idest mihi et sorori meæ, erat animus huic loco sedem figendi ». Ceterum si parochus Josepham, uti quasi domicilium habentem, in sua parochia retinuisset, non exquisisset delegationem ejus Episcopi, ejusque vi se processisse, in regestis parochialibus, minime declarasset.

Spatium vero unius mensis commorationis, quod requirit ad matrimonium celebrandum in aliquo loco Benedictus XIV in sua epistola ad Archiepiscopum Goanum, innuit patronus, ut superius, constituere tantum præsumptionem juris de animo ibi manendi, non juris et de jure, ideoque cedere debere veritati, uti aiunt Doctores Reiffenstuel *lib.* 1 *Decr. tit.* 22 *n.* 51. Suarez *de leg. lib.* 1. *cap.* 1. Sanchez *de matrim. lib.* 7, *disp.* 17, *n.* 9.

In casu, spatium unius mensis commorationis abest, et certe deest animus, qui nec solus sufficeret ; cum requiratur, etiam juxta patronum, quod hic animus appareat, puta quia ad sex menses domum conduxit, quia medicinam eo loco exercet, quia eo pervenit studiorum vel famulatus causa, uti arguitur ex Constitutione *Speculatores* Innocentii XII. *l.* 72. § *locator ff. locati*, Sanchez, *de matrim. lib. disp.* 18, *n.* 2, *etc.*

Tandem patronus tuitus est, Josepham, dum Cracoviæ morata est, nullo pacto inter vagas adscribi potuisse, uti etiam tenuit contra Varsaviensis curiæ sententiam Lublinense Tribunal. Et primo stabilire conatus est quinam vere et proprie vagi, ad differentiam peregrinorum dicantur. Ita refert P. Perrone *de Matrim. Christ. lib.* 2, *cect. 1, cap.* 6, *art.* 4. « Ut scite advertit Benedictus XIV vagus proprie ille est appellandus, qui relicto suo domicilio, sedem in exteris terris inquirit, ut ex jure deprehenditur » et hic textum allegat legis 17, § *Celsus ad Municip.* quæ ita sonat : « Puto autem et hoc procedere posse, si quis, domicilio relicto, navigat,

iter faciens, quærat quo se conferat atque ubi consistat; nam hunc puto sine domicilio esse ». Idipsum eruitur ex Sanchez *lib.* 3 *disp.* 25 *N. 1;* Reiffenstuel *lib.* 4 *Decr. tit.* 3 *num.* 86.

« Peregrinus autem, ait Benedictus XIV, is nuncupatur qui voluntate iter facit ut ad pristinum domicilium exacta peregrinatione revertatur. » Perrone *loc. cit.* Inde Sanchez *loc. cit.* animadvertit aliter sentiendum de vagis: — ibi — « Intellige tamen non de quibuscumque vagis: Tridentinum enim in eo decreto loquitur de iis qui vagantur, et incertas habent sedes; quare licet illi qui de certa parochia intra idem mutant oppidum, dicuntur vagi (improprie), dum ad aliam parochiam translati non sunt, sed ad breve tempus alicubi hospitantur; ut dixi, manifestum est de illis non loqui Tridentinum, quia non sunt vere vagantes, et incertam habentes sedem ».

His positis animadvertit patronus, peregrinorum parochum illum esse habendum, in cujus ditione est ipsorum domicilium, dum e contra pro vagis est proprius parochus ille in cujus ditione versantur. Unde Perrone *loc. cit.* ad rem: « Quum autem, ut innuimus, peregrini et vagi passim inter se confundantur, et istorum coram parocho loci ubi subsistunt; contra vero illorum invalidum est, quum inire nuptias debeant coram paracho loci in quo retinent domicilium; exinde sequitur debere sedulo parochos sanctionem Concilii Tridentini executioni mandare: parochis autem præcipit ne illorum matrimoniis intersint, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, et re ad Ordinarium delata, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint ».

Quibus juris principiis revocatis, ad factorum examen deveniens, notavit primo parochum Omnium Sanctorum matrimonium benedixisse non reputans Josepham personam vagam, secus enim ad tramites Tridentini diligentias præmisisset et licentiam ab Ordinario obtinuisset. Recolit autem Josepham, uti sororem charitatis, labente anno 1874, Varsavia ad hospitale s. Taddaæi Lovicii diœcesis Varsaviensis fuisse missam, et die 1 Januarii 1875 in libris parochialibus fuisse relatam, ibique eamdem mulierem quadragenariam allicisse Casimirum juvenem medicum, eique persuasisse sibi matrimonio copulari. Ad tollenda autem obstacula quæ ex parte parentum Casimiri haberentur ob mulieris ætatem et professionem religiosam, narrat, viro ipsam suasisse ut ad Nowo-Minsk medicinæ excercendæ gratiâ se conferret, simulque Josepham labente martio 1876 Varsaviam rediisse, et post duos menses et sex dies, die 2 Junii petito et obtento a gubernio folio liberi gressus ad sex menses, Lutetiam Parisiorum fuisse profectam. Interim die 3 Julii ejusdem anni religiosum habitum dimisit et eodem mense labente, Cracoviam petiit ad contrahendum ibi matrimonium.

Ex quibus deducit orator, Josepham inter vagos nullimode posse accenseri. Domicilium suum enim non reliquit, aliud in exteris terris quærens. Unicum negotium dimissionis habitus et celebrationis matrimonii ab ea extra Varsaviense territorium erat peragendum. Ideoque folium liberi exitus tantum ad sex menses petiit, cum animo redeundi in varsaviensem Diœcesim, locum domicilii sui et domicilii mariti, uti factum comprobavit Unde sive factum sive animus inspiciatur, peregrina et non vaga Josepha dicenda erit. Hoc parochus Omnium Sanctorum sua agendi ratione intellexit, et hoc ex ipsa Josephæ jurata depositione eruitur, in qua, dicit patronus, ne verbum quidem de voluntate relinquendi suum domicilium, sed ut rediret ad suam Diœcesim et viveret cum viro suo. Quæ omnia retinuit sententia secundi gradus, superius disputata in suis considerationibus allegando. Eo vel magis quod vagitas non est præsumenda, sed plene probanda; Begnudelli *Biblioth. Juris canonico civilis pratica verbo vagus n.* 3. — ibi — « Vagus non est præsumendus in dubio, quum agitur de contrahendo matrimonio, quia quilibet præsumitur suum habere domicilium prout quodlibet animal habet suam animam, omnis monachus suam cellam; est enim vagitas et vagatio quid facti, et ideo non est præsumenda,

sed probanda ex l. *in bello* § *facta ff. de captio. et post lim*... tanto magis quia vagare sonat delictum, quod in dubio præsumi non debet; Mascard *de probat. concl.* 496 et quilibet præsumitur habitare in loco, in quo natus fuit, adeoque vagitas cum habeat præsumptionem contra se, probari debet ex l. *illud C. de Sacrosanctis Eccl. l. fin. C. de hæred. instit* ». Facta vero a conjugibus posita nil suppeditare identur, ut ex iis eruatur, eos ut vagos esse habendos.

Neque dicit obstare quod postea Josepha domicilium mutaverit residendo penes maritum, siquidem hoc consectarium matrimonii fuit, vi cujus uxor tenetur sequi domicilium mariti. Unde conclusit, minime vagis Josepham esse accensendam, etiam ex eo quod tam late sumpta idea vagorum, impedimentum clandestinitatis everteretur, et mens Tridentini de obviandis polygamiis eluderetur, quod maxime præsertim nostro ævo attendendum est.

Animadversiodes defensoris s. vinculi. At ex adverso non minora defensor matrimonii ad validitatem tuendam deduxit. Monuit vero præprimis matrimonium validum retinendum si objecta ex alia parte, nullius roboris ostendantur : quum matrimonium pro se habeat præsumptionem juris ; Rota *decis.* 16 *n.* 11 *et seqq. part.* 5, *recent.* Sufficere autem, ut adversarius in uno tantum deficiat, quia in casu nostro parvi interest matrimonium stare vel quia sponsa erat vaga, vel quia domicilium in parochia Omnium Sanctorum acquisierat, vel quia Sandomiriensis Episcopi delegatio intercesserat.

Et primo demonstrare studuit, Josepham, inspectis quasi domiciliis per eam Varsaviæ quæsitis, proprio parocho caruisse quando matrimonium iniit. Recolit, Josepham, ex ipsa mariti depositione, anno 1857 Congregationem Charitatis ingressam, partim Varsaviæ, dein Bialæ, postremo Lovicii moratam fuisse, toto vicennio in varsaviensi Diœcesi. Negat autem hoc adversario prodesse, cum ea non fuerint vera domicilia sed quasi domicilia, utpote ratione officii religiosi quæsita. « Illi religiosi qui professionem loci nullius edunt, suntque ad nutum superiorum ex uno monasterio seu conventu ad alium transmissibiles, adeoque habere non possunt voluntatem, saltem efficacem, stabiliter manendi in eodem monasterio, non videntur sortire forum ratione domicilii proprie talis, sed potius quasi domicilii ». Leuren. *for. eccles. lib.* 2 *quæst.* 81. Et inferius « Mutant vero illud (domicilium) per translationem ad aliud monasterium, Pich. *l. c.* Honor. *in sum. h. t. n.* 11, ita ut amplius coram ejus Prælato conveniri non possint etsi alias illi per professionem adscripti fuissent. » Igitur priora domicilia Josephæ per translationem ad alia monasteria seu hospitalia amisit, ultimum vero Lovicii, ubi commorata est a die 1 Januarii 1875 ad finem Martii 1876 dicendum etiam est amisisse, quum discesserit animo non redeundi, imo religiosum habitum deponendi, ut ipse vir ejus testatus est.

Si igitur, ut patronus Casimiri putat, nullo in pacto habendum esset Sandomiriense patris domicilium, neque mora in parochia Omnium Sanctorum Cracoviæ, unum remanet, ut dicatur, Josepham vagam fuisse seu parochiâ carentem. Ballerini in *Theol. Mor. Gury tom.* 2, *n.* 848 hæc habet : « Vagum definit Benedictus XIV (*Instr.* 31 *n.* 10) qui relicto suo domicilio sedem in exteris terris inquirit : quod intelligendum est, tum si destinavit ubi sedem collocaturus sit, tum si nondum destinavit adhuc enim in utroque casu æque domicilio caret ut notat Sanchez (*De Matr. lib.* 3 *disp.* 25 *n.* 3). Adde necessarium non esse, ut sedem inquirat; æque enim imo a fortiori vagus dicitur, qui nullibi certam et constantem sedem habet aut vult habere, ut advertit idem Sanchez (*loc. cit. n.* 1). Insuper quoad rem præsentem (celebrationem matrimonii) ut vagus quis dicatur relate ad parochiam, nec opus quidem est, ut domicilium in remota seu extera aliqua regione quærat ; sed generatim satis est quod, priori pa-

rochia relicta, nondum in alia sedem defixerit, quia revera tunc sine parochia est, quippe qui priorem amisit et aliam nondum acquisivit. Idcirco : 1 qui relicta parochia, nondum invenit in qua habitet, et interim aliquo in loco hospitatur, hic est vagus. 2 Etiamsi domum invenerit id qua habitaturus erit, alibi tamen hospitatur, dum inventa domus antiquo expediatur habitatore, pariter quoad parochiam vagus est; 3 sic etiam si in urbem advenerit, et nondum statuerit qua in parte habitet, inter vagos seu parochiâ carentes recensetur, Sanchez (*loc. c. n.* 4) ».

Quibus positis, ita matrimonii defensor ratiocinatur : Compertum in jure est domicilium semel quæsitum amitti statim ac animo desiit possideri. At supra demonstratum est Josepham animo et facto desiisse prorsus possidere domicilia seu quasi domicilia in statu religioso contracta. Ad novum autem domicilium vel quasi domicilium acquirendum requiruntur animus et factum, ut in *lege* 20 *ff. ad municipalem* « Domicilium re et facto transfertur, non nuda contestatione ». Sed Josepha novum domicilium in domo seu in parochia viri non nisi postquam matrimonium expletum erat facto assecuta est.

Ad rem igitur Barbosa *de officio et pot. parochi part.* 2 *cap.* 21 *num.* 89. « Parochus quicumque, in cujus parochia vagabundi sunt et commorantur, potest eorum matrimoniis interesse... etiamsi alter tantum vagus sit, quia adhuc satis est si quivis parochus intersit... diligenti tamen inquisitione præmissa, et obtenta Ordinarii licentia, ut habetur in Conc. Trid. *sess.* 14 *De ref. matr. cap.* 7, ne forte sint alibi conjugati aut habeant occultum impedimentum contrahendi.... Si vero parochus eam non adhibeat diligentiam, peccabit mortaliter. sed valebit matrimonium ».

Patronum autem Casimiri opinionem fallere, monuit, dum asserit Sanchez *de matr. lib.* 3 *disp.* 15 *n.* 8 docere non esse vagos in sensu Tridentini illos, qui relicta sua parochia, ad aliam intra idem oppidum migraturi sunt, sed eos tantum qui, civitate relicta, sedem in exteris terris qunrunt. Nam Sanchez *loc. cit.* non solum non tenet, juxta matrimonii defensorem, hujuscemodi vagos non posse matrimonio copulari a parocho parœciæ in qua hospitantur ad breve tempus, sed docet parochum absque licentia Ordinarii posse assistere matrimoniis horum vagorum, præmissis denunciacionibus in parochia ubi diutius habitarunt; Sanchez *loc. cit. n.* 4. « Hinc infertur qui relicta parochia, nondum statuit ad quam migraturus sit, sed quærens domum, interim in aliqua parochia hospitatur ad breve tempus, dici vagum respectu parochiarum illius oppidi ». Ceterum animadvertit, prorsus gratis asseri, Josepham, dimisso habitu, animum habuisse Varsaviam remeandi, ac multo minus ejus parochus in eo loco indigitari posse.

Ad secundum suæ orationis caput deveniens, tuetur, Josepham quando matrimonium celebravit moram ultra mensem in parochia Omnium Sanctorum protraxisse ex testimonio Josephæ Faber.

Constito quod Josepha in cracoviensi parœcia Omnium Sanctorum ultra mensem commorata sit, a fine Augusti nempe ad diem 3 Octobris, qua matrimonium initum est, in medium protulit celebres literas Benedicti XIV ad Goanum Archiepiscopum « Necessarium fore censemus nonnihil « adjungere, ut in propatulo sit quidnam requiratur ad quasi domicilium « adipiscendum. Verum hac in re non alio pacto responderi potest, nisi « quod antequam matrimonium contrahatur, spatio saltem unius mensis « ille qui contrahit habitaverit in loco ubi matrimonium celebratur. De- « finitiones Congregationis Concilii hac de re observari poterunt apud « Fagnanum in cap *significavit de parochis*, ubi earumdem contextu « perpenso hæc habet sub *n.* 39 : — Vir et mulier Trajectenses timentes « impedimentum a parentibus, cum ad vicinam urbem Aquisgranam se « contulissent, et ibi aliquandiu morati matrimonium contraxissent. S. C.

« consulta censuit exprimendum tempus, quo contrahentes Aquisgranæ « manserunt; quod si fuerit saltem unius mensis, dandam esse decisionem « pro validitate ».

Quod vero asserit Casimiri patronus, spatium unius mensis poni a Benedicto XIV ut adminiculum cujus ope præsumi queat animus ibi figendi domicilium, videtur excludi ab ipso explicito litteræ pontificiæ sensu. Imo, juxta matrimonii defensorem, patroni interpretatio vim inferret obvio benedictinæ epistolæ contextui. Sane ipse Pontifex concinnat casum sibi propositum : « Cum tuæ diœcesi finitimus sit locus quidam, Sunda vocatus, ubi « nonnulli missionarii sacerdotes inhabitant ad regionis incolas ad fidem « catholicam pertrahendos edocendosque, contigit aliquando, atque nunc « etiam contingit ut quispiam difficultates prænoscens, quæ matrimonium « fortassis impedirent, quotiescumque in tua diœcesi contrahendum foret, « ab eadem discedit una cum muliere, atque Sundam pergit ». Ex quibus clare desumi, ait, pro illis spatium unius mensis requiri qui locum aliquem petunt ad finem tantum matrimonii ineundi. Quod ipsum eruitur ex scopo Pontificis, normam scillicet Archiepiscopo præfiniendi in hujusmodi casibus, quam certe non præfinisset, si tantum adminiculum præsumptivum, pluribus circumstantiis in facto particulari destructibile, designare voluisset.

Hinc, ait defensor, merito moram unius mensis taxative sufficere ad matrimonium contrahendum, retineri a Perrone *de matr. christ. lib.* 2 *sect. 1. c.* 6 *art.* 5 *pag.* 278 et Gury *Theol. mor. de matr· sect.* 1. *n.* 846, qui imo refert decisionem S. C. Inquisitionis diei 6 decembris 1843. — « Joannes « et Maria Mechliniæ domicilia habentes Londinum veniunt, et sine auc- « toritate vel licentia suorum parochorum, uno solummodo mense elapso, « Londini matrimonium sit invalidum propter supradictum Conc. Trid. « *Sess. 14 cap. 1 de ref.* nec ne ? S. Congregatio Inquisitionis die 6 De- « cembris 1843 ad dubium respondit : Stetur epistolæ Benedicti XIV ad « Episcopum Goanum » (1).

Animadvertit tandem defensor, delegationem Episcopi sandomiriensis validam esse censendam, quatenus supervacanea non sit : et non immerito hanc delegationem fuisse exaratam. Episcopus enim putavit, Josepham, quæ in cathedrali parochia Sandomiriensi baptizata fuerat die 28 octobris 1845, in qua parochia frater ejus Petrus cum tota sua familia morabatur, constanter moratus est et moratur, post habitus religiosi dimissionem, ad suam jurisdictionem, cum ejus parentibus reversam fuisse.

Axioma enim adesse recolit : « filius dicitur habere domicilium patris. » Leuren. *for. eccl. lib. 1 quæst.* 78 — ibi — « Filii familias in quo loco « sortiantur forum, ratione domicilii ? Resp. in loco domicilii patris. « Quandiu enim filius sub cura patris manet, cum patre sortitur domici- « lium patris. Castrop. *tom. 17 d. unic. part.* 15. *n.* 4. Pirhing. *ord. tit.* « *de temp. ord. n.* 31 » « Quod domicilium non amittit discedendo alio, « modo retineat animum redeundi ad patrem. » Navar. *lib.* 1 *cons.* 3 *de tempore ord.*

Defensori auten videtur patriam potestatem perdurare usque dum potest, atque domicilium, sicuti acquiritur animo et facto, ita nisi facto animus accedat, solo facto amitti non posse, juxta *cap.* 1 *do regulis juris :* « omnis res per quascunque causas nascitur, per easdem dissolvitur. »

Quæ juris principia in præsentiarum applicans, notat, Josepham nomen dedisse non ordini religioso, sed congregationi, quarum alumnæ vota sim-

(1) Quæstio præsens non est confundenda cum alia jam definita quoad eos qui alicubi rusticandi vel recreationis gratiâ morantur. Hujus facti ratio habetur apud Sanchez *de matrim l. 3, disp. 23, n. 12,* §. *Et confirmatur*: Probatum est contrahentes non solere esse ruri majori parte anni, neque etiam pro dimidia sed tantum per tres aut quatuor menses ». Quod vero mensis ad matrimonium ineundum taxative sumi non possit ad mentem Benedicti XIV.

plicia ad annum vel ad triennium vel nulla emittunt. In facto vota Josephæ numquam memorantur. Unde putat numquam a patre fuisse manumissam, vel saltem reassumpto sæculari habitu, ita in patris potestatem recidisse eomet modo quo nepos, qui erat in potestate avi, moriente avo, in potestatem patris sui recasurus est ; Instit. *lib.* 1 *tit* 12 § 1. Quare postliminio reversa, perinde est ac si semper apud patrem mansisset. Postliminium enim locum habere autumat, non solum si quis ab hostibus captus est, sed etiam « si pervenisset ad amicos nostros, ut loquitur Ponponius « aut, ut Paulus exempli causa, ad regem, ad socium, ad amicum. » Vinnio in *Instit. lib.* 1 *tit.* 12 § 5.

Ea quæ patronus deduxit, in hypothesi quod Josepha nubens cum suo consanguineo obtinere debuisset dispensationem a Summo Pontifice, matrimonii defensor exclusit, respondens, quod executio dispensationis committeretur a S. Sede illi Episcopo, qui Josephæ preces commendasset. Certe juxta ipsum has preces non commendasset Varsaviensis Archiepiscopus, qui mulieren tantum noverat uti sororem charitatis. Nec ex alia parte disciplina regularis sineret, sororem coram sororibus vel in loco quasi domicilii a religiosa quæsiti celebrari nuptias, cum id vetitum sit ipsis puellis quæ educationis causa inibi commorantur ; Benedictus XIV *notif.* 3 § 25 ubi transcribit instructionem S. C. Ep. et Reg.

Demum animadvertit defensor, ea quæ in medium profert patronus, adducta auctoritate Reiffenstuel *lib.* 4 *tit.* 3 *de clandest. desp. n.* 58 relate ad conjunctionem domicilii cum habitatione, nullimode matrimonii validitati obstare, siquidem pater Josephæ constanter habitavit et habitat cum tota domo in parœcia cathedralis Sandomiriæ, cumque domicilium filiorum censeatur penes parentes, ita ut unus idemque sit proprius omnium parochus, licet filii ex causa haud omnino perpetua absint ; jam dicendum apparet Sandomiriensis Episcopi delegationem validam esse censendam, quatenus inutilis non fuerit ob superius disputata.

Quibus prænotatis, propositum fuit enodandum.

Dubium

An sit confirmanda prima vel secunda sententia in casu.

Resolutio. Sacra C. Concilii, re cognita sub die 26 junii 1886 censuit respondere : *Affirmative ad primam partem ; seu confirmandam esse primam sententiam.*

CONSULTATION LÉGALE

TOUCHANT LE PRÉTENDU DROIT DE PATRONAGE ROYAL SUR LES ÉGLISES CATHÉDRALES D'ITALIE

Le Collège des avocats consistoriaux a étudié, au point de vue légal, les prétentions du Gouvernement italien relatives aux bénéfices ecclésiastiques et à *l'Exequatur ;* et cette consultation met à nu l'iniquité de ces prétentions. Nous avons donc cru devoir donner ici une traduction de ce « consultum legale », soit parce que la question intéresse l'Église universelle, soit parce que le travail des jurisconsultes romains contribue à faire mieux connaître

les droits originaires du Siége apostolique sur tous les bénéfices ecclésiastiques et les tendances usurpatrices des gouvernements civils, en particulier du gouvernement d'Italie. Les signataires de cette consultation, rédigée au mois de juin dernier, sont :

De Dominicis Tasti. Doyen du collége consistorial ;
Bonini. Jurisconsulte consistorial ;
Givazzini. id.
Salvati. id.
Caprara. id.
Alibrandi id.
Befani. Jurisconsulte consistorial élu.

CONSULTATION LÉGALE

En ces derniers temps, les divers États dont se composait l'Italie, ayant été détruits, le royaume d'Italie a surgi avec une forme nouvelle et de nouvelles lois ; et c'est ce qui a fait naître la question suivante : le droit que le Saint-Siége, dans sa bienveillance et par un privilège spécial, avait conféré aux princes régnant alors, de *nommer et de présenter* des titulaires aux bénéfices ecclésiastiques, et principalement aux églises métropolitaines, épiscopales ou abbatiales, est-il dévolu aux gouvernants actuels ?

Cette question a été mûrement examinée et discutée par les Jurisconsultes consistoriaux, assemblés en conseil, et le sentiment du collége est que ce droit ou mieux ce privilège n'appartient pas au roi d'Italie : en conséquence le Siége apostolique est parfaitement libre dans le choix des Pasteurs qu'il appelle au gouvernement des Églises, et ceux sur qui est tombé le choix pontifical, peuvent entrer en possession de leur bénéfice, sans avoir à demander la permission ou l'assentiment du pouvoir civil.

Il est certain en effet, que c'est le droit exclusif du Souverain-Pontife de promouvoir aux Bénéfices ou aux Eglises Cathédrales, Métropolitaines ou Primatiales : J. C. a donné à Pierre et à tous ses successeurs un pouvoir souverain et sans limites, (dist. 22. c. 1); et bien que le divin Sauveur lui-même ait institué la dignité épiscopale, ce n'est pourtant que par les apôtres et leurs successeurs, c'est-à-dire par l'Eglise et le droit canonique, qu'ont été divisés les Diocèses et les Paroisses, qu'ont été constitués, établis et divisés les Bénéfices.

Aussi, ce fut toujours le droit propre des Pontifes Romains de choisir les Pasteurs de ces Eglises : on vit ces mêmes Pontifes, dans l'antiquité, déterminer différents modes d'élection, en s'inspirant des circonstances de temps et de lieux, et même accorder souvent à des hommes prudents le pouvoir d'élire ces Princes de l'Eglise.

Mais, dès le commencement du XIVe siècle, l'Extravagante *Ad Regimem*, de Præbendis, et la règle IIe de la Chancellerie rapporta ces concessions, et remit pleinement ce droit entre les mains des Souverains Pontifes.

On s'en tint tout d'abord à ces prescriptions : puis on accorda au pouvoir civil le droit de présenter un ou plusieurs prêtres, entre lesquels le Saint Siége pût choisir celui qu'il jugerait le plus digne.

Le droit de présentation repose uniquement et nécessairement sur un privilège pontifical. Nous ne voulons pas discuter, si ce droit de nommer et de présenter est spirituel de sa nature, mais on ne saurait nier qu'il est intimement lié à une chose spirituelle. C'est déjà un premier pas dans le

sanctuaire ; il n'y manque que la confirmation apostolique, et les Souverains Pontifes ont coutume de la donner, aussi souvent qu'il ne s'élève aucun empêchement légitime. — Il est donc évident que ce droit n'appartient aux princes laïques, alors même qu'ils sont patrons de ces Eglises, qu'en vertu d'une concession toute gratuite des Papes : à s'en tenir à la stricte justice, le patronage d'un prince civil n'emporte pas avec lui en faveur de celui-ci le droit d'élire, de nommer et de présenter aux dignités ecclésiastiques. C'est la doctrine du Card. de Luca *De jure Patronatus*. Serm. LXV. n 9 : c'est aussi le sentiment du tribunal de la Rote qui s'exprime ainsi dans sa décision 436 : « De droit commun, appartient « aux Princes catholiques, ce droit de patronage qui consiste à user des pou- « voirs que leur confère le trône qu'ils occupent, pour honorer, défendre « et protéger l'Eglise. C'est à ces titres que les Rois et les Princes sont « Patrons des Eglises cathédrales, des Eglises collégiales, et de tous les « Bénéfices situés sur leurs terres : en vertu même de leur charge royale, « ils sont tenus de défendre et de revendiquer pour tous la liberté, la sé- « curité, et tous autres biens ; voilà dans quel sens ils sont appelés Patrons « c'est-à dire, défenseurs. Mais jamais de droit commun, ils ne sauraient « nommer et présenter aux bénéfices, ceux que leur aura désigné leur bon « plaisir ».

C'est donc avec raison que l'Eglise a réprouvé et condamné l'opinion de ces jurisconsultes courtisans, vraiment affolés par l'éclat de la pourpre royale, qui mettaient au nombre des droits souverains, celui de nommer et de présenter aux dignités ecclésiastiques.

Les plus illustres docteurs, même espagnols ou français, ont toujours, et d'un commun accord, fait dériver ce droit de patronage, d'un privilège et d'un bienfait spécial du Saint Siège ; on s'en convaincra facilement en lisant les ouvrages de Lotter, Barbosa, Virien, Lambertini, Gonzalez, Garzias et d'un grand nombre d'autres auteurs illustres que cite *Fernandez* dans l'ouvrage qui a pour titre : *Basis Pontif. jurisd.* (Tract. II, fundam. II quœst. 7.)

*
* *

En ce qui concerne spécialement l'Italie, il est certain, à moins d'un privilège accordé par une grâce spéciale à l'un ou à l'autre des princes laïques, que le droit dont nous parlons appartient exclusivement au pontife romain. Fleury lui-même, peu suspect de partialité, est contraint de l'avouer. (Institut. Juris. eccles. Past. I c. 10).

C'est aussi ce qui ressort évidemment des formules mêmes dont se servaient les souverains Pontifes, dans les lettres écrites aux Princes pour leur concéder ce privilège.

Nous citerons seulement quelques unes des plus récentes :

Les ducs de Savoie, qui furent ensuite rois de Sardaigne, n'obtinrent de Nicolas V les droits d'assentiment aux choix des titulaires appelés aux sièges épiscopaux de leur royaume « qu'en vertu d'une bienveillance toute particulière » : ce sont les termes mêmes du Diplôme pontifical. — Innocent XII leur concéda ce même privilège pour les Sièges de la principauté subalpine. Pie VII, par lettres apostoliques du 13 juillet 1819, confirma ces concessions et les étendit à toutes les provinces de cette principauté. — Voici comment s'expriment les lettres pontificales :

« Jouissant et usant de la même autorité dont jouissaient et usaient nos prédécesseurs, nous déclarons accorder à perpétuité, en vertu de ces lettres apostoliques, à notre cher fils en J. C. Victor-Emmanuel, actuellement Duc de Savoie et de Gênes, et à ses successeurs, *aussi longtemps que lui et les peuples qui lui sont soumis persévéreront dans la pleine et entière*

obéissance à l'égard du Saint-Siège, le droit de proposer à nous ou aux pontifes romains nos successeurs, des sujets dignes d'être promus aux églises cathédrales, métropolitaines et aux dignités abbatiales, situées dans les pays qui leur sont soumis ».

Un concordat fut signé entre Benoît XIV et le roi de Naples ou des Deux-Siciles, le 11 juillet 1741. Un nouvel accord qui fut conclu avec Pie VII, le 7 mars 1818, confirme le premier.

Or dans ces conventions publiques, nous trouvons une clause spéciale qui déroge aux constitutions précédentes. Dans l'article 31 qui est le dernier, nous lisons: « ce traité remplace et abroge toutes les lois, toutes les Constitutions et tous les Décrets ayant trait aux affaires ecclésiastiques, et publiées jusqu'á ce jour dans le royaume des Deux-Siciles.

Il serait donc inutile de rappeler ces précédents privilèges, puisqu'une loi nouvelle les abroge ».

L'article 28 en est ainsi formulé :

« Le Très-Saint Père considérant les grands avantages que ce concordat peut procurer à la religion et à l'Eglise, et voulant donner au très Illustre roi Ferdinand un témoignage de sa bienveillance toute particulière, concède à perpétuité au roi actuellement régnant et à ses successeurs catholiques sur le trône des Deux-Siciles, le *privilège* de nommer á toutes les Eglises archiépiscopales ou épiscopales du royaume des Deux-Siciles, les ecclésiastiques dignes de cet honneur et en qui brillent les qualités requises par les Saints canons ».

Par contrat mutuel et public le même privilège fut accordé pour ce qui concernait la nomination aux sièges épiscopaux de nouvelle création et pour l'érection et la dotation desquels le monarque s'était imposé des dépenses considérables.

Le droit de nomination et de présentation était réglé, dans le Royaume Lombard-Vénitien, par les Concordats du 20 janvier 1784, conclu entre Pie VI et l'Empereur Joseph II, et du 13 août 1855, conclu entre Pie IX et l'Empereur François-Joseph.

Nous lisons dans le premier : « Le Très Saint-Père et Seigneur Pie VI, tout entier occupé au salut des âmes, et à la prospérité des peuples, usant des droits que lui confère sa charge pastorale et apostolique, en vertu de la plénitude de sa puissance, accorde à l'empereur Joseph II comme duc de Milan et de Mantoue, et à ses successeurs dans le gouvernement de ces duchés, le pouvoir de continuer, comme il l'a fait, à nommer ceux qui devront être élus aux Eglises Cathédrales, Métropolitaines et Abbatiales. Ceux qui auront été ainsi nommés devront, d'après l'antique usage, se soumettre à Rome à l'examen canonique ».

Voici encore ce qu'édicte l'article 19 du Traité conclu en 1855 : « Puisque par un privilège tout gratuit du Trône Apostolique, l'Empereur nomme les Evêques que le Saint-Siège doit confirmer et instituer, il doit être aidé de leurs conseils.

Et l'article 21 s'exprime ainsi : « Le Pontife romain conférera la première dignité dans toutes les Eglises métropolitaines.

Dans le grand duché d'Etrurie, on conserve l'Indult de Sixte IV, où il est statué que « deux ou trois sujets seront présentés, afin que Nous puissions offrir à Dieu, celui qui aura les meilleures qualités; c'est notre devoir, et ce sera le plus grand bonheur des peuples ».

(*à suivre*).

V. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Réponses à diverses questions liturgiques: 1° Messes votives.*

Un respectable ecclésiastique nous adresse diverses questions touchant la célébration, permise ou prohibée, des messes votives de saints canonisés ou béatifiés. Nous répondons brièvement à ces doutes, en reprenant chaque question dans l'ordre selon lequel elle est présentée.

1° Peut-on dire une messe votive d'un saint canonisé, mais dont la fête n'est pas imposée à l'Eglise universelle, v. g. de s. Stanislas Kostka ? Il ne peut exister aucun doute sur ce point, lorsque la canonisation est certaine soit par le martyrologe, soit par un document authentique; et tous les liturgistes répondent affirmativement à cette question. La canonisation, de sa nature, confère un culte plein et universel. On peut voir, sur ce point Merati, C I tit. 4, n. 15, Guyet, lib IV, C 21, q. 2, et tous les traités récents de liturgie.

2° Peut-on dire également la messe de tout saint inscrit au martyrologe ? Dist. S'il s'agit d'un saint canonisé et inscrit comme tel au martyrologe, la question est identique à la précédente; mais si le saint dont on voudrait dire la messe votive, est simplement béatifié, l'inscription au martyrologe ne peut avoir d'autre effet que de donner la certitude de la béatification; c'est pourquoi il en est de ce bienheureux, comme de tous les autres, et on ne saurait, sans indult spécial, célébrer sa messe votive, ainsi que nous le disons plus bas.

Faisons remarquer ici, à la suite de Merati (1) et de S. Liguori (2), que « horum sanctorum (canonisatorum) nomine non veniant sancti *colorati* tantum, de quorum canonizatione nec ex martyrologio nec aliunde constat, qui sciente et non contradicente Ecclesia sancti appellantur et coluntur, sed non publico et universali cultu ab Ecclesia concesso ». S. C. R. 18 sept. 1706. La raison de tout ceci est encore évidente, puisqu'il faut, pour que le culte soit universel, le fait de la canonisation et la certitude de ce fait par des documents authentiques.

3° Il n'est pas permis de dire la messe votive d'un bienheureux, lors même qu'on aurait le privilège de célébrer la messe et l'office au jour de sa fête, sauf permission spéciale du Siège apostolique: S. C. R. 5 oct. 1652; 27 sept. 1659; 3 juin 1676, etc. C'est pourquoi on ne saurait, le jour même de la fête des bienheureux, célébrer « more votivo » la messe concédée en leur honneur. Rappelons ici la réponse « négative » du 28 sept. 1658 à la question suivante : « An possent sacerdotes, absque speciali indulto, missas currentes celebrare in honorem alicujus beati non canonizati, exprimendo, vel non, nomen ejusdem beati ?

4° « Si le jour dans lequel on veut dire la messe d'un saint canonisé et inscrit au martyrologe, et qui est, je le suppose, un jour de fête semi-double ou simple, est aussi le jour propre de la fête de ce saint, peut-on

(1) L. C.
(2) Theol. mor. lib. VI, n. 423.

alors suivre le rite votif, ou célébrer la messe du saint sans « Gloria » etc, ? Rép. négative. La messe doit être célébrée « prout missa diei exiget », c'est-à-dire avec les commémoraisons, le Gloria, etc. S. C. R. 10 mars 1787, 26 anv. 1793, 12 nov. 1831, etc.

II. — *Matière et bénédiction des chapes.*

Aucune prescription ou prohibition « spéciale » n'existe, touchant la matière des chapes. On peut néanmoins conclure par analogie que les décrets relatifs aux étoffes permises ou prohibées, pour la chasuble, l'étole et le manipule sont plus que de conseil pour la chape, puisqu'elle fait partie des « sacra paramenta », bien qu'elle appartienne à la catégorie des « indumenta minora ». Mais il est évident qu'on peut plus facilement tolérer des chapes en laine, que des chasubles, des étoles, des manipules, etc. de la même étoffe.

Nous sommes donc d'avis qu'on doit toujours se conformer, pour la matière de la chape, aux décrets concernant les « paramenta », bien que ces décrets n'obligent peut-être pas aussi rigoureusement pour la chape que pour les ornements du prêtre célébrant la sainte messe. Il est toutefois difficile de faire une exception pour la chape, puisqu'il est hors de doute que cet ornement est compris sous les dénominations de « paramenta, vestes sacræ, etc. », employées dans la rubrique et les décrets relatifs aux ornements sacerdotaux. L'Académie romaine de liturgie a touché à cette question, dans sa séance du 25 novembre 1885. Il s'agissait principalement des ornements en coton, et la question proposée en troisième lieu était celle-ci : « Utrum seu casulæ seu *pluvialia*, sicut et aliæ sacræ vestes, ut in casu, sint necne reprobandæ? Or, le rapporter, après avoir rappelé les décrets touchant la matière des ornements, ajoutait : « Quod de planeta dicimus, et *de pluviali dicendum*, sicut et de manipulo, stola et tunicella, quæ ipsam planetam comitantur et ejusdem materiæ ac illa ex more conficiuntur (1) ».

Doit-on bénir la chape, avant d'en faire usage? Les liturgistes sont loin d'être d'accord sur ce point : Quarti et Cavalieri, affirment (2) ; Gavanti, Vinitor, etc. nient, (3). « Nos, dit Benoit XIV, ut magis probabilem ideoque tenendam eorum sententiam proponimus, qui pro cingulo, pluviali ac pyxide benedictionem non omittendam fatentur (4) ». D'autre part Falise croit avoir suffisamment compulsé les liturgistes pour constater que le sentiment commun des auteurs est, que la bénédiction doit être omise pour la chape, comme pour le purificatoire (5) ; mais, comme on vient de le voir, son appréciation est très contestable. Nous ne connaissons, sur ce point, aucun décret de la S. Congrégation ; mais on peut s'en tenir au sentiment qui est réellement plus commun et qui est formulé de la manière suivante par Aloyse a Carpo : « Velum calicis et bursa, nec non pluviale, dalmatica, et tunica, etc. ex congruentia dumtaxat benedicuntur. Herdt (6), Bouvry, (7), etc. adoptent la même conclusion.

(1) Ephémérides liturg., n. 1, p. 31.
(2) Quarti P. I tit. 19 dub. 2 ; Cavalieri, tom. IV, déc. 182 n. 2 et 5.
(3) Savorit. P. 1, tit. 19 n. 3, 4 ; Vinitor, P. I, tit. 19, n. 1.
(4) Inst. XXI, n. 12.
(5) II Part. Sect. 2e, chap. 3, § 1, n. 6.
(6) Provis. P. I, n. 168.
(7) Exposit. rub. P. III, tit. 1, opp. III.

III. — *Usage de la clochette pendant les messes privées.*

Comme règle générale, on peut donner les paroles suivantes de Gardellini, dans son Commentaire sur le § XVI de l'Instruction Clémentine, et qui sont empruntées à Cavalieri : « Ex Rubricarum præscripto minister intra missam *bis campanulam* pulsat : primo nempe ad Sanctus, ad excitandos adstantium animos ad proxima mysteria, et secundo ad elevationem Smi sacramenti, ut fideles commonefiant ad illud adorandum ». Et ceci doit s'entendre directement des messes basses, mais est aussi applicable aux messes chantées et solennelles. Le R. P. Levavasseur fait remarquer toutefois qu'à Rome on ne sonne jamais la clochette pendant les messes chantées, attendu que le chant du *Sanctus* avertit suffisamment, etc. (1); mais Gardellini semble supposer le contraire, du moins pour certaines messes solennelles, lorsqu'il explique la règle suivante : « Nelle Messe private, che si celebreranno durante l'expositione non si suoni il campanello all' elevazione ». « Quatenus ex nudis sanctionis verbis, dit-il, quæstio decidenda foret, exceptio quam fecit de missis privatis, in contrarium firmat regulam pro contatis atque solemnibus; sed quoniam integra ejusdem ratio, quæ est anima legis, eaque militat etiam de missis solemnibus atque cantatis, quæ extra altare expositionis habentur, ideoque ad has quoque nos non ambigimus legem extendere ». Il suppose donc qu'on sonne la clochette à toutes les messes, sauf les exceptions diverses dont nous parlerons.

On sait qu'il est d'usage en France et ailleurs de sonner la clochette non seulement au Sanctus et à l'Elévation, mais encore avant le *Pater* et au moment où le prêtre prononce les paroles « Domine non sum dignus » ; et la S. Congrégation des Rites, consultée sur cet usage, a répondu le 14 mai 1856 « Tolerari posse ».

Arrivons maintenant à la question qui nous est proposée, et qui concerne l'usage de la clochette pendant les messes basses. Enumérons les cas dans lesquels on doit s'abstenir de faire entendre la clochette pendant les dites messes.

1° D'après ce qui vient d'être rappelé plus haut, l'Instruction Clémentine prescrit que « non si suoni il campanello », aux messes privées qu'on célèbre pendant le temps de l'exposition du Saint-Sacrement ; et, comme on l'a vu également, Gardellini étend cette prescription aux messes chantées et solennelles. La raison est évidente, puisqu'on ne saurait appeler l'attention des fidèles à des messes célébrées « extra Altare expositionis », sans détourner cette même attention de la présence du Saint-Sacrement. Cavalieri pense toutefois qu'on pourrait « pulsare campanulam ad elevationem in Missa solemni quæ dicitur ad Altare expositionis » ; mais Gardellini combat ce sentiment, pour des raisons diverses développées dans son commentaire, § XVI, n. 5. Il reste certain toutefois qu'on doit s'abstenir de sonner la clochette pendant la messe célébrée dans une église où le Saint-Sacrement est exposé.

2° Il est également indubitable qu'on ne doit pas sonner la clochette aux messes privées célébrées pendant un office public. C'est ce qui résulte d'abord de la nature des choses, puisque le son de la clochette, en attirant l'attention ailleurs, troublerait l'office public ; c'est en outre, ce qu'a déclaré la S. Congrégation des Rites, *in Senen*, 5 mars 1667. Il s'agit, dans l'espèce, d'une église collégiale dans laquelle tous les autels étaient en vue du

(1) Cérémonial, p. VII, sect. 1, c. 1 a. 3 ad num. 67.

chœur ; or, il était impossible de s'abstenir de célébrer des messes basses pendant que les chanoines chantent l'office. C'est pourquoi la prohibition ne concerne que les cas où le son de la clochette serait entendu au lieu où on célèbre des offices publics. On peut classer parmi ces offices publics, les processions qui auraient lieu dans l'église, les absoutes des défunts, etc. (1).

3° Si l'on célèbre simultanément plusieurs messes basses dans une église, doit-on s'abstenir de sonner la clochette, à toutes les messes, sinon à celle qu'on célèbre à l'autel principal de cette église ? Telle est la question spéciale sur laquelle où voudrait surtout être renseigné.

Rappelons d'abord que la Rubrique du Missel, *Ritus celebrandi Missam,* VII n. 8, VIII n. 6, exige, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'on sonne deux fois seulement la clochette pendant la messe ; et il est évident que ceci doit s'entendre de toutes les messes basses, sauf les exceptions positives, comme les cas d'exposition du Saint-Sacrement ou de célébration d'un office public. Or, une messe basse célébrée, v. g., à l'autel principal n'est pas par là même un office public, dans le sens liturgique, c'est pourquoi la prescription générale de la rubrique reste, et le ministre doit sonner la clochette à toutes les messes basses, qui ne sont pas atteintes par les prohibitions sus-indiquées. On sait, qu'à Rome, il est d'usage de sonner la clochette à toutes les messes basses qu'on célèbre simultanément dans la même église, et on peut appliquer à cet usage, la règle du droit : « Consuetudo optima legum interpres ».

On pourrait d'abord objecter qu'en sonnant la clochette, par exemple, au *Sanctus* d'une messe, on peut distraire les fidèles qui assistent à une autre messe dans laquelle la consécration a déjà eu lieu ; c'est pourquoi il semblerait qu'on pût appliquer ce qui est dit de l'exposition du Saint-Sacrement. Mais la raison rapportée par Cavalieri et Gardellini, d'après Clericatus, à savoir que l'exception concerne « Sacramentum patenter expositum (2) », est valable pour le cas présent, et la règle générale reste avec toute sa force obligatoire. Toutefois il faut bien remarquer qu'une messe non chantée peut parfois être solennisée, et avoir le caractère d'office public ; et, dans ce cas, on doit éviter de sonner la clochette aux autres messes, conformément à la règle touchant les offices publics. Or, on peut classer une messe conventuelle, une messe de communauté ou une messe paroissiale dans cette catégorie : ce sont en réalité des offices publics. Mais il est évident que ceci ne saurait s'entendre de toutes les messes basses célébrées, v. g., soit par le curé, soit à l'autel principal de l'église. Néanmoins il importe de rappeler ici une observation du docte liturgiste, de Herdt, qui confirme d'ailleurs ce qui vient d'être dit : « In ecclesiis, in quibus plures simul celebrantur missæ, omnino cavendum est, ne nimis diu, neque pluries pulsetur, quam oportet ; frequens enim et continua pulsatio attentionem magis impedit quam excitat. In his et similibus circumstantiis, campanula ad summum pulsetur ad elevationem et ad *Sanctus*, quæ duæ solæ pulsationes in rubricis præscribuntur (3). Ajoutons enfin qu'il faut tenir compte, en tout ceci, des usages des lieux, et ne point étonner les fidèles par des innovations dans un sens quelconque.

(1) S. Cong. Rit., 31 août 1867.
(2) Inst. Clém., § XVI, n. 3.
(3) Sac. Liturg., privées, tom. I, rub. gén. Miss. n. 189.

IV. — *Décoration de l'autel aux messes privées « pro defunctis » célébrées, non en noir, mais avec les ornements convenables à la fête du jour.*

Tous les liturgistes, d'après la rubrique du Missel et le Cérémonial des évêques (1), enseignent que les parements de l'autel doivent être de couleur noire, lorsqu'on célèbre la messe de *Requiem* ; et ce point est tellement évident, qu'il est inutile de s'attacher à le démontrer ; et du reste le texte indiqué du Cérémonial des évêques fournit une preuve complète. Il suffira de rappeler ici que le voile ou pavillon du tabernacle doit être, non de couleur noire, mais violet, lorsque le Saint-Sacrement est dans le tabernacle. Tel est aussi l'enseignement commun des liturgistes (2), confirmé récemment par une décision de la S. Congrégation des Rites, *in Montis regalis*, die 20 martii 1869, ad XII. On demandait à la S. Congrégation : « Potesne adhiberi Pallium nigri coloris in solemni commemoratione et Exsequis defunctorum i altarin SSmi sacramenti ? » Elle répondit : « Negative ».

Tout ceci est donc nettement défini par l'autorité compétente. Mais on rencontre parfois, touchant les messes appliquées aux défunts, certaines coutumes assez singulières, dont nous voulons dire quelques mots. Nous savons que, dans certains diocèses, il est d'usage de parer l'autel en noir, lorsqu'on célèbre des messes privées « pro defunctis », bien que ces messes soient d'ailleurs de la fête du jour, et par conséquent célébrées avec l'ornement convenable à cette fête. On prétexte, pour légitimer cet usage certainement abusif, le désir des fidèles, qui tiendraient à voir au moins un a' ti| endium noir (3), lorsqu'on célèbre pour leurs défunts. Le prétexte est aussi peu sérieux, que la chose elle-même est peu régulière. Il est incontestable que l'antipendium, de même que le pavillon du tabernacle, ne sauraient, en cette circonstance, être de couleur noire ; et la preuve de cette assertion est aussi facile à produire, que décisive en elle-même.

Et d'abord la rubrique du Missel est assez formelle sur ce point, pour écarter toute incertitude : « Paramenta *altaris* celebrantis et ministrorum debent esse caloris convenientis officio et *missæ* diei (3) ». La décoration de l'autel doit toujours concorder avec la messe qu'on célèbre à cet autel, et la couleur est prescrite au même titre pour l'autel, que pour le célébrant. Décorer l'autel en noir, parce que l'intention du célébrant est d'appliquer à des défunts une messe basse, qui est de la fête du jour, est donc une singularité manifestement contraire au texte même de la rubrique.

D'autre part, les divers liturgistes qui interprêtent cette rubrique, réprouvent unanimement toute décoration qui n'est pas en harmonie avec la messe ou l'office du jour ; et ils expliquent, par modum unius, tout ce qui concerne la couleur des ornements du prêtre qui célèbre, et celle de l'autel sur lequel on célèbre. Quand donc le prêtre ne saurait prendre l'ornement noir, on ne peut pas davantage placer l'antipendium noir à l'autel. Quarti (4), Gavantus (5), Cavalieri (6), de Herdt (7) etc., montrent

(1) Lib. II, cap. X, n. 1.
(2) Gavantus et autres apud Lavavasseur, Cérém., tome I, p. VII, s. 1, ch. 4.
(3) Tit. XVIII, de color. param. rab. Ier.
(4) Page 1, tit. 18, rab. 3.
(5) Pag. 1, tit. 18, n. 6.
(6) Tom. III, déc. 79, n. 3.
(7) Jac. pet. proxis, page 1, n. 148.

assez que la rubrique ne supporte pas la bigarrure d'un autel paré en noir et d'un célébant avec un ornement de couleur, etc.

Il existe encore, sur ce point, une réponse très récente de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 7 septembre 1885. Voici la question et la réponse :

Beatissime pater, Amatus-Victor-Franciscus Guilbert, Dei et apostolicæ Sedis gratia, Archiepiscopus Burdigalensis, Aquitaniæ Primas.

Ad pedes Sanctitatis vestræ humiliter provolutus, exponit quod in pluribus ecclesiis irrepsit usus, in missis *privatis* de ritu duplici, etiam primæ classis, quando dici non potest missa *de Requie*, altare velandi *nigris* paramentis, ut satisfiat pro fidelium desiderio eorumque devotioni erga animas defuuctorum.

Quæritur utrum liceat ? Et utrum tolerari possit talis usus ?

Burdigalæ, die 2 septembris, 1885.

Hip. Videau.
Can. v. officialis.

S. Congrég. respondit, die 7 septembre 1885 : *Non expedire.*

La Sacrée Congrégation répond seulement à la seconde question « utrum tolerari possit talis usus », attendu que la réponse à la première est évidente, étant donnée clairement et explicitement par la rubrique elle-même. Du reste, la solution donnée vaut à fortiori pour le premier doute ; car si l'usage, bien que fondé sur « le désir prétendu et la dévotion des fidèles », ne doit point être toléré, à plus forte raison cet usage est-il réprouvé en lui-même par la loi. Le sens de la réponse *Non expedire* est donc que la Sacrée Congrégation ne voit aucun motif sérieux ou légitime de tolérer un usage opposé à la rubrique. Si parfois elle tolère des coutumes contra legem, c'est que ces coutumes sont rationelles en elles-mêmes, ou exigées par l'ensemble des circonstances, ce qui n'a pas lieu ici.

V. — *Réponse du Siège Apostolique à une dépêche adressée par Son Excellence M. le Ministre des affaires étrangères du royaume de Belgique, touchant le divorce civil.*

La substance de cette réponse avait été divulguée par diverses revues catholiques d'Allemagne, et nous nous sommes empressé de faire connaître cette importante déclaration Pour confirmer l'exactitude parfaite du résumé qui avait été emprunté à l'estimable recueil, *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, nous donnons ici le texte même de la dépêche adressée, au nom du Souverain Pontife, à M. le prince de Chimay, ministre des affaires étrangères.

Le 14 septembre 1886.

Prince,

Votre Excellence a bien voulu m'entretenir, il y a quelques jours, d'un décret de la Sacrée-Congrégation du Saint-Office, en date du 27 mai de cette année, qui répond à certaines questions posées par des évêques français au sujet de la loi du divorce récemment rétablie en France.

Vous m'avez fait observer, prince, que ce décret, reproduit par les journaux de la Belgique, avait soulevé des discussions dans la presse et fait naître certaines appréhensions qu'il serait utile de voir calmer par une déclaration de l'autorité compétente. Je me suis empressé de porter à la connaissance du Saint-Siège les observations de Votre Excellence, en

priant vivement, de son côté, Son Eminence le cardinal secrétaire d'État de bien vouloir obtenir du Saint-Père une déclaration qui fût de nature à éclairer les esprits sur la question dont il s'agit.

A la suite de ma demande, Son Eminence vient de me faire savoir, d'après les ordres de Sa Sainteté, que la congrégation du Saint-Office a déclaré que le décret du 24 mai ne concerne pas la Belgique et que, par conséquent, rien n'est modifié en ce pays en ce qui touche la matière du divorce.

C'est avec un vif plaisir que je fais à Votre Excellence cette communication, et je la prie en même temps d'agréer les nouvelles assurances de ma très haute considération.

† Dominique,
archevêque de Thessalonique,
nonce apostolique.

Ce qui avait été dit précédemment est donc tout à fait exact, et nous maintenons aussi toutes les déductions que nous avons tirées de cette réponse, dont les aveugles seuls ou les inattentifs pouvaient ne pas voir l'importance. Aujourd'hui, par suite d'une déclaration toute récente et plus explicite de la S.-Congrégation du Saint-Office, le doute n'est plus possible sur la véritable pensée du Siège Apostolique. Aussi n'était-ce pas sans étonnement que nous lisions dans l'*Univers*, du 6 février dernier, une nouvelle instance, d'ailleurs timide et indirecte, en faveur de l'opinion rigide. La rédaction de l'estimable journal n'avait pas, on le voit, la moindre connaissance de la dernière déclaration dont il s'agit ; autrement on n'aurait pas vu apparaître encore une fois les vieilles interprétations de la réponse du 27 mai, qui reste toujours, pour le correspondant du journal, la règle suprême et universelle.

L'argumentation dudit correspondant marchait de pair avec la connaissance des faits. Après avoir cité un article d'un journal belge montrant, assurément sans difficulté aucune, que le divorce est chose très immorale, le collaborateur de l'*Univers* rapportait la réponse *décapitée, comme de coutume*, du 25 juin 1885, à la suite de laquelle il plaçait celle du 27 mai, puis s'écriait, d'un ton triomphant, comme si son opinion restait établie par cette juxtaposition : « Quoi de plus clair? » Oui, cher rédacteur, rien de plus clair pour les aveugles, qui n'ont aucune teinture de la théologie morale. Aussi pour toute explication, renvoyons-nous à la dernière déclaration du Saint-Office, le zélé écrivain, vraiment trop attardé ; et pour lui épargner d'autres méprises aussi cruelles, nous nous hâtons de lui faire connaître que la d te déclaration a été adressée, en décembre dernier, à Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Paris. Nous savons que cette décision, comme toutes les précédentes, n'est pas destinée à la publicité ; mais elle n'a pas été rendue non plus pour rester absolument inconnue, mais bien pour éclairer l'Episcopat et les magistrats chrétiens sur la conduite à suivre, touchant l'application « forcée » de la loi néfaste du 27 juillet 1884 ; c'est pourquoi nous faisons hautement appel à cette déclaration, plus explicite que toutes les autres, en invitant tous les intéressés à se renseigner par l'intermédiaire de NN. SS. les Evêques : *causa finita est.*

*
* *

Nous avons déjà indiqué les motifs pour lesquels le Siège Apostolique ne permet pas la divulgation de ses decrets sur la question si complexe de la conduite des magistrats et des avocats, touchant les causes du divorce civil. La discussion qui vient d'avoir lieu au Parlement belge et les ineptes ricanements de la gauche montrent assez combien cette réserve

est sage et prudente. Aussi doit-on regretter la divulgation qui a eu lieu sans grande utilité pour les confesseurs et directeurs d'âmes.

En effet, pour les laïques, étrangers à tous les secrets de la science théologique, la question est toujours ramenée à cette formule, qui semble d'ailleurs être trop souvent celle de l'honorable collaborateur de l'*Univers:* Le divorce est-il en lui même licite ou illicite? Si une réponse intervient pour « tolérer » l'attitude des magistrats, qui, sous l'obligation de démissionner ou d'appliquer la loi du 27 juillet, rendent des sentences de divorce, en observant d'ailleurs les réserves tracées par la Déclaration du 27 juin, le public ignorant conclut aussitôt que le divorce lui-même est toléré! Comment faire comprendre au vulgaire que cette tolérance ne tombe nullement sur le divorce civil en lui-même, qui reste chose illicite, mais seulement sur le mode de coopération? Comment initier les ignorants aux distinctions très déliées entre la coopération formelle et la coopération matérielle, ainsi qu'à toutes les conditions exigées par celle-ci?

Il est donc évident que les règles très élevées et très subtiles tracées touchant la coopération matérielle des juges, des avocats et des avoués, ainsi que des maires, à la dissolution « civile » d'un mariage valide devant l'Eglise, ne peuvent être adressées qu'aux directeurs d'âmes, et souvent par le seul intermédiaire éclairé de l'Episcopat; il est certain que les confesseurs eux-mêmes avaient besoin « in casu » d'être guidés par ceux que l'Esprit-Saint « *posuit regere Ecclesias Dei.* »

Voilà pourquoi le Siège apostolique, dans sa haute sagesse, veut que ses enseignements soient communiqués par voie hiérarchique, afin que les instructions arrivent au besoin avec les interprétations plus sûres, plus éclairées de l'Episcopat, et en outre ne tombent pas dans le domaine public, pour être exposées aux sarcasmes des impies, et même, osons le dire, aux interprétations des ignorants. De nos jours, on oublie trop, que c'est à l'Evêque qu'il faut s'adresser pour obtenir une direction dans la pratique des devoirs religieux; et si on oubliait moins la divine Constitution de l'Eglise, la lumière serait plus grande sur une multitude de questions obscurcies par des écrivains ignorants. On semble vouloir se passer des évêques, pour ne relever que des journaux; et cette maladie paraît gagner même quelques membres du clergé, tant les instincts démocratiques ont envahi profondément les esprits. Mais revenons à notre question.

Comment donc, demandera-t-on, les Revues théologiques et canoniques, qui devaient connaître les volontés du Siège apostolique ont-elles osé divulguer les deux premières Déclarations, c'est-à-dire celles du 25 juin 1885 et du 27 mai 1886? Nul n'ignore que la divulgation trop empressée de la réponse particulière et explicative du 27 mai a amené graduellement celle du Décret plus général, du 25 mai. Aussi, le Canoniste n'a-t-il cru pouvoir publier ces documents, qu'après leurs divulgations dans plusieurs écrits périodiques.

Il était certainement licite de faire appel à ces documents, d'en signaler l'existence aux intéressés. Comme nous l'avons dit plus haut, une instruction n'est pas donnée pour être ensevelie dans l'oubli, mais pour parvenir « modo debito » à ceux qu'elle concerne; et il est conforme au zèle sacerdotal de s'enquérir avec soin de toutes les Instructions qui émanent du Siège apostolique, pour conformer les idées et les actes à ces sacrés enseignements; mais, il est nécessaire de respecter le mode prescrit, de recourir à la voie hiérarchique ou de s'adresser aux dépositaires légitimes de ces mêmes enseignements, pour être éclairé avec la discrétion et la perspicuité voulues.

Aussi, osons-nous signaler hautement ici la dernière Instruction du Saint-Office, en invitant une fois de plus les confesseurs et les magistrats à

recourir à leurs Evêques respectifs pour être complètement éclairés sur la ligne de conduite à observer « in casu ; » et c'est ainsi que la vérité apparaîtra tout entière, sans être exposée aux sarcasmes des impies et aux grotesques interprétations des laïques ignorants.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12a Februarii 1887

MARIA-ALBERT., *Episc: S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

111e LIVRAISON — MARS 1887

DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE DANS L'ÉGLISE

Défense et Accusation réquisitoriales (art. XXX-XXXIV)

Nous ne parlons pas ici de la qualité des preuves, de la valeur des instruments ni de l'audition des témoins ; nous renvoyons, pour toutes ces questions, au livre *de Judiciis* et aux explications de ce livre par les interprètes. Il s'agit toujours ici d'une exposition sommaire de la procédure canonique, et par conséquent des formes générales à observer ; mais nous devons ajouter que, pour bien observer la procédure économique, et même sommaire, il importe de connaître assez en détail les solennités du procès ordinaire. Arrivons donc immédiatement aux articles de l'Instruction du 11 juin 1880, qui concernent la défense et le réquisitoire, c'est-à-dire, l'office de l'avocat et du promoteur fiscal poursuivant l'accusation.

On nomme *avocats* ceux qui défendent les intérêts des citoyens devant les tribunaux. Ce mot dérive de l'adjectif latin *advocatus*, « appelé », parce que, chez les Romains, dans les affaires qui exigeaient une science approfondie du droit, on invoquait le secours des jurisconsultes, c'est-à-dire, des hommes versés dans la connaissance des lois. On distingue toutefois le *jurisconsulte* de l'avocat, en ce que le premier s'attache plus spécialement à l'étude du droit en lui-même ou a pour spécialité la consultation, tandis que le second est occupé à discuter les droits liti-

gieux des parties ou s'adonne à la plaidoirie. Voici le rôle de l'avocat, d'après l'Instruction du 11 juin :

Art. XXX. — *In die qua causa proponuntur, est in facultate accusati faciendi se repræsentare et defendere ab alio sacerdote aut laico patrocinatore, antea approbatis ab ordinario.*

Quand la cause est complètement instruite, de la manière qui a été indiquée plus haut, elle est apte à être proposée définitivement devant le tribunal ou le vicaire général, soit seul, soit assisté de plusieurs assesseurs. C'est alors que le prévenu fait présenter sa défense par un avocat ecclésiastique ou laïque; mais il est nécessaire que cet avocât ou défenseur soit préalablement approuvé par l'ordinaire, ainsi que nous le lisons, du reste, dans le présent article. Les ecclésiastiques ne peuvent pas plaider devant les tribunaux laïques, après la défense portée sur ce point par le Concile de Latran ; mais ils sont admis à défendre les causes qui sont portées devant les tribunaux ecclésiastiques, ainsi qu'on le voit assez par la pratique des sacrées Congrégations romaines ; et du reste le Concile de Latran n'a pas enlevé aux clercs la liberté de plaider devant ces tribunaux.

Mais il importe d'insister ici sur l'approbation nécessaire pour se présenter, à titre d'avocat ou de défenseur, devant une officialité. Un prêtre n'a pas rigoureusement besoin de cette approbation, bien que les convenances exigent qu'il se fasse agréer ; mais un laïque ne saurait se présenter sans être préalablement approuvé : aussi doit-il être repoussé s'il n'est muni d'une autorisation régulière. Bien plus, cette approbation est même assujettie à diverses précautions et formalités, comme à la prestation du serment selon la formule de Pie IV, à la pratique des devoirs religieux, etc. Toutefois cette prestation du serment n'est obligatoire que pour les régions soumises aux prescriptions du Concile de Rome célébré en 1723, sous Benoît XIII.

Art. XXXI. — *Quatenus prœventus constituere defensorem renuat, ordinarius providet constituendo aliquem ex officio.*

Non seulement tout accusé a le droit de se faire assister par un avocat, mais encore l'équité naturelle exige une semblable assistance : c'est pourquoi l'on doit constituer *d'office* un avocat à celui qui a refusé de se faire assister. Si un inculpé n'avait d'autres moyens de défense que ses déclarations et explications personnelles, sa cause serait en général plus ou moins en péril, car le promoteur fiscal ne trouverait pas d'adversaire sérieux

pour réfuter son réquisitoire : dès lors l'accusation et la défense ne seraient plus en proportion, et l'innocence elle-même serait menacée. L'équité naturelle réclame donc un avocat d'office, quand le prévenu a positivement refusé de se pourvoir. Arrivons maintenant aux droits de la défense, une fois constituée.

Art. XXXII. — *Defensor caute notitiam haurit processus et restricti in Cancellaria, ut paratus sit ad defensionem paragendam, quæ ante propositionem causæ exhiberi potest in scriptis. Ipse quoque subjicitur oneri secreti jurati, quatenus ordinario videatur indoles causæ id expostulare.*

Quels sont les droits de l'avocat ou défenseur? Il peut demander communication soit du « restrictus » ou résumé dont il est question dans l'article XXIX, soit de tout le procès. Ces actes sont conservés à la chancellerie de l'officialité, qui peut être la chancellerie épiscopale, ou spéciale et distincte de celle-ci. On comprend assez que la défense serait incertaine et tâtonnante, sans cette communication, qui est par là même exigée par les lois de l'équité. Nous avons déjà parlé plus haut, à l'occasion de la confection du procès, du droit de l'accusé de connaître toutes les préventions qui pèsent sur lui, ainsi que les preuves sur lesquelles reposent ces préventions.

La défense peut être présentée soit oralement, soit par écrit ; et dans ce dernier cas, il est nécessaire, qu'elle soit déposée avant le jour fixé pour la proposition de la cause. Mais cette défense écrite ne saurait être livrée à l'impression, surtout avant la sentence. Ajoutons encore que, quand tout le procès a été instruit à huis clos et « sub secreti juramento », l'avocat est lui-même, avant toute communication des documents, soumis au serment de garder le secret sur tout ce qui lui sera communiqué. Il n'appartient pas précisément au juge, mais à l'ordinaire, lorsqu'il prend connaissance de l'instruction et donne ordre de procéder, d'imposer la loi du secret et d'exiger de l'avocat le serment dont il s'agit.

Art. XXXIII. — *Transmittetur deinde procuratori fiscali processus et restrictus, ut munere suo ex officio fungatur ; uterque ordinario traditur, qui, plena causæ cognitione adepta, diem constituit in qua disceptanda et resolvenda sit, curans ut accusatus certior de hoc fiat.*

Une triple remarque doit être faite touchant cet article. Et d'abord le procès et le *restrictus* doivent être « transmis » au

procureur fiscal, officier public, qui n'a pas à venir, comme l'avocat, prendre connaissance des documents à la chancellerie ; il doit avoir ces documents sous la main, pour les citer au besoin. Ensuite les mêmes actes doivent être transférés à l'ordinaire : car c'est à celui-ci qu'il appartient, et non au vicaire général ou à l'officialité, de fixer le jour de la proposition définitive de la cause ou de l'audience du tribunal ecclésiastique. On voit, par ces précautions et formalités prescrites par le droit, comment est soigneusement sauvegardée l'autorité supérieure de l'évêque ou de l'ordinaire, sans l'autorisation duquel on ne saurait ni introduire ni instruire la cause, ni arriver à l'audience définitive ou proprement dite.

Enfin, notification du jour fixé par l'ordinaire doit être faite à l'accusé, afin qu'il puisse se présenter avec son défenseur.

Art. XXXIV. — *Die constituta proponitur causa coram vicario generali, interessentibus procuratore fiscali, defensore et cancellario.*

Nous avons parlé plus haut de la composition du tribunal ecclésiastique : c'est pourquoi nous n'avons pas à revenir ici sur ce point. Le présent article suppose, et c'est le cas le plus ordinaire, qu'il n'y a qu'un seul juge ; et ce juge est le vicaire général ou official. L'usage d'introduire des assesseurs est récent : et dans les collections de Monacelli et autres, il ne s'agit jamais que du seul vicaire général, dont l'*auditorium* est toute l'officialité diocésaine. Néanmoins, dans les causes plus graves, on faisait souvent intervenir, comme « judices adjuncti », soit des délégués du chapitre cathédral, soit des ecclésiastiques versés dans la jurisprudence sacrée. C'est pourquoi l'usage actuel de constituer des tribunaux plus imposants par l'adjonction de plusieurs juges est légitime et conforme à l'esprit du droit ; on peut même dire qu'il répond mieux à la situation présente des choses, soit à cause de l'affaiblissement du principe d'autorité, soit parce que le vicaire général n'est point étranger au diocèse et se trouve trop mêlé aux relations privées du clergé, etc.

Dans l'exposition des articles suivants XXXV-XLII, nous parlerons de la sentence du vicaire général ou de l'officialité, et des conditions de l'appel de cette sentence à une instance supérieure.

CONSULTATION

Dernières Décisions de la Sacrée Pénitencerie touchant l'onanisme conjugal.

II. — *Pratiques désapprouvées dans la réponse du* 14 *décembre* 1876.

La première chose qui appelle ici l'attention, c'est la diversité des pratiques et l'embarras extrême des confesseurs : ils semblent tous convaincus que l'onaniste auquel on va intimer son devoir, deviendra infailliblement un déserteur. Voilà pourquoi ils ont parfois recours à des moyens tortueux et peu conformes aux règles théologiques, afin de maintenir dans leur bonne foi, réelle ou prétendue, ceux qui seraient adonnés à l'onanisme. Passons en revue les diverses pratiques réputées plus ou moins défectueuses dans la décision du 14 décembre.

Précédemment (1), nous avons rapporté ce que dit sur ce point Mgr Nardi, qui signale trois ou quatre doctrines pratiques inadmissibles, et dont quelques-unes sont même tout à fait condamnables et formellement réprouvées par le Siège apostolique. Il est inutile de revenir ici sur ces doctrines, et nous nous bornerons à reproduire et à apprécier les diverses pratiques rappelées dans les suppliques adressées en 1876 et en 1886 à la Sacrée Pénitencerie. Cette étude nous conduira à une appréciation plus exacte, plus rigoureuse, des réponses faites à ces suppliques.

La première pratique défectueuse rapportée par le docte curé du diocèse d'Angers qui consulta le Saint-Siège en 1876, est la suivante : « Alii ex plurimorum affirmationibus opinantes onanistas facile posse versari in eo errore, qui, licet est vincibilis, illos tamen excusat a *tanto*, id est, a peccato mortali ; aliunde pro certo habentes declarationem enormitatis ejus sceleris non illis profuturam, sed potius nocituram, dum deinde volentes se emen-

(1) Mars 1883, pag. 94.

dare, de venialiter peccarent mortaliter, et forte mallent valedicere sacramentis quam suæ pravæ agendi rationi ; alii, inquam, existimant esse licitum, imo satius, fovere huic errori vincibili, quam decorant nomine bonæ fidei, namque bonam fidem solertia verborum, absque tamen mendacio, adaugere vel etiam inducere. Igitur non solum non interrogant, etiamsi prudenter timeant ne pœnitens a matrimonio abusus fuerit (sane ad eorum notitiam non pervenit declaratio S. Congregationis Inq. 21 maii 1851), sed etiam cum interrogantur de onanismi gravitate, declinant responsum peritis circumlocutionibus, aut invitant interrogantem ad aperiendum quid ipse sentiat, et quando asserit se non posse in hoc tantum mali videre, propter jus conjugatorum aut aliam rationem ejusdem farinæ, gaudent illum in ista sua bona fide relinquere ».

Voilà assurément un cas très orné ou chargé de circonstances variées, et qui par là même pourrait se résoudre en des espèces très divisées ; il se subdiviserait facilement en quatre ou cinq cas spéciaux, que l'on aurait à examiner séparément. Mais l'espèce proposée, prise dans son ensemble, est absolument et manifestement condamnable : « Malum ex quocumque defectu, bonum est integra causa ». Il est évident, en effet, que la pratique décrite dans le texte que nous venons de reproduire, doit être réprouvée pour des raisons multiples. Et d'abord on suppose que l'erreur des onanistes en question, dans la région où ladite pratique est en vigueur, est seulement *vincible;* or les confesseurs non seulement n'éclairent pas ces pénitents qui persévèrent à la fois dans leur ignorance et dans leurs iniquités, mais encore ils les confirment dans cette ignorance coupable ; bien plus, ils s'efforcent de créer ladite ignorance, lorsqu'elle n'existe pas. Tout cela est évidemment intolérable. Et d'abord, « qui conscientiam vincibiliter erroneam habet », dit S. Ligouri avec tous les théologiens, » semper peccat. sive juxta eam, sive contra eam operetur (1) » ; et le confesseur se rend plus ou moins complice, en favorisant positivement cette erreur. Mais ledit confesseur est encore plus gravement repréhensible, lorsqu'il jette lui-même son pénitent dans cette erreur vincible, « dum solertia verborum.... eam ignorantiam vincibilem inducit » ; et vainement il dirait qu'il y a fait naître « absque mendacio » cette prétendue bonne foi, car le but direct, avéré, de ses paroles ambiguës est

(1) Lib. I, trait. I, n. 4.

de tromper le pénitent sur la nature de ses actes. Enfin, la manière dont le confesseur répond aux interrogations sur la gravité de l'onanisme est encore généralement défectueuse, puisqu'elle tend à maintenir, à confirmer cette ignorance vincible, qui doit toujours être écartée.

On pourrait relever d'autres détails contraires aux véritables règles théologiques ; mais ce que nous venons de dire suffit à montrer que cette pratique ne saurait être approuvée : c'est pourquoi la Sacrée Pénitencerie répondait *negative* à la question « an liceat fovere illi bonæ fidei de qua relatum est in primo loco, atque eam creare ? » Mais il ne faut pas outrer le sens de cette réponse. Aussi importe-t-il d'abord de noter que le suppliant, dans son exposition, semble subir une préoccupation particulière : il présente comme « vincible » une ignorance que les confesseurs incriminés considéraient probablement comme « invincible » ; or, si la question était présentée sous cet aspect, il faudrait modifier diverses appréciations et approuver certaines règles de prudence que nous condamnions plus haut ; la Sacrée Pénitencerie réprouve directement cette pratique qui consiste à « favoriser ou à créer l'ignorance vincible ». Il ne faut donc jamais perdre de vue que les réponses des sacrées Congrégations ne doivent pas être appliquées à des cas spécifiques différents de celui qui était proposé : une circonstance en plus ou en moins dans un cas, une notion en plus ou en moins dans une doctrine, peuvent faire qu'une décision sera affirmative au lieu d'être négative. Et cette observation devrait être fréquemment répétée en France, où on a l'habitude de prendre trop absolument des réponses qui ne prennent leur véritable sens que quand on les rapporte à l'espèce juridique qu'elles concernent.

*
* *

Passons maintenant à une autre pratique défectueuse, signalée dans la même supplique : « Alii, admittentes etiam bonam fidem prædictam, iisdemque rationibus moti, non dissimulant quidem veritatem cum interrogantur ; sed quando pœnitens solummodo accusat onanismum, altum silentium servant, et, finita confessione peccatorum, illum verbis generalibus ad contritionem excitant, illique asserenti se detestari omne peccatum lethale sanctam absolutionem impertiuntur ».

Cette pratique est encore répréhensible pour plus d'un motif. Et d'abord, il s'agit toujours de cette prétendue bonne foi qui naît de la seule ignorance vincible ; or cette bonne foi n'est pas admissible comme excuse, surtout habituelle ou constante, soit du péché, soit même de la gravité de celui-ci. C'est pourquoi le confesseur ne saurait se borner à éclairer son pénitent, quand celui-ci interroge ; mais il doit, comme nous l'avons dit plus haut, écarter cette ignorance coupable qui rend l'ignorant « semper peccans », bien que plus ou moins gravement. D'autre part, ce silence gardé en présence d'une accusation formelle et absolue d'onanisme, sans aucun indice positif d'ignorance touchant la gravité du péché ; cette crainte de pénétrer dans l'âme du pénitent pour voir s'il est véritablement contrit du péché d'onanisme, s'il est résolu à éviter à l'avenir ce péché comme tous les autres, est un oubli de plusieurs obligations : oubli d'examiner touchant la gravité du péché formel, oubli de scruter les dispositions actuelles ou de se renseigner sur la réalité de la contrition. Voilà ce qui apparaît au premier coup d'œil dans cette pratique. Le médecin des âmes et le docteur disparaissent pour faire place à un aveugle donneur d'absolution.

Mais, d'autre part, lesdits confesseurs pouvaient se figurer, peut-être avec fondement, que la bonne foi est réelle dans leurs pénitents, ou naît de l'ignorance invincible : en effet, l'accusation d'onanisme n'est pas toujours un indice certain que le pénitent ne voit pas dans son fait un simple désordre véniel, surtout quand ce pénitent n'accuse d'ailleurs que des fautes légères : c'est pourquoi le confesseur qui se place en dehors de l'idée préconisée et inadmissible que la bonne foi est impossible en cette matière, peut croire, d'après des indices positifs, à l'ignorance invincible de son pénitent touchant la gravité ou même l'existence de la faute. Mais cette hypothèse est en dehors de l'espèce proposée, dans laquelle il ne s'agit que de l'ignorance vincible ou d'une bonne foi plus ou moins artificielle ou factice, qui ne saurait être invoquée ici comme excuse.

Ainsi donc la pratique décrite et proposée à la S. Pénitencerie est évidemment contraire à la saine théologie ; et la réponse ne pouvait être que négative, puisque le S. Tribunal prononce « juxta allegata ». Aussi à la question « an confessarii de quibus in secundo, satisfaciant suo muneri », fut-il répondu *negative*. Mais cette réponse n'est nullement applicable au cas où le péni-

tent serait réellement dans la bonne foi, c'est-à-dire, ignorerait invinciblement la faute ou la gravité de celle-ci: car alors, si le confesseur avait des indices certains ou très probables que l'avertissement n'aura d'autre résultat que de rendre formels les péchés qui n'étaient jusqu'alors que matériels, et par suite d'écarter de la pratique religieuse un chrétien faible, la manière d'agir réprouvée dans la réponse du 14 décembre 1876 changerait de caractère. Une fois de plus nous rappellerons qu'il faut toujours circonscrire nettement la question, pour saisir le sens exact, la portée rigoureuse des réponses données par les SS. Congrégations romaines.

III. *Pratique approuvée avec certaines réserves.*

Arrivons maintenant à la troisième méthode de direction suivie relativement aux onanistes, et exposée dans la consultation de 1876 ; cette méthode est celle du suppliant lui-même : « Alii, non negantes quidem posse aliquoties inveniri errorem vincibilem excusantem a tanto, rarissime tamen quasi de peccato mortali veniale fiat, sed sic quod, relinquendo onanismum intra fines peccati mortalis, illum reddet leviorem quam si plena notitia malitiæ fieret; insuper pro certo habentes hunc errorem vincibilem, posito quod antea potuerit esse hujusmodi ut redderet culpam de lethali venialem, jam non posse ubi onanista de suo peccato confitendo cogitavit, sive sponte; sive alia causa, atque alias nequire diu talem manere, quia non difficile perspicitur onanismum juri naturæ, fini matrimonii, etc., valide adversari, et quia de hoc sæpius fit sermo inter homines, dum loquuntur de suis confessionibus et confessariis; præterea sassulti aliis rationibus e sacra Scriptura et theologia sumptis : hi tertii generis, inquam, confessarii, finita confessione peccatorum aut citius, prout opus fuit, non omittunt quemcumque pœnitentem, sive sponte, sive ab interrogatione prudenter facta, confessum de onanismo reprehendere, non secus ac de aliis gravibus sceleribus, quantum ejus bonum exigere videtur, nec illum absolvant, nisi sufficientibus signis monstret se dolere de præterito et habere propositum non amplius onanistice agendi ».

Les confesseurs dont il s'agit supposent donc que, dans le milieu où ils se trouvent, l'erreur n'est jamais que vincible, et

même qu'en général cette erreur ne va pas jusqu'à représenter la faute comme vénielle : c'est pourquoi l'avertissement donné par le confesseur pourrait tout au plus augmenter la gravité du péché « intra fines peccati mortalis ». Si, du reste, par exception, cette ignorance vincible avait pu rendre la faute vénielle, elle ne pourrait subsister longtemps, pour la raison et en vertu des circonstances énumérées : voilà le fait tel qu'il est présenté, et il est facile de voir quelle sera la pratique à suivre, ou les règles à observer. Comme l'onaniste « ex hypothesi » est mortellement coupable, il n'y a pas à tenir compte de son ignorance, toujours inexcusable. C'est pourquoi il y aurait ou faiblesse, ou négligence, ou ignorance très répréhensible de la part du confesseur, s'il omettait son devoir de médecin et de docteur ; et il se rendrait coupable s'il absolvait cet onaniste, qui ne donne aucune preuve de sa douleur des péchés commis et de son propos sincère de ne plus pécher à l'avenir. C'est ce qu'ont parfaitement compris les confesseurs dont il s'agit dans cette troisième espèce.

Le cas, tel qu'il est formulé, conduisait donc à la conclusion indiquée ou à la pratique formulée par le docte suppliant ; mais, d'autre part, ce cas ou cette espèce est-elle hypothétique ou réelle? répond-elle à une situation particulière à telle région ou aux conditions habituelles ou générales, c'est-à-dire, à l'état de conscience de tous ceux qui, dans les diverses régions de la chrétienté, commettent le péché d'onanisme? En d'autres termes, tous les onanistes, plus ou moins aveuglés sur la nature de la faute qu'ils commettent, sont-ils donc dans l'ignorance vincible? cette ignorance vincible ne saurait-elle excuser de faute grave dans certaines conjonctures et dispositions particulières ? Voilà ce qui reste absolument étranger à la consultation, et par là-même à la réponse de la Sacrée Pénitencerie. Mais il importe surtout de constater ici que cette réponse est très complexe, ou introduit de nombreuses réserves à l'approbation donnée à la pratique dont il s'agit. La Sacrée Congrégation a vu nettement la tendance de la question, ou la propension du suppliant à « semper interrogare et monere » : c'est pourquoi elle répond avec une certaine défiance, en rappelant les règles à observer pour ne point heurter les lois de la prudence et adresser des questions indiscrètes, dont le résultat ne pourrait être que funeste aux pénitents ; et ces règles ne sont autres d'ailleurs

que les principes généraux à appliquer au tribunal de la pénitence pour tous les genres de péché : « Quatenus confessarii de quibus in precibus, circa interrogationes de usu matrimonii *aliquando* faciendas, *intra limites a Rituali romano et probatis auctoribus se contineant,* eorum praxim reprobatione carere ».

Si donc on avait voulu trouver dans cette réponse, si réservée et si précise, une confirmation de la singulière pratique « semper interrogare et monere », on se serait trompé de la manière la plus évidente. Si l'on avait voulu déduire de là que l'ignorance des onanistes est toujours vincible « ex natura rei vincibilis », la méprise ne serait pas moindre. La S. Pénitencerie prend ici, comme toujours, l'espèce juridique qui lui est soumise, et résout les doutes exprimés ou formulés auxquels ce cas donne lieu ; mais il est évident qu'elle ne déclare pas si cette espèce est réelle ou purement hypothétique, si elle exprime un cas rare ou fréquent, local ou universel. Voilà quelle est la portée réelle de la déclaration du 14 décembre 1876.

Il faut donc noter soigneusement d'abord la réserve « intra limites a Rituali romano.... se contineant », puisque le Rituel s'attache surtout à prémunir contre les interrogations inutiles et imprudentes. Après avoir dit : « Si pœnitens numerum, et species, et circumstantias peccatorum explicatu necessarias non expresserit, eum sacerdos *prudenter* interroget. » Il faut noter ensuite une seconde réserve « intra limites.... a probatis auctoribus » ; or il faut mettre en première ligne, parmi ces auteurs, celui qu'on pourrait appeler le prince des moralistes, saint Liguori, spécialement cité dans la réponse donnée à Mgr Bouvier le 8 juin 1842 ; et la S. Pénitencerie a signalé elle-même la règle générale de réserve et discrétion tracée par le saint docteur dans la *Praxis confessariorum.* Nous avons rapporté précédemment cette célèbre réponse, qu'il ne faut jamais perdre de vue dans la question présente.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION ET SOMMAIRE DES CAUSES ET DÉCRETS

Sacrée Congrégation du Concile. 1° *Lucerina Praecedentiae.* 26 mai 1886. Controverse relative à la préséance entre trois chanoines, l'un invoquant la priorité de nomination, et les deux autres l'ancienneté de possession. La Sacrée Congrégation, malgré la règle générale qui accorde la prééminence à l'ancienneté dans la prise de possession, conclut en faveur de la priorité de nomination, soit à cause de la coutume, soit pour d'autres motifs. La coutume, en matière de préséance, l'emporte sur le droit écrit.

2° *Civitatis Castelli Concursus.* 26 juin 1886. Recours au Saint-Siège contre la validité d'un concours, dans lequel on avait accordé à l'un des concurrents un délai au delà du temps assigné. La Sacrée Congrégation approuve ledit concours, attendu que plusieurs décisions antérieures reconnaissent à l'Évêque la faculté de concéder parfois un délai à quelques candidats, quand les autres ont déjà terminé et livré leurs travaux.

Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers. Disposition touchant les actes d'appel dans les causes criminelles, et faisant suite à l'Instruction du 11 juin 1880. Décret du 5 juin 1887, rappelé, entre autres prescriptions, dans l'article VI de la présente disposition.

Sacrée Congrégation des Rites. 1° Décret relatif à la cause du vénérable serviteur de Dieu Louis-Marie Grignon de Montfort. Ce décret est une réponse au doute : « An stante approbatione virtutum et quatuor miraculorum, tuto procedi possit ad solemnem ejus (servi Dei) beatificationem ? »

2° Décret relatif à la cause de béatification et de canonisation du vénérable serviteur de Dieu Fr. Félix a Nicosia. Ce décret répond à la question : « An et de quibus miraculis constet in casu, et ad effectum de quo agitur ? »

Ex S. Congregatione Concilii

LUCERINA

PRAECEDENTIAE

Die 26 maii 1886.

Compertum habetur Capitulum Ecclesiae cathedralis Lucerinae ex decreto Caroli II [illegible] die 4 Januarii [illegible] a S. Sede confirmato, [illegible]

norum inter nominatos distincta maneret, sedente primo canonico nominato a Rege, hinc altero nominato ab Episcopo, et sic deinceps.

Sub finem anni 1884, tres canonicatus presbyterales vacarunt, ex quibus duos conferre debebat Episcopus, qui reapse, die 10 maii 1885, primum contulit Aloisio Porcelli, tertium vero contulit eadem die Aloisio Follieri. Interim Rex quoque suum jus exercuit, et ad secundum canonicatum vacantem Ortensium Janigro nominavit. Itaque, regulariter loquendo, canonico Porcelli, existentibus actu in capitulo quinque aliis canonicis, debebatur sexta sedes in choro, canonico Janigro a Rege nominato septima, octava tandem occupari debuisset a Follerio substituto ultimo canonico defuncto.

Ast accidit ut canonicus Janigro, qui utpote a Rege ipso præsentatus, ante canonicum Porcellium regium *placet* obtinuerat, penes Episcopum iteratis precibus institerit, ab eoque die 24 Julii 1885 obtinuerit, ut sibi interea possessio tribueretur, declaratione emissa, quod jus præcedentiæ in stalio, quæ juxta illius capituli consuetudinem, canonico Porcelli competebat, haud læderetur. Paullo post, nempe die 5 Augusti, etiam Follieri, etsi ultimus inter tres nominatos, regium *exequatur* obtinuit, et subinde possessionem beneficii quoque nactus est, postquam verbo et ipse promiserat jus præcedentiæ favore Porcellii se servaturum esse. Supererat canonicus Porcelli, qui, etsi prior vocatus, nonnisi ultimo loco *placet* obtinuit. Quo vix obtento, quæstio orta ex inter hos tres de loco sedendi in choro, Porcellio dicente, sibi competere sextum locum ob nominationis prioritatem, Janigro et Follieri e contra propriam prælationem sustinentibus ob antiquiorem possessionem. Episcopus suam mentem ac sententiam partibus communicavit, sed cum hæ haud acquiescere viderentur, quæstio ad S. C. C. delata est.

PORCELLII DEFENSIO. Porcellii patronus pro clientis causa invocat præprimis legem *Sancimus Cod. de Consult.*, prælationem in collegiis et in quocumque personarum ordine admittentem ex sola anterioritate nominationis; et caput *Si a Sede, de Præbend., in VI*, definiens quod in gratiis attenditur tempus datæ seu factæ provisionis. Regulam vero generalem, quæ decernit majoritatem stalli desumendam potius esse ab anteriori capta possessione et aggregatione ad collegium, ex circumstantiis suas pati exceptiones. Et exceptionem in casu inveniri præcise in observantia seu consuetudine immemorabili, vi cujus præcedentiam quoad scamnum obtinet primo nominatus præ secundo, forte ad possessionem antea admisso.

Consuetudinem autem debitis vestitam conditionibus derogare legi scriptæ et ipsammet fieri ac revera esse legem *cap. Cum tanta de consuetud.* In materia vero præeminentiarum et præsertim circa ordinem sedendi in choro totum facere consuetudinem; Rota, in *Pacen. Præcedentiæ* 10 *Maii* 1756, *cor. Caprara*, § *3*, et in *Calaguritana Præcedentiæ* 22 *Januarii* 1758, *cor. Canilliac.*, et S. C. C., in *Lucana Præeminentiarum* 29 *januarii* 1825 §, *Consuetudinem*; Pitonius vero, *Disc. ecclesiast.* 149, *num.* 11, *ad*, rem hæc habet : « In subjecta materia præeminentiali et in « functionibus ecclesiasticis et in sacris ritibus non magis attenditur quid- « quid jus disponit, quam quidquid fuerit observatum, cum observantia qua- « dragenaria absque ulla difficultate præstet legitimum titulum, non secus « ac assistentia juris. Ipsa enim consuetudo assistentia juris est, ut inquit « Menoch., *cons.* 126, *n.* 4, *in fin.*; Rota, *decis.* 781, *n.* 8, *part.* 18 *Recent.*; « Gratian. *discept.* 745, *n.* 11, » etc. Si id de simplici consuetudine quadragenaria, a fortiori dicendum esse de centenaria et immemorabili : ea enim præbet in favorem allegantis præsumptionem juris et de jure privilegii, cessionis, transactionis et cujuscumque melioris tituli, ad derogandam juris

dispositionem, vicem gerit statutorum, imo et beneplaciti Apostolici, et novum inducit titulum destruentem antiquum; Piton., *de Controv. patron.*, *alleg.* 52, *n.* 51, *et alleg.* 63, *n.* 10; S. Rota, in *decis. Tudertina Immissionis*, 13 *Martii* 1789, *coram Cesarei*, § 7.

Jamvero consuetudinem hanc immemorabilem, de observantia nempe alternativa in occupatione stallorum juxta nominationum ordinem, inveniri in Ecclesia Lucerina seniores inter dignitates, canonicos et beneficiatos curatos inservientes ecclesiæ, administratores confraternitatum ibi erectarum, aliique testantur, quas Episcopus in sua informatione ad S. C. C. vocat probos ecclesiasticos, honestos et religiosos cives quorum aliqui 60 annos, aliqui vero 70 supergressi sunt.

Porro, teste Card. de Luca, *Annot. ad Concil. Trid.*, *disc.* 11, *n.* 12, « Consuetudo immemorabilis bene probata dicitur cum suis requisitis po- « sitis per Glossam *in cap.* I *de Præscrip.*, *in* 6, quando testes, alias ad « probandum habiles, subducto tempore pupillaris ætatis atque altero « litis, deponunt de visu super pacifica observantia et possessione per an- « nos quadraginta; ac etiam de auditu ab eorum majoribus, necnon de « publica fama, quod scilicet numquam aliud in contrarium gestum, dic- « tum vel auditum sit, adeo ut unus actus contrarius eam interrumpat, « seu melius impediat ne adesse videatur. »

Hanc insuper consuetudinem nedum ore, sed scripto quoque probari, seu regestis conclusionum capitularium: libros autem capitulares plenam in judicio probationem facere docuit in similibus casibus S. Rota, in *Romana Prælationis*, 23 *Junii* 1823, *cor. Martinez del Campo*, § 4.

Demum huic immemorabili consuetudini veluti fastigium imponere ipsam adversarii confessionem. Siquidem nominato jam Porcellio pro sexto stallo, cum Janigrus ex obtento *R. Placet* canonicatus sui possessionem statim apprehendere vellet, se ultro paratum exhibuit ac promisit relinquere sextum locum Porcellio per declarationem superius relatam diei 24 Julii 1885. Qua quidem declaratione janigrus ostendit et apertis verbis profitetur, cessionem sexti stalli non quasi ex liberalitate sua, sed ex necessitate legis ac statutorum, atque ex vi non interruptæ consuetudinis in capitulo vigentis se facere.

Neque contra hanc consuetudinem difficultatem facere Ulpiani monitum, in *l.* 34 *ff. de Legib.*, nempe *cum de consuetudine quaeritur, explorandum esse, an etiam contradictorio aliquando judicio confirmata sit.* Præterquam quod enim hoc simplex Ulpiani consilium est, non praeceptum, id insuper locum habere potest in alia consuetudine, non vero in immemorabili, prout in casu Vinnius, ad *Instit. imperial.*, § *sine scripto*, *n.* 5, *de Jur. not. gent. et civil.*, juncta S. Rota, in *decis. Sulmonen. Praecedentiae*, 4 *Dec.* 1585, *cor. Ratta.*

Semel igitur in vado posita hac immemorabili consuetudine super alternativa scamnorum in choro, fieri omnino non potest, concludit orator, ut nunc post canonicum Calasanti, anno 1882 nominatum a Rege, alter canonicus Janigrus immediate sedeat pariter nominatus a Rege anno 1885; sed sedere medius debet unus nominatus ab Episcopo, quin aliquid innovetur.

Ex altera vero parte canonici Janigro et Follieri possessionem sui stalli contra Porcellium pro viribus defendunt, appellantes in primis ad factum, quod nempe jam a pluribus mensibus sedem pacifice ac regulariter obtentam retinent, ideoque, exulante legitima causa, se non posse exturbari et cogi ad descendendum : canonicus enim ascendere potest, descendere non potest, teste De Luca, *de Præem discep.* 20, *n.* 10. Tunc, magis quam ad ingressum in capitulum, attendi deberet gradus et locus præbendæ, cum præbendæ capitulares essent suo proprio stallo donatæ; ast aliam rem esse in themate, in quo priorem obtinet ac semper obtinnit locum, qui

prior ingreditur. Unde quoad præcedentiam merito in Capitulo Lucerino invocari posse tritissimum juris principium : *Qui prior in tempore, potior in jure.*

Canonicos a Rege et ab Episcopo nominatos, ideo obtinuisse alternas sedes in choro, quia alternæ erant nominationes Regis et Episcopi, et subsequæ ac faciles iis temporibus semper possessiones. Quapropter hunc ordinem alternatim sedendi, utpote merum factum haberi oportere, non vero tamquam jus, imo tamquam merum factum a circumstantiis dependens, ideoque variabile. Quo retento, et quum ex facultativis sicut ex casualibus consuetudo non oriatur, jam videtur in themate nulla haberi necesitas, ut servetur hæc alterna sessio juxta nominationes.

Quod fortius dicendum esse, cum in præcedentiæ materia canonistæ passim doceant, teste Card. De Luca, *de Canon. lib. XII, disc.* 15, *n.* 3, « præcedentiam desumendam esse ex tempore receptionis in canonicuma « ex eo quia honores ac privilegia debentur antiquiori, propter major, « onera et servitia quæ in Ecclesia præstitit : glos. *in cap. fin.*; verbo « *antiquior de consuetud.*, *in* 6, Gonzalez, ubi *supra et glos.* 34, *n.* 100. « Barbosa *de Canon. cap* 30, *num.* 9 *et seq.* Quibus concinit Ferraris, *ad* « *verbum canonicus, art.* 8, *n.* 24 ; canonici, quando omnes sunt præsby- « teri, præcedunt inter se secundum suam receptionem. S. Congr. RR. *in* « *Albanensi*, *2 Martii* 1602 ; *in Orten.*, 19 *Junii* 1602; *in Tropien.*, 10 « *Decembris* 1619. »

Relate vero ad declarationem a Janigro scriptis emissam, servaturum nempe sextum stallum pro Porcellio, reponunt ipsam nullam vim juridice habere, quinimo nullitate laborare, quia Janigrus dare non poterat quod nondum habebat, jura et priviligia quæ sunt dignitatis et non personæ alienari non possunt, et quælibet pactio de eadem semper continet simoniæ labem. Tandem Janigrum declarationem illam emittere haud renuisse, quia pro certo habebat canonicum Porcelli *R. Placet* intra tres vel ad summum intra quatuor dies obtenturum esse : ipse enim canonicus id ulla: absque hæsitatione asserebat.

Canonicus vero Follieri seorsim percontatus ait, se velle ut sua jura antianitatis sarta tecta tueantur, neque ullam suorum jurium cessionem fecisse.

Hisce perpensis, dirimendum propositum fuit sequens

Dubium

An canonico Porcellio sexta sedes, canonicis autem Janigro et Follierio respective septima et octava competat in casu.

Resolutio. Sacra C. C., exposita rationum momenta præ oculis habens, sub die 26 Maii 1886 respondere dignata est : *Affirmative in omnibus, monito canonico Janigro et amplius.*

Ajoutons ici les déductions importantes dont le savant recueil *Acta Sanctæ Sedis* fait suivre cette cause.

I. Regulam generalem esse, majoritatem stalli desumi oportere non ex simplici nominatione, sed ex anteriori capta possessione et aggregatione ad collegium.

II. Huic tamen legi generali derogari per consuetudinem, quæ si debitis vestita sit conditionibus, derogat legi scriptæ, et in materia præeminentiarum, præsertim vero circa ordinem sedendi in choro, ipsamet præstat legitimum titulum, non secus ac assistentia juris.

III. A fortiori id dicendum esse de consuetudine centenaria vel immemorabili, quippe quæ præsumptionem inducit juris et de jure, privilegii,

cessionis, transactionis, vicem gerit statutorum, imo et beneplaciti, et novum inducit titulum destruentem antiquum.

IV. Et hujusmodi consuetudinem immemorabilem bene probatam dici, quando testes ad probandum habiles deponunt de visu super pacifica observantia et possessione per annos quadraginta, ac etiam de auditu ab eorum majoribus, necnon de publica fama, quod scilicet nunquam aliud in contrarium gestum, dictum vel auditum sit.

V. Monitum Ulpiani, *l.* 34 *ff. de Legib.*, nempe *cum de consuetudine quæritur explorandum esse, an etiam contradictorio aliquando judicio confirmata sit*, in consuetudine immemorabili haud locum obtinere.

VI. In themate præcedentiam in stallo non ex anteriori capta possessione et aggregatione ad collegium, sed ex simplici nominatione favore canonici Porcelli desumi declaratum fuisse, nedum in vim consuetudinis immemorabilis in Capitulo Lucerino vigentis, verum etiam quia Janigri promissio accesserat jus præcedentiæ favore Porcelli servandi.

CIVITATIS CASTELLI

CONCURSUS

Die 20 *Junii* 1886.

Compendium facti. Mane diei 23 Maii 1885, in ædibus episcopalibus convenerunt canonicus Minio et parochus Orazi, ut concursum agerent ad præbendam theologalem vacantem. Propositis casibus in concursu resolvendis, Episcopus *statuit concurrentibus tempus usque ad solis occasum.* At, inclinata jam die, uterque concurrens temporis prorogationem petiit ab Episcopo, qui eam facile indulsit usque ad horam 9 pomeridianam, tempus concurrentibus indictum prorogando.

Obtenta dilatione parochus Orazi post primam noctis horam, canonicus vero Minio circa horam primam antemeridianam diei sequentis scripta consignavit.

Utut rem cognovit parochus Orazi, recursum Curiæ episcopali exhibuit petens, ut competitor, ob diutinam ipsius commorationem in aula concursus, ab examine et approbatione excluderetur. At hisce non obstantibus cum canonicus Minio una cum recurrente approbationem retulerit, idem contra malam examinatorum relationem suas quærimonias coram S. C. C. elevavit.

Quæ favent parocho orazi. Parochi instantiam irrationalem aut excessivam haud esse, patere ex præscriptione a S. C. C. edita, quæ ad rem statuit *ut certum idemque omnibus spatium temporis constituatur, intra quod casus resolvant, quæstionibus respondeant, conciunculam componant.* Quam præscriptionem fuisse primum ordinariis communicatam per litteras encyclicas diei 10 Januarii 1721, jussu Clementis XI a S. C. C. exaratas atque iterum per Constitut. *Cum illud* Benedicti XIV. Eandem vero esse justissimam dubitari non posse: justitia enim in identitate, seu in quadam æqualitate vel absoluta vel relativa, id est, pro jure uniuscujusque consistit, ex *lib.* 3 *de Reb. red.* et D. Thoma 2-2, 58, 11. Hanc æqualitatem semper, sed maxime servandam ac attendendam esse in materia de qua agitur. Etenim in concursibus longius spatium temporis uni præ altero concessum, plurimum conferre potest ad confectionem operis.

Unde justum non apparere, ut uni tot horæ, alteri vero plures assignentur. Hoc enim non modo justitiæ æqualitatem offenderet, sed et acceptionem personarum evidenter importaret, jus tertii læderet, ipsius concursus conceptus? esset subversivum, et merum favorem cum facili et exquisito alterius aut plurium gravamine seu reprobatione, sub aspectu legalitatis induceret.

Jam vero in themate certum esse, ait parochus, ex canonici Minio arbitrio, æqualitatem temporis non fuisse observatam : asserit enim quod sub vesperas petita sit ab utroque concorditer prorogatio temporis usque ad horam 9 pomeridianam ; se autem observavisse tempus, et hora nona scripta consignasse ac tranquille recessisse ab aula postquam exquisivisset et certus factus fuisset alterum cito, ad summum post aliam horam, nonnullis paginis transcriptis, et ipsum ex ædibus recessurum esse.

Ex hoc conditionem canonici Minio graviorem fieri contendit. Nam si Episcopus ampliavit tempus, non indefinite, sed determinato modo, usque ad horam noctis, jam ex abusu canonicus tot alias horas in aula stetisset. Quod quidem ei nocere plurimum debet, quum non solum præter legem, sed et præter expressam Episcopi voluntatem, ideoque dupliciter contra legem in aula permansisset. Unde ea quæ egit post tempus statutum veluti illegitima, nulla ac nullius effectus considerari per se deberent ; et quum concursus ut quid unum necessario habeatur, quia scripta et labores dividi ac seorsim judicari non possunt, jam totus ejus concursus infirmandus videretur. Idque eo vel magis quia non modo horas et tempus excesserit, sed ipsum diem fuerit prætergressus. Quandoquidem jam incœpta ferme a duabus horis die 24 Maii concursum absolvit, dum Episcopus die 23 Maii examen fieri indixerat.

Quæ ipsi adversari videntur. Ex altera vero parte observatum fuit, quod juxta DD. regulam superius recensitam Clementis XI et Benedicti XIV, qua cautum fuit ut *certum idemque spatium temporis omnibus præfiniatur*, *intra quod casus resolvant*, etc., consilium sit et non præceptum ; et Episcopum posse committere ac relinquere singulorum diligentiæ et arbitrio tempus finiendi, et sic nullam assignare horam qua examen claudatur. Neque hoc ésse contra justitiam, cum omnibus indistincte eadem conditio fiat.

Et hæc omnia probari posse unius Reclusii auctoritate, qui in opere *de Concursibus, part. I, tit. III, num.* 95, hæc habet : « Arbitrio et prudentiæ « Episcopi relinquitur, vel tempus præfinire concurrentibus... vel illud « indeterminatum, dummodo non interruptum constituere, non obstante « memorata encyclica S. C. Concilii sub Clemente XI, ubi sic legitur : *De-« bet certum*, etc. Eadem enim S. C. Congregatio, in una *Civitatis Cas-« telli parochialis* die 25 Januarii 1755 resoluta, definivit validum « fuisse concursum, tametsi nullum fuerit ab Episcopo tempus præfini-« tum. »

Imo neque esse contra justitiam, si attentis peculiaribus circumstantiis (puta si quis piger aut impeditus existat in scribendo, etc.), Episcopus, etiam præfinito pro omnibus temporis spatio determinato, pro hoc uno exceptionem faciat et tempus proroget. Idipsum scatere ex eodem Reclusio, qui num. 96 citati operis prosequitur : « Immo res eo progreditur, ut « Episcopus, qui singulis concurrentibus præfixit terminum... intra quem « sua quisque munera impleat, possit tale temporis spatium favore alicu-« jus longius concedere, aliis etiam, qui suo jam officio functi sunt, de eo « reclamantibus, juxta declarationem dictæ S. C. Concilii in *Meliten. Con-« cursus*, 21 *Julii* 1753 et 19 *Junii* 1754. Quæ similiter refertur in *Veru-« lana Archidiaconatus*, 20 *Januarii* 1750, § *Inquirendum, pag.* 15... « Qua quidem resolutione S. Concilii Congregatio declaravit nequaquam

« pertinere ad substantiam concursus, ut idem temporis spatium omnibus « constituatur. »

Et has quidem normas sequutam esse S. C. C. recentioribus etiam temporibus relevari ex *Bisianen.*, 22 Junii 1833, ac pariter ex alia discussa in comitiis 20 Julii et 14 Decembris 1872.

Hisce omnibus additum fuit quod, nedum ex adnotatione a cancellario actibus concursus inserta, verum etiam ex deductionibus a canonico Minio Episcopo porrectis erui videtur, Episcopum prorogationem indeterminatam dedisse; in verbali enim dicitur absolute prorogationem esse admissam. Canonicus vero Minio Episcopo enarrat quod, antequam obtenta prorogatio ad exitum perveniret, concurrentes [illegible] Cancellario, sub cujus vigilantia relicti fuerunt, commune propositum pandiderunt, impetrandi nempe ab Episcopo novam prorogationem absque temporis limitatione, eamque subdit ab ipso Cancellario ultro concessam fuisse.

Rebus sic stantibus, conclusum fuit examinatores nullam irregularitatem commisisse canonicum Minio approbando, non obstante ejus diuturniore commoratione in aula concursus. Hinc parochum Orazi injuria conqueri, præsertim quia examinatores hanc circumstantiam computarunt, assignando ex hac causa minora puncta canonico Minio præ Orazi. Quinimo canonico Minio potius jus competere excipiendi contra competitorem suum, qui ab examinatoribus pro theologali approbatus fuit, etsi theologiæ laurea non sit donatus, sed solummodo legali. Notum enim est ex doctrina tradita a Benedicto XIV in *Syn. diœc.*, *lib.* XIII, *cap.* IX, *n.* 17, canonicum theologum doctorem in hac scientia esse debere.

Quibus pro utraque parte perpensis, propositum fuit solvendum sequens;

Dubium

An inclusio seu approbatio canonici Minio, juxta examinatorum judicium, sit confirmanda in casu.

Resolutio. Sacra C. C., re ventilata sub die 26 Junii 1886, responsum dedit : *Affirmative et amplius.*

Ex. S. Congr. Episc. et Regularium

DISPOSITIO provisoria pro actis appellationis in causis criminalibus

Sacra hæc Congregatio Episcoporum et Regularium, pro certo habens quod modi procedendi œconomice, ordinati per Instructionem diei 11 Junii 1880 pro Curiis ecclesiasticis in causis criminalibus quæ Clericos respiciunt, observari quoque debeant in actis appellationis quæ interponitur a sententiis ipsarum Curiarum, opportuna censuit publicatio sequentis dispositionis :

I. — Defensor rei vel reorum, eligendus inter Advocatos a sacris Congregationibus approbatos, prævio deposito de more, prudenter notitiam sumit de restrictu et processu coram Judice relatore.

II. — Quatenus vero, ratione Causæ, expedire censeat Emus Dominus Cardinalis præfectus, jubetur Defensorem servare secretum cum jurisjurandi vinculo.

III. — Exhibitis defensionibus in scriptis, eædem, quatenus Eminentissimus Dominus Cardinalis Præfectus æque opportunum censeat, communicari queunt Procuratori fiscali Curiæ *a qua*, ut ille, si necesse esse crediderit, in scriptis respondeat.

IV. — De responso Procuratoris fiscalis, Defensor, debita cautela, cognitionem sumere potest coram Judice relatore, ut replicare ultimo valeat pariter in scriptis.

V. — Omnino autem excluditur Defensoris et Procuratoris Fisci præsentia in comitiis Cardinalium, quando causa resolvenda proponitur.

VI. — Excepta dispositione præcedentium articulorum, in sua plena vi, quoad omnes partes, ea omnia permanent quæ S. Congregatio constituit per Decretum diei 18 Decembris 1835. per Litteras circulares diei 1 Augusti 1851, et per Ordinationem diei 6 Junii 1847.

Ex. Aud. SSmi diei 26 *Martii* 1886

SSmus Dnus Noster LEO div. P. PP. XIII, audita relatione præsentis Dispositionis ab infrascripto Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Secretario, eam in omnibus approbare et confirmare dignatus est.
Romæ, die et anno quibus supra.

J. CARD. FERRIERI, *Præf.*

Fr. Ant. M. Archiep. Palmyren., *Secret.*

Sanctitas Domini Nostri certior facta est de iteratis supplicibus libellis huic S. Congregationi Ep. et Reg. exhibitis, eo consilio, ut sinatur Defensorem rei, tum publicum tum privatum, præter Judicem relatorem, ac Procuratorem generalem Fisci, adesse Comitiis ejusdem S. Congregationis, quando proponuntur causæ criminales.

Sanctitas Sua, in audientia diei 6 Junii 1847, benigne excipiens supplices libellos, disposuit :

1. In prædictis Comitiis S. C. Ep. et Reg., quando causæ criminales agentur, adstare poterit, præter Judicem relatorem et Procuratorem generalem Fisci, etiam Defensor, sive publicus sive privatus rei, dummodo ad legitime approbatos pertineat.
2. Procurator generalis Fisci exhibebit proprias animadversiones tum facti, tum juris, suasque conficiet conclusiones.
3. Defensor rei patefaciet defensionis media, quibus replicare Fiscus valebit ; sed Defensor ultimo loquetur.
4. Deinde, tum Procurator generalis Fisci, tum Defensor discedent, sed Judex relator permanebit ad exhibendas declarationes quæ exposcantur, et Domini Cardinales suum proment votum et ad causæ resolutionem procedent.
5. In sua plena manet vi, quoad omnes alias partes, decretum ejusdem S. C. Ep. et Reg. datum die 18 Decembris 1835.

A.; Arch. Philipp., *Secretarius.*

DECRETUM Lucionen. beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Ludovici Mariæ Grignon de Montfort, institutoris Congregationis Presbyterorum Missionariorum Societatis Mariæ, vulgo nuncupatæ Spiritus sancti, et Puellarum Sapientiæ.

SUPER DUBIO

An, stante approbatione virtutum et quatuor miraculorum, tuto procedi possit ad solemnem ven. servi Dei beatificationem?

Eximio Evangelii præconi Ludovico Mariæ Grignon illa obtigit ætas, qua suas Janseniana hæresis doctrinas latius per Gallias disseminaverat, ariditate et desolatione plenas. Refriguerat multorum caritas, defecerat vera pietas, a christiana virtute extorres effecti fuerant animi, ac sensim in vitia proruerant. Ipse autem *quasi ignis effulgens et thus ardens* visus est *directus divinitus in pœnitentiam gentis*, ad tollendas *abominationes impietatis*, et corroborandam *pietatem* (Eccli. L, 9; XLIX, 3, 4). Nullum ferme fuit calumniæ ac probrorum genus quod ab inimicis stultitiæ Crucis Christi ei illatum non sit. At ex omnibus illum Dominus eripuit, neque fructibus defraudavit sui apostolici laboris, quos retulit uberrimos in evangelizandis populis, et in duplicis per eum erecti virorum ac mulierum sodalitii virente adhuc propagine.

Porro ven. Dei famuli virtutes diu ac severius expensæ, a Pontifice Maximo sa. me. Pio IX heroicæ declaratæ fuerunt, decreto edito die sacra Archangelo cælestis militiæ principi, anno MDCCCLXIX. Et quia directæ per testes de visu juridicæ virtutum probationes ob lapsum temporis suppetere non potuerant, quatuor miracula ad Ven. Ludovici invocationem a Deo patrata pro obtinenda beatificatione expendere oportuit: quæ singula miracula Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII hoc ipso currente anno MDCCCLXXXVI, nono kalendas Martias, solemniter approbavit. Reliquum itaque erat ut in Sacra Congregatione discuteretur Dubium: *An, stante approbatione virtutum et miraculorum, tuto procedi possit ad ven. servi Dei Ludovici Mariæ Grignon de Montfort beatificationem?* Quo Dubio per Rmum Cardinalem Dominicum Bartolini, Sacræ Rituum Congregationi Præfectum et Causæ Relatorem, proposito in generalibus Comitiis coram SSmo Domino Nostro, in Palatio Apostolico Vaticano actis octavo kalendas Junii ejusdem vertentis anni, omnes qui aderant tum Rmi Cardinales, tum Patres Consultores *tuto procedi posse* unamini assensu responderunt.

Distulit tamen SSmus Dominus supremam proferre sententiam, ut prius a Deo consilium in tam gravi negotio postularet. Eamque tandem promere statuit hac Dominica ultima post Pentecosten, recurrente festo die quo Beata Maria semper Virgo Spiritus sancti habitaculum, in templo est præsentata. Quare oblata prius in suo sacello divina Hostia, ad nobiliorem hanc suæ Vaticanæ ædis aulam ad se accersivit Rmum Cardinalem Dominicum Bartolini, Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum et Causæ Relatorem, una cum R. P. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, et me infrascripto Secretario, atque his adstantibus solemniter pronuncia-

vit : *Tuto procedi posse ad ven. servi Dei Ludocivi Mariæ Grignon de Montfort beatificationem.*

Decretum hoc in vulgus edi, et in acta Sacræ Rituum Congregationis referri, Litterasque apostolicas in forma Brevis de solemni Beatificatione, opportuno tempore, celebranda expediri mandavit. Undecimo kalendas Decembris anni MDCCCLXXXVI.

D. Cardinalis BARTOLINIUS, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius*

DECRETUM. Panormitana seu Nicosien. beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Fr. Felicis a Nicosia, laici professi Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum.

SUPER DUBIO

An et de quibus Miraculis constet in casu, et ad effectum de quo agitur?

Mites et humiles corde Deus tantopere diligit, ut eos cælestium gratiarum donis uberius cumulare soleat, et ad altiores sanctitatis gradus extollere, quoadusque solium æternæ gloriæ teneant. Inter hos enituit venerabilis Felix Nicosiensis, ex humili sodalium laicorum cœtu Ordinis Franciscalium Capuccinorum, qui etsi rudis et omnis litterarum culturæ expers, vitæ sanctissimæ, et eximiæ suæ prudentiæ famam late excitavit, ita ut ex tota Sicula regione ad eum homines confluerent salutaria consilia exquirentes. Assidue enim hic adstans ad pedes Patris luminum in divinarum rerum contemplatione, sublimem illam hausit sapientiam in sacris litteris commemoratam : *Qui appropinquant pedibus ejus, ipsi accipient de doctrina illius* (Deuteron., XXXIII, 3).

Ad præclara autem charismata quibus Deus servi sui adhuc viventis sanctitatem decoravit, accesserunt divina prodigia, postulato a fidelibus ejus suffragio, patrata post pretiosum ejusdem obitum ; qui accidit pridie kal. Julii an. MDCCLXXXVII, cum ætatis suæ septuagesimum jam exegisset. Quare edito a sa. me. Summo Pontifice Pio IX de heroicis virtutibus ven. Felicis decreto, quarto nonas Martii an. MDCCCLXII, duo delecta miracula consueto Sacrorum Rituum Congregationis gravissimo examini semel, iterum ac tertio in Causa proposita fuerunt : scilicet in Antepræparatorio Cœtu habito in ædibus cl. me. Card. Antonii Mariæ Panebianco, tunc huiusce Causæ Relatoris, pridie nonas Martias anno MDCCCLXXVI, deinde in Consilio Præparatorio Rmorum Cardinalium in Palatio Apostolico Vaticano octavo idus Martii anni MDCCCLXXXI coadunato ; demum XIII in generalibus Comitiis coram SSmo Domino Nostro Leone Papa XIII ibidem collectis octavo kalendas Junii vertentis anni MDCCCLXXXVI. In quibus a Rmo Cardinali Raphaele Monaco La Valetta, Episcopo Albanensi, Causæ Relatore, proposito Dubio *An et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum de quo agitur ?* singuli, qui convenerant, tum Rmi Cardinales Sacris tuendis Ritibus præpositi, tum Patres Consultores sententias ex ordine pandiderunt.

Quibus plene intellectis, SSmus Dominus Noster suffragatores admonuit instandum adhuc esse precibus apud Deum, ut tutum ac divino lumine illustratum, suum decretorium judicium congruo tempore in re tanti momenti proferret.

Quod demum cum se facturum statuisset hac recurrente Dominica, ultima post Pentecosten, in quam hoc anno incidit festivitas Beatæ Mariæ semper Virginis in templo præsentatæ, oblata prius in suo privato Sacello Hostia salutari, in Suæ Vaticanæ Pontificiæ Ædis nobiliori aula ad se vocavit Rmos Cardinales Bartolini, Sacræ Rituum Congregationi Præfectum, et Raphaelem Monaco La Valetta, Episcopum Albanensem, Causæ Relatorem, una cum R. P. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, ac me infrascripto Secretario; et his adstantibus rite pronunciavit : *Constare de duobus miraculis, intercessore Ven. Felice a Nicosia a Deo patratis, nimirum de I. instantaneæ perfectæque sanationis Vincentii Abbate ab arthrocace in cubito dextero cum progressa ossis carie; ac de II. instantaneæ perfectæque sanationis Patris Josephi Antonii ab Aderno a fistula in intestino recto gravissimis stipata symptomatibus.*

Hoc Decretum publici juris fieri, et in Acta Sacrorum Rituum Congregationis referri jussit. Undecimo kalendas Decembris anni MDCCCLXXXVI.

DECRETUM Westmonasterien. confirmationis cultus beatorum martyrum Joannis Cardinalis Fisher, Thomæ More et Sociorum, in odium fidei ab anno 1535 ad 1583 in Anglia interemptorum.

Anglia, Sanctorum insula ac Deiparæ Virginis dos olim appellata, quemadmodum a primis usque Ecclesiæ sæculis plurimorum Martyrum Passionibus illustrata fuerat, ita etiam cum diro schismate a Romanæ Sedis obedientia et communione sæculo XVI avulsa est, eorum testimonio non caruit, qui *pro hujus Sedis dignitate et orthodoxæ Fidei veritate vitas suas cum sanguine ponere non dubitarunt* (Gregorius XIII, Constit., *Quoniam divinæ bonitati*, kalendis Maii 1579). Huic præclarissimæ catervæ nihil penitus deest quod eam tum compleat, tum ornet : non purpuræ romanæ majestas, non venerabilis Episcoporum honor, non Cleri utriusque fortitudo. non sexus infirmioris inexpugnabilis firmitas. Ilos inter eminet Joannes Fisher, Episcopus Roffensis et S. R. E. Cardinalis, quem in suis Litteris Paulus III appellat *sanctitate conspicuum. doctrina celebrem, ætate venerabilem, illius regni ac totius ubique Cleri decus et ornamentum*. A quo sejungi nequit vir sæcularis thomas More, Angliæ Cancellarius, quem idem Pontifex meritis extollit laudibus, utpote *doctrina litte, rarum sacrarum excellentem et veritatem adserere ausum.* Idcirco præclarissimi quique rerum ecclesiasticarum scriptores unanimi censent calculo eos omnes pro tuenda, restituenda, et conservanda Catholica Fide sanguinem fudisse. Quin etiam Gregorius XIII plura in eorum honorem indulsit, quæ ad publicum ecclesiasticumque cultum pertinent; atque illud præcipuum, ut potestatem fecerit horum lipsana in consecrandis altaribus adhibendi, quando illa veterum sanctorum Martyrum non suppeterent. Præterea, postquam in templo S. Stephani ad Cœlium montem Christi Martyrum Passiones per Nicolaum Circiniannm udo tectorio pingi fecisset; permisit etiam, ut in templo Sanctissimæ Trinitatis Anglorum de Urbe, ab eodem auctore, eademque ratione Anglicanæ Ecclesiæ Martyres antiqui recentiorisque ævi pariter exiberentur, quos inter illi etiam qui ab anno 1535 ad 1583, sub Henrico Rege et Elisabetha, pro Catholica Fide ac Romani Pontificis Primatu mortem obierant. Quæ martyriorum repræsentationes eo in templo depictæ, videntibus ac probantibus Romanis

Pontificibus Gregorii Successoribus ad duo sæcula permanserunt, donec nefarium hominum injuria sub finem elapsi sæculi perierunt. Mansere tamen illarum ectypa, quæ anno 1584 Romæ cum privilegio ejusdem Gregorii XIII ære cusa fuerant, hoc apposito titulo: *Sanctorum Martyrum, qui pro Christo — Catholicæque Fidei veritate adserenda antiquo recentiorique persecutionum tempore mortem in Anglia subierunt, Passiones.* Ex quo monumento, sive ob subjectum elogium, sive ob alia indubia indicia plures ejusmodi Martyres suo nomine comperti sunt, nempe quinquaginta quatuor. Sunt autem:

Passi sub Henrico Rege: JOANNES FISHER, Episcopus Roffensis, S. R. E. Cardinalis — THOMAS MORE, Angliæ Cancellarius — MARGARITA POLE, Comitissa Salisburiensis, Cardinalis Poli mater — RICARDUS REYNALDUS, Ordinis S. Birgittæ — JOANNES HAILE, Sacerdos; Octodecim Carthusiani, nimirum: JOANNES HOUGHTON — AUGUSTINUS WEBSTER — ROBETUS LAURENCE — GULIELMUS EXMEW — HUMPHREDUS MIDDLEMORE — SEBASTIANUS NEWDIGATE — JOANNES ROCHESTER — JACOBUS WALWOTH — GULIELMUS GREENWOOD — JOANNES DAVY — ROBERTUS SALT — GUALTERUS PIERSON — THOMAS GREEN — THOMAS SCRYVEN — THOMAS REDYNG — THOMAS JOHNSON — RICARDUS BERE et GULIELMUS HORE — JOANNES FOREST, Sacerdos Ordinis S. Francisci — JOANNES STONE, Ordinis S. Augustini — Quatuor Sacerdotes sæculares: THOMAS ABEL — EDUARDUS POVEL — RICARDUS FETHERSTON — JOANNES LARKE, et GERMANUS GARDINER, laicus.

Sub Elisabetha vero, Sacerdotes CUTHBERTUS MAYNE — JOANNES NELSON EVERARDUS HANSE — RODULPHUS SHERWIN — JOANNES PAYNE — THOMAS FORD — JOANNES SHERT — ROBERTUS JOHNSON — GULIELMUS FYLBY LUCAS KIRBY — LAURENTIUS RICHARDSON — GULIELMUS LACY — RICARDUS KIRKMAN — JACOBUS HUDSON seu THOMPSON — GULIELMUS HART — RICARDUS THIRKELD — THOMAS WOODHOUSE et PLUMTREE. — Item tres Sacerdotes e Societate Jesu: EDMUNDUS CAMPION — ALEXANDER BRIANT et THOMAS COTTAM. — Denique JOANNES STOREY, Juris utriusque Doctor — JOANNES FELTON, — et THOMAS SHERWOOD, laici.

Horum tamen Martyrum causa ad hæc usque tempora nunquam agitari cœperat. Olim quidem, anno 1860, cl. me. Cardinalis Nicolaus Wiseman, Archiepiscopus Westmonasteriensis, aliique Angliæ Episcopi sa. me. Pio IX Pontifici Maximo preces obtulerant, ut per totam Angliam Festum institueretur in honorem omnium Sanctorum Martyrum, nempe illorum etiam *qui, licet nondum vindicati, recentioribus temporibus pro catholica religione tuenda, et præsertim pro auctoritate Sedis Apostolicæ adserenda, per nefariorum hominum manus occubuerunt, et ad sanguinem usque restiterunt.* Verumtamen cum, juxta vigentem Sacrorum Rituum Congregationis praxim, festum nonnisi de illis Dei famulis institui possit, quibus ecclesiasticus cultus a Sede Apostolica jam delatus, et rite recognitus fuerit; preces illæ nullum effectum sortitæ sunt. Quapropter postremis hisce annis novæ preces per Eminentissimum ac Revmum Dominum Cardinalem Henricum Manning, hodiernum archiepiscopum Westmonasteriensem, et alios Angliæ Episcopos, ad Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem XIII Pontificem Maximum delatæ sunt, una cum Ordinario Processu in Anglia confecto, aliisque authenticis documentis, in quibus tum probationes martyrii pro iis qui ab anno 1535 ad 1583 passi sunt, tum etiam prædicta indulta Romanorum Pontificum pro prioribus illis nuper memoratis continentur.

Placuit Sanctissimo Domino Nostro totius negocii cognitionem peculiari Cœtui aliquo S.R.E. Cardinalium et Officialium Sacrorum Rituum Congregationis committere; prævia Exegesi per R. P. D. Augustinum Caprara, S. Fidei Promotorem, conficienda. Qua in particulari Congregatione die 4

Decembris labentis anni ad Vaticanum coadunata, infrascriptus Cardinalis Dominicus Bartolini, eidem Sacræ Congregationi Præfectus et Causæ Relator, sequens proposuit Dubium : *An, propter peculiaria Romanorum Pontificum indulta, relate ad antiquiores Angliæ Martyres, qui ab anno 1535 ad 1583, pro fide catholica, et pro Romani Pontificis in Ecclesia Primatu mortem obierunt, et quorum Passiones, auctoritate Gregorii XIII Pont. Max., in templo SSmæ Trinitatis Anglorum de Urbe olim depictæ, et Romæ anno 1584, cum privilegio ejusdem Pontificis, ære cusæ sunt, constet de indulto publico ecclesiastico cultu, sive de casu excepto a Decretis sa. me. Urbani VIII, in casu et ad effectum de quo agitur?* Eminentissimi porro ac Revmi Patres, et Prælati Officiales, audito scripto et voce præfato S. Fidei Promotore, reque mature discussa, quoad recensitos quinquaginta quatuor Martyres, respondendum censuerunt: *Affirmative, seu constare de casu excepto.*

Super quibus omnibus facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me subscriptum Secretarium fideli relatione, idem Sanctissimus Dominus Noster sententiam Sacræ Congregationis particularis approbare dignatus est, die 9 Decembris 1885.

Praesens autem Decretum expeditum fuit hac die 29 Decembris, sacra Thomæ Episcopo Cantuariensi Martyri, cujus fidem et constantiam hi Beati Martyres tam strenue imitati sunt.

D. CARD. BARTOLINIUS, *S. R. C. Præfectus.*

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

CONSULTATION LÉGALE

TOUCHANT LE PRÉTENDU DROIT DE PATRONAGE ROYAL SUR LES ÉGLISES CATHÉDRALES D'ITALIE

— *Suite* —

Par un nouveau décret, en date du 28 juillet 1866, il a abrogé une autre convention mutuelle et publique passée en 1855, entre l'empereur François-Joseph et le Pontife romain, et réglant le droit de présentation aux églises du royaume lombard-vénitien.

Après une telle violation des traités et des serments, pourront-ils, ces rois d'Italie, réclamer les privilèges que leur avaient conférés ces mêmes traités, sans se heurter contre cette sentence du droit :

Frustra sibi fidem quis postulit ab eo servari, cui fidem a se præstitam servare recusat — (Cap. VII, *de Reg. jur., in-6*) ?

Vainement on objectera que si les conventions et les privilèges qu'elles accordent sont rejetés, du moins les droits anciens et les indults précédents reprennent leur vigueur première. Peut-on parler, en effet, des antiques droits et concessions, quand tous ils ont été fondus dans un nouveau concordat et annulés par ce fait d'un traité suivant et tout différent ? Il convient d'autant moins d'en réclamer l'exécution que l'on ne saurait prouver que les dernières conventions ont été justement violées, et qu'on peut par conséquent revenir aux privilèges premiers (*Lege 75, de Reg. juris, Digest.*).

A toutes ces preuves, nous ajoutons un nouvel argument, dont personne, croyons-nous, ne saurait récuser la force : c'est que les princes du nouveau royaume se sont rendus eux-mêmes inhabiles à jouir des concessions faites aux princes précédents.

Tout le monde connaît, en effet, les lois de l'Italie actuelle ; personne n'ignore les actes du nouveau gouvernement : ils sont tous hostiles et souverainement nuisibles aux droits de l'Église, à ses biens et à ses personnes ; on sait par quelle violence et par quelle iniquité on a consommé l'occupation du domaine temporel des papes ; personne n'ignore la condition à laquelle le souverain Pontife a été sacrilègement réduit. Dès lors, n'est-ce pas le comble de la témérité, et de l'audace d'oser réclamer les privilèges jadis accordés aux princes par le Siège apostolique, à cause de leurs mérites personnels et de leur dévouement à l'Église?

Si celui qui, au titre de donation ou de fondation, s'est acquis le droit de Patronat, en est privé comme indigne, quand il a usurpé les biens de l'Église ou en a lésé les droits (Ferraris, *Bibl. can.*, voc. *Jus Patron.*, art. 2), cela doit être vrai, à plus forte raison, pour le droit de Patronat qui découle seulement de la grâce et du privilège ; d'autant plus que ces faveurs emportent la condition implicite d'être respectueux et dévoué envers l'Église, de qui ils tiennent l'existence.

Or cette condition n'est pas seulement sous-entendue dans la plupart des documents qui nous occupent ; elle est encore explicitement formulée, comme nous l'avons vu déjà. — Les rois d'Italie ne pouvaient donc pas violer les droits de l'Église et fouler aux pieds son autorité, sans perdre, par le fait même, le pouvoir de retenir ou d'acquérir les privilèges de nomination ou de présentation aux dignités ecclésiastiques : ce qui ressort plus évidemment encore de la sanction formulée par le saint Concile de Trente (c. XI, sess. XXII, *de Reform.*).

*
* *

Voudra-t-on, pour éluder cette conclusion, en appeler à ce principe du droit canonique : « Personne ne saurait être privé d'un droit ou d'un privilège, sans qu'au préalable il en ait été averti » ?

Mais ici, encore une fois, il s'agit de privilèges accordés par pure bienveillance : ils peuvent toujours être révoqués sans mention préalable ; il s'agit de droits qui dépendent, comme d'une condition nécessaire, de la soumission et de la fidélité envers le Saint-Siège : cette condition venant à faire défaut, ces droits disparaissent aussitôt.

Au surplus, les avertissements n'ont pas manqué : car il y a les allocutions de Pie IX, de sainte mémoire, prononcées en consistoires solennels le 28 octobre 1861 et le 12 mars 1877 ; il y a la lettre de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII écrite le 27 août 1878 à l'éminent cardinal Nina, secrétaire d'État, où sont déclarés indignes du privilège du Patronat tous ceux qui ont violé les droits de l'Église et usurpé ses biens. Enfin, depuis 1870, le Saint-Siège, usant de son droit et sans en référer à l'autorité civile, a pourvu de Pasteurs les églises cathédrales d'Italie. Tous ces actes pontificaux, ne pouvant s'accorder avec les concessions précédentes, contiennent manifestement et confirment leur révocation (Richer, tit. *de Privil.*, art. 203).

Peut-être essayera-t-on de combattre notre thèse par ce fait que, dans quelques élections après 1878, on a demandé l'assentiment royal.

Il est vrai que, pour éviter de plus grands maux, dans les temps malheureux que nous traversons, l'Église a parfois toléré cette intervention du pou-

voir civil. Mais il est faux que de telles tolérances altèrent jamais les droits appartenant à d'autres, ou rendent moins libre le pouvoir d'élire, précédemment revendiqué par l'Église.

Mais en outre, dans le cas dont il s'agit, à considérer attentivement les faits, il est clair que les nominations où est intervenu l'assentiment royal, ne ressemblent en rien à celles que fait le Patron : car celui-ci nomme et présente celui qu'il faudra choisir ; ici, au contraire, cet assentiment vient s'ajouter au choix déjà fait par le Saint-Siège, de sorte qu'on peut dire de cette élection qu'elle a été faite librement par le souverain Pontife.

Il est donc certain que ces privilèges précédemment accordés ont été retirés : les lois générales suffisaient déjà à cet effet ; l'autorité suprême de l'Église l'a de plus déclaré et sanctionné.

Il est vrai que le gouvernement italien a, dans le *placet* royal ou l'*exequatur*, un moyen facile d'entraver le pouvoir des nouveaux évêques. Mais n'est-ce pas léser le droit le mieux établi ? Tous ceux qui aiment sincèrement l'équité et la justice, ne sentent-ils pas ce qu'il y a d'inconvenant et d'injuste dans ce *placet* ou *exequatur*, qui permet au pouvoir civil de s'immiscer dans le gouvernement de l'Église, et qui accumule les obstacles à la libre exécution des décrets pontificaux?

L'Église est une société parfaite de tous points ; elle est absolument distincte de la société civile : toutes deux ont leurs droits et leurs fonctions. Le souverain Pontife laisse aux rois le plein exercice de leur pouvoir et la liberté entière dans la revendication de leurs droits : à eux aussi d'assurer au Pape le libre usage de sa puissance. C'est donc se tromper grossièrement que de compter au nombre des droits du pouvoir civil celui d'examiner tout ce que l'Église fait ou ordonne, et d'en permettre ensuite ou d'en empêcher l'exécution.

L'histoire elle-même le démontre. Si, en effet, ce droit était essentiel au pouvoir civil, non seulement il serait très ancien, mais il serait né avec la société même.

Or il est certain que ce *placet* royal a été pleinement ignoré dans les quatorze premiers siècles, qu'il s'est insinué peu à peu, et que c'est seulement au siècle dernier qu'il a fini par prendre pied, grâce aux théories hérétiques de Jansénius et de Fébronius.

Mais tous les pontifes romains ont constamment réprouvé, en même temps que ces doctrines, le *placet* ou *exequatur*. Qu'il nous suffise de rappeler les lettres apostoliques de Clément XI *Accepimus*, de l'année 1715, *Apostolatus nostri*, du 13 août 1719 ; les lettres de Clément XIII *Quam gravis*, du 25 juin 1766, *Alias apostolatus*, du 30 janvier 1768, et enfin la constitution *Probe nostis* de Pie IX, en date du 9 mai 1853.

En outre, des écrivains illustres et savants démontrèrent d'une façon victorieuse que cette prétention est aussi téméraire qu'injuste, et qu'elle est opposée à toute équité et à toute raison (Ferraris, *Biblioth.*, au mot *Placitum regium*); que si, pour éviter de plus grands maux et écarter des obstacles, l'Église l'a parfois tolérée, ce n'est pas à dire que cela soit moins contraire à sa liberté et à ses droits.

Pour justifier ces iniques prétentions du *placet* royal, on alléguerait à tort le droit qu'a la société civile de se défendre contre les machinations d'une autre société. N'est-ce pas tout d'abord bien téméraire de soupçonner l'Église de ruse ou de fraude? n'est-ce pas à elle plutôt de mettre en suspicion le pouvoir civil? Et alors même qu'on accorderait la légitimité de ces soupçons, qu'en résulterait-il, sinon que la société peut veiller contre toute usurpation et défendre ses droits, dans les limites de sa puissance? — Mais tout homme sage et prudent ne voit-il pas que, sous prétexte de dé-

endre et de protéger ses droits, le pouvoir civil veut réellement s'immiscer dans l'administration de l'Église, dans sa liberté d'action et son autorité?

En face de ces violations si fréquemment renouvelées du droit ecclésiastique, surtout dans la provision des sièges vacants, il est certainement conforme à la justice de déclarer éteints, et en tous cas révoqués, les privilèges des indults accordés en un autre âge aux souverains italiens, de nommer et de présenter aux dignités ecclésiastiques; de déclarer, par conséquent, que le Saint-Siège reste absolument libre dans l'élection et dans la collation de ces mêmes dignités; et de condamner de nouveau cette coutume abusive du *placet* ou *exequatur* royal, qui fait obstacle ou met un retard aux effets des élections.

Ainsi délibéré et voté à l'unanimité par le collège des avocats consistoriaux, réunis au palais du R^{me} avocat doyen.

HILARIUS ALIBRANDI,
Avocat consistorial, secrétaire.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Identité entre certains phénomènes hypnotiques et les prestiges diaboliques d'autrefois.*

L'attention publique continue de se porter, avec une ardente curiosité, sur les phénomènes étranges de l'hypnotisme. Ces faits ne sont plus niables; ils s'imposent aujourd'hui, et sont authentiquement constatés par tous ceux qui ont étudié la matière.

Mais à quel agent faut-il attribuer ces phénomènes, du moins ceux qui semblent plus extraordinaires? sont-ils de simples effets naturels? ou sont-ils dus à l'intervention d'un agent diabolique? Telle est la véritable question, seule digne de préoccuper les théologiens.

Nous avons essayé précédemment d'y répondre. Parmi les phénomènes de l'hypnotisme moderne, avons-nous dit, les uns sont ordinaires, tels que le sommeil provoqué, etc., et peuvent s'expliquer par les propriétés et les actions physiques des corps organisés; — d'autres, tels que les phénomènes de clairvoyance, réclament l'intervention d'un principe spirituel indépendant de la matière; — enfin, nous avons signalé aussi certains phénomènes plus extraordinaires, qui paraissent inexplicables, par l'énergie des seules forces humaines, physiques et spirituelles: par exemple, les faits de suggestion purement mentale, de lévitation. Nous avons affirmé que, pour trouver la raison suffisante de ces faits, il fallait recourir à un agent supérieur à l'homme et confesser l'intervention du démon. Nous avons déclaré que l'hypnologie moderne n'est que la magie des anciens, naturelle et diabolique, avec des différences accidentelles, tenant à l'état des sciences naturelles (1).

Or notre thèse rencontre un appui bien inattendu dans les aveux des observateurs de la Salpétrière eux-mêmes et des journaux tout à la dévotion de l'hypnotisme soi-disant scientifique.

Voici, en effet, comment le *Journal des Débats* résume une communication que M. Charcot vient d'adresser à l'Académie des sciences :

« M. Bertrand fait hommage, au nom de MM. Charcot et Paul Richer, d'un ouvrage très intéressant: *les Démoniaques dans l'art*. Il espère que M. Charcot voudra bien donner quelques détails sur cette publication.

M. Charcot. — Il nous a semblé utile de rechercher si, dans les tableaux des grands maîtres, on retrouverait des types de possédés et de démoniaques conformes à ce que nous voyons aujourd'hui autour de nous. *Les démoniaques d'autrefois étaient-ils comparables aux démoniaques d'aujourd'hui? La réponse est nette.* On trouve dans les démoniaques de Rubens toutes les apparences bien reproduites de la grande hystérie. Évidemment, Rubens a peint d'après nature. On ne saurait en dire autant du petit démoniaque de Raphaël. Même naturalisme chez le Dominiquin, de l'École de Bologne.

(1) *Canoniste*, mars, avril, mai 1886.

« M. Charcot a eu l'occasion de trouver la reproduction absolue de la vérité dans une fresque du couvent de l'Annonciation, à Florence, peinte par André del Sarto : on a sous les yeux ce que l'on voit aujourd'hui dans les salles de la Salpêtrière. M. Charcot et M. Richer ont poursuivi la même étude dans des gravures, des tapisseries, des fresques, etc. *Oui, peut-on conclure, il y a identité entre les démoniaques d'autrefois et ceux d'aujourd'hui.* »

Cette conclusion du journal éclectique, nous l'acceptons sans difficulté : Oui, répéterons-nous, il y a identité entre les démoniaques d'autrefois et ceux d'aujourd'hui ; dans ses phénomènes les plus étranges, l'hypnologie moderne n'est qu'une nouvelle phase de la magie démoniaque.

Nous ne signalerons pas ce qu'il y a de superficiel et de futile à aller chercher des types de démoniaques et d'énergumènes dans la peinture, la gravure, etc. Des hommes sérieux prendraient la peine d'étudier les descriptions si précises données par les écrivains qui ont traité de la magie. Mais il ne faut pas attendre quoi que ce soit de sérieux et d'approfondi de la part des matérialistes et des positivistes du temps. Revenons à la confession des hypnologistes.

Sans doute, M. Charcot et le *Journal des Débats* parlent des phénomènes hypnotiques pour nier l'intervention d'agent préternaturel dans les temps anciens et au moyen âge ; d'après eux, les saints, comme les possédés, ne seraient plus que des névrotiques soumis à l'influence d'impressions et de suggestions diverses ; les démoniaques ou les extatiques d'autrefois ne seraient pas d'une autre espèce que les sujets hypnotisés de la Salpêtrière.

Mais ces rapprochements sacrilèges sont inspirés par le matérialisme et par la négation *a priori* de l'ordre surnaturel. Les hypothèses inventées jusqu'ici pour expliquer naturellement certains faits, sont manifestement inacceptables. Nous les avons signalées à mesure qu'elles se produisaient : théorie mesmérienne d'un fluide magnétique, théorie de la puissance de l'imagination, théorie de l'émancipation ou du dégagement de l'âme, théorie d'un nouveau sens, etc, toutes ces théories sont en opposition avec l'expérience universelle, avec la saine philosophie, et sont contraires aux conditions essentielles de notre activité physique et intellectuelle durant cette vie (1).

S'il y a vraiment, comme le dit M. Charcot, identité entre les phénomènes hypnotiques d'aujourd'hui et les prestiges diaboliques d'autrefois, c'est apparemment que les uns et les autres sont dus à un même agent préternaturel. C'est pourquoi nous concluons que l'hypnologie contemporaine n'est, comme nous l'avons dit et prouvé, qu'une nouvelle forme de la magie naturelle et diabolique.

II. — *Usage assez généralement reçu en France et en Belgique de ne pas déployer la partie antérieure du corporal au commencement de la messe.*

Cet usage a fait l'objet d'une question adressée récemment aux savants liturgistes romains qui rédigent les *Ephemerides liturgicæ ;* et cette question, se trouve discutée dans le numéro de Février de ladite Revue.

(1) *Canoniste*, août, juillet 1886.

Bien que la pratique commune, parmi nous, de ne déployer la partie antérieure du corporal qu'après l'offertoire semble opposée à la lettre de la rubrique, néanmoins elle repose sur des raisons spécieuses : on veut protéger contre le contact du voile du calice les parcelles qui pourraient rester sur le corporal. Assurément la question n'a pas une bien haute gravité, car la Rubrique n'est pas tellement explicite, qu'elle exclue d'une manière indubitable cet usage.

Comme le fait remarquer le liturgiste romain qui répond aux doutes proposés, la Rubrique dit seulement : « Extrahit (sacerdos) corporale de bursa, quod *extendit* in medio altaris, et super illud calicem velo coopertum collocat ». Or le terme « extendit » se vérifie également dans l'usage de déployer le corporal non en entier, mais en réservant la partie antérieure ; car il peutêtre déterminé par les mots « totaliter » ou « magna ex parte ». — « Et sane », dit le docte liturgiste cité, « sacerdos qui tres partes corporalis aperit, nempe partem altare respicientem et duas laterales, licet anteriorem partem plicatam relinquat, nonne vere juxta Rubricam corporale extendit ? » Le savant interprète confirme cette explication par un autre texte de la Rubrique. dans lequel il est dit que le prêtre, après avoir pris l'ablution, *purificatorium extendat super calicem* ; or partout on croit observer cette rubrique, lors même qu'on ne déploie pas le purificatoire en totalité, mais seulement en partie. Ainsi donc, il n'y aurait aucune opposition formelle entre l'usage dont nous parlons et le texte de la Rubrique.

Néanmoins le savant rédacteur des *Ephemerides liturgicæ* conclut en faveur de la pratique qui consiste à déployer totalement le corporal au commencement de la messe. En effet, si l'usage reçu en France n'est pas formellement contraire à la Rubrique, le mode universellement observé à Rome et en Italie répond plus complètement et plus exactement à la règle liturgique : *Extendit in medio altaris.* Citons les propres paroles du docte liturgiste : « Cæterum putamus melius ab Italis sacerdotibus impleri Rubricam ; illud enim strictius extensum dicitur, quod totaliter extensum est. Rationem a gallis allatam, de fragmentis scilicet servandis, Itali negligunt, cum Rubrica, quæ de iis loqui poterat, omnino taceat ».

Nous ajouterons encore à cela, que cette raison est plus spécieuse que réelle. D'une part, la Rubrique suppose la purification complète du corporal : « Diligenter advertit, ne aliquod fragmentum, *quantumcumque minimum, remaneat super corporale* ». C'est pourquoi elle ne s'occupe pas du contact du corporal avec le voile du calice. D'autre part, si cette raison était sérieuse, il faudrait aussi protéger ces parcelles oubliées contre tout contact avec le pied du calice et la partie extérieure de la patène, etc. ; or la circonspection française n'a trouvé aucune précaution à prendre contre cette éventualité. Il n'y a donc pas lieu d'exalter outre-mesure notre prudence, en l'opposant au « sans gêne » des Italiens, puisque la Rubrique, de même que la logique des actes, reste ici en faveur de ces derniers.

III. — *Législation anti-religieuse qui défend de procéder au mariage religieux avant le mariage civil.*

Cette question du mariage civil, qui fait abstraction du mariage religieux, a souvent occupé les Pontifes romains. On sait que les législations modernes, établies sur les bases de l'athéisme légal, tendent à ne voir dans le mariage qu'un pur contrat civil, relevant exclusivement de l'Etat; elles n'ont pas encore osé prohiber le mariage religieux ou célébré devant l'Eglise, c'est-à-dire le vrai et unique mariage pour le chrétien ; mais elles affectent de n'en tenir aucun compte, de le considérer comme non avenu, et d'amener insensiblement les sujets eux-mêmes à envisager le Sacrement, comme chose secondaire. Nul catholique instruit n'ignore que le contrat civil ne saurait être pour les chrétiens autre chose qu'une reconnaissance ou constatation légale du Sacrement de mariage, afin d'assurer à celui-ci tous les effets civils ; c'est pourquoi le contrat-sacrement doit toujours préexister, ou être célébré avant toute cérémonie civile, ou acte de mariage devant le magistrat séculier. L'union matrimoniale des chrétiens doit exister avant d'être l'objet d'une reconnaissance légale.

Mais la loi civile, dans la plupart des états de l'Europe, a renversé cet ordre régulier et conforme à la nature des choses, qui fait du vrai mariage la chose principale, et des formalités civiles une chose accessoire ; elle défend, sous des peines plus ou moins sévères, de procéder au mariage devant l'Eglise avant que les contractants aient paru devant le mariage séculier, ou aient célébré le « mariage civil ».

Les fidèles sont donc forcés, par une législation violente et hostile à la religion, de ne se présenter à l'église qu'après avoir paru à la mairie ; et le curé ne saurait intervenir pour la célébration du mariage religieux, qu'autant qu'il est avisé, par une attestation régulière, que les formalités civiles sont remplies.

La conséquence naturelle de cette législation anti-religieuse, qui refuse de reconnaître le sacrement de mariage, qui affecte de ne voir dans l'union matrimoniale qu'un contrat civil, est la hideuse introduction du divorce dans cette même législation. Si le mariage est un pur contrat civil, il relève du pouvoir civil, qui peut en régler les conditions, établir des causes de nullité ou empêchements dirimants, et finalement résilier ce contrat, dans les conditions fixées par la loi. Le principe de toutes ces détestables erreurs est donc le mariage civil », en tant que soustrait au mariage proprement dit et opposé à celui-ci.

L'Église a tenté, par tous les moyens en son pouvoir, de ramener les gouvernants au respect des lois divines et ecclésiastiques ; mais l'influence maçonnique, qui veut détruire tous les sacrements, a plus d'empire sur la plupart des législateurs que l'autorité ecclésiastique. Néanmoins nous avons signalé récemment, dans le Concordat conclu avec le Monténégro, la reconnaissance des vrais principes chrétiens sur le mariage religieux et civil. On lit dans l'article IX : « Amaniensis Principatus mutua inter catholicas matrimonia ; itemque ea matrimonia, ut aiunt, mixta, quæ coram parocho catholico, juxta Ecclesiæ leges, inita sunt, *valida agnoscit, ac rata habet.* » Les journaux parlent en ce moment des négociations pendantes avec l'Espagne, pour trouver un mode qui puisse donner à la fois satisfaction aux lois de l'Eglise et à celles de l'Etat.

Nous voulons dire quelques mots des prescriptions de l'Eglise, touchant

la priorité nécessaire du mariage religieux sur le mariage civil et sur les limites de la tolérance possible sur ce point. On est tellement habitué, en France et ailleurs, à l'état de choses actuel, que les simples fidèles ignorent combien la législation est odieuse sur ce point ; le clergé lui-même semble ne plus songer à la dure servitude dans laquelle on le tient, touchant l'exercice d'un de ses droits les plus sacrés.

Le premier des pontifes qui s'est occupé d'une manière spéciale de cette question déjà ancienne, c'est l'immortel Benoît XIV. Dans sa Constitution, *Redditæ sunt*, en date du 17 septembre 1746, il s'attache à montrer les rapports réguliers ou légitimes entre le Sacrement de mariage et le contrat civil, qui peut être exigé par le pouvoir séculier ; et il semblerait, à la netteté des règles tracées par le savant Pontife, qu'il avait déjà vu tout ce que pourraient tenter les gouvernements futurs qui s'inspireraient des principes de la Révolution de 1789. Nous allons reproduire d'abord ces enseignements en nous attachant au texte même de la dite Constitution *Redditæ sunt*.

(*à suivre*).

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12a Martis 1887

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

112e LIVRAISON — AVRIL 1887

I. — DES PEINES CANONIQUES

CONTRE LA DIFFAMATION

I. *Nécessité de rappeler le respect dû à la réputation et à l'honneur du prochain.*

Le sens moral s'affaiblit de plus en plus dans nos sociétés modernes, et les crimes les plus odieux trouvent aujourd'hui des apologistes. Les chrétiens eux-mêmes n'ont plus, pour les vices les plus hideux, ni pour les actes les plus immoraux et les plus révoltants, cette horreur profonde qui est l'indice de la vertu. Il faut donc que cette horreur se maintienne au plus haut degré dans le clergé, qui est *sal terræ:* car, *si sal evanuerit, in quo salietur?* C'est pour réveiller et exciter ce sentiment, que nous allons commencer une série d'articles sur les crimes, en examinant ceux-ci en regard de la législation pénale de l'Eglise : comme la peine doit être proportionnée au crime, on peut juger de la gravité de celui-ci par la rigueur de celle-là.

Nous commencerons par la diffamation, attendu que ce crime a presque perdu toute sa difformité aux yeux du public ; et, s'il est un point sur lequel le sens moral soit affaibli et presque

perdu, c'est assurément sur celui-là. De nos jours, sous l'action délétère du journalisme, la diffamation habile devient presque un talent louable ; et l'on pourrait dire de ce crime ce que saint Grégoire disait de la fourberie parmi les Romains : « Hanc qui sciunt, cæteros despiciendo superbiunt ; hanc qui nesciunt, subjecti et timidi in aliis mirantur (1) ». On se fait un jeu de détruire les réputations les plus solides et les plus légitimes ; les dignités les plus éminentes, les hommes les plus respectables se voient refuser insolemment l'honneur qui leur est dû ; et tout cela ne cause plus aucune indignation, pas même un profond étonnement.

Comme nous venons de le dire, cette perversion du sens moral touchant la diffamation et la contumélie est principalement due à l'action de la presse antireligieuse, qui vit de sarcasmes, de dénigrement et de calomnies. L'art de diffamer, d'insulter, de tourner en ridicule, de noircir la vertu la plus solide, de décrier les hommes les plus méritants, etc., est à peu près tout le talent des écrivains qui alimentent cette presse. Le clergé et la religion constituent l'objet habituel contre lequel s'exerce cet art infernal. Pour ces journalistes, la vérité n'est rien, la vertu n'est rien, les plus grands services ne sont rien, le mérite le plus éclatant ne compte pas ; une seule chose les occupe : c'est l'art de dénigrer tout ce qui est honnête et opposé à leur démoralisation.

Considérez de près le journaliste impie, en choisissant comme types les coryphées de la presse antireligieuse, et vous ne trouverez en lui qu'une haine aveugle cherchant à détruire ; un instinct véhément de diffamation et de dénigrement, qui tend à s'assouvir ; une perversion tellement profonde du sens moral, que la vertu lui est insupportable, et que pour lui le bien le plus évident devient le mal le plus haïssable. Ce journaliste est le diffamateur de profession et par goût, qui se repaît de dénigrement, qui ne trouve de jouissances que dans les injustices qu'il commet, les calomnies qu'il invente, les ruines qu'il entasse et les haines qu'il suscite contre tout ce qui est juste. On pourrait légitimement le comparer au tigre ou à l'hyène, en prenant la description que Buffon nous fait des mœurs de ces animaux, dans lesquels tout est férocité, instinct sanguinaire et vorace : comme ces animaux, il guette assidûment sa proie dans l'om-

(1) Moral. lib. X, c. XVI, in c. XII Job.

bre, attend le moment favorable pour l'attaquer, se complaît à la dépecer, quand il a pu l'atteindre de ses griffes venimeuses; et jamais un sentiment de justice ne s'élève dans cette âme pervertie, pour tempérer ses instincts de destruction. Quelle influence néfaste ne devra pas exercer la presse livrée à de tels écrivains? On comprend assez que la lecture assidue de ces journaux qui sont les tribunes publiques de l'immoralité, du mensonge et de la diffamation, produise dans les masses une perversion profonde du sens moral, et finisse par voiler et faire disparaître l'idée du respect dû à la réputation et à l'honneur du prochain, et par là même tout ce qu'il y a de vil, d'abject et de pervers dans la diffamation. Cet effet démoralisateur s'étend de plus en plus tous les jours, et devient contagieux : les journaux catholiques eux-mêmes ont peine à se soustraire complètement à cette contagion, et les fidèles subissent en quelque chose l'influence du milieu social, qui les sollicite à méconnaître, à oublier le respect dû à la réputation d'autrui.

Il faut donc que le clergé se mette en garde contre l'entraînement général, et qu'il enseigne, non seulement par ses paroles, mais encore par ses exemples, cette grande loi de justice inscrite si éloquemment dans les saintes Écritures. Avec quelle incomparable énergie saint Paul, empruntant les paroles du Psalmiste, flétrit les détracteurs et les diffamateurs! *Sepulcrum tapens est guttur eorum, linguis suis dolose agebant, venenum aspidum sub labiis eorum.* Cornelius a Lapide, en expliquant ce texte, fait une description saisissante de ces ennemis de la réputation et de l'honneur d'autrui; ces pécheurs, « instar sepulcri patentis, spuria, fœda, fœtida, dolosa, maledicta exhalant, proloquuntur et eructant. Guttur eorum, quasi sepulcrum patens, fœditatem, putorem et abominationem lethalem mortui cordis, quasi cadaveris intus sepulti, semper exhalat ». Voilà la définition la plus vraie et la plus saisissante du diffamateur qui puisse être donnée ; elle montre cet ennemi perfide, puisant surtout dans la corruption de son cœur les souillures, les immondices dont il veut couvrir et flétrir les autres. Ce sont donc les exhalaisons putrides d'une âme corrompue qui constituent le principe ordinaire et le principal danger de la diffamation : car plus la corruption de l'âme est profonde, plus l'esprit est ingénieux à calomnier et à diffamer. Un cœur pur et honnête n'ex-

hale au contraire que le parfum suave de la charité, de l'indulgence et de la miséricorde.

*
* *

L'atteinte injuste portée à la réputation ou à l'honneur de quelqu'un est un crime générique qui se subdivise en différentes espèces. Nous laissons aux théologiens moralistes toutes les questions qui se rapportent à la description de ce qui concerne les diverses sortes de péchés rentrant dans la détraction et la contumélie. Nous avons employé le terme de *diffamatio*, qui est une des espèces d'injures commises contre la réputation, ou une sorte de détraction. Quand on considère celle-ci en raison des circonstances dans lesquelles elle se produit, elle peut prendre entre autres formes celles de la diffamation, de la contumélie : « diffamatio », disent les théologiens, « est detractio famæ alterius publica seu coram multis facta ». Le crime que nous avons signalé plus haut, comme constituant une plaie sociale et ayant un caractère plus spécialement pervers, est précisément la détraction publique par la voie de la presse ou des libelles diffamatoires c'est aussi à montrer les hideux aspects de ce crime par les pénalités qu'il entraîne, que nous nous attachons plus spécialement ici.

Le *Corpus juris* consacre deux titres à signaler et à punir les injustices commises par la langue ou la plume : le titre XXVI, *de Maledicis*, et le titre XXXVI, *de Injuriis et Damno illato,* dans le Ve livre des Décrétales, renferment toute la législation pénale contre les injures faites à la réputation et à l'honneur du prochain. Ce sera par l'analyse de ces titres que nous décrirons les peines canoniques portées contre la diffamation. Mais, avant d'aborder cette question, il ne sera pas inutile de caractériser avec précision la nature et la valeur des biens auxquels la détraction et la contumélie portent atteinte.

Que doit-on entendre exactement par la réputation et l'honneur, que le diffamateur s'efforce de détruire ? Nous ne saurions mieux répondre à cette question qu'en empruntant les définitions données par le cardinal de Lugo, dans son magnifique traité *de Justitia et Jure* : « Fama », dit ce grand théologien, « sic solet definiri : *fama est multorum existimatio de vita et moribus alterius ;* dicitur autem fama a *fando*, sed revera potissime consistit in

opinione hominum interna, licet hæc per externum sermonem, quasi per signum et effectum magis cognoscatur ». A ce point de vue général, « fama » se prend en bonne et en mauvaise part : c'est pourquoi ceux qui ont perdu toute bonne réputation sont appelés infâmes, « licet quatenus malam famam acquisierunt », poursuit de Lugo, « famosi etiam dicantur, sicut crimina ipsa famosa vocari solent ». Voilà aussi pourquoi les libelles diffamatoires sont nommés *libelli famosi*. Nous prenons ici le terme de réputation dans le sens de bonne réputation, « bona fama », qu'on peut définir avec l'illustre théologien cité : *illæsæ dignitatis status, vita et moribus comprobatus* ; ou, selon d'autres, *bona de alicujus excellentia æstimatio*. Cette excellence qui commande l'estime, consiste dans la vertu, l'honnêteté, la sagesse, le mérite, les talents, etc., en un mot, en tout ce qui, parmi les hommes, est un objet légitime de louanges ou un titre d'excellence.

On voit donc, par cette description, combien est inique tout acte qui tend injustement à faire perdre à quelqu'un sa réputation. Ces actes directement opposés à la réputation du prochain sont la détraction, la calomnie, le jugement téméraire et les mauvais rapports. Comme nous l'avons dit, nous envisageons la diffamation qui embrasse surtout la détraction et la calomnie. Il est inutile d'ajouter qu'il résulte déjà de la nature des choses, ou de la qualité du bien ravi par le détracteur et le diffamateur, que l'acte de diffamer est « mortalis ex genere suo », ainsi que l'enseignent tous les moralistes. En effet, les théologiens distinguent *bona animæ*, *bona corporis*, *bona fortunæ* et *bona famæ et honoris ;* or, ils déclarent que les biens du corps et de la fortune sont à un degré bien inférieur par rapport au bien de la réputation. La perte de ce bien n'entraîne-t-elle pas celle des principaux avantages de la vie civile? n'a-t-elle pas aussi pour conséquence de porter parfois atteinte profondément à la vie domestique ?

Au bien de la réputation est joint celui de l'honneur. Saint Thomas définit l'honneur : *testificatio quædam excellentiæ alterius*. Ainsi la réputation consiste formellement dans l'appréciation intime, et l'honneur, dans la manifestation extérieure de l'excellence, c'est-à-dire, des qualités intellectuelles et morales ou autres du prochain. Mais en quoi consiste précisément cette manifestation extérieure ? Cette « testificatio » exprime

immédiatement notre appréciation intime, « opinio de excellentia alterius », et médiatement elle atteste cette excellence en elle-même; or, d'après Lessius, en reconnaissant l'excellence d'autrui, nous reconnaissons par là même en nous une certaine infériorité, qui s'exprime par la soumission ou la déférence : « Significamus nostram opinionem cum submissione quadam ». Mais de Lugo s'élève contre cette soumission qui serait renfermée dans l'acte de rendre honneur à quelqu'un; il s'efforce de montrer que « non omnis qui honorat, se submittit : Deus enim sanctos honorat... potest superior vel etiam æqualis honorare subditum vel æqualem absque ulla submissione ».

Néanmoins les théologiens, dans le traité de l'Incarnation, prennent assez communément l'opinion de Lessius, lorsqu'ils montrent que Notre-Seigneur Jésus-Christ a pu seul satisfaire « ad æqualitatem » pour le péché, en rendant à son Père un honneur infini : dans sa nature humaine, il faisait des actes de soumission, il s'anéantissait devant son Père pour réparer l'injure faite à la Majesté divine; et la personnalité du Verbe, qui se soumettait dans sa nature humaine, donnait à ces actes de soumission une valeur infinie. Quand le terme d'honorer est employé pour désigner des actes des supérieurs, et surtout quand il est dit de Dieu par rapport aux saints, il est pris dans un sens générique et pour la seule « testificatio excellentiæ alterius », sans aucune idée de comparaison avec l'excellence de celui qui honore.

D'après ces définitions, on voit facilement, comme le démontre de Lugo, que « datur detractio sine dehonoratione, et dehonoratio sine detractione » ; néanmoins il arrive presque toujours pratiquement que la détraction porte à la fois atteinte à la réputation et à l'honneur ; et réciproquement l'atteinte portée à l'honneur nuit aussi à la réputation. Toutefois la distinction entre la réputation et l'honneur fait qu'on distingue les fautes contre l'un et l'autre de ces biens. Nous commencerons par les crimes « contra famam » ; nous terminerons cette étude par les crimes « contra honorem »: c'est, du reste, l'ordre suivi par le *Corpus juris*, qui, dans le titre XXVI, traite de la détraction et de la calomnie, et dans le titre XXXVI, de la contumélie.

II. — *De l'injure verbale ou écrite contre la réputation du prochain.*

Exposons ici le titre *de Maledicis*, qui nous montrera, par les déclarations solennelles de l'Eglise, toute l'horreur que doit inspirer la diffamation à tous les degrés. Nous commencerons cette exposition par une remarque significative de Reiffenstuel : « Post titulum *de Percussoribus* recte sequitur *de Maledicis ;* quia et hi in suo sensu sunt percussores, et maledictum ipsorum percussio est, linguæ videlicet, ita sicut illi manu, ita hi lingua percutiant (1). »

Et d'abord quel est le sens du titre *de Maledicis?* Tous les interprètes répondent en disant : « Maledictum seu maledictio, a male dicendo vel loquendo sic nuncupatum, est et dicitur maledictum seu mala locutio de alio ; et qui ita male loquuntur, *maledici* vocantur ». Cette malédiction se nomme *détraction* ou *calomnie*, si elle s'attache aux hommes, et *blasphème*, si elle outrage Dieu ou les saints. D'après les définitions des canonistes, la calomnie diffère de la détraction, en ce que celle-ci a lieu en l'absence du prochain, et celle-ci en sa présence : « Detractio et detractor est », dit Reiffenstuel, « quando quis de absente male loquitur, ejus famam denigrat aut minuit..; calumnia et calumniator est, quando quis in faciem alterius, seu in præsentia illius malum objicit (2) ». Nous dirons plus tard, en expliquant le titre *de Injuriis*, quelle différence existe entre la calomnie, ainsi entendue, et la contumélie ; du reste, on peut déjà voir, par ce qui a été dit plus haut, que l'une atteint la réputation, et l'autre, l'honneur. « Utrumque peccatum », dit Schmalzgrueber, « ex genere suo est mortale, et ejus reus in foro conscientiæ ad reparationem famæ et existimationis læsæ ; in externo autem actione injuriarum et palinodiæ, seu recanitationis tenetur ».

Arrivons maintenant aux peines portées contre les « maledici ». La malédiction dont il s'agit, détraction ou calomnie, peut atteindre de simples particuliers ou des supérieurs ; et, dans ce dernier cas, le crime est beaucoup plus grave, et la peine, plus rigoureuse. Pour nous dispenser d'accumuler des textes plus ou

(1) Tit. XXVI, n° 1.
(2) L. c., n° 3.

moins nombreux qui confirment chacune de nos assertions, et de rendre ainsi la lecture fastidieuse, nous emprunterons, du moins dans tout ce qui est hors de controverse, les paroles mêmes des canonistes du premier ordre, dont l'autorité est irréfragable dans la matière. Et d'abord, quelles sont les peines des « maledici » contre les personnes privées? « Clericus in proximum maledicus, maxime sacerdos », dit Schmalzgrueber, « olim ad injuriæ veniam postulandam cogebatur; et si renueret, degradabatur, id est, suspendebatur, neque ante præstitam satisfactionem ad officium ecclesiasticum unquam revocabatur, ex decreto Conc. Carthag. IV, relato can. *Clericus* (1) ». Cette peine portée dans le droit ancien subsiste encore en partie ou même en totalité aujourd'hui, d'après Reiffenstuel et d'autres. Voici d'abord ce qu'il dit sur ce point : « Pœna maledici in privatum commissi est quod, præter reatum peccati et obligationem restituendi famam, maledicens sit obnonius actioni injuriarum et palinodiæ (2) » ; il montre, par les textes qu'il produit à la suite de cette assertion, que le droit canonique et le droit romain concordent sur ce point. Parlant ensuite des clercs et des religieux détracteurs et diffamateurs, il dit : « Pœna maledici clerici in specie præscribitur, can. *Clericus*, 5, dist. 46 » ; il cite ce canon, dont nous avons donné plus haut la substance, d'après Schmalzgrueber. Ferraris dit de son côté et prouve que la peine, dans le cas dont il s'agit, « est quod, præter reatum peccati et obligationem restituendi famam, maledicens sit obnonius actioni injuriarum (3) ». Du reste, toutes nos législations modernes se sont préoccupées aussi de protéger la réputation des citoyens contre les calomnies et les injures verbales ou écrites; et notre Code pénal, liv. III, tit. II, § 2, édicte diverses peines contre les diffamateurs ; de nombreuses lois subséquentes sont encore venues compléter cette législation protectrice de l'honneur et de la réputation du prochain contre les délits de presse.

Quelles sont les peines portées contre ceux qui profèrent des paroles injurieuses ou diffamatoires contre les supérieurs? 1° « Olim pœna maledicti in imperatorem aut *principem sæcularem* fuit eadem cum pœna criminis læsæ majestatis (4) » ;

(1) Tit. *de Maledicis*, n° 3.
(2) L. c., n° 4.
(3) L. c., n° 5.
(4) V. Pœna, n° II, art. 160.

mais les empereurs chrétiens, Théodose, Arcadius et Honorius, se sont placés à un point de vue plus élevé pour apprécier les injures faites à leur personne, et ont introduit une législation qui a excité l'admiration de tous les siècles postérieurs : « Si quis modestiæ nescius et pudoris ignarus improbo petulantique maledicto nomina nostra crediderit lacessenda.......... si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insania, miseratione dignissimum; si ab injuria, remittendum (1) ». Cette mansuétude a été imitée par les Souverains Pontifes, quand l'injure s'adressait à leur personne; mais, si le « maledictum » atteignait le Siège apostolique ou la dignité pontificale, ou même si l'impunité dans le cas d'injure personnelle produisait un grave scandale, « condonari maledictum non potest, nec debet », dit Schmalzgrueber, qui prouve son assertion par des textes nombreux (2). On connaît le fait de saint Pie V, contre lequel on avait publié un poème injurieux. L'auteur avait été arrêté et conduit au saint Pontife; celui-ci lui dit : « Si tu mihi ut summo Pontifici male dixisses, impune non ferres; verum quia in fratrem Michaelem, in monachum Scarponensem, convicia jactasti, liber abi quo vis ». Mais la mansuétude du Pape, ainsi que de l'empereur Théodose et de leurs imitateurs, dans l'application des peines, n'ôte rien à la gravité du crime de détraction et d'injure verbale.

Mais si la dignité suréminente du Souverain Pontife le met en général hors d'atteinte des paroles injurieuses et diffamatoires, de telle sorte qu'il ne punisse que les attaques contre la foi ou la constitution divine et les prérogatives du Siège apostolique, il n'en est pas de même, surtout aujourd'hui, des évêques. Bien que, par leur dignité, ils soient mieux abrités contre les « maledictiones » que les simples prêtres et les fidèles, néanmoins la loi de mansuétude dont nous venons de parler, pourrait facilement tourner au détriment de la loi morale et de la religion. De nos jours, et avec les instincts démocratiques et égalitaires qui se remarquent partout, la diffamation pourrait avoir de plus funestes effets qu'autrefois, lors même qu'il s'agit de la dignité épiscopale : on sait que le journalisme impie s'attaquerait plus volontiers à ce qui est plus éminent dans l'Eglise, et diffamerait avec d'autant plus d'âpreté et de rage, que la personne

(1) L. un., c. *Si quis imperatori.*
(2) L. c., n. 9.

diffamée est plus en évidence et plus respectable. Mais nous ne pouvons parler ici des injures qui procèdent de la presse, puisque celle-ci est protégée contre tout ce qui porte le caractère religieux. Nous nous plaçons donc ici surtout au point de vue du respect dû par le clergé à l'Episcopat. N'a-t-on pas eu parfois la tristesse de voir apparaître certains libelles diffamatoires contre les administrations diocésaines, et portant l'outrage jusqu'à la personne sacrée des évêques ?

Quelles sont donc les peines portées contre ceux qui oseraient diffamer, injurier ou dénigrer les *évêques?* Nous ne nous occupons ici que des atteintes portées à la réputation ; il s'agira plus tard, en expliquant le titre XXXVI, *de Injuriis et Damno illato*, de tout ce qui tient à l'honneur, et spécialement de la contumélie : c'est pourquoi l'on ne trouvera, dans cette première partie de notre dissertation, que la moitié des peines portées contre les diffamateurs. Il est certain d'abord que l'Evêque ne doit pas punir lui-même l'injure faite à sa personne. Tous les canonistes disent, à la suite de la Glose in can. *Inter quærelas*, que, « si soli personæ episcopi maledictum infertur, ille male dicentem punire non potest ». D'une part, il convient à la charité et à la sainteté de l'Evêque de suivre cette loi de mansuétude tracée primitivement par Théodose ; d'autre part, la règle du droit « nullus superiorem habens est judex in propria causa » est ici applicable. Mais si l'évêque doit pardonner, il convient que les détracteurs ou diffamateurs soient punis par d'autres juges : « Nihilominus », disent Reiffenstuel (1), Ferraris (2), etc., après Hostiens. et Farinac., « arbitrio alterius judicis pro qualitate delicti puniendus est, qui maledicto episcopum offendit ». Le droit romain, l. *Si quis*, 10 c. *de Episcopis et Clericis*, prescrivait aux magistrats séculiers de poursuivre sévèrement celui qui aurait eu l'audace d'outrager un évêque, des prêtres ou le culte : « Injuriam capitali in convictos seu confessos reos sententia noverit vindicandam ; nec expectet ut episcopus injuriæ propriæ ultionem poscat, cui sanctitas ignoscendi gloriam dereliquit ». Il ne faut plus attendre aujourd'hui une intervention semblable des magistrats séculiers, et nous sommes loin de cette législation des empereurs romains convertis au christianisme : c'est pourquoi les tribunaux ecclésiastiques doivent se suffire ; mais aussi

(1) L. c., n. 2.
(2) V. Pœna, art. II, n. 164.

ils ne doivent pas laisser impunis les attentats commis par des clercs contre l'honneur ou la réputation des évêques, ou même des membres du clergé. Il n'est que trop évident que la certitude de l'impunité, parce qu'en réalité il n'y a plus ni tribunaux organisés ni répression certaine, multiplie les attentats et rend la diffamation plus fréquente et plus audacieuse.

Reiffenstuel rappelle que, dans l'Ordre séraphique, des peines spéciales sont édictées « contra religiosos maledicos in cardinales, episcopos aliosque prælatos : « Mandamus, ut... qui in emi« nentissimos cardinales... temere ora laxaverit, aut de episcopis « et aliis ecclesiarum prælatis oblocutus fuerit, trimestri carceri « mancipetur ; et gravioribus etiam pœnis pro qualitate delicti, « superiorum arbitrio subjaceat ». On voit, par ces peines, comment la faute elle-même est appréciée ; et du reste, la Clém. I *Quibus etiam, de Privileg.*, prescrit que les religieux détracteurs de la réputation des prélats soient soumis pendant deux mois aux peines édictées par les règles monastiques « ob gravia crimina » : tel est le droit commun, ainsi que le fait remarquer Ferraris (1).

Après avoir parlé « de maledicis in homines », le titre XXVI traite du blasphème ou « de maledicis in Deum » ; et ce rapprochement montre encore une fois de plus combien la diffamation et la détraction sont odieuses et coupables devant Dieu et devant l'Eglise. Arrivons maintenant à l'outrage fait spécialement à l'honneur du prochain.

III. — *De l'injure verbale ou écrite contre l'honneur du prochain.*

Nous allons encore nous attacher à énumérer les peines édictées contre ceux qui s'efforcent de porter atteinte à l'honneur du prochain. Comme on l'a dit plus haut, il y a une distinction entre « diffamationem » et « dehonorationem », bien qu'en fait ces attentats s'impliquent presque toujours mutuellement ; mais on a fait aussi remarquer dans quel sens on prend ici le terme d'honneur : d'où, on peut facilement déduire quels sont les principaux crimes opposés à ce bien précieux, ou qui tendent à

(1) V. Pœna, art. II, n° 164.

dépouiller le prochain de ses titres d'excellence et des égards qu'exigent ces titres. Ajoutons ici, avec de Lugo, qu'on peut porter atteinte à l'honneur du prochain, soit en l'absence, soit en la présence de celui-ci, « non solum verbis, sed etiam factis, ac etiam aliquando omissione cultus debiti (1) » ; et sous ce triple rapport, d'après le même théologien, l'atteinte portée à l'honneur est une violation de la justice. « Honor lædi solet convictio, improperio, irrisione, illusione, subsannatione, maledictione et similibus (2) ». *Malédiction* est prise ici dans le sens de souhaiter du mal. Toutes ces espèces rentrent dans la *contumélie*, ou sont des modes divers de manifester du mépris. Nous examinons ici directement la *contumélie* ou l'injure « contra honorem », qui consisterait dans des paroles ou des écrits.

Le titre XXXVI *de Injuriis et Damno illato*, dans sa première partie, va ici nous servir de guide, comme le titre XXVI, *de Maladicis*, a été notre règle pour apprécier la détraction et la diffamation (3). Dans ce titre XXXVI, de même que dans le droit romain (4), le mot *injuria* désigne la contumélie, ainsi que l'explique Schmalzgrueber, avec tous les canonistes : « Injuria specialiter accepta sumitur ..... pro contumelia, quæ a *contemnendo* dicitur, quia vel contemptim fit (nemo enim nisi eum quem contemnit, contumelia afficit), vel contemptum ac dedecus ei accessit qui injuriam patitur (5) ». C'est pourquoi l'on peut définir l'injure, dans l'acception présente : « Delictum privatum, dolo malo in contumeliam alterius admissum ».

La contumélie est présumée faite « dolo malo », ou réelle et punissable, quand elle résulte des paroles ou des faits, pris selon leur valeur naturelle; si l'acte est injurieux de sa nature, l'intention d'injurier est présumée; l'insulteur est cependant admis à faire la preuve d'une intention différente, v. g., celle de plaisanter ; et cette preuve peut reposer sur des indices résultant des circonstances. « Si is qui talia verba protulit aut facta patravit, dicat se joci tantum causa dixisse aut fecisse, probare debet : quia contra eum stat juris præsumptio, cum talis quisque præsumatur, qualis apparet, et dolo censetur factum, quoties quid natura sua turpe et legibus aut moribus prohibitum

(1) L. c., nº 14
(2) L. c., sect. XI, nº 189.
(3) De Lugo, l. c., nº 193.
(4) L. CLV, *de Injuriis*.
(5) Tit. *de Injuriis*, n. 1.

committitur vel profertur .... non requiruntur tamen probationes valde exactæ, sed sufficiunt etiam conjecturæ ex circumstantiis desumptæ, etc. (1) ».

Précisons maintenant la nature de ce crime, en décrivant les divers modes selon lesquels il peut se produire. Il peut d'abord consister en des paroles injurieuses ou déshonorantes proférées soit en présence, soit en l'absence de celui qu'on outrage : « Infertur, quoties alicui sive præsenti sive absenti convicium fit, ei defectum moris sive naturæ objiciendo, v. g., appellando furem, mendacem, falsarium, spurium, etc. (2) » : ce genre de coutumélie se nomme *injuria verbalis*. L'injure peut se produire dans des écrits, « dum quis libellum, carmen, factum aut historiam in alterius contemptum, probrum vel infamiam in litteris evulgat (3) » : c'est l'*injuria scripta*. Quand l'écrit injurieux ou diffamatoire est anonyme, il prend le nom de *libellus famosus*. Ferraris décrit en détail les conditions requises pour qu'un écrit diffamatoire soit le « libellus famosus », si sévèrement prohibé par le droit romain et le droit sacré (4). Enfin la contumélie peut aussi résulter d'actes injurieux ou qui ont quelque chose de méprisant, d'outrageant pour la personne qui en est l'objet ; et ce mode est appelé *injuria realis*. Il est inutile de faire remarquer que l'injure peut être grave ou légère : « atrox vel levis », selon les termes employés par le droit romain, qui distingue l'atrocité de l'injure « ratione facti, ratione personæ tam injuriantis quam injuriatæ, ratione loci et ratione temporis (si fiat in templo, in loco judicii, vel tempore convivii, etc.) Elle est réputée « atrox », quand elle n'est pas légère, de telle sorte qu'injure atroce veut dire injure grave.

Il faut encore remarquer que l'injure ne constitue pas seulement le crime puni par le droit, quand elle est directe ou atteint directement la personne outragée, mais encore quand elle est indirecte : ce dernier mode a lieu quand on injurie les personnes unies à l'insulté par des liens intimes. C'est ainsi que le père est admis à introduire une action judiciaire pour injure faite à ses enfants ; le mari, pour sa femme ; le supérieur, pour ses subordonnés immédiats, etc. Les canonistes déterminent en

(1) Schmalz., l. c., n. 8, post. Engl. Pirhing Konig, etc.
(2) Schmalz., l. c., n. 10, post Begnudell, Engl. Schmier, Reiffenst., etc.
(3) Reiffenst., l. c., n 7, post Rom. *Lex Cornelia*, 539, etc., ff. h. t.
(4) Au mot *Libellus famosus*.

détail ceux qui sont admis à introduire une *actio injuriarum* pour raison de solidarité avec la personne immédiatement insultée.

*
* *

Celui qui a été injurié peut poursuivre civilement ou criminellement l'insulteur ou le diffamateur : « Injuriam passus potest contra injuriantem instituere actionem injuriarum vel civiliter vel criminaliter (1) ». L'action civile a pour but d'obtenir une compensation ou une satisfaction proportionnée à l'injure ; l'action criminelle, au contraire, tend de sa nature à la vindicte publique ou à faire infliger au coupable une peine exemplaire ; et cette peine, d'après le droit canonique, est arbitraire ou devra être proportionnée à la gravité de l'injure. Je n'ai pas à rappeler ici les peines encourues, *ipso jure*, pour outrage ou injure, et qui sont renouvelées dans les articles 5 (Ire sect.), 2 (IIe sect.), 3 (IVe sect.), de la constitution *Apostolicæ Sedis*. Tous les crimes frappés d'excommunication dans ces articles renferment aussi l'injure. En dehors de ces cas, « injuriantium pœnæ de jure communi sunt extraordinariæ et arbitrariæ judicibus (2) ». Leuren, après avoir rappelé la doctrine générale dans les mêmes termes que Ferraris, ajoute : « Pœna criminalis injuriarum..... interdum pecuniaria fisco applicanda, carcer, relegatio, etc. » On voit donc que la peine extraordinaire que le juge doit appliquer est une peine grave. Aujourd'hui les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent plus livrer les criminels aux tribunaux séculiers, ni imposer des peines *temporelles;* mais ils peuvent frapper de peines spirituelles, comme la suspense, l'interdit, etc., les clercs diffamateurs et insulteurs; et ces peines doivent être proportionnées à la gravité de la diffamation ou de la contumélie. Quand celui qui a été injurié ou diffamé a une fois introduit une action civile, il ne peut plus poursuivre criminellement pour le même fait, et réciproquement. Le droit excepte toutefois l'action en rétractation, « actio recantatoria », qui peut être cumulée avec l'action criminelle (3).

Mais il faut surtout rappeler ici « ad terrorem » les conséquences d'une condamnation judiciaire pour injures : « Qui ex actione injuriarum, sive civili, sive criminali, condemnatur,

(1) Schmalzg., l. c.
(2) Schmalz., l. c., n. 33.
(3) Ferraris, v. Pœna, art. II, n. 145.

ipso jure est infamis », dit Schmalzgrueber, « dummodo tamen injuria fuerit atrox », ajoute Ferraris (1). Telles sont les prescriptions du droit romain, acceptées et remises en vigueur par le droit canon (2), qui permet néanmoins au juge de réserver, dans sa sentence, la réputation et l'honneur du condamné pour crime d'injures. D'autre part, nul n'ignore que ceux-là sont irréguliers qui ont encouru l'infamie de droit ou de fait. L'outrage et la diffamation peuvent donc avoir des conséquences très graves pour celui qui se rend coupable de ces délits. Inutile de rappeler que la contumélie envers les supérieurs est punie des mêmes peines que la détraction ou la diffamation. L'outrage fait au souverain temporel ou au Pape constitue un crime de lèse-majesté. Ferraris s'attache à décrire longuement toutes les peines infligées pour ce crime (3).

L'autorité ecclésiastique est intéressée, avant toute autre, à flétrir, autant qu'il est en son pouvoir et en punissant par des peines exemplaires, la diffamation en général, et surtout celle qui prend la forme hideuse et lâche du « libellus famosus » : dépositaire des lois divines et canoniques, elle serait coupable d'incurie, si elle ne réprimait pas les injures faites à Dieu par l'iniquité, en même temps que l'outrage fait aux hommes par la contumélie. La sévérité et la certitude de la répression sont les meilleurs moyens de prévenir les crimes, parce que l'exercice intègre et vigilant de la justice inspire toujours une crainte salutaire. Quand le for ecclésiastique est muet, et que celui qui est constitué par l'Eglise gardien de la justice brigue, par de lâches condescendances, le suffrage universel, plutôt que le suffrage de Dieu, les crimes se multiplient et le sens moral s'affaiblit dans les sociétés.

L'Eglise a tellement horreur de la diffamation, surtout quand le diffamateur cherche à se cacher, à se soustraire à toute responsabilité juridique, qu'elle aggrave encore les peines quand il s'agit d'un *libellus famosus*. Voici ce que dit sur ce point Schmalzgrueber, après Reiffenstuel et Harprecht : « Quæ pœna inferatur pro *libellis famosis*? Resp. : Hæc injuria, quia in plurimorum notitiam devenit, et hominem magis, quam aliæ injuriæ verbales, diffamat, in jure severius castigatur, et quidem, si cri-

(1) L. c., n. 146.
(2) Voir Reiffenstuel, l. c., n. 19.
(3) L. c., n. 148-155.

minaliter agatur, ejus reo inferri jubetur pœna capitalis, L. un., C. *de Famos. Libell.*, quam tamen pœnam capitalem non de ultimo supplicio, sed de pœna exilii vel deportationis intelligendam, cum aliis statuit Harp., nisi crimen per libellum famosum imputatum esset capitale..... ; si civiliter solum agatur, condemnatus jubetur esse intestabilis : l. lex *Cornelia* S, § *Si quis* 9, ff. *de Injur.* Neque interest, an verum crimen quod etiam reip. expediat scire, vel falsum, in libello objectum sit, juxta Const. crim. Carol. V, v. 110 ; idque singulariter in odium et extirpationem famosorum libellorum, quamvis in simplicibus injuriis non scriptis circa veritatem objectam aliter res sese habeat (1) ». On peut voir dans Ferraris, au mot « libellus famosus », l'énumération de toutes les peines canoniques portées contre les auteurs, les éditeurs, les divulgateurs de ces libelles, de même que contre « invenientes et non lacerantes, mandantes, consulentes, cooperantes, etc. ».

Il est facile de voir, par cette législation pénale, que le libelle diffamatoire anonyme ou *libellus famosus* est considéré comme une sorte d'assassinat moral, devant être puni des peines les plus rigoureuses ; et le droit civil ancien, basé sur les lois de la saine raison, ne jugeait pas moins sévèrement ce genre de diffamation, que la théologie et le droit canonique.

Mais si le juge doit veiller à la répression des actes délictueux et protéger ses subordonnés contre la diffamation et l'injure, celui qui est injurié ou diffamé ne devra-t-il pas être tenu, en vertu des lois de la charité, de pardonner à son détracteur, et de ne jamais introduire devant un tribunal quelconque, une « actio injuriarum » ? Il est certain d'abord que l'injurié doit pardonner du fond du cœur à celui qui l'a outragé, en ce sens qu'il ne doit conserver aucune haine, et ne saurait nourrir aucun projet de vengeance : c'est le précepte de Jésus-Christ. Mais, pour nous servir des paroles de Reiffenstuel, « non tenetur remittere injuriam, vel ignoscere in tantum ut omnem etiam actionem injuriarum, vel ad palinodiam remittat ; sed potest, imo subinde tenetur, ad tuendam suam famam et honorem, harum actionum aliquam pro libitu assumere Communis et certa (2) ». Assurément on peut toujours, par humilité, renoncer à sa réputation, accepter l'outrage et la calomnie, comme les saints l'ont fait souvent ;

(1) L. c., n. 34.
(2) L. c., n. 28. Vide etiam Leuren., For. eccl., lib. V, q. 483, n.

mais cette condonation est un acte héroïque auquel personne n'est tenu.

Dans les procès de canonisation, nous voyons invariablement apparaître, parmi les interrogatoires, la question suivante : « An servus Dei passus sit contradictiones, calumnias, etc » ? Il semble donc qu'il soit dans les lois de la Providence que les vrais serviteurs de Dieu aient à supporter des calomnies, à subir la diffamation; et c'est par leur silence et leur humilité à supporter toutes les injures et tous les outrages que leur sainteté se manifeste. Mais il reste vrai que cette humilité et cette résignation ne sont nullement de précepte, et que tous les diffamés et insultés peuvent recourir au pouvoir judiciaire, afin d'obtenir une satisfaction légitime. Il est bien évident toutefois qu'on ne saurait jamais saisir les tribunaux civils d'une action judiciaire contre des ecclésiastiques ou des personnes religieuses : c'est au tribunal ecclésiastique qu'il faut s'adresser, quand il s'agit de prêtres ou de clercs diffamateurs.

Du reste, nous devons rappeler encore une fois, en terminant, que le pouvoir ecclésiastique, de même que le pouvoir séculier, doit veiller à la répression des crimes, et procéder d'office contre les criminels, surtout quand les actes délictueux sont certains et notoires. Il doit toujours ouvrir une enquête, lorsque le délit est indubitable, et l'auteur plus ou moins inconnu. « Quia, nisi talis inquisitio fieret, gravi cum detrimento boni communis scandalizarentur, et ad malefaciendum ulterius invitarentur tam delinquentes, quam reliqui videntes judices non inquirere in auctorem criminis etiam notorii, consequenter impune peccare posse (1) ».

Enfin, le diffamé ou l'insulté non seulement peut saisir les tribunaux, mais encore il peut parfois se trouver obligé d'exiger judiciairement réparation de l'injure qui lui a été faite, et de dissiper, par cet acte, la diffamation qui pèse sur lui. C'est ce qu'insinuait Reiffenstuel, dans le texte rapporté plus haut, et ce qu'explique d'une manière plus distincte Leurenius, en ces termes : « Quandoque in conscientia, non tantum propter scandalum et præjudicium aliorum vitandum, sed et ratione boni communis (ad quod promovendum mala fama notatus plerumque inutilis est), quodque ex læsione famæ et honoris non reparata sequatur grave damnum ipsius injuriati, per actiones institutas

(1) Reiffenst.. lib. V Decret., tit. I, n. 165.

aliaque media licita injuriam propulsare tenetur et maculam sibi illatam, juxta monitum Eccli. XLI,15 : *Curam habe de bono nomine* (1) ».

CONSULTATION

Dernières décisions de la Sacrée Pénitencerie touchant l'onanisme conjugal.

II. — *Pratiques désapprouvées dans la réponse du 14 décembre* 1876.

La décision de 1886 introduit-elle une pratique autre et plus sévère que celle dont nous avons tracé les règles fondamentales? nous ramènerait-elle à la doctrine « semper interrogare et monere » ? Quelques-uns, sans doute, à la suite d'une lecture trop superficielle de cette décision, l'ont pensé, et ont même propagé cette interprétation ; mais en réalité, comme nous allons le montrer, la S. Pénitencerie n'a modifié en rien ses précédentes décisions, et en particulier celle du 8 juin 1842. Toutes ces déclarations sont d'ailleurs parfaitement harmoniques entre elles, si on ne leur donne pas un autre sens que celui qu'avait en vue le S. Tribunal. Nul n'ignore, du reste, qu'il s'agit de réponses doctrinales, et par conséquent immuables de leur nature.

Pour bien saisir la portée de la dernière décision, il faut d'abord préciser, dans toutes ses circonstances, l'espèce proposée. L'évêque suppliant commence par faire un tableau très sombre des ravages causés en France par l'onanisme ; il attribue même « magna ex parte » à cette cause « imminutio ministrorum Ecclesiæ qua diœceses magis magisque laborant ». Ainsi le *bien public* serait directement et prochainement atteint par le vice dont il s'agit, et le mal fait aux âmes manifesterait assez ce trouble profond apporté à l'ordre social.

Après ces préliminaires, le vénérable suppliant ajoute : « Nodus difficultatis versatur circa necessitatem *interrogandi* et *monendi* pœnitentes ». Il constate ensuite deux manières d'agir à cet égard : quelques confesseurs, pour des raisons insuffisantes, pratiquent la règle intolérable, « *neminem* interrogare et mo-

(1) Forum eccl., lib. V, tit. XXXVI, q. 483, n. 2.

nere » ; d'autres, au contraire, « censent toties discretam interrogationem esse faciendam de onanismo, quoties fundata *suspicio adest*, pœnitentem huic crimini esse addictum ». Pour confirmer cette seconde pratique, qui est spécialement préconisée par le suppliant, celui-ci invoque de nouveau les exigences du « bonum commune ».

Enfin, pour prévenir et écarter toute ambiguïté, pour circonscrire nettement la portée des questions qu'il va adresser, le respectable auteur de la supplique s'attache à rappeler la doctrine fixée par la réponse du 14 décembre 1876, c'est-à-dire, l'appréciation de la triple pratique exposée par le suppliant du diocèse d'Angers. Il conclut toute cette exposition du fait et du droit, en disant : « Verum cum ex superioribus S. Sedis apostolicæ Responsis, non omnia de hac materia dubia solvantur, atque interea diversimode a diversis confessariis cum onanistis agatur, non sine gravi animarum detrimento ac magno pastorum mœrore : hinc præfatus orator Sanctitatem Vestram, verba vitæ æternæ habentem, reverenter et fiducialiter adit... » . Puis viennent enfin les deux questions suivantes :

« 1° Quando adest fundata suspicio, pœnitentem, qui de onanismo omnino silet, huic crimini esse addictum, num confessario *liceat* a prudenti et discreta *interrogatione* abstinere, eo quod prævideat plures a bona fide exturbandos, multosque Sacramenta deserturos esse ? annon potius *teneatur* confessarius prudenter ac discrete interrogare ?

« 2° An confessarius, qui sive ex spontanea confessione, sive ex prudenti interrogatione, cognoscit pœnitentem esse onanistam, *teneatur* illum de hujus peccati gravitate, æque ac de aliorum peccatorum mortalium, *monere*, eumque (uti ait Rituale Romanum) paterna charitate reprehendere, eique absolutionem tunc solum impertiri, cum sufficientibus signis constet, eumdem dolere de præterito, et habere propositum non amplius onanistice agendi » ?

Avant d'expliquer le sens et la portée rigoureuse de la réponse à ces questions, reproduisons et signalons toutes les expressions employées par la S. Pénitencerie : « *Attento*, dit-elle, *vitium nefandum de quo in casu late invaluisse*, ad proposita dubia respondendum censuit, prout respondet : Ad I^um^ regulariter *negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam.

« Ad II^{um} *affirmative*, juxta doctrinas probatorum auctorum ».

*
* *

Il est évident d'abord que les conséquences décrites, en particulier la pénurie des vocations ecclésiastiques et religieuses, ne sont pas aussi générales que le croyait le vénérable orateur. Ainsi, dans nos régions, on ne constate nullement cette diminution des vocations à l'état ecclésiastique ; d'autre part, cette diminution, partout où elle existe, a bien plutôt sa cause dans l'affaiblissement de la foi que dans l'onanisme ou la diminution de la population. Enfin, comme nous l'avons montré plus haut, le bien public ne saurait être sérieusement invoqué ici, du moins comme mis en question par le fait de tel ou tel pénitent, dont la bonne foi, réelle au douteuse, serait admise comme cause excusante. L'exposition du fait est donc quelque peu amplifiée, du moins en tant qu'elle concernerait toute la France, et non seulement tel diocèse ou telle région particulière ; mais, du reste, quel que soit le fait en lui-même, il est certain que l'espèce juridique appréciée par la S. Pénitencerie est le cas formulé par le zélé et docte suppliant. La S. Pénitencerie répond *juxta allegata*.

Analysons maintenant la première question. 1° On ne voit pas, dans le doute proposé ni dans les préliminaires généraux, si le pénitent, « qui de onanismo omnino silet », est dans la bonne ou la mauvaise foi, ignore vinciblement ou invinciblement soit le péché, soit la gravité de celui-ci. 2° Le confesseur « prævidet *plures* a bona fide exturbandos », s'il interroge le pénitent dont il s'agit ; mais on ne voit pas quel sera en particulier l'effet de l'interrogation sur ce même pénitent muet, « bona vel mala fide », touchant le crime d'onanisme ; or le confesseur n'a pas à voir ici précisément ce qui se passerait au dehors, mais uniquement les dispositions morales de son pénitent, et le péril de jeter celui-ci dans le péché formel. 3° Enfin, il est question d'une interrogation « prudente et discrète » ; or on ne voit pas non plus dans quel sens elle doit être prudente et discrète. S'agit-il seulement de la réserve, de la discrétion et de la prudence qui concernent simplement le « mode », ou président aux choix des paroles, pour ne pas blesser la chasteté et la modestie ? Cette prudence et cette discrétion s'étendent-elles au contraire aux « choses », de manière à éviter

de jeter un pénitent réellement de bonne foi dans le péché formel? Dans la pensée de l'orateur, il ne s'agirait que du mode, car on voit suffisamment poindre la tendance à « semper interrogare et monere » ; mais dans la question elle-même, expliquée par l'exposition de l'espèce, le sens des mots « prudenter et discrete » n'est pas nettement défini.

Ainsi donc la question proposée rentre dans la règle générale à observer par les confesseurs qui ont devant eux un pécheur dont l'accusation est estimée insuffisante « quoad numerum, species et circumstantias peccatorum ». Mais elle n'implique nullement le cas exceptionel d'un pénitent qui est certainement de bonne foi, et qui sera précipité dans l'abîme du péché formel, si on l'arrache à son ignorance invincible. C'est pourquoi la S. Pénitencerie, au lieu de répondre simplement « affirmative, negative », ajoute, avec son admirable prudence, le mot *regulariter*, pour indiquer nettement que la réponse souffre des exceptions.

La seconde question reste aussi assez indéterminée. 1° Le confesseur sait par l'aveu ou « ex prudenti interrogatione » que son pénitent est onaniste ; mais s'agit-il d'un onaniste formel ou matériel, d'une bonne foi douteuse ou certaine, d'une ignorance vincible ou invincible touchant soit la faute, soit la gravité de celle-ci, etc. ? Voilà ce qui reste dans l'ombre. 2° Non seulement ces circonstances nécessaires sont omises, mais encore le doute est proposé de la manière la plus générale, ou en envisageant le péché d'onanisme dans sa nature intime et dans sa raison générique de péché grave, soumis au jugement du confesseur: en effet, on demande seulement si ce confesseur « tenetur illum (pœnitentem) de hujus peccati gravitate, *æque ac de aliorum peccatorum mortalium*, monere ». Or il est bien évident que les règles générales touchant l'office de médecin, de docteur, etc., sont applicables uniformément à toutes les fautes graves, et que l'onanisme ne constitue pas, sous ce rapport, une espèce à part, soumise à des règles spéciales. Et réciproquement, ce qu'enseignent les théologiens touchant la prudence et la discrétion requises pour ne pas substituer le péché formel au péché matériel, est applicable à l'onanisme, comme aux autres péchés graves. Enfin, la raison du bien commun n'a pas, ainsi que nous l'avons montré, une connexion tellement intime et immédiate avec l'onanisme, qu'il exige toujours une dénonciation de la

gravité de celui-ci, lors même que le pécheur ignore cette gravité.

Il en est à peu près de ce crime comme de tous les genres de fautes graves, qui pourraient, en vertu de certaines circonstances, devenir un danger pour l'ordre public : c'est pourquoi le bien commun peut parfois exiger qu'on prévienne ou qu'on réprime, par tous les moyens possibles, la matérialité de ces fautes chez l'ignorant, comme il faudrait le faire aussi chez l'insensé lui-même.

A l'espèce juridique, si chargée de circonstances extrinsèques, qui fait l'objet du « quæsitum» proposé, la S. Pénitencerie répond avec sa prudence ordinaire. L'idée préconçue et les préoccupations qui semblent poindre dans les questions, ne lui échappent pas : c'est pourquoi elle prévient, par un mot significatif, l'abus qu'on pourrait faire d'une réponse trop absolue : « Affirmative », dit-elle, « *juxta doctrinas probatorum auctorum* ».

Ainsi, spéculativement ou « de jure », la bonne foi ou l'ignorance invincible est-elle possible dans l'onanisme ? Voilà une première question qui n'est pas touchée directement et en elle-même dans les diverses réponses de la S. Pénitencerie ; mais elle est résolue, au moins indirectement, dans le sens de l'affirmative, par la décision du 8 juin 1842. Pratiquement et « de facto », cette bonne foi peut-elle être présumée facilement dans les pays chrétiens ? Sur ce point encore, la S. Pénitencerie ne donne et ne saurait donner aucune déclaration directe ; elle se borne à accepter le fait, qui lui est dénoncé, répondant « juxta allegata ». Il est évident qu'il y a une grande diversité dans les differentes régions, touchant l'ignorance et la bonne foi dans la matière dont il s'agit, selon l'enseignement positif qui a pu être donné.

Enfin, et comme dernière question, la S. Pénitencerie décide-t-elle, d'une manière absolue et inconditionnelle, que le confesseur doit toujours interroger directement et en spécifiant le péché, quand il soupçonne avec fondement l'habitude de l'onanisme dans un pénitent ? Nullement : elle insinue, dans toutes ses réponses, les distinctions nécessaires, et ne laisse pas oublier que le premier critère de l'interrogation et de l'avertissement est le bien spirituel du pénitent.

Que conclure donc de toutes ces décisions, et surtout des dernières, qui semblent plus opposées au laxisme ? La première déduction, qui pourrait être dite psychologique, se tire plutôt des

questions que des réponses : c'est la manifestation de l'esprit français, enclin aux exagérations, et qui cherche des règles mathématiques où il ne saurait y avoir que des règles morales, qui voudrait avoir des réponses exclusives, où il ne peut y avoir d'exclusion. Les déductions doctrinales peuvent toutes se ramener à celle-ci : il faut suivre, pour l'onanisme, toutes les règles tracées par les théologiens graves et autorisés, pour tous les autres péchés opposés à la loi naturelle, non dans ses premiers principes et les déductions prochaines de ceux-ci, mais dans les déductions éloignées. C'est pourquoi il ne faut pas plus mépriser la bonne foi et la faire disparaître en cette matière qu'en toute autre ; mais il faut toujours prendre conseil du bien spirituel du pénitent pour déterminer le mode et l'objet des avertissements à donner : si ce bien « per accidens » devenait incompatible avec le bien commun, il est évident que celui-ci prévaudrait, et que le confesseur devra placer l'intérêt général avant l'intérêt particulier, « etsi certo prævideat, pœnitentem nunc saltem nondum obtemperaturum esse, adeoque formaliter peccaturum et absolutione indignum fieri (1) » ; néanmoins, pour avertir, lorsqu'il y a prévision certaine d'insuccès, il faut que le « damnum commune sit imminens (2) ».

(1) Lehmkuhl, Theol. mor., vol. II, nº 444, 8.
(2) Lehmkuhl, l. c.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES CAUSES ET DÉCRETS

S. Congrégation du Concile. 1° *Cortonen. Juris nominandi*, 15 décembre 1885 et 21 août 1886. Il s'agit, dans cette cause, des réserves apostoliques touchant la nomination aux bénéfices vacants et d'un droit acquis par la coutume ou par privilège au chapitre de Cortone, contradictoirement au droit de l'Evêque. Le chapitre est confirmé dans son pouvoir de nommer aux canonicats et dignités de l'église cathédrale pendant les quatre mois non réservés au Saint-Siège. Cette cause montre encore comment le droit exclusif de nommer aux canonicats peut être acquis par prescription, soit à l'Evêque, soit au chapitre.

2° *Andrien*, *Reductio onerum*, etc. 26 Julii 1886. Par suite de la confiscation des biens ecclésiastiques faite par le gouvernement italien, la masse capitulaire, et le capital destiné par le chapitre pour acquitter des messes de fondation, ont été réduits dans une proportion très considérable. Bien plus, durant le débat survenu à cette occasion entre le chapitre et le Gouvernement, celui-ci a retenu la rémunération due aux chanoines. Il est résulté de là que les distributions quotidiennes ont été supprimées, et que les chanoines se sont réservé les honoraires des messes fondées, à l'exclusion des mansionnaires, qui précédemment participaient à la « massa missarum ». C'est pourquoi les mansionnaires actuels sont simplement honoraires.

Cet état de choses a déterminé l'Evêque et le chapitre à recourir au Siège Apostolique pour obtenir la condonation des distributions négligées, la réduction des messes fondées, et enfin la substitution d'un nouveau collège de dix mansionnaires, qui seraient tenus d'assister au chœur. La S. Congrégation accorde les grâces sollicitées « juxta votum ab Episcopo expressum ».

S. Congrégation des Rites. 1° Divers décrets relatifs à la célébration des messes de *Requiem* pendant les fêtes solennelles. 2° Réponse touchant la prééminence des tertiaires franciscains « super quascumque laicas sodalitates ». 3° Les dignités et chanoines employés dans les procès de canonisation sont considérés comme présents au chœur, et doivent jouir de tous les avantages attachés à cette présence. 4° Commission d'introduction de la cause de béatification du vén. serviteur de Dieu. Vincent Pallotti : Les *Acta Sanctæ Sedis*, dans leur dernier fascicule, publient l'information touchant la cause dudit serviteur de Dieu ; et, malgré l'étendue de ce document, nous nous empressons de le publier. Il fournit des renseignements utiles touchant la procédure à suivre dans les causes de béatification et de canonisation : aussi, par brièveté, omettrons-nous la *Synopsis vitæ*, pour nous borner à ce qui tient plus intimement aux règles de la procédure.

CORTONEN

JURIS NOMINANDI

Die 15 *Decembris* 1885 *et* 21 *Augusti* 1886.

Compendium facti. Die 1 Martii 1884 vita functo Archidiacono, una ex dignitatibus Capituli, Apostolica Dataria Sacerdotem ab Ordinario commendatum, ad vacans beneficium nominavit. Capitulum haud renuit peractæ nominationi; tamen, quoad ejusmodi beneficium, quæ sequuntur animadvertit:

A tribus et ultra sæculis sibi constanter recognitum fuisse atque exercuisse jus nominandi ad canonicatus et dignitates Capituli, una excepta præpositura, quoties vacaverint mensibus Martii, Junii, Septembris et Decembris. Atque in confirmationem exhibuerunt notam excerptam ex actibus tabularii capitularis, in qua recensentur 28 nominationes a Capitulo factæ, ex eo quod beneficia respectiva mensibus præfatis vacaverant: earumque primam contingere die 28 Junii 1543, juxta *vol. A delib. Capit. p.* 46 *a tergo;* ultimam vero celebratam fuisse die 2 Maii 1860.

Qua de re, ait Capitulum, inutile prorsus videtur inquirere utrum jus hoc nominandi sibi obvenerit ex legitimo titulo, aut ex privilegio, aut ex longa consuetudine; ex quo trium sæculorum factum, absque præscriptionis interruptione, stet ejusdem Capituli favore. Modo vero perspiciens Capitulum in ultima vacatione, quæ mense Martio contigerat, S. Sedem nominavisse, quærit num sublatum sibi intelligatur jus nominandi, quod usque modo exercuit.

Episcopus requisitus pro informatione et voto nonnulla patefecit aiens: Hetruriæ Ordinarios, nescitur an ex tolerantia, vel indulto Apostolicæ Sedis, consuevisse per longum tempus nominare et canonicam dare institutionem quoad præbendas canonicales, haud excepta prima dignitate, quæ vacavissent infra octo menses papales; Capitula vero cathedralia nominavisse in aliis quatuor mensibus, qui episcopales audiunt. Consuetudinem ejusmodi sustulisse Leonem PP. XIII anno 1879, ut in re beneficiaria jus commune in sua vi redigeretur per Cancellariæ Apostolicæ regulas. Ex quo sequebatur quod Episcopi nominare amplius nequiverint pro mensibus papalibus, neque Capitula pro mensibus episcopalibus, seu pro Martio, Junio, Septembri et Decembri. Et eo fortius hoc privilegium amisisse Capitulum videbatur, quia Episcopo concessa fuerat alternativa in vacationibus, ratione mensium.

Emus autem Datarius rogatus respondit, se nihil scivisse de juribus Capituli, quia Episcopus loqui de capituli jurepatronatu omisit; adeoque nullo modo Datariam juribus Capituli, si quæ sunt, præjudicium ex facta provisione intulisse. Notanter tamen adjecit: hunc non esse casum unicum in quo Dataria Apostolica libere contulerit præbendas canonicales Ecclesiæ Cortonensis, quin aliquis de patronatu Capituli verbum fecerit.

Juxta doctrinam communem apud Ferraris, *v. Juspatronatus*, *art.* 5, *n.* 44, a DD. tradi, quod pro constabilienda observantia contra liberam Episcopi nominationem sufficiat probari « præsentationes per 40 annos effectum sortitas; dummodo cum hujusmodi quadragenaria possessione concurrat publica fama, vel aliæ præsumptiones quæ habent vim famæ ».

Centenariam vero observantiam, juxta De Luca, *de Benef. discept.*, 32, *n.* 2, Riganti, in *Reg. Cancel.*, *t.* I, *n.* 139, aliosque, præbere « titulum de

mundo meliorem ». Cui adhæret omnino S. Rota sexcentis locis, e.g., *in decis.* 962 *cor. Molines, et in Prænestina* 22 Martii 1782 *cor. Martinez*; necnon S. C. C. in *Lucana Præeminentiarum* 25 Junii 1823 § *Consuetudinem.*

Quin officiat factum quod nominationes contigerint solummodo quatuor anni mensibus, nempe Martio, Junio, Septembri et Decembri; quandoquidem regula *IX. Cancel. Apost.* ceteros anni menses S. Sedi reservat. Ait enim: « Item cupiens SS. D. N. pauperibus clericis et aliis benemeritis « personis providere, omnia beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura, sæ« cularia et quorumvis Ordinum regularium, qualitercumque qualificata « et ubicumque existentia in singulis Januarii, Februarii, Aprilis, Julii, Au« gusti, Octobris et Novembris mensibus, usque ad suæ voluntatis bene« placitum extra Romanam Curiam, alias quam per resignationem, quo« cumque modo vacatura, ad collationem, provisionem, præsentationem, « electionem et quamvis aliam dispositionem quorumcumque Collatorum « et Collatricium sæcularium et quorumvis Ordinis regularium..... quomo« dolibet pertinentia, dispositioni suæ generaliter reservavit ».

Sub hac autem reservatione contineri quoque beneficia jurispatronatus ecclesiastici tum ex tenore verborum ipsius regulæ, tum præsertim ex unanimi DD. sententia arguitur. Sufficiat allegasse Riganti, qui, disserens in 1. *part. regul. IX Canc. Apost.*, § 2, 144, sibi proponit hanc quæstionem: « An sub regula comprehendantur beneficia de jure patronatus ? » — cui ita respondit: « Plures casus distinguendi ».

« Primus est quando agitur de beneficiis jurispatronatus ecclesiastici et dubio procul illa sub regula comprehendi tradunt Gonzal. *ad Regul.* 8 *gloss.* 18, *num.* 5 *et seqq.;* Card De Luca, *de Jurepatron., discurs.* 65, *n.* 18; Garc., *de Benef., part.* 5, *cap.* 1, *n.* 552; Nicolaus, *ad Concordat. German., lib.* 1, *dub.* 4, § 7; Rot., *decis.* 125, *n.* 3, *cor. bon. mem. Lancetta*, ubi non obstante longæva possessione, et ultimo statu in contrarium, et *decis.* 553 *coram clar. mem. Card. Caprara et in Novarien. Canonicatus* 6 Junii et 1 Decembris 1690 *coram Manuel.*, ubi nulla habita fuit consideratio prætensæ consuetudinis in contrarium, et in *Urgellen. Canonicatus* 4 Maii 1703, § *fin., cor. Kaunitz*, et 14, *Ledien. Beneficii* 29 Novembris 1705, § *Minusque* et 25 Februarii 1707 *coram Omana*, et in Octomen. *Beneficii* 29 Martii 1708, § *Arbitrium, cor. cl. mem. Cardinali Scotto* ».

« Et subjacent reservationis Regulæ, nedum beneficia illa, quæ in eorum fundatione erecta fuerunt de jurepatronatus ecclesiastico, verum et illa, quæ erecta de jurepatronatus laicali, istud postea ad personas ecclesiasticas devenit: nam ex dispositione *Text. in Cap. un. de jurispatr., n.* 6. Juspatronatus laicum, si transeat ad ecclesiasticam personam, efficitur ecclesiasticum amissa natura laicali; Vivian. *de Jurepatr. p. 1, lib.* 3, *c.* 3, *n.* 10; Barbos., *alleg.* 72, *n.* 128; Corrad., *in Prax. Benef., lib.* 4, *c.* 2, *n.* 39; Card. De Luca. *de Jurepatr., discur.* 59, *n.* 12 *et* 13; Rot. *decis.* 560, *n.* 5, *part.* 18, *recent.*, et *Parmen. Beneficii* 1 Martii 1700, § *Jurisp., cor. clar. mem. Card. Scotto*, et in *Aprutina Beneficii* 19 *Junii* 1705, § *Etiamsi*, coram eodem, et in *Pampilonen. Beneficii* 13 Maii 1729, § *Non obstat, cor. bon. mem. de Valentibus*.

« Et quin pariter officiat Episcopum obtinuisse alternativam nominandi cum S. Sede; quandoquidem hanc alternativam neque petere neque obtinere poterat super beneficiis jurispatronatus obnoxiis. Ita enim *cit. reg.* IX prosequitur: « Insuper S. S., ad gratificandum Patriarchis, Archiepiscopis « et Episcopis intenta, ipsis quamdiu apud ecclesias et diœceses « suas vere et personaliter resederint dumtaxat, de ommibus et quibus« cumque beneficiis ecclesiasticis cum cura et sine cura, sæcularibus et

« regularibus (ad liberam ipsorum dumtaxat, non autem aliorum cum « eis dispositionem seu præsentationem, vel electionem, nec etiam cum « consilio vel consensu seu interventu Capitulorum, vel aliorum ut alias « pertinentibus), quæ in antea in mensibus Februarii, Aprilis, Junii, « Augusti, Octobris et Decembris, extra Curiam ipsam vacare conti- « gerit..... libere disponendi facultatem, tempore sui Pontificatus tantum « duraturam concessit ».

Verba legis satis clara per se illustrantur ex illis quæ cit. Riganti disserit in 2 *part.*, *reg.* IX, § 5 — ibi — « Beneficium autem liberæ collationis ad hunc effectum dicitur illud quod excludit factum, seu concursum alterius: etenim ubi requiritur electio, præsentatio, nominatio, consensus, consilium, interventus, aut quocumque alio modo dispositio alterius, Beneficium non dicitur liberæ collationis, et consequenter sub alternativa non comprehenditur. Gonzal., *Gloss.* 45, *n. 10 ;* Leur., *in for. Benef. tom.* 2, *quæst.* 581, *n.* 3: Garc., *de Benef.*, *p.* 5, *cap.* 1, *n* 4 5; Fragos. *de Reg. Reipubl. Christian.*, *tom.* 2, *pag.* 834, *num.* 20; Castropal., *Oper. mor.*, *tom.* 2, *sus.* 13, *disput.* 2, *granat.* 23, § 3, *n.* 1; Van Espen, *dict. tit.* 23, *cap.* 6, *n.* 21; Sotter., *de Re Benef.*, *lib.* 2, *quæst.* 1, *n.* 8; Rota, *decis.* 619, *n.* 9, *etc.*, *dec.* 749, *n.* 4 *cor. Cerro*, *et dec.* 971, *n.* 5, *cor. Emerix*, *et dec.* 1035, *n.* 8, *cor. eodem*, et in dicta *Urgellen. Canonicatus cor. Kaunitz*, § *Parum enim.* »

Tandem, ait Capitulum, si anno 1871 non nominavit ad vacantem præbendam, id accidit quia tunc ignorabatur an hæc præbenda una esset ex supprimendis, seu ex confiscandis a gubernio; et ideo quum tempus esset prætergressum, jus devolutum mansit ad s. Sedem.

Quibus animadversis, propositum fuit enodandum.

Dubium

An Capitulum jus habeat nominandi ad canonicatum ac dignitates ecclesiæ cathedralis in mensibus Martii, Junii, Septembris ac Decembris vacantes in casu ?

Resolutio. Sacra Concilii Congregatio, re discussa sub die 21 Augusti 1886, censuit respondere: *Affirmative, salvis juribus Apostolicæ Datariæ.*

ANDRIEN.

ABSOLUTIONIS, REDUCTIONIS ONERUM ET ERECTIONIS COLLEGII MANSIONARIORUM

Die 24 *Julii* 1886.

Compendium facti. In cathedrali ecclesia Andriensi duplex extabat massa favore Capituli: una quæ dicebatur choralis vel canonicalis, de qua solummodo canonici participare valebant; altera missarum appellabatur, ad cujus tamen participationem, præter canonicos, et alii sacerdotes admittebantur. Quorum sacerdotum numerus olim definitus non erat; ast post promulgationem Brevis *Impensa*, facultas participandi ex hujusmodi massa concessa fuerat tantum 14 presbyteris, qui mansionarii dicebantur, sed nomine tenus tantummodo, cum nullam aliam obligationem haberent, præterquam assistendi canonicis in celebratione missarum conventualium.

Præfata vero massa missarum conflata erat ex legatis missarum a

piis fundatoribus Capitulo relictis cum congrua sortis assignatione, absque tamen ulla alia determinatione, præter illam quæ respiciebat ecclesiam, altare et tempus celebrationis. Notandum est autem, ab initio hujus sæculi ejusmodi onera missarum reducta fuisse, ita ut hodie pro qualibet missa salva maneat eleemosyna 3,82 libellarum.

Verum post direptionem bonorum ecclesiasticorum hisce annis a gubernio nefarie peractam, omnia susdeque versa sunt in Capitulo Andriensi. Collegium enim canonicorum, quod olim 52 canonicis constabat, hodie coram Gubernio tantum 12 capitulares numerat (etsi plures de facto numerentur); et consequenter massa quoque canonicalis proportionali modo imminuta fuit. Massa vero missarum, conversioni supposita, dimidiata nunc fere est, et, oneribus detractis, nonnisi annuam summam 30,218 libellarum reddit. Insuper quum lis quædam gubernium inter et collegium canonicorum efferbuerit, eaque durante gubernium indeterminato et irregulari modo remunerationem canonicis debitam rependeret, factum est ut hi tertiam partem fructuum pro distributionibus assignare, eamque interessentibus distribuere omiserint. Mansionarii etiam, qui hodie adsunt in ecclesia Andriensi, non participant ut antea de massa missarum, sed tantum honorarii sunt.

Ordinarius et Capitulum, huic rerum statui medelam afferre cupientes, petierunt ab Apostolica Sede sanationem et condonationem pro eo quod per plures annos distributiones quotidianas facere neglexerint et quamdam reductionem missarum de massa, ad effectum ut loco mansionariorum antiquorum verum collegium 10 mansionariorum erigeretur, cum onere choro interessendi, sicuti in aliis cathedralibus obtinet. Adjecerunt etiam propositionem quoad modum erigendi novos mansionarios et quoad onera et privilegia eisdem tribuenda.

Petitio deneganda videtur. Animadversum fuit ex officio, omissionem Capituli assignandi partem fructuum pro distributionibus nullimode sanari vel condonari debere. Concilium enim Tridentinum apertissimis verbis statuit in *sess.* 24. *cap.* 12 *de Reformat.*, eos qui choro statis horis non intersunt, distributionibus carere — ibi : — « Distributiones vero qui statis horis interfuerint recipiant ». Neque licet Capitulo hujusmodi distributiones quotidianas donare, relinquere, aut quavis collusione remittere absentibus; nec fas est cuipiam illas recipere, quum ipse ex canonum præscripto ad has perdendas damnetur, et si acceperit, suas non facit, sed ad restitutionem omnino est cogendus : Benedictus XIV, *Instit. Eccles.*, 107, *num.* 42 : Fagnanus, in *cap. Licet de Præbendis*, *num.* 90; Barbosa, in *Collect. Doct. in Conc. Trid.*, *loco cit.*, *num.* 109; Gamberini, *Resol. select. S. C. C.* in *Castrimaris* 24 *Julii* 1824, § *Ex privilegio*, *pag.* 83, in *Florentina* 22 *Martii* 1823, § *Quoad.*

Quin regeratur id saltem ex gratia concedi posse; quandoquidem vulgatum in jure est, Principem gratias concedere haud solere, quæ in tertii præjudicium recidunt, *cap. Dudum de Privileg.*, *cap. quamvis in fin.*, *de Rescriptis*, *in* 6; firmantque Lambert, *de Jurepatr.*, *lib.* 2, *p.* 4, *q.* 9; Rebuffus in *Regul. de non toll. gloss.*, *n.* 11 *et seqq.* In themate autem hujusmodi condonationis gratia in diligentiorum canonicorum dispendium recideret, quibus si sint adhuc in vita, aut eorum hæredibus, si mortui jam sint, de jure distributiones competere debebant : Glossa in *Clem.* 2 *ut pars dimidia, de Arctat. et qualit.*; Conc. Trid., *session.* 21, *cap.* 3 *de Reformat.* ; Pignatell., *consult.* 134, *num.* 17, *tom* 1. Ita pariter deneganda videtur facultas coarctandi numerum mansionariorum participantium, et erigendi loco eorumdem verum collegium 10 mansionariorum, per præfatam reductionem missarum.

Primum siquidem læderet jura 14 mansionariorum, qui ex voluntate

testatorum et ex subsequentibus dispositionibus jus habent participandi ex massa missarum, absque alio onere, quam assistendi canonicis missam conventualem celebrantibus : quod admitti non posse videtur ad tradita per Pignatellum *ad tom. 4 consult.* 82, *de Legatis piis* ; et Gamberini *opere cit. in Alatrina* 12 *Julii* 1823, § *Quod vero, pag.* 7, quia forsan obsistit principium de jure quæsito non tollendo.

Alterum vero, seu reductio missarum, subverteret voluntatem priorum fundatorum, quia non ageretur tantum de suspendendis ad tempus oneribus missarum, sed de tollendo penitus fundo iisdem oneribus obnoxio, eumdemque ad alium usum perpetuo applicando. Porro voluntatem defunctorum adamussim servandam esse utrumque jus præscribit, ceu patet ex Clem. *Quia contingit*, 2 *de Religios. Domib.* et *l.* 1 *Cod. de SS. Eccles.* ; præsertim vero cum pressius divinum cultum respiciat, uti accidit in legatis missarum, ceu statuit S. C. C. in *Nullius Montis Virginis, reductionis chori et missarum* 14 *Junii* 1821 ; in *Ravennaten. reductionis missarum* 29 *Maii*. Accedit insuper quod præfata legata missarum jam ab initio hujus sæculi reducta fuerunt.

Neque dicatur in casu fundum pro missarum celebratione assignatum ad aliud pium opus applicari : siquidem non omne opus pium potest alii simili subrogari, ceu patet ex *Agrigentina* 19 *Novembris* 1815 relata a Gamberini sub *num.* 1, in qua cum ageretur de convertendo in dotem monialium fundo, pro missis celebrandis relicto, S. C. C. rescribere censuit *Lectum*.

Petitio indulgenda videtur. Ex alia vero parte deneganda haud videtur petita sanatio vel condonatio ; siquidem omissio Capituli assignandi partem fructuum pro distributionibus originem habuit ex impossibilitate, ceu dicunt, determinandi tertiam partem fructuum, ob irregularitatem, qua regius fiscus capitularibus fructus præbendarum tradebat. Porro condonationem et absolutionem quoad præteritam omissionem distributionum, ob impotentiam provenientem indulgere consuevit S. C. C., ut in *Spoletana missæ conventualis* 1 *Martii* 1729 ; in *Feretrana* 17 *Sept.* 1808 : idque merito, notissimum cum sit adagium, quod impossibilium nulla est obligatio. *L.* 135, *ff. de Reg. Jur.* ; *l.* 185 *Cod.*, *Reg. 6 Jur.*, *in 6.*

Insuper canonici, ex dicta causa, in bona fide fuerunt quum haud debitas distributiones receperunt. Porro posita bona fide ad restitutionem minime teneri videntur, juxta tradita per Garciam, *de Benef. part.* 7, *cap.* 13, *n.* 12, præsertim cum distributiones jam sibi applicatæ et traditæ fuerint, ceu tradit Barbosa *in Collect. Doct. in Conc. Trid.*, *sess.* 24, *cap.* 12 *de Reformat.*, *num.* 110, aliique ab eodem citati. Neque enim hæc condonatio et absolutio aliena est a praxi S. C. C., uti videre est in *Tranen. distributionum* 20 *Decembris* 1862, *ad dub.* XII, et docet Lucidi, *de Visit. SS. Limin.*, *tom.* 3, *num.* 19, *pag.* 197. Demum eo fortius gratia concedenda videtur in casu, quia omnes conveniunt ad eam expostulandam, et proinde nullius jus forsan læditur.

Nulla pariter adesse videtur difficultas quominus gratia reductionis missarum concedatur, ad effectum erigendi verum collegium mansionariorum ; quandoquidem 1. non videtur obstare jus aliquod 14 mansionariorum honorariorum. Etenim quum hi honorarii sint, jus proprium ac strictum ad participandum de massa missarum non habent. Item, eadem de causa, nullum jus jactare possunt pro admissione in novum beneficiatorum collegium.

Sed neque 2 obstare videtur conversio redditus missarum in dotem novorum mansionariorum, quia id expostulatur forsan ex necessitate choralis servitii. Porro chori servitio, etiam reductione missarum aliquando consulendum esse, pluries tenuit S. C. C., et præsertim in sequentibus causis a

Gamberini relatis, nempe in *Fossanen.* 18 *Septemb.* 1824, § *Præcipuum*; in *Montis Alti* 6 *Augusti* 1825, § *Missarum*; et in *Naulen.* 8 *Maii* 1824, § *Exploratum est.*

Præterea ad augendas canonicorum præbendas Tridentina Synodus, *sess.* 24, *cap.* 15 *de Reformat.*, permittit uniones beneficiorum, quinimo et suppressiones canonicatuum, idque in praxi a S. C. Congregatione servatum aliquando fuit, ceu patet ex *Mathelicen. Unionis canonicatuum* 22 *Januarii* 1822, § *Ita.* De hujusmodi erectionis utilitate et necessitate dubitari non posse videtur, ex Episcopi relatione.

Nec omittendum videtur quod ipsemet Rmus Episcopus, die 22 Novembris 1885, S. C. C. scribebat, nempe quod expetita reductio, etsi missas tangat, aliquam obtineret compensationem in eo quod novi mansionarii choro interesse cogerentur ad psallendum ; quod pium opus dirigi posset favore et beneficio piorum fundatorum. Ea itaque pietas et necessitas concurrere in themate videretur, quæ inter justas causas commutandi testatorum voluntates recenseri solet : Ferraris, *Biblioth.*, *verb. Legatarius. num.* 157 ; Moret, *de Commut. ult. volunt.*, *cap.* 6, *num.* 83 ; Amostaz, *de Causis piis*, *lib.* 1, *cap.* 2, *num.* 31.

Hisce præmissis, diluenda proposita fecerunt sequentia

Dubia

I. *An et quomodo sit locus absolutioni super omissione distributionum quotidianarum in casu ?*

II. *An et sub quibus conditionibus sit locus erectioni collegii* 10 *mansionariorum in casu ?*

RESOLUTIO. Sacra C. Consilii, re cognita, sub die 24 Julii 1886 censuit respondere : *Ad I affirmative. Ad II affirmative, juxta votum ab Episcopo expressum in litteris diei* 4 *Junii* 1885.

Sacra Rituum Congregatio.

Veronen, 7 febr. 1874. Quæritur, I. In festo S. Josephi B. M. V. Sponsi et Ecclesiæ catholicæ Patroni potestne cani missa de *Requiem*, præsente corpore ?

Resp. Negative.

Lucionen, 28 dec. 1884. Quæritur, VII. Cum festa S. Joseph et Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ad primum gradum inter solemnitates erecta sint, quæritur an his diebus liceat celebrare missam solemnem de *Requiem*, præsente cadavere, uti fit feria II^a^ et III^a^ infra octavam Paschatis et Pentecostes ?

Resp. Negative.

Ces réponses doivent être entendues avec certaines distinctions, qui sont données par les *Ephemerides liturgicæ.* Cette savante revue se pose cette question : « Quæritur utrum iis in locis ubi festum S. Joseph non est festivum de præcepto, nec cum multo apparatu et pompa exteriore celebratur, nec ejus solemnitas ad sequentem Dominicam differtur, cani possit in supra dicto festo missa de *Requiem*, præsente corpore (1) ».

Elle répond « affirmative », et établit sa réponse en citant d'abord le Rituel romain, qui dit : « Missa propria pro defunctis, præsente corpore, celebrari poterit, dum tamen.... magna diei celebritas non obstet » ; elle

(1) Num. de mars dernier, p. 173.

rappelle ensuite divers décrets de la S. Congrégation des Rites, dans lesquels il est déclaré que ces messes *pro defunctis* sont permises « in omnibus duplicibus 1æ classis, *non tamen celebribus* ». Il résulterait donc de là que la prohibition relative aux fêtes de saint Joseph et de l'Immaculée Conception ne concerne que le cas où ces fêtes seraient de précepte, ou célébrées avec une pompe extraordinaire. Le savant rédacteur des *Ephémérides* soulève néanmoins un doute, et il se demande si les deux décisions rapportées plus haut ne seraient pas fondées sur le titre de patron de l'Eglise universelle donné à S. Joseph.

Comme explication et confirmation de ce sens attribué aux réponses *in Veronen. et Lucionen.*, nous reproduirons une décision plus ancienne, qui a le même objet.

Compostellana, 8 avril 1808.

Exortis nonnullis quæstionibus apud Clerum Ecclesiæ Compostellanæ circa interpretationem quarumdam Rubricarum pertinentium ad ordinandam recitationem officii divini, ac proximius cæremoniarum; Sacerdos Augustinus Marcellinus Calvino de Noïa, editor Calendarii Ecclesiæ Metropolitanæ, necnon Civitatis et Diœcesis Compostellanæ illas S. R. C. enodandas reverenter exhibet in sequentibus dubiis, videlicet :

1. Quæritur : An dici possit Missa de *Requiem*, corpore præsente, diebus primæ classis cum multo apparatu et pompa exteriore celebratis, licet non festivis de præcepto; et quatenus festivi sint de præcepto : An prædicta Missa dici possit in aliis ecclesiis, quæ talem non habent exteriorem solemnitatem ?

2. Quæritur : An prædicta missa solemnis cantari possit, præsente cadavere, diebus secundæ classis, celebratis tamen simili solemnitate et apparatu, quo Festa primæ classis celebrantur, ut evenit in Ecclesia Compostellana diebus Apparitionis S. Jacobi, 2 Maii ; Translationis ejus corporis, 30 Decembris, et aliis festivitatibus B. Mariæ Virginis, quamvis sint nunc de præcepto.

. . . .

Et Sacra eadem Congregatio, exquisita prius et bene perpensa unius ex Apostolicorum Cæremoniarum Magistri sententia in scriptis expressa, et typorum etiam ope evulgata ad relationem Emi. et Rmi. Domini Card. Erskine, loco E mi et R mi Domini Card. Galeffi, relatoris absentis, rescribendum censuit ut infra, videlicet :

Ad 1. Affirmative ad primam partem, dummodo non sit Titularis; et ad secundam partem, Affirmative.

Ad 2. Affirmative.

. . . .

Et ita declaravit, et servari mandavit, die 8 Aprilis 1808.

Dubii, 28 Maii 1886.

Quæsitum cum fuerit a Sacra Rituum Congregatione an Tertiarii Franciscales jure gaudeant præcedentiæ super quascumque laicas Sodalitates; Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus maturo examine perpensis, ita rescribere rata est : Ad tramitem Apostolicarum Constitutionum, nec non Declarationis Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium diei 20 Septembris 1748, Tertiariis Franciscalibus cœtum constituentibus : nempe proprio habitu indutis ac sub Cruce incedentibus, jus in est præcedentiæ super quascumque laicas Sodalitates.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 28 Maii 1886.

Decretum, 27 Februarii 1887.

Ad tollendam quamvis ambiguitatem circa sensum Decretorum Summo-

rum Pontificum Benedicti XIV et Pii VII, in quibus provisum fuerat, Dignitatibus omnibus et Canonicis ubique locorum, qui construendis Apostolica vel Ordinaria Auctoritate Tabulis in servorum Dei ac Beatorum Causis operam dabunt, licet a choro absentibus ea de causa, nedum quotidianas distributiones deberi, verum etiam alias omnes quocumque jure, titulo et nomine, et quibusvis sub clausalis personale servitium exquirentes, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, instante me infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis Præfecto, declarare dignatus est ac statuere, ut Dignitates seu Canonici, qui inserviunt Processibus tum Ordinariis tum Apostolicis, habeantur tamquam præsentes in Choro, mutato officio; et ideo omnia percipiant emolumenta etiam eventualia. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 27 Februarii 1887.

DECRETUM. Roman. beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Vincentii Pallotti sacerdotis institutoris piæ Societatis Missionum.

SUPER DUBIO

An sit signanda Commissio Introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur?

Eximios inter operarios, quos providentissimus Deus hac nostra ætate ad mysticum Ecclesiæ suæ agrum excolendum misit, conspicuum sane locum tenuit Sacerdos romanus Vincentius Pallotti, piæ Societatis presbyterorum sacrarum Missionum Fundator. Hic enim Dei Servus, proclivem ad pietatem sortitus indolem, jam inde a pueritia præclaræ sanctimoniæ specimen exhibuit. Sacerdotio dein insignitus, quo alacrior ad apostolicum ministerium obeundum accederet, terrenis bonis posthabitis, ad animi sui culturam et profectum in chr stianis virtutibus totum se contulit. Hinc ardor ille divinus erupit, quo exæstuans a proximorum salute provehenda, etsi annis jam maturus, nunquam destitit. Pauperum proinde gregem excolere in deliciis habuit, sacros juvenum, qui in Ecclesiæ spem adolescunt, cœtus, ut ad omnem virtutem componeret, plurimum adlaboravit, artificum collegia ad pietatem vehementer accendit, militumque valetudinaria in virtutis palæstram convertit. Et quo magis animabus juvandis consuleret, sibi socios adjunxit, qui regnum Christi ubique dilatare studerent. Fractus tandem laboribus pro animarum bono admirabili zelo susceptis, insignibus a Deo cumulatus charismatibus, justorum mortem oppetiit die XXII Januarii anno MDCCCL, magnam sanctitatis relinquens famam. Quæ sanctitatis fama quum latius splendidiusque post ejus obitum, supervenientibus, uti ferebatur, prodigiis, percrebuisset, deventum est Romæ ad Inquisitionem, auctoritate ordinaria, super fama Sanctitatis vitæ, Virtutum et Miraculorum. Hac autem rite expleta, quum a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII per decretum Sacræ Rituum Congregationis sub die V Septembris MDCCCLXXIX indultum fuisset, ut de Dubio signaturæ Commissionis Introductionis Causæ præfati Servi Dei agi posset in eadem Sacrorum Rituum Congregatione ordinaria, absque voto et interventu Consultorum, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Raphæl Monaco La Valletta, Episcopus Albanensis, hujusce Causæ Relator, ad instantiam Rev. Dni Caroli Mariæ Orlandi, Sacerdotis piæ Societatis Missionum, Postulatoris Causæ ipsius, attentis postulatoriis litteris plurium Emorum S. R. E. Cardinalium, Rmorum sacrorum Antistitum, aliorumque Virorum tam eccle-

siastica, quam civili dignitate illustrium, in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatis, sequens dubium discutiendum proposuit, nimirum : *An sit signanda commissio introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur ?*

Emi porro et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, rem omnem accurate expendentes, post auditum voce et scripto R. P. D. Augustinum Caprara, Sanctæ Fidei Promotorem, rescribendum censuerunt : *Affirmative, seu signandam esse Commissionem, si Sanctissimo placuerit*, die 18 Decembris 1886.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII ab infrascripto Secretario fideliter expositis, Sanctitas Sua, rescriptum Sacræ Congregationis ratum habens, propria manu signare dignata est commissionem introductionis Causæ præfati ven. servi Dei Vincentii Pallotti, die 13 Januarii 1887.

D. Cardinalis BARTOLINIUS, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

De fide heroica. — Fides inter virtutes theologales principem tenet locum : sperare enim et amare nequis, nisi credas. Fidem vero, quæ habitus est animi, in eoque delitescit, nonnisi ex actibus, et quidem non internis, quæ humano non subduntur judicio, sed externis, tamquam sensibilibus signis, eruere datur. Quanto igitur excellentiora hæc signa in D. S. reperiemus, tanto perfectior ejus Fidei habitus dicendus erit.

Ac primo ad internam Fidei vim revocari debet assidua illa ac defixa in Deum cogitatio, et mens in divinis mysteriis ita semper absorpta, ut cogitationum et operum unum esset objectum et finis, nempe Deus. Præter hunc nihili humanas res, nihili omnino terrena faciebat, nisi quantum referrentur ad Deum, quamque sublimis erat in ipso divinarum rerum opinio, tam proinde demissa et abjecta sui, juxta illud Augustini : *Noverim te, noverim me, ut amen te et contemnam me.* Hinc de veritatibus omnibus a Deo revelatis ita alte infixa erat in ejus animo certitudo, ut pro iis asserendis, nedum crudelissima quæque pati, sed et mortem oppetere, si oporteret, optaret, et de iis firmiter credendis votum, ejus Confessario annuente, concepit. Alte ipse quidem de Deo sentiebat, alte de divinis mysteriis, quorum fide adeo tenebatur, ut eam infinitam, si fieri posset, desideraret, non modo in se, sed in ceteris quoque hominibus, dicere solitus impossibile sibi videri aliquem esse qui de eis parumper dubitaret. Præsentia Dei assidue ante ejus obversabatur oculos, in omnibus sive naturæ sive gratiæ operibus Deum intueri suetus, et e floris aut herbæ intuitu, aut levissimæ cujuslibet rei, confestim in Dei cogitationem rapiebatur. Erga divina attributa fide plenissimus, ea interius venerabatur, et sermones cum suis habens, occasionem præterlabi non sinebat, quin de iis ea animi et oris vi loqueretur, ut erga divinas perfectiones summa admiratione et devotione audientes raperentur.

Cum igitur in S. D. tantus esset Christianæ Fidei sensus atque opinio, dici vix potest quantum animo caperet dolorem, tot homines in terris ab ea procul errorum tenebris involutos versari. Quoties deflere visus est, hanc animo repetens miseram infidelium cœcitatem ! quoties etiam pro eorum conversione vehementissimas fudit preces, lumenque divinitus imploravit ! Hæc autem studiosissima erga Fidem voluntas in D. S. neque iners fuit, neque animi desiderio circumclusa, quinimo exterius erupit,

maxime efficax fuit, et ita operibus comprobata, ut tota vita ejus et spiritus huic sanctissimo ministerio dicata ac plane devota dici debeat.

Verum ut cetera persequamur quæ Fidem ex cordis affectu declarant, nobis sese exhibet singulare prorsus studium quo S. D. semper efferbuit divinæ promovendæ gloriæ, quam unice in suis operibus, ceterarum rerum omnium contemptor egregius, quæsivit: hoc enim studium ex habitu Fidei ortum habet. Hinc quæ scriberet omnia hunc præ se ferebant titulum « Ad infinitam Dei gloriam »; et quemadmodum cogitationum omnium et operum unus ei erat finis et objectum Deus, ita illius gloriæ unice studuit, impedimenta removens, et vias persequens omnes quibus divinum decus augere posset.

Maxima hæc quidem heroicæ Fidei indicia; sed illud accedit præstantius argumentum. paratus nempe animus perpetuum martyrium pro Dei gloria subeundi. Hæc autem voluntas nedum sublimis est et heroica, sed martyrio ipsi facile comparanda: ut enim monet S. Cyprianus *de Dup. Martyr.*, *ad Fortunatum*, *col.* 25, § 35 : — *Hæc prompta voluntas pro martyrio reputabitur. Deus enim non æstimat quemquam ex eventu rerum, sed ex affectu.*

Quæ de cordis affectu huc usque disputavimus, eximia profecto sunt heroicæ Fidei argumenta; quid si iis aliud luculentissimum addimus ex summa pietate ac religione qua D. S. in recolendis Fidei mysteriis, Trinitatis præcipue, Incarnationis ac Redemptionis ferebatur? Nam Vincentius noster, cum puer adhuc esset, ad revelata Christianæ Religionis mysteria præcipuo cultu ac veneratione prosequenda se contulit, crevitque semper in eo fervens hujusmodi studium, ut iis præsertim diebus quibus ab Ecclesia alterius ex alicujus mysteriis memoria recolitur, ipse sive vultus hilaritate sive mœstitia, internos animi sensus quos sacris ipsis mysteriis attemperabat, patefaceret, ceterosque fideles ad pietatem exemplo suo et voce excitaret.

Sed mihi de pietate et religione qua Dei Servus mysteria Fidei prosequutus est, dicere aggresso, sponte ante oculos sese offert solemne Epiphaniæ octiduum, quo hanc suam pietatem erga Dominicam Incarnationem, in spirituale hujus amplissimæ Civitatis bonum perennare voluit. Hoc non modo civibus suis, sed universis nationibus reliquit suæ Fidei ac pietatis monumentum. Voluit enim vir Sanctissimus ut, sicuti per Divinam Incarnationem salus orta est universo mundo, ita mundus universus grates illi pro immenso beneficio rependeret et omnis lingua Domino confiteretur. Nec est silendum qua charitate atque assiduitate in iis præcipue diebus, sanctis ministerii operibus, ac præsertim prædicandi verbi Dei, et audiendarum confessionum incumberet, quomodo nec vigiliis nec laboribus parcens ac plane sui oblitus, semper vegetus ac recens, ac si illud esset laboris initium, quibuscumque petentibus sui copiam faceret.

Admirandis heroicæ S. D. Fidei indiciis pietas ejus vehementissima erga Christi Passionem adjicienda est. Hujus profecto memoriam altissime animo defixam semper præ se tulit, hanc domi et palam sine intermissione memorabat, familiaribus etiam sermonibus omnes ad hujusmodi meditationem excitans, et loqui vix poterat quin de Christi Passione meminisset.

Hoc autem tantum S. D. studium in recolendis commentandisque Christianæ Religionis mysteriis, atque iis præsertim quæ ad Passionem pertinent Christi Domini, dum illum alte de Deo sensisse demonstrat, clarum etiam heroicæ ejus Fidei argumentum exhibet, sicuti e S. Laurentio Justin., *Serm. de Pass. Dom.*, *post medium*, et e Card. de Lauræa, *de Virt. heroic.*, *disput.* 32, *art.* 9, *vers. unic.*, *num.* 220, colligi facillime potest.

Fidem quoque suam ostendit D. S. in sacro quotidie ac religiosissime peragendo, quod nulla unquam causa, neque itinerum, neque adve sæ valetudinis prætermittebat, nisi medici imperio aliquando ne sacrum faceret, intercedenti, parere, ut erat obedientiæ servantissimus, cogeretur. Hæc vero quotidiana ac tam pia Sacrificii oblatio, juxta S. Thomam (2.2, *quæst.* 85, art. 2, *in corp.*), *est protestatio interioris devotionis et Fidei.*

Sed quid erit dicendum de præstantissimæ Fidei argumento quod ex pietate in Beatissimam Virginem eruitur? Eam Omnipotentis Dei Matrem venerabatur, gratiarum et beneficiorum omnium donatricem, et, ut Congregationi suæ bona omnia adprecaretur, eam ab Apostolorum Regina nuncupatam voluit. Hoc autem habuit antiquissimum nihil alicujus momenti unquam aggredi, nisi beatissima Virgine propitiata: insederat quippe alte in ejus animo omne quod B. Virgine annuente moveretur, prospere cessurum.

Sanctos Angelos ut Dei administros honore maximo colebat, et cum orando desisteret, ad Angelos se convertens eos exorabat, ut preces suas ad thronum divinæ Majestatis afferrent. In Angelum autem custodem suum, eximium ejus obsequium et fides fuit.

Sanctos Cœlites summa ipse pietate obsequebatur sibique patronos elegerat, præcipue vero Sanctum Josephum, cujus plures imagines exteris missionibus dono dedit, et SS. Apostolos, quibus Congregationem suam commendaverat, et quorum festum diem, præmissis novendialibus celebrari, et in ejus pervigilio jejunium a suis observari voluit.

Animas fidelium defunctorum quas peccati adhuc macula leviter notat, purgatorio igni torqueri iisque posse nos levamen aptis operibus afferre, firmissime credidit. Idcirco eximia in eos caritate ductus vir sanctissimus neque opere neque verbo unquam destitit, ut eas juvaret utque ceteri eadem in defunctos pietate caperentur.

Studiosissimus semper fuit in ritibus et cæremoniis ecclesiasticis adamussim servandis ; et in se suisque omnibus ad ecclesiasticæ disciplinæ normas conformandis. His de rebus patienter suos piis habitis disputationibus docebat, ut omnia accurate, et juxta legum præscriptum exequerentur.

Quemadmodum vero corda hominum potiori nullo dignoscuntur indicio, quam ex operibus, utpote quæ a corde profecta nobis manifestantur, ita nullum validius ad evincendum *cordis affectum* S. D. erga Fidem afferri potest argumentum, quam præclara ejus opera et vitæ ratio; ut ait Petrus Blessensis, c. 2, de charit : — *Sicut vitam corporis ex motu dignoscimus, ita ex operibus bonis vitam fidei comprobamus.* — Quod cum ita sit, heroicam fuisse oportet Fidem S. D., qui christianæ legi Evangelicis consiliis et muneris sui partibus tam accurate satisfecit, ut ne levis quidem culpæ aut vitii, quod suo loco monstrabimus, redargui unquam potuerit. Nec solum rigidus ipse fuit Christianarum legum custos, sed eas a ceteris quoque custodiendas sedulo curavit.

Cum de heroica fide servi Dei *ex cordis affectu* dictum fuit aliquid, insimul animadversum est de Fide S. D. ex oris *famulatu.* Ut res tamen intimius inspiciatur breviter observatur Servum Dei ore semper esse professum quod corde credebat. Sic de divinis mysteriis non interdiu, non sæpe, sed assidue loquebatur; idque tanta animi voluptate et ardore, ut sermonem de Deo habens, humanam conditionem excedere videretur. Symbolum Apostolorum assidue in ore habebat, et in ferventissimas plerumque erumpebat exclamationes erga Fidei veritates. In publicis privatisque sermonibus omnes excitabat, ut Deo gratias quam maximas rependerent propter inæstimabile Fidei donum nobis traditum. Quam vero ipse affectu cordis Fidem fovit, aliis quoque communicare conabatur,

omnes enim ad Fidem hortari solebat ad eamque corda hominum inflammare.

Ad oris denique confessionem pertinere videtur assidua ac fervens oratio, cui S. D. diu noctuque ab adolescentia vacare ita consuevit, ut Christi Domini monitum, ab ea nunquam deficiendo, alte imbibisse animo visus sit.

Ex dictis Fidem heroicam S. D. deprehendere fas est, sive quod *cordis affectum*, sive quod *oris famulatum* attinet, quæ ex S. Joan. Chrysost., *sup. Matth.* 25, duo præcipua sunt Fidei munera, juxta illud Apostoli *ad Rom. 10: Corde creditur ad justitiam, ore autem fit confessio ad salutem.* Etenim eminebat in omnibus ejus actibus summa perfectio, facilitas, delectatio, frequentia et arduitas admirationem pariens, unde heroicus habitus Fidei clare dignoscitur, ut Theologi docent.

De heroica spe. — In plurimis sanctis sæpe accidit ut cum omnes virtutes possederint atque exercuerint, in aliqua tamen ita præstiterint ut eorum veluti caracteristica sumi illa possit. Hanc autem in Servo Dei Vincentio Pallotti Fidem fuisse affirmamus. Ex hac Fidei præstantia, ceteræ Theologales virtutes quæ ab ea dimanant, quæque habent inter se commune vinculum et veluti cognationem quamdam, facilius elucescent, juxta illud S. Augustini in psalm. 114, n. 1: *Quia credidisti, sperasti; quia sperasti, dilexisti.* Et quoniam primum omnium Spes efficit ut sit, prout ab Angelico Doctore definitur, « certa expectatio futuræ beatitudinis ex Dei omnipotentis auxiliis et bonorum operum exercitio », evincere est, Dei Servum divina gratia fretum, omniumque virtutum exercitatione toto mentis impetu ac fiducia in sempiternam tantum beatitudinem animum intendisse suum, terrenis omnibus impedimentis fortiter superatis.

Id autem Dei Servus, tum re tum verbis semper ostendit, et quamvis abjecte adeo de se sentiret, ut qui dæmonum et damnatorum pedibus calcaretur se dignum judicaret, suaque opera nihili penderet, Dei tamem bonitati et promissis penitus confisus, æternam gloriam sperare destitit numquam, atque ita sperare, ut statim post mortem illam consequi non dubitaret. Quo de beneficio, ut de omnibus aliis quæ Deum precabatur, veluti jam obtento, gratias quotidie SSmæ Triadi persolvebat: amor enim ejus erga Deum ne momento quidem, se ab eo sejungi patiebatur, eos solius redarguere qui contentos se dicerent aliquamdiu post mortem purgatorio detineri.

Neque vero tantam admiror in Dei famulo Spei firmitatem: habebat siquidem ipse erectam mentem in contemplatione rerum divinarum, proindeque divinæ misericordiæ cogitatione ac sensu ita penetrabatur, ut maximum inde capiens Spei fundamentum omnia sua desideria in sempiternæ beatitudinis expectationem per Dei bonitatem et merita Jesu Christi reponeret, ceu late testes deponunt. Id vero non solum ipse sentiebat, sed passim in publicis privatisque sermonibus prædicabat, erigens omnes in spem æternæ salutis, atque ut populum hujusmodi spem facilius excitaret celebrare ubique solebat, facundisque efferre verbis multitudinem miserationum Domini, qua freti homines æternam beatitatem essent assequuturi, accedente tamen bonorum operum concursu; prædicare assuetus Deum bonorum esse remuneratorem et malorum vindicem.

Non minus autem ex hac sperandi ratione quam ex aliorum incitamento ad Spem, maximum profecto desumitur ad heroicæ Spei probationem argumentum. Nam quod ad primum attinet, tradit S. Bonaventura, de Grad. virtut., cap. 27, num. 2, tom. 3: *In altissimo gradu est qui expectat eam* (beatitudinem) *ex mera bonitate et misericordia Dei.* Alteram vero partem, scilicet studium quo ille omnes ad sperandum in divina bonitate hortabatur, heroicæ Spei esse adscribendam tradiderunt Rotæ Auditores

in relatione Causarum S. Thomæ a Villanova, *penes Contelor.*, *pag.* 495 et *seq.*, et s. Petri Regalati, *tit. de Spe. sub* § *Quia est. vers. Nec solum.*

Ne vero spes in præsumptionem declinaret, juxta illud s. Gregorii, *lib.* 6 *Moral. de spe incassum præsumpsit, qui timere Deum in suis operibus renuit*, orationem suam bonis usque operibus adjunxit. Quare mandata Dei et Ecclesiæ ad obitum usque accuratissime servavit, atque in via perfectionis ita profecit, ut christianarum omnium virtutum eximium sese exhibuerit exemplar, juxta illud psalmi 3:6,3 « Spera in Domino, et fac bonitatem ». Quid autem hæc nisi maximi et filialis timoris indicia qucum heroica spe solet esse conjunctus ? Nam sive ingens in oratione fiduicia respiciatur, sive assidua bonorum operum exercitatio, utraque sane heroicam ac præstantissimam Spem declarant. Luculenter de prima Rotæ Auditores in relatione Causæ S. Hieronymi Æmiliani, *rubric. de spe*, *num*, 20. De altera vero Scacchus, *de Not. et Sign. sanctif.*, sect. 3, cap. 2, ubi ait : *Spem indicat supernaturalem ex habitu infuso, continuata quoque in bonis operibus exercitatio* ».

Qui autem, conclusit orator, a terrenis omnibus abhorruerit et cœlestia tantum inhiaverit, eaque assiduis orationibus precatus sit ; qui ad firmam hanc spem ceteros inflammare studuerit ; qui omnes vitæ actus ad Deum dirigere, ejusque voluntati acquiescere ac se penitus conformare consueverit ; qui ardua quæque ad Dei gloriam et hominum utilitatem susceperit, et labores alacriter sustinuerit; qui corpus denique suum jejuniis, vigiliis et asperrimis afflictationibus subjecerit, in hisque omnibus alacrem se atque hilarem semper exhibuerit ; ille heroicæ profecto spei virtute ornatus prædicabitur. Hæc autem omnia exegisse Servum Dei supra communem ceterorum modum, constat ex probationibus.

De heroica in Deum caritate. — Etsi inter Theologales virtutes postremum locum Caritas teneat, ea tamen ceteras excellentia et dignitate præstat, immo in ea, ut inquit S. Clemens Alexandrinus (*lib.* 2. *Strom.*), *Fides et Spes perficitur*. Merito itaque a D. Paulo, 1 ad Cor. 13, 13, edicitur : « Nunc autem manent Fides, Spes, Charitas, tria hæc : major autem horum est Caritas » ; et ad Rom. 13 et ad Coloss. 3 finis præcepti dicitur et vinculum perfectionis, quum nil majus atque excellentius sit Caritate, quæ a Deo est ut a principio, nihil potentius nihil perfectius, cujus tanta est vis atque præstantia ut universa Evangelicæ perfectionis ratio in hac una virtute posita et constituta videatur. Per hanc enim filii efficimur Dei adoptivi, per hanc membrorum Christi cum capite et inter se invicem nexus arctissimus constringitur, per hanc Deum viatores amamus, quem beati comprehensores effecti in æternum perfecto amore prosequuturos speramus. Si igitur caritas ceterarum est forma virtutum, et si hominis perfectio in caritate consistit quæ hominem Deo conjungit, Vincentius noster, quem perfectæ Caritatis ordinamento præditum aggredimur ostendere, ceteris quoque virtutibus omnibus præluxisse dicendus erit.

Jamvero Dei Servus, ut rationis lumen menti affulsit, finem propter quem creatus esset statim novit, et Deum totis mentis animique viribus amore complexus est, optabatque infinitum posse hunc exhibere amorem, ut Deo dignum offeret. Hic puellum adhuc ab æqualium consortio jocisque abstrahebat, et ad solitudinem et silentium allectum, diutinæ et ferventissimæ orationi, ac divinarum rerum commentationi sistebat, ducebat siquidem in solitudinem et loquebatur ad cor ejus. Hic eum nonnisi pia colloquia, templa, sacras exercitationes ac pia ministeria in deliciis habere, puerilibus rejectis blandimentis, suadebat ; in iisque obeundis eam oris compositionem et modestiam præ se ferre, ut quantum ejus anima in Deum raperetur, ceteri facillime deducerent. Cujus delicias amoris cum semel gustasset, amara omnia atque acerba ita visa sunt, ut nihil aliud dum vi-

xerit quæsierit unquam, præterquam Dei amorem in se et in aliis excitandum et fovendum. juxta illud Rabani in Serm. : *Si dulcedinem divini amoris perfecte gustaveris, de temporali dulcedine non curabis.*

Hujus vim ardoris cum in se contineri non posset, sæpissime inter loquendum, aut ambulandum, aut aliud agendum, in ardentissimas erumpere exclamationes cogebatur : « Mi Deus, inquiens, ah ! mi Deus ! » Sæpissime oculos suavem stillantes rorem ad cœlum convertebat, eaque compositione diu immotus manebat veluti raptus in extasim, donec ad corporalia officia revocatus easdem exclamationes iterabat ; et crucifixi Domini imaginem deosculabatur. Cum vero in suo cubiculo solus maneret, et a nemine conspici se putaret, tum amori suo veluti habenas relaxans suavissime cum Deo colloquebatur, et quo magis amore flagraret, eo illius factus avidior, ignem a Deo poscebat : « ignis, ignis, » exclamans, seseque dirissime cædebat, ut divini amoris contemptum ceterorum hominum in se expiaret.

Ita se initio cujusvis diei paratum exhibebat, ut quoque temporis puncto sanguinem Jesu Christi Deo offerret omniaque Missarum sacrificia sive facta sive facienda, ut Deus ab omnibus veneraretur et amaretur. Hæc est autem præcipua amantis animæ prærogativa, ut sui amoris objecto, si non re, saltem affectu continuo adhæreat, ut tradit S. Laurentius Justinianus, tract. de Carit., c. 11 : « Vis nosse quid amas ? attende quid cogites : ita fiet ut amorem tuum ex indicio cogitationis intelligas ». Et jure merito : quia S. Augustinus, in divini amoris schola expertissimus, hunc ita describit, lib. 8 de Trinit., cap. 10 : « Amor est vis unitiva amantis cum amato, eo quod amans frui cupit præsentia amati ». Quis igitur non affirmabit Vincentium nostrum Deum toto animo et viribus dilexisse, cui semper adhæsit cogitatione, mente et affectu ?

Flammas amoris immensi efferebat dum fidelibus loqueretur, eosdem excitando ad Dei amorem. Sunt autem hæc, teste S. Bernardino, de Pass. Domin. serm. 26, interni amoris luculentissima argumenta : *Os nostrum,* inquit ipse, *est ostium cordis, per quod verba, quasi quædam nuncia egrediuntur, nuncianti quid interius agatur in corde.* Ex quo heroica dici debet Vincentii nostri Caritas, cujus lingua, quæ cordis est nuncia, tam sæpe, tam fervide, tamque libenter de divinis rebus loquebatur. Præterea magnæ Caritatis fructus est, quæ ad omnes extendi debet, juxta illud Pauli, ad Thessal., 1, 2, 3. — Et abundat Caritas uniuscujusque vestrum in invicem — velle ut omnes diligant Deum, et ad beatæ spei consequutionem perveniant ; ac propterea S. Augustinus veri amatoris characterem describens, sic ait in Psalm. 53. esrm. 3 : — *Sed quid dicit amor ipsius Dei? Magnificate Dominum mecum ; nolo solus magnificare Dominum, nolo solus amplecti.*

Hoc autem licet maximum et regale Caritatis flumen, non satis erat extinguendæ siti qua D. S. magis magisque semper urebatur Deum amandi, proindeque volebat ut dilataretur amplius, atque uberrime diffunderetur in alios. Hæc una in eo erat defixa cogitatio, hic unus operum ejus finis, ut Deus ab omnibus cognosceretur et amaretur, ut cito fieret unum ovile et unus pastor.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — *L'acte du juge qui prononce le divorce civil d'un mariage valide devant l'Eglise, est-il intrinsèquement mauvais?*

On nous adresse cette question de divers côtés. Un des plus ardents défenseurs de l'opinion rigide nous invite à nous expliquer à cet égard; d'autres, qui partagent notre sentiment, désirent également que ce point fondamental soit mis en lumière. Il s'agit, en effet, du vrai fondement de la controverse ; car si « toute » sentence de divorce civil est intrinsèquement mauvaise, quand il s'agit d'un mariage valide devant l'Eglise, on ne saurait admettre l'excuse du *grave detrimentum ;* et alors le juge chrétien est obligé de démissionner, plutôt que de prononcer, même avec toutes les réserves possibles, une semblable sentence, ou de concourir à l'application de la loi du 27 juillet 1884. Si au contraire l'acte de prononcer le divorce peut, sous certaines réserves, tant intimes que publiques, n'être point intrinsèquement mauvais, le juge sera excusable, lorsqu'il est placé dans l'alternative de résigner son office ou d'appliquer la loi civile, car toutes les autres conditions de la coopération *matérielle* licite, énumérées par les théologiens, en particulier par S. Liguori, se rencontrent manifestement ici.

Nous allons tâcher d'établir la réponse négative à la question posée plus haut, c'est-à-dire, de prouver que l'acte de prononcer judiciairement le divorce civil, n'est pas toujours intrinsèquement mauvais, et par suite peut devenir parfois excusable. En nous attachant jusqu'alors, soit à écarter les ambiguités, par lesquelles on pouvait faire illusion aux myopes, soit à maintenir sans diversion aucune l'état primitif et véritable de la question, soit enfin à signaler avec soin les fausses interprétations des décrets du Saint-Siège, nous sommes resté sur le terrain polémique ; l'ardeur de nos adversaires, qui multipliaient les considérations secondaires ou accessoires, nous rivait à cette tâche.

Puisque les doctes théologiens qui sont en désaccord avec nous, *discordia intellectus*, nous invitent eux-mêmes, bien qu'un peu ironiquement, à aborder le côté fondamental du problème, qu'ils ont fui jusqu'alors ; comme d'autre part les esprits auxquels l'opinion bénigne paraît seule « raisonnable », ne sont pas moins désireux de voir traiter cette question, nous devons donner satisfaction aux uns et aux autres. Ces invitations réitérées seront notre excuse auprès de ceux qui trouvent ces discussions trop prolongées et fastidieuses. Notre thèse est donc celle-ci : L'acte du juge qui prononce le divorce civil d'un mariage valide devant l'Eglise, ou applique la loi du 27 juillet 1884, peut n'être pas intrinsèquement mauvais, et par suite devenir excusable. En fait, il est donc excusable dans les conditions que nous avons posées.

Il est évident, d'abord, que le juge pourrait parfois se rendre coupable d'un attentat criminel contre le droit naturel et divin, et faire un acte intrinsèquement mauvais, en prononçant le divorce. C'est pourquoi il ne s'agit pas d'une affirmation universelle, qui légitimerait indistinctement tous les

uges prononçant le divorce civil, même dans le cas de nécessité. Il est hors de doute que si un magistrat prétendait, aussi sottement que criminellement, rompre le lien conjugal, il ferait en réalité un acte intrinsèquement mauvais : l'acte pris objectivement et subjectivement serait un attentat réel, bien qu'impuissant, contre le droit naturel et le droit divin, un outrage public à la religion. Il est également incontestable que le juge voulant appliquer, « juxta mentem legislatoris », la loi du 27 juillet, serait inexcusable, puisque la loi, dans la pensée et le but de ses auteurs, est manifestement impie et contraire au droit divin et au droit naturel ; elle tend à nier le sacrement de mariage et l'indissolubilité du contrat naturel, pour ne voir dans l'union conjugale qu'un pur contrat civil, dépendant du seul pouvoir séculier. L'outrage à la religion resterait. Mais nous n'avons pas ici à protester de nouveau contre la singulière théorie d'un de nos adversaires: la loi doit être appliquée « ad mentem legislatoris » : l'intention impie de nos législateurs a-t-elle donc un caractère obligatoire ?

Enfin, disons encore que le magistrat qui se bornerait à des distinctions et réserves mentales, lors même qu'il n'insérerait rien de contraire à ces réserves dans le libellé de la sentence, ferait encore un acte scandaleux en lui-même et outrageant pour l'Eglise : dans l'ordre extérieur, cet acte restera t un attentat contre le droit naturel, le droit divin et le droit ecclésiastique. Dans ce cas encore, l'acte serait intrinsèquement mauvais. Nous nous sommes suffisamment expliqué sur tous ces points, qui sont hors de cause.

Il s'agit donc uniquement du magistrat qui, avant de porter une sentence de divorce civil, déclare publiquement qu'il respecte le sacrement de mariage et le pouvoir exclusif de l'Eglise sur les causes matrimoniales, et qu'il entend uniquement atteindre le contrat civil, et dans ses effets purement civils. Tous nos lecteurs savent que tel est et a toujours été l'état de la question, et ils n'ont point oublié que, pour nos adversaires, la sentence de divorce est *toujours* un acte criminel, quand il s'agit d'un mariage valide devant l'Eglise.

Quand nous avons employé l'expression de juge « prononçant le divorce », c'était par brièveté, pour éviter des circonlocutions longues et embarrassées; on sait que le juge ne prononce pas lui-même le divorce, mais renvoie les parties devant le maire, pour que ce magistrat « prononce le divorce ». Mais, du reste, nous maintenons toutes nos conclusions, lors même que le juge prononcerait le divorce immédiatement et sans recours ultérieur. Voilà la question circonscrite dans ses véritables limites, et nous le répétons encore, qu'il s'agit du mariage valide devant l'Eglise. Nous invoquerons, pour établir la thèse ainsi précisée, l'autorité des théologiens les plus éminents, et les raisons intrinsèques.

*
* *

Les théologiens qui excusent le juge « coactus » prononçant le divorce, sont par là même d'accord avec nous pour affirmer que l'acte de prononcer le divorce peut n'être pas intrinsèquement mauvais : car un acte « intrinsece malus » n'est jamais excusable, et aucune nécessité ne saurait le légitimer devant Dieu et devant l'Eglise. Or des théologiens de premier ordre excusent avec nous le juge qui, dans les conditions et sous les réserves indiquées, applique les lois iniques introduisant le divorce civil : ils professent donc la même doctrine que nous dans la question présente ; et, du reste, ils nient tous directement et explicitement la malice intrinsèque de la sentence de divorce, dans les circonstances indiquées.

Naguère l'honorable M. Roussel, rédacteur de *l'Univers*, nous opposait le

témoignage d'un professeur de théologie, condamnant tout juge qui prononcerait le divorce, quand il s'agit d'un mariage valide devant l'Eglise. Ce docte professeur, dont nous ne connaissons ni le nom ni l'ouvrage, s'appuyait sur la décision mal interprétée du 27 mai, dont il faisait la règle générale dans la matière. Nous sommes obligé de dire à M. Roussel que cette autorité est insuffisante, et qu'elle doit disparaître en présence des noms illustres que nous allons citer ; nous pensons même que les savants théologiens de *l'Univers* seront les premiers à s'incliner devant nos auxiliaires « in casu », et que nous reconnaissons volontiers pour nos maîtres et nos guides. Ajoutons encore ici qu'au point de vue des Déclarations du Siège apostolique, nous maintenons tout ce qui a été dit, en négligeant soit la pose un peu emphatique de ceux qui affectent de posséder des « renseignements plus complets et plus intimes », soit en général tout ce que le « reportage » a voulu insinuer. Arrivons aux témoignages incontestables, et qu'on ne saurait ni mépriser ni détourner de leur véritable signification.

Nous avons déjà cité le R. P. Marc, que la mort vient d'enlever prématurément à ses doctes travaux et à la science théologique. Le savant rédemptoriste déclare sans ambiguité aucune que « judex ;... potest pro ca (causa divortii) *sententiam ferre* », quand les demandeurs « ex justa causa et cum bona intentione divortium petunt » ; il ajoute qu'alors même que « divortium illegitime petitur... *videbitur posse sententiam proferre*, si dura necessitate cogatur ». Nous avons cité le texte complet dans le numéro de novembre dernier ; et la doctrine est tellement évidente, que nul n'a songé à la nier. Nous avons fait justice d'une diversion singulière, tentée pour écarter la confirmation que nous tirions de ce texte : on disait qu'il s'agit de l'Amérique, et du cas où toute demande en séparation doit prendre la forme d'une action en divorce. Mais le R. P. Marc ne s'occupe nullement de la demande en séparation introduite par une action en divorce ; mais il ne parle que du seul divorce, et plus spécialement d'une sentence de divorce, « quando divortium illegitime petitur ». Il s'agit donc de la sentence de divorce, *ut talis* ; or une doctrine abstraite, vraie en Amérique ou pour l'Amérique, ne saurait être fausse en France.

Du reste, le docte théologien écarte lui-même toutes ces vaines subtilités lorsqu'il donne la raison intrinsèque de son sentiment, montrant ainsi qu'il s'agit d'une doctrine absolue, universelle. Or il arrive précisément à affirmer d'une manière directe et explicite notre thèse actuelle : « Ratio est, « dit-il », quia talis actio judicis *non est intrinsece mala*, et *per se* nihil aliud est, quam matrimonium privare illis commodis quæ per legem ei collata fuerunt ». Voilà donc une première autorité, dont le suffrage nous est indubitablement acquis.

Nul assurément n'osera contester la valeur de ce témoignage. Comme nous l'avons dit, le R. P. Marc s'est acquis un nom désormais illustre parmi les théologiens. Du reste, son précieux *Manuel de théologie morale* n'est pas seulement l'œuvre d'un docte moraliste; mais encore cette œuvre a été illustrée, revisée par les théologiens les plus savants d'une congrégation qui a conservé la tradition de son immortel fondateur. On sait que les enfants de S. Liguori continuent à se montrer dignes du prince des moralistes, par le soin avec lequel ils cultivent surtout la théologie morale.

De l'Italie arrive un autre témoignage de haute valeur, qui nous est communiqué. Un estimable ecclésiastique a voulu consulter, sur la question controversée touchant le divorce, le savant théologien Berardi, qui a publié, dans ces dernières années, des traités très estimés de théologie morale ; il demandait précisément si le juge qui rend une sentence de divorce

civil, peut être excusable, quand il est sous le coup de la nécessité, et qu'il entend ne s'occuper que du seul contrat civil, en respectant le mariage réel, etc. Ledit ecclésiastique avait même rappelé la controverse agitée en France : « une première opinion, dite rigide, condamne tout juge qui porte une sentence de divorce, quand il s'agit d'un mariage valide ; une seconde opinion, dite bénigne, excuse le juge « coactus » qui, sous certaines réserves, rompt le contrat civil, en respectant formellement et publiquement le lien conjugal ». L'illustre moraliste a donné une réponse entièrement conforme à notre doctrine : « Assentior, » dit-il, « posteriori sententiæ : nempe his in adjunctis, judices tollere possunt effectus civiles, seu ea solvere quæ Status præcise ligavit, salvis manentibus divinis et naturalibus vinculis ».

L'authentique a été mis à notre disposition, et nous transcrivons fidèlement les paroles.

Ceux, du reste, qui pourraient douter, ont toute facilité de se renseigner auprès de M. Berardi lui-même. Voilà un second témoignage qu'aucun homme sérieux n'osera dédaigner, et auquel il serait difficile de préférer les respectables théologiens de *l'Univers*. On pourra voir dans l'article suivant que le savant canoniste romain, Mgr Santi, admet *a fortiori* la même doctrine, puisqu'il est plus indulgent que nous touchant le maire.

Le R. P. Timothée, des FF. MM. capucins, dans son docte ouvrage sur le divorce, est très explicite sur le point qui nous occupe ; il s'attache précisément, dans l'article 1er du IIIe chap., à prouver que le juge peut être excusable, lorsqu'il applique une loi extrinsèquement mauvaise, et que l'acte de prononcer le divorce n'est pas toujours intrinsèquement mauvais : en un mot, il s'attache précisément à prouver notre thèse. Comme le docte théologien consacre vingt-deux pages à cette question, je dois me borner à rappeler qu'il montre la probabilité, tant intrinsèque qu'extrinsèque, de « l'opinion qui autorise le juge à siéger et à prononcer une sentence favorable au divorce » ; et pour établir la probabilité extrinsèque, il invoque l'autorité de R. P. Piat, directeur de la *Nouvelle Revue théologique ;* de M. Waffelaert, dans son remarquable écrit sur la coopération ; de l'auteur anonyme des *Casus conscientiæ de liberalismo ;* du docteur Zeinenger, recteur du séminaire de Mihvoukee (État-Unis), etc. Il prouve que la sentence de divorce n'est pas *intrinsèquement mauvaise*, parce que l'objet de cette sentence n'est pas intrinsèquement mauvais (1), et que les effets qui résultent de ladite sentence, découlent également de la séparation de corps perpétuelle, et d'ailleurs ne viennent pas nécessairement du divorce, mais de la volonté perverse du conjoint (2) ; et enfin, que le droit légal de contracter un nouveau mariage ne dérive pas *per se et immediate* de la sentence de divorce (3).

Voilà encore un suffrage qui a certainement du prix : car, à la valeur personnelle de l'auteur, au mérite incontestable de l'ouvrage en question, s'ajoute encore l'autorité ou la garantie de la censure des supérieurs réguliers. Ce suffrage est en outre appuyé sur les auteurs cités, que nous invoquons également ici comme embrassant notre opinion. Le dédain ici serait encore de mauvais aloi ; et, du reste, s'il osait témérairement se produire, le dernier témoignage que nous allons citer, le renverrait à ses auteurs.

La *Revue des institutions et du droit* nous opposait, il y a quelque temps, l'illustre Père Lehmkuhl, en empruntant un texte assez mal choisi,

(1) Pag. 40-42.
(2) Pag. 42-45.
(3) Pag. 45 Seqq.

et d'ailleurs détourné de son objet. L'autorité du savant jésuite devait nous accabler ; et, certes, nous n'aurions jamais osé nous mettre en opposition avec ce théologien si justement célèbre. Or le R.-P. Lehmkuhl, qui, dans la première édition de sa *Theologia moralis*, n'avait pas abordé la question du juge en face de la loi du divorce, a voulu, dans la seconde, s'expliquer sur ce point ; et il accorde son suffrage décisif à notre sentiment, et répudie nettement celui de son docte confrère, le R. P. Baudier. Citons les paroles sans omettre une syllabe.

Après avoir reproduit les enseignements de Sa Sainteté Léon XIII, rappelant que le mariage, étant une chose sacrée, ne saurait relever du pouvoir civil, mais de l'autorité divine de l'Eglise, *quæ rerum sacrarum sola habet magisterium*, le célèbre théologien ajoute : « Sed, proh dolor ! civilis auctoritas in tam multis locis jura ecclesiastica hac in re usurpavit ! Quapropter non raro accidit, ut sæculari judici afferatur causa matrimonialis dijudicanda, quæ tendat in sententiam divortii tandem pronuntiandam. Eos, qui ita recurrunt ad forum civile, nisi forte post habitam sententiam ecclesiasticam solas res temporales componendas curant, graviter peccare, non est dubium. — Idem dicendum est de judice, qui causas per se ad Ecclesiam spectantes, quasi suo jure vel sine necessitate tractat. — *Num etiam, si ex necessitate, quia nisi velit munere suo se abdicare eas res tractare cogitur? Respondeo id pendere a* MODO *quo agat et pronuntiat sententiam. Si enim ita pronuntiare potest et pronuntiat, ut clare pateat idque litigantibus innotescat, se nullatenus tangere neque tangere velle vinculum coram Deo, sed solummodo civilium jurium protectionem vel cessationem secundum leges se determinare : non nego, id ex adeo gravi causa judici licere. Videlicet tunc pronuntiat, in hisce circumstantiis hoc et illud matrimonium a civili auctoritate tanquam non existens considerari.* Quod a legibus statui, iniquum quidem est et malorum gravium causa : *quæ tamen quum impediri a judice nequeant, permitti ab eo, peccatum non est.* Si quando autem ejusmodi leges ex odio Ecclesiæ feruntur et sustinentur, atque illud odium flagrans efferatur, quælibet cooperatio et applicatio illicita evadere potest ». Le savant théologien, dans ces dernières paroles, répète ce que nous avons dit si souvent, à savoir, que le juge ne saurait, dans le cas précédent, agir « ad mentem legislatoris », ou poursuivre le but inique du législateur.

*
* *

Peut-on prouver directement que l'acte du juge, selon la description donnée plus haut, n'est pas intrinsèquement mauvais? Nous pourrions nous borner ici à reproduire les paroles du R. P. Timothée, qui s'est spécialement attaché à prouver ce point ; et certes, nul jusqu'alors n'a répondu sérieusement aux arguments très serrés qui ont été produits par le docte fils de Saint-François. Nous appelons donc ici l'attention sur ces preuves, afin de nous dispenser de les reproduire, même sous une autre forme. Aussi nous bornons-nous à l'argument suivant : Un acte est réputé intrinsèquement mauvais, quand il est *directement* et *par lui-même* opposé à la loi naturelle ; or l'acte de prononcer le divorce, quand il est limité au seul contrat civil et respecte formellement le contrat-sacrement et les droits de l'Eglise, n'est opposé ni à la loi naturelle, ni même au droit divin positif. Donc le prononcé du divorce, « quando solummodo civilium jurium protectionem vel cessationem secundum leges determinat », comme dit le R. P. Lehmkuhl, n'est pas intrinsèquement mauvais, et par suite est excusable, *ex gravi causa.*

Notre définition générale de la malice intrinsèque des actes humains est incontestable ; et, sans entrer ici dans aucune distinction subtile, je rappellerai seulement que, de l'aveu de tous, « malitia intrinseca » s'entend de l'opposition directe à la loi naturelle, et « malitia extrinseca », de l'opposition directe à la loi positive. Notons encore ici que la malice des actes vient ou de l'objet, ou de la fin, ou des circonstances de ces actes ; or nous supposons, d'après les conditions énumérées, que la fin, *finis operantis*, est bonne, ou que l'intention du juge est droite ; nous supposons également que les circonstances ne présentent rien de contraire à la loi morale, c'est-à-dire au droit naturel, ni même au droit divin positif : il nous reste donc à envisager le seul *objet* de l'acte du juge. Du reste, quand il s'agit de constater la moralité intrinsèque des actes, c'est à l'objet qu'il faut s'attacher.

Dans la question présente, l'objet est uniquement le contrat civil, en tant que distinct et séparé en fait du contrat-sacrement, c'est-à-dire, du contrat naturel élevé à la dignité de sacrement. Il s'agit, dans l'hypothèse, d'accorder ou de refuser l'assistance de la loi civile aux époux, d'ailleurs légitimement mariés. On sait qu'en France, par une violation du droit sacré, le contrat civil doit précéder l'union réelle ou le sacrement de mariage, et que la loi affecte de considérer le sacrement comme chose étrangère ou non avenue. Or le juge déclare « palam » qu'il reconnaît et respecte le « vinculum sacramentale », qu'il ne peut et ne veut atteindre que les effets purement civils, etc. : il n'y a donc aucun attentat contre le contrat naturel élevé à la dignité de sacrement, et par suite aucune violation du droit naturel et du droit divin positif. Nous ne parlons pas du droit positif ecclésiastique, puisqu'il s'agit pour le juge d'un « grave detrimentum » à éviter.

Ceux qui confondent les véritables effets civils avec les conséquences naturelles et nécessaires du sacrement, auront à prouver leur étrange assertion ; ils auront surtout à éviter leurs confusions perpétuelles entre les « véritables » effets civils et ceux que l'impiété... législative voudrait parfois obtenir. Nous passons sous silence cette objection, vingt fois résolue.

Ce que nous venons de dire suffit à montrer que l'objet de la sentence n'est pas « intrinsece malum », et par conséquent que la nécessité d'agir peut rendre cette sentence excusable ; mais il ne sera pas inutile de montrer l'étendue exacte de l'excuse du « grave detrimentum », dans l'observation des lois. Nous allons citer Biner, qui traite cette question d'une manière plus explicite que la plupart des autres théologiens et canonistes.

« An lex obligat in gravi metu aut periculo gravis damni » ? se demande le savant jésuite. Voici ses réponses à la question, avec toutes les distinctions qu'il introduit :

1° Certum est quod lex naturalis *prohibitiva*, semper, ac pro semper obliget, non obstante quocumque metu aut periculo, etiam mortis incurrendo per illius observationem ». La raison de cette réponse est manifeste : la loi naturelle prohibitive ou négative défend ce qui est intrinsèquement mauvais, ou ne saurait, en aucun cas, être licite.

2° Lex naturalis *affirmativa*, poursuit Biner, non obligat pro certis casibus gravis difficultatis ». L'excuse a le même fondement que la loi, ou est tirée de la nature même des choses. Du reste, nous ne sommes pas ici en présence d'une loi de ce genre ; c'est pourquoi nous n'avons pas à examiner si le « detrimentum » causé soit aux magistrats, soit à la société, serait suffisant pour en excuser. Nous parlons du dommage causé à la société : car la démisssion de tous les magistrats honnêtes et chrétiens serait un très grand mal pour la société, qui resterait livrée exclusivement aux impies.

3° Lex *mere humana* regulariter non obligat, quando observari non potest sine certo periculo gravis mali vel damni, aut jactura in vita, membris, fama aut fortunis magni momenti..... La raison est tirée de ce que le législateur ne saurait raisonnablement vouloir, « neque regulariter potest », obliger les sujets « cum tanto incommodo ». Il dit « regulariter », parce qu'il y a deux cas dans lesquels la loi humaine peut obliger « etiam cum periculo vitæ ». Ceci a lieu, d'abord, quand les circonstances rendraient la transgression intrinsèquement mauvaise, scandaleuse, injurieuse à la religion; ensuite, quand le bien public exige l'observation de la loi. Il est certain que ces exceptions ne sont pas applicables à l'acte de porter une sentence de divorce, dans les conditions indiquées : dans l'acte extérieur, comme dans l'intention intime, il n'y a rien de scandaleux, d'injurieux à la religion, ni de contraire au bien public; il suffit, pour s'en convaincre, d'analyser le fait déterminé par les conditions publiques et intimes.

4° Ex sacris etiam Litteris nobis constat, ne quidem *divina præcepta positiva* cum tanta difficultate obligare (1) ». La loi divine positive est donc assimilée par Biner à la loi purement humaine, et la raison donnée pour le législateur humain est appliquée au législateur divin.

Toute la question reviendrait donc à examiner si l'acte du magistrat, tel qu'il est défini et circonscrit, est opposé à la loi naturelle prohibitive. Or ceci ne pourrait avoir lieu qu'autant que cet acte resterait en lui-même un outrage au sacrement du mariage ou un scandale public; mais il n'en est rien, puisque l'hypothèse dans laquelle nous nous plaçons, exclut formellement tout ce qui aurait le caractère d'attentat contre les choses sacrées ou de scandale public ou privé. La conclusion reste donc confirmée par l'application des principes énoncés par Biner, et qui sont d'ailleurs universellement admis.

L'autorité extrinsèque des théologiens les plus autorisés à cette époque, ainsi que la valeur intrinsèque des raisons tirées du fond même de la question, repoussent donc l'opinion dite rigide, qui ne repose, disons-le ouvertement une fois, que sur des équivoques et des confusions.

II. — *Législation impie qui défend de procéder au mariage religieux avant le mariage civil, et conséquences pratiques de cette législation.*

Benoît XIV, interrogé touchant la valeur du consentement « de præsenti » donné devant le magistrat séculier, répond de la manière suivante, en montrant ce qu'est, par rapport au sacrement, le mariage dit « civil » : Ubicumque promulgatum et receptum sit concilii Tridentini decretum, cap. I, sess. XXIV, de Reform. matrim., ibi nulla prorsus atque in omni ratione inita esse conjugia, aliter quam coram alterutrius contrahentium legitimo parocho, aliove sacerdote parochi vices gerente, et duobus testibus, celebrata... qui præter formam a se præscriptam, matrimonium contrahere attenant, eorum Tridentina synodus non sacramentum modo, sed contractum ipsum irritum diserte pronuntiat... Sciant itaque catholici vestræ curæ concrediti (in Fœderatis Belgii regionibus), cum civili magistratui... celebrandi causa se sistunt, actum se mere civilem exercere, quo suum erga leges et instituta principum obsequium ostendunt : cæterum tunc quidem nullum a se

(1) Appert, *Eruditionis ad Jurisprud.*, part. I, c. II, 9, 8.

contrahi matrimonium...» Le docte Pontife montre ensuite que ceux qui agiraient comme si le mariage devant l'officier de l'état civil était légitime et véritable, seraient criminels, que leurs enfants seraient illégitimes, etc.; puis il poursuit en ces termes : « Ad hujusmodi porro evitanda pericula, cognoscimus *consultius utique fore ut catholici, non nisi matrimonio jam antea in faciem Ecclesiæ inter se legitime celebrato, ad illam explendam civilem, sæcularem magistrum... adirent; sed quoniam ex vestris litteris deprehendimus id non sine periculo et perturbationibus posse adimpleri, id saltem pro viribus satagite, ut post quam reipublicæ morem illi gesserunt, non diu differant Ecclesiæ legibus parere*, et conjugale fœdus juxta præscriptam a Tridentino normam rite et sancte inire ».

La règle à observer est donc la suivante, quand il s'agit du chrétien: On ne doit procéder au contrat civil, devant le magistrat séculier, qu'après la célébration du mariage légitime devant l'Eglise ; et celui qui, hors le cas de nécessité, agirait autrement, serait très répréhensible devant Dieu. Mais d'autre part, lorsque la loi défend la célébration du véritable mariage avant le mariage civil, et qu'on ne saurait « sine periculo et perturbationibus » se soustraire à cette loi, on peut s'y conformer, pourvu qu'on se hâte de célébrer sans délai le mariage devant l'Eglise, et qu'il n'y ait aucune cohabitation avant cette célébration.

Le Pontife de sainte mémoire Pie IX répète la même chose dans sa lettre au roi de Sardaigne, en date du 19 septembre 1852 : « Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse à l'Eglise régler la validité du mariage entre chrétiens. Que la loi civile *prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Eglise la détermine*; *et, partant de ce fait* (che e fuori della sua sfera il constituirlo), *qu'elle en règle les effets civils* ». N'est-il pas évident en effet, qu'on ne saurait, sans nier la réalité du sacrement de mariage, donner la priorité au contrat civil sur le véritable mariage, ou l'acte de contracter devant l'Eglise ?

Cette législation qui défend de célébrer le vrai mariage avant le contrat civil, est donc impie; elle tend à nier le sacrement de mariage et les droits exclusifs de l'Eglise sur cette matière, à l'exception des effets civils. Aussi les vrais chrétiens doivent-ils l'avoir en aversion, et chercher par tous les moyens en leur pouvoir à la faire disparaître, comme une des conséquences de cet athéisme légal partout appliqué aujourd'hui dans les lois. Nous avons vu toutefois, par les renseignements de Benoît XIV, comment on peut licitement se soumettre à cette prohibition du mariage religieux avant le mariage civil, quand il est impossible « sine periculo » de s'y soustraire.

* * *

Mais une question plus grave se présente ici, et concerne les officiers publics qui procèdent au « mariage civil ». Si le mariage devant l'Eglise doit suivre immédiatement, ces magistrats ne sont pas plus répréhensibles que les époux eux-mêmes, qui se soumettent à la loi de priorité de la cérémonie civile sur le mariage réel : ils ne subissent pas moins la contrainte de la loi. Mais si le mariage religieux ne devait pas avoir lieu, et s'il s'agissait de contractants qui ostensiblement veulent se borner au contrat civil, le fait est beaucoup plus grave. En effet, on retrouve ici, sous une forme plus générale, le cas du maire qui remarie des époux divorcés. Les divorcés sont inhabiles, *ob impedimentum ligaminis*, à contracter de nouveau devant l'Eglise : aussi est-il certain pour le maire qu'il s'agit d'un mariage purement civil et d'un hideux concubinage. En général, les contractants qui

sont liés par quelque empêchement dirimant notoire, ou qui ont déclaré ne vouloir autre chose que le lien civil ou l'assistance de la loi, se présentent par là même comme voulant faire sanctioner un concubinage futur, et assurer à celui-ci la protection de l'autorité civile.

Le maire qui procède à un mariage de ce genre, prête donc son concours à une œuvre profondément immorale. Et ce qu'il y a de plus étonnant ici, c'est que les théologiens n'ont jamais songé en France à soulever cette question, beaucoup moins à la résoudre ; et les confesseurs eux-mêmes ne songent pas davantage aujourd'hui à faire un cas de conscience de cette situation au maire qui procède au mariage civil des impies qui repoussent publiquement le vrai mariage. Comme le fait est déjà ancien, qu'on est habitué à le voir se produire, on n'y songe plus ; et les écrivains qui, sur la question du divorce, veulent chasser tous les juges chrétiens des tribunaux, ne voient pas la similitude du cas. L'actualité seule offre de l'intérêt !

Un canoniste romain, Mgr Santi, a abordé cette question en examinant le double cas du maire qui procède simplement au mariage civil, et de celui qui procède à une semblable union légale, lorsqu'il e t certain, pour une raison ou pour une autre, que le mariage religieux n'aura pas lieu. Il se demande donc : « Quid de officialibus qui matrimonio civili ex officio assistunt ? » Il répond d'abord : « Cum hi officiales repraesentant ipsum legislatorem, et tueantur f cto suo legem, juxta quam unice validum est matrimonium civiliter contractum, et per consequens nonnulla matrimonia vera uti invalida habeantur et vice versa ; viderentur officiales a gravi culpa excusari non posse. Verum ob longanimitatem S Sedis, ad vitanda majora mala, tolerat ut isti officiales assistentiam suam præstent civilibus matrimoniis : nam si passa est celebrari matrimonia civilia, eo ipso debet permittere ut officiales actui civili adsisterent. Ut vero culpam evitent, officiales hujusmodi debent etiam ipsi considerare matrimonium civile ceu nudam cæremoniam civilem, non vero ceu verum et legitimum matrimonium, et nihil peragant aut suadeant contra sanctitatem matrimonii et necessitatem illud contrahendi coram Ecclesia. Et hoc in sensu S. Pœnitentiarie respondit die 15 dec. ann. 1865 Episcopis provinciarum Taurinensis, Vercellensis et Donuensis ».

Cette première partie de la question ne pouvait présenter aucune difficulté sérieuse, après la déclaration, rappelée plus haut, de Benoît XIV ; mais la seconde partie est plus épineuse. On est d'abord en présence d'un scandale public, qui résulte inévitablement du fait ; mais, comme cette raison est intrinsèque, nous la passerons sous silence, d'autant plus que, malheureusement, ce scandale chez nous résulte à peine de ce fait. Comme on l'a dit plus haut, les théologiens et les confesseurs eux-mêmes semblent ne songer ni au scandale ni au mal qui se trouve dans l'acte pris objectivement. On est habitué à cette situation, qui ne frappe plus personne.

Voyons comment le docte canoniste romain résout la question : « Quid vero », poursuit-il, « si fideles non possunt, ob impedimentum, contrahere matrimonium christianum in forma Tridentini, habiles vero sunt ad contrahendum matrimonium civile, vel ex mala animi dispositione, prævideantur matrimonium coram Ecclesia contracturos non fore ? poteritne officialis operam suam præstare in matrimonii civilis celebratione ? Haec cooperatio per se mala est et reprehensibilis : ex lege enim charitatis nemo potest facto suo concurrere in malum proximi sui.

« Verum ex natura legis charitatis, quæ in genere non obligat cum grav præjudicio proprio, malitia cooperationis potest attenuari, imo etiam tolli si officiali præsto sunt alidæ rationes, ad adsistentiam et operam suam ex hibendam simulque pro parte sua st deat evitare malum proximi sui Gravis autem ratio ad præstandam assistentiam esset debitum officii sui e

periculum amittendi officium ipsum, quoties renueret caremoniæ matrimoniali adesse : satis autem officialis studebit evitare peccatum contrahentium, si eosdem prudenter et caute admoneat, eorum matrimonium esse solum cæremoniam civilem, et nihil prorsus valere coram Ecclesia, immo ab eadem interdici, ob impedimentum quo ipsi contrahentes ligantur (1). L'obligation d'avertir n'urge que pour le cas où l'empêchement est notoire.

Ainsi, Mgr Santi serait classé, en France, au nombre des théologiens indulgents, et traité sévèrement par ceux qui embrassent sur le divorce civil l'opinion rigide. Nous nous bornons ici à reproduire sa doctrine, sans porter aucun jugement touchant le cas où il s'agirait de l'empêchement du lien conjugal, *ligamen*. Le docte canoniste n'introduit ici aucune distinction entre les divers empêchements notoires, et ses conclusions n'atteignent pas moins ceux qui sont « indispensabilia », que ceux pour lesquels le Saint-Siège confère des dispenses. Du reste, il s'agit plus spécialement, dans l'hypothèse, des contractants qui rompent ouvertement avec l'Eglise, ou qui veulent se livrer au concubinage, à l'inceste, à l'adultère, etc. On pourrait donc rapprocher cette doctrine de la réponse du Saint-Office, en date du 17 mai 1886, et par suite, réclamer certaines distinctions nécessaires. Ajoutons toutefois que le R. P. Lehmkuhl (2) dit la même chose que Mgr Santi.

Nous avons cru devoir rappeler la doctrine catholique touchant la priorité du mariage chrétien sur tout contrat civil ou toute formalité légale tendant à assurer au mariage réel les effets civils. Une fois de plus, on constatera l'inconséquence de ceux qui, uniquement préoccupés des faits du jour, ne voient pas la connexion de ces faits avec des situations antérieures, qui ont, par rapport à ces faits, le caractère de principes : la conséquence est vivement attaquée, ce qui est justice; mais le principe est toléré ou négligé, ce qui est ignorance ou incurie.

(1) *Prælect. juris can.* lib. IV, tit. III, n. 54-57.
(2) L. c. note au n. 725.

EMENDANDA IN ULTIM. FASC.

Page 81, tit. requisitoriales;	legatur requisitoriale.
— 86, lin. 17, divisées;	— diverses.
— — — 21, est;	— ex.
— 87, — 10, fovere;	— favere.
— — — 23, spécifiques;	— spécifiquement.
— 88, — 28, préconisée;	— préconçue.
— 89, — 28, sossulli;	— suffulti.
— 109, — 20, d'agent préternaturel;	— d'agents préternaturels.
— 111, — 22, mariage;	— magistrat.
— — — 45, catholicas;	— catholicos.
— — — 46, imita;	— inita.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12°, Aprilis 1887

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

113e LIVRAISON — MAI 1887

I. — CONSULTATION

Peut-on prendre part, soit activement ou passivement, soit même comme simple spectateur, aux représentations ou expériences d'hypnotisme ?

Nous avons essayé précédemment (1) de scruter la nature intime de l'hypnotisme actuel, et nous arrivions à cette conclusion : l'hypnotisme n'est pas une science en voie de formation ou un procédé investigateur employé pour découvrir certaines énergies, jusqu'alors cachées, de la nature humaine ; c'est, dans ses premières opérations, comme une certaine préparation, plus ou moins éloignée, de la matière à recevoir l'influence diabolique ; et, dans ses derniers développements, ce n'est rien autre chose que l'intervention occulte des esprits immondes, ou une nouvelle phase de la magie diabolique (2).

Les esprits plus ou moins imbus du naturalisme contemporain se récrieront en lisant ces conclusions ; et nous devons avouer que ces esprits sont nombreux, même parmi les catholiques qui se croient les plus orthodoxes ; mais les réclamations, spécieuses ou bruyantes, ne sont pas des raisons, et l'instinct

(1) Mars, Avril et Mai 1886.
(2) Mai 1886, p. 168.

rationaliste du temps ne saurait s'imposer comme règle. Nous lirions avec autant d'intérêt que d'attention tous les arguments qu'on pourrait opposer à nos preuves; mais si l'on se bornait, pour toute raison, à nous considérer comme des « ennemis de la science », à exalter les droits de celle-ci, à célébrer les merveilleuses découvertes opérées en ce siècle, etc., le silence dédaigneux ne serait-il pas la seule réponse convenable?

Il s'agit ici de tirer les déductions morales des principes qu ont été établis dans les articles précédents, de montrer que la forme nouvelle de la magie diabolique n'est pas moins pernicieuse que toutes les formes anciennes. Mais dans quelle mesure l'hypnotisme est-il prohibé? et quelles sont les règles morales qu'on peut tracer, avec plus ou moins de certitude, à cet égard? Déjà quelques Revues se sont occupées de cette question; mais, à notre avis, elles ne l'ont pas envisagée à son véritable point de vue. En effet, l'hypnotisme était simplement étudié au point de vue, soit des procédés extérieurs employés pour provoquer l'état hypnotique, soit des effets produits par ces procédés, soit enfin des circonstances dans lesquelles est provoqué le sommeil artificiel. On examinait si, dans tout cet apparat *extrinsèque*, il y avait quelque chose de contraire aux lois de la moralité : aussi se montrait-on assez indulgent par rapport aux expérimentateurs, actifs et passifs, et aux curieux ou spectateurs. Le problème était donc mal posé : car il ne s'agit pas seulement d'éviter, dans les procédés et circonstances extérieures, tout ce que réprouvent les lois morales, mais surtout d'apprécier la moralité de l'hypnotisme en lui-même ; et, du reste, les médecins sérieux sont presque unanimes aujourd'hui à déclarer que l'hypnotisme est un mélange de charlatanisme et d'immoralité. Nous négligeons donc ici les circonstances extrinsèques, sur lesquelles porte directement l'appréciation qui vient d'être rappelée, pour examiner la chose en elle-même : c'est pourquoi nos conclusions subsisteront toujours, lors même que, dans l'ensemble de ces circonstances, on ne découvrirait rien qui pût paraître immoral.

La moralité des actes résulte de l'objet, de la fin et des circonstances de ces mêmes actes ; or nous supposons que la fin subjective, *finis operantis*, n'est pas mauvaise, et que les circonstances et tout l'apparat extrinsèque restent corrects devant la loi morale. Habituellement, il n'en est pas ainsi, et l'im-

moralité perce de tous côtés ; mais nous voulons prouver que l'hypnotisme, du moins dans son dernier développement ou lorsqu'il produit les phénomènes les plus extraordinaires, est certainement immoral *ex objecto seu fine intrinseco.*

Comme la question est très complexe, nous allons l'envisager sous ses divers aspects, en partant des principes les plus généraux pour descendre aux conclusions les plus spéciales, c'est-à-dire, aux règles morales qui régissent immédiatement es actes ; et, pour nous établir sur des bases solides et incontestables, nous invoquerons uniquement les principes assignés par le Siège apostolique. Les SS. Congrégations romaines ont donné les règles nécessaires pour apprécier sûrement tout acte de participation au magnétisme animal ; et ce sont précisément ces règles qui constituent nos principes fondamentaux dans la question présente : car nous démontrerons l'identité réelle, et surtout *ethica*, du magnétisme et de l'hypnotisme, afin d'appliquer sûrement à celui-ci les critères qui régissent l'autre. Après avoir établi les principes ou les règles, nous descendrons à la casuistique ou à l'application des principes aux faits particuliers. Nous étudierons donc trois questions distinctes: 1° la licéité ou l'illicité du magnétisme animal, d'après les déclarations du Siège apostolique ; 2° l'identité réelle, et surtout morale, du magnétisme et de l'hypnotisme ; et enfin 3° la mesure dans laquelle celui-ci est prohibé ou toléré.

I. — *Condamnations portées contre le magnétisme animal.*

I. Et d'abord, quelles sont les règles tracées par la S. R. U. Inquisition et la S. Pénitencerie touchant le magnétisme animal ? comment doit-on apprécier ce magnétisme au point de vue moral ?

Les décrets qui ont été rendus sur ce point, sont nombreux, et huit de ces décrets ont été publiés. J'ignore si d'autres déclarations sont survenues ; mais il me semble que les huit déclarations auxquelles je vais m'attacher, sont les seules qui soient tombées dans le domaine public ou même les seules qui existent. Du reste, elles fournissent toutes les règles suffisantes pour apprécier sérieusement la démonologie moderne sous toutes ses formes, et en particulier l'hyp-

notisme contemporain. Commençons donc par citer, en prenant les passages les plus caractéristiques, la substance de ces déclarations authentiques.

Nous lisons dans divers décrets du Saint-Office, en date des 25 juin 1840, 28 juillet 1847 et 30 juillet 1856, qui fournissent les principes les plus généraux : « Consulat probatos auctores, cum hac advertentia, quod, remoto omni errore, sortilegio, explicita vel implicita dæmonis invocatione, merus actus adhibendi media physica aliunde licita, non est moraliter vetitus, dummodo non tendat ad finem illicitum aut quomodocumque pravum. Applicatio autem principiorum et mediorum pure physicorum ad res aut effectus vere supernaturales, ut physice explicentur, non est nisi deceptio omnino illicita et hæreticalis ». Ainsi donc, lors même que les moyens physiques auxquels on a recours, seraient « aliunde licita », s'il y a invocation, même implicite, du démon, ou si l'on veut obtenir des effets surnaturels, l'usage de ces moyens est illicite. Comme on le voit, ces principes sont tout à fait généraux ; et, s'ils ont été donnés à l'occasion du magnétisme animal, ils ne sont pas moins applicables à l'hypnotisme qu'au mesmérisme, au magnétisme, etc. Les Revues qui, en parlant de la moralité de l'hypnotisme, ont négligé ces règles, sous prétexte qu'elles ne concernent que le magnétisme, ont donc abandonné le vrai fil conducteur dans la question présente. A la vérité, ces règles résument le droit naturel ; toutefois ce résumé n'est pas l'œuvre d'un docteur privé, mais d'une autorité irréfragable, qui par elle-même le rend certain et indubitable. Lesdites Revues se sont placées trop exclusivement au point de vue de la moralité des procédés ou moyens opératoires, en négligeant l'objet ou la fin intrinsèque de l'hypnotisme, point capital de la question.

La même Congrégation, dans sa Lettre encyclique à tous les Évêques, en date du 30 juillet (ou 4 août) 1856, après avoir rappelé les principes généraux énoncés plus haut, les applique en ces termes : « Quamquam generali hoc decreto (28 jul. 1847) satis explicatur licitudo vel illicitudo in usu aut abusu magnetismi, tamen adeo crevit hominum malitia, ut neglecto licito studio scientiæ, potius curiosa sectantes, magna cum animarum jactura ipsiusque civilis societatis detrimento hariolandi divinandique principium quoddam se nactos glorientur. Hinc somnambulismi et claræ intuitionis, uti vocant, præs-

tigiis mulierculæ illæ, gesticulationibus non semper verecundis abreptæ, se invisibilia quæque conspicere effutiunt, ac de ipsa religione sermones instituere, animas mortuorum evocare, responsa accipere, ignota ac longinqua detegere, aliaque id genus superstitiosa exercere ausu temerario præsumant, magnum quæstum sibi de dominis suis divinando certo consecuturæ. In hisce omnibus quacumque demum utantur arte vel illusione, cum ordinentur media physica ad effectus non naturales, reperitur deceptio omnio illicita et hæreticalis, et scandalum contra honestatem morum ».

Ainsi donc le magnétisme en lui-même, ou dans sa fin intrinsèque, est une forme de la superstition ; et, dans ses moyens ou procédés, il est souvent immoral.

La S. Congrégation arrive à conclure qu'il faut s'efforcer d'éliminer cette superstition, très funeste à la religion et à la société civile : « Igitur ad tantum nefas et religioni et civili societati infestissimum, efficaciter cohibendum, excitari quam maxime debet pastoralis sollicitudo ac zelus episcoporum omnium. Quapropter divina adjutrice gratia poterunt locorum ordinarii, qua paternæ charitatis monitis, qua severis objurgationibus, qua demum juris remediis adhibitis, prout attentis locorum, personarum temporumque adjunctis, expedire in Domino judicaverint, impendant operam ad hujusmodi magnetismi abusus reprimendos et avellendos, ut dominicus grex defendatur ab inimico homine, depositum fidei sartum tectumque custodiatur, et fideles sibi crediti a morum corruptione præserventur ». Il est donc hors de doute que le magnétisme animal, même envisagé dans sa seule fin intrinsèque, est sévèrement prohibé ; et lors même que dans les procédés, les moyens et l'ensemble des circonstances extrinsèques, on ne pourrait rien constater d'immoral, ledit magnétisme resterait prohibé, en raison de sa nature intime, qui le classe parmi les « res susperstitiosæ ». Nous dirons plus tard, en parlant directement de l'hypnotisme, si le magnétisme pourrait être toléré dans le cas où les opérateurs ne se proposeraient qu'un but médical ou scientifique, c'est-à-dire, l'investigation de l'existence, réelle ou non, d'un fluide biotique ou magnétique. Il reste déjà démontré, par les textes produits, que ce prétendu fluide est quelque chose de suspect, puisqu'il arrive à produire des effets supérieurs à toute l'énergie de causes purement ma-

térielles : aussi, par cette seule considération, reste-t-il universellement prohibé (1), bien que parfois les magnétiseurs et leurs sujets puissent être excusables (2) ; mais on doit toujours s'efforcer de les arracher à ces pratiques, « tum propter ipsam rem, tum propter periculum transeundi ad superstitionem apertiorem », comme dit le docte P. Lehmkuhl.

La S. Pénitencerie a dû aussi s'occuper du magnétisme animal, principalement dans sa session du 1er juillet 1841 ; et il est évident que ses réponses ne sauraient différer de celles du Saint-Office. On sait, du reste, que la S. Pénitencerie applique au fait les déclarations doctrinales de la S. Congrégation du Saint-Office : c'est pourquoi nous allons rappeler ici les réponses de ce S. Tribunal, comme des explications plus spéciales des divers décrets que nous avons cités plus haut. La déclaration du 1er juillet 1841, « usum magnetismi, prout in casu exponitur, non licere », répondait aux questions suivantes : « An confessarius vel parochus possit pœnitentibus permittere aut parochianis : 1° ut magnetismum animalem, illis characteribus aliisque similibus præditum exerceant, tanquam artem medicinæ auxiliatricem atque suppletoriam ; 2° ut sese illum in statum sumnambulismi magnetici dimittendos consentiant ; 3° ut vel de se vel de aliis personas consulant illo modo magnetisatas ; 4° ut unum de tribus prædictis suscipiant, habita prius cautela formaliter ex animo renuntiandi cuilibet diabolico pacto explicito, omni etiam satanicæ interventioni : quoniam, hac non obstante cautione, a nonnullis ex magnetismo hujusmodi vel iidem aliquot effectus obtenti jam fuerunt ? » La réponse à ces quatre questions réprouve tout usage du magnétisme, tel qu'il était décrit dans la supplique : il est donc hors de doute qu'on ne saurait prendre aucune part, soit activement, soit passivement, soit même pour consulter, aux opérations de ce magnétisme.

Mais il est dit dans la question, « magnetismum *illis characteribus* aliisque similibus præditum » : quels sont donc ces caractères ? et de quelle espèce de magnétisme s'agit-il ? La description faite dans la supplique est purement et simplement celle du magnétisme animal, tel qu'il se pratique universellement. Il ne

(1) Vid. P. Marc, Theol. mor., t. I, n. 566, q. 4 ; P. Lehmkuhl, Theol. mor., vol. I, n. 362, etc.
(2) Lehmkuhl, l. c.

s'agit donc pas de circonstances extraordinaires et exceptionnelles, mais du magnétisme en lui-même et dans les effets qu'il tend, de sa nature, à produire: c'est pourquoi la S. Pénitencerie n'atteint pas seulement les circonstances, les procédés opératoires, en tant qu'ils seraient immoraux, mais la chose elle-même, envisagée dans son objet ou sa fin intrinsèque. Nous ne reproduirons pas ici la question, à cause de sa longueur; mais nos lecteurs peuvent la lire dans diverses collections qui la publient (1), et du reste nous en indiquerons plus tard toute la substance: cette question consiste en une description détaillée des effets qu'on veut habituellement obtenir par l'usage du magnétisme animal; en d'autres termes, il s'agit simplement d'une définition descriptive de ce magnétisme.

Il nous semble donc pleinement démontré, par les textes produits, que le magnétisme animal, tel qu'il était et qu'il est encore pratiqué en fait, est universellement prohibé, comme une pratique superstitieuse. Du reste, ce que nous avons dit, dans nos précédents articles, de la véritable cause efficiente des phénomènes produits par l'hypnotisme, ne saurait laisser aucun doute sur l'intervention diabolique, et par suite sur l'illicéité de la chose caractérisée par ce phénomène ; or ces effets du magnétisme sont identiques à ceux de l'hypnotisme.

Il serait superflu d'invoquer ici le témoignage des théologiens, puisqu'une autorité supérieure à celle de tous les docteurs réunis a parlé explicitement. Citons toutefois, en passant, les plus récents, afin de montrer que tous ont entendu les déclarations du Siège apostolique dans le sens d'une réprobation générale du magnétisme animal, selon qu'il se pratique communément. Je ne rappellerai pas, du moins ici, les trois opinions énumérées par Gury touchant la nature intime du magnétisme, puisque le docte théologien incline pour le sentiment « qui in omni casu rejicit et execratur magnetismum, velut opus diabolicum ». Le P. Marc est d'avis que: « magnetismus spectatus in concreto, seu prout vulgo usurpatur, est *illicitus*, tum ratione *finis* ob quem solet exerceri..., tum ratione *modi* (2) ». Le P. Lehmkuhl dit de son côté : « Quare cum primum aut effectus portentosi, aut circumstantia prava, aut malus finis sese prodit,

(1) Vid. Jus can. juxta ordinem decret., tom. III, p. 642.
(2) Tom. I, n. 566, q. 4.

ut revera nunc in magnetismi illius usu se prodere consueverunt, magnetismi usus *prorsus prohiberi debet* (1) ». Les théologiens qui ont parlé du magnétisme, etc., lorsque les premières expériences commençaient à appeler l'attention, n'ont pu apprécier diversement la moralité de ces expériences : Perrone, Konings, Scavini, etc., ont tous conclu que « usus magnetismi non est permittendus ». Il n'y a donc pas possibilité de soulever le moindre doute sur ce point, et de tolérer cette «science occulte», qui n'est, comme nous aimons à le répéter, qu'une nouvelle forme de la magie diabolique.

Ajoutons ici une sage observation du savant théologien Lehmkuhl : « Neque bene consulant bono religionis, qui omnia facta et phænomena quæ narrantur, ad aniles fabulas et deliramenta puerilia amandare nituntur. Licet enim aliquando fraudes atque deceptiones præstigiatoris occurrant, tamen multæ res gestæ adeo ipsa historica veritate comprobatæ sunt, ut dubium rationabile moveri nequeat. Si vero omnia fraudi et deceptioni sensuum attribuis, deploranda ista crimina superstitionis re ipsa committi negas, horrorem minuis, atque ita causa es cur minus caveantur atque fugiantur. Ut nimia credulitas, ita etiam incredulitas nimia vitari debet a viro prudente (2) ».

II. — *Les condamnations prononcées contre le magnétisme animal sont applicables à l'hypnotisme.*

Il reste démontré, dans ce qui précède, que le magnétisme animal, tel qu'il se pratique ordinairement, est prohibé. Nul ne peut donc prendre part à des expériences de ce magnétisme, quand celles-ci ont lieu dans le but et de la manière indiqués. Or, avons-nous dit, l'hypnotisme est absolument identique au magnétisme, en tout ce qui concerne la moralité de la fin intrinsèque et des circonstances : c'est pourquoi tous les décrets rendus touchant le magnétisme doivent être considérés comme frappant aussi l'hypnotisme.

La différence entre cette double forme de la superstition pré-

(1) Tom. I, n. 361, IV.
(2) L. c., n. 263.

sente ou de la démonologie du jour n'existe que dans l'ordre des procédés opératoires ; et encore, pour les observateurs sérieux, cette différence est-elle à peu près nulle, car ces procédés en substance reviennent au même. Il est certain d'abord que les savants qui ont étudié la question sans parti pris, comme le docteur Grasset, plusieurs fois cité par nous, reconnaissent l'identité du magnétisme et de l'hypnotisme ; ils ne voient dans le second qu'un développement, une nouvelle phase du premier, ou plutôt de ce mouvement des sciences occultes qui a commencé par le mesmérisme, pour aboutir à l'hypnotisme et au pur spiritisme. Il est certain, d'autre part, que nul n'a osé jusqu'alors affirmer une diversité substantielle entre les deux « prétendus fluides », qui seraient les forces mises en action par le magnétisme et l'hypnotisme. L'aveu unanime, soit des hypnotiseurs, soit des simples observateurs des faits, soit enfin des adversaires de la démonologie moderne sous toutes ses formes, fournit donc un premier argument pour établir notre these : c'est pourquoi nous pourrions déjà conclure, d'après cet argument, que l'hypnotisme tombe sous toutes les prohibitions qui ont frappé le magnétisme.

Si, en dehors de cet aveu, nous voulions examiner les procédés opératoires, la fin intrinsèque de la chose elle-même et l'ensemble des circonstances extrinsèques, la même identité apparaîtrait d'une manière évidente. Mais, pour ne pas fatiguer inutilement nos lecteurs par de longues descriptions, nous ferons rentrer cet argument dans celui d'autorité, c'est-à-dire, en premier lieu, dans les déclarations de l'Église, en rapprochant ces déclarations de tout ce qui est aujourd'hui notoire touchant l'hypnotisme ; l'enseignement des théologiens viendra ensuite confirmer cette preuve irréfutable.

Dans les prohibitions portées par le Siège apostolique, on n'envisageait nullement le magnétisme « in abstracto », car autrement la condamnation n'aurait eu aucun objet bien précis et nettement déterminé, puisque le mot de magnétisme peut être diversement expliqué ; il s'agissait du magnétisme « in concreto », ou tel qu'il avait été minutieusement décrit par les suppliants qui consultaient la règle vivante de la foi.

Il faut donc savoir exactement quelles étaient les pratiques défendues, et dans quel sens et quelle mesure le magnétisme a été prohibé. C'est pourquoi ce sont les définitions descriptives adres-

sées au Saint-Office et à la Pénitencerie qui nous montreront ce qui a été réellement atteint par les réponses de ces organes authentiques du Saint-Siège ; et, en faisant reposer notre comparaison de l'hypnotisme et du magnétisme sur les questions auxquelles répondaient les dits organes du Siège apostolique, nul ne pourra élever la moindre objection sur le sens et la portée exacte desdites réponses.

Déjà nous avons indiqué, dans le précédent article, quel était ce magnétisme que le Saint-Office proscrivait si sévèrement : c'est pourquoi il nous suffira ici de reproduire la description plus explicite faite par la S. Pénitencerie ou qu'appréciait ce S. Tribunal ; en disant « usum magnetismi, prout exponitur, non licere ». — « Persona magnetisata, quæ plerumque est sexus feminei, in eum statum soporis ingreditur, dictum sumnambulismum magneticum, tam alte, ut nec maximus fragor ad ejus aures, nec ferri ignisve ulla vehementia illam suscitare valeant. Ab solo magnetisatore, cui consensum suum dedit (consensus enim est necessarius), ad illud extasis genus adducitur, sive variis palpationibus gesticulationibusque, quando ille adest, sive simplici mandato eodemque interno, cum vel pluribus leucis distat. Tunc viva voce seu mentaliter de suo absentiumque penitus ignotorum sibi morbo interrogata, hæc persona evidenter indocta illico medicos scientia longe superat : res anatomicas accuratissime enuntiat ; morborum internorum in humano corpore, qui cognitu definituque peritis difficillimi sunt, causam, sedem, naturam indigitat ; eorumque progressus, variationes et complicationes evolvit, idque propriis terminis ; sæpe etiam dictorum morborum diuturnitatem exacte prænuntiat.... Si adest persona de qua mulier magnetisata consulitur, relationem inter utramque per contactum instituit magnetisator ; cum vero abest, cincinnus ex ejus cæsarie eam supplet et sufficit. Hoc enim concinno tantum ad palmam magnetisatæ admoto, confestim hæc declarare potest.... ubinam versetur nunc persona ad quam pertinent, quid rerum aga.

« Postremo magnetisata non oculis cernit, ipsis velatis ; quidquid erit, illud leget legendi nescia, seu librum seu manuscriptum, vel apertum vel clausum, seu capiti vel ventri impositum... Hoc autem statu educta, vel ad jussum etiam internum magnetisantis, vel quasi sponte sua ipso temporis puncto a se prænun-

tiato, nihil omnino de rebus in proximo peractis sibi conscire videtur, quantumvis ille duraverit ».

Voilà une seconde description du magnétisme, qu'il faut rapprocher de celle qui a été donnée par la S. Congrégation du Saint-Office ; on verra, par ces descriptions et les réponses citées, quel est exactement le magnétisme réputé illicite. Nous pouvons encore, pour plus ample renseignement, ajouter les explications fournies par les théologiens ; et nous citons toujours les plus récents et les plus autorisés en ce moment Le P. Gury (1), et après lui le P. Marc (2), distinguent trois degrés dans le magnétisme : 1° status *sumni magnetici*, quem nec maximus fragor, nec ferri ignisve ulla vehementia discutere valet ; 2° status *sumnambulismi*, in quo patiens, licet omni sensuum usu destitutus, videt tamen, audit, loquitur et respondet ad omnia de quibus interrogatur ; 3° *luciditas* tanta oculorum et mentis, ut magnetisatus, etiam rudis et illiteratus, possit perspicere intima sui alienique corporis arcana, arduissimas solvere quæstiones de arte medica, velatis oculis scripta legere, dictaque et facta ab auditu et visu remotissima fideliter enarrare ». Le P. Lehmkuhl ne voit dans le magnétisme, les tables tournantes et le spiritisme, qu'une même superstition produisant des phénomènes analogues, « quæ naturali causæ *adscribi* impossibile est » ; et il reproduit la description qui se trouve dans la lettre du Saint-Office, en date du 30 juillet 1856, et que nous avons citée plus haut. Ajoutons que les analyses du magnétisme données par les médecins, les naturalistes, les savants, etc., ne diffèrent pas des descriptions faites par les théologiens.

*
* *

Or, qu'on rapproche de toutes ces analyses ou descriptions celles qui sont journellement données de l'hypnotisme, et il sera impossible de nier l'identité de ces deux formes successives de la magie actuelle. Est-il opportun de citer ici quelques-unes des innombrables définitions descriptives qui sont données dans les revues, les journaux, les écrits de toute sorte ? Ce serait, à notre avis, une accumulation stérile de textes, qui n'apporteraient aucune lumière spéciale, puisqu'aujourd'hui tous les esprits éclairés savent exactement en quoi consiste l'hypnotisme : les

(1) Tom I, n. 276.
(2) L. c.

uns ont lu certaines études, surtout historiques et descriptives, sur ce point ; les autres ont assisté à des « séances hypnotiques », séances qui tendent à produire les phénomènes qui, en somme, répondent exactement au deuxième et au troisième degré du magnétisme.

Il est donc de notoriété publique que tous les phénomènes produits précédemment par le magnétisme animal le sont aujourd'hui par l'hypnotisme ; il est certain que la fin de ces procédés prestigieux n'est pas différente ; il est manifeste enfin que l'on peut constater de part et d'autre les mêmes degrés successifs dans les phénomènes ou effets produits ; et, s'il y a quelque chose de nouveau dans la dernière forme de la démonologie contemporaine, c'est l'aggravation des faits préternaturels ou un renchérissement sur les effets obtenus à l'époque antérieure par le seul magnétisme. On pourrait citer en particulier la « suggestion », dont nous avons parlé en étudiant ce que je nomme l'aspect physique de l'hypnotisme. Si donc il y a une différence, au point de vue de la moralité, entre le magnétisme et l'hypnotisme, elle consistera uniquement dans le degré plus pervers, l'aspect plus diabolique de celui-ci. Aussi ne pourrions-nous partager le sentiment de ceux qui croient pouvoir tolérer les pratiques de cette triste superstition, quand il n'y a rien d'extérieurement immoral dans le *mode* de procéder.

Comment, du reste, ne pas comprendre combien est contraire aux lois morales le fait de la personne hypnotisée qui soumet sa volonté à celle de l'opérateur ? Or, ce fait n'est-il pas ordinaire, ou la condition constante pour arriver aux effets les plus extraordinaires, c'est-à-dire, à ceux qui constituent plus spécialement le troisième degré de l'hypnotisme, comme du magnétisme ? Se borner à examiner si la moralité, dans le sens vulgaire, c'est-à-dire, prise pour la décence, la pureté des mœurs, ne souffre aucune atteinte dans l'ensemble des circonstances extérieures, c'est par trop restreindre la question et s'aveugler étrangement.

On peut déjà conclure, sans entrer dans des comparaisons plus détaillées, que l'hypnotisme est certainement identique au magnétisme quant à l'opposition aux lois de la moralité ; on peut affirmer que toutes les décisions de l'Église portées contre le second s'appliquent également au premier. La seule comparaison établie entre les phénomènes hypnotiques et ceux que le Siège apostolique, dans les huit décisions rappelées plus haut,

a si sévèrement prohibés, montre d'une manière évidente que nul ne peut prendre part aux expériences d'hypnotisme, du moins quand il s'agit de produire lesdits phénomènes. Comme nous l'avons dit, les savants qui étudient, ou les opérateurs qui pratiquent le magnétisme et l'hypnotisme, admettent l'identité physique de l'un et de l'autre : nous devons donc conclure à l'identité « quoad moralitatem ».

Enfin, si l'on s'attachait spécialement à scruter la fin intrinsèque des deux formes de cette prétendue science, on constaterait encore, et d'une manière immédiate, l'identité absolue de ces fins. Tous les théologiens ont admis ou au moins soupçonné l'intervention diabolique dans le magnétisme, comme ils l'admettent ou la soupçonnent dans l'hypnotisme ; ils reconnaissent comme certaine cette intervention dans la production des phénomènes les plus extraordinaires; ils reconnaissent ou au moins soupçonnent cette même intervention dans la magnétisme pris universellement, c'est-à-dire, envisagé à tous les degrés. « Theologi et medici, dit Gury », in tres abierunt sententias : 1ª sententia in omni casu rejicit et detestatur magnetismum, velut opus diabolicum... 2ª sententia tenet omnes magnetismi effectus a naturæ viribus procedere posse. Ita non pauci medici... Hæc sententia, ut falsa et periculis plena, rejicienda est... 3ª sententia distinguit inter varios effectus a magnetismo productos. Juxta ejus patronos admittendum quidem est, sæpe sæpius dæmonem in magnetismo operari, idque cum effectus productus pendet tantum, aut saltem præcipue, a voluntate agentis ; vel quando magnetisatus per scientiam infusam addiscit scripturas, litteras vel etiam linguas... Nihilominus non repugnat, ut aiunt, magnetismum alios effectus naturaliter operari » (1) Tous les vrais théologiens sont ainsi unanimes à attribuer les phénomènes du magnétisme à une force spirituelle qui ne peut être que le démon; et, du reste, nous avons déjà montré l'immoralité dudit magnétisme « ex parte objecti seu finis intrinseci ». Or tous les théologiens qui, dans ces derniers temps, ont étudié attentivement l'hypnotisme, sont d'accord avec nous pour affirmer l'intervention non équivoque du démon ; et si de part et d'autre l'agent réel est l'esprit immonde, il est certain que la chose elle-même ne saurait être qu'immorale « ex fine intrinseco». Ainsi, sous quelque aspect qu'on envisage l'hypnotisme, on retrouve toujours son identité réelle,

(1) Theol. mor., n. 276—279.

et spécialement son identité « ethica », avec le magnétisme. Il est donc impossible de ne pas admettre que « usum hypnotismi, prout fuit expositus, non licere » : par conséquent on doit conclure que les spectateurs, comme les auteurs, bien qu'à un degré moindre, ne sont pas excusables, ou agissent contrairement aux lois de la moralité. Dans un dernier article, nous tâcherons d'introduire les distinctions voulues, pour déterminer avec toute la précision possible ce qui est certainement prohibé par la loi morale, et ce qui pourrait être toléré, comme étude purement scientifique ou expérimentale, pour constater, s'il y a lieu, l'énergie, la présence et les lois d'un fluide naturel, jusqu'alors plus ou moins inconnu ou inexploré.

(*A suivre.*)

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DÉCRETS ET DÉCLARATIONS

1. — *Lettre de Notre Saint-Père le Pape à Mgr l'Archevêque de Cologne.* — Cette lettre si importante trace aux catholiques la ligne de conduite à suivre touchant l'accueil qu'ils doivent faire aux conventions verbales convenues entre le Siège apostolique et le gouvernement de l'empire d'Allemagne. Ce résultat, sanctionné par la loi politico-ecclésiastique, renferme ce qui est strictement nécessaire pour que l'Église catholique ne soit plus, en Prusse, sous le coup de la persécution. Il y a loin assurément de la liberté accordée à celle qui serait désirable ; mais il importe de ne point repousser un bien réel et présent, pour courir à la poursuite d'un bien futur et douteux, ou même purement imaginaire.

Certains catholiques exaltés, qui se nourrissent de projets chimériques et voudraient, d'une manière plus ou moins inconsciente, faire servir la religion à leurs desseins politiques, n'ont pas été satisfaits de cette lettre si sage, si mesurée et si prudente ; ils ont même osé exprimer leur déception et leur mécontentement. Quelle différence y a-t-il donc entre ces catholiques qui contrôlent la règle de loi et l'autorité suprême en matière disciplinaire, et les protestants, qui admettent le libre examen, sinon que les uns s'attaquent au dogme, et les autres à la discipline ? Voilà où nous conduit la politicomanie des temps présents et l'habitude invétérée de ne plus s'inspirer que des articles de journaux. La divine constitution de l'Église est totalement oubliée dans l'ordre pratique !

2. — *S. Congrégation des Rites.* — Commission d'introduction de la cause du Ven. serviteur de Dieu Vincent Pallottini. Suite de ce document charité héroïque et vertus cardinales « in gradu heroico ».

3. — *S. Congrégation de l'Index.* — Décret.

LETTRE DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE A MGR L'ARCHEVÊQUE DE COLOGNE.

Venerabili Fratri Philippo, archiepiscopo Coloniensi, Coloniam.

LEO PP. XIII

Ex litteris tuis XIII. Cal. April. datis facile agnovimus, id quod jam era Nobis persuasum, maximæ tibi curæ esse rei catholicæ in patria tua statum. Idque tibi laudi libentes damus : propterea quod iste animus, commune bonum tam studiose appetens, congruit cum tuæ dignitatis gradu, nec est alienus temporibus, quibus nunc apud vos Ecclesia defungitur. Nostrarum vero partium arbitramur esse cum tibi ad ea respondere, quæ vis ipse cognoscere, tum palam ostendere quid Sedes Apostolica sentiat de ea rogatio-

ne nuperrima, quæ ad res catholicas pertinet in regno Borussico ordinandas : de qua ipsa aliquot S. R. E. Cardinales sententiam rogavimus. — Nos quidem vel ab initio Pontificatus multum et serio cogitare de vobis instituimus, atque, ut ratio Nostri ferebat officii, consilium cepimus omnia conari. si qua ratione liceret pacatam tranquillitatem cum libertate legitima catholico nomini restituere. Cujusmodi voluntatem Nostram litteris consignavimus, nec solum iis quas vel augustum Imperatorem, vel ad serenissinmum Dynastam dedimus, sed iis etiam quas ad tuum in Archiepiscopatu Coloniensi decessorem proximum misimus.

Quamobrem, ut erat proclive factu a diuturna sollicitudine respirare, lætamque in spem ingredi cœpimus, ubi placere intelleximus, contrarias libertati catholicorum leges, emendandi caussa retractari ; quo facto iter ad componenda dissidia muniebatur. Quæ vero consecuta sunt, magis ad spes augendas, quam ad infirmandas valuerunt. Partim enim data est, partim datur temperandis iis legibus opera ; et quamquam non est impetratum de omnibus rebus, quas merito catholici adipisci cupiunt, plura tamen constituta sunt, quibus efficitur eorum conditio melior. Et sane illud vides quanti sit, Romani Pontificis auctoritatem posse jam libere exercere atque explicare sese in multiplici et vario rerum genere, quæ Sedi apostolicæ vel cum potestate publica, vel cum Episcopis populoque catholico intercedant. Deinde, quod tam sollicito studio expetebamus, plurium Diœceseon consultum est regimini longinqua orbitate sublata ; parœciis ad magnum numerum sui curiones præpositi ; impedimenta, quæ potestatem episcopalem in disciplina regenda exercendisque judiciis prohibuerant amota. Restituta unum jam annum videmus Clericorum Seminaria quatuor : proximeque alterum instituendi in Limburgenibus, alterum in Osnabrugensibus facultas erit : quibus diœcesibus Seminarium suum nec sit, ex iis diœcesibus alumnos alio intra regni fines in Seminariis instituendos mitti licebit. Semel autem religiosorum sodalium revocatis vel aliquibus ordinibus, manabit latius vitæ actio christianæ, plurimique ad perfectionem absolutionemque virtutis niti sine offensione poterunt Qua re et catholicorum satisfactum est honestissimæ voluntati, constat enim ordines religiosos in magno eorum fuisse desiderio, et ipsi civitati ad caritatis officia, ad fingendos mores populares, ad omne humanitatis lumen provehendum utilia adjumenta comparata. Hac igitur ratione facile intelligis, Venerabilis Frater, immitibus illis legibus aut abrogari, aut certe tantum derogari, ut tolerari minus moleste posse videantur. — Nihilominus erit Apostolicæ Sedis summan providentiam semper adhibere, omniaque circumspicere, ut ejusmodi rerum conditioni, quæ ab optimo abest, plura et ampliora quærantur. Ex altera parte conscientia Nos Apostolici muneris atque ipsa rerum gerendarum prudentia admonent, ut bonum præsens idque certum anteponamus dubiæ spei atque incertæ expectationi majoris. Nam quemcumque rerum germanarum cursum tempora invexerint, illa certe magna sunt et Ecclesiæ profutura, præesse clero populoque sacra cum potestate Antistites ; multitudinem catholicam posse præcepta fidei et morum a pastoribus suis accipere ; sacrorum alumnos ad spem sacerdotii in Seminariis sancte erudiri ; sodales ordinum quorumdam religiosorum ad omne decus evangelicarum virtutum animose contendere in luce atque oculis civitatum. — Illud restat, renunciare parochorum designatorum nomina. Sed ad hanc rem, quam sit Clerus vester sanctitatis officii retinens, testantur ea quæ edidit integritatis ac fortitudinis in maximis rerum difficultatibus documenta. De Cleris autem adolescentioribus jure sperandum, fore ut, ad munera sacerdotalia vobis auctoribus et ducibus instituti, illa ipsa virtutum exempla aliquando renovent. — Ceterum quod ad hoc caput pertinent jam septem ante annis recepimus, ipsoque anno proxi-

mo superiore idem confirmavimus, Nos quidem nolle in hac parte, si e re esse visum esset, Borussiæ postulata abnuere : propterea que cum refigi reformarive leges, de quibus agitur, cæptæ sunt, æquum fuit obligatam fidem exsolvere. Neque est prætereundum, hanc esse unam omnium conditionem, quam Nos denique non recusavimus. Postremo totum hoc negotium, quod est de prodendis Curionum destinatorum nominibus, cum inter nos et administros regni Borussici agatur, quemadmodum ex litteris eminet ultro citroque missis, dabimus operam ut amice conveniat qua ratione rem interpretari, et quam sequi normam oporteat, si quando aliud Episcopus velit, aliud Præfectus provinciæ contendat. Atque illæ ipsæ litteræ summatim sententiam continent Episcopi Fuldensis in eo quod attinet ad potestatem caussasque exceptionis opponendæ.

Igitur, spectatis maxime rogationibus ejusdem Episcopi Fuldensis, quas quidem Senatus sancivit, cum lata lex, de qua loquimur, multorum incommodorum remedium idque non commentitium, nec sane contemnendum afferat, eademque aditum ad pacem tamdiu tantoque opere expetitam patefaciat, idcirco opus esse judicamus ut catholici viri ejusmodi rogationi, de qua ad alterum cœtum legumlatorum referetur, assentiri ne recusent. Tute autem, Venerabilis Frater, pariterque Collegæ tui, quantum hortatione et auctoritate potestis, tantum conamini et efficite, ut quotquot istic catholici numerantur, omnino Apostolicæ Sedi confidant, in ejusque consiliis securi acquiescant : ipsa enim catholici nominis causam eadem semper vigilantia eodemque tenore caritatis, uti debet in Borussia tuebitur. Hac demum animus Noster cogitatione lætatur, futurum ut, deletis dissidiorum caussis, et Clerus et populus catholicus universus animum gerant cum Episcopis suis perpetuo consentientem, imprimisque vereantur et, colant, uti faciunt, Pontificem Romanum, qui in Ecclesia et principium unitatis est, et vinculum incolumitatis.

Interea, cœlestium munerum auspicem et benevolentiæ Nostræ testem tibi, Venerabilis Frater, et clero populoque tuo Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VII. Aprilis an. MDCCCLXXXVII, Pontificatus Nostri decimo.

LEO PP. XIII.

S. Congregratio Rituum

CAUSA BEATIFICATIONIS ET CANONISATIONIS SERVI DEI INCENTII PALLOTTI

Ex dictis aliisque perfectam, cum S. Thoma, 2. 2., quæst. 24, art. 8, Dei Servus caritatem adeptus prædicandus erit. Etenin, juxta Angelicum Doctorem, perfecta est caritas, *si homo omne studium suum deputat ad vacandum Deo et rebus divinis, prætermissis aliis, nisi in quantum necessitas præsentis vitæ requirit.* Et ista *est perfectio caritatis, quæ est possibilis in via, non tamen est communis ommibus habentibus caritatem.* Oratio, vero quam assiduam ac ferventessimam in eo simper fuisse vidimus, ex Joan. Chrysost. in Act. Apost. homil 26 c. 12, magni amoris indicium est. Cui cohæret Joannis Climacus tra. 24 in princ. « Frequens oratio est familiaris conversatio et conjunctio homi-

nis cum Deo ». S. Thomas, 2. 2. quæst. 83 art. *15*, ait : *Procedit oratio a caritate* ; et Card. de Lauræa. *Sup. 3 Sent.*, disp., 32, art. 11, *num.* 295, heroicum dicit amoris gradum *quando fervida caritas incessanter quærit Deum in omni tempore, de nocte, de die, in omni loco, per vias et plateas.* »

Ex quibus omnibus statuere licet caritate Vincentium nostrum in Deum fuisse heroica.

De heroica in proximum caritate. Jamvero si S. D. Vincentii Pallotti caritas adeo præstanter enituit circa primum et maximum legis mandatum diligendi Deum super omnia, non minus alterum, fraternæ scilicet dilectionis præceptum perfecte cumulateque eum adimplevisse putandum est. Nam si unus idemque est habitus caritatis erga Deum et proximum, ut docuit S. Thomas, 2. 2, quæst. 25, art. 1, *manifestum est quod idem specie actus est, quo diligitur Deus, et quo diligitur proximus* » quomodo fieri poterat ut qui Deum tantum animi ardore prosequebatur, homines etiam propter illum non vehementer diligeret? Nemo inquit S. Augustinus in epist. Hyeron., diligit proximum, nisi diligens Deum; quem si ipse non diligit, nec proximun diligit. Et S. Joannes Epist. I cap. 4. Sinon amas proximum tuum, quem vides, Deum, quem non vides, quomodo potes diligere ? » Sed quoniam fraterna caritas duo solet habere objecta, spirituale unum, quod circa bonum animæ versatur, et temporale alterum, quod corporis utilitatem respicit, ut nota S. August., lib. de Mor. Eccles. : cap. 27, « Partim corpori, partim animæ benefacit qui hominem diligit », certum est Vincentium adeo juvændis hominibus toto vitæ currilo nervos omnes indentisse, ut quamvis ceteræ virtutes in eo præstanter emineant, hæc tamen incredibili splendore eluxisse videatur. Nullum est enim sive spiritualis sive corporalis misericordiæ genus,in quo seipsum, heroico plane modo; non exercuerit, tanta quidem actuum excellentia, ut laudem ab omnibus et admirationem extorqueret. Caritatem demum eam spectabimus cujus attributa enumerat S. Paulus, I ad Cor. 13, et ad Rom., 12, 9 ubi sic docet : *Dilectio sine simulatione, odientes malum, adhærentes bono, caritate fraternitatis invicem diligentes, honore invicem prævenientes, sollicitudine non pigri, spiritu ferventes, Domino servientes*, etc. *orationi instantes, necestatibus sanctorum communicantes, hospitalitatem sectantes*, etc., *nulli malum pro malo reddentes providentes bona non tantum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominibus*, etc.

Ut vero a caritatis operibus initia dicamus quæ animas proxime respiciunt, quis referat quam alte ea caritas radices in ejus animo egisset? Insitam eam a puero habuit et dono divinitus datam in miserorum omnium solatium et perfugium. Hinc proximi juvandi studio cum unus ei esset præstitutus finis, scilicet peccatum delere, peccantes ad bonam frugem reducere, et pos in virtute confirmare, tanto labore atque assiduitate huic fini assequendo per totum vitæ curriculum excubavit, ut incredibile prope sit unum hominem ea omnia quæ in proximorum utilitatem gessit, conficere potuisse.

Quare ut peccantes a vitiorum cœno educeret nulli pepercit labori ac industriæ ; et munus audiendi confessiones sibi libenter ad hoc assumpsit. Ejus inducti suavitate magna vis hominum ad eum conveniebat.

Quæ quidem omnia præstantissimæ in proximum caritatis indubia sunt indicia ; ut enim tradit S. Dionysius Areop., *in Cœlest. Hyer* cap. 3 : « Omnium divinorum divinissimum est cooperari Deo in conversione errantium, et reductione peccatorum ad ipsum ». Et S. Joannes Chrys.

homil. 3 *in* I *ad Corint.* : « Etiamsi divitias innumeras dederis pauperibus, nihil tale efficies, quale is qui convertit animam ».

Est aliud apostolicæ vitæ ministerium cui se dicavit Dei Servus, scilicet verbi Dei prædicatio. In ea Jesum Christum crucifixum prædicabat populo, fluebatque ex ore ejus oratio, non quidem rudis aut inconcinna, sed Solida, minime fucata, et tota ad S. Scripturæ et sanctorum Patrum normas exacta.

Quod si certum est Vincentium magna flagravisse erga spiritualem proximorum salutem caritate et studio, singularibus argumentis affluimus, quibus palam comprobetur omnia et singula in illo cum spiritualis tum etiam temporalis misericordiæ opera effloruisse. Et ad spiritualia quod attinet, asserunt unanimi consensione testes Dei Servum omnibus semper præluxisse consilio, quo factum est ut in dubiis et ambiguitatibus universi ad illum confugerent, salutaria inde consilia relaturi.

Præcipuum quoque ejus munus fuit edocere ignaros, christianæ fidei rudimenta tradendo, et quidquid scitu esset necessarium. Peccantes indefesse monuit, eosque ad semitam salutis assiduis prædicationibus, operibus atque exemplo revocare conatus est. Id publice pro concione, id in privatis etiam sermonibus semper agebat, huc totum spectat apostolicæ ejus vitæ curriculum, præsertim blasphemantes per vias incedens arguebat.

Divini exemplaris vestigia sequutus, obtrectatoribus atque inimicis suis, a quibus persæpe male habitus est, non solum easdem vices non rependit, sed omnia exhibuit benevolentiæ atque amoris argumenta.

Cum vero lædi se et odio haberi nihili omnino fecerit, ceterorum honorem bonamque famam adeo cordi habuit, ut ejus tuendæ munus ei videretur commissum. Quare summa ejus in loquendo cautio fuit, ne quid excideret quod vel absentis læderet famam, vel præsentem dicto perstringeret ; immo vero hoc habuit antiquissimum ut aliorum noxas detererret verbis, et quoad posset excusaret omnino.

Omnibus affabilis, humilis, observantissimus, nullum unquam, etsi undique urgeretur, fastidio locum dedit. Cum ad ipsum quasi ad parentem omnium, suos quisque vel animi æstus, vel injuriarum, ut inter homines, querelas, vel frustrata consilia, vel indigentias deferrent, nemo unus fuit qui gravem aut importunum se advenisse vel levi suspicione conjiceret.

Nunquam denique prætermisit ferventissimas Deo preces effundere, non solum pro universa militante Ecclesia, sed etiam pro defunctis, in quorum expiationem, assiduas preces, sacrificia, et alia meritoria opera offerre consuevit.

Expensis operibus misericordiæ, quæ hominum animas respiciunt, ad illa modo veniamus quæ corpora intuentur. Atque hic oratio facilius deesset, quam res et argumenta. Tanta enim Vincentii fuit liberalitas erga egenos, tantum juvandi homines studium, ut ferme incredibile videatur. Quidquid ipse e bonis suis percipiebat, si exiguos vitæ sumptus demas, omne in egenorum subsidium effusa manu erogabat, nullam habens vitæ suæ rationem, quam pauperrimam ac necessariis etiam rebus carentem ducebat, ut aliorum paupertati succurreret. Parcissima utebatur mensa ac crebris jejuniis intermixta, et sodalem rebus victui necessariis comparandis præpositum monebat, ut quam minomos sumptus faceret, quo effusiori liberalitate posset esse in pauperes, monitum illud sequutus S. Leonis, *Serm. de un. dec. mens, et collect.* : fiat refectio pauperis, abstinentia jegunantis ».

Nec minus sollicitam in egenorum nuditate operienda dedit operam Vincentius noster. Ipse enim, non pecuniam modo, qua sibi vestes compararent, pauperibus donabat, sed vestes etiam, neque raro suas, impertiebatur.

De caritate Servi Dei in ægrotos omnes, vix aliquid dicerem. Legentem enim me, atque accurate Summarium ea de re perpendentem cogitatio incesserat, undenam fieri possit, ut tanta quæ Servus Dei in ægrotorum gesserit utilitatem, ex hominum memoria vetustate qualibet aboleantur, atque hæc universa civitas perennibus grati animi sensibus erga eum non feratur? Universa quidem, omnes enim caritatem ejus senserunt, omnesque qui eum accersiverint, in morborum angoribus se ab eo recreatos lætati sunt. Nullum ei erat diei noctisque discrimen : vocatus enim, etsi intempesta noctis hora, surgebat illico et ad ægrotum accurrebat, monueratque sodales operarios, attente noctu caverent, ut si quis ad eum vocandum ad januam pulsaret, eum statim excitarent. Non eum frigidus aut torrens aer, non pluvium cœlum, non venti, non abrupta quævis intemperies ab hoc caritatis opere summa alacritate exercendo potuerunt avocare.

Anno 1837, quo asiatica lues hac in Urbe grassata est, veluti miles cui pugnæ dies illuxerit, caritas Vincentii exarsit. Quin de consueto ardore remitteret, tunc magis in eo fuit, ut confessionibus audiendis incumberet, ut lue laborantibus adsisteret. Etenim cum nihili vitam suam faceret, nihil morbi contagione, nihil situ, nihil fœtore perterritus, ad ipsos advolabat, eisque non minus animæ quam corporis auxilia suppeditabat. Eos dulcissimis verbis alloquens, mulcebat morbi cruciatus, sudorem e vultu tergebat, potum et medic mina præbebat.

Permeavit etiam carceres eximia S. D. caritas. Quare eos qui in vincula conjecti fuerant non modo sæpe invisebat ac solabatur, juxta illud Pauli ad Hebr. 13, 3, « *Mementote vinctorum, tanquam simul vincti* » ; sed eos quoque amantissime commonebat et omnigenis auxiliis juvabat.

Hæc cum ita sint, quid in præclarissima ac vere heroica Vincentii Pallotti caritate erga proximos desiderari possit amplius non apparet. Habemus enim in ea, omnia perfectæ ac vehementissimæ dilectionis signa, habemus in relatis actibus eam quæ heroicitatem constituit, summam arduitatem, frequentiam, facilitatem cum maxima delectatione conjunctam; habemus denique caritatem quæ communem etiam proborum vivorum agendi modum longe prætergreditur. Nihil plane ejus caritati deest quominus heroica prædicetur. Adest enim assidua et maxima singulorum operum misericordiæ, tum quod animas, tum etiam quod corpora attinet exercitatio ; adsunt immensi labores, molestiæ, ærumnæ, ad hominum utilitatem alacriter perpessæ; adest plenus rerum omnium ac vitæ ipsius contemptus, ut hominibus opitularetur.

De virtutibus cardinalibus. De heroica prudentia. — Morales inter, seu cardinales virtutes, primo occurit loco prudentia, sine qua nihil recte fieri, nihil considerate potest, quod laude præmioque dignum esse videatur. Est autem in re nostra prudentis lente deliberare quæ melius ad finem æternæ beatitatis conducant, eaque sic fortiter gnaviterque eligere ut nunquam ab incepto desistamus. Hinc jure meritoque a theologis ea dicitur esse virtus, *qua in quovis negotiorum genere cognoscitur quid tanquam honestum agendum sit, aut quid fugiendum tanquam rutpe*. Dividitur autem hæc virtus, juxta Angelicum Doctorem 2. 2. Quæst. 47 art. 11, in Corp., et juxta card. de Lauræa disput. 12 de Virt., art. 2 num. 14, in personalem seu particularem, cujus ratio omnis in proprio operantis bono versatur, et in communem seu gubernatricem quæ aliorum consulit utilitati. Jamvero quoniam utriusque partis luculentissima extant argumenta, quantum in utraque præstiterit S. D. Vincentius Pallotti, facile erit conjicere, si universarum ipsius actionum ratio diligenter habeatur : in singulis enim hæc prudentiæ virtus mirifice elucescit.

Ad particularem enim prudentiam quod attinet, quis, quæso, Vincentio nostro prudentior, qui a teneris unguiculis finem, quem illi assequendum

statuisset Deus, statim agnovit, omniaque quæ essent in potestate sua, media adhibuit ut eo se dignum exhiberet ? quis prudentior illo de quo testes omnes uno ore prædicant nihil unquam in omnibus suis operibus intendisse aliud quam infinitam Dei gloriam et hominum salutem ; qui humana omnia, delicias, opes, honores sprevit, calcavitque ? quis eo prudentior qui, voluntate sua se abdicans, divinam tantum præ oculis habuit semper, illique se studuit conformare ? quis denique eo prudentior, qui, effervescentes animi motus cohibens, eos rectæ rationi, hanc vero Deo submiserit ? Ipse quidem a prima adolescentia maturitatis et prudentiæ indicia præbuit fere senilis, ita ut testem compulerit dicere eum a prima ætate gratuitæ prudentiæ, quod dicitur, dono fuisse præditum, adeo in eo hæc virtus eminebat, adeo in prosequendo quod bonum esset, cavendoque ab eo quod malum, supra mensuram ætatis proficiebat, ut ceterorum oculos in se converteret. Posthabita Servus Dei prudentia quæ carnis dicitur, eam consectabatur unam, quæ, æterna in omnibus ac divina spectans, non alium sibi agendorum finem constituit, quam Dei gloriam ac sempiternam hominum felicitatem. Proposito vero huic fini mirifice responderunt actus. Nam, prudentia ista duce, sicuti Deo omnes cogitationes omnemque animum adjunxerat; ita, Deo ipso opitulante, ei contigit perpetuam vitæ innocentiam servare, et in christianarum omnium virtutum exercitatione eminenter proficere, ut superius enarravimus. At enim supernaturalem hunc finem ante oculos semper habere, eidemque omnes vitæ actus penitus conformare, munus quidem est heroicæ prudentiæ, uti docet sanctus Thomas, 1. 2, quæst. 61, art. 5 : *Prudentia quæ sola divina intuetur, est virtus purgati animi, propria beatorum, et aliquorum in hac vita perfectissimorum.* Et Albertus Magnus, in *Paradis. anim.*, cap. 8, pag. 37 : *Ille vero prudentia fruitur, qui diligit omnia quæ approximant Deo, scilicet bona opera, et quæ æternaliter uniunt Deo, scilicet virtutes et Spiritus sancti dona.*

Hæc vero prudentia magis ex eo nitet atque splendescit, quod Vincentius noster non modo supernaturalem finem sibi unice proposuerit in omnibus dictis gestisque suis, sed media etiam ad eumdem finem assequendum aptiora quæsierit atque selegerit. Inter hæc tria potissimum recensenda arbitramur, quibus Dei famulus assidue usus est, quæque principium et norma universorum operum ipsi fuerunt, scilicet prudentum hominum consilia exquirere, lumen divinitus per orationem assidue implorare, atque ea omnia effugere quæ ad malum irritamento esse possint.

Nunc ad alteram venio prudentiæ partem quæ ceteros regendi ac dirigendi rationem respicit, quæ pariter in Servo Dei omnibus numeris absoluta est. Ille enim statim ac sensit se compelli a Deo ad Congregationem instituendam, regulis, quas socii servaturi essent, conscribendis animum applicuit; quas tum theologorum tum S. Sedis judicio submisit pro approbatione, quæ plena fuit.

Qui tot tantisque prudentiæ documentis instructus rem aggressus fuisset, in eadem prosequenda ab eis discedere non poterat. Quare Congregatione et Societate instituta et utraque sociis aucta, mira ipse sapientiæ et prudentiæ in gubernando exempla edidit ; nullam sui curam gerens, somni, cibi quietisque immemor, alacer et promptus cum de suorum bono ageretur, omnibus præsto erat. Quod quidem mirum quantum omnes sibi conciliaret, præsertim cum viderent eum antea facere, quod ceteris faciendum præciperet. Quæ vero ipse ageret, vel agenda imperaret, commune bonum spectabant ; ea vero quæ dicturus esset, antea meditabatur, et licet in loquendo parcissimus, cum de Congregationis decore et existimatione, cum

de Dei honore aut proximorum bono res esset, fortiter gnaviterque agebat.

Sed ad Vincentii nostri prudentiam asserendam nihil magis conducere video quam eam omnium ætatum, sexuum et conditionum multitudinem fidelium qui conscientiæ suæ illum moderatorem habebant.

De justitia heroica. — Justitiæ nomine omnia virtutum genera contineri docet S. Hieronymus *ad Demetriad.*, et consensit S. Joannes Chrysostomus, homil. 33 : *Justus omnes virtutes complectitur*, *hoc enim nomine consuevimus dicere de his*, *qui omnimodam virtutem exercent*. Justitia igitur sic late sumpta definiri potest, volontatis rectitudo, quæ nec amat peccare, nec peccato consentire. Hoc autem sensu eadem legum omnium inducit jubetque observentiam, vel divinæ illæ sint, vel humanæ ; proindeque moralis cujusque mali aversionem, omnium autem bonorum operum exercitationem præcipit ac studet. In his enim duobus tota justitiæ ratio sita est, ut recte tradit S. Antoninus, in *Summa*, part. 4, tit. 5, cap. 1 : *Tota ratio justitiæ est*, *ut declinetur a malo et fiat bonum*. Hæc justitia universalis. Specialis vero justitia, quæ, juxta S. Thomam, 2. 2, quæst. 58, art. 2, in C. reddit alteri *debitum ad æqualitatem*, duæ potissimum considerari possunt partes. Respicit prima religionem ac cultum Deo et sanctis ejus debitum ; spectat altera ad vitæ honestatem in societate hominis, unicuique quod suum tribuendo. Prior illa justitiæ pars ea est de qua loquitnr Ecclesiaticus, 2, 1 : *Fili, accedens ad servitutem Dei*, *sta in justitia*. Secunda vero definitur ab Ulpiano, in *leg. Justitia*, *ff. de Just. et Jur.* : *Constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi*, quam definitionem probant etiam S. Ambrosius, lib. 1. *Officior.*, cap. 24, et S. Thomas, 2, 2, quæst. 88, art. 1. Jamvero quantum et quam heroice in utroque hoc justitiæ genere sese exercuerit S. D. Vincentius Pallotti, vix est ut oratione assequi possimus.

Nam ad priorem quod attinet justitiæ partem, debitum in primis Deo Optimo Maximo cum animi, tum corporis cultum, Ecclesiæ legibus obedientiam, Superioribus obsequium, propinquis benevolentîam, domesticis curam, subditis vigilantiam, amicis fidem, inimicis gratiam, miseris opem, sinceram denique omnibus dilectionem impendit. Divinæ legis custos et vindex acerrimus, nihil unquam perpetravit, quod sanctissimis ejus mandatis adversaretur, nihil quod non esset cum heroica virtute conjunctum.

Venio itaque ad alteram justitiæ partem, quæ in recte instituenda sociali vita, reddendoque cuique jus suum potissime versatur. Post Deum, parentes ; quibus honorem et obedientiam detulit Dei Servus, docilem eorum disciplinæ se præbens, ut ad omnem pietatem facile informaretur. Eorum autem curis respondere abundanti quam posset fructu sategit.

Propinquos eosque qui sanguine ipsi conjuncti erant præ ceteris cordi habebat, quos præsertim egestate laborantes omni ope juvare studuit.

In patriam civesque suos justissimus fuit.

Pactas operarii mercedes ad ultimun usque quadrantem solvebat, aliquando etiam pactis majores.

Congregationem suam veluti parens amantissimus natam dilexit, et ununiquemque sociorum solliciti patris officiis prosequutus est.

Neque minus in proximorum fama et honore tuendo ejus justitia eluxit. Nunquam eum de homine licet iniquissimo audisses obloquentem : peccata enim aliorum caritate tegebat, etiamsi ipse eorum malis artibus peteretur, injuriarum egregie patiens de his sermonem nunquam serebat.

Est autem illius quem heroica justitia præditum prædicamus, veracem, affabilem mitemque animi sese omnibus exhibere. Veracitas autem, affabilitas, mansuetudo, partes sunt justitiæ potentiales, quibus Dei Servus mire

floruit : præterquam quod enim lingua ejus quod esset a veritate alienum proferre nescivit, maxime, quoad vixit, insudavit ut evangelicam veritatem fideli populo sacris concionibus annunciaret.

Cum igitur ex his omnibus elucescat Dei Servum adeo coluisse justitiam, nemo mirabitur eum a Deo cœlestibus donis præditum fuisse, juxta illud Psalmi 44, 8 : « *Dilexisti* justitiam, *et odisti iniquitatem : propterea unxit te Deus, Deus tuus, oleo lætitiæ præ consortibus tuis.* »

De heroica fortitudine. Quum quis ea, quæ rectæ rationi consona sunt forti constantique animo agenda suscipit, et obstacula omnia quæ sibi in viis Domini ambulanti obijciuntur, alacriter superat ; is plane dicitur ea heroica virtute præditus quæ fortitudo appellatur, quæque ita animum ad agendum et patiendum conformare solet, ut nunquam a recto veritatis justitiæ tramite deflectat. Quare hæc virtus a D. Thoma, 2. 2, quæst. 123 : Art. 2, in corp., definitur : *habitus in gravibus et magnis periculis firmans animum, ne a recto rationis usu deflectat ;* et latius a S. Gregorio lib. 7. *Moral.* Cap., 9. : *Justorum fortitudo est carnem vincere, propriis voluntatibus contraire, delectationem vitæ præsentis extinguere, hujus mundi aspera pro æternis præmiis amare, prosperitatis blandimenta contemnere, adversitatis metum in corde superare.* Duos hinc esse constat hujus virtutis actus, ardua nimirum aggredi et sustinere, ut docuit idem Doctor Angelicus ibid., quæst. 228, art. 1, in corp : « Est autem duplex fortitudinis actus : id est, aggredi, et sustinere». Scilicet quod Romanorum esse veteres scriptores aiebant, facere et patifortia ; nos de christianis heroibus majori jure affirmamus. jamvero quantum in utraque parte præstiterit D. S. Vincentius Pallotti, patet ex Tit. *de Spe et Caritate*, magisque claruit ex ad hoc allatis.

Atque ut a priori exordiamus fortitudinis actu, qui in aggrediendis arduis est, multa dedit Vincentius noster ab ineunte ætate præclaræ hujus fortitudinis indicia. Quid enim sibi volunt maximus ille, quo a teneris unguiculis ductus est, terrenarum rerum despectus ? quid austera vitæ ratio instituta ? quid in immatura ætate religiosa divinarum legum observantia ? quid demum inusitata modestia, et severissima castitas ?

Nec tacendum quanti ipsi steterit piæ Societatis et Congregationis institutio ; quam forti constantique animo ipsi opus fuit ne difficultatibus dejiceretur. Videns tamen opus esse ad divinæ gloriæ incrementum et salutem populi christiani conducentissimum, illud aggredi non dubitavit. Quis autem non cecidisset animo obvolvens arduitatem operis, humanorum subsidiorum inopiam, hominun inimicorum contradictiones, paucitatem sociorum qui se illi dederunt ? Hæc vero cui Congregationem brevi interituram non prænuntiabant ? Quæ quidem omnia flectere Vincentii animum non potuere.

Heroica demum Vincentii fortitudo ex eo probatur quod in bonis operibus constantissime perseveravit usque ab obitum, atque ita quidem perseveravit, ut ad labores assiduus, ad dura et aspera fortis, ad pericula impavidus, ad injurias patiens, ad illecebras voluptatum invictus, firmum constamtenque fortissimi viri animum nec mollia et blanda dissolvere, nec ulla adversa dejicere unquam potuerint.

De heroica temperantia. — De temperantia nunc dicendum, cujus munus versatur, ut docet S. Augustius, *de Moribus Ecclesiæ*, cap. 19, *in coercendis sedansdique cupiditatibus, quibus inhiamus in ea quæ nos avertunt a legibus Dei, et a fructu bonitatis ejus.* Qui ergo ea præditus virtute est animi motibus assiduo conatu moderator, ejusque perturbationes et cupiditates omnes pravas, sedatas victasque in potestate habet, ut jam corpus adversus spiritum rebellionem moliri non audeat, parsque animi superior interiores motus a ratione abhorrentes

frænet atque compescat. His autem assequendis præstantissimum medium est bellum contra seipsum, odium scilicet sui, et carnis maceratio, quo sancti viri usi medio, ad virtutis culmen pervenere.

Dei Servus Vincentius Pallotti pugnam hanc ab ineunte ætate inivit eamque de seipso victoriam retulit, ut jam nihil universa ejus vita ostendat, nisi perfectum rationis imperium ac dominatum in omnes animi motus et inclinationes. In tanta rerum gerendarum varietate, homo in diversa distractus, in id continenter evigilavit ne ab iis veluti a domesticis hostibus, ex insidiis caperetur. Quare cum esset natura ad iracundiam pronus, tam acri ac diuturna contentione cum ea pugnavit, ut non domuerit modo atque subegerit. sed ommes radicum ejus fibras discerpserit, idque solum ex ea manserit quod erat necessarium ad exercitationem virtutis. Quare frustra labores, ærumnæ, contumeliæ, molestiæ, quas in apostolico exercendo ministerio passus est, conatæ sunt, ut ejus patientiam aliquando frangerent.

Hanc autem præclaram de seipso victoriam, per quam, vetere abjecto, novum sibi induit hominem, quæque imperium in seditiosos animi motus ipsi peperit nonnisi cruento secum certamine, nonnisi inedia, carnisque maceratione ad vitæ usque exitum adhibita, assequutus est.

De angelica S. D. castitate verba facturus defensor, ait, ab oris molestia exordiar, quæ quidem in Vincentio præstantissima fuit: sive oculorum, sive aurium, sive sermonis, sive demum sensuum omnium custodia inspiciatur. Hæc autem custodia ad hanc tuendam virtutem in eo a puero adeo valuit, ut angelus a cunctis ob virtutes omnigenas tum ob hanc præsertim haberetur. Rapiebat enim omnes oris illius ad verecundiam compositio, gravitas in incessu, in statione, in gestibus, e quibus virginei candoris suavitas manabat, et quorum aspectu ad virtutem intuentes inclinabat.

Tanta vero modestia, gravitas ac continentia, vehementissimæ charitati nil detrahebat: nam modestiæ et gravitati singularem comitatem et mansuetudinem ita semper conjunxit, ut omnibus cum eo conversari, perjucundum esset, nedum utile. Quam vero arduum sit angelicam hanc modestiam non in desertis et speluncis, sed media inter pericula, et labendi occasiones servare, oculosque a videndo quod curiositate vel innato quodam impulsu movet atque delectat, nemo non videt. Habetur enim in Proverb. 27, 20 : *Oculi hominum insatiabiles sunt.* Unde S. Cyprian., *de Singularit. cleric.* §. 28, inquit : *Aviditas* (oculorum) *inter offendicula continua nullo pacto potest omnino compesci.*

Verecundiæ tenax adeo fuit, ut cum domi graviter ægrotans jaceret, ne matrem quidem suam sibi permiserit ministrare, atque officium hoc, famulo spectatæ vitæ demandavit. In Congregatione vero gravissimo correptus morbo, a nullo præterquam ab Angelo Palombi, qui ei assistebat, licet ægre admodum, tangi patiebatur, nec amplius præter necessitatem.

Cæterum, uti nullum in se ipso nævum qui animi candorem offuscaret, unquam admisit; ita quibuscum agere consuevit eos similes sibi, hoc est, castissimos reddere cupiebat, nec ullam rem magis habebat in votis, quam ut omnes mentis corporisque munditie integritatem imitarentur angelicam. Hanc a congregatis in primis exigebat; nec desiit unquam eos ad hanc colendam et ad severam sensuum custodiam enixe inflammare: quemadmodum præstare solebat S. Philippus Nerius, (prout videre est in relatione ejus causæ apud Bened. XIV, lib. 3, cap. 24, num. 60) : *alumnos suos ad servandam castitatem adhortabatur, admonitionesque pro ejus dem conservatione utiles dabat.*

Quæ cum ita sint, quid ad heroicam temperantiæ virtutem comproban-

dam argumenta desideramus alia? Exploratum cuique est quam arduum ac difficile sit eximiam vitæ innocentiam et castitatem inter tot pericula et carnis mundique irritamenta servare. Quamobrem ille qui, domita prorsus concupiscentia, stimulisque carnis profligatis, hanc angelicam virtutem sublimissimo atque inusitato modo excolit et tuetur, profecto heroica temperantia præditus dicendus, cujus potissimum est munus omnes delectationis et concupiscentiæ appetitus compescere et cohibere; ac merito atque optimo jure casti viri angelis æquiparantur a SS. Patribus et præsertim a S. Bernardo, epist. 42, ubi inquit : *Differunt homo pudicus et angelus felicitate, non virtute : angeli castitas felicior, hominis fortior* ».

Ad pleniorem virtutis temperantiæ demonstrationem, quoniam et hujus pars paupertas est, peculiaria nonnulla, quæ proprius hanc respiciunt, referenda sunt. In victu, in supellectili, in vestitu, in omni denique vitæ cultu, paupertas Dei Servi enituit. Rebus quæ essent vitæ sustentandæ necessariæ ita utebatur, ut nil, præter necessitatem, admitteret, necessariis vero sæpissime etiam careret.

Restant dicenda pauca de Servi Dei obedientia, quæ ut pars potentialis ad temperantiam refertur. Hujus quidem virtutis tanta vis est atque præstantia, ut ab illa ceteræ virtutes in animam inserantur. S. Gregorius, *Moral.*, lib. 35, in 1, reg. 15 : *Obedientia sola virtus est quæ menti ceteras virtutes inserit insertasque custodit. Melior est obedientia quam victimæ. Obedientia victimis præponitur, quia per victimas aliena caro, per obedientiam vero voluntas mactatur.* Hanc autem virtutem Vincentius ita coluit, ut ab ipsa pueritia parentibus suis, eisque quibus ejus institutio commissa fuerat, promptam semper plenamque obedientiam præstiterit. Confessariis morigerum usque se præbuit, utpote Dei vicem gerentibus. Cum se totum apostolico ministerio in ceterorum salutem devovisset, eaque tot tantaque aggredi statuisset opera, nihil tamen aggressus unquam est, nisi prius præsidum venia impertrata aut imperio, ad quorum etiam nutum, promptissime a cœptis desistebat atque ad alia se vertebat.

De heroica humilitate. — Humilitas, juxta S. Thomam, 2,2, quæst. 116, art. 1 : *Elatos animi motus reprimit* et a S. Leone, serm. 7, Epiphan. vocatur : *Tota christianæ sapientiæ disciplina, omnium magistra virtutum, ac cœlestis ædificii firmissimum fundamentum.* Hanc autem in D. S., etsi satis comprobare possent ii, quos superius exposuimus aliarum virtutum actus, ac præsertim ea quæ hactenus persecuti sumus de abjectionis studio, de cultus neglectu ac paupertate, de eximio divitiarum et caducæ gloriæ contemptu; alia tamen quæ animi modestiam ac demissionem christiano dignam heroe propius attingunt, in promptu sunt argumenta. Fuit enim hæc virtus in nostro Dei Famulo actionum cogitationumque ejus omnium comes, moderatrix et custos, proindeque virtutum ceterarum veluti basis ac fundamentum. S. Bernardus, homilia 4, *de Adventu*, ait : « Humilitas duplex est : altera *cognitionis*, altera *affectionis*, quæ sic dicitur cordis. Priore cognoscimus quod nihil sumus, et hanc discimus a nobis ipsis, et ab infirmitate propria. Posteriore calcamus gloriam mundi, et hanc ab illo discimus, qui exinanivit semetipsum formam servi accipiens, qui etiam quæsitus in regnum fugit; quæsitus ad tanta probra, sponte obtulit semetipsum. »

Demonstravit defensor Servum Dei heroica humilitate tum *cognitionis* tum *affectionis* præditum fuisse, idque peregit tum argumentis, tum factis.

Quod si tanta fuit Vincentii Pallotti humilitas et christiana abjectio, nil miror quod tanta proinde theologalium et moralium virtutum præstantia præfulserit : nam sicut humilitas : juxta S. Basilium (in Const. monast., cap.

7) *justissimus est omnium virtutum thesaurus*; et prout quisque Dei magnitudinem novit, eo mortalis conditionis infirmitatem magis agnoscit, juxta illud Augustini : *Noverim Te, noverim me, ut amem Te et contemnam me* »; ita si Dei Servus tam humilem de seipso fovit opinionem, si fluxarum rerum gloriam et divitias tantopere contempsit, inferri quidem oportet, illum maximam, quantum homini licet, Dei cognitionem habuisse; proindeque iis omnibus virtutibus, quæ Deum habent objectum, quæque mores hominum componunt ac moderantur, præclarissimo quodam atque inusitato modo præditum fuisse. Præclare igitur appositeque ad rem nostram S. Leo eam dixit *totam christianæ sapientiæ disciplinam, omnium magistram virtutum, et cælestis ædificii firmissimum fundamemtum*. Siquidem in illa perficitur virtus, et quemadmodum superbia vitiorum est pessimum, divinæ majestati infenssismum atque injuriosum, omnibus maxime invisum, et ceterorum vitiorum germen atque origo; ita christiana humilitas virtus est divinæ magnitudini, et humanæ naturæ magis conformis, acceptissima hominibus, et ceterarum virtutum altissima radix ac fundamentum. Quæ cum ita sint, habemus in tantis eximiæ humilitatis S. D. documentis amplissimum atque uberrimum testimonium quod ceteras illius virtutes mirifice comprobat, atque confirmat; eoque amplius, quo magis hæc tanta virtus in eo excelsa fuit, atque admiranda. Quare Scacchus, *humilitas*, ait, *cum probata fuerit in actis alicujus servi Dei, summum et perfectum sanctitatis argumentum ex ea colligitur ad effectum beatificationis et canonizationis.*

De obitu servi Dei. — Qui omnes vitæ actus evangelicæ perfectioni conformare pro viribus conatus est, ejus quidem exitus a sanctitate vitæ quam duxit, differre non videtur posse : *bonorum enim laborum gloriosus est fructus*, ut inquit Sapientia, cap. 3, vers. 15. Ejusmodi plane fuit mors S. D. Vincentii Pallotti, qui in tanto sanctitatis et virtutum omnium splendore diem clausit extremum, ut quidquid ad mortem sancte et luminose obeundam desiderari possit, omne in pretioso illius exitu mirifice concurrerit. Et hoc quidem illustre testimonium erit heroicis fuisse virtutibus vitam ejus exactam : nam, ut legimus in Decretis generalibus fel. rec. Urbani PP. VIII, *si finis vitæ sit illustris et sanctimonia plenus, publica præsertim testificatione notatus, argumentum erit quod actiones ante actæ poterunt esse sanctæ.*

Etsi neque ætas, neque corporis habitus innuerent mortem ejus proximam esse, tamen. S. D. divinitus monitus diem sibi extremum imminere sentiebat. Id pluribus palam fecit, aliis quidem disertis clarisque verbis, aliis vero suboscuris. Hæc autem morbi prævisio citra rerum hominumque conjecturas plurimum conferre ad ornatum pretiosæ mortis censet Benedict. XIV, lib. 3, cap. 38, num. 18, et Scacchus, qui, *de Not. et Sign. sanct.*, sect. 5, cap. 6, inquit : His prædictionibus subindicatur servos Dei æternorum desiderio enixe rogasse, ut hinc ipsis abire liceret, Deumque ad servorum suorum consolationem id eis revelasse. Quapropter......... gaudio gestientes mortem appetunt, de morte loquuntur, eamque etiam prædicunt.

Quæ fuerat in doloribus, ærumnis adversisque omnibus tolerandis invicta, dum vita maneret, fortitudo, ea ad exitum illa properante, eximio modo eluxit. Cruciatus enim quibus sive morbo sive ejus curatione torquebatur, ita alacri lætoque animo perferebat, ut ceteros ipsum optime se habere, nisi alia contrarium suasissent, in opinionem induxisset. Non gemitus, non suspiria, non verbum quod dolorem portenderet, ex ejus ore auditum. Divinæ voluntati totus conquiescens, has tantum voces identidem e pectore mittebat : « Deus mi, fiat voluntas tua ». Crucifixi Domini imaginem arcte manibus complexus, amantissime in eam oculos defigens,

ac sæpe deosculans, gratias eidem agebat quod pati aliquantulum sibi concederet.

Quum Rector Recessus S. Salvatoris hortatus eum esset, ut sanitatem a Deo, si ex ejus volontate foret, imploraret, ad eum conversus Dei Servus, ipsumque nomine appellans : « Sinas, oro, inquit, ire me quo Deus vocat ».

(A suivre.)

Ex. S. Congreg. Indicis.

Feria V, die 10 Martii 1887.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, mandavit et mandat in Indicem librorum prohibitorum referri quod sequitur Opusculum a Sacra Romanæ Universalis Inquisitionis Congregatione damnatum atque proscriptum decr. fer. IV 9 Martii 1887.

Le Pape et l'Allemagne. — Rome, Typographie r. Arcione, 111, 1er Mars 1887.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 10 Martii 1887.

Fr. THOMAS MARIA, Episc. Sabinien. Card. MARTINELLI, Præf.

Fr. HIERONYMUS PIUS SACCHERI, Ord. Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco ✠ Sigilli.

Die 10 Martii 1887 ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benagalia, Mag. Curs.

III. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Où doit-on placer, à la messe, le ciboire qui renferme des hosties à consacrer?*

D'après les *Rubriques générales* et le *Cérémonial des Évêques*, le ciboire où sont contenues les hosties à consacrer, doit être placé derrière le calice (1). Mais quand on célèbre sur un autel portatif, ou sur une pierre consacrée, enclavée dans l'autel, il arrive souvent qu'il n'est pas possible d'observer cette règle, à cause des dimensions trop exiguës de la pierre d'autel. C'est pour ce cas particulier que la question est posée, question traitée récemment dans les *Ephemerides liturgicœ.* Ainsi donc, doit-on placer le ciboire à droite ou à gauche du calice ? peut-on en général le mettre à droite, du côté de l'épitre, pour qu'il soit plus facile au célébrant de le découvrir à l'Offertoire et à la Consécration, et au diacre aux Messes solennelles?

Avant de répondre à cette question, rappelons d'abord que la raison principale, sinon unique, de la rubrique qui ordonne de placer l'hostie et le calice sur une pierre consacrée, c'est que le *saint Sacrifice* ne doit être offert que sur un autel : « Altare in quo sacrosanctum missæ sacrificium celebrandum est, debet esse lapideum et ab episcopo consecratum ; vel saltem ara lapidea, similiter ab episcopo consecrata, in eo inserta, quæ tam ampla sit ut hostiam et majorem partem calicis capiat » (De Præpar. alt., tit. XX).

Rappelons en outre, comme une chose certaine et bien évidente, que la matière essentielle du Sacrifice est seulement la grande hostie et le vin du calice ; mais il est également hors de doute que les autres hosties placées sur le corporal ou dans un ciboire appartiennent en quelque sorte au même Sacrifice. On sait, en effet, que si la grande hostie, après la consécration, venait à manquer, pour une cause ou pour une autre, le célébrant pourrait consommer une des petites parcelles du ciboire, sans qu'il y ait rien de contraire à la validité, à la licéité et à l'intégrité de la sainte Messe: d'où nous concluons que toutes les hosties doivent reposer sur la pierre consacrée.

Enfin, disons encore que rien n'empêche d'observer la rubrique et de placer le ciboire derrière le calice, même en dehors de la pierre consacrée, depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'Offertoire, et même jusqu'à la Consécration : si, en effet, les hosties consacrées peuvent être conservées dans le tabernacle, qui n'est pas consacré, et même souvent en dehors

(1) « Si sacerdos est consecraturus plures hostias pro communione facienda, quæ ob quantitatem super patenam manere non possint, locat eas super corporale ante calicem aut in aliquo calice consecrato, aut vase mundo, benedicto, ponit eas *retro post calicem.* » (*Rub. Miss.* tit. II, n. 3).

« Si fuerint aliæ hostiæ, non super patenam, sed super corporale vel in alio calice seu vase pro communione populi consecrandæ : calicem illum seu vas dextra discooperit et intentionem suam, etc... » (*Ibid.* tit. VII, 4, 3).

de l'autel, il est facile de comprendre qu'on peut, à plus forte raison, placer ces mêmes hosties, avant leur consécration, à un endroit non consacré.

La question se simplifie déjà et se réduit à celle-ci : pendant la Consécration, et jusqu'à la Communion, où doit être placé le ciboire, quand l'autel portatif n'est pas assez ample pour le recevoir derrière le calice ?

Deux opinions différentes partagent les auteurs ; et voici ces opinions, avec les raisons qu'on apporte en faveur de l'une et de l'autre.

Les uns soutiennent que, même pendant la Consécration, le ciboire doit être laissé derrière le calice.

En effet, disent-ils, c'est la prescription même de la rubrique : elle ordonne de découvrir le ciboire à l'Offertoire et à la Consécration ; elle prescrit au célébrant de diriger son intention, non pas seulement sur la grande hostie du sacrifice, mais encore sur les parcelles contenues dans le ciboire ; elle ne dit pas un mot du déplacement du ciboire.

En outre, la rubrique ne pouvait ignorer que si l'autel est parfois fixe, il est aussi très souvent portatif ; elle distingue cet autel au titre XX, que nous avons cité. Or, quand elle parle de l'endroit précis où le ciboire doit être placé, elle ne fait aucune différence entre l'autel fixe et l'autel portatif, et elle ordonne indistinctement de le déposer derrière le calice : « retro post calicem ». Il faut donc l'interprêter ou appliquer le principe juridique : « Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus ».

D'autre part, si la rubrique entendait prescrire de mettre sur la pierre consacrée les hosties contenues dans le ciboire, aussi bien que l'hostie du Sacrifice, elle aurait exigé d'autres dimensions pour cet autel portatif : car il n'est pas rare, dans de grandes églises, d'avoir à consacrer les hosties renfermées dans deux ou trois ciboires. Elle suppose donc qu'il n'est pas absolument nécessaire de déposer ces ciboires sur la pierre consacrée.

A ces raisons, les *Ephemerides liturgicæ* ajoutent encore les suivantes, en faveur de la première opinion.

Toutes les hosties appartiennent au saint Sacrifice, les petites particules, comme la grande formule : il faut donc que, pour la consécration, elles soient toutes placées sur une pierre consacrée par l'huile sainte. Mais on peut répondre que ces petites hosties n'appartiennent au Sacrifice que d'une façon secondaire, puisque la première matière est certainement le pain et le vin que le prêtre doit consommer ; et d'ailleurs, c'est par une simple loi de convenance que le corps et le sang de Jésus-Christ doivent reposer sur une pierre d'autel, de telle sorte que l'obligation stricte ne naît que d'une loi positive ; et cette loi positive n'existe pas, ou du moins ne saurait se présumer, pour les ciboires ou hosties en question.

Enfin, ne serait-ce pas, pour le célébrant, une obligation fort incommode d'avoir à placer rigoureusement sur la pierre consacrée toutes les parcelles qui doivent recevoir la consécration ? Il devrait s'enquérir avec soin si l'autel est fixe ou portatif ; si, en ce dernier cas, il est plus ou moins long, et quelles en sont les dimensions.

Voici les principales preuves apportées en faveur de l'autre opinion, qui est plus sévère et défend de placer le ciboire en dehors de la pierre consacrée. Il résulterait de cette opinion que, dans l'hypothèse dont il s'agit, on doit plutôt placer le ciboire à droite ou à gauche du calice, sur la pierre d'autel, que derrière celui-ci, en dehors de cette même pierre. En effet, les autels fixes ou portatifs sont consacrés afin qu'on offre sur ces autels le saint Sacrifice. Or les particules contenues dans le ciboire appartiennent au sacrifice, bien qu'elles n'en soient que la matière secondaire. Donc, au moins pendant toute la durée du saint Sacrifice, toutes les hosties doivent reposer sur une pierre consacrée.

D'autre part, la rubrique suppose toujours que l'autel portatif est d'une longueur suffisante pour contenir l'hostie, le calice et le ciboire : n'ordonne-t-elle pas de placer le ciboire derrière le calice, comme elle prescrit de mettre le calice derrière l'hostie ? La fin de cette rubrique est évidemment celle que nous avons indiquée : « Sacrificium non offerendum nisi super altare ».

Ici d'ailleurs nous nous trouvons en présence de deux lois, c'est-à-dire, d'une loi purement cérémonielle et d'une loi de convenance naturelle; celle-ci prescrit de déposer la matière du sacrifice sur un autel à ce destiné par une consécration de l'Église ; celle-là ordonne de ne placer le ciboire que derrière le calice.

Laquelle de ces lois prévaudra ? Il semble que ce soit la première : c'est pourquoi il sera plus conforme à l'esprit de l'Église de déposer les hosties à droite ou à gauche du calice, sur la pierre d'autel, que derrière le calice et hors de cette pierre consacrée. Enfin, la coutume universelle, qu'on célèbre sur un autel fixe ou sur un autel portatif, est de mettre le ciboire près du calice, à la Consécration comme à l'Offertoire ; et c'est le cas de répéter : « Consuetudo optima legum interpres ».

Les *Ephemerides* n'osent pas se prononcer sur ce point. Il serait difficile, dit cette savante Revue, de conclure en s'attachant exclusivement à l'un de ces deux sentiments, car les raisons invoquées par l'autre resteraient sans solution concluante. Il y aurait lieu de proposer ce doute à la S. Congrégation des Rites, puisqu'il ne semble pas qu'il ait été jusqu'alors l'objet d'une décision.

Nous pourrions ajouter le cas, non prévu, où la largeur de l'autel ne permet pas de placer sur la même ligne l'hostie, le calice et le ciboire. Dans cette hypothèse, il faut bien placer le ciboire ou les parcelles à consacrer à droite ou à gauche du calice ; et alors la convenance ou la commodité semblent indiquer la droite du célébrant, du moins s'il s'agit d'un ciboire à consacrer : car il sera plus facile de couvrir et de découvrir ledit ciboire, s'il est placé du côté de l'épître, par rapport au calice, c'est-à-dire, à la droite du célébrant et un peu en arrière de ce calice. Quant aux hosties qui seraient déposées sur le corporal, il semble indifférent de les placer à droite ou à gauche du calice.

II. — *Notions de droit public naturel et ecclésiastique*, par Mgr F. Cavagnis. Traduction française et introduction par M. l'abbé Duballet, docteur en théologie et en droit canon, chapelain de Saint-Louis-des-Français.

Cet ouvrage est trop important en lui-même et touche de trop près aux questions qui font plus spécialement l'objet du *Canoniste*, pour que nous négligions de le signaler à nos lecteurs. Il s'agit, en effet, d'une publication qui a pour but d'exposer les notions préliminaires à une étude approfondie du droit sacré : aussi cet écrit pourrait-il recevoir le titre d'*Institutiones juris canonici*, et diffère peu, quant à son objet, d'un autre ouvrage du même auteur, et qui a pour titre : *Institutiones juris publici ecclesiastici ;* il ne semble même qu'un développement du premier, en tout ce qui tient au droit public naturel. Il est facile de constater, en lisant ledit ouvrage, que l'admirable encyclique *Immortale Dei* a amené l'auteur à préciser bon nombre de questions présentées d'une manière plus ou moins incomplète dans le premier traité. Nous trouverons donc, dans les *No-*

tions de droit public, une exposition de ce grave document, beaucoup plus précise, plus exacte et plus approfondie que toutes celles qui ont été publiées antérieurement.

Voici ce que dit, touchant l'ouvrage en question, le *Moniteur de Rome*, dans son numéro du 23 mars dernier :

« Mgr Cavagnis est professeur au Séminaire Romain de l'Apollinaire. Son enseignement est des plus autorisés. Il y a quelque temps, la publication intitulée : *Institutiones juris publici ecclesiastici*, d'une ferme doctrine et d'une forte érudition, étendait la renommée du jeune professeur au delà de l'enceinte où se fait entendre sa voix, partout où l'on a souci des œuvres puissantes de l'esprit humain.

« Les *Notions*, dont il est question dans cet article, ne seront pas destinées à diminuer l'estime que l'on a déjà conçue pour le savant publiciste. Il s'agit ici d'une œuvre tout à la fois de condensation et de développement.

« L'auteur cherche à faire comprendre quels trésors de doctrine sont contenus dans l'encyclique *Immortale Dei*. Il est obligé, pour obtenir ce résultat, de toucher à la plupart des problèmes du droit public et privé, de la dogmatique et de la morale. On n'imagine pas, avant de l'avoir parcouru, tout ce que condense d'idées et de recherches ce volume intitulé modestement : *Notions de droit public naturel et ecclésiastique*.

« L'auteur déclare que son livre a été écrit pour les *laïcs catholiques*. A notre sens, les théologiens auront à en tirer parti, autant et peut-être plus, que les laïcs. Combien parmi eux qui puiseront avec empressement, dans cette œuvre profonde, une doctrine sûre ! Le sujet est délicat : il fallait, pour le traiter avec compétence, un esprit pénétrant, cultivé d'une manière spéciale. Les approbations officielles, l'estime du public, montrent que Mgr Cavagnis a obtenu le succès désiré. Dans la très élogieuse approbation mise en tête du volume, le P. Sanguinetti en croit « la publication avantageuse pour tous, mais plus spécialement pour la *jeunesse studieuse* ». A dire vrai, nous craignons que les *Notions* de Mgr Cavagnis ne soient trop condensées pour être abordables aux jeunes gens, quelque studieux qu'ils soient. Pour que l'étude en soit profitable, il faut y apporter une lecture attentive. Dans ces conditions, l'œuvre est d'une souveraine utilité. Les lecteurs bien préparés y trouveront non seulement un résumé magistral du droit public, mais un guide assuré au milieu des questions chaque jour controversées.

« A tout instant on se heurte à des appréciations passionnées ou légères sur la liberté de conscience, par exemple, la féodalité, les droits des souverains ou des peuples, etc.

« Où trouver les indications doctrinales nécessaires pour redresser les erreurs ? Il suffira d'ouvrir les *Notions* de Mgr Cavagnis. En quelques lignes, ou en quelques pages, on verra comment le problème se pose, et quelle solution lui donne l'Église. Si l'on est un partisan du droit nouveau, ou un de ces catholiques inconséquents qui veulent mettre la religion en dehors de la science et de la pratique du droit, les réponses de Mgr Cavagnis seront quelquefois un objet de scandale. C'est qu'en effet, le respect de l'Église et la revendication de ses droits s'affirment résolument à toutes les pages du livre. Certes, les réserves de la prudence et les concessions de la charité ne laissent pas de se manifester toutes les fois qu'il est nécessaire ; mais ce n'est jamais au détriment de la vérité et de la logique. Il ne faut donc pas chercher ici les atténuations et les compromissions. L'œuvre est pleine de vive sève catholique ; et, si elle est difficile à accepter par les soutiens du droit nouveau, elle donnera aux amis du droit chrétien une direction et un appui.

« Il était bon que le livre fût divulgué en France. M. Duballet, chapelain de Saint-Louis-des-Français, en a entrepris une traduction, qu'il vient de

publier, en un beau volume in-8°, qui est mis en vente à la librairie Palmé, de Paris.

« On ne s'attend pas à trouver, dans une telle version, des modèles d'élégance ou d'éloquence. Les *Notions* sont d'un style sévère. Les idées y sont exprimées sans ornements, dans leur rigueur dialectique. Il s'agissait de faire passer dans notre langue une œuvre, non de littérature, mais de science pure.

« M. l'abbé Duballet n'a donc pas recherché d'autre mérite, pour sa traduction, que l'exactitude et la clarté. Il a réussi dans son dessein, et ce n'est pas un médiocre éloge que nous croyons lui adresser.

« Qui ne connaît, par expérience, quelle difficulté l'on éprouve à faire passer d'une langue dans une autre les formules et les prescriptions juridiques ? Le livre le plus difficile à traduire, c'est le Code Napoléon. Il a fallu à M. Duballet une grande connaissance du droit pour faire passer, dans notre idiome, les formules tout à la fois abondantes et précises du livre de Mgr Cavagnis. Nous ne pouvons que le féliciter de la manière dont il a conduit son entreprise. Il s'est montré un digne interpréte de l'auteur. »

Nous n'avons rien à retrancher de ces éloges mérités, adressés par le *Moniteur de Rome*, soit à l'auteur, soit au traducteur. Nous ajouterons seulement quelques mots pour faire mieux connaître la nature des questions traitées par Mgr Cavagnis dans ses *Notions de droit public*. L'ouvrage est divisé en cinq chapitres : dans le premier, l'auteur expose les divisions et le fondement du droit et du devoir ; le deuxième a pour objet la société civile, quant à sa notion, à sa nécessité et au pouvoir qui la régit ; ce chapitre se termine par une étude approfondie de la fin de cette société, et Mgr Cavagnis s'attache, dans ce dernier article, á réfuter le libéralisme ; le troisième chapitre est un petit traité *de Ecclesia*, et le quatrième est consacré à l'étude des rapports, soit naturels, soit juridiques, de l'Église et de l'État ; le chapitre cinquième traite de l'actualisation des mêmes rapports ; enfin le sixième complète le quatrième en traitant certaines questions qui rentrent dans la constitution intime de l'Église.

Cette énumération suffit à montrer le caractère et l'importance de l'ouvrage. On pourrait peut-être reprocher à Mgr Cavagnis le défaut de parallélisme dans certaines divisions, qui parfois ne sont pas très logiques, ou ne présentent pas toujours les aspects divers d'une seule et même idée fondamentale. Ainsi, par exemple, le dernier chapitre est une pure superfétation, car le quatrième traite également de la constitution intérieure de l'Église ; et le sixième vient, sous la rubrique de « Constitution intérieure de l'Eglise », juxtaposer certaines notions qui auraient trouvé logiquement leur place dans les autres chapitres.

Mais ces défauts et quelques autres qu'on pourrait signaler, ne sont pas de nature à porter une sérieuse atteinte au mérite incontestable de l'ouvrage : aussi était-ce avec une entière conviction que nous applaudissions aux éloges décernés par le *Moniteur de Rome*. Nous félicitons aussi M. l'abbé Duballet d'avoir, par une traduction exacte et coulante, contribué á la vulgarisation d'un écrit si utile, si opportun dans les temps actuels.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 13°, mensis maii 1887.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

114e LIVRAISON — JUIN 1887

I. — DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE DANS L'ÉGLISE

De la Sentence et de l'Appel (art. XXXV-XLII).

Nous allons d'abord reproduire les deux articles qui concernent la *Sentence.* Ces articles sont les suivants :

Art. XXXV.— *Post votum Procuratoris fidei et deductiones defensionis, profertur sententia, dictando dispositivam cancellario, cum explicita monitione, in casu damnationis, canonicæ sanctionis accusato applicatæ.*

Art. XXXVI. — *Sententia indicitur prævento, qui appellationem interponere potest ad auctoritatem ecclesiasticam superiorem.*

Après le réquisitoire et la défense, il ne reste plus qu'à rendre la sentence ; mais, avant la sentence, doit avoir lieu la *Conclusio in causa*, c'est-à-dire, la renonciation à toute preuve

et allégation ultérieures, de telle sorte que la cause soit publiquement épuisée. Les canonistes ont discuté la question de savoir si cette conclusion était « de substantia processus judicialis », et ils concluent plus communément à la négative. Il est également dans les usages reçus que l'Ordinaire du diocèse reçoive, avant la sentence, communication de tous les documents et de toutes les déductions, avant que l'official rende la sentence : car, comme ledit official ou vicaire général prononce au nom de l'Ordinaire, il serait étrange que tout se fît à l'insu de celui dont l'autorité et la responsabilité sont en cause.

La sentence est proclamée en séance, quant à sa partie dispositive, qui est dictée au chancelier du tribunal ; mais la formule explicite de ladite sentence est rédigée plus tard, comme la chose se pratique dans nos tribunaux civils. Il est nécessaire toutefois que la sanction canonique ou la peine infligée soit immédiatement appliquée à l'accusé, ainsi que nous lisons dans le présent article.

Dans l'article trente-sixième, il est dit que « sententia indicitur prævento » ; ce qui doit s'entendre de la notification faite par voie d'huissier ou d'appariteur. Ce texte donne lieu à un doute touchant la citation, nécessaire ou non, du prévenu à cette séance, où la sentence doit être rendue. S'agit-il, dans cet article, d'une notification du jugement postérieure à la sentence elle-même, ou de la première intimation de la pénalté encourue ?

On voit que, d'après la doctrine commune des canonistes, « sententia ferri debet, partibus litigantibus legitime, hoc est, trina vel una peremptoria citatione ad eam audiendam vocatis... et sententiæ quæ lata est, altero littigantium non citato, rei judicatæ firmitas negatur (1) ». Et il n'y a d'exception que quand le fait est notoire et ne laisse aucun moyen de défense. Du reste, comme la sentence doit être portée « a judice sedente pro tribunali », cette solennité indique assez que les parties doivent être présentes, autrement cet apparat extérieur serait superflu. Il est donc certain que la citation du prévenu est une des conditions substantielles du prononcé de la sentence.

Néanmoins on peut se demander si, d'après l'Instruction du 11 juin, ladite citation est nécessaire. En effet, le motif fonda-

(1) Schmalzgr., tit. de Sent. et Re judic, n. 50.

mental pour lequel on fait convoquer les parties, est la pleine faculté de la défense; or cette faculté est de droit naturel, et par suite ne saurait être enlevée par aucune législation positive, civile ou ecclésiastique.

Mais, dans la procédure tracée dans ladite Instruction, et qui tient à la fois de la procédure sommaire et de la procédure ordinaire, tous les droits de la défense ont été sauvegardés, et la défense elle-même doit être entièrement épuisée, quand la sentence est portée: « Post votum procuratoris fidei *et deductiones defensionis* profertur sententia ». Si donc, pour un motif ou pour un autre, le juge, après avoir entendu tous les moyens de défense et conclu *in causa*, renvoyait la sentence à une séance ultérieure, il ne semble pas certain que la sentence soit invalide, si elle est rendue « parte non citata » ; mais il est certain que le laps de temps assigné par le droit pour l'appel ne courra qu'à partir du jour de la notification de la sentence par un huissier ou appariteur : c'est, du reste, ce qui est expressément déclaré par l'article 38. Il s'agit ici, bien entendu, d'un officier du tribunal ecclésiastique, ou d'un huissier constitué par l'évêque, et non d'un huissier accrédité devant les tribunaux civils. Mais il semble que l'article 14 soit encore applicable à la présente notification, c'est-à-dire qu'on puisse intimer la sentence par lettre recommandée.

*
* *

L'article 37 rappelle en général les diverses règles qui doivent être observées dans l'appel, ou la constitution *Ad militantes* — de Benoît XIV, en date du 30 mars 1742, et les deux Instructions de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, sous les dates du 18 décembre 1835 et du 1er août 1851.

Art. XXXVIII.— *Comparitio pro appellatione facienda est infra terminum decem dierum a notificatione sententiæ ; quo termino inutiliter elapso, sententia ipsa in executionis statu reperitur.*

Art. XXXIX. —*Interposita appellatione infra decem dies, curia absque mora remittit ad auctoritatem ecclesiasticam superiorem, apud quam appellatio facta est, omnes actus causæ originales, id est, processus, restrictum, defensiones et sententiam.*

Tous les canonistes définissent l'appel : « ab inferiore ad superiorem judicem facta provocatio, ratione gravaminis illati vel inferendi ». On distingue diverses sortes d'appel; mais il s'agit

uniquement ici de l'appel judiciaire, qui a lieu après la sentence définitive portée par un juge inférieur. Tous ceux qui se croient grevés ou même exposés à un détriment quelconque par une sentence judiciaire, peuvent interjeter appel de cette sentence ; et ce droit d'appel est un remède d'équité naturelle ; il s'étend à tout jugement qui n'est pas formellement excepté par la législation sacrée, et qui a été rendu par un juge inférieur. On peut voir ces exceptions dans les canonistes, lorsqu'ils expliquent le titre XXVIII, *de Appellationibus*, etc., en particulier dans Schmalzgrueber, l. c., n. 20, 35.

L'article trente-huitième déclare que le délai assigné pour l'appel « *fatalia* appellationis » embrasse dix jours pleins, à partir de la notification de la sentence, ou de l'intimation faite, soit en séance du tribunal, soit après, par exploit d'huissier, etc., conformément à ce qui a été dit plus haut. Nous devons toutefois rappeler ici qu'un décret de la S. Congrégation, en date du 18 décembre 1835, déclarait déjà que « decem dies numerari incipiunt, non a die quo sententia lata est, sed a die quo reo vel ejus defensori per cursorem denuntiata fuit ». Nous disions néanmoins que les « fatalia appellationis » pourraient commencer au moment même où la sentence est rendue, lorsque le condamné est présent ; et ainsi le décret du 18 décembre 1835, de même que l'article XXXVIII de la présente Instruction, ne devraient s'entendre que pour le cas où le prévenu et son défenseur seraient absents. Tel était du moins l'enseignement commun des canonistes avec Schmalzgrueber : « Incipit currere (tempus decendii ad appellandum concessi) a momento latæ sententiæ, si adversus præsentem pronontiatum sit, vel cognitionis de hoc obtentæ, si contra absentem » (1). Mais les termes du décret du 18 décembre et de la déclaration du 11 juin 1880 sont tellement absolus, qu'on pourrait croire à une modification apportée au droit antérieur sur ce point, c'est-à-dire aux « decem dies a notificatione sententiæ » pour tous les prévenus sans distinction.

Comment doit-on interjeter appel ? Il faut distinguer entre l'appel qui a lieu immédiatement après la sentence, et lorsque le juge est encore sur son tribunal : dans ce cas, il peut être fait de vive voix, et par le seul mot « *appello* » ; et c'est ce qu'on nomme faire appel *in continenti*. Si, au contraire, il

(1) L. c, n. 72.

a lieu à la suite d'une notification postérieure, faite par voie d'huissier, l'appel doit être formulé par écrit ou en déposant au tribunal un *Libellus appellatorius*.

L'article trente-neuvième détermine les formalités à remplir par le juge *a quo*, après la dénonciation de l'appel. Il doit faire expédier *absque mora* au juge *ad quem* tous les actes du procès, c'est-à-dire, le procès lui-même, le restrictus, tous les documents, preuves ou allégations présentées « in scriptis » par la défense, et enfin la formule de la sentence. Ledit article porte « omnes actus causæ *originales* » ; néanmoins tous les canonistes, d'accord avec la pratique universelle, ont toujours entendu ceci des actes originaux ou d'une « copie authentique », c'est-à-dire, d'une « copia actuum judiciali sigillo judicis obsignata (1). Telles sont les obligations du juge *a quo* ou dont la sentence est attaquée ; voyons maintenant les obligations du juge *ad quem*, auquel on a recours contre la sentence d'un juge inférieur.

Art. XL. *Auctoritas ecclesiastica superior, capta cognitione actus appellationis, intimare facit appellanti ut infra terminum viginti dierum defensorem constituat, qui approbari debet ab eadem superiori auctoritate.*

Le premier devoir du juge supérieur, v. g., du métropolitain ou de la S. Congrégation, est de prendre connaissance des actes, afin de voir si l'appel est recevable ou non ; et, dans le premier cas, il doit intimer à l'appelant l'obligation de constituer un défenseur dans le délai de vingt jours. Comme nous l'avons dit précédemment, tout avocat ou défenseur doit être approuvé par l'autorité devant laquelle il exercera son office ; et un appelant ne saurait choisir son défenseur que parmi les avocats agréés par le juge d'appel.

Art. XLI. *Decurso dicto termino peremptorio absque effectu, censetur appellantem nuntium misisse appellationis beneficio, et hæc consequenter perempta declaratur a superiore auctoritate.*

Art XLII. *Quum appellatio producitur a sententia alicujus curiæ episcopalis ad metropolitanum, archiepiscopus pro cognitione et decisione causæ sequitur normam procedendi in hac instructione traditam.*

Les dix jours concédés pour l'appel sont appelés « fatales »,

(1) Schmalzgr., l. c., n. 95.

parce que « ultimus fatalis est, ita ut, eo lapso, volens appellare non audiatur » : c'est pourquoi, après les dix jours écoulés, « perempta est appellatio ». Mais quand l'appel a été dénoncé au juge *a quo*, il reste encore à l'appelant à demander à ce juge des lettres dimissoires, par lesquelles celui-ci fait connaître au juge *ad quem* l'appel interjeté : ces lettres sont nommées *apostoli*, parce qu'elles sont envoyées à l'autorité supérieure, qui doit statuer en deuxième ou dernière instance.

D'après le droit actuel, ex c. 6, *de Appellat.* etc., ces *apostoli* doivent être demandés et délivrés dans le délai de trente jours ; autrement, il y aurait renonciation tacite au bénéfice de l'appel. Mais il n'y a aucun délai assigné pour la présentation de ces lettres dimissoires au juge *ad quem* : les usages reçus servent de règle sur ce point. Enfin, le droit canonique, à la suite du droit romain (1), accorde une année, et quand il y a une cause légitime, deux années, « ad appellationem prosequendam » ; et, si l'appelant n'a pas fait les diligences nécessaires pour introduire la cause dans ce délai, l'appel est censé abandonné.

L'article XL de l'Instruction du 11 juin, en statuant que l'appelant doit constituer un avocat dans le délai de vingt jours, à partir de l'intimation reçue, ne réduit pas l'année concédée jusqu'alors pour évoquer la cause en appel ; il se borne à provoquer une mesure préliminaire, qui assurera l'accomplissement des formalités légales dans le délai voulu.

Après toutes ces solennités préliminaires, le juge *ad quem* doit procéder à la connaissance et à la décision de la cause. On peut appeler, soit au métropolitain, soit immédiatement à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers ou à celle du Concile. Dans le cas où l'appel est interjeté devant le métropolitain, celui-ci doit suivre l'instruction du 11 juin 1880 ; et il n'y a aucune différence, à cet égard, entre la première et la seconde instance de la cause.

(1) Voir Schmalzg., l. c., n. 79.

II. — DES SUSPENSES ENCOURUES POUR ORDINATION IRRÉGULIÈRE

(Susp. II, III, IV, V et VII Const. *Apostolicæ Sedis*)

Nous avons expliqué, dans un précédent fascicule (1), la deuxième suspense renouvelée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, et portée primitivement par Grégoire IX; arrivons à la troisième, qui est en même temps beaucoup plus complexe et sur divers points plus pratique que la précédente : c'est pourquoi nous devrons nous étendre davantage sur cet article, dont voici la teneur :

Suspensionem per annum ab ordinum administratione ipso jure incurrunt ordinantes alienum subditum, etiam sub prætextu beneficii statim conferendi, aut jam collati, sed minime sufficientis, absque ejus Episcopi litteris dimissorialibus, vel etiam subditum proprium, qui alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicùm impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus.

Cet article IV frappe donc, pour un an, d'une suspense *ab ordinum administratione*, encourue *ipso jure*, l'Évêque qui se permettrait de faire l'une ou l'autre des ordinations irrégulières décrites dans ce même article. Ici, comme dans les censures précédentes, la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'innove pas, mais remet en vigueur la législation ancienne, formulée principalement, soit par les Décrétales *Eos qui* de Grégoire X, *Cum nullus et nullus*, c. 2, 3, 4, *de Temp. ordin.* in 6°, de Boniface VIII; soit par le Concile de Trente, sess. XXIII cap. VIII, *de ref.;* soit enfin par la Constitution *Speculatores* d'Innocent XI. Nous allons d'abord rappeler cette législation antérieure, pour constater les modifications qui pourraient être introduites par la Constitution *Apostolicæ Sedis ;* puis nous tâcherons de décrire successivement et avec toute l'exactitude possible les deux cas généraux qui sont visés par la présente suspense.

D'après le chapitre *Eos qui*, ceux qui ordonneront des clercs étrangers « absque superioris ordinandorum licentia, scienter, seu affectata ignorantia vel quocumque figmento quæsito....

(1) Août 1886.

per annum a collatione ordinum decernimus esse suspensos », dit Grégoire X au concile général de Lyon. Le chapitre *Cum nullus* déclare de son côté que le seul Évêque propre peut délivrer des lettres « commendatitias ad ordines » à l'exclusion des prélats inférieurs qui n'auraient pas un privilège spécial, et de tous les « officiales episcopi ». La décrétale *Nullus* de Boniface VIII décrète, entre autres choses, « qui absque sui superioris licentia homini diœcesis alienæ clericalem præsumat conferre tonsuram... per unum annum a collatione clericalis tonsuræ dumtaxat se noverit suspensum ».

Le Concile de Trente, à l'endroit indiqué, est plus explicite que les divers textes que nous venons de rappeler : « Unusquisque autem a proprio episcopo ordinatur. Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur. Si secus fiat, ordinans a collatione ordinum per annum, et ordinatus a susceptorum ordinum executione, quandiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus ». Nous ne citerons pas, à cause de son étendue, la célèbre Constitution *Speculatores* d'Innocent XII ; cette Constitution est une exposition très simple de toute la question, avec les motifs qui déterminent la pénalité, et l'énumération des divers titres en vertu desquels un clerc est le propre sujet de tel Évêque. Il faut donc avoir sous les yeux ce document, pour étudier d'une manière approfondie tout ce qui concerne le droit d'ordonner, les lettres dimissoires et testimoniales, etc. Nous rappellerons donc les divers paragraphes de ladite Constitution, au fur et à mesure que nous aurons à invoquer, sur la présente question, l'autorité d'Innocent XII.

*
* *

Hâtons-nous de dire que nous négligeons ici une question connexe avec l'explication de la III[e] suspense remise en vigueur par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Cette question, qui concerne les quatre titres en vertu desquels un ordinand peut être sujet de l'Évêque qui l'ordonne, sera l'objet d'une étude spéciale : il importe de ne pas encombrer notre exposition par des questions incidentes, qui feraient oublier l'objet direct et principal d'une étude. On suppose donc ici qu'il n'y a aucun doute tou-

chant la loi de subordination du postulant. Nous rappellerons également, sans autre discussion, 1° que la suspense encourue concerne la collation de tous les ordres, majeurs ou mineurs, mais non celle de la tonsure cléricale, puisque la présente Constitution, de même que le Concile de Trente, ne parlent que de la collation des ordres : « ab ordinum administratione », dit Pie IX ; « a collation eordinum », lit-on dans le Concile de Trente. La suspense portée par la Décrétale *Nullus* est donc abrogée ; et on peut voir, sur ce point, ce qui a été dit dans l'explication du précédent article de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Rappelons encore, 2° que l'ordonné n'encourt pas la suspense réservée portée dans le présent article ; mais il reste soumis à celle qui a été décrétée par le Concile de Trente : *Ordinatus a susceptorum ordinum executione, quandiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus*. C'est pourquoi il serait tenu de recourir à son propre Évêque pour être relevé de cette suspense, de même que pour être promu à des ordres supérieurs.

Cela posé, toute l'explication de l'article 3 revient à décrire les deux faits délictueux visés par ledit article, c'est-à-dire : 1° l'ordination d'un sujet étranger « absque ejus Episcopi litteris dimissorialibus » ; 2° l'ordination d'un sujet propre, qui a longtemps habité un diocèse étranger, sans avoir exigé de ce sujet la production de lettres testimoniales émanant de l'Ordinaire de ce diocèse étranger. La première question ne présente aucune difficulté, sinon dans la détermination du « proprius Episcopus », dont il sera traité d'une manière spéciale. Quelques mots suffiront donc pour préciser le sens et la portée de la première partie de la III[e] suspense réservée au Souverain Pontife.

Ordinantes alienum subditum, etiam sub prætextu, etc. Celui-là est étranger qui n'appartient au diocèse ni par son origine, ni par son domicile actuel, ni par un bénéfice possédé paisiblement et suffisant à l'entretien de l'ordinand, ni enfin par un séjour de trois ans « titulo famulatus » dans la maison de l'Evêque qui confère les ordres. C'est ce que nous montrerons plus tard, avec toutes les distinctions qu'exige la matière. Il suffit de signaler ici les prétextes que pourrait invoquer l'Évêque qui tenterait d'éluder la loi, en simulant un titre bénéficial : « Sub prætextu beneficii statim conferendi, aut jam collati, sed minime sufficientis ». Il faut, en effet, pour être ordonné comme bénéficier dans tel diocèse, que le bénéfice soit possédé actuellement et

sans litige, et que ce bénéfice soit suffisant pour l'entretien du clerc ordonné à ce titre.

Celui qui ne possède ni l'un ni l'autre de ces titres de subordination, doit présenter des lettres dimissoires de son propre Évêque. On entend par *lettres dimissoires* celles qui sont délivrées par l'Ordinaire de tel sujet, dans le but d'autoriser un Évêque étranger à ordonner celui-ci ; elles sont appelées *dimissoires*, parce qu'elles ont pour but de renvoyer, « dimittere », un sujet à un Évêque étranger, en vue d'une ordination. Innocent XII, dans sa Constitution *Speculatores*, expose avec une grande véhémence les motifs de ces prescriptions et des pénalités qui les sanctionnent.

Mais à qui appartient-il de délivrer des lettres dimissoires ? Il est certain d'abord que ce pouvoir appartient aux Évêques, qui peuvent conférer soit par eux-mêmes, soit par d'autres, les saints ordres à leurs sujets. Ce droit appartient également aux abbés qui ont une juridiction quasi épiscopale sur un territoire déterminé, et qui ont reçu du Souverain Pontife le pouvoir de conférer la tonsure et les ordres mineurs. D'après le chapitre *Cum nullus* cité plus haut, le vicaire général ne saurait « de mandato generali » délivrer des lettres testimoniales : « Vicarius generalis Episcopi », dit Barbosa, « dimissorias litteras concedere non potest, cum ad id vicariatus officium non extendatur, nisi de speciali mandato Episcopi, vel eo absente, vel ipso Episcopo in remotis agente (1) ». Cette doctrine est universellement reçue.

Quant aux vicaires capitulaires, le Concile de Trente déclare que « non licet capitulis ecclesiarum, sede vacante, *infra annum a die vacationis*, ordinandi licentiam, aut litteras dimissorias, seu reverendas, ut aliqui vocant,..... alicui qui beneficii ecclesiastici recepti sive recipiendi occasione arctatus non fuerit, concedere (2) ». Il n'y a donc d'exception que pour les clercs qui, en vertu d'un bénéfice reçu ou à obtenir, sont obligés de recevoir les saints ordres dans un temps limité, cas peu pratique aujourd'hui en France, et bientôt dans la plupart des contrées de l'Europe, où les gouvernements rivalisent de zèle à dépouiller l'Église.

Une question incidente surgit ici, qui a son importance pratique. Un clerc soumis à plusieurs Évêques, v. g., à l'un « ration

(1) *De Off. et Potest. Episcopi*, all. VII, n. 9.
(2) Sess. VII, cap. X, *de Reform.*

originis», à l'autre « ratione domicilii», etc. peut-il« ad libitum » recourir successivement à l'un et à l'autre pour recevoir divers ordres? Il est évident que le clerc en question peut toujours user de son droit, quand il agit de bonne foi et avec une cause raisonnable. La S. Congrégation du Concile, *in Fundana*, 27 févr. 1666, a été interrogée sur ce point. Voici la question proposée et la réponse ; « An in suscipiendis ordinibus sit permissa variatio, ita ut qui ab Episcopo originis, seu domicilii, tonsura, aut altero in ordinibus initiatus fuerit, possit ad alium ordinem minorem ab Episcopo beneficii promoveri? » Suivent deux autres questions spéciales, dans lesquelles il s'agit de la « variatio ab acolytatu ad subdiaconatum, a subdiaconatu ad diaconatum », etc. « S. Congregatio respondit : Variationem in unoquoque ex prænarratis casibus, *dummodo non in fraudem fiat*, licitam esse. Ainsi la variation n'est illicite qu'autant qu'elle a lieu « in fraudem », c'est-à-dire, soit pour obtenir de l'un ce que l'autre fait difficulté de concéder, soit pour se soustraire à certaines conditions de science, d'études théologiques, etc., qu'il faudrait remplir.

*
* *

La seconde partie de l'article 3 offre plus de difficultés au point de vue pratique : c'est pourquoi il importe de l'analyser plus en détail. Il ne s'agit plus ici d'une usurpation du pouvoir d'ordonner, mais uniquement d'ordinations faites avec une légèreté coupable, ou sans un examen suffisant de l'identité des sujets : *Ordinantes subditum proprium, qui alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus.*

L'Évêque ordinant n'usurpe pas la juridiction d'un Évêque voisin, puisqu'il ordonne son propre sujet; mais il n'accomplit pas les obligations graves qui pèsent sur lui de n'admettre aux saints ordres que des sujets dignes et éprouvés; il néglige, en quelque point substantiel, le « scrutinium in ordinationibus faciendum », puisque ce scrutin doit constater que l'ordinand n'est lié par aucune irrégularité, etc. Or il faut pour cela une enquête qui s'étende à toute la vie du postulant, sans laisser dans l'ombre telle ou telle période secrète, qui aurait pu fournir l'occasion d'encourir une irrégularité.

Quand un ordinand a habité, pendant un temps plus ou moins long, un diocèse étranger, le « proprius Episcopus » de

l'ordinand n'a d'autre moyen de se renseigner d'une manière authentique, que de recourir à l'Ordinaire de ce diocèse étranger. Voilà pourquoi le droit sacré exige si rigoureusement des lettres testimoniales, ou une garantie publique que le candidat n'a contracté aucune irrégularité pendant son séjour loin de son propre diocèse. On entend donc par *lettres testimoniales* celles qui ont pour but de donner un témoignage de la probité, des bonnes mœurs et de l'idonéité d'un clerc à recevoir les saints ordres.

Il est inutile de dire ici à qui il appartient de délivrer ces lettres testimoniales : car il est évident d'abord que tous ceux qui peuvent accorder des lettres dimissoires, peuvent aussi concéder des lettres testimoniales. D'autre part, les limites assignées pour la délivrance des lettres dimissoires ne sont pas applicables aux lettres testimoniales, puisqu'il s'agit d'un simple témoignage de l'idonéité des sujets; néanmoins il est nécessaire qu'elles procèdent des Ordinaires des lieux, autrement elles n'auraient pas une notoriété suffisante ; aussi lisons-nous dans le présent article : « absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus », tandis qu'il était dit dans la première partie dudit article : « absque ejus Episcopi litteris dimissorialibus ».

On pourrait se demander aussi : en quelle forme doit-on délivrer les lettres dimissoires et testimoniales ? Aucune loi n'oblige à délivrer par écrit ces sortes de lettres, et un témoignage verbal a la même efficacité intrinsèque qu'un témoignage écrit : c'est pourquoi l'Évêque qui se serait borné à une déclaration orale, n'encourrait pas la suspense : « Dicta licentia suscipiendi ordines ab alieno Episcopo, » dit Reiffenstuel, « ordinarie solet dari in scriptis, ut sic de consensu proprii Ordinarii melius constare valeat, dum continetur in scriptis. Absolute tamen non requiritur scriptum, si aliunde de ejusmodi consensu rite constet (1) ». Il y a cependant une exception, indiquée par le même Reiffenstuel, et qui se trouve d'ailleurs nettement indiquée dans le chapitre I du titre *de Temp. ord. et qual. ordin.*, in 6° : « Episcopus Italiæ ultramontanum non ordinet, nisi specialem licentiam a Papa habeat, vel a suo Episcopo per ejus patentes litteras..... ». Nous avons, du reste, indiqué tout ce qui concerne

(1) Lib. I Decret., tit. XI, n. 110.

les lettres dimissoires ou testimoniales dans le *Jus canonicum* (1).

Toute la difficulté pratique, touchant la question des lettres testimoniales, consiste dans l'interprétation des paroles « *qui alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit* ». Quelle règle pourra-t-on suivre pour déterminer cette période de temps? Il arrive souvent qu'un ordinand, fils de fonctionnaire ou d'ouvrier, a séjourné dans trois ou quatre diocèses; il arrive aussi parfois qu'un jeune homme a fait des études dans divers établissements situés hors de son propre diocèse, etc.; or, comme les uns et les autres ignorent la plupart du temps l'obligation de présenter des lettres testimoniales, ils ne font connaître qu'à la dernière heure qu'ils ont séjourné dans divers diocèses. La difficulté pratique est donc sérieuse.

Plusieurs interprètes la résolvent en établissant une règle fixe de six mois de résidence dans un autre diocèse, en prenant pour base ce qui a lieu pour la constatation de l'état libre en vue d'un mariage à contracter. Le P. Ballerini donne cette règle, et beaucoup de commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, comme Avanzini, le comment. de Padoue, M. Pennachi, etc., embrassent ce sentiment. Il ne faut pas oublier toutefois qu'aucune déclaration de l'Église n'est intervenue sur ce point, et que ce séjour de six mois au moins est assigné comme une moyenne qui répond à la plupart des cas: c'est pourquoi il n'est pas du tout certain que les Évêques soient obligés, sous peine de suspense, de déférer à cette règle, qui reste une simple interprétation doctrinale de quelques théologiens ou canonistes. Les aspirants aux saints ordres ont pu se trouver dans les situations les plus diverses, quant à la possibilité de contracter des irrégularités ou de se rendre indignes de l'ordination. Ceux qui, par exemple, auraient passé six mois dans un séminaire, ou séjourné pendant leur enfance dans un autre diocèse, ne se trouvent pas dans les mêmes conditions qu'un jeune homme adulte, entièrement libre, et hors de tout contrôle permanent, etc.

Si donc un Évêque pouvait savoir, d'après des indices absolument certains, qu'un ordinand n'a pas pu, pendant une absence de plus de six mois, v. g., de l'âge de quatre ou cinq ans, contracter un empê-

(1) Tom. I, pag. 220-223.

chement et se rendre indigne de recevoir les saints ordres, serait-il tenu, sous peine de suspense, d'exiger des lettres testimoniales ? Aucun texte de loi ne peut fournir de réponse affirmative sur ce point : le droit ancien, de même que l'article III de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, ne parle que de la possibilité juridique de contracter un empêchement ; et rien ne prouve que l'appréciation de bonne foi de l'Évêque ordinant n'est pas une interprétation légitime du « tanto tempore moratus sit ». Ledit article semble supposer, en effet, qu'il y a une diversité nécessaire de temps, selon les divers cas qui peuvent se présenter.

Ainsi donc, à notre humble avis, il peut arriver que les lettres testimoniales soient obligatoires, lors même que le séjour n'est pas de six mois ; et il pourrait arriver également qu'une habitation de plus de six mois ne rendît pas ces lettres obligatoires. C'est pourquoi le délai assigné par quelques interprètes est une règle générale pour les cas douteux, c'est-à-dire, lorsqu'on ne saurait répondre à la question : « An alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit » ?

Je sais bien qu'on peut formuler des objections plus ou moins sérieuses contre cette interprétation du « tanto tempore moratus sit ». On peut dire, par exemple, que si l'appréciation de l'Évêque pouvait servir de règle, celui-ci serait simplement soustrait au présent canon : chaque fois qu'il négligera les lettres testimoniales, il portera un jugement préalable sur l'impossibilité de contracter « in tali tempore » un empêchement quelconque à l'ordination. Mais il reste toujours vrai que l'Église ne fixe pas un temps déterminé, et suppose conséquemment une appréciation des cas individuels ; il est manifeste aussi qu'en prenant matériellement le délai de six mois, on pourra souvent négliger l'obligation imposée de faire l'enquête sur les « impedimenta canonica », en s'exposant à ordonner des indignes. Donc une appréciation des circonstances est nécessaire, car, comme dit Avanzini : « Cum canonicum impedimentum contrahi potest quocumque loco et quocumque temporis momento, litteræ testimoniales petendæ essent ab omnibus Episcopis in quorum diœcesibus ordinandus, quamvis una die, commoratus fuisset ». Or l'Évêque a non seulement caractère juridique pour apprécier la possibilité de contracter un empêchement, mais encore il a un intérêt majeur à faire l'enquête la plus diligente sur l'idonéité de ses sujets en vue de l'ordination.

D'où je conclus qu'en principe général on peut s'en tenir au délai de six mois ; mais des circonstances particulières pourraient ne pas rendre obligatoires des lettres testimoniales, lors même que le séjour serait plus prolongé ; et réciproquement, lorsqu'il serait de moins de six mois.

Redisons toutefois que, dans le premier cas, il faut la certitude morale que le sujet n'a pu contracter aucune irrégularité ou empêchement quelconque. Mais il est évident que des renseignements privés ne sauraient tenir lieu des lettres testimoniales émanant de l'Évêque ou de l'autorité ecclésiastique.

III. — CONSULTATION

Peut-on prendre part, soit activement ou passivement, soit même comme simple spectateur, à des représentations ou expériences d'hypnotisme ?

III. — *Dans quelle mesure l'hypnotisme est-il prohibé ?*

Ainsi que nous l'avons dit, quelques théologiens discernent trois degrés dans le magnétisme animal, et par suite dans l'hypnotisme ; et cette distinction répond assez logiquement à la nature des faits ; d'autres écrivains introduisent des distinctions nombreuses entre les phases successives de la démonologie moderne ; et l'on peut voir à cet égard le P. Perrone, qui énumère et décrit toutes ces phases, avec les procédés principaux successivement employés pour produire les phénomènes du mesmérisme, du somnambulisme, du spiritisme, de l'hypnotisme, etc. (1).

Nous avons néanmoins négligé toutes les distinctions qui ne reposent que sur des circonstances accidentelles ; nous négligeons également la gradation indiquée par les PP. Gury, Marc, etc., soit parce qu'elle n'a pas toujours lieu dans la production des phénomènes, soit parce qu'elle tend à grouper sous un

(1) *De Virt. relig.* pars II, cap. I, II, III, IV, V et VI.

fait plus caractéristique des faits réellement disparates ; aussi nous sommes-nous borné à distinguer les phénomènes *extraordinaires*, ou certainement *préternaturels*, et les phénomènes *ordinaires*, ou qui ne peuvent pas être réputés d'une manière évidente contraires ou supérieurs aux conditions et aux forces natives du composé humain.

Les dénominations de « phénomènes ordinaires, extraordinaires », sont donc tirées d'une comparaison établie entre ces phénomènes et les effets produits par les énergies plus ou moins constatées de la nature humaine : inutile d'ajouter que ces termes ne désignent nullement ce qui est produit plus rarement ou plus habituellement par les expériences d'hypnotisme. Qu'on nomme mesmérisme, magnétisme, somnambulisme, spiritisme ou hypnotisme l'art de produire ces phénomènes, peu importe ici : nous voyons uniquement le principe ou l'agent, les effets obtenus et la fin de la magie actuelle, qui en réalité est une dans son principe, bien que multiple dans ses formes accidentelles.

Il a été démontré précédemment que les phénomènes extraordinaires ne sauraient être attribués qu'à une intervention diabolique : d'une part, l'effet produit excède indubitablement les forces de la nature humaine ; d'autre part, ces effets étranges et plus ou moins immoraux ne peuvent être produits par Dieu ou les bons anges, ainsi que le prouvent tous les théologiens qui traitent de la matière, en particulier le P. Perrone (1).

Nous sommes donc en présence d'une nouvelle phase de la démonologie, et l'agent secret qui opère ces prestiges étonnants, n'est pas assez caché pour n'être point découvert (2).

Les principes établis précédemment nous conduisent, d'une manière indubitable, à la conclusion présente : Il est absolument défendu de prendre part, d'une manière quelconque, à des expériences d'hypnotisme qui tendent à produire les phénomènes dits *extraordinaires* ou *préternaturels*.

En effet, si la réprobation de l'Église n'atteignait pas cet ordre de phénomènes, elle laisserait intact l'hypnotisme tout entier ; ce qui est manifestement faux, ainsi qu'il résulte de la

(1) L. c., cap. IV, prop. 6ª.
(2) Voir Perrone, l. c., prop. 7ª.

démonstration précédente. Il ne peut donc exister aucune difficulté à cet égard, d'autant plus que le démon nous apparaît ici comme l'agent certain des prestiges qu'on veut obtenir. Tous les théologiens sont d'accord sur ce point, que la raison droite démontre d'ailleurs avec pleine évidence.

Toute la difficulté consiste dans la production des phénomènes dits *ordinaires*, ou qui ne semblent pas être d'une manière évidente en dehors des lois et des énergies de la nature corporelle. Selon nous (1), l'hypnotisme, dans ses premières opérations ou son point de départ, est une véritable préparation de la matière à recevoir l'influence diabolique ou à devenir l'instrument des prestiges appelés « phénomènes extraordinaires ». C'est pourquoi nous devons tenir l'hypnotisme comme universellement suspect, du moins en tout ce qui, de près ou de loin, peut conduire aux effets dits « extraordinaires » : car, si en envisageant certains effets en eux-mêmes, ceux-ci ne révèlent pas d'une manière pleinement évidente un principe préternaturel, néanmoins, quand on les considère dans leur connexion si intime avec les prestiges diaboliques, la défiance est commandée : les moyens ou procédés d'excitation sont les mêmes.

En effet, lorsqu'on étudie avec soin les faits de l'ancienne magie diabolique, il est facile de constater que toute matière n'est pas apte à recevoir l'influence du démon : il faut que cette matière soit déjà plus ou moins altérée dans sa nature intime, ou en dehors des lois physiques qui devraient la régir, pour que le démon puisse se la soumettre facilement. Dieu a imposé aux puissances infernales le respect des lois naturelles du monde physique, et il faut une permission spéciale pour que les esprits immondes puissent se soumettre une nature physiquement intègre et troubler les lois propres de celle-ci. Voilà du moins ce que nous croyons pouvoir déduire logiquement des faits exposés par les démonologistes, et même du principe de l'immutabilité naturelle des lois du monde physique.

On voit donc déjà quelle est notre conclusion générale : l'hypnotisme, tel qu'il se pratique aujourd'hui, ou *in concreto*, doit être pour tous un objet de défiance ; et nul chrétien éclairé ne saurait prendre part à des expériences qui pourraient le mettre en contact avec le démon. Tout ceci nous semble hors

(1) Mars 1886, pag. 168.

de toute controverse. Mais dans quelle mesure cette présomption d'influence diabolique doit-elle être admise? Est-elle générale, de manière à faire suspecter toutes les expériences, et en outre assez fondée ou probable pour empêcher les savants, les naturalistes, les physiologistes, etc., d'examiner si l'on ne pourrait pas réellement constater la présence d'un fluide naturel, jusqu'alors plus ou moins inexploré et inconnu? Voilà le seul point délicat de la question, celui sur lequel il peut y avoir en réalité matière à controverse. Il est certain, en effet, qu'il y a des réserves explicites dans les décisions de l'Église relatives au magnétisme : « Usus magnetismi, *prout exponitur*, non licet ;... *hujusmodi* magnetismus reprimendus et evellendus ». Bien plus, la *S. Congrégation* du Saint Office, selon quelques-uns, semblerait permettre d'une manière très explicite les expériences qui auraient un but purement scientifique, lorsque, dans les décrets cités plus haut, elle dit en parlant du magnétisme : « Consulat probatos auctores, cum hac advertentia, quod, remoto omni errore, sortilegiis, explicita aut implicita dæmonis invocatione, merus actus adhibendi media physica aliunde licita, *non est moraliter vetitus*, dummodo non tendat ad finem illicitum, aut quomodocumque pravum ». Telle est la question particulière qui reste à étudier.

*
* *

Pour répondre immédiatement et sans détour, nous sommes d'avis que l'hypnotisme actuel, même restreint à la production des phénomènes dits « ordinaires », reste illicite *per se*, ou en raison de sa fin intrinsèque, *intentio operis*; et le Saint-Office ne dit pas le contraire dans le texte cité plus haut, car il permet uniquement « merus actus adhibendi media physica aliunde licita », en excluant toute fin mauvaise, intrinsèque ou extrinsèque. Or, dans le cas même où les effets obtenus ne nous semblent pas excéder les forces natives des agents employés ou du composé humain, ils restent néanmoins en dehors de toute proportion avec les procédés opératoires qui les déterminent. Les « media physica » auxquels on a recours, ne paraissent pas de nature à produire les phénomènes qui suivent l'emploi de ces moyens : comment expliquer, par exemple, cet étrange som-

meil hypnotique par l'action naturelle des seuls moyens physiques qui le provoquent, d'autant plus qu'aujourd'hui un simple acte interne de la volonté peut constituer tout le procédé d'excitation?

Quoi qu'il en soit donc de l'honnêteté des moyens en eux-mêmes, de l'intention de l'opérateur, *finis operantis*, et de toutes les circonstances qui accompagnent la production des phénomènes hypnotiques, il reste probable que les procédés opératoires eux-mêmes, lorsqu'ils sont sensibles, du moins ceux qui servent à la fois à produire les effets ordinaires et les effets extraordinaires, sont des sacrements diaboliques. On pourrait les assimiler, en quelque chose, aux moyens plus ou moins bizarres employés pour les « guérisons du secret » : de part et d'autre, l'effet est sans proportion naturelle avec la cause extérieure ; de part et d'autre, on pressent la superstition, on suspecte la présence d'un agent occulte, supérieur à tout ce qui apparaît extérieurement. Il y a toutefois cette différence, que les procédés sont absolument bizarres ou blasphématoires d'un côté, et simplement « impares » de l'autre. Mais, si les moyens avaient des rapports naturels de causalité avec les effets produits, s'ils ne constituaient pas les « procédés » employés pour produire des phénomènes préternaturels ou des prestiges diaboliques, on rentrerait dans la réponse de la S. Congrégation du Saint Office : « Hoc non est moraliter illicitum ».

On se demandera toutefois comment on pourrait concilier la licéité de certaines expériences d'hypnotisme avec la répudiation universelle du magnétisme, surtout quand on a admis l'identité physique et morale de l'hypnotisme avec ce magnétisme. La réponse est très simple. Ce qu'on pourrait tolérer, ce qui serait réputé licite, n'est point en réalité l'hypnotisme, tel qu'il se pratique ou existe *in concreto* : celui-ci tend essentiellement à réaliser des phénomènes qui ne peuvent être et ne sont effectivement autre chose que des prestiges diaboliques ; et le prétendu épanouissement de certaines forces occultes, jusqu'alors inconnues, de la nature humaine, est une introduction furtive et dissimulée de forces étrangères, supérieures à celles de l'homme, et dont le principe ne saurait être méconnu, sinon par les aveugles et les inattentifs. L'hypnotisme licite sera donc quelque

chose d'absolument étranger à l'hypnotisme historique, ou tel qu'il se pratique ; celui-là pourra alors être défini, en employant les termes de la S. Congrégation du Saint-Office : « Applicatio principiorum et mediorum pure physicorum ad finem licitum, seu ad res et effectus pure naturales ». Ainsi, il est nécessaire que tous les moyens, envisagés en eux-mêmes, soient purement physiques ou de l'ordre naturel, et d'ailleurs honnêtes et licites à tous égards ; il faut en outre que les effets produits ou recherchés soient aussi de l'ordre purement naturel, c'est-à-dire que la fin soit absolument honnête et licite.

Ainsi, que les médecins et les naturalistes étudient l'influence de la lumière, des sons, des parfums, de tels objets particuliers, des signes extérieurs, etc., sur l'organisme humain, et en vue de provoquer ou de faciliter le sommeil, on ne voit rien, dans cette étude, qui soit illicite. Qu'on s'efforce de constater la présence ou l'absence d'un fluide électrique, biotique, magnétique, etc., avec les différentes variétés que ce fluide pourrait présenter chez les différents individus humains, il n'y a encore rien d'immoral en cette étude, pourvu que tous les moyens d'investigation soient licites et les expériences honnêtes. Qu'on s'ingénie à scruter les causes des antipathies et sympathies purement naturelles et physiques entre les individus humains ; qu'on cherche ces causes dans des fluides subtils qui agiraient physiquement sur l'organisme ou le système nerveux des autres personnes, etc., c'est un genre d'études expérimentales qui peut rester dans les limites de l'honnêteté. Enfin, qu'on s'attache à analyser profondément le sommeil, soit naturel, soit légitimement provoqué, soit cataleptique, avec toutes les variétés qu'il peut présenter, selon l'état de santé ou les diverses altérations du système nerveux, ainsi que le caractère individuel des personnes; que l'on constate la nature des rêves qui peuvent agiter tel ou tel sommeil, etc. : voilà une hypnologie qui échappe aux censures, si tout d'ailleurs reste conforme aux lois de l'honnêteté dans les moyens et les circonstances.

Qu'on étudie même, sous tous ses aspects, l'état cataleptique et toutes les altérations ou évolutions du système nerveux qui le causent ou l'occasionnent ; qu'on s'attache à recueillir tous les faits qui caractérisent le somnambulisme naturel et les énergies physiques que celui-ci développe, on reste encore dans le domaine des sciences physiques.

Mais qu'on prétende, par des expériences soit-disant naturelles, arriver à des effets préternaturels ou merveilleux, comme la clairvoyance, la suggestion, la lévitation, etc. ; qu'on attribue à un signe extérieur la production de phénomènes extraordinaires et surhumains : voilà ce qui est nettement prohibé par les décisions de l'Église ; qu'on veuille, par la seule volonté, même sans aucune manifestation extérieure, agir sur les êtres corporels, les mouvoir, etc., ou sur l'intelligence et la volonté humaines : voilà ce qui répugne à la raison et à l'expérience universelle. On peut voir, sur ce point, les diverses propositions établies par le P. Perrone, dans son traité *de Virtute religionis* (1). Ainsi donc, qu'on décore du nom d'hypnotisme et d'hypnologie certaines études expérimentales sur les conditions physiques et les énergies naturelles de l'organisme humain ou des êtres inférieurs, rien ne s'y oppose ; et ces expériences, si, en somme, elles ne sont autre chose que « merus actus adhibendi media physica aliunde licita, et non tendant ad finem illicitum », on pourra les tenir pour licites ou les tolérer.

Comme dernière conclusion, qui résume tout ce que nous avons dit, nous tenons pour illicite l'hypnotisme historique, ou tel qu'il se pratique aujourd'hui, et en prenant les définitions données par ses partisans ; nous sommes d'avis qu'il constitue purement et simplement une nouvelle phase de la démonologie actuelle. Comme il est diabolique « ex fine intrinseco », il reste prohibé dans ses premières évolutions ou formes plus atténuées, comme dans ses derniers développements, bien que la prohibition soit plus évidente et plus sévère dans ce dernier cas. Mais tout ce qui est réellement et purement scientifique dans son objet, sa fin et toutes les circonstances d'expérimentation ou d'analyse, reste livré aux études, aux investigations honnêtes des savants. Que le charlatanisme tombe sous le mépris et la démonologie sous l'indignation et l'horreur ; mais que la vraie science reste honorée et encouragée.

Pour le dire encore une fois, il est possible et même probable qu'il existe certains fluides ou émanations subtiles, qui peuvent provoquer des impressions variées. Que divers mouvements de sympathie ou d'antipathie, etc., soient excités par des fluides de ce genre, en dehors de l'action propre des sens extérieurs et de

(1) Cap. IV.

l'intelligence ; que ces fluides puissent avoir plus ou moins d'influence sur le système nerveux, l'imagination, une certaine estimative, etc., selon l'application et l'intensité de la volonté subjective, on peut facilement l'admettre. Ce que nous avons dit, dans nos premiers articles sur l'hypnotisme, montre assez que nous ne nions point ces influences diverses d'un être humain sur un autre ; la limite des expériences permises reste assez indiquée. Mais, tout en reconnaissant la faculté légitime de scruter la nature et l'influence des agents naturels, il reste vrai que l'hypnotisme, tel qu'il se pratique, semble « totalement » en dehors du cercle des expériences légitimes ou des faits « purement » naturels.

IV. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DÉCLARATIONS ET DÉCRETS.

I. — *S. Congrégation du Concile.* — 1° *Divionen.*, 21 juil. 1886. Mgr l'Évêque de Dijon propose plusieurs doutes à la S. Congrégation touchant l'obligation d'appliquer « pro populo », quand un curé est changé « ad tempus » d'administrer plusieurs paroisses. A cause du nombre insuffisant des prêtres, il arrive parfois qu'un curé a la charge de deux ou trois paroisses. Comme il ne s'agit pas de l'union *extinctive*, qui fait que la paroisse unie perd son titre paroissial et devient définitivement annexe, le curé doit « de jure » appliquer autant de messes qu'il administre de paroisses; mais le Saint-Siège accorde facilement des dispenses, quand il y a une cause suffisante, comme dans le cas présent, où quelques curés sont chargés de trois paroisses. Il est certain que lesdits curés ne reçoivent pas une rétribution suffisante pour faire célébrer par d'autres, ou célébrer eux-mêmes en semaine, les messes omises. Mais, dans la présente réponse, la S. Congrégation rappelle simplement l'obligation réelle et personnelle pour le curé de célébrer « pro unaquaque parœcia sibi concredita ».

2° *Comen.*, 11 déc. 1886. Un curé désireux de faire valoir des droits, réels ou prétendus, sur des églises limitrophes, *jura matricitatis*, recourait dans ce but à la science et au talent d'un de ses voisins, auquel il avait donné procuration. Fort de cet appui, « varias aggressus est lites »; mais l'Évêque, voulant mettre fin à cette manie des procès, ordonna au plaideur et à son procureur d'appliquer leur activité à procurer le bien spirituel de leur troupeau. Cet avertissement donna lieu à un nouveau procès intenté, devant la S. Congrégation du Concile, à l'Évêque lui-même, en tant qu'il voulait enlever à un curé le droit de revendiquer les privilèges d'une église, etc. Le procureur, qui tirait profit de son office, entendait encore, du moins pour les procès commencés, exercer son mandat après la mort du mandant, si ami des procès. Nous donnons cette cause, parce qu'elle précise certain point relatif à la procédure canonique.

S. Congrégation des Rites. 1° Réponse à divers doutes relatifs : 1° aux leçons du premier nocturne de la cinquième férie de la quatrième semaine d'octobre (quand ce mois n'a que quatre semaines), « si feria V occurrat festa habens lectiones 1° nocturni proprias; 2° à la neuvième leçon de l'Octave de l'Imm. Conception, quand cette octave tombe la quatrième série des Quatre-Temps.

2° Suite de l'information sur la vie et les vertus du vén. serviteur de Dieu Vincent Pallotti.

S. Pénitencerie. — Réponse relative aux nouvelles formules des rescrits de dispenses matrimoniales. Il s'agit de l'exécution des nouvelles

clauses employées par la Daterie apostolique dans l'expédition des dispenses de mariage.

Ex S. Congregatione Concilii

COMEN.

JURIS PROSEQUENDI LITEM ET APPELLANDI, DIE 11 DECEMBRIS 1886

COMPENDIUM FACTI. — Franciscus, parochus, cupiens vindicare, favore ecclesiæ suæ, jura matricitatis et præeminentiæ super aliis limitrofis ecclesiis, accersivit, cum ipse scientia et ingenio careret, alium parochum Carolum, quem suum procuratorem constituit. Hoc suffultus auxilio varias aggressus est lites, recurrens etiam apud S. C. C. Quæ, certior facta ab Episcopo actorem flagrari ingenio litium, propriæ ambitioni indulgendo ; procuratorem vero, spe lucri illectum, actorem ad lites impellere, rescripsit : ut Episcopus moneat tum recurrentem, tum procuratorem, ut desinant indulgere genio, alter litium, alter vero negotiationis, ac operam omnem convertant ad pacem ac spirituales divitias gregi comparandas.

Ægre uterque ferens monitum, quod ex calumniosa Episcopi relatione sibi datum prædicabant, quin dicto parerent, litem moverunt adversus alium parochum, qui præpedire audebat instanti exercitium jurium nonnullorum suæ ecclesiæ spectantium ; et insimul a S. C. C. petierunt ut auferatur ex actis S. Congregationis nota sibi inusta impulsu Episcopi.

Audito iterum Episcopo, rescriptum fuit « quoad litem contra parochum, orator utatur jure suo coram curia episcopali ; quo vero ad reliqua in decretis ».

Tunc Episcopus delegavit parochum Joannem Baptistam ad initiatum processum instruendum et ad alia omnia peragenda, usque ad sententiam definitivam exclusive. Lis contestata fuit et actor juramentum calumniæ a reo convento exegit ; deinde quamplurimos testes proposuit ; reus vero probationi testium nuncium fecit, affirmans sibi certa esse argumenta, et sollicitum causæ finem optare. Quum vero actor quinque alios testes introducipeteret, reus contradix et indignans, petiit præstari juramentum calumniæ ab actore quoque. Tunc judex super incidenti sententiam ferre debuit ; per quam novorum testium introductio repulsa fuit.

Ab hac incidentali sententia gravati actor eiusque procurator ad curiam ipsam recursum habuerunt, petentes sententiam hanc cassari, judicemque cum pœna deponi, reum vero conventum, qui subornationis testium actorem accusaverat, ad accusationem inscribendam, eamque probandam cogi.

Accepto libello rebusque omnibus pensatis, Vicarius generalis, die 26 octobris 1884, sententiam alteram tulit confirmatoriam prorsus alterius, a judice delegato prolatæ, ac exceptiones actoris respuentem.

Apud S. Sedem appellatum fuit ; quæ appellationem excepit : verum inter hæc actor vita functus; istius hæredes declaraverunt nihil ipsorum litem

interesse; et procurator datus viduatæ ecclesiæ, rebus perpensis, conclusit in bonum ipsius ecclesiæ, ab inutili incertaque lite recedendum esse.

Verum procurator institit, confitens quidem, sibi, ex morte auctoris sui, ad causam principalem agendam defecisse mandatum; at affirmans hoc adhuc sibi superesse pro incidentibus causæ, super quibus duæ prolatæ fuerunt sententiæ interlocutoriæ, quæ respiciunt personam decusque actoris et procuratoris.

Jura procuratoris. Ex officio animadversum fuit, duo esse in hoc considerandà: num 1° jus ipsi sit agendi: quandoquidem ei tamquam procuratori ex morte mandantis defecisse posset mandatum; et num 2° gravamina, de quibus conqueritur, propter quæ et agere vult et appellat, vera sint an non.

Age vero, relate ad 1ⁿ punctum recoli instantis favore potest in civilibus, procuratorem, etiam post mortem mandantis, in suscepta lite perseverare, acta ponere et in eis procedere valere, absque ullo ulteriori mandato, textu expresso *L. Nulla dubitatio Cod. de Procurat.*: quia procurator per litis contestationem causam facit suam, ex *L. Si defunctus. ff. de Procurat*, Dixi « in suscepta lite » ; quia aliter contingeret si lis non esset incœpta et res esse adhuc integra: tunc enim morte mandantis cessaret procuratoris mandatum.

Et quamvis in canonico jure ex *Clem. ult.*, *de Procurat.*, cautum sit, quod procurator a prælato aut beneficiario pro beneficio aut ecclesia constitutus, per mortem constituentis revocetur, etiamsi lis sit contestata, et res non sit amplius integra; tamen hoc intelligendum est relate ad causam ipsius beneficii et ecclesiæ propriam, non vero relate ad causam defuncti beneficiati personalem. Et juste quidem ac cohærenter jam ad canonicum jus quam ad civile, ceu bene explicat Glossa ad dictum caput, *verb. Pro ecclesia* - ibi — « Innuit (textus) quod secus si pro causa propria: mandatum enim tunc finiretur morte, re integra; re non integra, non ».

Atqui procurator appellando, non tam ecclesiæ quam mandantis ac sui ipsius causam agere intendit; siquidem se suumque auctorem personaliter offensos ex curiæ sententia proclamat.

Quo s'ante, et sub hoc respectu re considerata, non videretur, ipsum, quasi actione carentem, ab ipso judicii limine debere aut posse repelli. Quisque enim suum honorem tuendi jus habet, et ideo contra sententiam sibi probrosam insurgendi.

Videndum ergo est, num et quibusnam titulis præfata sententia injuriosa dicatur. Juxta procuratorem, tres præsertim essent hi quærimoniæ tituli, veluti ex ipso ejus libello et dubiis ab eo propositis colligi plane potest: nimirum 1° quia prohibitus est novos testes in causa producere, quasi hoc malitiose ageret; quia 2° de testium corruptione accusatus, se defendere nequiverit, eo quod judex adversarium ad accusationem inscribendam eamque probandam non modo non cœgerit, sed imo liberaverit; quia 3° a curia arcessitus gratuito fuit, veluti si ipse negotiationis, auctor vero suus litis genio indulgerent: super quibus omnibus querimonias vehementer movet procurator.

Et super primo quidem: quandoquidem non tantummodo unam, sed secundam et tertiam, imo quandoque et quartam testium productionem fieri licet, juxta *Authent. de Testibus*, § *Quia vero*, et *cap. Ultra tertiam de Test. et Attest.* necnon juxta communem canonistarum doctrinam 445, Ferraris, *de Test.* §.*II*, et Reiffenstuel, ad *tit. XX lib. II*, *Decret.*, *n.* apud ubi hic auctor ita disserit: « Regulariter tres solum productiones testium fieri et admitti possunt; quarta vero nonnisi ex justa causa et cum solemnitate legali admitti debet. Ita *Summarium*, Abbas, Barbosa et DD. communiter in *c. In causis*, 15 *h. t.* » Quæ equidem solemnitas aliud non est

quam juramentum a parte producente emittendum, ut declaret, superiora testificata non didicisse, et « per dolum aut artem aliquam » seu malitiose ad protrahendam litem, quartam productionem non petere, ceu cum Glossa ad *cap. Fraternitatis* idem Reiffenstuel tradit, *l. cit.*, n. 447.

Atqui procurator unam tantum productionem perfecerat : ergo ei licebat ulteriorem quoque exposcere et habere ; imo, quum juramentum calumniæ sibi delatum præstitisset, eo minus a secunda testium productione poterat prohiberi, quo magis ac probabilius vel quartam petere tunc potuisset.

Siquidem juramentum calumniæ, quamvis quidem paullo diversum, valde tamen affine est cum solemnitate illa legali, quæ quartam testium productionem præcedere jubetur. De cetero heic agebatur de secunda, quæ ultro et absque ulla solemnitate partibus licere nemo unquam negavit.

Quin dicatur, contra personas testium a procuratore secundo loco propositas exceptiones extitisse, ideoque inutile futurum eas recipi : quandoquidem exceptio contra personas non est peremptoria, nec impedit testium examen, ceu habet cum communi Barbosa, *cap.* 1, *n.* 7, *de Test et Attest.*

Et quin etiam dicatur hanc ulteriorem testium productionem haud expedientem visam fuisse, eo quod plurimi, nempe duodeviginti testes jam fuerant auditi. Ad hoc enim respondere potest *cap. Cum causam* 37, *de Test. et Attest.*, ubi Innocentius III Episcopo Placentino rescribit : « Volentes « autem effrenatam multitudinem testium refrænari, præsentibus manda- « mus quatenus hinc inde *quadragenarium* numerum testium excedere « non permittas. »

Imo, juxta Van Espen, *tom.* 3, *part.* 2, *tit. VII*, *n.* 17, quando vertitur « quæstio super consuetudine, aut judex, meritis causæ excussis, aliud ju- « dicaverit » vel ubi de usu aut stylo alicujus curiæ, aut de privilegiis diu usitatis controversia est, turbæ testium possunt produci. « Hæc enim vix sine multitudine testium, uniformiter deponentium, probari possunt. Diciturque probatio per turbas, quasi turbatim populus testaretur. In citato art. 44 Ordinationum Curiæ Brabantiæ declaratur, quod una turba habebitur tantum pro unico teste. Turba autem constat 10 testibus, uti observat Merula in *Praxi*, *lib. l*, *tit.* 65, *cap.* 13, *n.* 4, asseritque Antonius Faber, loco citato, *definit.* 14, quod, « super consuetudine plures testes per turbam quidem audiri possint ; ita tamen (ait) ut non paucioribus, quam decem testibus turba constet ». Addens una cum Rebuffo : « nec tamen posse adduci ultra 30 testes pro-turba, et quod probatio recipiatur ad tres turbas, et non amplius ». Idque merito omnino, quia « probationum facultas coangustari non debet », juxta *L. ult. C. de. Hæret.*

Quum itaque in causa parochi ageretur de probandis ecclesiæ illius privilegiis, seu consuetudine, non modo quadraginta, sed turbæ testium produci jure poterant. Ideoque quum duodeviginti testibus auditis, alios recipi ac audiri judex recusaverit, quin pensi vel quidquam haberet juramentum calumniæ a procuratore præstitum ; jam conqueri merito posse videtur idem procurator, quippe quia non modo jura et leges cum suo dedecore fuerunt læsæ, sed ipsum suum juramentum quasi falsum insuper habitum.

Sed non est hoc unum gravamen quod a sententia Comensis Vicarii in recurrentem procuratorem, juxta ejus verba, dimanat. Siquidem cum a reo convento accusatus fuisset de testium corruptione, ac proinde petiisset eumdem cogi ad accusationem suam inscribendam ac probandam, auditus non fuit.

Hoc autem contrarium est *L. Si cui*, 7 *ff.*, *de Accusat.*, qua jubetur accusatorem inscribere debere crimen, seu se obligare ad crimen objectum probandum — ibi — « Si cui crimen objiciatur, præcedere debet in crimen

subscriptio. . . . Quæ res ad id inventa est, ne facilis quis prosiliat ad accusationem, cum sciat inultam sibi accusationem, si esset injusta, non futuram ».

Et contrarium etiam est *L. Qui crimen*, 3 *Cor.*, *De his qui accus.*, ubi cavetur, desistentem ab accusatione criminis publici post oblatum libellum teneri ad expensas et puniri. Sed, quod magis etiam pro re nostra est, contrarium id quoque existit bono et honori procuratoris ejusque mandatis. Siquidem per hoc tollitur ei medium ab impacto crimine sese purgandi.

Merito igitur etiam super his videtur conqueri procurator; imo etiam super alia accusatione quam curia jamdiu apud S. Congregationem promovit, renuncians procuratorem ut negotiationibus deditum, actorem vero ut litium amatorem, quam quidem accusationem Vicarius generalis renovatam voluit in ipso suæ sententiæ contextu, quasi causam impulsivam ad instantiæ rejectionem. Vult itaque idem sacerdos, qui se suumque auctorem innocentem prorsus de his omnibus proclamat, ideoque calumniatum se putat, probrosam hanc imputationem expungi, judicemque qui eam asseruit damnari.

Quæ procuratori adversantur. At vicissim in puncto testium observari debet id quod docet Reiffenstuel ad *cit. tit. de Test. et Attest.*, *n.* 546, cohærenter ad *P. III*, *ff. de Testibus*, videlicet quod « præsens materia de testibus multum est arbitraria». Et revera quamvis superius citata jura, tam civilis quam ecclesiastici ordinis, trinam testium seriem, aut quadraginta testes, aut etiam turbas produci sinant, ne probandi facultas partibus coerceatur ; hoc tamen videtur potius demonstrative, aut pro norma, quam taxative dictum. Et ad rem sufficiat citasse Gonzalez qui, *n.* 241, *ad cap. Cum causam*, ubi præcise sermo est de 40 testibus proponendis, ita disserit : « In præsenti, effrænatam testium multitudinem Innocentius affirmat, si plus quam quadraginta sint : non quia usque *ad illum numerum liceat* testes producere, hoc enim arbitrio judicis relinquitur, ut docet Farinac., *de Testibus*, *quæst.* 80, *per tot.* : cum aliquando quadraginta producantur, ut in præsenti specie aliquando *duodecim*, ut in *cap.* 4, *de fide instrum* ».

Unde Van Espen potuit de suo tempore testari, *tom.* 3, *part.* 3, *tit* 7, *n.* 16 : « Moribus hodiernis plerisque curiarum ordinationibus cautum est, ne super uno eodemque articulo, ultra 10 testes producantur ». Quæ quidem consuetudo tum rationi congruere videtur, tum etiam primigenio romano juri, tum vigentibus Tridentini Concilii sanctionibus. Rationi quidem : quia superfluæ probationes merito rejiciuntur, etiamsi quis suo sumptu et periculo eas producturus sit, quum reipublicæ intersit lites quam citius finiri». Etenim aliter (*Rota Recent.*, 146, *n.* 6, *p.* 1) non solum consumuntur familiæ in expensis et jurgiis ; verum etiam in illis distenti publicis muneribus vacare et aliorum hominum commodo deservire prohibentur ». Præterquam quod qui effrænata producendorum testium licentia abutuntur, suspecti sunt quasi de veritate suæ causæ parum confidentes.

Romano etiam juri consona est, quia quamvis lege Servilia Repetundarum liceret 120 hominibus testimonium afferre ; tamen, juxta Gonzalez, *cit. loc.*, lege Manilia, *cap.* 5, cautum erat : « Cum curator hac lege non erit, tunc quicumque magistratus in nova colonia, municipio, præfectura, foro, conciliabulo, juri dicundo præerit, ejus magistratus de ea re jurisdictio, judicisque datio, addictio, quæstio, inque eam rem is, qui hac lege judicium dederit, testibus publice dumtaxat in res singulas decem denunciandi potestatem facito ». Et similiter prætor edicto suo ita monuerat : « Quanti ea erit, tantæ pecuniæ judicium recuperatorium dabo, testibusque publice dumtaxat *decem* denunciandi potestatem faciam ».

Ac demum Tridentinis præscriptionibus omnino conformis. « Admonet » « dehinc S. Synodus, in *sess.* 25, *cap.* 10, *de reform. tam, Ordinarios quam* « alios quoscumque judices, ut terminandis causis, quanta fieri poteri bre« vitate, studeant, ac litigatorum artibus seu in litis contestatione seu alia « parte judicii differenda modis omnibus, aut termini præfixione, aut com« petenti alia ratione occurrant ».

Quibus stantibus, haud redarguendus videtur judex delegatus, si auditis duodeviginti testibus, novos induci non permisit, concurrentibus præsertim ultra rationem juridicam, aliis in facto circumstantiis in interlocutoria sententia consideratis et profecto non aspernabilibus.

Siquidem, 1° reus conventus probationi ex testibus nuncium miserat documentis quibusdam omni exceptione majoribus (ut aiebat) confisus ; quo stante, actor, reprobandi necessitate non adactus, ex majori vel minori numero testium non poterat quidquam proficere. Præsertim quum 2° in priori propositione quotquot majoris auctoritatis ac præstantes viri de re conscii haberi potuerant, actor proposuisset ; et vicissim in secunda quosdam alios recipi postularet, contra quos excipi poterat, tam quia hi, rudes agrorum incolæ, de ecclesiarum juribus et consuetudinibus parum vel nihil nosse poterant, quam quia agebatur de propria parœcia, et facili modo decipi errore poterant ob nimiam existimationem quam habere solent ruricolæ de propria ecclesia, aut propter deferentiam erga parochum præterquam quod unus ex eis subornationem passus dicebatur. Ac demum 3° ipso publico bono postulante, negotium quam citius finiri, quia fideles scandalum patiuntur videntes presbyteros acriter inter se decertare, præeminentiæ aut turpis lucri gratia.

Relate vero ad subornationis caput, de quo alte lamentatur sacerdos procurator, animadversum fuit, cuilibet parti in judicio licere, exceptiones contra personas testium ex adverso productorum proponere, ceu communiter a DD. in *tit. de Test. et Att.* traditur, et ipsa ratio docet, ipsis videlicet opponendo, quod vel omnino vel saltem respectu talis causæ inhabiles sunt ad ferendum testimonium. Et quamvis exceptio contra personas testium regulariter non impediat testimonium, sed reservetur disputanda in finem litis ; tamen auctores communiter concludunt « in arbitrio judicis esse positum, an, pensatis variis circumstantiis, quæ hinc inde possunt occurrere, velit exceptiones contra testes oppositas statim admittere ad probandum, vel potius reservare in finem litis... Quod si judex non arbitrabitur ut bonus vir, poterit ab eo appellari ». Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 540.

Ideoque tam reus conventus, opponendo testem esse suspectum, eo quod a parocho actore ad testimonium ferendum compulsus fuerat, quam judex, exceptionem admittendo, eamque in interlocutoriæ sententiæ tenore inserendo, haud videntur injuriam actori intulisse, sed imo suo jure esse usos.

Eo vel magis quod tam ex parte actoris quam judicis hæc assertio de testis subornatione non erat nec unica nec præcipua causa ad eum excludendum. Et fortius etiam, quia non gratuito subornationis timorem pars asseruerat, et judex admiserat ; sed imo duorum parochorum innixi testimoniis.

Demum vero, accusationis inscriptio seu subscriptio obtinet quidem, quando agitur de criminis delatione facta apud competentem judicem ad publicam vindictam, ceu DD. in *tit. de Accusat. inquisit.* etc., passim tradunt. At in themate non de vera accusatione ad publicam vindictam, ad coarguendum scilicet parochum actorem quasi testium corruptorem, res erat ; sed unice agebatur de exceptione.

Porro delatio, utpote ultronea nec necessaria alterius accusatio, odiosis-

sima est, et ideo compescenda ac graviter plectenda, quoties temeraria sit et plene non probetur. At exceptio, utpote ea quæ in sui defensionem inducitur, odio juris non gravatur: ideoque, et si accusationem aliquando importet et licet plene a proponente non probetur, tamen non ideo potest aut debet puniri. Aliter enim angeretur defensionis via, et ob pœnæ periculum plerique a legitima defensione abstinerent. Unice itaque ad exceptionem propulsandam permittitur, testes quos vocant *reprobatorios* inducere, ceu videre est apud Reiffenstuel *de Test. et Attest. n.* 553, *seqq.* Qui autem contra quamlibet exceptionem insurgeret eamque quasi delationem argueret ac arcesseret, judicemque nunc primæ, nunc secundæ, ad incidentales sententias emittendas continuo adigeret, magis quam suam causam prosequi, rabula videretur; qui aut alterum vexare aut seipsum litibus controversiisque pascere aucupiat.

Quæ usque modo dicta sunt circa subornationis titulum, mirifice aptantur etiam quoad aliud, nempe circa accusationem de litium aut negotiorum gerendorum libidine. Hæc enim incidenter quoque asserta sunt; nec sine fundamento veluti ex toto hujus causæ contextu erui facile datur; quin omittam recolere, S. C. C. semel atque iterato idem sensisse.

Verum etiamsi hæc accusatio, sicut et altera superius recensita de testium corruptione, falsa esset, et etiamsi a sententiæ tenore, utpote talis, abradenda foret, æque tamen judicatum subsistere videretur Hoc enim non nisi incidenter et quasi per abundantiam fuit assertum et in sententiæ tenore introductum. Præterquam quod hæc accusatio nec adeo gravis, nec adeo probrosa apparet, quæ tantum mereatur questum ac clamorem.

Concludendo itaque pro hac parte ac fuse usque huc dicta reassumendo, rejectionem novorum testium a procuratore propositorum juridicis rationibus innixam videri; ideoque nullo modo posse tamquam injuriosam procuratori considerari. Item accusationem de subornatione testium aut de litium et pecuniarum libidine, nec gratuitam esse, nec gravem, nec demum animo accusandi dictam, sed utique excipiendi causa a reo convento introductam, ideoque immerito peti eamdem quasi delatoriam accusationem ab assertoribus inscribi et probari. Consequenter, etiam quoad hoc, quum rationabiliter ac juridice egisse judex appellationis videatur, nullo modo procurator conqueri et de personali offensa lamentari posse videtur.

At vero, cessante injuriæ ac personalis offensæ ratione, cessare simul quoque videtur titulus, unde procurator jus suum agendi deducere vult; eique prorsus mandatum ad agendum deficere, juxta *cap. Procuratorem 4, tit. X, lib.* 1 *Clement.:* Procuratorem a prælato rectore vel alio quolibet pro ecclesia sua vel beneficio constitutum per mortem constituentis revocari censemus, etiam quoad negocia jam incœpta et causas, in quibus per ipsum lis fuerit ante mortem hujusmodi contestata.

Quibus omnibus consideratis, remissum fuit Emis Patribus decernere quid esset respondendum ad

Dubium

I *An procuratori jus sit agendi, et a sententia Vicarii generalis Comensis diei* 15 *octobris* 1884 *appellandi in casu.*

Et quatenus affirmative.

II. *An et quatenus eadem sententia confirmanda vel infirmanda sit in casu.*

Resolutio. Sacra C. Concilii, re discussa sub die 11 decembris 1886, censuit respondere: *Negative et amplius.*

S. Congregatio Concilii

DIVIONEN.

MISSÆ PRO POPULO DIE 24 JULII 1886.

COMPENDIUM FACTI. Ordinarius diœcesis Divionensis in Gallia Apostolicæ Sedi exposuit: « Pro insufficienti sacerdotum numero in diœcesi, Divionensi, non raro accidit : ut idem parochus tribus ecclesiis inserviat nempe 1° suæ propriæ parochiæ; 2° modo permanenti alteri ecclesiæ quæ, in alio loco sita tituloque parochiali non gaudens annectitur ecclesiæ parochiali ; 3° ecclesiæ loci parochialem titulum habentis, sed penuriæ sacerdotum causa parochum proprium residentem non possidentis, *ad tempus*.

« Vi suæ institutionis talis parochus singulis dominicis ac festis diebus bis celebrat, nempe in sua ecclesia parochiali et in altera ecclesia non parochiali, sed permanenter ecclesiæ parochiali annexa, ut dicitur. Inde sequitur ut idem omnino nequeat missam celebrare dominicis ac festis diebus in tertia ecclesia, nempe parochiæ cujus ad tempus curam habet. Cum tamen ei parochiæ, in quam non reside invigilare teneatur tum ad visitandos ægrotanes, tum ad catechizandos pueros ac multa alia munia adimplenda, ducentos francos pro supra memoratis functionibus a gubernio Gallico recipit ».

« Quærimus 1° an talis sacerdos debeat supplere missas quas pro sua secunda parochia non potest celebrare diebus dominicis ac festis, attenta etiam ea circumstantia quod dicta pensio ducentorum francorum vix remuneraret supradicta munia, ambabus parochiis inter se multum distantibus; 2° an debeat alterutram ex missis, quas celebrat, ut dictum est, singulis dominicis ac festis, applicare simul pro utraque parœcia ; — 3° an debeat applicare huic parochiæ, missa privatæ, eam missam quæ in ecclesia annexa sine titulo parochiali celebratur.

« Cum evenerit ut plures sacerdotes bona fide pro sua secunda parœcia non celebraverint, ut in casu, postulamus, ut ipsi suæ omissiones, si necesse sit, condonentur ».

DISCEPTATIO SYNOPTICA. Porro scitum est, sacrosanctum missæ sacrificium ab animarum pastoribus esse applicandum pro populo ipsorum curæ commisso, et hujusmodi obligationem ex divino præcepto descendere, ceu disertis verbis constabilivit Tridentinum, *sess.* 23, *cap.* 1, *de Reform.* Idem notum est, ex constitutione *Cum semper oblatas* Benedicti XIV diei 19 augusti 1744, et ex encyclicis litteris Pii IX datis die 3 maii 1858 et incipientibus *Amantissimi*, determinatum amussim fuisse quoties animarum pastores teneantur sanctum sacrificium pro populo offerre, id est, omnibus diebus festis de præcepto, etiamsi suppressis.

In casu vero speciali, qua una eademque persona duabus vel pluribus parœciis præsit, veluti in themate contingit, hæc sunt in jure certissima. Nempe si duæ parœciæ sint inter se unitæ *unione plenaria et extinctiva;* una tantum missa a parocho celebrari pro populo debebit; duæ vero aut plures missæ applicandæ erunt, si unio duarum vel plurium parœciarum sit vel *æque principalis* vel *subjectiva.* Hoc formaliter definitum fuit a S. C. C. in *Lucem. Applicationis missarum pro populo*, diei 12 *martii* 1774 tum in responsione ac dubium, tum in instructione eidem responsioni adjecta. Et habetur fuse relatum in *Salmantina* W. SS. LL. 22 *februarii* 1862, § *Hac posita.*

Demum, si quis loco parochi ad tempus deficientis alicui ecclesiæ deserviat, ac pastorali officio vacet, ex mente Tridentini, *sess.* 25, *cap.* 16, *de Reform.*, authentice interpretata ac definita per Benedictum XIV Const. *Cum semper oblatas* § *Cum enim*, constitutum est, eumdem teneri ad missam pro populo applicandam.

Quibus præjactis, applicatio juris difficultatem non videtur involvere, Parochus enim qui in una ecclesia residet, alterique stabiliter unitæ deservit, duas missas celebrat atque applicat. Retinent igitur communiter duas hasce parœcias unitas æque principaliter esse. Quod quidem luculentius fit etiam ex praxi in Galliis plerumque recepta, ut scilicet in parœciis sic unitis, unus pastor apud unam ecclesiam, ejus vero successor apud alteram residere consuescant. Quapropter probabile apparet esse casum de duabus parœciis æque principaliter copulatis, pro quibus proinde duplex distinctum sacrificium diebus festis offerendum occurrit, binandique falcultas ad effectum est eidem parocho quasi a jure permissa. Nisi quod Ordinarius Divionensis aliud retinere videatur, saltem pro casibus de quibus loquitur, ceu patet ex suo supplici libello.

Pariter cum idem sacerdos quasi vicarius seu œconomus spiritualis ad tempus tertiæ parœciæ deserviat, teneri ad missam pro populo applicandum, evidens ex superius dictis est. Et quum tripliciter celebrare et insuetum sit, et grave nimis, imo impeditivum aliorum munium, quæ pastori, diebus festis præsertim, impendunt ; jam alius delegandus esset sacerdos qui celebret ; aut, si hic non inveniatur (ceu in themate contingere debet), in sequentem diem oneris implementum referre.

Verumtamen hæc sunt dicta de rigore juris : ast plura suadent esse locum dispensationi, attenta præsertim tenuitate emolumenti labori pastorali pro tertia hac cura impendendo prorsus inadæquati. Dari autem posse dispensationem in similibus, apertis verbis docuit s. m. Pius IX, *cit. lit. Amantissimi* — ibi — « Cum vero nos minime lateat peculiares casus « contingere posse in quibus pro re ac tempore aliqua hujus obligationis « remissio parochi sit tribuenda, sciatis velimus ab omnibus Nostram « Concilii C. unice esse adeundam ab hujusmodi indulta obtinenda ».

Item attenta bona fide ex specialibus hisce circumstantiis orta, videretur absolutio super præteritis omissionibus concedenda.

Quibus prænotatis, quæsitum est quid esset dubiis respondendum.

Resolutio — Sacra C. Concili, re cognita, sub die 24 julii 1886 censuit respondere : « *Ad I. Affirmative, nisi quod optandum foret, ut secundam missam celebraret in secunda parœcia. Ad II. Non licere. Ad III. Affirmative si in secunda parœcia celebrare non potest, facto verbo cum SSmo etiam quoad sanationem quoad præteritum.*

S. Congrégation des Rites

INFORMATIO

CIRCA INTRODUCTIONEM CAUSÆ VENE. SERVI DEI VINCENTII PALLOTTI.

(*Suite*)

Quis vero referat quæ fuerit in Servo Dei morituro fidei firmitas, qui caritatis ardor? Purissimam animam suam qui, dum valeret, semel iterumque in die sacramentali confessione abluere sueverat, hac ultima correptus ægritudine, quinquies aliquando et amplius sacramento Pœnitentiæ expiare

voluit, *benedictionem* saltem inde accepturus. Cum sibi postrema sentiret imminere, S. Viaticum expetit, quod jejunus suscepisset, nisi obstitisset medicus. Eo ardenti ore oculisque et in gratiarum actiones effusus, suscepto pro ea qua homines conplexus fuerit, caritate, ad Deum conversus benedictionem ab eo pro universo mundo postulavit; deinde suorum filiorum pater amantissimus, rogatus: « Domine Jesu, inquit, benedic universæ Congregationi, in benedictione bonitatis et sapientiæ ». Angelico dein ore paululum conquievit, totus in divinorum mysteriorum contemplatione defixus. Et hic porro fuit illius iis septem diebus ægrotantis habitus oratio sine interruptione. Cibum, sive potionem, sive medicinam, B. Mariæ Virginis benedictione implorata, sumebat. Crucifixi Domini imaginem amantissime deosculabatur, lustrali sese aqua sæpissime abluebat magno pietatis affectu.

Jamque septima dies aderat e qua lecto æger decubuerat, neque morbi facies illum eo interiturum die portendebat, immo attenuata ejusdem vis, et sudor quo maxime diffluebat, spem certam faciebant eum brevi convaliturum. Neque alia erat medentis opinio. Ipse vero enixe petiit extrema se unctione muniri, cujus quamquam necessitas non appareret.

Advesperascente cœlo, postquam conscientiam iterum expiasset, Psalmi pœnitentiales in ejus cubiculo recitantur; tandem sacro exeuntium oleo, christiano ritu inungitur; quam ille sacram unctionem pari pietatis religionis sensu suscepit, sacra ejusdem ritus verba, sacramenti ministro præeunte, devote iterans.

Deinde iteravit præsentibus monita, ut in dilectione Jesu Christi manerent, ejusque exempla sequuti, humilitati et obedientiæ adhærerent, hæc esse signa quibus notasset Deus « quos præscivit et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui »; addiditque, orarent pro se ut moreretur morte justorum, quam nonnisi abinfinita Dei misericordia posset expectare. Hæc cum dixisset, Crucifixi imaginem osculatus, quievit. Tum gemitus fletusque circumstantium audiri, non alumnorum modo, sed omnium qui illum extremum visuri et alloquuturi venerant, et quisque pro se eum orare, seque ejus orationibus commendare.

Paulo vero post, sui plane compos, ac nulla præbens irruentis indicia mortis, quibus animam efflantes agitari solent, quiete ac tranquiliter animam Deo reddidit, vitam in proximorum salutem continuis exactam laboribus cum beata æternitate conjunxit die vigesina secunda mensis januarii, hora circiter post meridiem decima, anni 1850, ætatis vero suæ quinquagesimo quarto.

Pretiosa quidem illius mors, nec virtutibus clarior, nec publica hominum consentione probatior, nec famæ diurturnitate præstantior esse videtur; adeoque, sicut ab exitus splendore anteactæ vitæ sanctitas mirifice comprobatur, ut decreta ipsa testantur, ita in obitu Vincentii Pallotti indubium et vehemens habemus reliquæ ejus vitæ sanctitatis argumentum.

De donis supernaturalibus et de miraculis in vita. — Quem heroicæ virtutes tantopere ornabant, ut hactenus comprobavimus, illum cœlestium donorum copia cumulare dignatus est Dominus, ut sic etiam ipsius sanctitatem palam omnibus faceret ac manifestaret: ut enim ait S. Laurentius Justinianus, *de Cast. verb. et anim.*, cap. 17. *Dei amici tamquam perfectiores, sicuti uberiori replentur gratia, ita potioribus ornati sunt donis.*

Et lib. *de Humilit*, cap. 10. *Hæc dona cœlestis gratiæ impertiuntur ad ornatum, persuadentque intuentibus et intelligentibus, hominem esse sanctum, spiritualibus muneribus plenum, et cum Deo intima caritate conjunctum* »; et Benedictus XIV lib. III, c. 43, num. 7, ait: « *Gratiarum quæ gratis dantur habendam esse rationem in judicio beatificationis et canonizationis, si in eo, præter illas, constet de virtu-*

tibus in gradu heroico, et de innocentia vitæ Servi Dei. Comitatus quippe virtutum patefecit eas non fuisse tantum collatas in utilitatem aliorum, sed in testimonium etiam sanctitatis prædicti Servi Dei, qui illis præditus fuit.

Itaque Dei Servum Vincentium Pallotti orationis dono præditum fuisse omnes testes affirmant. Per totum vitæ-cursum intima cum Deo fruens conjunctione apparuit. Nihil eum ab ea, in quæ distractus erat, omnigena negotia, avocabant ; immo, quoniam ipse Deum in omnibus quærebat, arctior per ea fiebat. Nec lacrymarum dono caruit : cum enim sacrum faceret, aut de divinis mysteriis loqueretur, aut de insigni aliquo peccatore ad Deum reducto audiret, animi sensuum indices tenerrimas pietatis lacrymas eliciebat.

Recensendum quoque est prophetiæ donum: is enim divino lumine illustratus futura prænovit, nec sine multa hominum admiratione vaticinatus est ; pluresque adduxit casus defensor.

His accessit discretio spirituum, et donum consilii, quibus illustratus donis, quæ in conscientiarum moderatione cuique usu venirent, optime indicabat. Id ii præsertim qui de eligendo vitæ statu eum consuluissent, experti sunt, eaque in revocationes quæ Deum auctorem haberent, et quæ non dilucide cognoscebat, consiliumque aptissimum pro re præbebat. Et hoc quidem non ex humana prudentia processisse, sed divino datum dono eventus fidem faciebat.

Secretiora cordium cogitationesque hominum sæpe ipsi patuisse compertum est. Rusticus quidam confessionem apud Dei Servum peregerat, jamque absolverat, cum ecce Dei Servus : Eccurnam, inquit, furtum occulere tentas quod tuæ matris damno patrasti, cum e re vendita partem tantum pretii illi retulisti? Obstupuit ille, remque fassus est. Item mulieri cuidam quæ in eo erat ut peccata sua Dei Servo confiteretur ait non esse eam animo paratam, et rationem addidit, domi eam habere proximam peccandi occasionem, quam eam dimittere oportebat, si vellet ad confessionem accedere : ipsa quidem paruit, vitamque in melius mutavit. Graviter tentationibus obsessos uno oculorum intuitu cognoscebat, eisque liberandis, potestas ejus mirabilis.

Maxima ejusdem humilitatis vis ac potestas concessa in dæmones divinitus fuit. Quapropter sive precibus sive exorcismis Servi Dei a malorum spirituum obsessione bene multi fuerunt liberati.

Neque prætereundum silentio donum quo insignitus a Deo in plurimorum salutem fuit, peccatores ad bonam frugem reducendi. Muldi id experi sunt, qui in vitiorum cœno demersi, ejus verbiaet ope, in libertatem quæ filiorum Dei est, sunt restituti.

Hoc autem donum sanctitatem maxime evincit, juxta ea quæ habet Card. Bona, *de Discret. spir.*, *cap.* 6, *num*, *9 : Quæ in animis patrantur, vere et absolute nota sanctitatis censenda sunt : non enim solet Deus ad tantum opus, cujusmodi est perfecta ad Deum conversio, quempiam assumere, qui sibi gratus non sit.*

Nec dono bilocationis et extasis caruit. Dum enim adolescentis cujusdam confessionem audiret, eodem tempore socio ejusdem moribundo adfuit. Item alias dum ad ædem S. Mariæ de Suffragio confitentibus præberet aures, Servus Dei cuidam, cujus domus in Campo Martio, animam agenti adstitit usque dum spiritum afflaret. Testis vero 4 Ven. Elisabeth Sanna narrat se Dei Servum vidisse ad suos palmos in aere suspensum, et eum uno circiter horæ quadrante ita mansisse, et alias dum de morte S. D. Bernardi Clausi simul loquerentur, vidit eum a terra elatum.

Gratia etiam sanationum mire præfulsit. Plurimi enim ejus precibus ad sanitatem restitutos se lætati sunt. Testis 4 Elisabeth Sanna brachium sibi misere fregerat. Accersitus chirurgus nullam esse aliam nisi in ejusdem am

putatione salutis viam professus est. At Dei Servus paululum oravit, et effigie B. Virginis adhibita brachium signavit ; dein ipsam bono esse animo jussit. Sequuto mane, cum jam ferrum chirurgus expediret, conspecto brachio, attonitus hæsit, ejus prodigiosam in melius mutationem, non humanæ opis esse fassus est.

Miramur hæc quidem et suspicimus, sed et istis virtutibus *mirabilius iudico*, utor verbis S. Bernardi, *serm. 13. in Cantica, quod magna operantem se nesciret, et manifesta omnibus, sua cum esset, eum solum lateret sanctitas.* Cum igitur habeamus omnibus absolutam numeris heroicarum virtutum ad obitum usque exercitationem validissime per testes comprobatam, cumque huic tot charismata et dona illi a Deo collata accedant, dicendum plane est in earum virtutum testimonium impertita fuisse, ideoque humanum testimonium divino abunde cumulatum.

De fama sanctitatis S. D. in vita et post obitum. — Cognita atque explorata christianarum omnium virtutum præstantia, quibus S. D. mirum in modum effulsit, nec non eximiis donis atque charismatibus, quibus illum viventem illustravit Deus, supervacaneum foret ipsius sanctimoniæ famam argumentis ac probationibus ostendere: nam sicuti lucem flamma diffundit, ita sanctitatis splendor communem sibi parit hominum admirationem et famam. Verum ut hæc solidius innotesceret, censuit defensor aliqua breviter addere de pervulgata ipsius sanctimoniæ fama, et palam ostendere eam, cum in vita, tum maxime post obitum, vere universalem et maximam, constantem, ubique diffusam, et præclarissimarum fundamento virtutum innixam semper extitisse, ut inde nimirum vehementius etiam et gravius ad sanctitatis et virtutum probationem accedat argumentum. Nam ut memoriæ prodidit Card. de Aguirre, *Disp. 12 de virt. heroic., quæst. 3. sect. 5 : Communis hominum fidelium admiratio continuata usque ad finem vitæ de alicujus christiani et catholici hominis virtutibus per se inditis, tum theologicis, cum moralibus, est probabile argumentum de illarum existentia in gradu heroico. Vix enim fieri potest ut quispiam unus in diuturnæ vitæ progressu innocui animi larva, et consummatæ probitatis specie omnes homines doctos et indoctos seducat vel deludat.*

Hujus autem famæ celebritas, non modo ad nostra hæc usque tempora nunquam decrevit, sed communi omnium consensione ubique immota persistit, nec temporis diuturnitate imminuta, sed quotidie magis amplificata increbuit apud omnes. Hinc, non iam Romæ solum, aut finitimis in locis, sed in Angliam quoque, et Hiberniam, et quocumque ex ejus Congregatione alumni catholicam fidem allaturi pervaserunt, advenit. Cujus quidem rei certissima sunt argumenta tot postulationes et litteræ, quæ apostolicæ Sedi oblatæ sunt; quæ universalem et maximam de ipsius sanctitate opinionem comprobant, et vehemens desiderium, quod tenet omnes, ut tanto viro altarium honores, ex ejusdem Sedis oraculo decernantur, affirmant.

De miraculis et gratiis post obitum. — Quæ hactenus de fama sanctitatis Vincentii Pallotti tum in vita, tum post obitum retulimus, luculenta quidem sunt, humanum tamen de ea testimonium præ se ferunt ; sed non minora fuerunt miracula, quibus Deo O. M. placuit Servum suum illustrare post obitum, ut his scilicet eximiam ipsius sanctitatem, communi jam hominum consensione testatam, divino etiam et irrefragabili quodam testimonio confirmaret. Complures ad hoc retulit defensor prodigiosas sanationes quæ ad invocationem Dei Famuli, vel per appositionem ipsius reliquiæ variis temporibus acciderunt.

His aliisque prænotatis, conclusit orator : quæ de virtutibus S. D. Vincentii Pallotti hactenus disseruimus, quæ de eximiis donis ac charismatibus quibus illustratus a Deo fuit et quæ de fama egregia sanctitatis et mi-

raculorum enarravimus, talia profecto sunt, quæ certissimam nobis spem ejus esse introducendam causam vos, EE. PP., pro vestra sapientia judicaturos esse, faciant. Hoc suppliciter petunt tot S. R. E. Cardinales, tot præclarissima Episcopalis ac Sacerdotalis cœtus, tum universi catholici orbis, tum hujus præsertim civitatis ornamenta, tot religiosarum familiarum præsides, tot patricia Romana nobilitate familiæ, quorum preces ad Apostolicam Sedem allatæ sunt, quibus et nostras Rdi Caroli Mariæ Orlandi e pia Societate Missionum sacerdotis et sollertissimi causæ postulatoris humillimas adjungimus.

DISCEPTATIO SYNOPTICA

ANIMADVERSIONES R. P. D. PROMOTORIS FIDEI

Vincentium Pallotti, indefessum vineæ dominicæ operarium, Gaspar del Bufalo patria, amicitia, ac vitæ ratione devinctum, Alumni Piæ Socetatis ab eo institutæ Sacro huic Ordini sistunt. Is, quem fere omnes vidiimus, adhuc nostris pene observatur oculis : vulto demissus, incessu humilis, alloquio affabilis, Christi mortificationem suo in corpore circumferre videbatur. Aliquot illi adhæserant piissimi viri atque mulieres, qui quæve eum uti patrem venerabantur, et conceptam de eodem sanctitatis opinionem inter amicos propagarunt. Hinc eo demortuo, plures ad ejus cadaver invisendum accurrere, sepulchrum visitare, ac de procurandis eidem cœlitum honoribus sese sollicitos exhibere. Ac Processus quidem Eminentissimi Cardinalis Urbis vicarii auctoritate digestus fuit ; quo tamen perfecto, probandam amplissimi viri sententiam censui nempe : quoad pœnitentiam Ab. Pallotti fuisse summum; quoad reliqua vero, causam difficultatibus carere non posse.

Difficultatum quidem causas ille non aperuit, quas divinari tamen difficile non est. Quamvis enim præsentis loci non sit de virtutibus Servi Dei intimius inquirere, at de fama tantum sanctitatis, deque absentia cujuscumque obstaculi, quod ipsam arceat introductionem judicii; merito nihilominus ambigi potest an probabilibus ex causis concepta fuerit ea sanctitatis opinio; an plura facta dictaque Servi Dei, quæ in actis occurrunt, si propter viri simplicitatem bonamque fidem excusari a gravi culpa valeant, ita etiam, sine merita offensione, aliis legenda atque imitanda proponi queant. Cum itaque in hisce vera Causæ arduitas constituta sit, alioquin autem Ordinaria Inquisitio, si indebitam extrajudicialium documentorum *compulsationem* excipias, nihil *primo oculorum conjectu* exhibeat, quod nullitatem sapiat; duplici tantum capite, altero scilicet de Fama sanctitatis, altero de Obstaculis, difficultates omnes complectar.

De fama sanctitatis. — Uti præmonui, ait promotor, adeo singularis erat Vincentii nostri exterior agendi ratio, ut vel nolentibus in oculos incurreret. Eum quippe identidem vidisses ad fores ecclesiarum, absque pileo in terram provolutus, orare etiam rigidis in anni temporibus. Ita testis 17 deposuit, sese pluries recitavisse per viam cum Servo Dei preces et præcipue SSmum Rosarium. Exhibet quoque testis 17, Dei Famulum exacte recitavisse *Angelus* in terram sese provolvendo, etiam in publicis viis, quando sacrum æs signum daret.

Quin etiam, si divitum palatia adiret, negotium aliquod peragendi gratia, dum attenderet, orabat genuflexus in angulo cubiculi, etiam aliis adstantibus. Quod in ipsis Pontificiis ædibus videre contigit testi 20. Quid plura? Servus Dei sæpe per integram horam expectavit, extra portam genu-

flexus, suos patres spirituales, si quando in negotiis distentos, eumdem illico excipere nequiverint.

In more quoque positum erat Dei Famuli, ut vel scriberet, vel legeret, vel negotia alia pertractaret, coram aliis genuflecteret, immo etiam cum aliorum sacras exhomologeses exciperet. Idipsum nedum in Processu alii narrant, sed et a pluribus audivi adhuc viventibus, quorum sacras exhomologeses genuflexus excipiebat. Rem quoque divinam agens ab singularitatibus non abstinebat: sacram elevans Hostiam et Calicem, erectis brachiis diu permanebat; et testis 2 ait: sese audivisse S. D. quater ante communionem repetere *Domine non sum dignus.*

Accessit divinorum charismatum quædam ostentatio. Ait testis 14: Servum Dei consuevisse aquæ benedictionem pro infirmis facere, nedum in pervigilio Epiphaniæ, sed etiam sero in Dominicis per annum in ecclesia S. Spiritus; et aquam istam instanter peti a fidelibus utpote quam mirificam experirentur infirmi. An præscripta Ritualis formula uteretur, vel ea solemniori, quæ tantum in Epiphaniæ pervigilio toleratur, non constat; illud certum, hanc prodigiorum famam in ipsum benedictionis auctorem sanctitatis opinionem fovisse. Absit a me quidem suspicio Vincentium falsa pietatis specie aliis imponere voluisse; fuerit immo hæc veluti ei insita agendi ratio. Nemo tamen ibit inficias non injuria omnino illi plures exprobasse eumdem esse affectatum. Neque malevoli tantum homines, verum etiam piissimi hanc ejus nimiam reprehendebant nimietatam, ceu narrat memoratus testis 17. Ab ejus quidem benevolis hæc veluti perfectæ virtutis indicia habebantur, velut immediate subdit memoratus testis. At quis unquam sanctorum pietatis studium externis eo usque provexit? Nonne e contra sapienter monet Angelicus Doctor « *in exterioribus humilitatis actibus, sicut et in actibus ceterarum virtutum, moderationem esse adhibendam*, 2. 2, qu. 161, art. 3. — Benedict. XIV, lib. III. cap. XXIV, n. 51.

Qui vero sanctimoniam viri ex hisce pietatis significationibus coniiciebant, in eo maxime sese sollicitos exhibuere, ut in ejus quoque laudem verterent, quæ censuram merebantur. Notissimum erat, Vincentium, cum sacras exhomologeses exciperet, pluries corripi somno consuevisse, et ea de causa ab excipiendis confessionibus Alumnorum Pontificii Seminarii Romani fuisse amotum, ut ait testis 19. E contra testi 7 perspectissimum visum est, speciem somni quo detineri S. D. putabatur, nil aliud esse quam actuationem in Deo. Alteri vero nempe 8 testi visum, quod id faceret, ut majorem pœnitenti daret libertatem. Alii ad præternaturalia facta recursum faciunt, quasi cum Dei Famulus somno indulgere videbatur, in mentis excessum raptus, infirmis adstaret proxime e vita migraturis. Sunt etiam qui in delectu Alumnorum suæ Societatis Servum Dei cautiorem præoptassent, ceu testis 10. Eum nihilominus mordicus tuetur 14.

Exaggerant pariter Vincentii patientiam in iis, quæ in æde Neapolitanorum a Spiritu Sancto nuncupata, illi acciderunt. Illum namque perhibent, ingratiis nonnullorum, Rectoris ejus Ecclesiæ munere fungentem, sæpe ab æditiuis impeditum ne litaret; inter litandum vero, modo adactum sacra exuere indumenta, modo ex industria candelas, modo vinum vel aquam defuisse; claves illi subductas, expiatorias exedras e templo amotas, continuis conviciis, quandoque pugnis etiam lacessitum. At exaggerata hæc, si ipsum Pro-Rectorem, nempe 16 testem audias, qui veluti earum molestiaeum auctor ab anno 1840 insimulatur.

Hunc profecto testem veluti suspectum traducent fautores S. D.; at quo jure? Nihil enim ipse testatus est, ex quo concitus in Vincentium animus pelluceat; imo de Servo Dei plura laude digna dixit, quæ tamem Summarii digestor omnino prætermisit. Ceterum non inficior Dei cultum

in ea Ecclesia tunc fuisse neglectum, prouti subobscure ipse testis indicat. At num S. D. iis in adjunctis optime suo functus sit officio, erit alterius loci disquirere.

Communis erat in Vincentium querela, ceu refert 22 testis, ipsum nempe nimium amplecti et nihil perfici. Addit testis 7 : R. P. D. Vicesgerentem haud loqui de servo Dei, ceu alii cum magna æstimatione, quia non reputabat eumdem aptum aliis moderandis, aut incœptis quæ discretionem et prudentiam expeterent. Item testis 17 ait : Memini R. P. D. Canali dixisse : Servum Dei esse sanctum, sed independentem a superioribus; et R. P. D. Luigi Bussi retulisse : Servum Dei nimis instetisse ut obtineret domum S. Salvatoris in Unda, et nimis adlaborasse ut oleum sanctum cuidam infirmo conferret; alias autem personas dixisse, sanctum esse fortem, firmum et *obstinatum*. Et testis 22 subdit : Josephum Venuti aliasque personas dixerunt, Servum Dei parvis uti ideis. Ego vero censeo eumdem esse bonum sacerdotem, sed nil aliud. Quid quod etiam sa. me. Gregorius XVI eum quandoque redarguit? ait testis 10.

Gravissimi porro viri, nuper memorati, fere omnes in vivis erant, cum Inquisitio hæc habebatur, nulla tamen neque Judices, neque Fisci Promotorem cura incessit, ut examini subjicerentur. Adeo ut jure queri debeam in testibus inducendis delectum quemdam fuisse institutum, eo fine ut quicumque Servi Dei partibus non faveret, extra processum fieret. Ex quo vehementius dubitatio urget, num vera ac germana sanctitatis fama Vincentium prosecuta fuerit. Quo enim pacto illam et legitime ortam, et in dies magis propagatam, et in majore ac saniore populi parte adhuc vigentem affirmare quis audeat? Quin immo non desunt qui plura ejus facta dictave graviter reprehendant, et idcirco veræ sanctimoniæ laudem illi penitus abjudicant. Quæ et quam gravia hæc sint sequens ostendet.

De obstaculis. — In primis de ratione qua Vincentius sacras exhomologeses exciperet, iterum dicendum : de re quippe gravissima agitur. Refert itaque testis 7 : Pluries audivi dicere Servum Dei somno indulgere dum confessiones auscultaret. Idipsum ex aliis testibus superius ostendimus, ac de facto proprio narrat 23 : Servus Dei auscultabat confessiones in Seminario ; forsan lassitudine victus, aut alia de causa, interdum videbatur sopitus. Seminarii Moderator jussit me de hoc verbum facere cum Servo Dei : quia sciebat eumdem Servum Dei mihi credere propter meam ingenuitatem, ut sponte sua officium remitteret. De facto itaque haud ambigere fas est. Insulsas causas, quas benevoli ad Vincentium excusandum prætexunt, pariter attulimus. Quis porro audivit aut legit unquam Deum consuevisse sanctos homines in extasim rapere, cum huic sacramento reconciliationis operam darent ? Et quidem cum maximo pœnitentium discrimine, qui vel se rite confessos existimabant, vel cogebantur anxii quærere, num ille recte eorum dicta accepisset, vel ea iterum repetere ? Itaque Vincentium oportebat vigilias et chaumenias ita moderari, ut importunam hanc somni defatigationem ab se amoliretur. Neque Dei Famulum Caroli Borromæi exemplo tueri posse confidant. Iste siquidem neque in actu exhomologesis excipiendæ dormitare unquam visus est, neque necessariam corpori quietem denegabat. Quippe ad Joan. Baptistam Castellum Ariminensem Episcopum scribens, hoc de se refert : *Quod de somno meo scribis, qui sedentem me in templo invadit sæpius, nolim putes id mihi incommodi ex breviore quietis statuto tempore oboriri ; sed hoc potius habe, hanc mihi opportunitatem a Deo afferri, quo humilius animam meum dejiciam*. Ceterum, experientia facta, Præsul quidam, qui Carolum dormitantem reprehenderat, *didicit magis patere dormientis Caroli aures quam suas vigilantis.*

Memoravimus etiam Servi Dei in templo Neapolitanorum commorationem; ubi cum sæpius laudato teste 17 Servum Dei fuisse moderatorem illius ecclesiæ, omnesque sacras supellectiles eidem fuisse commandatas; quæ tamen nunquam in proprio loco reperiri poterant, cum maxima ordinis jactura. Quis sodes hosce abusus coercere debuisset? Nonne Vincentius? Neque hos tantum: si enim fides habeatur testi 3, qui ait: Servus Dei magno afficiebatur dolore, cum videret ex oleo sui cubiculi lampadem pene semper extinctam ante SSmum Sacramentum. Non oppido sufficere poterat, ut in corde suo gemeret, sive inanes cieret querelas, cum de Dei honore et reverentia ejus templo debita ageretur; non importunam loco ac tempore, tacendo, humilitatem, sed fortitudinem præstare debuisset. Neque etiam vera est humilitas, si *alteri se subjiciendo, id vergat in detrimentum illius, cui se subjicit, quia ex hoc superbiret, vel ipsum contemneret* (Bened. XIV, lib. III cap. XXIV, n. 51). Imitandi igitur illi erant sancti homines, de quibus ita Nazianzenus: *Viri Dei amore præditi, tametsi alioquin pacati ac moderati sint, hac tamen in re lenes et faciles esse non sustinent, cum per silentium et quietem Dei causa proditur; verum hic admodum bellaces sunt, atque in confligendo acres et feroces, citiusque aliquid quod non oporteat emoverint, quam quod ex officio sit prætermiserint* (Orat., 21, 25).

Cum Dei Famulus in domo Neapolitanorum moraretur, institutioni piæ Societatis Apostolatus catholici operam dabat: Assisiensis nempe Patriarchæ instar, triplicem alium ordinem in Ecclesiam inducere Vincentius constituerat: cujus veluti centrum ac vis motrix esset Congregatio Presbyterorum sæcularium; corpus vero quotquot sunt fideles, clerici in primis ac religiosorum Ordinum alumni utriusque sexus. Ingens sane propositum, quod ipse adumbratum quodammodo voluit in eo solemni Epiphaniæ octiduo, tanta multiplicitate precum, successione operum, diversitate rituum, idiomatum, linguarum, ac personarum varietate celebratum. Ipsa tamen operis arduitas ejusdem auctorem valde cautum esse admonebat ne temere ageret. Atqui hac in re in animadversionem incurrit Confessarii sui, Patris nempe Joannis Baptistæ Conca, Oratorii S. Philippi Neri alumni. Hic vir, licet Dei Famulum multis prosequatur laudibus in sua attestatione, de hoc tamen institutionis proposito, ita edisserit: Miror quod Servus Dei nunquam mihi verbum fecerit de Congregatione quam instituere meditabatur; censeo illum taliter egisse, quia existimaret me sibi in hoc adversum, ceu vere eram.

Non inficior, juxta Vincentii mentem, hoc opus novum aliquid, ac valde arduum protendisse, nimirum ut institutiones omnes jam in Ecclesia rite vigentes ad unum finem veluti coagmentaret atque dirigeret, nempe ad vivificandam fidem et charitatem inter catholicos, eamque propagandam inter infideles totius mundi. Quæso tamen an peculiares ad id regulas atque officia singulis proponeret? Id erat a suis officiis atque regulis religiosos alumnos distrahere et alterius imperio subdere. Nihil ejusmodi præscripsisset? In irritum ipsa institutio casura erat, uti accidit; cum ceteroquin fidei et charitatis inter proximos fovendæ augendæque finis et omnium Institutionum, servata peculiari uniuscujusque indole, immo et pro cujusque modulo omnium fidelium, quippe Deus *mandavit unicuique de proximo suo* Eccl. XVII, 12. Præcipue vero ad eum pertinet firmare fidem, charitatem accendere, in mundum universum Evangelii præcones mittere, cui cura commissa est pascendi dominici gregis, nempe ad Romanum Pontificem. Merito itaque, re mature perpensa, decretum prodiit pro suppressione piæ Societatis Apostolatus catholici.

Mansit quidem, licet immutata titulo, Societas Sacerdotum a piis Missionibus, cui præsertim moderandæ, a Vincentio regulæ conscriptæ sunt. At

properanter, scilicet, ut ipse retulit testis 3 : Sero genuflexus scribere cœpi, certumque est quod parvo temporis spatio multas conscripsi chartas. Novimus quidem Franciscum in recessu Fontis Colombi, et Ignatium in Montis Cassini, Deo ipso afflante, suas scripsisse regulas. Accidit ne idipsum Vincentio ? Valde dubito.

Testis 10 ait : Legi partem ex regulis conscriptis easque reperi nimis sublimes ; quæ ideo in praxim traduci nequeunt a communi hominum indole. Quod ita confirmat 21 testis : Pater Marianus mildulensis mihi retulit legisse regulas Servi Dei, easque reperisse aptiores spiritui Servi Dei, quam spiritui aliorum. At Deum auctorem non habent quæ discretione carent.

Ac certe discretione caret præceptum quoad silentium excessivum et quoad victum quodidianum ; quem paucum et qualitate rudem esse jussit S. D. : corpora enim facile pati detrimentum possent ; dum etiam horæ pro nocturna quiete breves sunt.

Quæ quidem agendi ratio justas suorum querelas excitavit ; verum testis 17 enarrat : pluries adfuisse tempore prandii, in domo S. Salvatoris, et reperiisse nihil esse dicendum de qualitate et quantitate cibi ; sed valde redarguendam coquendi cibos rationem.

Utinam malus sociorum delectus in coquis tantum constitisset ! Sed ait testis 10 : Servum Dei facili modo admisisse in sua Congregatione personas quamplurimas, quas dein dimittere debuit ; et nimis frequenter consilium dedisse juvenibus amplectendi religiosam vitam, et præcipue suam Congregationem. Qua de facilitate eo graviori censura notandus est De Famulus, quod ipsemet edicere soleret perdifficile esse quod multi amplecterentur suum Institutum, quia in eo vita erat contemplativa et activa. Ceterum regulæ a S. D. conscriptæ, et in pluribus emendatæ, Congregationi Episcoporum ac Regularium negotiis præpositæ post ejus obitum fuere exhibitæ, et adhuc ejusdem approbationem expectant.

En quo tandem devenit ingens illud opus, Institutio illa princeps, quam Ecclesiæ Catholicæ veluti præstantissimum subsidium Vincentius obtulerat ! Non equidem inficias iverim, piam illam Societatem Sacerdotum plura spiritualia edidisse bona, et nunc etiam edere, tum Romæ, tum præcipue in Londinensi Civitate. Verum quid hæc commune habent cum iis ingentibus operibus, quæ Apostolatus catholici Institutio protendere videbatur ? Quod probe intellexit memoratus testis 3, qui cum Societatem a Dei Famulo institutam, pene ad interitum vergere videret, meliora de illa in futurum ominatus est allata Servi Dei morientis prophetia.

Audivimus Præsulis Canali de Vincentio judicium : censebat enim Servum Dei aptum non esse aliorum directioni neque incœptis quæ discretionem et prudentiam reclamarent. Certe quæ de institutione Piæ Societatis hucusque retulimus, quæque testis 17 narrat tanti Præsulis judicium satis superque confirmant. Nec desunt alia. Nam testis 2 ait : Quondam retuli Servo Dei unum ex eius pœnitentibus me certiorem fecisse de contractu, qui usuram redolebat. Servus Dei id non negavit ; sed longo post tempore, ait, personam illam restituisse indebite perceptum, ejus consilio. Utique non dubitem extra confessionem hæc a pœnitente Vincentium accepisse : at prudensne fuit viro laico facta responsio ? Qua de prudentia aliud occurrit, quod 12 testis enarrat : Neque silentio prætercam, quemdam petiisse a Servo Dei modum consulendi suæ conscientiæ propter mercedes suis operariis fraudatas ; Servumque Dei petenti consilium dedise, ut magnam pecuniæ vim favore suæ ecclesiæ relinqueret. Quod tamen factum non fuit, quia persona illa absque testamento mortua est, quamvis adpromisisset dare summam prædictam. Non ita sane egisset Nerius, ait consultor, neque probasset Ligorius, in sua *Praxi pro confessoribus,* vol. 3, append. 2, § 1.

RESPONSIO.

AD ANIMADVERSIONES R. P. D. PROMOTORIS FIDEI

DE FAMA SANCTITATIS. — Ex quibusdam externæ pietatis actibus qui ferventis hujus sacerdotis fuere et in quibus Censor solertissimus eum singularem dicit, vellet egregiæ illius sanctitatis famæ originem deducere, quæ tanto fulgore apostolicum virum exornat. At pietas externa, cum ab interna sejungatur, præsertim si singularis sit, risum forsan quandoque movet, numquam vero sanctitatis laudem sibi adipiscitur, cum superstitionis potius sapiat, quam veræ devotionis notas præferat; nec ullum unquam novi etiam inter plebeos qui aliquem uti sanctum habeat, tantummodo quia genuflectat in publica via vel preces quasdam publice recitet. Si ita foret, nimia facilitate cuique daretur sanctimoniæ laudem sibi comparare. Quidquid tamen sit, ait defensor, antequam in themate ad singula facta examinanda descendam ex quibus Censor sanctimoniæ nomen, quod Vincentium nostrum exornat, originem duxisse contendit, quædam præmittenda haud incongruum existimo, e quibus nitidius pateat, quam absona ac improbabilis sit censoria insimulatio. Duo Emorum PP. considerationi subjecit, scilicet tum personas quæ Dei Famulum dignum habent, qui cœlitum honoribus decoretur, tum rationes ex quibus erga apostolicum virum hanc sanctitatis opinionem a se conceptam fuisse memorant.

Quoad personas Defensor citavit quamplurimos etiam dignitatibus fulgentes. At spectatissimos hos viros interrogemus, ait, qua de causa Vincentium Pallotti ut sanctum habuerint. Unumne inveniet Censor qui ad externas has singularitates appellet ? Nonne omnes heroicarum virtutum lumine sese commotos uno ore fatentur? Uti sanctum eum habuit claræ memoriæ Cardinalis Lambrucshini aliique. Sin igitur omnes hi eminentes illustresque viri nitidis verbis in propatulo ponunt tum a se, tum ab aliis Servum Dei quam maxima sanctitatis existimatione habitum fuisse propter egregias virtutes, quæ angelicam ejus vitam exornarunt, si id ipse Servi Dei conscientiæ moderator confirmat propter intimam, quam habuit, intemeratæ ejus animæ cognitionem ; quo jure ac fundamento Censor innixus universalem hanc opinionem externis quibusdam operibus tribuit proindeque haud *probabilibus causis ?*

Ex S. Pœnitentiaria Apostolica.

RÉPONSE CONCERNANT LES NOUVELLES FORMULES DES RESCRITS DE DISPENSES MATRIMONIALES

BEATISSIME PATER,

Episcopus L. exponit quod inter novas clausulas, quibus Dataria Apostolica in expediendis dispensationibus matrimonialibus utitur, invenitur quædam tenoris sequentis: « Discretioni tuæ committimus, et mandamus, ut de præmissis te diligenter informes, et si vera sint exposita, exponentes ab incestus reatu, sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis et temporalibus in utroque foro, imposita eis propter incestum hujusmodi pœnitentia salutari, Auctoritate Nostra hac vice tantum per te sive per alium absolvas. Demum, si tibi expediens videbitur quod dispensatio hujusmodi sit eis concedenda, cum eisdem exponentibus, remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem tempore tibi beneviso, si fieri poterit, Auctoritate Nostra ex gratia speciali dispenses, prolem susceptam, si quæ sit, et suscipiendam exinde legitimam decernendo ». Hinc quæritur :

I. Utrum executor ad validitatem executionis quatuor teneatur ponere actus seu decreta distincta, id est : actum primum, quo parochum vel alium deleget ad verificationem causarum; actum secundum, quo executor, per se

sive per alium, sponsis impertiatur absolutionem, et pœnitentiam imponat; actum tertium, quo sponsis scandalum reparandum injungatur; actum quartum, quo dispensatio, et prolis legitimatio concedatur ?

Et quatenus negative :

II. Utrum sufficiat ponere duos actus seu decreta, scilicet primum actum seu decretum, quo parochus seu alius delegetur ad verificationem causarum; secundum actum seu decretum, quo sponsis sive per executorem, sive per alium impertiatur absolutio, et imponatur pœnitentia, scandalum reparandum injungatur, dispensatio concedatur, et prolis legitimatio; et quidem ita, ut dispensatio et legitimatio concessa intelligatur sub conditione quod sponsi prius absolutionem obtinuerint, et reparaverint scandalum ?

III. Utrum ad validitatem executionis requiratur nova et canonica verificatio causarum, vi Litterarum Apostolicarum instituenda, casu quo Ordinarius de causis dispensationis exactam et per juratos testes habitam informationem ceperit antequam preces, pro obtinenda dispensatione, Sanctæ Sedi porrexisset ?

IV. Utrum verba « in utroque foro absolvas » ita intelligenda sint, ut requiratur duplex absolutio separatim impertienda, una scilicet in foro externo, alia in foro interno ? — an ista verba ita intelligenda sint, ut requiratur una tantum absolutio in foro externo impertienda, quæ valeat etiam pro interno ?

V. Utrum casu, quo separatio sponsorum fieri possit, ad effectum reparandi scandalum, ad validitatem executionis sufficiat, ut executor aliis mediis efficacibus scandalum reparandum curet ?

Sacra Pœnitentiaria, propositis dubiis mature perpensis, respondit:

Ad I. *Providebitur in secundo.*

Ad II. *Sufficere, ita tamen ut dispensatio, et legitimatio prolis ab ipso tantum executore effici possit.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad V. *Expedire, ut scandalum removeatur per separationem, sed non prohiberi, quominus alii modi adhibeantur, qui prudenti judicio Ordinarii sufficiant ad illud removendum.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiara, die 27 aprilis 1886.

† F. SIMONESCHI, Ep. P. Regens. A. Rubini, *S. P. Secr. E.*

V. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Du propre curé par rapport au sacrement de mariage*

La question du propre curé, dont la présence est nécessaire à la validité du mariage, semble ne présenter aucune difficulté au point de vue doctrinal ; néanmoins, dans la pratique, des doutes et des incertitudes naissent perpétuellement, ce qui indique assez qu'il y a encore quelque chose d'obscur et d'indéterminé dans les règles à appliquer. Assurément, nul n'ignore que le propre curé des contractants est celui dans la paroisse duquel l'un ou l'autre des deux contractants a acquis un domicile plein ou un quasi domicile : « Proprius parochus contrahentium ille est in cujus parochia uterque vel alteruter contrahentium domicilium plenum aut quasi domicilium habet ». Cette règle, tracée pour tous, à la suite des diverses déclarations des SS. Congrégations romaines, est donc facile à formuler ; mais quand il s'agit de donner avec assez de précision la notion du domicile et du quasi-domicile pour résoudre facilement et sûrement tous les cas, la question devient plus ardue.

Nous nous proposons ici de résumer l'enseignement des théologiens et des canonistes, en évitant toutes les longueurs inutiles : aussi indiquerons-nous sommairement tout ce qui est hors de doute ou ne peut donner lieu à aucune difficulté sérieuse, spéculative ou pratique, pour nous attacher aux points plus obscurs. Nous rapporterons toute la doctrine à quatre questions spéciales : 1° Quels sont ceux que désigne ici le Concile de Trente par ce terme de « parochus » ? 2° Que doit-on entendre par domicile et quasi-domicile relativement au mariage ? A ces deux questions générales, qui embrassent toute la matière, nous devons ajouter deux autres questions sur des points particuliers ou subordonnés, qui présentent des difficultés spéciales ; 3° quel est le curé qui peut assister au mariage des domestiques ou servantes et 4° quel sera le « proprius parochus », de ceux qui n'ont aucun domicile ni quasi-domicile ?

I. — *Quinam hic veniant nomine parochi ?*

Rappelons d'abord les paroles du Concile de Trente : « Qui aliter quam præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annullat. Sess. XXIV, *de Reform. matri.* c. 1. Le saint Concile exige donc, sous peine de nullité du contrat, la présence du curé, qui assistera comme témoin qualifié ; si cette solennité est négligée, le mariage restera clandestin ou désavoué par l'Église, et les contractants seront inhabiles à contracter.

Le terme « parochus », d'après sa signification étymologique, désigne celui qui gouverne une église paroissiale ; et dans ce sens restreint, on entendra ici par curé ou « parochus », soit le curé proprement dit, qui est à la tête d'une paroisse et administre celle-ci, soit le vicaire perpétuel ou temporaire, qui exerce la cure actuelle, au lieu de celui qui n'a que la cure habituelle, sans pouvoir administrer personnellement cette cure. Dans la première catégorie rentrent, en France, ceux qui sont vulgairement désignés par les expressions de « curés » ou de « succusalistes » ; dans la seconde,

les curés des églises cathédrales, qui en réalité sont des « vicairii perpetui », puisque le chapitre cathédral a la cure habituelle, sans pouvoir toutefois s'immiscer dans l'administration de la paroisse ; les « administrateurs » des paroisses dont les curés titulaires, pour une raison ou pour une autre, n'exercent pas ou ne peuvent exercer la cure actuellle, sont des « vicari temporales » dans le sens du droit, et rentrent dans la même catégorie que les curés des églises cathédrales.

Une seule question pourrait, sur ce point, présenter quelque doute : Le simple « coopérateur », désigné parmi nous sous le titre de « vicaire » ou « vicaire paroissial », peut-il, sans délégation spéciale du curé, assister validement au mariage des paroissiens ? La réponse est facile, au seul point de vue doctrinal. Si ledit vicaire est délégué « ad universalitatem causarum », il peut assister validement, sans aucune délégation spéciale du curé ; mais, dans le cas contraire, il devrait être muni de cette délégation, sinon l'assistance serait nulle et le mariage invalide. Aichner (1), Bouix (2), Deneubourg (3), etc., se posent cette question, à laquelle ils répondent de la manière indiquée ; et du reste, la dite réponse est renfermée dans l'extension du terme juridique « universalitas causarum ». Toutefois la question pratique reste encore à résoudre pour les diverses contrées ; et c'est à cette question pratique que nous voulons répondre, en disant qu'en France les « vicaires paroissiaux » semblent être partout délégués « ad universalitatem causarum ». M. Deneubourg, dans son importante étude sur les vicaires paroissiaux, admet qu'en France et en Allemagne les vicaires peuvent assister validement aux mariages ; mais il ne croit pas qu'il en soit ainsi en Belgique, région dans laquelle il exerce les fonctions de curé.

Revenons à la question principale. Dans un sens plus large, également visé par le Concile de Trente, le terme de « parochus » désigne aussi tous les pasteurs qui ont juridiction immédiate sur les paroisses, comme le Souverain Pontife et ses légats *a latere* « in propria legatione », l'Evêque et ses vicaires généraux, *a la terre* capitulaire, « sede vacante », les prélats « nullius » ou qui gouvernent un territoire particulier et séparé. Mais l'Archevêque ne peut assister validement au mariage du diocésain de ses suffragants, sauf le double cas de visite des diocèses de la province, et d'appel d'une opposition faite par l'Évêque diocésain à la célébration d'un mariage.

Signalons, en passant, une question incidente qui a été proposée à la S. Congrégation du Concile : L'Évêque pourrait-il interdire à un curé l'assistance à tel mariage, de manière à rendre ce curé incapable d'assister validement à la célébration dudit mariage ? La S. Congrégation a répondu à ce doute : « Valere matrimonium contractum coram parocho cui interdictum est ab Episcopo ne interveniat (4) ». Le curé reçoit du droit la faculté d'assister au mariage de ses paroissiens, et le Souverain Pontife seul peut déroger au droit commun et rendre un curé inhabile à exercer telle ou telle fonction qui ne rentre pas dans le pouvoir d'ordre. Comme le fait remarquer Benoît XIV, « prohibitio Episcopi solum operatur, ne ille « parochus » licite, non itidem ne valide assistat (5) ». Bien plus, le curé excommunié, « etiam vitandus », suspens, interdit ou irrégulier, peut encore assister validement, puisqu'il reste « parochus (6) », seul titre exigé par

(1) *Comp. juris an.*, pag. 409.
(2) *De Parocho*, Pag. 636.
(3) *Des Vicaires paroissiaux*, n. 121.
(4) Apud Bened. XIV, *de Syn. diœc.*, lib. XII, c. V, n. 2, et lib. XIII, c. XXIII, n. 1.
(5) L. c.
(6) S. Lig. lib. VI, n. 1082 ; Fagn. in cap. *Litteræ de Schismat.* Cum decreto S. Cong., n. 26, etc.

le Concile de Trente : l'assistance n'est point un acte de juridiction, et, comme nous l'avons dit, le curé ne remplit dans le contrat-sacrement que l'office de « testis qualificatus ».

Il en serait de même du vicaire général, qui pourrait aussi assister validement, « licet ei hoc Episcopus prohibuisset, cum non possit hic impedire quominus vicarius suus generalis matrimoniis assistat, ut pluries declaravit S. Congregatio (1) ». Une prohibition quelconque intimée au vicaire général n'enlève pas à celui-ci son office ; or il peut assister au mariage, en vertu dudit office de vicaire général et du mandat général qu'il confère. Ajoutons enfin que le vicaire paroissial, délégué « ad universalitatem causarum », agirait illicitement, bien que validement, s'il assistait à un mariage, malgré la défense expresse de son curé : en effet, la délégation procède de l'Évêque ou d'un pouvoir supérieur à celui du curé ; mais, d'autre part, le pouvoir du vicaire est subordonné de sa nature ou dans toute l'étendue de son exercice.

Je ne veux pas traiter ici la question de celui qui, par suite d'une erreur, commune du peuple chrétien serait réputé curé, bien qu'en réalité il n'ait nullement cet office. S'il y avait à la fois erreur commune et titre coloré, on sait que l'assistance serait valide. C'est le sentiment commun des théologiens ; et la raison de cette doctrine est évidente : car, dans le cas contraire, les fidèles seraient les victimes innocentes de l'audace d'un intrus et de l'incurie des prélats, qui doivent veiller à l'institution légitime des pasteurs. La seule erreur commune, sans un titre coloré, suffit-elle ? C'est un point qui reste controversé. Nous examinerons plus tard ces questions, qui seront alors traitées avec l'étendue qu'elles méritent ; je me borne, pour le moment, à signaler la conclusion, pour ne pas embarrasser de détails superflus une indication sommaire des règles pratiques touchant le « proprius parochus ».

II. — *Du curé du domicile ou du quasi-domicile des contractants*

Le propre curé des contractants est celui de la paroisse où ceux-ci ont leur domicile ou au moins un quasi-domicile : voilà, comme on l'a dit plus haut, la doctrine admise par tous, bien qu'elle ne soit pas explicitement formulée dans le Concile de Trente ; mais la Sacrée Congrégation du Concile, très souvent interrogée sur ce point, ne laisse subsister aucun doute. touchant le vrai sens du décret *Tametsi*. Il est hors de doute que le curé de la paroisse d'origine des contractants n'est nullement le « proprius parochus », si lesdits contractants ne conservent dans cette paroisse aucun domicile, plein ou incomplet : il suffit de lire, sur ce point, Benoît XIV, dans sa trente-troisième *Institutio*, n. 6, et l'enseignement de tous les théologiens.

Il s'agit donc uniquement de savoir exactement ce qu'on entend par domicile et quasi-domicile, relativement à la célébration du mariage. Et d'abord tous les canonistes et tous les théologiens sont unanimes à donner la définition suivante du domicile plein, par rapport au mariage : « Est habitatio quædam in loco cum intentione ibidem perpetuo manendi ». Deux conditions sont donc requises pour posséder ou acquérir un domicile proprement dit « domicilium plenum » : le *fait* d'habiter réellement une localité ou de se transporter dans cette localité, et l'*intention* de se fixer définitivement, de demeurer toujours dans cet endroit.

Il est facile de constater la première condition, ou le fait de l'habitation réelle dans un lieu ; mais la seconde, qui consiste dans un acte interne de la volonté, est loin d'être aussi évidente : c'est pourquoi, dans le cas d'in-

(1) S. Lig. *Hom. apost.*, t. XVIII, n. 71.

certitude à cet égard, il faut recourir à des déclarations et à des présomptions. Celui qui possède déjà l'habitation réelle, peut être mis en demeure de faire une déclaration expresse de son intention. On peut également déduire cette volonté de rester perpétuellement dans l'habitation actuelle, des divers actes qui impliqueraient cette intention, comme la vente des biens dans le premier domicile, l'acquisition d'une maison dans le nouveau, le transport du siège de sa fortune ou de la majeure partie des biens (1). En outre, un séjour réel de dix ans fait présumer cette même volonté, quand ce séjour n'est pas occasionné par une cause accidentelle, comme serait, par exemple, le séjour d'un étudiant dans une université (2). Faisons remarquer néanmoins que la période de dix ans exigée par la constitution *Speculatores* d'Innocent XII, pour qu'un ordinand acquière le domicile en vue de l'ordination, ne concerne nullement le mariage; mais on peut conclure par analogie, attendu que le droit est plus sévère touchant le « proprius Episcopus ordinandorum » que pour le « proprius parochus contrahentium matrimonium ».

Disons encore que ladite « intentio perpetuo manendi » n'exclut pas la volonté de s'absenter, même pendant des années, pourvu que celui qui s'absente ait l'intention de revenir; elle n'exclut pas davantage la volonté de transférer ailleurs le domicile, si des circonstances particulières venaient à l'exiger, pourvu que ces circonstances ne soient pas prévues avec certitude, c'est-à-dire, comme devant se produire dans un délai déterminé.

Quand donc la volonté de se fixer définitivement dans une localité est certaine, le domicile est acquis aussitôt qu'on s'installe dans ce lieu : aucun laps de temps n'est requis pour acquérir le domicile, et le droit n'exige, quant à la deuxième condition, que le seul fait d'habiter. C'est pourquoi, comme l'enseignent tous les théologiens, le curé peut assister à un mariage, « ab illo momento quo illi constat domicilium plenum in sua parochia constitutum esse (3) ». D'autre part, comme le domicile ancien est perdu par le seul fait de l'acquisition du nouveau, c'est-à-dire, par suite du changement d'habitation « cum intentione perpetuo manendi in nova habitatione », le curé de la paroisse *a qua* perd aussitôt le pouvoir d'assister au mariage de ceux qui étaient ses paroissiens.

Comme nous aurons à préciser ces derniers points, en parlant du domicile des personnes qui sont en domesticité, il est inutile d'insister davantage ici. Ce que nous avons dit suffit à résoudre les principales difficultés qui pourraient se présenter touchant le « domicilium plenum » des contractants. Parlons donc maintenant du « domicilium imperfectum » ou quasi-domicile.

*
* *

De même que le terme de domicile signifie une habitation stable ou permanente, ainsi celui de quasi-domicile indique une habitation de quelque durée. C'est pourquoi ici encore on peut considérer le fait et l'intention, c'est-à-dire, le séjour réel et la volonté de prolonger ce séjour pendant un certain temps. Quand l'intention d'habiter « per majorem anni partem » est certaine, le quasi domicile en vue de contracter mariage est acquis aussitôt qu'il y a habitation de fait: ce qui a été dit plus haut du domicile est applicable au quasi-domicile.

« Ad constituendum quasi domicilium », dit la S. Cong. du Saint-Office, « duo simul requiruntur : *habitatio* nempe in eo loco ubi matrimonium contrahitur, atque *animus* ibidem permanendi per *majorem anni partem* » (4).

(1) Fagnan, in cap. *Significavit, de Parochis et alien. paroch.* n. 44.
(2) Vecchiotti, *Inst. can.* III, n. 205.
(3) Van de Burgt, *de matrim.* n. 230.
(4) *Instr. pro Episcopis Angliæ*, etc., 7 jan. 1867.

L'intention se déduit du motif qui occasionne la translation dans le lieu du quasi-domicile. Si le motif qui amène quelqu'un à séjourner dans ce lieu est précaire, ou n'exige qu'une présence qui peut être très courte, ou même qui dépendrait uniquement du bon plaisir du nouveau venu dans la localité, le quasi-domicile n'est point acquis. Par exemple, celui qu voudrait, pour affaire de négoce, pour rétablir sa santé, passer quelque temps à la campagne, etc., n'aurait nullement acquis le quasi-domicile requis pour contracter mariage. Benoît XIV, dans l'institution citée plus haut, rapporte diverses décisions qui établissent tout ce qui vient d'être dit.

Mais si l'objet qui provoque un changement de domicile, exige de sa nature un séjour assez prolongé, le quasi-domicile serait acquis à partir du jour même où l'on s'installe dans une nouvelle localité. C'est ce que déclare expressément l'instruction du Saint-Office citée plus haut: « Si legitime constet vel ambos vel alterutrum ex sponsis animum habere permanendi per majorem anni partem, *ex eo primum die* quo duo hæc simul concurrunt, nimirum et hujusmodi animus et actualis habitatio, judicandum est quasi domicilium acquisitum esse et matrimonium quod proinde contrahatur esse validum ». Ainsi les professeurs et les étudiants qui enseignent ou suivent les cours des facultés, les magistrats et les fonctionnaires publics qui exercent un office permanent, etc., acquièrent un quasi-domicile dès leur arrivée dans le lieu où ils doivent séjourner ou exercer leurs fonctions. Benoît XIV rapporte encore dans l'institution XXXIII, diverses décisions en ce sens. « Illi qui se conferunt ad aliquem locum ob unam ex prædictis causis », dit Mgr Santi, valide ibidem matrimonium contrahunt, statim ac commorari incipiunt, id est etiam prima die ; eo quia a prima die sortiuntur parochum proprium ad sacramenta recipienda in loco quasi domicilii. Ad honestatem vero actus, doctores tradunt matrimonium celebrandum esse postquam novi incolæ per illud tempus in loco habitaverint, quo a parocho sufficienter cogniti fuerint (1) ». On peut voir sur ce point la lettre de Benoît XIV *Paucis abhinc annis* du 19 mai 1758.

Quand le motif qui occasionne un séjour non définitif dans une nouvelle localité, n'indique pas de sa nature si ledit séjour sera long ou court, on peut avoir recours à une présomption admise par Benoît XIV. Ce docte pontife rapporte, à la suite de Fagnan, une réponse de la S. Congrégation du Concile déclarant que le séjour d'un mois suffit pour conclure à l'acquisition du quasi domicile. Mgr Santi, après avoir rapporté cette déclaration, ajoute : « Unde concludi potest quasi domicilium contrahi per moram unius mensis in aliquo loco, dummodo commoratio facta non fuerit rusticationis causa, vel ob alium precarium finem..., sed cum intentione contrahendi quasi domicilium et sortiendi proprium parochum quasi domicilii ad matrimonium contrahendum (2) ».

Ainsi donc le séjour d'un mois constitue une présomption suffisante pour conclure à la réalité du quasi-domicile, c'est-à-dire, à l'intention d'habiter « per majorem anni partem » ; mais cette habitation mensuelle ne suffirait point par elle-même pour acquérir le quasi-domicile, s'il était certain qu'elle ne se prolongera pas pendant un temps notable, c'est-à-dire, « per majorem anni partem ».

On a beaucoup disserté, jusqu'à ces derniers temps (3), de cette habitation mensuelle réputée suffisante par Benoît XIV; mais aujourd'hui il ne reste plus aucun doute touchant le véritable sens de l'assertion de Benoît XIV et la volonté du Siège apostolique. La S. Congrégation du Saint-Office, dans l'Instructton déjà citée du 7 juin 1867, fait disparaître toute incerti-

(1) *Prælect. juris can.*, tit. *de Clandest. desp.*, n. 77.
(2) L. c., n. 79.
(3) Van de Burgt, l. c, n. 231, 232.

tude et toute ambiguïté sur ce point : « Verumtamen si de prædicto animo non constet, ad indica recurrendum est quæ præsto sint, quæque moralem certitudinem pariant. In re autem occulta et interna difficile est hujusmodi indicia habere quæ judicem securum faciant, inde est quod adhiberi maxime debet regula a summo Pontifice Benedicto XIV confirmata, ut inspiciatur utrum ante matrimonium spatio saltem unius mensis vel ambo vel alteruter in matrimonii loco habitaverint. Quod si factum fuisse deprehendatur, censendum est ex præsumptione juris, intentionem permanendi per majorem anni partem extitisse, et domicilium fuisse acquisitum, proindeque matrimonium esse validum. At si præsumptio hæc juris, quæ ex menstrua habitatione oritur contrariis elidatur probationibus quibus certo ac liquido constet prædictum animum nullo pacto extitisse, tunc profecto contrarium proferri debere judicium, manifestum est : quia præsumptio cedit veritati ».

Avant de terminer cette explication du quasi-domicile il importe de dire, encore un mot du changement de domicile *in fraudem legis*, car cette formule a été plus d'une fois mal entendue. Il est certain, en effet, que si les contractants, pour se soustraire soit à leurs familles, soit à leur curé, se rendaient dans une autre localité avec l'intention d'habiter « per majorem anni partem », ils n'agiraient pas « in fraudem legis » ; ils usent simplement de leur droit. Quand donc les parties contractent mariage où elles ont réellement un domicile ou un quasi-domicile, jamais elles n'agissent « in fraudem legis » ; mais si elles quittaient leur vrai domicile, sans toutefois abandonner celui-ci, et pour venir contracter dans un lieu où elles n'ont pas même acquis un quasi-domicile, le mariage serait nul, en tant que contracté « in fraudem legis ». Il en serait de même si, afin de pouvoir contracter sans curé ni témoins, elles se rendaient dans un lieu où le Concile de Trente n'a pas été promulgué : il y a changement de lieu « in fraudem legis », et le mariage ainsi contracté serait nul.

Toute cette doctrine est déduite de la résolution de la S. Congrégation du Concile, en date du 5 sept. 1626, et de la lettre déjà citée du 12 févr. 1631, *Paucis abhinc* de Benoît XIV, etc.

Il résulte manifestement de la nature même du domicile et du quasi domicile, que quelqu'un peut avoir un domicile plein dans une paroisse et un quasi-domicile dans une autre. Comme nous l'avons dit, une absence prolongée, même pendant plusieurs années, ne fait pas perdre le domicile : il y a donc possibilité d'acquérir un quasi-domicile, tout en conservant le « domicilium plenum ». Ceci a lieu souvent pour les domestiques ou servantes, les étudiants, les ouvriers, etc. Nous examinerons donc spécialement ce point dans la 3e question, que nous exposerons dans le prochain numéro.

III. — *Garcia Moreno, président de la République de l'Équateur, vengeur et martyr du droit chrétien* (1821-1875), *par le R. P. Berthe, de la congrégation du T. S. Bédempteur.*

Voici une étude historique d'une haute valeur. Il ne s'agit pas seulement de signaler à l'admiration publique les actes mémorables d'un chrétien généreux et d'un grand homme d'État ; rappeler à tous, dans ces temps où l'idée de justice s'efface des esprits, les vrais principes du droit chrétien, opposer ces principes salutaires aux théories désorganisatrices et antisociales du libéralisme maçonnique, montrer par les effets ou les conséquences pratiques la valeur des vraies et des fausses doctrines sociales, tel est le but principal de l'ouvrage que nous sommes heureux d'annoncer. Du reste, la devise de Garcia Moreno : *Liberté pour tous et pour tout, excepté pour le mal et les malfaiteurs,*

indique assez de quoi il s'agira, ou à quel point de vue s'est placé l'historien.

Ajoutons encore que cet historien appartient à la vieille école : il cherche avant tout la vérité, et ne néglige aucune démarche, aucune recherche, pour se mettre en pleine possession de celle-ci. A l'infatigable activité déployée pour mettre la main sur tous les documents nécessaires, à une impartialité à toute épreuve dans l'appréciation des faits, le R. P. Berthe joint une haute compétence philosophique et théologique ; on sent à chaque page que le savant religieux possède à fond tous les vrais principes du droit public.

Écrire la vie d'un homme d'État qui, sur la fin du dix-neuvième siècle gouverne, d'après les enseignements du christianisme, et donne aux hommes politiques du jour le spectacle de toutes les vertus publiques et privées, c'est assurément une entreprise d'une haute portée morale. Garcia Moreno, président de la république de l'Équateur, nous apparaît, dans cette histoire, comme un chrétien sincère, un puissant génie, aussi profondément devoué à sa patrie qu'à l'Église catholique. Doué d'une incroyable énergie de caractère, ce héros chrétien a mis toute son activité, toutes les ressources de son puissant génie, au service de la vérité et de la justice : aussi a-t-il entrepris et réalisé des œuvres vraiment prodigieuses.

Perpétuellement aux prises avec de vils conspirateurs, sans cesse poursuivi par d'ignobles assassins, dignes agents du libéralisme maçonnique ou de la révolution antichrétienne, Garcia Moreno a déployé, dans cette lutte acharnée contre le mal, tous les talents d'un grand homme d'État, d'un habile général, d'un orateur et d'un écrivain de premier ordre. Il était donc de la plus haute utilité de mettre en lumière cette noble figure et de la montrer à l'Europe, aussi désorganisée aujourd'hui par le faux libéralisme, que l'étaient les petites républiques américaines aux temps de Garcia Moreno. Le grand homme mourut martyr du droit chrétien ; les poignards aiguisés par la franc-maçonnerie vinrent arrêter ce géant au milieu de sa course.

Le travail du R. P. Berthe est donc à la fois une étude historique du plus haut intérêt, et une exposition vivante et animée des vrais principes sociaux. Le style est plein de chaleur et d'entrain ; l'historien fait revivre la vigoureuse éloquence de son héros ; il saisit toutes les occasions de faire resplendir le droit chrétien et les véritables doctrines sociales, en les montrant dans leurs applications salutaires, et en signalant les sinistres conséquences du libéralisme maçonnique.

A notre époque de sentimentalisme vide, où l'on n'a de compassion que pour les criminels, sans songer un seul instant à leurs victimes, on trouvera sans doute dure et cruelle l'inflexible justice du Président de l'Équateur ; on s'étonnera que son historien ose rappeler, sans protestation aucune, les exécutions sanglantes auxquelles le héros fut obligé de recourir pour protéger l'ordre public et assurer la tranquillité des citoyens. Mais les hommes sensés savent très bien que ce ne sont pas les assassins, mais leurs victimes, qui méritent toute notre compassion.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 13° mensis Junii 1887.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

115e LIVRAISON — JUILLET 1887

I. — COMPÉTENCE DE L'ÉTAT TOUCHANT LE MARIAGE DES INFIDÈLES

1. — *Nouveaux défenseurs des deux opinions contradictoires.*

La question que nous voulons étudier ici, a occupé plus d'une fois les théologiens. Autrefois il n'existait aucune diversité de sentiment sur ce point : tous les docteurs catholiques reconnaissaient à l'État le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, lorsqu'il s'agit de sujets infidèles; mais la prétention des gouvernements modernes de régler en maîtres le mariage chrétien, les doctrines néfastes professées sur ce point par les gallicans, etc, ont excité l'indignation des théologiens vraiment catholiques : de là une exposition plus complète des droits réels du pouvoir civil sur le contrat matrimonial pris universellement.

Les docteurs catholiques ont donc montré d'abord l'incompétence absolue de l'État, quand il s'agit du mariage chrétien; quelques-uns sont allés plus loin, et se sont efforcés de prouver que le pouvoir séculier reste encore incompétent par rapport au contrat matrimonial des infidèles. Le savant P. Perrone a le premier soutenu ce sentiment, dans le but de prévenir toutes les tentatives d'empiètement de l'État sur les choses sacrées.

Il est donc certain d'abord que le contrat naturel, élevé à la dignité de sacrement par Notre-Seigneur-Jésus-Christ, est entièrement soustrait au pouvoir politique et ressortit exclusivement de l'autorité ecclésiastique. Le mariage des chrétiens est « res sacra » dans l'acception la plus rigoureuse du mot, et par conséquent rentre dans la catégorie des choses qui appartiennent en propre à l'Église.

Inutile de faire remarquer qu'il s'agit du contrat matrimonial lui-même ou du « vinculum matrimoniale », et nullement des effets civils de ce contrat. En effet, tous les théologiens et tous les canonistes sont d'accord pour attribuer à l'État le pouvoir originaire de régler ces effets civils. L'objet direct du dissentiment qui existe entre les théologiens vraiment catholiques, est donc la faculté, réelle ou non, d'établir des empêchements, même dirimants, quand il s'agit du mariage des infidèles. On pourrait distinguer aujourd'hui trois opinions sur ce point :

La première, qui était la doctrine commune des anciens théologiens, attribue au pouvoir civil, comme tel, la faculté de fixer les conditions du contrat matrimonial, quand les contractants sont des infidèles. D'après cette doctrine, ledit contrat resterait soumis à la réglementation de l'État, tant qu'il ne devient pas « sacramentum », ou reste une convention purement naturelle.

La deuxième opinion, entièrement opposée à la première, dénie au pouvoir civil toute compétence sur le mariage, qui, chez les infidèles comme chez les chrétiens, bien qu'à un degré inférieur, serait une chose sacrée, un acte religieux. Or l'État n'a aucun pouvoir sur les choses sacrées, qui doivent être régies par le « jus religiosum ».

Le troisième sentiment attribue aussi au prince séculier le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou de régler les conditions du contrat matrimonial chez les infidèles; mais ce

droit du prince ne serait nullement originaire, ou une faculté inhérente à la souveraineté politique, comme telle; il viendrait uniquement de ce que, chez les infidèles, cette souveraineté impliquerait le pouvoir religieux, de telle sorte que le prince serait à la fois « rex et pontifex ».

Cette question de la compétence de l'État sur le mariage des infidèles vient d'être exposée par deux publicistes, qui défendent simultanément, et sans se connaître, les deux opinions diamétralement opposées : l'un refuse à l'État tout droit de s'immiscer dans les mariages des infidèles, et embrasse avec chaleur le deuxième sentiment; l'autre soutient la première opinion, et pense que le contrat matrimonial, tant qu'il reste contrat naturel, est soumis à la réglementation de l'État, comme tout autre contrat. Ajoutons qu'il s'agit ici, non d'un écrivain catholique aux prises avec quelque mécréant du jour, mais de deux théologiens sérieux, qui se proposent d'étudier « ex professo » le problème sur lequel ils sont si peu d'accord. Le premier de ces écrivains est le R. P. de Curley, qui, dans sa brochure *le Mariage et les États*, veut prouver que le pouvoir séculier ne peut absolument rien sur le mariage, lors même que celui-ci n'a nullement le caractère de sacrement, ou reste un contrat purement naturel; l'autre est M. Resemans, docte théologien qui habite Rome, et traite spécialement *de Competentia civili in vinculum conjugale infidelium.* Nous avons donc sous les yeux un spectacle qui ne manque pas d'intérêt : deux écrivains se proposent, sans se connaître et sans se concerter, de traiter la même question théologique, et ils arrivent à des conclusions qui sont exactement les deux « contradictoires ». Feront-ils mentir les vieux logiciens, qui ont toujours dit : *Duæ contradictoriæ non possunt esse simul veræ?*

Avant de pénétrer au fond de la question, examinons d'abord l'aspect extérieur des deux écrits. Le P. de Curley aime les descriptions poétiques, fait volontiers intervenir les mondes qui resplendissent sur notre tête, les hautes constellations, le ciel rouge de mars, les orbites célestes, afin de montrer que « la distance entre la sphère de la famille et la sphère de l'Etat est un abîme » ; il prend surtout la forme populaire du dialogue, en émaillant son exposition de riches métaphores, qui rendent plus sensibles des doctrines assez abstraites de leur nature. Mais cette forme poétique, qui peut attirer certains lecteurs, ne concourt

pas précisément à donner aux preuves plus de précision et de netteté. Nous avons constaté, avec quelque surprise, que l'ouvrage paraissait sans *imprimatur* et sans aucune approbation des supérieurs réguliers. Il nous semble cependant que l'objet du livre exigeait cette formalité.

L'autre ouvrage suit une forme rigoureusement théologique, est écrit en latin, et paraît avec l'*imprimatur* du maître du sacré Palais, aujourd'hui Son Émimence le cardinal Bausa. Les arguments d'autorité abondent ; les raisons intrinsèques sont exposées avec netteté et profondeur. Le docte théologien aborde résolument les raisons qui sont opposées à sa thèse, et reconnaît loyalement qu'il se trouve en face d'adversaires sérieux et justement estimés dans l'Église.

Si donc on voulait tirer de cet examen superficiel des deux ouvrages une première conclusion, il faudrait dire qu'on se trouve réellement en présence de représentants d' « écoles différentes ». Le P. de Curley, pour prévenir radicalement toute immixtion de l'État dans le mariage chrétien, dénie, comme nous l'avons dit, au pouvoir civil toute compétence sur le mariage pris universellement, c'est-à-dire, sur le contrat purement naturel, « si datur » non moins que sur le contrat naturel élevé à la dignité de sacrement : il s'agit donc réellement de l'opinion la plus radicalement opposée aux prétentions du pouvoir civil. Resemans, au contraire, reconnaît à l'État une certaine compétence directe, réelle et originaire, sur le mariage des infidèles, c'est-à-dire, « in ipsam substantiam contractus ipsumque vinculum conjugale ». Il est évident qu'il s'agit uniquement du mariage entre deux infidèles : car, si l'un des époux était chrétien, il est certain que le mariage devrait être régi par le droit chrétien, qui est « jus superius ». Dans ce cas encore, l'Église seule est compétente pour régler les conditions du contrat, qui est « res sacra » dans la stricte acception du terme.

Le « radicalisme » du R. P. de Curley est, comme nous l'avons dit, présenté d'une manière populaire, à la vérité un peu obscurcie par l'amour vraiment exagéré des comparaisons et des métaphores. Le docte jésuite s'attache surtout à montrer que « l'orbite du mariage est complétement en dehors de l'orbite de l'État », c'est-à-dire que le lien matrimonial est en dehors de la sphère dans laquelle l'État exerce son autorité légitime.

Je néglige ici tout ce qui, dans la brochure *le Mariage et les États*, n'est qu'accessoire, ou ne tend pas à préciser et à prouver la thèse de l'incompétence radicale de l'État « in vinculum conjugale ».

Je me bornerai donc à indiquer la preuve générale que produit le R. P. de Curley à l'appui de son sentiment, en employant autant que possible les termes mêmes de l'auteur. Voici d'abord la proposition qu'il veut démontrer : « L'orbite du mariage et sa sphère d'action sont complètement en dehors de l'orbite décrite par l'État, et la sphère dans laquelle le même État exerce ses influences (1) ». Les scolastiques seront sans doute peu satisfaits de ces formules astronomiques, qui pourraient élever la démonstration jusqu'aux nébuleuses. « Pour établir cette proposition, poursuit le docte écrivain, il faut décrire exactement l'orbite du mariage et celle de l'État ». Il commence par « l'orbite politique », et part de ce principe : « On se constitue en nation pour obtenir, par l'union des forces, la prospérité dont on est capable en cette vie et sur cette terre (2). Assurer, poursuit-il, notre sécurité personnelle, le libre exercice de nos droits, la pratique des vertus qui président à notre conduite, à nos relations et à l'usage des biens extérieurs, la mise en œuvre de ces biens, leur fructification par le travail, l'art et la science : telle est la sphère dans laquelle l'État peut commander et se faire obéir.... L'État prend l'homme déjà constitué dans son être, avec ses idées, ses aspirations, ses devoirs, ses droits, ses puissances, placé sur la terre et maître des éléments (3) ».

Après avoir circonscrit « l'orbite et la sphère de l'État » le docte philosophe décrit la « sphère de la famille ». Il affirme d'abord que « la démarcation entre la sphère de la famille et celle de l'État est un abîme », et que « l'État procure seulement à l'humanité la prospérité temporelle, tandis que la famille communique à l'État l'être, l'existence totale, avec l'amplitude de ses puissances et son extension dans la durée (4)». Or c'est le mariage qui donne la vie à l'homme, la vie totale, puisque le mariage est la seule voie légitime par laquelle les hommes seront appelés à l'existence. Il résulte de là que le mariage a pour fin

(1) Page 39.
(2) *L. c.*
(3) Page 30.
(4) Page 34.

réelle, directe, naturelle et complète, la création de l'homme (1), ou de procréer « un être immortel », dans sa partie principale ; et il a ce pouvoir de par Dieu. « N'y a-t-il donc pas, conclut victorieusement le P. de Curley, une distance incommensurable entre une société qui donne l'immortalité et la société dont le but se renferme dans les limites étroites de la mortalité ? La famille dépasse, de ce chef, l'État, comme l'éternité dépasse le temps (2) ».

Suit une objection de l'interlocuteur, doué d'ailleurs d'un excellent caractère et plus astronome que philosophe. Parmi ceux qui se marient, dit ce naïf interlocuteur, beaucoup ne croient pas ou ne songent pas à l'immortalité. Cette remarque donne lieu à une petite digression, pour montrer que les intentions des acteurs ne peuvent modifier la portée de l'acte lui-même (3), etc. ; puis, après une nouvelle ascension dans les astres, il rappelle que l'homme est fait pour le bonheur, et pour un bonheur que ne saurait donner la société civile, qui apparaît toujours avec son impuissance radicale de régir en quoi que ce soit le mariage, aussi étranger à celle-ci par sa fin que par son origine (4). Tout ceci est démontré avec force comparaisons tirées de l'astronomie : aussi le lecteur attentif et sérieux trouvera-t-il trop de planètes, de hautes constellations, de clartés scintillantes, d'horizons célestes, de conjonctions sidérales, de sillons de tempête, de sphères et d'orbites, etc., etc., et pas assez d'arguments précis, dans cette poétique démonstration.

Dans un chapitre intitulé *la Clef*, se trouve complétée, par la considération des objets divers de la société civile et du mariage, la preuve générale qui fait l'objet de l'ouvrage : Démontrer, dit le brillant écrivain, que le mariage va à droite et que l'État va à gauche, c'est démontrer catégoriquement que l'État ne saurait dominer le mariage (5) ». Or « le mariage a pour objectif les enfants ; l'État a pour objectif les parents. Comment donc concevoir que l'État, par la force naturelle de son objectif, qui est la prospérité terrestre des parents, puisse avoir une puissance quelconque sur le mariage, dont l'objectif est la naissance

(1) Pages 34, 37.
(2) Page 40.
(3) Pages 41, 42.
(4) Page 46.
(5) Page 56.

des enfants pour l'immortalité, la vie supra-terrestre et la félicité interminable (1) ».

Le R. P. de Curley a le mérite d'avoir réuni sous un concept général toutes les preuves particulières apportées par les théologiens qui soutiennent le même sentiment. Ces preuves particulières peuvent, en effet, être ramenées à trois principales : 1° le mariage est par sa nature « res sacra », et par conséquent ne relève que de l'autorité religieuse ; 2° il est antérieur, par priorité d'origine, à l'autorité civile ; 3° il est de droit naturel, ou régi par un droit supérieur au droit civil (2). Quelques-uns ajoutent que le mariage, par sa nature, appartient à la catégorie des droits personnels et domestiques, qui ne sont point soumis au pouvoir public de la société civile. Le docte auteur de la brochure *le Mariage et les États* embrasse sous un point de vue universel tous ces différents rapports qu'on peut envisager dans le mariage ; mais il ne semble pas s'être attaché à ces preuves particulières, ni même avoir connu la grande et noble tradition qu'il continue, car on ne trouve nulle part ni un nom cité ni un argument spécifique reproduit.

*
* *

Arrivons à l'autre brochure, qui soutient vaillamment l'opinion opposée, ou qui a pour but de prouver « posse auctoritatem civilem plenissimo jure *vinculum* matrimoniale suorum subditorum infidelium afficere legibus, dummodo non lædat jus superius et ducatur ratione boni publici societatis ». Pour préciser davantage la thèse du docte théologien, disons qu'il refuse toute compétence au pouvoir séculier : 1° « relate ad vinculum matrimoniale, sive utriusque, sive etiam alterutrius contrahentis baptizati » ; 2° si ce pouvoir statue quelque chose contre le droit naturel ou évangélique ; 3° s'il sort des limites de la nécessité ou d'une haute utilité sociale. Il s'agit donc bien réellement d'une assertion diamétralement opposée à celle du P. de Curley, dont toutes les raisons se trouvent d'ailleurs contestées par anticipation dans la brochure *de Competentia civili*.

M. Resemans prouve sa doctrine, d'abord par un argument intrinsèque, qu'il tire de la nature même des choses ; ensuite par

(1) *L. c.*
(2) Pag. 7.

l'autorité d'un grand nombre de théologiens, et enfin par trois documents qui émanent du Siège apostolique. Voici le premier argument : « Auctoritas civilis jus habet ad omne id statuendum quod necessarium est aut multum conducit ad bonum commune consequendum, salvo jure superiore. Atqui interdum requiritur ad hoc ut ipsum vinculum afficiatur, impedimentis scilicet dirimentibus. Ergo si et in quantum opus sit ad reipublicæ salutem, jus auctoritatis adeo late patet, salvo semper jure superiori (1). La majeure résulte de la constitution de la société civile. Dieu a institué l'autorité séculière pour qu'elle procure le bien temporel des membres de la cité ; or le droit à la fin implique le droit aux moyens nécessaires ou très utiles : autrement le pouvoir conféré par Dieu serait juridiquement impuissant à atteindre la fin qui lui est assignée.

La principale difficulté consiste à établir la mineure. Voici la substance de cette preuve : « Tales esse possunt in quadam societate circumstantiæ, ut abusus in re matrimoniali bonum commune graviter labefactent, atque præjudicia periculaque nequeant præcaveri legibus pœnalibus, et exinde lex irritans dicenda sit medium unicum quo societas salvetur (1) ». Or, quand il s'agit des infidèles, on ne trouve aucun droit supérieur à la société civile prohibant d'une manière certaine et authentique ces lois irritantes : si, en effet, il existait un droit supérieur, naturel, divin, positif ou ecclésiastique, il est certain que le pouvoir civil serait frappé d'impuissance absolue : car comme il est impossible que la validité du mariage dépende de deux lois contraires puisqu'il serait à la fois valide et invalide, il est nécessaire que le pouvoir inférieur soit frappé d'incapacité. Les objections opposées autrefois à ces doctrines par le P. Martin, dans son traité *de Matrimonio,* sont sérieusement discutées par le docte M. Resemans.

A la preuve intrinsèque succède l'argument extrinsèque, tiré du suffrage des théologiens. Le P. Perrone lui-même, ardent propagateur de l'opinion opposée, avoue qu'il a contre lui la majeure partie des théologiens et des canonistes : « Theologiæ moralis institutores et juris utriusque interpretes, *communi pene calculo* docere, posse principes infideles suis legibus irrita facere infidelium subditorum conjugia ». Feye, qui embrasse

(1) Pag. 9.

le sentiment du P. Perrone, dit de son côté : « Non solum omnino libera, verum etiam *communior* est opinio hanc principi potestatem agnoscens (1) ». Du reste, parmi les anciens théologiens et canonistes non suspects de gallicanisme qui embrassent ce sentiment, on peut citer Sanchez, Gotti, Soto, Henriquez, Azorius, Layman, de Coninck, Fagnan, Sylvius, Lessius, Schmalzgrueber, qui cite saint Thomas et Suarez, etc. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, chaque opinion veut revendiquer à son profit l'autorité de saint Thomas. Parmi les contemporains, on peut citer Henrick, Nardi, Ballerini, Aichner, Konings, d'Annibale, Cavagnis, Pérocheau, Palmieri, Lehmkulh, Santi, etc.

Mais il est certain, d'autre part, qu'on trouve aussi de grandes autorités théologiques dans le camp opposé : les PP. Perrone, Liberatore, Martin, les cardinaux Tarquini et Zigliara, etc. C'est pourquoi il importe tout d'abord de voir si l'Église a gardé totalement le silence sur ce point; et ceci nous conduira au troisième argument produit par M. Resemans.

Aujourd'hui les partisans de l'opinion qui exclut toute intervention du pouvoir civil, invoquent l'encyclique *Arcanum*, comme ayant définitivement tranché en leur sens la controverse pendante : « Cum matrimonium sit sua vi, sua natura, sua sponte *sacrum* », lisons-nous dans ce magnifique document, « consentaneum est ut regatur ac temperetur, non *principum imperio*, sed divina auctoritate Ecclesiæ, quæ rerum sacrarum sola habet magisterium. Deinde consideranda sacramenti dignitas est, cujus accessione matrimonia christianorum evasere longe nobilissima ». Mais ces paroles, selon M. Resemans, devraient s'entendre directement du mariage des chrétiens, qui est « sacramentum » ou « res sacra » dans le sens propre et rigoureux du terme (2).

Faisons néanmoins remarquer ici que le docte théologien perd un peu de vue le contexte prochain du passage cité, contexte qui semble aller au delà de l'explication donnée : « Cum matrimonium habeat Deum auctorem, fueritque vel a principio quædam Incarnationis Verbi Dei adumbratio, idcirco inest in eo *sacrum ac religiosum quiddam*, non adventitium, sed ingenitum ; non ab hominibus acceptum, sed natura insitum. Quocirca Innocentius III et Honorius III, decessores nostri, non injuria nec temere affirmare potuerunt apud fideles et *infideles* existere sacra-

(1) *De Imped. et Disp.* cap. I, p. IV, etc.
(2) Pag. 49-53.

mentum conjugii ». Testantur et monumenta antiquitatis, et mores atque instituta populorum, qui ad humanitatem magis accesserunt et exquisitiore juris et æquitatis cognitione præstiterunt : quorum omnium mentibus informatum anticipatumque fuisse constat, ut, cum de matrimonio cogitarent, *forma occurreret rei cum religione et sanctitate conjunctæ.* Hanc ob causam nuptiæ apud illos non sine cæremoniis religionum, auctoritate pontificum, ministerio sacerdotum, fieri sæpe consueverunt. Ita magnam in animis cœlesti doctrina carentibus vim habuit natura rerum, memoria originum, conscientia generis humani.

Ainsi donc, il s'agit également du mariage des infidèles, qui a toujours été considéré par ceux-ci comme une chose sacrée, exigeant le recours à ceux qui sont préposés aux choses religieuses. Néanmoins il ne résulte pas de là une exclusion du pouvoir civil dans les sociétés infidèles, où il n'existe aucun pouvoir religieux divinement constitué et distinct du pouvoir civil : car, parmi les infidèles, on ne saurait trouver, du moins en dehors du droit naturel, ni un droit supérieur ni un pouvoir supérieur au pouvoir politique. Il nous semble donc qu'on doit entendre en ce sens les paroles citées de l'encyclique *Arcanum :* le mariage, « ut res sua natura, sua sponte *sacra* », implique un certain rapport prochain ou éloigné, à la seule autorité religieuse réelle ou légitime qui existe, c'est-à-dire, à l'Église ; mais ce rapport est conditionnel, ou suppose que le sujet lui-même sera préalablement soumis à cette autorité ; et comme cette soumission n'existe pas et qu'il s'agit d'infidèles, sur lesquels l'Église n'a aucune juridiction actuelle, il reste toujours vrai que le pouvoir civil se trouve seul en face de ce fait, qui intéresse au plus haut point le bien de la société, et qu'aucun droit supérieur n'est en conflit avec ce pouvoir.

De même donc, tout individu humain est ordonné par sa nature même à être régi et gouverné par l'Église, bien qu'il puisse, en tant qu'infidèle, n'être soumis qu'aux seuls préceptes positifs du droit civil, et nullement à ceux du droit canonique : ainsi le mariage peut rester soumis aux prescriptions du droit civil en tout ce qui ne sera pas contraire au droit naturel et sera exigé par le bien commum de la société.

Après cet examen d'un texte qui avait été négligé par les partisans de l'opinion favorable au pouvoir civil, arrivons à la

troisième preuve générale apportée par M. Resemans. Cette preuve viendra d'ailleurs confirmer notre interprétation de l'encyclique *Arcanum*. Le troisième argument dont il s'agit, est une confirmation tirée de la pratique constante du Siège apostolique. Cette pratique avait été affirmée par M. Pérocheau, dans sa *Theologia dogmatica et moralis ad usum missionis Sutchuensis :* car, selon lui, « S. Sedes multoties declaravit... invalida esse infidelium matrimonia quæ legibus patriæ adversantibus adversantur ». Les PP. Perrone et Martin avaient révoqué en doute et même nié carrément cette assertion ; et le premier avait dit à cette occasion : « Si ita res se habeat, dubioque huic esset adhærendum sententiæ ». Or M. Resemans produit les documents qui confirment l'assertion de M. Pérocheau. Les premiers sont une réponse authentique de la Propagande, en date du 26 juin 1820, et une instruction explicative de cette réponse donnée l'année suivante ; le troisième document est une résolution du Saint-Office, en date du 20 septembre 1854. Il résulte de ces diverses instructions que « matrimonia infidelium contra legem civilem dirimentem inita non subsistere seu invalida esse » ; et il faudrait faire violence aux textes pour les entendre dans le sens de simples empêchements prohibitifs, auxquels le Siège apostolique reconnaîtrait une force obligatoire.

II. — *Examen des fondements théologiques et philosophiques de chaque opinion.*

Il résulte de ce qui vient d'être dit que les trois opinions énumérées plus haut sont libres après comme avant l'Encyclique *Arcanum*. Examinons d'abord l'argument tiré de ce que le mariage est, par lui-même, *res sacra*, à cause de ses rapports à la fin dernière. Comme le montre le R. P. de Curley, il a pour fin prochaine la procréation « d'êtres immortels » ordonnés à une fin surnaturelle, et par suite appartient en propre à la société religieuse. Mais cette raison particulière est loin d'être concluante, puisqu'on pourrait l'appliquer à une multitude de faits humains considérés par tous comme naturels : la famille et la société civile elle-même sont composées des mêmes êtres « immortels », et impliquent « des devoirs relatifs à l'ordre moral, et par consé-

quent à la fin dernière » ; or nul n'a appelé, soit la société civile, soit la famille, « res sacra vel religiosa ».

Il faut donc, de toute nécessité, entendre ici « res sacra », non dans le sens de chose actuellement consacrée à Dieu, députée au culte et appartenant en propre à la société religieuse, mais dans celui de chose originairement apte à devenir formellement « res sacra ». On pourrait dire toutefois, avec les partisans de la troisième opinion : cette aptitude originaire est si prochaine, si intime, que le mariage serait, par sa nature même, soustrait au pouvoir civil, s'il existait une autorité religieuse réelle ou légitime, distincte de celui-ci ; et lors même que le contrat matrimonial n'aurait pas été élevé à la dignité de sacrement, il resterait encore exclusivement subordonné à l'autorité religieuse. Mais, comme nous parlons du mariage parmi les infidèles, il est certain qu'il n'existe aucun pouvoir religieux ayant actuellement juridiction sur ceux qui se marient : c'est pourquoi le contrat matrimonial n'est nullement soustrait à la compétence du pouvoir civil.

En circonscrivant ainsi la question dans ses véritables limites, on peut facilement expliquer tous les textes qui sembleraient opposés à l'opinion que nous regardons comme plus probable et mieux fondée : il sera facile également de répondre aux arguments trop généraux du R. P. de Curley, et aux raisons plus précises et plus solides qui ont été données par les PP. Perrone, Tapparelli et Martin, pour établir que le mariage est toujours et partout « res sacra », et par suite soustrait à toute réglementation du pouvoir civil. Mais ces raisons, que réfute en détail le docte auteur de la brochure *de Competentia civili in vinculum conjugale infidelium*, restent suffisamment expliquées par ce qui vient d'être dit.

Quant à la raison connexe, et qui est tirée de la priorité d'origine du contrat matrimonial sur la société civile, il est évident que cette raison, prise isolément, n'a pas une grande valeur : si, en effet, elle était valable dans sa généralité, et s'il suffisait d'avoir la priorité d'origine pour être saisi par là même d'un « jus prævalens », il faudrait dire que le droit social ne peut exister qu'autant que les individus feront une cession de leurs droits individuels, et les familles, un abandon de leurs droits domestiques, etc. Il s'agit ici d'une priorité de nature ; or il est évident que l'individu et la famille ont l'antériorité d'origine sur la société civile:

par là même ils naîtraient absolument autonomes relativement à cette société. Or nul théologien catholique n'admet le contrat social et ne fait dériver la souveraineté politique du droit individuel ou domestique. Le principe pèche donc par excès, et l'on ne saurait déduire l'indépendance absolue du mariage de la seule priorité d'origine.

Les théologiens qui refusent à l'État toute compétence sur le lien conjugal quand il s'agit des infidèles, invoquent encore divers arguments, qui sont loin d'être certains ou concluants, et rentrent parfois les uns dans les autres. Ainsi le P. Perrone exclut l'État, parce que l'objet du pouvoir civil est *externe*, tandis que le contrat matrimonial est de l'ordre *intime* et individuel; or le pouvoir civil *non judicat de internis*. Mais il est évident que le mariage n'est pas un acte *mere internus*, ni un fait sans rapport aucun à l'ordre social. Cet argument semble donc plus spécieux que solide. Le P. Liberatore dit de son côté : « Nequit subjici potestati civili in quod ad jura pertinet mere *domestica*, *personalia* et *religiosa;* atqui tale est matrimonium vi naturæ (1) ». Cet argument, bien qu'un peu différent du précédent, pèche néanmoins par le même côté : il suppose que ces droits domestiques et religieux sont tellement confinés dans les limites de la famille, qu'ils n'atteignent en rien l'ordre public civil; or nul ne saurait nier que le mariage, qui donne à la société civile sa matière prochaine, ne puisse, par des conjonctions abusives, porter atteinte au bien commun de la société : ainsi, de même que l'Église doit intervenir, et intervenir seule, dans les sociétés chrétiennes, ainsi le pouvoir séculier peut intervenir lorsqu'il s'agit des sociétés infidèles.

Il serait faux de prétendre que le seul pouvoir paternel suffira, dans ces dernières sociétés, pour régler toutes les conditions du contrat matrimonial : car ce pouvoir ne saurait fixer les rapports extrinsèques, bien que nécessaires, de ce contrat avec la société civile, ni surtout prévoir et prévenir le dommage que pourraient causer à la dite société certaines unions désordonnées. L'Église, société supérieure, est compétente pour prévenir tous ces inconvénients, mais non la société domestique, qui « ratione finis », est d'un ordre inférieur par rapport à la société politique. Enfin, le pouvoir paternel est insuffisant pour déterminer, avec autorité et uniformité, les em-

(1) *Inst. pt. Ett.*, p. II, c. X, 4.

pêchements de droit naturel, et ce qui peut préjudicier ou non à la société civile.

Quelques théologiens se sont aussi placés au point de vue de la supériorité du droit naturel sur le droit civil, pour nier toute compétence de l'État sur le contrat matrimonial. « Ea quæ in individuo sunt de jure vel officio naturæ », dit l'Ém. Card. Zigliara, « non subjacent potestati civili, sed legi naturæ et Deo soli. Atqui matrimonium est in individuo de jure et officio naturæ (1) ». Mais on pourrait encore reprocher à cet argument d'être trop général. Il est de la dernière évidence que le pouvoir civil ne saurait en rien modifier le droit naturel; mais qu'il ne puisse ni expliquer ce droit ni en déterminer les conditions d'application, voilà ce que nul ne pourrait soutenir. Que la faculté de se marier ou de garder le célibat soit de droit naturel, voilà encore une vérité incontestable; mais que cette faculté puisse, de droit naturel, s'exercer par rapport à toutes sortes de personnes, voilà ce qui est évidemment faux, puisque l'Église introduit des empêchements de droit positif humain.

Certaines distinctions sont donc nécessaires pour fixer le sens trop général de l'argument présenté par l'Émin. Card. Zigliara : on concédera donc que l'État ne saurait intervenir pour irriter ou prohiber un acte valide et légitime de droit naturel, lorsque cet acte n'a aucun rapport à la société civile, ou reste adéquatement régi par le seul droit naturel; mais quand il s'agit d'actes individuels qui ont leurs fondements dans le droit naturel, et tiennent essentiellement au bien commun de la société civile, l'État peut intervenir, « nisi obstet jus superius » : le droit naturel ne régit pas adéquatement ces actes.

En appliquant donc ces notions à la majeure et à la mineure de l'argument trop général dont il s'agit, il faudra d'abord définir exactement l'expression *in individuo*. Il y a, en effet, des contrats valides de droit naturel et nuls de droit positif : « Jure naturali valet contractus pupilli vel minoris sine consensu tutoris aut curatoris initus, testamentum... donatio inter conjuges, matrimonium clandestinum, etc. ; et tamen hæc omnia jure positivo fuerunt irrita (2) ». Ces contrats sem-

(1) *Eth.* tom. III, pag. 210.
(2) Biner, *apparat. ad juris* pars II, c. I, n. 36.

blent envisagés ici « in individuo » et régis par la loi naturelle ; mais en réalité cette loi ne donne que la faculté générale de contracter, et nullement celle de faire ces contrats dans ces conditions particulières. Pour qu'il y ait exclusion du droit civil, il est nécessaire que le droit naturel commande, défende ou irrite l'acte en lui-même, par exemple, permette les mariages clandestins ou tout mariage dans lequel interviennent les volontés libres des contractants, et alors le droit positif sera frappé d'impuissance absolue. Mais lorsque le droit naturel confère seulement la faculté générale de faire tel ou tel contrat, « nec præcipit absolute haberi pro valido talem contractum... positive et absolute ea non validat (1) », Quand l'éminent théologien dit « matrimonium est in individuo de jure et officio naturæ », il avance une proposition générale qui est vraie en tant qu'il s'agit de la capacité native des individus humains à contracter des mariages ; mais elle serait fausse, si on l'entendait de tout mariage, quelles que fussent les circonstances individuelles, ou de la faculté de se marier, lors même que le bien commun de la société civile est en cause.

On ne saurait donc affirmer que le droit naturel soustrait purement et simplement au pouvoir civil le contrat de mariage; mais seulement qu'il confère à l'individu humain la faculté de se marier « légitimement », c'est-à-dire, sans porter aucune atteinte aux droits des autres et au bien public. Or il appartient au pouvoir civil de sauvegarder le bien commun, « salvo jure superiori ».

Les raisons présentées par les plus illustres défenseurs de l'opinion qui exclut radicalement l'État, ne sont donc pas absolument concluantes. Nées sous l'impulsion d'un sentiment d'indignation très légitime à la vue des envahissements iniques du pouvoir séculier sur le domaine de l'Église, suggérées surtout par la pensée, d'ailleurs peu efficace, d'arrêter les prétentions de l'État à introduire des empêchements dirimants, à réglementer la substance même du mariage chrétien, elles vont un peu au delà du but et exagèrent certaines conclusions.

Précédemment déjà nous avons signalé et même combattu une tendance à l'exagération dans certaines questions matrimoniales ; nous retrouvons ici la même école, avec les mêmes tendances.

(1) Biner, *l. c.*

La préoccupation d'atteindre un but préconçu, d'ailleurs très honnête et très louable dans le cas présent, peut parfois empêcher la vision claire et distincte des choses, faire exagérer certaines raisons plus spécieuses que solides, négliger divers aspects des questions, et finalement jeter hors des voies tracées par la droite raison. Cet écueil de l'idée préconçue et du parti pris a toujours été redoutable, surtout dans ces derniers temps, chaque fois qu'on a voulu réagir énergiquement, contre les aspirations du jour d'ailleurs les plus fausses et les plus perverses : plus d'une fois, les préoccupations politiques et sociales ont fait oublier la théologie, et, en voulant trop prouver, on ne prouve rien.

Ne s'est-il pas produit quelque chose d'analogue, lorsque le P. Perrone a inauguré au collège Romain la doctrine qui refuse au pouvoir civil, chez les nations infidèles, tout pouvoir sur le contrat matrimonial ? En se plaçant au seul point de vue des traditions de cette école, on pourrait penser que l'illustre théologien, dans sa lutte ardente contre les doctrines du jour, est sorti quelque peu des limites de la doctrine commune, soit avant, soit après lui.

En effet, avant le P. Perrone, la doctrine contraire était réputée commune, et avait été enseignée dans cette célèbre université; d'autre part, les successeurs du savant théologien ne l'ont pas suivi dans la voie qu'il venait d'ouvrir. Le P. Palmieri a enseigné la doctrine jusqu'alors commune, qui accorde au prince, dans les sociétés infidèles, le pouvoir d'établir des empêchements dirimants : je n'examine pas ici à quel point de vue s'est placé cet éminent théologien, et je me borne à constater qu'il ne s'est nullement constitué le disciple du P. Perrone. J'ajouterai encore que le docte professeur qui enseigne actuellement le droit canonique dans la même école, exposait naguère la thèse suivante : « Principes civiles, tum christiani tum gentiles, pro subditis suis non baptizatis, et dirimentia et prohibentia impedimenta statuere valent, vi suæ potestatis civilis, et quidem etiam nostra ætate ».

Il est donc certain que, dans les écoles de Rome, la doctrine mise en avant par le P. Perrone, embrassée par le P. Liberatore, le cardinal Tarquini, et soutenue si poétiquement par le R. P. de Curley, n'est devenue commune ni dans les écoles de Rome ni parmi les théologiens qui ont écrit en ces derniers temps.

Nous sommes donc d'avis que M. Resemans embrasse le sentiment le plus vrai, qu'il défend d'ailleurs avec une remarquable compétence théologique et une grande vigueur de logique. Comme conclusion générale, nous ne croyons pas pouvoir partager l'opinion du R. P. de Curley; et les raisons alléguées par le docte et brillant publiciste ne sauraient ébranler ni contrebalancer les arguments serrés et puissants que produit le savant auteur de la brochure qui a pour titre *de Competentia civili in vinculum conjugale infidelium.*

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DÉCLARATIONS ET DECRETS.

I. *S. Congrégation des Rites* : 1° *Namurcen*, 17 janv. 1887. Doutes touchant certaines leçons du 1er noctune et la 3e, etc.

II. *Pampilonen. Jurium parochialium*, 23 janvier 1886 et 29 janvier 1887. Un débat s'était élevé entre le chapitre de l'église cathédrale de Pampelune et le curé de cette même église, touchant l'administration des revenus paroissiaux, à l'exception de ceux qui advenaient au curé personnellement, et touchant les « jura parochialia ».

Les prétentions respectives étaient fondées principalement, soit sur des conventions particulières, soit sur le Concordat intervenu entre le Saint-Siège et la reine d'Espagne. Nous négligeons ici ces conventions, pour faire ressortir uniquement ce qui toucherait au droit commun ou reposerait sur le Concordat. La Sacrée Congrégation écarta les prétentions du chapitre et maintint au curé le droit d'administrer les revenus de la paroisse et d'exercer les « jura parochialia » que le chapitre voulait s'attribuer.

III. *S. Congrégation des Indulgences.* — Indulgences concédées aux confrères du Rosaire qui ajoutent, dans la Salutation angélique, le nom de Jésus après les paroles : « Benedictus fructus ventris tui ».

S. Congrégation des Rites

NAMURCEN.

Rmus Dnus Eduardus Josephus Belin, hodiernus Episcopus Namurcensis, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

DUBIUM I. Juxta Breviarii Rubricam Feriæ V hebdomadæ quartæ Octobris propriam, quando quatuor tantum hebdomadas habet October, historia Martyrii Machabæorum legi debet Feriis quinta, sexta et Sabbato hebdomadæ quartæ. Porro, si Feria V occurrat Festum habens lectiones primi Nocturni proprias, uti hoc anno Festum Sanctorum Simonis et Judæ, quæritur : Quænam lectiones legi debeant Feria VI, an Lectiones Dominicæ quintæ, an Lectiones Feriæ II ejusdem hebdomadæ quintæ Octobris ?

DUBIUM II. Octava Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis incidebat anno superiori in Feriam IV Quatuor Temporum Adventus ; secumdum Rubricam generalem, nona Lectio debet esse de Homilia Feriæ,

sicut ultimum Evangelium Missæ. Porro hoc Evangelium idem est ac evangelium Festi. Quid igitur agendum ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus in casu perpensis, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*
Ad II. *Detur decretum diei* 16 *septembris* 1865 IN UNA ÆSINA.
Atque ita rescripsit et declaravit die 17 januarii 1887.

D. CARD. BARTOLINIUS, *S. R. C. Præf.*

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

Voici le texte du décret IN ÆSINA que la S. Congrégation ordonnait de communiquer à Mgr l'Évêque de Namur :

ÆSINA

Quum Editor Kalendarii diœceseos Æsinæ, et Cæremoniarius Episcopalis sequentium Dubiorum solutionem a S. Rituum Congregatione humillime exquisierint, nempe :

I. A. S. Rituum Congregatione, die 4 septembris 1773, IN UNA CONCHEN., in occurrentia Festi Sancti Eliæ Prophetæ cum Sabbato Quatuor Temporum Quadragesimæ, idem Evangelium habente ac illud Festi prædicti, decretum fuit de Feria fieri debere commemorationem sine ejus Homilia pro nona lectione, non obstante dispositione Rubricæ particularis pro Festo Expectationis Partus B. M. V. . unde quæritur an hoc ipsum servandum sit quando dies Octavæ Immac. Conceptionis ejusdem B. M. V. incidat in Feriam IV Quatuor Temporum Adventus, quæ pariter idem Evangelium habet ac illud Octavæ supradictæ ?

II. Quum Evangelium Missæ Immac. Conc. non contineat nisi exiguam partem Evangelii Feriæ IV Quatuor Temporum Adventus, quæritur : an, occurrente Octava Conceptionis in dicta Feria, legi debeat in fine Missæ Evangelium Feriæ ?

III. An die Octava Immac. Conc. legi debeant in primo nocturno lectiones diei festi, vel de Scriptura occurrente, quando eadem dies Octava non incidat in feriam Quatuor Temporum ?

Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, in Ordinario Cœtu ad Quirinales Ædes hodierna die habito, audita relatione a subscripto Secretario facta, propositis Dubiis mature diligenterque perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Omittatur nona Lectio Homiliæ Feriæ Quatuor Temporum.*
Ad II. *Omittatur ultimum Evangelium.*
Ad III. *Provisum in Rubrica Officii Immaculatæ Conceptionis.*
Atque ita responderunt, et servari mandarunt, die 16ª septembris 1865.
Ita reperitur in Actis et Registris Secretariæ S. Rit. Congr.
In fidem, etc.

Ex S. Congregatione Concilii

PAMPILONEN.

JURIUM PAROCHIALIUM

Die 23 *januarii* 1886 *et* 29 *januarii* 1887.

Sess. XXIV, cap. XIII, de Reform.

Compendium facti. In cathedrali ecclesia Pampilonensi id habetur quod in pluribus aliis Hispaniarum cathedralibus, ut nempe in una capella ejusdem ecclesiæ, seu in uno altari laterali erecta sit parœcia. Quæ quidem parœcia plebem complectitur, quæ cathedralem ipsam circumstat; attamen ex cathedrali nomen sibi non vindicat, sed utique ex capella seu altari in quo parœcia est erecta. Et cum in themate hoc altare S. Joanni Baptistæ dicatum sit, hinc etiam parœcia ejusdem Sancti titulo ac nomine condecoratur.

At vero inter Capitulum, ecclesiæ dominum, et parochum dicta capella utentem, non facilis servata est relatio. Quandoquidem si de antiquo tempore loquendum sit, Capitulum, quod tunc erat regulare, jactat sibi ea ætate competiisse juspatronatum in parœciam vel habuisse habitualem curam in ea; et Ordinarius videtur in hunc Capituli sensum concedere.

Recens concordatum S. Sedem inter et Hispaniarum Reginam initum, statum parœciæ relative ad Capitulum immutavit : unde etiam præsentis litis occasio nata est.

Placuit enim in concordato hæc statuere, *art.* 25 : « *Nullum capitulum aut collegium ecclesiasticum adnexam habere poterit curam animarum ; adeoque beneficia curata et vicariæ perpetuæ quæ antea pleno jure alicui collegio conjuncta erant, deinceps juri communi omnimode subjicientur* ». — *Art.* 34 : « Ad cultum in parœciis, præter casualia emolumenta..... annua summa 1000 argentis numquam inferior cuique ecclesiæ assignabitur ».

Igitur parochus noviter constitutus statim quædam, quæ putabat sua jura, recognosci et admitti a Capitulo expetivit; verum ipsum minime assensit : unde parochus Episcopum adivit. Et cum hic in parochi favorem propendere appareret, et contra Capituli desiderium consilium fabricæ pro parœcia S. Joannis Baptistæ nominasset, Capitulum S. Sedem adiit, enarrans : « In eadem (capella) parochus omnibus diebus dominicis et festivis de præcepto ante missam conventualem cathedralis celebrat cum cantu et *Asperges* missam pro populo, et tantum quatuor diebus solemnioribus per annum, scilicet Paschatis, Pentecostes, Nativitatis Domini et S. J. Baptistæ, archipresbyter ecclesiæ cathedralis, vel alius canonicus, in defectu illius, nomine Capituli eamdem missam celebrat, applicando eam pro sua intentione : nam parochus iisdem diebus missam pro populo privatim dicit.

« Parochus non habet crucem propriam, et crux cathedralis funeribus aliisque functionibus parochialibus inservit; sub eademque cruce parochus cum suo clero processionibus generalibus assistit.

« Capitulum parocho subministrat vasa sacra, ornamenta, cereos et quæ-

cumque opus fuerint ad functiones parochiales rite celebrandas, et colligit ac administrat emolumenta et reditus quæ parochiæ tantum, non parocho personaliter, a gubernio, et a parochianis juxta taxam diœcessanam conferuntur ; sed ex his parocho dat 1250 ».

Episcopus cui supplex Capituli libellus ablegatus fuit, in omnibus parocho favet, animadvertens Capitulum ideo cupere sibi habere parœciæ administrationem, quia, detractis necessariis expensis pro divino parœciæ cultu, jus sibi tribuit invertendi reliquos parochiales proventus favore ecclesiæ cathedralis.

Capituli defensio. Porro relate ad temporalem parœciæ administrationem Capitulum prænotare curavit, eamdem parœciam independenter a cathedrali nullatenus considerari posse : cum altare, parietes et tectum capellæ parochialis partem integralem totius templi efforment atque constituant Ex quo fieret ut Capitulum, sive velit, sive nolit, non pauca servitia parœciæ præstare debeat, et quidem non sine dispendio. Ita, ex. gr., ostiarius cathedralis parœciæ inservit, quia hæc nec distinctam januam nec peculiarem ingressum habet. Crux itidem cathedralis in parochialibus functionibus extollitur ; et turres, campanæ, ornamenta et alia in parœciæ usum cedere debent. Necessarium proinde esse subdit Capitulum, vel sin minus æquum ac justum, ut ipsum inter et parochum mutua habeatur relatio quoad temporalem parœciæ administrationem, sicuti usque nunc factum est. Ad id profecto respexisse, prosequitur Capitulum, constitutiones capitulares Episcopi Vriz in *tit.* 13, quas Capitulum invocat ut decretorium in hac re argumentum, sustinens simul, eas nec juri vigenti in Hispania contrarias esse, nec posse censeri abrogatas per hodiernam parochiarum ordinationem. Hinc ad rem ait Capitulum :

Statuta ecclesiæ cathedralis juri communi minime opponuntur, quia illa independentiam parochi plenam omnimodam recognoscunt et sanciunt ; non quidem independentiam administrativam, quæ impossibilis prorsus est, ex eo quod parochia insita fuit in ambitu et sub uno eodemque tegmine ecclesiæ cathedralis. Jus commune in casu non aliud postulat, nisi ad curam animarum independentiam ; præterea in regalibus litteris post concordatum editis, collatis consiliis, ad circumscriptionem et ordinationem parochiarum in Hispania rite peragendas, statuuntur regulæ generales observandæ, sed præcipiunt, Episcopos facere posse quidquid melius sibi videatur in iis parochiis, quibus, omnibus perpensis, regulæ generales applicari nequeant. Episcopus vero Pampilonensis, ipsemet quidem auctor ordinationis et circumscriptionis parochiarum hujus diœcesis, edidit et sancivit ecclesiæ cathedralis statuta, quorum *tit.* 13 *de Cathedrali*, *Parochia* inscribitur. Ergo decrevit regulas generales præfatæ parochiæ applicari non posse. Quis enim dubitare poterit, Episcopum in hac re pro sua propria et apostolica auctoritate, prout in prædictis litteris dicebatur, habere potestatem id statuendi, quod sibi convenientius videretur ad majorem utilitatem ecclesiæ et parochiarum, juxta cujusque conditiones ?....

Nunc porro adhibendum esse Episcopi decretum statutis superadditum, post vero prædictum titulum 13, quodque decretum sic se habet : — Et ex eo quod præcedentia statuta, præceptis juris canonici, necnon Ritualis, Pontificalis ac Cœremonialis Episcoporum esse consentanea existimantes approbamus et sancimus ; ideo præsenti decreto declaramus eadem esse ac constituere vigentem legem in nostra alma cathedrali ecclesia, et obsecramus atque commendamus ut statim sint rite debiteque observata et adimpleta, ac, si necesse fuerit, sub præcepto sanctæ obedientiæ idipsum decernimus et mandamus.

Abrogatus insuper, ait Capitulum, haud videtur titulus 13 *Constit. Capit.* per subsequentem parœciarum *ordinationem*. Quandoquidem ille titulus

legem specialem constituit, ordinatio vero legem generalem pro tota diœcesi, quin aliquid specifice statuat quoad administrationem parœciæ cathedralis. Jamvero vulgatum in jurisprudentia est, legem generalem posteriorem minime tollere priorem legem specialem. Audiatur præ ceteris Reiffenstuel in *tit. Constit.*, *num.* 496 — ibi — « Lex generalis posterior non tollit legem specialiter loquentem priorem, sed per hanc distinguitur et limitatur. Ita Hostiensis in *Summa in Rubrica de Consanguin.*, § *Nono quæritur*; jason *L. Sciendum*, *n.* 2, *ff. Qui satisdare cogantur*; Card. Tuschus, *Litt. L.*, *conclus.* 259, *n.* 1, Fagnanus, in *cap. Cum esses*, *n.* 88, *de Testam.*, citans alios, ac præsertim Castrillo, *Consil.* 10 *n.* 5, asserentem, ita tenere omnes doctores ».

Quinimo nec abrogari potuisse citatum titulum 13 sustinet Capitulum, ex eo quod conventio circa illius observentiam cum Episcopi assensu celebrata sit Capitulum inter et parochum hodierni prædecessorem, et quia post parochiarum ordinationem ulterius ratihabitio ex utraque parte intercesserit. Hæc enimvero ad rem protulit Capitulum : anno 1879 conventio facta fuit inter parochum et Capitulum, in quo regulæ præscribebantur ad omnia, quæ in statutis præcipiuntur, observanda. Conventio subscripta fuit a Capitulo et parocho et deinceps ab Episcopo approbata et confirmata. Inter alia stipulatum est, eamdem conventionem subjiciendam esse revisioni, cum ordinatio ac circumscriptio parochiarum in hac diœcesi promulgaretur. Illa enim evulgatâ, revisa quidem fuit memorata conventio, sed nihil innovatum, una tamen excepta ex ejusdem conditionibus : nempe loco 3,000 regalium, quæ virtute conventionis Capitulum parocho quotannis solvebat ad reparationes in domo parochiali perficiendas, ad libros parochiales servandos atque ad reliquos ejusdem generis sumptus, pactum est in revisione, ad sumptus prædictos, parocho quotannis Capitulum solvere teneri regalium quinque millia..... Cetera omnia, quæ in conventione stabilita, intacta permanserunt. Hæc autem conventionis innovatio, vel potius ratihabitio, in scriptis redacta non fuit, quia paulo post parochus vita functus est ; constat tamen authentice solemniterque in actis Capituli, a præside et secretario subscriptis.

Unde videretur memoratus titulus 13 nedum in suo firmitatis robore permansisse etiam in vim præfatæ conventionis, sed insuper in jus Capitulo quæsitum transiisse, cui Episcopus contradicere haud valebat per subsequentem parochiarum ordinationem absque ejusdem Capituli assensu ; Reiffenstuel, in *tit, de Constitut. num.* 58 — ibi — « Quando ex statuto.. est jus alteri quæsitum, tunc illud non potest sine hujus consensu per statuentes tolli ». Ratio est : quia *mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum*, juxta *Reg.* 33 *Jur. in* 6 cum similibus. Accedit quod per inferiores principes nullo modo possit tolli jus tertio quæsitum, *L. ult ff. de Pactis* cum similibus ; Card. Tuschus, *Litt. I*, *concl.* 624, *num.* 3, et alii ; id enim non careret injuriâ atque injustitiâ, proximo illatâ. »

Ex quibus forsan concludendum foret hodiernum parochum ad observantiam *cit. tit.* 13 teneri, saltem in vim memoratæ conventionis. Hæc siquidem conventio, ut ad rem perpendit Capitulum, Episcopi approbatione munita fuit, atque a Capitulo et parocho subscripta, non personaliter, sed tamquam repræsentationem utriusque partis habentibus. Jamvero conventiones, inter ecclesiasticos prælatos aut beneficiarios legitime initas cum superioris consensu, vim habere obligandi etiam successores in prælatura aut beneficio, pacificum omnino est in canonica jurisprudentia. Reiffenstuel, in *tit. de Decim.*, *etc.* — ibi — « ... ut talis compositio seu transactio sit perpetuo obligans etiam successores, fieri debet cum legitima auctoritate et consensu superiorum ». Concinit *cap 2*, *de Decimis* ubi disponitur : « Statuimus ut si super decimis inter vos et aliquam personam

ecclesiasticam de consensu Episcopi vel Archiepiscopi transactio facta fuerit, rata et inconcussa persistat » ; necnon *arg. cap. Veniens* 8, *de Transact.*, ubi summarium sic habet : « Transactio facta de rebus ecclesiæ sine superioris consensu non obligat Prælatum successorem ». Et merito quidem id sancitum est, cum, juxta memoratum Reiffenstuel, in *Reg.* 46 *Jur. in* 6, *num.* 5, ecclesiastici prelati et beneficiarii successoribus seu hæredibus universalibus æquiparentur ; et ideo illi non secus ac istis in omnibus juribus et oneribus succedunt. *Can. Eleuterius* 30, *caus.* 18, *q.* 2, *cap. Quoniam* 14 *de off. deleg. et cap.* 1, *de Solut.*

Relate vero ad cetera jura quæ in sacrarum functionum exercitio sibi Capitulum adscribit hæc ejus favore adnotanda occurrunt. Juxta *lib.* 2, *cap.* 11 *Cærem. Episc.* benedictio *Asperges* facienda est ante missam principalem. Unde ad, rem De Herdt, *tom.* 3, *n.* 132 : « Omnibus dominicis ante missam principalem ut in Missali Romano et in Cæremoniali Episcoporum aquæ aspersio præscribitur, ita ut omitti nequeat, quia in dominicis pertinet ad missæ principalis cœremonias ».

Porro missa principalis in themate videtur esse conventualis, quæ Capitulo celebratur, non vero parochialis. Suffragatur et alia ratio. Quandoquidem finis ob quem aspersio reservatur facienda in missa principali, est quia lustratio agi debet « super clerum et populum » : porro hic et præsertim ille præsumuntur magis confluere et de facto magis confluunt, ad celebrationem missæ cantatæ seu conventualis Capituli. Ad hæc adjici potest, *Asperges* non esse ex iis quæ sunt de jure exclusive parochiali ; imo e contrario. Præterea, si in simili re praxis communis Capitulorum consuli velit, celebratur non quidem a parocho in parœciali, sed utique a Capitulo in conventuali. Quin possit admitti ut duæ aspersiones fiant : quandoquidem jura de unica facienda in missa principali loquuntur ; unde quoad hoc tolli videtur quæcumque in contrarium dubitandi ratio.

Relate vero ad id quod Archidiaconus Capituli præ parocho in capella hora parochiali missam lita quibusdam solemnioribus diebus ; aut quod parochus procedat sub cruce Capituli, eaque uti debeat in exercitio sui ministerii, utrumque maxime pendere videtur ex qualitate dependentiæ quam parochus erga Capitulum habet. De cetero reservatio missarum considerari potest velut signum superioritatis ; quæ si non reprobaretur in ecclesia matrici erga filialem suam, neque damnanda videtur in themate pro ecclesia cathedrali, in qua parœcia partes minores agit, et veluti hospes recipitur. Suffragatur id quoque quod notat Reiffenstuel « curatos teneri jure divino applicare missæ sacrificium pro ovibus sibi commissis ; cum textus non dicat curatos teneri *coram illis*, scilicet ut audiant ; sed *pro illis*, id est applicare.

(*a suivre*).

Ex S. Congreg. Indulgentiarum.

De Indulgentia concessa Confratribus SS. Rosarii proferentibus nomen Jesus in Angelica Salutatione.

ORDINIS PRÆDICATORUM

Cum inter Christifideles quorumdam locorum invaluerit pia consuetudo invocandi SSmum Nomen Jesus in fine Angelicæ Salutationis immediate post *Amen*, dicendo : *Nunc et in hora mortis nostræ.*

Amen. Jesus : dubium occurrit circa indulgentias quinque annorum totidemque quadragenarum Sodalibus SSmi Rosarii concessas, *qui in fine uniuscujusque Ave Maria Nomen Jesus pronuntiabunt ;* uti in summario Indulgent., § IX, n. 3, a S. Congregratione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita recognito, ac a s. m. Pio IX approbato 18 septembris 1862. Sunt enim qui putant indulgentias illas non fuisse concessas Confratribus Sanctissimi Rosarii invocantibus Nomen Jesus in fine, id est absoluta *Ave Maria* post *Amen,* addito *Jesus.* Quapropter hodiernus Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, votis plurimorum Fratrum et Sororum sui Ordinis obsecundans, ad majorem gloriam SSmi nominis Jesus, in quo tota salus nostra pendet, atque incrematum pietatis erga Ipsum, sequens dubium proponit et humillimas porrigit preces pro ejus solutione :

An Indulgentia, de quibus in prædicto Summario illi lucrentur Confratres, qui Nomen Jesus pronuntiant post verba *Benedictus fructus ventris tui ;* vel qui idem SSmum Nomen pronuntiant additum in fine uniuscujusque *Ave Maria*, dicendo : *Nunc et in hora mortis nostræ. Amen. Jesus ?*

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, die 29 martii 1886, respondit :

Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die et anno uti supra.

J. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*

F. Della Volbe, *Secretarius.*

III. — RENSEIGNEMENTS

I. — LES CONCORDATS ET L'OBLIGATION RÉCIPROQUE QU'ILS IMPOSENT A L'ÉGLISE ET A L'ÉTAT, *lettre de Monseigneur Turinaz, Evêque de Nancy et de Toul.*

Cette éloquente exposition de la nature intime des concordats sera lue avec le plus vif intérêt. L'espace nous manque aujourd'hui pour énumérer, avec les développements nécessaires, les vigoureux arguments qui viennent jeter une grande lumière sur cette question épineuse et controversée ; mais nous reviendrons plus tard, dans un article spécial, sur l'importante étude que nous nous bornons à signaler aujourd'hui à l'attention de nos lecteurs.

Dans le *Jus canonicum* (1), comme dans *le Canoniste* (2), nous avons été d'avis que les concordats ne sauraient être considérés, du moins universellement, comme de purs privilèges ; mais qu'ils ont, pour la plupart, surtout « ratione formæ et intentionis contrahentium », le caractère de contrats synallagmatiques, produisant pour les deux parties contractantes une véritable obligation de justice. Or ce sentiment, qui rencontrait de nombreux et vaillants contradicteurs, vient d'être parfaitement élucidé par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Nancy ; et l'opinion qui ne voulait voir dans les concordats que des privilèges ou indults pontificaux revêtant une forme plus solennelle, pourra difficilement se relever du coup qui vient de lui être porté. Nous résumerons donc plus tard les raisons apportées par l'illustre Prélat, qui entre si vaillamment en lice contre des adversaires d'ailleurs dignes de lui, c'est-à-dire, célèbres par leur science, les travaux théologiques qu'ils ont publiés, et leur position éminente dans l'Église.

Précédemment, nous avons introduit certaines distinctions sur lesquelles nous reviendrons, en nous efforçant de montrer, comme dernière conclusion, que le souverain Pontife peut réellement dans les concordats contracter une véritable obligation de *justice.* Ces distinctions concernaient la *matière* et la *forme* des concordats. Nous pensions : 1° « qu'en envisageant la forme des concordats, il est manifeste qu'il s'agit réellement de contrats bilatéraux (3) » : « Concordata, spectatis contrahentium intentione et forma ipsius instrumenti, sunt veri contractus bilaterales utrimque obligatorii (4) ». Nous étions également d'avis que la matière prochaine desdits concordats ne répugne pas absolument à une véritable stipulation obligatoire « ex justitia » de la part du Pontife romain (5). Le premier point vient d'être réellement, selon nous, mis hors de controverse

(1) *Prolegomena*, pars III, cap. II, art. 2.
(2) Num. de janvier. 1880.
(3) *Canoniste*, tom. III, pag. 12.
(4) *Jus canonic.*, tom. I, pag. 105.
(5) *Canoniste, l. c.*

dans la savante dissertation sur *les concordats et l'obligation réciproque qu'ils imposent :* aussi n'aurons-nous qu'à insister plus spécialement sur le second, en reproduisant d'abord avec soin les graves raisons apportées dans la dissertation citée (1), et en revenant sur notre précédente analyse de la matière « ordinaire » des concordats et de la qualité des contractants.

On pourrait tout d'abord, en lisant la première proposition avancée dans le *Jus canonicum* (2), croire à une profonde diversité de sentiments entre le savant prélat et notre humilité; mais en réalité nous introduisons seulement certaines distinctions particulières, tandis que l'éminent Evêque de Nancy s'attache uniquement à la thèse générale. Dans la question qui sera traitée plus tard, de la possibilité d'une obligation de justice résultant des concordats, nous expliquerons plus complètement nos distinctions ; et le savant écrit sur *les Concordats et l'obligation réciproque qu'ils imposent* viendra, sur plus d'un point, éclairer nos voies.

II. — DU PROPRE CURÉ PAR RAPPORT AU SACREMENT DE MARIAGE.

III. — *Du propre curé des domestiques et servantes* (3).

Ce cas particulier présente certaines difficultés, et donne même lieu à une controverse. Commençons par discerner ce qui est certain de ce qui pourrait être douteux. Il est certain d'abord que les domestiques peuvent acquérir un *quasi-domicile* dans la paroisse où ils sont en domesticité ; il suffit, pour cela, de réaliser les conditions décrites plus haut; et leur situation à cet égard n'est pas différente de celle de tous ceux qui ne sont pas au service d'autrui.

Le propre curé sera donc celui de la paroisse où résident les maîtres des domestiquss ou servantes.

Il est également certain que les personnes en domesticité peuvent conserver un *domicile plein* dans la paroisse qu'habitent leurs familles. Le fait de quitter la maison paternelle pour entrer en service ailleurs ne fait nullement perdre le « domicilium plenum » ; il suffit, pour établir cette vérité, de comparer la notion théorique de ce domicile avec la situation pratique des personnes dont il s'agit : celles-ci ne se rendent pas ailleurs « cum animo inibi perpetuo manendi». Elles peuvent donc contracter en présence du curé du domicile paternel ; et, par domicile paternel, on entend celui du père, de la mère ou des frères et sœurs, « domicilium paternum, maternum, fraternum », ainsi que nous lisons dans diverses déclarations du Saint-Siège. Il s'agit, bien entendu, du domicile acquis dans le lieu d'habitation de la famille, lorsque celle-ci, représentée par quelques-uns de ses membres, père, mère, frère ou sœur, continue à habiter la même localité.

Enfin, il résulte de ce qui vient d'être dit, et il est aussi communément admis que les domestiques et servantes peuvent avoir simultanément ce *domicile plein* dans le lieu d'habitation des parents, et un *quasi-domicile* dans la paroisse où ils sont au service de quelqu'un. Ceci résulte pleine-

(1) *Jus canonic., l. c.* pag. 102.
(2) *L. c.*, pag. 102.
(3) Voir num. de juin, page 234, 239.

ment de la description donnée du domicile et du quasi-domicile. Mais peuvent-ils toujours contracter validement devant le curé du quasi-domicile, comme devant celui du « domicilium paternum, maternum, fraternum », quand celui-ci existe? Quelques théologiens contemporains répondent par la distinction suivante: Quand la paroisse dans laquelle les domestiques ou servantes ont acquis un quasi-domicile, ne se trouve pas dans la localité même où les parents ont leur domicile, il n'existerait aucun doute touchant la faculté de contracter dans l'une ou l'autre paroisse (1). Mais si la paroisse du domicile paternel et celle du quasi-domicile se trouvaient dans la même localité, il est moins certain que les domestiques puissent choisir l'une ou l'autre paroisse. La S. Congrégation du Concile, par une déclaration du 27 avril 1786, semblerait sanctionner la négative. Nous sommes donc en présence d'une première difficulté à résoudre; et cette difficulté résulte des enseignements de Benoît XIV, qui paraît ne pas admettre la faculté de contracter devant le curé du quasi-domicile des domestiques et servantes, quand ceux-ci ont conservé un domicile réel, « domicilium paternum », etc... D'après le docte théologien Van de Burgt, Benoît XIV restreindrait l'exclusion au seul cas où le double domicile se trouverait dans la même localité.

Le savant Pontife, dans ses *Institutions* XXXIII et LXXXVIII, déclare, comme archevêque de Bologne, aux curés de son diocèse, que, pour les domestiques et les servantes « quæ penes dominos vitam traducunt, idem ac de puellis quæ in monasteriis pro æducatione servantur, omnino statuendum » (2). Or il a établi, dans les numéros précédents, que les jeunes filles qui reçoivent l'éducation dans des monastères, doivent revenir « ad parentum domos » pour contracter mariage, lorsqu'elles ont conservé « domicilium paternum, maternum vel fraternum ». Dans le cas seulement où elles n'auraient plus ce domicile plein, elles pourraient contracter devant le curé de la paroisse sur laquelle est situé le monastère. « Utrum in matrimoniis ejusmodi proprius parochus is nuncupetur in cujus parochia est monasterium, an parochus in cujus ditione puellæ domicilium collocatur? Si puella quæ matrimonii fidem præstitit, in alia parochia domicilium non habeat, tunc parochus quem primo loco nominavimus puellam in matrimonium conjungit; sin autem paternum, maternum, vel fraternum domicilium habebit, tunc parochus cui domicilium idem subjicitur, pro conficiendo matrimonio præsens existat (3) ». La même doctrine est reproduite, et même d'une manière plus affirmative, dans le num 1. de la quatre-vingt-huitième institution: « A famulis celebrandum est matrimonium coram parocho domini in cujus ædibus morantur, nisi forte paternum, maternum, seu fraternum domicilium in alia parochia positum habeant. Tunc enim hic parochus, *non alius*, in conficiendo matrimonio accersendus est ».

Il résulterait des enseignements donnés par Benoît XIV dans cette institution que le seul curé du domicile paternel, maternel, etc., est le « proprius parochus », relativement au mariage des domestiques, comme des jeunes filles qui font leur éducation dans un monastère; et l'on ne trouverait pas même dans l'institution XXXIII[e] le moindre vestige de la distinction donnée plus haut entre paroisse « *diversi vel ejusdem loci* ». Mais l'institution LXXXVIII[e] vient expliquer la trente-troisième, et insinue assez ouvertement cette distinction: l'immortel Pontife déclare en effet qu'il entend parler « de iis famulis, qui præter quasi domicilium, aliud etiam *in civitate* possident, quod ad patrem, matrem, vel ipsorum fratrem pertineat ». Il montre ensuite qu'en général le quasi-domicile est suffisant pour pouvoir con-

(1) Van de Burgt, *Tract. de matrim.*, l. c., n. 240; Carrière, *de Matrim.*
(2) Inst. XXXIII, n° 17.
(3) Num. 16.

tracter validement en présence du curé de la paroisse de ce quasi-domicile ; mais, poursuit-il, pour les « puellæ educandæ et famuli », il n'est pas permis de « inire matrimonium coram parocho quasi domicilii, sed parochus veri domicilii accersendus necessario sit (1) ». Dans les lignes qui précèdent, l'illustre Pontife avait rappelé que la faculté de contracter devant le curé du quasi-domicile, quand on possède un domicile plein, suppose qu'on ne saurait commodément revenir « ad sumenda sacramenta in loco parochiæ ubi habeat domicilium ». De ces textes et de quelques autres qui se trouvent dans la même institution, les théologiens ont communément conclu que Benoît XIV excluait le curé du quasi-domicile, quand ce quasi-domicile se trouvait dans la même localité que le domicile paternel.

*
* *

Mais Benoît XIV rappelle-t-il ici une loi générale de l'Église, ou fait-il un décret disciplinaire pour son diocèse de Bologne ? Tel est le véritable état de la question. S. Liguori semble voir, dans les paroles du savant Pontife, l'intimation d'une loi générale ; et le saint docteur ne paraît pas même admettre la distinction dont nous parlions plus haut entre le domicile et le quasi-domicile « in *ejusdem vel diversi* loci parochiis » ; il distingue uniquement entre les domestiques qui ont conservé, ou non, le domicile paternel ou fraternel : « Alias puellas (seu non expositas) quæ sunt in monasteriis causa educationis, dicit Benedictus, debere matrimonium contrahere coram parocho domicilii paterni, materni aut fraterni, si adsit ; si autem non adsit, coram parocho loci monasterii. Et *idem asserit de famulis degentibus in domibus herorum* (2) ».

Il prend aussi comme une loi générale de l'Eglise la pratique disciplinaire imposée de Benoît XIV.

Le P. Marc dit d'une manière générale, après avoir rappelé que les « Officiales publici, judices, professores, discipuli, famuli, ancillæ », etc., peuvent contracter devant le curé de leur quasi-domicile : « Verumtamen omnibus prædictis fas est etiam contrahere coram parocho loci, ubi *verum* habent domicilium (3) » ; et il ne fait d'exception que pour les jeunes personnes qui font leur éduction dans un monastère, « quæ remittendæ sunt ad domum paternum ». Il allègue, comme preuve, le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers cité par Benoît XIV dans son institution XXXIIIe. Ainsi donc, d'après ce disciple de S. Liguori, les domestiques et servantes pourraient contracter, soit devant le curé du domicile paternel, soit devant celui du quasi-domicile ou lieu habité par les maîtres de ces personnes en domesticité. Les autres théologiens récents, comme Scavini, Gury, Lehmkuhl, etc., n'abordent pas explicitement la question ; mais le premier reconnaît aux domestiques et servantes le droit de contracter dans la paroisse de leur quasi-domicile ; et, dans une note (4), il écarte l'argument contraire tiré de Benoît XIV, qui ne rappellerait qu'une loi disciplinaire « quæ respicit tantum Statum Romanum ».

La difficulté est donc de savoir si les domestiques et servantes peuvent *indifféremment* contracter mariage devant le curé du domicile de leurs parents ou devant celui du quasi-domicile, c'est-à-dire, de la paroisse habitée par leurs maîtres.

D'après ce qui vient d'être dit, on pourrait trouver les traces de deux opinions parmi les théologiens. Pour les uns, Benoît XIV interprète la loi

(1) Num. 16
(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 1091.
(3) *Theol. mor.*, tom. II, n. 2074.
(4) *De Sacr. matrim.*, n. 554.

générale de l'Eglise et en fixe le sens: c'est pourquoi les personnes en domesticité ne pourraient contracter validement devant le curé du quasi-domicile, que dans le double cas où elles n'ont plus aucun domicile plein, « domicilium paternum, maternum, fraternum », et où ce domicile se trouve éloigné. Selon les autres, ces personnes ne font nullement exception à la loi générale : elles peuvent, selon qu'elles le jugeront convenable, se présenter devant le curé du domicile ou du quasi-domicile, qu'il s'agisse de localités diverses et plus ou moins éloignées, ou de la même localité.

Ces derniers envisagent donc les prescriptions de Benoît XIV, soit comme des statuts diocésains, soit comme des applications de lois disciplinaires portées pour les Etats pontificaux, statuts ou lois qui ne touchent pas à la validité, mais seulement à licéité du mariage contracté, dans l'hypothèse indiquée, devant le curé du quasi-domicile.

M. Van de Burgt s'attache spécialement à établir ce sentiment, qui semble être la vraie doctrine, et qui, du reste, avait déjà été embrassé par divers théologiens, entre autres par Alazia, Scavini, Carrière, etc. Il s'efforce de prouver que Benoît XIV n'avance nullement une doctrine différente, mais trace uniquement à son clergé une règle disciplinaire pour prévenir certaines difficultés pratiques; enfin, il explique dans le même sens la déclaration de la S. Congrégation du Concile en date du 26 avril 1788 (1), qui semblait, à plusieurs, opposée à ce sentiment. Je ne veux pas ici reproduire les arguments produits par Van de Burgt, beaucoup moins entrer dans une discussion approfondie de la question; il s'agit uniquement ici de rappeler les diverses règles pratiques qui sont relatives au « proprius parochus » touchant l'administration valide du sacrement de mariage.

Tout ce qui vient d'être dit des domestiques et servantes, est donc, comme il a été dit, applicable aux jeunes personnes qui font leur éducation dans des monastères ou pensionnats. Il est évident d'ailleurs que les convenances exigent que ces personnes contractent devant le curé de leur domicile paternel; mais une règle de convenance n'est pas une loi prohibitoire, beaucoup moins une loi irritante. Toutefois des prohibitions épiscopales peuvent exister dans divers diocèses, comme celles que portait Benoît XIV, et dont il a été question plus haut : dans ce cas, l'acte de contracter hors du domicile paternel, maternel ou fraternel, est illicite.

*
* *

Nous allons tâcher de résoudre ici une question incidente, qui nous a été proposée touchant le domicile requis pour contracter et le « proprius parochus contrahentium » : « Dans les mariages mixtes, le curé de la partie protestante qui contracte mariage avec un catholique, peut-il procéder à ce mariage sans être délégué par le curé de l'époux catholique » ?

Cette question doit être envisagée au double point de vue de la validité et de la licéité de cette assistance sans délégation aucune émanant du curé de la partie catholique. Et d'abord il me semble hors de doute que le curé sur la paroisse duquel la partie protestante a son domicile, peut assister validement. D'après la doctrine commune des théologiens, « hæreticos per se legibus Ecclesiæ adeoque etiam canonicis impedimentis matrimonii subjacere (3) » ; et nulle part on ne saurait trouver une exemption universelle de l'empêchement de clandestinité. A la vérité, il existe une controverse touchant la volonté de l'Église sur ce point ; mais les dispenses générales

(1) Vide Zambon. v. *Matrim.*, § XIV, n. 116.
(2) *De Matrim.*, n. 1282.
(3) Lehmkuhl, tome II, n. 781.

de cet empêchement données par Benoît XIV, Clément XIII, Clément XIV, Pie VI, Léon XII, etc., montrent assez que le décret *Tametsi* atteint les protestants baptisés. Bien plus, la S. Congrégation du Concile a plusieurs fois déclaré nuls, pour cause de clandestinité, les mariages de protestants convertis à la foi catholique.

Nous devons donc conclure que les protestants baptisés, lorsqu'ils habitent les paroisses dans lesquelles le Concile de Trente a été promulgué, surtout avant que le protestantisme ait eu des temples et le libre exercice de son culte, etc., s'il n'existe pour ces régions aucune concession ou dispense du Saint-Siège, doivent, sous peine d'invalidité de leur mariage, contracter devant leur « proprius parochus ».

Il résulte assez de là que le curé de la partie protestante est apte, dans l'intention et la volonté de l'Église, à assister aux mariages des hérétiques baptisés qui contracteraient avec des catholiques. Aussi sommes-nous en droit de conclure que le mariage serait certainement valide, dans le cas proposé : en d'autres termes, le curé de la partie protestante peut assister validement aux mariages mixtes, lorsque les époux appartiennent à des paroisses différentes.

Mais cette assistance sera-t-elle *licite ?* Voilà la seconde question subordonnée que nous avons à examiner et qui est l'objet spécial du doute qui nous est proposé. Et d'abord quelques destinctions sont ici nécessaires. Il est certain, en premier lieu, que si le curé de la partie protestante était positivement exclu par une loi diocésaine, l'assistance serait illicite : l'Évêque peut statuer quelque chose sur ce point. Il est possible en effet que le fait de célébrer un mariage mixte dans la paroisse de la partie protestante soit une cause d'étonnement et de scandale pour les catholiques ; et alors une loi diocésaine pourra prévenir ces fâcheux effets, en imposant l'obligation de contracter devant le seul curé de la partie catholique. Il est également certain qu'un usage ancien, fondé sur les mêmes raisons ou d'autres analogues, deviendra facilement une coutume légitime et prescrite, créant une obligation rigoureuse. Dans ces deux cas, il s'agirait d'un droit particulier prohibant l'assistance du curé de la partie protestante ; mais la question est posée et doit être résolue au seul point de vue du droit commun ou des lois générales de l'Église.

Or, à notre avis, aucune loi de l'Église, aucun acte du Saint-Siège ne défend, soit aux contractants de s'adresser au curé de la partie protestante, soit à ce curé de prêter son ministère : *Ubi non est lex, nec prævaricatio.* L'Église subordonne ici les protestants baptisés aux curés catholiques de leurs paroisses respectives, et par conséquent semble indiquer qu'elle n'a d'autre préoccupation que d'exiger l'assistance du « proprius parochus » de l'un quelconque des contractants. On pourrait, à la vérité, invoquer des raisons de convenance pour interpréter dans un sens plus sévère la volonté de l'Église. Ainsi le canon *Tametsi*, dira-t-on, a pour but d'empêcher les mariages clandestins, ou non contractés sous les yeux des pasteurs légitimes ; il renvoie les parties à leur propre curé, parce que celui-ci les connaît ; or le curé de la partie protestante n'a eu jusqu'alors aucun rapport avec celle-ci, et par conséquent ne la connaît pas. Tout ceci est vrai. Néanmoins il ne résulte pas de là que le Concile de Trente entend exclure ledit curé, ou même lui préférer réellement celui de la partie catholique : ce concile veut seulement la présence d'un témoin qualifié, qui est le propre curé, que celui-ci d'ailleurs connaisse personnellement ou ne connaisse pas les contractants. En dehors du droit diocésain et du droit coutumier, on ne saurait donc trouver aucune prohibition formelle ou proprement dite. Des convenances plus ou moins rigoureuses peuvent seules réclamer l'intervention du « proprius parochus » de l'époux catholique ; mais si l'opi-

nion publique était telle, qu'il y eût un véritable scandale à procéder autrement, la chose pourrait alors devenir indirectement illicite, « ratione scandali ».

III. — L'INSTITUT DE LA TRAPPE EST-IL APPROUVÉ PAR LE SAINT-SIÈGE ?

La négative vient d'être soutenue, en France, par M. l'abbé Bonal, dans ses *Institutiones canonicæ*. Selon lui, « Sedes apostolica nunquam approbavit Trappensium Institutum, ob ejus austeritatem, et nihilominus eorum constitutiones sua sanctione confirmare non detractavit (1) ». Mgr Lucidi avait le premier risqué cette assertion, dans son docte ouvrage *de Visitatione sacrorum liminum instructio*. Or un vigoureux défenseur des trappistes, qui appartient sans aucun doute au saint institut dont il met la situation canonique en pleine lumière, vient de relever énergiquement cette assertion et d'en montrer l'inanité.

Pour prouver victorieusement que la Trappe est un véritable institut religieux approuvé par l'Église, il avance et établit sommairement les quatre propositions suivantes : 1° les trappistes émettent des vœux solennels ; 2° plusieurs souverains Pontifes ont approuvé l'institut de la Trappe; 3° la Trappe est la continuation de l'ordre de Citeaux; 4° les preuves invoquées par le canoniste Lucidi et acceptées, les yeux fermés, par M. Bonal, sont sans valeur et ne tiennent peu devant un examen sérieux.

La première proposition est établie directement par la production d'un rescrit en date du 5 février 1868, dans lequel le souverain Pontife Pie IX restitue aux trappistes les vœux solennels. « Or, conclut le savant polémiste, il est certain que le Saint-Siège n'accorde jamais les vœux solennels à un ordre qu'il n'a pas approuvé ». La nature même et les effets des vœux solennels, ainsi que l'autorité des théologiens et des canonistes, montrent pleinement la vérité de cette assertion.

Après avoir de nouveau reproché à M. Bonal, de se montrer ici servile copiste, et s'être plaint en général de ce que « les auteurs classiques sont trop souvent coupables de plagiat », il prouve sa deuxième proposition en montrant d'abord que la réforme de l'abbé de Rancé a été approuvée. A la vérité, il n'en fut pas de même de celle de dom Augustin de Lestrange; c'est précisément ce fait qui a occasionné l'erreur dans laquelle sont tombés les auteurs cités : « Dire, imprimer et professer, dit le docte trappiste, que *l'institut de la Trappe* tout entier, sans exception de réforme et d'observance, n'a pas été approuvé, « propter rigidiorem reformationem.., ob instituti austeritatem, » bien que les constitutions de cet institut aient été approuvées, est donc une assertion fausse, contredite par les faits, et de plus, une confusion de temps et de date. Ajoutons que c'est une absurdité : car enfin, refuser l'approbation à un institut *propter nimiam ejus austeritatem,* et en approuver les constitutions, qui, seules, règlent cette trop grande austérité, cela se comprend-il (2) ».

Nous devons faire remarquer cependant qu'autrefois l'approbation des constitutions précédaient celle des instituts, et qu'ainsi les constitutions pouvaient être revêtues de la confirmation apostolique, alors même que l'approbation était refusée à l'ordre. On sait qu'aujourd'hui il y

(1) Tom. II. pag. 370.
(2) Pag. 14.

a comme quatre degrés dans l'approbation des nouveaux instituts : la S. Congrégation fait d'abord l'éloge du but, « approbatio de laude », puis de l'institut ; vient en troisième lieu l'approbation dudit institut, et enfin celle des constitutions. Néanmoins l'argument opposé à M. Bonal conserve toute sa force : car, si l'approbation de l'ordre était positivement refusée *propter nimiam ejus austeritatem*, il y aurait une contradiction manifeste entre ce refus et l'approbation des constitutions, puisque cette approbation sanctionnait l'austérité aujourd'hui réputée excessive.

Le savant écrivain montre ensuite que la réforme imposée par le décret du 3 octobre 1834, et renouvelée par celui du 25 février 1847, est approuvée, la première par Grégoire XVI, et la seconde par Pie IX. Enfin, il cite une déclaration décisive de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en date du 21 décembre 1886.

La troisième proposition est établie d'abord par des lettres de trois abbés supérieurs généraux de l'ordre de Citeaux, en particulier par une de dom Gregorio de Bartolini, abbé de Sainte-Croix de Jérusalem à Rome; mais elle est surtout prouvée par divers décrets du Siège apostolique. L'auteur termine toute son exposition en montrant que les preuves invoquées par le canoniste Lucidi sont sans valeur et ne résistent pas à un examen sérieux : 1° la consultation de 1836 n'a pas pour but d'examiner si la Trappe a été approuvée, mais si les vœux des trappistes sont simples ou solennels; 2° la prétendue consultation du 7 février 1868 est d'une authenticité plus que douteuse, et du reste coïnciderait, pour la date, avec le rescrit du 5 février, qui rend aux trappistes les vœux solennels ; 3° la note des *collectanea* de Bizzari, apportée en preuve de la non approbation, ne concerne nullement la Trappe, mais les religieux et religieuses à vœux simples.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 13° mensis Julii 1887.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

116e LIVRAISON — AOUT 1887

I. — DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE DANS L'ÉGLISE.

Relations avec le for séculier (art. XLIII).

Aujourd'hui les diverses législations séculières ne reconnaissent plus le « privilegium fori » : l'immunité des clercs par rapport aux tribunaux civils, c'est-à-dire, la faculté de ne relever que du seul for ecclésiastique est considérée, par nos modernes législateurs, comme absolument contraire au fameux principe de « l'égalité des citoyens devant la loi ». Le seul privilège qui reste, en ce moment, aux personnes consacrées au Seigneur, c'est d'être l'objet de préventions iniques ou d'être traitées plus sévèrement que tous les autres membres de la société. Nous n'avons pas à examiner ici la nature et l'origine de ce privilége du for ecclésiastique, et à démontrer qu'il a son fondement dans le droit divin, bien qu'il soit formellement institué et déterminé par l'Église. Cette étude montrerait, il est

vrai, l'injustice et l'inanité réelle des lois séculières qui ont supprimé le « privilegium fori » ; mais elle nous laisserait toujours en présence du fait, ce qui est la seule question à examiner présentement.

Art. XLIII. — *Si contingat quod clericus, non obstante fori privilegio, ob crimina communia subjiciatur processui et judicio laicæ potestatis, ordinarius, hoc in casu, summariam sumit criminosi facti cognitionem, atque perpendit an ipsum, ad tradita per sacros canones, regulas locum faciat infamiæ, irregularitati, aut alii ecclesiaticæ sanctioni.*

§ 1. — *Donec judicium pendeat, aut accusatus detentus sit, prudens est, quod ordinarius sese limitet ad media provisoria.*

§ 2. — *Expleto tamen judicio, et libero reddito accusato, curia juxta exitum informationum ceu superius assumptarum, procedit ad tramites dispositionum præsentis instructionis.*

Cet article trace aux Évêques la règle à suivre quand un ecclésiastique est poursuivi criminellement ou correctionnellement par les tribunaux civils. Comme ils ne peuvent opposer à la justice séculière le privilège du for et réclamer leur sujet pour le remettre à la juridiction ecclésiastique, ils sont réduits à prendre certaines mesures provisoires, en attendant le résultat du procès civil et la mise en liberté du prévenu. Mais, d'autre part, il importe de prendre ces mesures, et de ne point rester purement passif, en présence de la mise en accusation d'une personne ecclésiastique ou religieuse. Voici donc ce qu'il convient de faire, d'après l'instruction du 11 juin :

1° L'ordinaire, dès qu'il a connaissance des poursuites intentées contre un ecclésiastique, se renseigne sur le fait qui donne lieu à ces poursuites, fait procéder, avec la discrétion voulue, à une instruction sommaire touchant les crimes ou délits relevés à la charge du prévenu. Cette « summaria criminosi facti informatio » sera rédigée dans la forme ordinaire des procès sommaires, car il importe de ne pas s'en rapporter à la mémoire pour des choses de cette gravité.

2° Il examine ensuite si cette information permet de conclure, à la lumière des saints canons, que l'inculpé a encouru ou l'infamie, ou une irrégularité, ou enfin une peine canonique quelconque. Et cet examen constitue comme la conclusion de cette instruction sommaire faite par le juge ecclésiastique, en

même temps que le juge séculier procède de son côté d'après les règles de la procédure criminelle. Mais aucune mesure n'est prise contre le prévenu, pendant toute la durée du procès criminel devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises; et l'on conçoit assez la raison de cette règle, qui réserve toute appréciation publique sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu, tant que sa cause est pendante devant la juridiction séculière.

Aussitôt que le procès est terminé devant le for civil, le juge ecclésiastique doit, à son tour, procéder contre le coupable, d'après les informations prises, ainsi qu'il a été dit plus haut, et en se conformant en tout, pour la procédure, à l'instruction du 11 juin; mais il importe de noter ici les paroles « et libero reddito accusato », qui supposent ou l'acquittement devant la justice séculière, ou au moins la liberté rendue : il importe, en effet, que l'inculpé puisse se défendre devant la curie ecclésiastique, autrement le nouveau procès ne semblerait qu'une pure confirmation et une aggravation de la sentence rendue par les juges civils. Ainsi donc, dans le cas où l'inculpé serait détenu à la suite d'une condamnation à la prison ou à la détention, le juge ecclésiastique devrait s'abstenir de toute procédure criminelle contre lui.

*
* *

L'article XLIII de l'instruction du 11 juin 1880 est loin de confirmer les usurpations du pouvoir civil sur les immunités ecclésiastiques, et en particulier la négation pratique du « privilegium fori »; il rappelle expressément ce privilège, au détriment duquel des poursuites criminelles seraient intentées contre des clercs par les magistrats séculiers. Les lois édictées sur ce point, dans nos sociétés « modernes », ne sont pas de véritables lois, puisqu'elles sont contraires à une législation supérieure, contre laquelle elles ne sauraient prévaloir. D'autre part, la coutume ne saurait prescrire *in casu* contre le droit sacré (1) : car, en adoptant même l'opinion qui trouve l'origine du « privilegium fori » dans la législation ecclésiastique, et non dans le droit divin, il est certain que ce privilège est intimement lié à la dignité et à l'indépendance de l'Église, et par suite « pertinet ad honorem et dignitatem Ecclesiæ, ut in suo

(1) Voir *Jus can. juxta ordinem decret.*, tom. II, p. 31-32.

statu permanenti facilius respondeat intentioni divini institutoris (1) » : c'est pourquoi toute coutume qui tendrait à abolir ledit privilège, sera toujours réputée « irrationabilis ». Néanmoins le Souverain Pontife pourrait restreindre l'immunité personnelle des clercs, et tolérer, dans certaines circonstances graves, que les causes des clercs fussent portées devant des juges laïques ; et, dans le cas où ces juges seraient chrétiens, cette tolérance « considerari potest ceu species delegationis ecclesiasticæ quæ ex privilegio Pontificis etiam a laïcis potest exerceri (2) » ; mais, d'après le sentiment le plus commun des canonistes, le Souverain Pontife ne pourrait pas abolir purement et simplement le privilège du for, attendu que ce privilège a au moins un certain fondement, prochain ou éloigné, dans le droit divin (3).

Il existe néanmoins certains cas dans lesquels des clercs peuvent être cités devant les tribunaux civils, sans violation aucune de l'immunité personnelle. Les canonistes énumèrent ces divers cas, lorsqu'ils expliquent le titre *de Foro competente*. Les saints canons admettent même plusieurs cas dans lesquels le juge séculier peut faire arrêter et incarcérer un clerc; mais il s'agit toujours ou de préserver les autres contre des entreprises criminelles d'un ecclésiastique, et de mettre celui-ci hors d'état de nuire, ou d'empêcher la fuite d'un criminel notoire. Mais ces arrestations étaient toujours suivies de la tradition des inculpés au juge ecclésiastique, sauf le cas où l'Évêque livrait son sujet criminel et incorrigible au bras séculier. Nous n'avons pas à nous étendre davantage ici sur ces rapports du double for contentieux, ecclésiastique et civil.

L'instruction du 4 juin se termine par un avertissement général touchant les cas douteux et les difficultés pratiques qui pourraient surgir ; et cet avertissement constitue le quarante-quatrième et dernier article, qui est ainsi conçu : « In casibus dubiis, et in variis practicis difficultatibus quæ contingere possint, ordinarii consulant hanc S. Congregationem, ad vitandas contentiones et nullitates ».

(1) Santi, *Prælect. juris can., tit. de Foro, compet.* n. 28.
(2) Santi, *l. c.*, n. 30.
(3) *Jus. can. juxta ordinem decret. l. c.*, p. 26-30.

II. — TITRES QUI CONSTITUENT

SUJET D'UN ÉVÊQUE EN VUE DE L'ORDINATION

Nous avons expliqué précédemment (1) l'article III de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, qui frappe de suspense *ordinantes alienum subditum ;* mais la question générale du « proprius Episcopus » a été réservée, parce qu'elle exige certains développements indispensables ; et comme cette question est nécessaire à l'intelligence des lois pénales portées contre les ordinations irrégulières, il importait de faire une étude spéciale des titres qui rendent quelqu'un sujet propre de l'Évêque ordinant.

Innocent XII, dans sa célèbre constitution *Speculatores*, § 2, énumère les quatre titres qui peuvent rendre quelqu'un sujet de l'Évêque ordinant. Ces titres, en vertu desquels un clerc peut recevoir licitement les ordres des mains d'un Évêque, sont : l'origine, le domicile, un bénéfice, et la « familiaritas » ou domesticité dans la maison de l'Évêque. Nous allons les examiner successivement.

1° *De proprio subdito ratione originis.* — L'origine est assurément le titre fondamental qui rend quelqu'un sujet propre de l'Évêque, ou le constitue sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu, en vue de l'ordination. Mais il ne s'agit pas du seul fait de la naissance : car celle-ci peut avoir lieu *per accidens* hors du domicile propre des parents. Aussi doit-on entendre ici par diocèse d'origine celui dans lequel les parents de l'ordinand avaient leur domicile au moment de la naissance de celui-ci. Dans le cas donc où la naissance serait fortuite, c'est-à-dire, aurait lieu hors du domicile propre des parents, on ne pourrait invoquer le titre d'origine pour solliciter les saints ordres. L'Évêque qui ordonnerait dans ces circonstances, encourrait la suspense, car l'ordinand reste en réalité le sujet propre de l'Évêque du domicile des parents, c'est-à-dire, du père : « Subditus ratione originis », dit Innocent XII dans la constitution citée, « is tantum sit ac esse intelligatur, qui naturaliter ortus sit in ea diœcesi, in qua ad ordines promoveri desiderat, dummodo ta-

(1) Juin 1887.

men ibi natus non fuerit ex accidenti, occasione nimirum itineris, officii, legationis, mercaturæ, vel cujusvis alterius temporalis moræ, seu permanentiæ ejus patris in illo loco ; quo casu nullatenus ejusmodi fortuita nativitas, sed vera tantum et naturalis patris nativitas erit attendenda ». Les paroles suivantes de la constitution *Speculatores* rappellent que le séjour prolongé dans la localité où a eu lieu la naissance fortuite du futur ordinand, peut toutefois rendre obligatoire, pour l'ordination, les lettres testimoniales de l'Évêque au diocèse duquel appartient cette localité; mais nous n'avons pas à nous occuper ici de cette question, qui a d'ailleurs été exposée précédemment.

S'il s'agissait d'un illégitime, le lieu d'origine sera le domicile actuel de la mère ; et si celle-ci n'a acquis nulle part un domicile proprement dit, elle sera considérée comme appartenant à son pays d'origine ; et le fils illégitime ne pourra être ordonné que par l'Évêque de ce pays d'origine : « Si autem filius sit illigetimus », dit Ferraris avec tous les canonistes, « tunc si super defectu natalium dispensatur ad ordines recipiendos, debet attendi origo matris et non patris, quia filii illegitimi sequuntur matrem quoad originem » ; et il cite sur ce point divers textes du droit romain, qui fait loi à cet égard ou est entièrement accepté par le droit canonique.

Enfin, si le sujet à ordonner était un enfant exposé, son lieu d'origine serait celui où il a été exposé, recueilli et baptisé, si toutefois on ne pouvait découvrir les parents ni le véritable lieu d'origine : « Quod si pluribus in locis expositi fuerint, attendendum erit, non locus ubi primo expositi et baptizati fuerunt cum in ipso quasi ex accidente fuerint expositi, sed locus hospitalis, cui alendi et educandi consignati fuerint (1) ».

2° *De proprio subdito ratione domicilii.* — Le deuxième titre en vertu duquel un ordinand est propre sujet d'un Évêque, est le domicile. Nous n'avons pas à définir ici ce qu'on entend par domicile : tout le monde sait que, pour contracter le domicile proprement dit, deux conditions sont nécessaires, c'est-à-dire, le fait de s'établir avec ses biens dans un lieu, et l'intention de demeurer perpétuellement en ce lieu. Nous avons exposé précédemment la nature du domicile et du quasi-domicile (2). La constitution *Speculatores* indique ce deuxième titre

(1) Honorante, cité et confirmé par Giraldi, *Exp. jur. can.*, par. II, XCVI, p. 950.
(2) Juin 1887.

en montrant brièvement en quoi il consiste : « Si pater in alieno loco, ubi ejus filius natus est, tandiù ac eo animo permanserit, ut inibi vere domicilium de jure contraxerit, tunc non origo patris, sed domicilium per patrem legitime, ut præfertur, contractum, pro ordinatione ejusdem filii attendi debet ».

En indiquant plus haut les conditions du domicile, nous avons dit qu'il fallait d'abord « le fait de s'établir avec ses biens », c'est-à-dire, la plus grande partie de ses biens. S'il en était autrement, l'intention de fixer son domicile perpétuel dans un lieu resterait douteuse, et le père ne saurait même être admis à confirmer son intention par serment : il n'en est pas sur ce point de l'ordination comme du mariage. En effet, il faudrait alors, dans le cas présent, un séjour de dix ans : car un laps de temps aussi prolongé lève toute incertitude et domine toute présomption contraire à l'intention de fixer définitivement l'habitation. Néanmoins, dans cette circonstance, l'intention de demeurer perpétuellement doit encore être affirmée par serment.

Mais il importe d'ajouter que le domicile dont il s'agit ici, exige des conditions spéciales d'habitation. En effet, aucune condition de temps n'est requise pour acquérir le domicile pris en général ; mais, par rapport à l'ordination, il faudrait toujours, d'après Honorante (1), un séjour de trois ans, quand on s'est transporté avec la plus grande partie de ses biens dans une localité : ce n'est qu'après ce temps que l'intention « perpetuo manendi » est suffisamment manifestée ; et encore faut-il l'attester par serment. « Subditus autem ratione domicilii ad effectum suscipiendi ordines », poursuit encore la constitution *Speculatores*, « is dumtaxat censeatur, qui licet alibi natus fuerit, illud tamen adeo stabiliter constituerit in aliquo loco, ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis ædibus in locum, hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod considerabile tempus commorando, satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit; et nihilominus ulterius utroque casu se vere et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet ». Ce « considerabile tempus » dont il s'agit ici, a été interprété par Honorante, ainsi qu'on vient de le dire, d'un intervalle de trois ans.

Voilà quelles sont les conditions rigoureusement requises

(1) *Praxis Sac. Trib. Vic.*, cap. IX

pour qu'un sujet puisse être ordonné « ratione domicilii » par l'Évêque de ce domicile actuel, distinct du lieu d'origine.

3° *De proprio subdito ratione beneficii.* — Celui qui possède un bénéfice ecclésiastique dans un diocèse autre que celui d'origine ou du domicile, peut être ordonné par l'Évêque du lieu où est situé ce bénéfice ; mais diverses conditions sont requises pour que ledit bénéfice crée le droit à recevoir l'ordination dans le diocèse où il se trouve. Toutes ces conditions sont énumérées par Innocent XII, dans sa constitution *Speculatores* : « Licet vero clericus ratione beneficii in aliena diœcesi obtenti subjiciatur jurisdictioni illius Episcopi in cujus diœcesi beneficium hujusmodi situm est, eam tamen de cætero hac in re inconcusse servari volumus regulam ut nemo ejusmodi subjectionem ad effectum suscipiendi ordines acquirere censeatur, nisi beneficium prædictum ejus sit redditus ut ad congruam vitæ sustentationem, sive juxta taxam synodalem, sive, ea deficiente, juxta morem regionis pro promovendis ad sacros ordines, detractis oneribus, per se sufficiat, illudque ab ordinando pacifice possideatur, sublata quacumque facultate supplendi quod deficeret fructibus ejusdem beneficii cum adjectione patrimonii etiam pinguis, quod ipse ordinandus in eadem, seu in alia quavis diœcesi obtineret. Ac Episcopus sic ordinans tam de prædictis testimonialibus litteris quam de reddit beneficii hujusmodi expressam in consueta collatorum ordinum attestatione mentionem facere debebit ».

On voit facilement, par ces paroles d'Innocent XII, qu'il s'agit d'un bénéfice en titre. Néanmoins, d'après une réponse de la sacrée Congrégation du concile, une coadjutorerie bénéficiaire, impliquant d'ailleurs résidence et future succession, serait suffisante, pourvu qu'elle réunisse les conditions énumérées dans la constitution *Speculatores*. Ces conditions requises pour que le bénéfice ecclésiastique rende le bénéficier « proprius subditus Episcopi », relativement à l'ordination, sont donc les suivantes : ledit bénéfice doit produire un revenu suffisant pour assurer par lui-même une honnête existence ; en outre, ce même bénéfice doit être possédé pacifiquement ou sans conteste avant l'ordination. Nous n'examinons pas ici en détail tous les cas qui peuvent se présenter touchant cette question : cette étude offrirait aujourd'hui peu d'utilité pratique ; du reste, on peut voir à cet

égard toutes les distinctions et explications données par Riganti, qui expose complètement la question (1).

Il est inutile d'ajouter ici que l'Évêque « ratione beneficii » ne doit point ordonner un sujet d'origine étrangère, sans avoir obtenu des lettres testimoniales touchant la naissance légitime, les bonnes mœurs. etc., de l'ordinand : ceci résulte assez de ce qui a été dit, à plusieurs reprises, de la nécessité des lettres testimoniales délivrées par l'Évêque, soit d'origine soit du domicile. C'est, du reste, ce que déclare expressément Innocent XII dans la constitution citée, qui est la règle principale en ces matières : « Clericum non posse ab alio Episcopo ratione ac titulo cujusvis beneficii in illius diœcesi obtenti, ad ulteriores ordines promoveri, nisi ante eorumdem susceptionem testimoniales litteras proprii Episcopi tam originis quam domicilii super suis natalibus, ætate, moribus et vita, sibi concedi obtinuerit, eosque Episcopo ordinanti in actis illius curiæ conservandas exhibuerit ».

Riganti rappelle, au sujet des lettres testimoniales requises dans le cas présent, une obligation très peu connue et surtout fort mal observée en France et ailleurs. D'après ce docte canoniste, les lettres testimoniales délivrées pour la tonsure ou les ordres mineurs ne suffisent pas quand il s'agit de recevoir les ordres majeurs ; il serait nécessaire alors de solliciter de nouvelles lettres pour l'admission au sous-diaconat ou à l'un quelconque des ordres supérieurs : « Litteræ testimoniales proprii Ordinarii tam originis quam domicilii ab Innocentiana constitutione volitæ ad effectum suscipiendi ordines debent esse in forma specifica concessæ. Hinc est quod litteræ dimissoriales ab Episcopo originis aut domicilii pro minoribus ordinibus suscipiendis concessæ, deservire non possunt loco testimonialium pro suscipiendis ordinibus sacris ab Episcopo beneficii (2). Riganti trouve la raison intrinsèque de cette règle dans la nécessité d'avoir, pour les ordres majeurs, des garanties plus complètes que pour les ordres mineurs ou la tonsure : « Testimonium namqne morum in litteris dimissorialibus perhibitum, veluti restrictum ad ordines minores, trahi non potest ad ordines sacros, pro quibus suscipiendis, non solum major ætas, sed etiam præstantiores mores requiruntur, et interim supervenire potest Episcopo originis et

(1) *Comm. in reg. XXIV Cancell.* n, 53-77, 105-130, etc,
(2) *In reg. XXIV*, 3, n., 62 etc.

domicilii scientia alicujus impedimenti, ob quod expediens non sit clericum præfatum ad sacros ordines promovere ».

Mais quelle preuve d'autorité peut fournir Riganti pour établir cette prescription ? Il semble, en effet, que la raison intrinsèque n'est pas décisive, du moins quand les lettres testimoniales délivrées pour la tonsure ou les ordres mineurs sont générales, ou concernent tous les ordres ; d'autre part, le motif invoqué en dernier lieu, à savoir, qu'on peut découvrir des empêchements jusqu'alors inconnus, n'exigerait-il pas de nouvelles lettres à chaque ordination ? Il faudrait donc une confirmation de cette doctrine, assez gênante dans la pratique. Mais voici la preuve d'autorité apportée par le savant canoniste : « Sac. concilium Trid. discriminatius, habitoque peculiari respectu tam ad ordines minores, quam ad singulos majores, exigit peculiare testimonium de morum conditione, et vitæ instituto iis gradibus consentaneo » (1). Enfin, il ajoute que cette règle doit être observée, lors même que « promotus post susceptos minores ordines semper permanserit in loco beneficii ad cujus titulum cum litteris dimissorialibus præfatis, loco testimonialium, ordinatus fuit, ita ut Episcopus originis aut domicilii nihil haberet, de quo posset de novo testimonium ferre : tum quia propter possibilitatem notitiæ alicujus impedimenti testificari non esse præditum moribus necessariis ad ordines majores ; tum quia ubi clericus est a proprio Episcopo originis aut domicilii tonsuratus et adscriptus Ecclesiæ, eo casu testimoniales non requiruntur a constitutione Innocentiana pro sola notitia impedimentorum, sed ut primus prælatus, qui ad tonsuram promovit, suum præstet consensum pro desertione Ecclesiæ cui est adscriptus, et proprius Episcopus de sui subditi ordinatione certior reddatur (2). » Gavanti cite, à l'appui de cette doctrine, diverses réponses de la S. Congrégation du concile, entre autres *in Firmana*, 14 décembre 1705, *in Toletan.*, 20 octobre 1717, etc. Néanmoins il ne s'agit, dans ces diverses causes, que de lettres dimissoires et testimoniales conférées spécialement en vue de la tonsure et des ordres mineurs, et nullement de lettres testimoniales délivrées pour recevoir les ordres majeurs, de même que les ordres mineurs, c'est-à-dire, tous les ordres, jusqu'à la

(1) *L. c.*
(2) *L. c.* n., 94.

prêtrise inclusivement. Il est d'ailleurs inutile d'ajouter que Riganti n'exige pas de nouvelles lettres testimoniales pour chacun des ordres majeurs : celles qui auraient été données en vue du sous-diaconat, suffisent pour tous les ordres supérieurs.

Il est évident que la raison tirée du consentement de l'Évêque qui a conféré la tonsure, est valable : ce consentement donné « pro desertione Ecclesiæ cui tonsuratus fuit adscriptus », n'a pas besoin d'être renouvelé : lorsqu'il a été donné pour les ordres mineurs, il reste acquis pour les ordres majeurs. Il nous semble donc que l'on peut arriver sur cette question à la conclusion suivante : lorsque les lettres testimoniales ont été conférées spécialement pour recevoir la tonsure ou les ordres mineurs, elles doivent être renouvelées lorsqu'il s'agira des ordres majeurs ; si au contraire elles ont été formellement délivrées en vue de la réception de tous les ordres, mineurs ou majeurs, aucun texte de loi ne prouve que ces lettres soient insuffisantes. Mais cette conclusion suppose que le clerc ordonné a habité sans discontinuité le diocèse dans lequel il fait valoir lesdites lettres testimoniales.

Il nous reste à dire quelques mots d'un quatrième titre, réputé suffisant à rendre quelqu'un propre sujet d'un Évêque par rapport à l'ordination..

Ce titre est la *familiaritas* ou domesticité dans la maison de l'Évêque. Le concile de Trente dit à ce sujet : « Episcopus familiarem suum non subditum ordinare non possit, nisi per triennium secum fuerit commoratus, et beneficium, quacumque fraude cessante, statim reipsa illi conferat, consuetudine quacumque, etiam immemoriali, in contrarium non obstante ». Sess. XXIII, cap. IX de Reform. Innocent XII, dans sa constitution *Speculatores*, répète la même chose d'une manière plus explicite ; il précise en exigeant « integrum et completum triennium in actuali (Episcopi) servitio », et la collation d'un bénéfice « intra terminum unius mensis a die factæ ordinationis ». Il rappelle, en outre, que « nullus Episcopus alienæ diœcesis, subditum familiarem suum ad aliquos sacros seu minores ordines vel etiam primam tonsuram promovere seu ordinare præsumat, absque ejus proprii, originis scilicet seu domicilii, prælati testimonialibus litteris ».

La question est trop peu pratique, pour que nous ayons à nous

étendre davantage sur ce point. Si, par extraordinaire, ce cas venait à se présenter, surtout avec certaines circonstances qui le rendissent douteux, on pourrait recourir à Riganti ; ce docte canoniste expose longuement, dans son commentaire sur la XXIVe règle de la Chancellerie, § III, n. 134-170, tout ce qui concerne le titre de « familier » de l'Évêque, ou de celui qui est « servitio et obsequiis Episcopi addictus ». Mais il importe de faire remarquer avec quelle rigueur le droit exige encore des lettres testimoniales de la part des Évêques auxquels le familier, devenu candidat aux ordres, pourrait appartenir.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. *S. Congrégation du Saint-Office:* 1° Funérailles solennelles des suicidés et messe dite à leur intention. La S. Congrégation déclare qu'il n'est permis de donner la sépulture ecclésiastique qu'aux seuls suicidés *ex insania;* et dans le doute si c'est « ex insania » ou « ex iracundia aut desperatione », on fait aussi la sépulture ecclésiastique, mais en évitant la solennité des funérailles.

2° Sépulture des excommuniés notoires et des pécheurs publics, quand les parents ou domestiques déclarent qu'ils ont donné des signes de repentir avant la mort.

La réponse est la même que pour le cas de doute quand il s'agit des suicidés, c'est-à-dire qu'on peut donner la sépulture ecclésiastique, mais en supprimant toute solennité dans les funérailles.

II. *S. Congrégation du Concile:* 1° Suite de la cause *in Pampilonen.* dont l'objet a été précédemment indiqué; 2° *Romana, interpretatio Brevis*, die 11 dec. 1886. Les Brefs par lesquels le Souverain Pontife concède le privilège de l'oratoire privé, sont de stricte interprétation. En général, les privilèges « contra jùs commune » sont considérés comme odieux, et par conséquent sont soumis à la règle du droit : « Odia sunt restringenda ». Or les privilèges de l'oratoire privé sont « contra jus commune ».

C'est pourquoi à la question « An privilegium oratorii privati concessum sub formula *ejusque natis et descendentibus in perpetuum* extensibile sit quoque ad cognatos in casu », la S. Congrégation a répondu *Negative.*

III. *S. Congrégation des Rites:* Suite de l'information touchant la cause de béatification et de canonisation du serviteur de Dieu Vincent Pallotti.

IV. *S. Congrégation des Indulgences:* 1° Décret relatif au scapulaire du Mont-Carmel, qui est excepté de la tradition simultanée et sommaire des cinq scapulaires.

2° Décret qui oblige de nouveau à inscrire les noms des fidèles qui reçoivent le scapulaire, et révoque l'indult de Grégoire XVI en date du 30 avril 1838.

3° Décret relatif au pouvoir de bénir et d'imposer simultanément les cinq scapulaires de la Très Sainte Trinité, du Mont-Carmel, de l'Immaculée Conception, de Notre-Dame des Sept Douleurs et de la Passion de N.-S.

S. Congregatio Sancti Officii.

NN. quærit : An liceat dare sepulturam ecclesiasticam *suicidis*, proque iis celebrare solemnes exequias et missas ?

Feria IV, die 16 *maii* 1866. Eminent. Patres S. R. et Ill. Inquisit. responderunt : « Scribatur Rmo D. Oratoris Ordinario, quod moneantur Pa-« rochi ut in singulis casibus, quod fieri possit, recurrant ad Rmum D.

« Ordinarium, et quod regula est, seipsos occidentibus *ob desperationem*
« *vel iracundiam* (non tamen si ex insania id accidat), nisi ante mortem
« signa dederint pœnitentiæ, *non licere dare ecclesiasticam sepulturam:*
« quod præterea, quando certo constat de iracundia vel desperatione, ne-
« gari debet ecclesiastica sepultura et vitari pompæ et solemnitates exe-
« quiarum. *Quando autem certo constat de insania, detur ecclesiastica*
« *sepultura* cum solemnitatibus exequiarum; quod *si dubium superest*,
« utrum mortem quis sibi dederit ob desperationem vel ob insaniam, dari
« potest ecclesiastica sepultura, vitatis tamen pompis et solemnitatibus exe-
« quiarum ».

Concordat cum originali, etc., die 22 febr. 1877.

J. Pelami, S. R. et U. I. *Notarius.*

BEATISSIME PATER,

Persæpe accidit ut, graviter ægrotante aliquo excommunicato publico vel publico et notorio peccatore, ejus consanguinei vel familiares Parochum advocaverint, qui tamen ægrotum vel jam mortuum vel sensibus destitutum adeoque ad retractationem emittendam et scandalum utcumque reparandum omnino inhabilem invenerit. — Rogati consanguinei et familiares respondent, ægrotum sacerdotis operam desiderasse et resipiscentiæ signa dedisse, osculando imaginem SS. Crucifixi, vel alios pietatis actus edendo; ac propterea cadaver religiosa pompa ad ecclesiam deferri debere. — Quæritur itaque quomodo Parochus hoc in casu se gerere debeat?

Feria IV, 19 *septembris* 1877.

In Congregatione generali S. R. et Univ. Inquisitionis, EEmmi Patres decreverunt:

« In casu exposito dari posse sepulturam ecclesiasticam, vitatis tamen ec-
« clesiasticis pompis, et solemnitatibus exequiarum. — Quod si in aliquo
« casu circumstantiæ extraordinariæ concurrunt, Parochus consulat Ordi-
« narium et stet ejus mandatis ».

J. Pelami, S. R. U. I. *Notarius.*

S. Congregatio Concilii

JURIUM PAROCHIALIUM

Die 27 *jan.* 1886, 29 *jan.* 1887.

Parochi defensio. Parochus e contra dolet quamplurimum sibi a Capitulo eam eripi velle libertatem, quæ, juxta Concordatum aliaque jura, sibi sarta tecta esse deberet, et addit: « Mea non est mens gaudere omnimoda libertate et independentia, ut ceteri diœceseos parochi: scio enim meam parochiam existere intra ecclesiam cathedralem, cujus officia divina et constitutiones turbare nec valeo nec volo. Meæ mentis est gaudere eadem libertate et independentia qua fruuntur ceteri parochi Cathedralium Hispaniæ, ac juribus et obligationibus subjici in ordinatione parochiali statutis ».

Omittitur post hæc loqui de quærimoniis quas idemmet movet ob difficultates et impedimenta quæ Capitulum ponit in spirituali parœciæ administratione, in explicatione doctrinæ christianæ aliisque non paucis, in quibus de consensu ipsius Capituli parochus independens foret; et gradus fit ad temporalem parœciæ administrationem, quam Capitulum

sibi vindicare vult. Ast decretorio modo obsistere videtur *art.* 25 ejusdem Concordati, cum plane inibi statuatur : *Nullum Capitulum aut collegium ecclesiasticum adnexam habere poterit curam animarum ; adeoque beneficia curata et vicariæ perpetuæ, quæ antea pleno jure alicui collegio conjuncta erant, deinceps juri communi omnimode subjicientur.* » At si parœcia et a Capitulo independens censenda sit et juri communi omnimode subjecta ; deficere jam omnino videtur quicumque in Capitulo titulus ad sibi tribuendam temporalem parœciæ administrationem.

Quandoquidem, extra omnem dubitationis aleam, positum in jure est omnes parochiales proventus, imo et omnes oblationes et eleemosynas Missarum intra parœciæ limites recollectas de jure ad parochum loci spectare una cum earum administratione. *Cap.* 9 *de his quæ fiunt a Prælat.* ; Abbas in *cit. cap.*, *n.* 2, *v. administrationem* ; Fagnanus, *ibid.*, *n.* 30 ; Barbosa, *de Off. et Pot. Parochi*, *pag.* 3, *cap.* 24 *n.* 5, 24.

Quod si præterea inspiciatur regium diploma de consensu Nuntii apostolici editum anno 1854, clarius adhuc apparebit præfatam Concordati sanctionem non respexisse tantummodo spiritualem animarum curam, ceu Capitulum contendit, sed temporalem quoque administrationem. Inibi enim legitur : In Cathedralibus erit parœcia cum respectivo territorio... in qualibet parœcia erit consilium fabricæ ; cui præerit parochus aut vicesgerens. Auctoritas et numerus individuorum variare poterunt juxta id quod convenientius reputetur. Ordinarius utrumque constituat, eique rationes reddantur juxta tempora ab eo constituta, sublato quocumque privilegio, usu aut consuetudine.

In hujus rei confirmationem accedit, articulum 34 Concordati redditus assignasse præcise ad cultum parochialem, non cathedralem, de quo in aliis articulis jam provisum erat, et illi insuper destinasse parochialia emolumenta. Accedit praxis in ceteris Hispaniæ diœcesibus vigens. Parochus enim ut certior fieret de relationibus inter Capitula cathedralia et parœcias in ecclesiis cathedralibus erectas, epistolam misit omnibus ecclesiarum cathedralium Hispaniæ parochis ; et ex responsione habita a 41 parochis colligitur quod «... 1. In parœciis Cathedralium, quarum in diœcesibus ordinatio parochialis executa est, administratio bonorum parochiæ ad ipsam pertinet. 2. In quibusdam aliis Cathedralium parœciis in quarum diœcesibus ordinatio parochialis non confecta fuit, Episcopi sic interpretantes parochi independentiam *art.* 25 conventionis anni 1851 consignatam, dictam administrationem parochi concessere».

Quisque propterea videt parochialem ordinationem quam hodiernus Episcopus Pampilonensis ad exitum perduxit, adamussim respondere Concordati dispositionibus et subsequentibus regiis declarationibus : ita ut illi contrariari nequeat, quin simul istis contradicatur. Nec facile modo esset ab illa recedere, cum gubernium eamdem ordinationem approbaverit et subinde redditus quoque assignaverit præcise ob cultum parochialem, non secus ac pro ceteris omnibus parœciis egit. Quod si Capitulum usque nunc præfatos redditus administravit et in alios quoque usus, quam in parœciæ utilitatem, impendit, id, ceu refert parochus, nonnisi inscio gubernio evenit, cui Capitulum illudere studuit, parochiales proventus colligendo per quæstorem laicum, qui, eodem Capitulo auctorante, se gerit *ut commissus parochiæ.*

Post hæc omnia nihil prorsus Capitulum juvare videtur objectus *tit.* 13 Constit. Capit., cum ea quæ contra jus fiunt, debeant utique pro infectis haberi *Reg.* 64 *juris in* 6. Licet enim capitularia statuta confecta sint in vim Bullæ *Ineffabili* anni 1859 et regii diplomatis, eadem nihilominus

statuta, ex mandato præfatæ Bullæ agere tantummodo debebant, ceu hodiernus Episcopus asseverat, *de recto divini cultus exercitio*, *de chori servitio ceterisque muneribus obeuntis*, et, juxta memoratum regium diploma, conformia esse debebant Concordato. Qua de re idem Episcopus subdit: quod extra objectum suum feruntur statuta in hac parte et limites proprios excedunt. Non enim objectum illorum est disponere de reditibus ecclesiæ parochialis, nec de juribus personarum, quæ ad Capitulum non pertinent, sed tantum exercitium cultus et servitium chori ordinare; ac proinde quidquid extra hoc decernunt irritum ac nullum est. Accedit quod Concordatum jus proprium et commune Hispaniæ constituit, unde contra illud nihil Episcopus constabilire valebat.

Verum equidem est quod in regio diplomate anni 1854 facultas fiebat Episcopis decernendi quidquid ad bonum Ecclesiæ expedire judicaverint in ordinatione parochiali circa applicationem illarum regularum, quæ illis proponebantur; sed, ut in art. 25 præfinitur, exceptiones exprimi debebant in ipsa ordinatione parochiali, ut gubernii consensus accederet, ceu præscribitur etiam in art. 4 regii decreti anni 1867. Jamvero nihil hujusmodi factum est; quandoquidem nec ab Episcopo Vriz et Labayru, parochialem qui ordinationem inchoavit, nec ab hodierno Episcopo, qui ordinationem perfecit et ejusdem approbationem a gubernio obtinuit, aliqua exceptio pro parochia S. Joannis Baptistæ apposita fuit. Quinimo persuasum etiam habet postremus hic Antistes, exceptionem, pro qua Capitulum modo contendit, nec admittendam fuisse tum ob læsionem jurium parochiæ, tum quia gubernium non facile recedit a lege communi.

Minusque vero regerere juvat pactum, quod Capitulum inter et hodierni parochi prædecessorem initum fuit anno 1879. Demonstrandum enim in primis esset id quod nec Capitulum asserere audet, objectum videlicet pactum legitime pro semper ac nomine Ecclesiæ initum fuisse: quæ quidem conditiones necessario requiruntur ad effectum obligandi successorem quoad gesta per suum prædecessorem, ceu in propatulo est apud DD. et ceteroquin liquet ex iisdem juris textibus ex adverso citatis.

Jamvero Capitulum fatetur clausulam præfato pacto appositam fuisse, qua tempus obligationis præfiniebatur usque ad futuram ordinationem parochialem; et Episcopus testatur, se approbasse quidem idem pactum, sed cum hac reservatione, *absque præjudicio ordinationis parochialis futuræ et ejus præscriptionum*. Nullatenus insuper probatur pactum nomine Ecclesiæ initum fuisse et post parochialem ordinationem legitime ratihabitum; nam præter pauca verba ex adverso allata, quibus Capitulum id obiter insinuare studuit, nihil aliud in actorum fasciculo occurrit. Ceterum nullitatis vitio laboraret hujusmodi pactum, cum istud sub censura juris vetantis alienationem rerum ecclesiasticarum comprehendatur, et apostolicum beneplacitum plane deficiat.

Relate vero ad cetera quæstionum capita, hæc quidem ex asserta independentia parœciæ plurimum explicari. Si enim hæc independentia plena et omnimoda existat, non est cur parœcia crucem propriam elevare eaque uti non valeat. Relate vero ad id quod a Capitulo in sua relatione asseritur, nempe parochum Cathedralis in processionibus generalibus procedere una cum suo clero, sub cruce capituli, idemmet parochus scribens ad Episcopum respondit: se nescire an sub cruce cathedrali, an sub nulla cruce prædictis assistat processionibus...... cum parochus S. Joannis Baptistæ quartum locum gerit inter parochos civitatis.

Item videtur parochus pati non debere reservationem missæ in solemnioribus diebus; quandoquidem celebratio missæ hora parœciali officium parochi est aliis haud relinquendum. Ad rem Barbosa in *conc. trid.*

scss. 23, *cap.* 1, *n.* 48; Fagnanus, in *cap. Extirpandæ;* Gonzalez, *Gloss.* 6, n. 104 aliique.

Quod vel fortius est dicendum, si consideretur hæc et alia jura a Capitulo erga parœciam exercita, signum olim fuisse illius dependentiæ, quæ quidem existebat, sed quæ hodie cessavit ; porro corruente principali, et accessorium corrui necesse est, juxta notum aphorisma.

Exemplum autem ecclesiarum matricium et filialium videtur ad rem taxative non facere : quia in themate cathedralis ecclesia matrix parœciæ non apparet, tum inspecto antiquo ipsarum statu, tum inspecto præsenti ; et quia potius constat, cathedrale Capitulum juris necessitate et Concordati lege fuisse coactum partem suæ ecclesiæ cedere et favore independentis parœciæ relinquere.

Quod si tandem ex hoc peculiari parœciæ statu id etiam profluat, ut parochus *Asperges* celebrare possit ante suam missam, quæ cum cantu in capella S. Joannis, dominicis diebus litatur, atque ita in una ecclesia eadem die duplex aspersio habeatur, sapientiæ et prudentiæ EE. PP. decernere relictum fuit. Quibus animadversis, proposita fuere diluenda sequentia.

Dubia

I. *An parochus S. Joannis Baptistæ, una cum consilio fabricæ, jus habeat administrandi suos et parœciæ reditus independenter a Capitulo in casu?*

II. *An idem jus habeat elevandi crucem propriam, aliam a Capitulo in casu?*

III. *An aspersionem ante missam diebus dominicis valeat habere in casu?*

IV. *An excludere possit Archipresbyterum a celebratione missæ in capella S. Joannis Baptistæ hora parochi propria, dictis diebus in casu?*

Resolutio. Sacra C. Concilii, re discussa, sub die 23 januarii 1886, censuit respondere: Ad I. *Affirmative* Ad II. *Affirmative.* Ad III. *Servetur usus aliarum Cathedralium in Hispaniis.* Ad IV. *Affirmative.*

Causæ prosecutio. Ab hac resolutione gravatum Capitulum sese reputans, beneficium novæ audientiæ postulavit, ac obtinuit. Dein vero patronum qui suam causam tueretur nominavit. Et hic allegationem concinnavit, cohibens orationem suam, aliis omissis, ad jus administrandi parœciæ redditus, dispescitque defensionem in tria capita. In quorum primo demonstrare adnititur jus administrandi omnes proventus parœciæ non esse parochiale, sed Capitulo competere in vim consuetudinis seu præscriptionis immemorabilis ; in secundo probat idem jus Capitulo spectare in vim capitularium constitutionum ; in tertio denique difficultates ex adverso oppositas diluere curavit.

Quoad primum orator recolit, ad constituendam immemorabilem consuetudinem minime requiri certum ac definitum annorum tempus, sed tantummodo, ut centum annos excedat ac de ipsius initio non constet, quin referat quod ante seu in remoto tempore ipsa haud extiterit. Id utriusque juris DD. docere ait, ac signanter Pirhing., *lib.* 2, *tit.* 26, *sect.* 3, § 8.

Jam vero in themate, quamvis circa exordium consuetudinis hujusmodi certent parochus et Capitulum, inficiari tamen haut potest, ipsam nedum centum, sed septingentos annos et amplius excedere, ac de ipsius initio minime constare. Siquidem juxta Capitulum a sæculis penes ipsum cura habitualis extitisset, ac in parœciam jure patronatus potitum fuisset.

Testes insuper omni exceptione majores, ætatis provectæ, sive laici,

sive ecclesiastici, de rebus ad Capitulum pertinentibus optime gnari, fide jurata uno ore idipsum autumant.

Quæ cum ita sint, luculenter patet, ait orator, observantiam cujus initium in tenebris delitescit in themate immemorabilem esse. Hanc vero in tuto ponere jus Capituli, diffuse ex innumeris Romani ac canonici juris principiis evincere adlaborat, in quibus statuitur, consuetudinem immemorabilem nedum legem esse, sed cujuscumque tituli præsumptionem præbere. Hanc ipsam immemorabilem consuetudinem vetusta quoque documenta comprobant.

Neque hoc Capitulio jus ullo modo nutaret, pergit orator, si per hypothesim non consuetudine immemorabili protegeretur, sed tantum centenaria ; quandoquidem hæc sufficere ad meliorem titulum de mundo exhibendum, et etiam contra legem jus inducere, perinde ac si fuisset ex apostolico privilegio concessum, edocet cum communi de Luca *de Canon. et Capitul.*, *disc.* 2, *num.*6; S. Rota, in *Prænest. Mutæ*, 23 *martii* 1819, § *coram Martinez.*

Nec dicatur hanc consuetudinem post Concordatum initum cum R. Pontifice evanuisse. Scitum enim est tantam esse in jure efficaciam consuetudinis, ut ad eam delendam opus sit expressa derogatione. *Cap. Licet, de Constit. in* 6.

Ad secundum vero caput deveniens, scilicet idem jus Capitulo competere in vim constitutionum capitularium, observat ? esse in jure, Capitula sibi leges ferre et statuta condere posse quoad res et negotia propriæ ecclesiæ pro ipsius pacifico et quieto regimine. S. Rota, *decis.* 76, *par.*, 7 *Recent.* Et in gravioribus quidem negotiis, prout est illud circa regimen et administrationem ecclesiæ cathedralis, Capitulum has leges et hæc statuta condere potest, accedente tamen Episcopi consensu ; (Suarez *de Legibus, lib.* 4, *de Leg. pos. canon.* : ita ut nec Capitulum sine consensu Episcopi, nec Episcopus sine consensu Capituli possint aliquid statuere, aut mutuo consensu stabilita mutare. Bouix, *de Capitulis, pars* 4, *cap.* 4.

Porro explorati facti esse, ait orator, statuta seu constitutiones Pampilonensis Ecclesiæ in omnibus suis partibus exaratas fuisse, explicito accedente Episcopi consensu ; imo ab ipsomet Episcopo confectas, publicatas, ac decreto firmatas, ac observari jussa « sub præcepto sanctæ obedientiæ ».

Hoc in vado posito, nemo inficiare potest, subjectit orator, apitulo et non parocho in themate competere jus colligendi et administrandi omnes et singulos proventus parœciæ, cum id apertissime decernatur in artic. 145 constitutionum earumdem.

Neque objici ex adverso valet, prosequitur orator, ad tertium suæ orationis caput descendens, hujusmodi capitulares constitutiones opponi tum juri communi, quod exigit ut administratio omnium proventuum parochiæ exclusive ad parochum pertineat, tum etiam Concordato inito cum S. Sede anno 1851. Quandoquidem quoad primum, administratio proventuum parochiæ, uti tradunt unanimiter DD. Fagnan, in *cap. Pastoralis, num.* 20 *et seq.* ; Van Espen in *Jus Eccl. univers.*, *part.* 2, *tit.* 33, *c.* 10; Reiffenstuel, *tit. de Decimis, primitiis*, etc., *n.* 194, et supponit Tridentinumt *sess.* 22, *cap.* 9 *de Reform.*, utpote rei non spiritualis, sed mere temporalis, laici etiam commiti potest : ideoque constitutiones capitulares canonicis committentes administrationem proventuum parochiæ juri communi minime adversantur.

Sed secundo ne Concordato quidem opponuntur ; præterquam quod enim Concordatum nonnisi jus commune in Hispania instauravit, paucis ex

ceptis ; animadvertit insuper orator, Concordatum de hac temporali administratione alte silere.

Præterea fabricæ consilium in parœcia S. Joannis constituere impossibile est, potissima ratione, quod parœcia in themate fabricam non habet, sed dumtaxat usum unius e capellis lateralibus cathedralis ecclesiæ.

Insuper cum Capitulum huic parœciæ omnia præbere debeat, si emolumenta et proventus parochiæ non ad Capitulum, sed ad parochum spectare statuisset regium diploma, illud eveniret, quod parochus proventus fabricæ perciperet, et Capitulum sumptus et dispendia sustineret, quod profecto injustum est.

Favore autem parochi eadem militant quæ in ejus defensione jam adduct fuerunt.

Hisce itaque perpensis, quæsitum fuit quonam responso dimittenda essent sequentia

Dubia

I. *An sit standum vel recedendum a decisis in primo dubio in casu ?*

II. *An sit standum vel recedendum a decisis in secundo dubio in casu ?*

III. *An sit standum vel recedendum a decisis in tertio dubio in casu ?*

IV. *An sit standum vel recedendum a decisis in quarto dubio in casu ?*

Resolutio. Sacra Congr. Concilii, re perpensa, sub die 29 januarii 1887 respondere censuit : *In decisis, firmo tamen remanente Parochi onere contribuendi pro impensis Sacrarii et Fabricæ ejusdem Capellæ; et amplius.*

ROMANA

INTERPRETATIONIS BREVIS

Die 11 decembris 1886.

Sess. XXIII Decr. de observ. ac evit. in celeb. mis.

Compendium facti. Isabella Milano ducissa Montiscalvi, quum a S. P. Benedicto XIII, cujus erat consanguinea seu affinis, petiisset facultatem oratorii privati, hisce usa precibus : Cupio facultatem erigendi oratorium privatum pro me, Carolo et Pompeo Pignatelli, filio meo et respective nepote, necnon pro istorum descendentibus in perpetuum ; die 8 junii 1725 rescriptum ei fuit : « SSmus annuit juxta ei petita pro aliis consanguineis SSmi. »

Et secretaria Brevium, indulti paginam extendens, hanc privati oratorii gratiam concessam scribebat « eidem Isabellæ ducissæ, ejusque natis et descendentibus in perpetuum ».

Jamvero nostris diebus contigit, ut marchio de Bisogno, a præfata ducissa Isabella per lineam femininam descendens, petierit privati oratorii privilegium, in vim Brevis superius descripti, sibi recognosci, admitti, et execu-

tioni demandari. Quam rem, paulo post, etiam marchio Marinus Caracciolo, aliæque nobiles familiæ a præfata muliere per cognationem descendentes postulaverunt.

Et quamvis secretaria Brevium, ad rem rogata, semel respondisset, privilegium oratorii privati, concessum ampla forma cum dicta clausula — *ejusque natis et descendentibus in perpetuum* — extingui cum ultimo agnato vel agnata in linea recta primi indultarii; tamen Antistes Neapolitanus scribit: Adfuit qui in dubium revocavit vim maximæ illius, quasi haberi nequat veluti authentice communicata nomine SSmi Patris; et cui derogari possit in occurrentibus casibus, præcipue quando prima Brevis indultaria femina fuerit. Ideoque oravit Emus Præsul authenticam declarationem super re dari.

Eo vel magis quod, præter hunc et alii consimiles casus penderent apud Neapolitanam Curiam, quorum tamen solutio, interim suspensa, imploratæ decisioni obnoxia foret. Insuper quum tam ipse, quam ejus Emus Antecessor, et semel etiam, sede vacante, Vicarius capitularis, cognatorum favore similium Brevium indulta recognoverint, postulavit normam sibi quoque dari pro ejusmodi executionibus jam peractis.

Hæ petitiones remissæ fuerunt ad S. C. C. pro authentica declaratione.

Disceptatio synoptica.

Quæ favent cognatis. Animadversum fuit videri descendentibus per feminilem lineam favere tam concessionis naturam quam verba Brevis. Concessionis quidem natura: nam heic agitur de gratia seu beneficio a S. Principe, absque tertii læsione concesso. Jamvero « in beneficiis principum, quæ nulli præjudicant, plenissima seu amplissima est interpretatio facienda », ut notat Reiffenstuel ad *tit. de Rescript.*, *num.* 126, 127, cum Fagnano, et juxta c. *Olim* 16 *de Verb. signif.* quod hæc sancit: « Cum beneficia principum sint interpretanda largissime ». Et quamvis axioma sit, privilegia contra jus esse coarctanda; tamen hanc regulam plures limitationes pati docet *ib.* Reiffenstuel, *n.* 135, et tunc inter alia, « quando privilegium, licet contra jus commune datum, motu proprio ipsius principis fuit concessum: tunc enim amplam potius interpretationem meretur... Nam temerarium est et perabsurdum liberalitatem principis non ad augmentum privilegiorum, sed diminutionem convertere sive interpretari velle. » *L. Hac consultissima*, *C. de Agentibus*, *lib. XII.* Et concinunt Suarez, Layman aliique DD. passim. Porro in themate privilegium oratorii privati, etsi velit dici contra jus, tamen cum sit a Pontifice suis consanguineis datum, eamdem sin minus benignam ac latam interpretationem mereri videtur ac si foret motu proprio Pontificis datum. Insuper notari posse videtur haud agi in themate de bonis feudalibus, vel majoratu aut alio simili jure, quibus familia primi indultarii destitueretur, aut in quibus imminutionem pateretur, si cum cognatis de eisdem communicatio fieret; et ex quibus ideo descendentes ex feminis ad tradita per Roias *de Incompatibilitate*, *par.* 8, *c.* 3, *num.* 2; Fusar. *de Substit. quæst*, 361, *n.* 1 *et seq.*; Barbosa *Appellat.* 81, *n.* 1, veluti extranei, excluduntur. Heic e contra quæstio est de materia omnino indifferenti, nimirum de facultate erigendi oratorium privatum, quæ vel si ad cognatos extendatur, agnatis certe nullum præjudicium inferretur.

Sed præter hæc, ac meliori forsan omine, eidem assumptui suffragari videntur ipsamet Brevis verba. Namque ibi dicitur oratorii privilegium largiri « eidem Isabellæ ducissæ ejusque natis ac descendentibus in perpetuum ». Porro hæc verba restrictiva haud videntur ad agnatos, sed ar-

gumento *l.* 220 *ff. de Verb. signif.*, extendi quoque debere ad cognatos, et quoslibet exprimere tam per masculinam quam per femineam lineam descendentes. Favores enim convenit ampliari, juxta *reg.* 15 *jur. in sexto.*

Accedit quod in materia jurispatronatus, quæ huic apprime affinis videtur, *descendentium in perpetuum* appellatione, quoties nulla fit expressa restrictio ad agnatos, venire intelligantur et descendentes ex feminis, ceu habet Pitonius *de Controv. patron.*, *alleg* 37, *num.* 11, ubi pluribus demonstrat, juspatronatus filiis ac descendentibus simpliciter reservatum, comprehendere debere « omnes sive per cognationem descendentes ». Concordant Baldus, *consil.* 37, *num.* 4 *in fid. lib.* 1 ; de Luca, *de Lin. legat.*, *art.* 33, *num.* 21, *decis.* 553, *num.* 5; *decis.* 254, *num.* 13, *part.* 2. Unde expresse in *Firmana Capellaniæ* coram S. C. C. 29 januarii 1791 legitur : « Per genericam descendentium vocationem inducitur juspatronatus gentilium, et in eo agnati et cognati continentur ». Aapud Zamboni *t.* 4, *conclus. v. Juspatronatus* 510.

Ita a pari privilegium descendentibus in perpetuum simpliciter concessum, seu nulla facta ad lineam agnatitiam restrictione, ad quoscumque consanguineos primi indultarii extendi debere videtur : maxime cum privilegium in casu primitus concessum fuerit mulieri.

Quae Cognatis adversantur. At vicissim plura notanda veniunt : ac primum, privilegium oratorii privati non tam præter, quam contra jus proprie censeri. Hoc expresso tenet cl. d'Annibale in *not.* 4 *ad cap. de Privilegiis*, ubi hæc habet : « Contra jus, velut privilegium oratorii privati ». Idemque ex ratione facile evincitur, quum contra legem aperte sit, sanctum missæ sacrificium, solemnem tremendamque actionem, cui grex fidelium adsistere et supponitur et compellitur, in privata domo ferme secreto litari.

Porro privilegium concessum contra jus est stricte interpretandum, juxta vulgatum axioma apud Reiffenstuel, *l. sup. cit.* ; seu melius, juxta Suarez, VIII, 27, 1; Layman, XXII, 7; Schmalzgrueber, ad *ti . de Privilegiis*, *n.* 139, privilegia tantum valent quantum sonant; et ideo neque extensivam interpretationem recipiunt, neque regulariter restrictivam, sed unice declarativam ex *cap.* 7, *de Privileg.* ; et hanc quidem latam in privilegiis præter jus, quippe his princeps dat quod suum est, qu n aliquem lædat ; strictam vero in privilegiis contra jus commune aut jura tertii.

Cum ergo contra commune jus privilegium domestici oratorii habeatur, in ejus declaratione si quid dubii suppetat, non tam secundam, quam primam partem *regulæ* 15 *juris in sexto* ei convenit aptari dicentis : « Odia restringi, favores convenit ampliari ». Idque cohærenter ad aliam regulam 28, *ibid.* : « Quæ a jure communi exorbitant, nequaquam in consequentiam sunt trahenda » ; et juxta normam qnam Pontifex tradit in *cap. Is qui de filiis, in VI:* « Prætextu dispensationis hujusmodi (quam exorbitantem a jure oportet velut odiosam restringi) », etc.

Dictum est superius « in ejus declaratione si quid dubii suppetat » : nam declarationi seu interpretationi locus in dubio unice datur ; secus, ubi verba privilegii sunt clara : quia « cum in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæstio », ex *L. Ille aut ille*, 25 *ff. de Legat. III*, et est communis. Si itaque demonstretur, verba illa Brevis « ejusque natis et descendentibus » sensum proprium ac præcisum habere, ac agnatos seu descendentes tantummodo per personas masculini sexus juridice ac proprie significare, jam quæstio finita esset.

Verum in antecessum ad objectum illud amovendum, quod heic agatur de descendentibus non quidem hujus vel alterius familiæ, sed de descendentibus per feminam, præstat animadvertere, quod quamvis, in rescripto Pontificis gratia concedatur mulieri « ejusque natis et descendentibus in

perpetuum » ; tamen in precibus mulier indultum petebat pro se, Carolo et Pompeo Pignatelli, filio suo respective et nepote, atque pro istorum descendentibus in perpetuum. Porro regula recepta est quod indulta et gratiæ secundum preces accipiantur ac intelligantur, cum rescriptum idem sit ac *responsum scriptum*. Reiffenstuel, *tit*. 2, *de Rescrip.*, et S. Rota, *decis*. 406 *part*. 10, *Recent*.. ubi traditur : « Atque ita rescriptum SSmi intelligendum venit secundum postulata ». Quapropter quum præfata oratorii gratia data intelligenda sit descendentibus, non quidem mulieris, sed utique Caroli et Pompei Pignatelli, jam superius objectum non videtur subsistere ; quod imo instantes, ut ad gratiam, imo et ad gratiæ discussionem, admittatur, evincere deberent, se, non tam a ducissa, quam a Carolo et Pompeo Pignatelli descendere.

Hoc nihilominus præsupposito, videamus nunc demum, num descendentium nomine veniant proprie cognati.

Porro hoc DD. communiter negant, si vocabulum *descendens* juxta propriam verborum interpretationem accipiatur : nam « mulier familiæ suæ est caput et finis ». Royas, *de Incompatibil. par*. 8, *c*. 3, *n*. 2. Zutor, *de Subst.*, *quæst*. 361, *n*. 1 *et seqq*. Barbosa *Appellat*. 81, *n*. 1. De Luca, *de Fideicomm. in summ*, *n*. 237 *et seqq*. Rota in *decis*. 373, *n*. 3, *par*. 3 *decis*, 519, *n*. 9, *par*. 13, *dec*. 536, *n*. 208, *par*. 14, *decis*. 269, *n*. 10 *par*. 15, *decis*. 170, *n*. 2, *par*. 16, *dec*. 27, *n*. 6, *par*. 18, et alibi passim, ubi etiam traditur descendentes ex feminis *extranei* prorsus a familia imo et a gente censeri. Siquidem juxta romanum jus argumento *l*. 195, *de Verb. signif*, familia complectitur omnes quotquot ab uno, at tamen per masculos, descendunt, idemque cognomen obtinent ; gens vero hoc ulterius habet, ut et collaterales illius primi capitis comprehendat, eorumque descendentes, dummodo tamen per masculos cum linea principali conjungatur. Et quamvis pragmatici, ceu notat Berardi *cap*. 2, gentem et familiam promiscue sumant, tamen nec ipsi in familia aut gente includunt descendentes ex feminis, seu cognatos. Sufficiat ad rem citasse *Romanam Subsidii dotalis*, 18 *novembris* 1769, § 7, apud Zamboni, *t. IV*, *v. Familia*, ubi aperte traditur, « nomine familiæ nequaquam comprehendi cognatos, sed illos dumtaxat qui de agnatione sunt et ejusdem cognominis ».

Porro si descendentes a mulieribus extranei censentur ab ea familia seu gente cui feminæ ipsæ ab initio pertinebant, profecto privilegiorum ac jurium illius familiæ ac gentis participes esse non possunt.

Nec efficaciter opponitur, in patronatu contrariam dari theoriam. Res enim explicatione indiget. Sane quoties asseritur sub *descendentium*, nomine in materia jurispatronatus venire tam agnatos quam cognatos; videndum est, utrum cumulative an successive ipsi venire dicantur ; cumulative quidem, idest eodem tempore ac jure ; successive vero, nimirum prius descendentes per masculos, hisce vero extinctis, tunc quasi subsidiarie descendentes per feminas.

Jamvero si sub *descendentium* nomine in materia jurispatronatus intelligantur venire cumulative tam descendentes per masculos, quam per feminas, tunc profecto, qui hoc doceret, ostenderet, se vocabulum *descendentes* extendere tam ad agnatos quam ad cognatos, et difficultas ad rem objecta subsisteret.

At vero si auctor doceret, sub sæpius repetito *descendentium* vocabulo intelligi ac venire primum ac proprie agnatos, deinde vero, hisce extinctis, quasi subsidiare cognatos ; jam omnis difficultas evanesceret.

Siquidem hæc subsidiaria feminarum admissio ad jurispatronatus exercitium in defectum penitus evacuatæ masculorum lineæ non est, neque considerari oportet, ut aliquid necessarium, ex testatoris voluntate stricte dimans, ac vi verbi illius — *descendentes* — de rigore procedens ; sed

utique quasi aliquid gratiosum, per extensionem admissum, ut scilicet in re favorabili et in potestate quæ est secundum jus, quæ imo plerumque conservari convenit ac decet, juxta præsumptam fundatoris mentem abundetur. Quod adeo verum est ut iidem DD. passim teneant, ceu Ferraris, *v. Jurispatronatus*, § 1; Reiffenstuel, h. t., et ipse Pitonius, *l. inf. cit.*, patronatum in dubio retineri semper debere hæreditarium potiusquam agnatitium, familiare aut gentilitium; ac propterea patronatum agnationi, familiæ, vel genti, aut descendentiæ taxative relictum, in ultimo agnato aut cognato fieri hæreditarium; quod profecto non ex expressa erectionis præscriptione, et vi litteræ procedit, sed, ceu patet, ex præsumptione tantummodo et ex favorabili ultra sensum verborum mentis fundatoris interpretatione, quæ in hac materia datur.

Jamvero DD. plerique videntur in hoc altero sensu rem intelligere, et verbum *descendentes* extendere quoque ad cognatos, successive tamen et subsidiarie, ideoque quasi ex gratia.

Imo vel ipse Pitonius, quamvis aliquando contrarium asserere appareat, et de comprehensione simultanea agere, tamen aliquando videtur de sua theoria dubitare, et contrarium practice retinendum esse docere. Sufficiat ad rem citasse quæ idem habet in *alleg.* 100 *et num.* 513 *seq.* — ibi — « Etenim sciendum est magnam esse quæstionem inter doctores, utrum in jurepatronatus familiari, et gentilitio succedere valeant feminæ, et ex negativa, et affirmativa opinione, quam refert hinc inde card. de Luca *de Jurepatr. disc.* 22, *num.* 11 pugnantibus inter se Sac. Rotæ decisionibus, tam antiquis quam modernis, quæ modo pro feminis, modo contra feminas judicavit : nam cum natura, et indoles jurispatronatus familiaris et gentilitii cognoscatur ab effectu, quando scilicet semper masculi de familia præsentarunt exclusis feminis, prout habetur apud me *discept. Eccl.* 53 *n.* 6 *et seqq.*, et in *Comen. Capellaniæ* 31 *Martii* 1702, *P.*, etc. : inde opinio communior est, quod inspecta natura jurispatronatus familiaris, et gentilitii feminæ succedere prohibeantur, ut decisum in *Bisuntina jurispatronatus*, 28 *novembris* 1704, § *Ex his omnibus coram clar. mem. card. Caprara*, et in *Florentina canonicatus*, 8 *Maii* 1705, *P.*, etc. Sed quia, extinctis masculis agnatis, species inhumanitatis foret, quod exclusis feminis de sanguine, admitterentur extranei hæredes instituti ad placitum ultimi masculi; inde propterea subsidiarie ex quadam præsumpta mente fundatoris in subjecta materia jurispatronatus introducta fuit opinio, ut in casu extinctionis omnium masculorum ultimo loco feminæ admittantur.

Verum quidquid sit de hoc, et quamvis DD. omnes in jurispatronatus materia retinerent, sub voce *descendentium* utrosque, tam agnatos quam cognatos, simultanee eodemque jure venire; adhuc tamen pro præsenti, de qua agimus materia, nec paritas posset urgeri nec difficultas sublevari. Sane quod in jure patronatus, quæ est facultas secundum jus, admittatur extensiva aliqua verborum interpretatio, ita nempe ut eadem a propria et juridica significatione ad impropriam seu vulgarem pertrahantur, nil mirum profecto est. At in materia privilegiorum, si hæc præsertim contra jus sint, veluti est privati oratorii indultum, hujusmodi favorabilis ac extensiva interpretandi ratio non potest admitti ; sed imo potius contraria, litteralis scilicet ac rigidior. Sequidem privilegium non extenditur de persona ad personam, etiam ex identitate vel majoritate rationis, ceu habet Pitonius ad c. *Quia nonnulli*, *n.* 2 *et* 25, quia quod alicui gratiose conceditur, trahi non debet aliis in exemplum, ex *reg.* 74 *jur. in VI.*

At demum, quo in hac materia omne ferre punctum videtur, est observantia ac domestica interpretandi ratio quæ in secretaria Brevium super re obtinet. Testatur enim Emus Brevium secretarius : Secretariam constan-

ter sequi maximam per quam fit, ut privilegium oratorii privati, ampla forma concessi, sub dicta clausula — *ejusque natis et descendentibus in perpetuum* — extingui cum ultimo agnato vel agnata in linea recta primi indultarii : quum nequeant dicta Brevia applicari favore descendentium in linea feminili.

Porro hæc intelligendi ratio quasi authenticæ interpretationis vim habet: nemo enim melius quam privilegii seu rescripti extensor vim ac sensum verborum, quibus eadem privilegia conceduntur, nosse potest.

Quibus omnibus consideratis, propositum fuit diluendum

Dubium

An privilegium oratorii privati concessum sub formula « ejusque natis et descendentibus in perpetuum » extensibile sit quoque ad cognatos in casu?

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii, re discussa sub die 11 decembris 1886, censuit respondere : *Negative.*

S. Congregatio Rituum

DECRETUM. Romana beatificationis et canonizationis ven. Servi Dei Vincentii Pallotti, sacerdotis institutoris piæ Societatis missionum.

RESPONSIO

AD ANIMADVERSIONES R. P. D. PROMOTORIS FIDEI

Quoad personas, Defensor citavit quamplurimos etiam dignitatibus fulgentes. At spectatissimos hos viros interrogemus, ait, qua de causa Vincentium Pallotti ut sanctum habuerint. Unumne inveniet Censor qui ad externas has singularitates appellet? Nonne omnes heroicarum virtutum lumine sese commotos uno ore fatentur? Uti sanctum eum habuit claræ memoriæ cardinalis Lambruschini aliique. Sin igitur omnes hi eminentes illustresque nitidis verbis in propatulo ponunt tum a se, tum ab aliis Servum Dei quam maxima sanctitatis existimatione habitum fuisse, propter egregias virtutes, quæ angelicam ejus vitam exornarunt; si id ipse Servi Dei conscientiæ moderator confirmat propter intimam, quam habuit, inteermatæ ejus animæ cognitionem : quo jure ac fundamento Censor innixus universalem hanc opinionem externis quibusdam operibus tribuit, proindeque haud *probabilibus causis* accensendam insimulat? nonne probe asserui, hanc hypothesim ipsis testium characteribus, eorumque depositionibus contradicere, proindeque uti falsam absonamque esse rejiciendam?

Nec tantummodo testes hanc propriam aliorumque præstantium virorum opinionem manifestant, verum etiam præclara singularum virtutum exempla referunt, quæ Summarii tabulas exornant. Ea, quæso, perlegant

Emi Patres ; videant num sistant tantummodo in externis pietatis operibus, vel animum ad tam sublimem perfectionis gradum comparatum manifestent, ut inclytum Ecclesiæ heroem demonstrent. Quin heic discussa repetam ac orat orem meam diutius quam par est, protraham, remitto eosdem Emos PP. ad syllogem in prævia informatione confectam. Agnoscent ex ea profecto num quidquam amplius quam quamdam pietatis singularitatem redoleat tantus fidei, spei, in Deum hominesque charitatis ardor, tanti exantlati labores, tanta passa tormenta, tot divini amoris extases dulcissimæ, tot christianæ fortitudinis atque apostolici roboris argumenta, tot patientiæ, humilitatis omnigenarumque moralium virtutum facta, quæ meritam heroicæ perfectionis æstimationem apostolico viro compararunt.

Utique qui animum tantis virtutibus exornatum generat, intimam unionem qua Deo semper et ubique jungebatur externis quoque actionibus prodebat, non ad captandam sibi sanctimoniæ laudem, a qua adeo vehementer abhorruit, ut in sua humilitate se *nihilum* et *peccatum* appellaret, putaretque miserrimum inter natos mulierum, sed veluti manifestationes internæ illius flammæ, quam ejus pectus continere non poterat; atque ut in fundendis precibus diligendoque Domino aliis exemplo foret atque incitamento. Dum itaque excludimus externæ pietatis opera, ab heroicis virtutibus sejuncta, originem dedisse inclytæ illi famæ, quæ tot egregios viros admiradim apostolici viri angelicam vitam duxit: quea tamen admittimus uti exteriora argumenta illius internæ perfectionis quæ non in his tantummodo, sed in omnibus Dei Famuli gestis egregiis sublimi nitore elucebat.

Re quidem vera, si bene perpendantur externa pietatis opera, quæ Censor in his animadversionum paragraphis complectitur, quid aliud portendunt, quam heroicam fidem eximiumque orationis spiritum, quo Dei Famulus exarsit? Memor scilicet ipse divini oraculi: *Oportet semper orare*, quo excelso fervoris æstu Domino ungebatur, numquam a precibus desistebat Oratio assidua, fervens, haud ulla humanarum rerum fluxarumque hujus mundi varietatum cogitatione interrupta, hæc erat ejus vitæ cura, hæc clarissimus ejus sanctitatis character. Sive in propria domo maneret, sive alienam adiret, dum iter faceret, dum transiret vias, in cubiculo, in campis, in templis, ante ipsas ecclesiarum fores, ubique vel Rosarii decades, vel angelicam Salutationem, vel Davidicos canticos persolvebat. Sin itaque in viis publicis, in plateis, ante sacra templorum limina, nullo humano respectu detentus, genuflectens fervidas preces fundebat, hæc erat veluti æstuantis ejus animæ necessitas; erat veluti affectus erumpens ex intimi illius amoris extasi, quo Patri cœlesti jungebatur. Jamvero hæc assidua ac nunquam interrupta oratio, quam nullum terrenæ hujus vitæ desiderium, nulla humana cogitatio impediebat, nonne heroicam et ipsa virtutis perfectionem prodit? Hanc autem, non externos actus qui ejus erant effectus, intebantur homines admirati; hæc ferventi sacerdoti tantum sanctimoniæ itorem ac sancti appellationem promeruit. Quod quidem iidem testes referunt, quibus utitur animadversio, dummodo non parvæ laciniæ a Censura usurpatæ, sed integer eorum depositionis textus perpendatur. Hæc quidem omnia, ex testibus deprehenduntur, hominum admirationem parere, sed non quatenus externa sunt opera: etenim neque censor asserere audet, neque in homine tantæ *humilitatis*, quantam omnes testes produnt, suspicari poterat ea fuisse jactantiæ effectum; sed quatenus orationis extasim, quæ totam Venerabilis vitam constituebat, manifestant. Quid mirum si tantam orationis famam penes viros cujuscumque ordinis adipisceretur? Advertit ulterius Censor, Dei Famulum in morem quoque positumhabuisse, ut dum scriberet, vel legeret, vel negotia cujusque generis pertractaret, coram aliis enuflecteret, imo etiam quando alio-

rum exhomologeses audiret. Id vero nedum probat auctoritate testium ac præsertim testis 2 ; verum etiam addit audivisse a pluribus adhuc viventibus, quorum sacras exhomologeses excipiebat. Verum, ut testes produnt, hæc consuetudo erat eximiæ ejus humilitatis argumentum, qua se minimum omnium existimabat, et Dei imaginem in hominibus venerabatur.

Rem quoque divinam agens a singularitatibus non abstinuisse in hoc eodem animadversionis paragrapho ulterius advertit Censor, qui ad id probandum a adducit, Vincentium sacram elevantem Hostiam aut calicem, erectis brachiis diu permanere consuevisse; quin imo pluries ante communionem ad *Domine non sum dignus*, quater iterabat humilitatis gratia. Num exinde Censor ortum dicet sanctitatis nomen, quod integerrimum sacerdotem exornabat ? Facilis quidem ratio hanc existimationem adipiscendi! Sin autem cupiat hos, ut defectus Dei Famulo opponere, videat econtra quam eximii fervoris argumentum præbeant. Siquidem primo testes omnes fatentur, eum in cæremoniis ritibusque ab ecclesia præscriptis exequendis solertissimum fuisse.

At qua fervebat in Deum charitate, quis referre posset quia extasi, quibus deliciis in sublimissimo hoc religionis actu perficiendo eius animus bearetur? Ait enim testis 4 a : *Sanctus* usque ad consummationem iugi in extasi permanebat. Quid itaque mirum si suavissima hac extasi absorptus Sacram Hostiam, vel Dominici Sanguinis calicem manibus gestans, diu immotus permaneret? Si consummationis tempore tanto æstuaret affectu, ut quandoque, quin adverteret, quater in sua humilitate repeteret *Domine non sum dignus*? Fervor ac affectus erga SSmam Eucharistiam tunc temporis in eo tantus erat, ut patiens foret, non agens, a Domino inæstimabilibus amoris sui deliciis abreptus.

Tantam autem Dei Famuli charitatem populi admirantes unanimi plausu eum passim sanctum conclamabant, gestiebantque eius sacris adstare. Siquidem ferventis Sacerdotis celebrandi ratio ædificatio fidelibus erat, incitatio ad pietatem atque insimul ad compunctionem. Tantum autem Famuli sui affectum placuit quandoque Domino etiam prodigiis remunerari. Refert enim testis 3, se vidisse Servum Dei celebrantem in ecclesia s. Pancratii PP. Carmelitanorum dicalceatorum, ad Hostiæ elevationem esse elevatum a solo unius palmi spatio; et post Calicis elevationem permansisse brachiis extensis et elevatis per aliquod temporis spatium, veluti in extasi Paradisi. Quidnam igitur singularitates huc usque in animadversionibus allatæ constituunt, nisi tot heroicæ virtutis actus, qui merentissimam sanctitatis æstimationem Vincentio compararunt?

Graviorem tamen objectionem in Dei Famulo Censor invenit : idest quamdam divinorum charismatum ostentationem. In quo tamen eam reperit? Audite, Emi Patres. Servus Dei consuevit facere aquæ benedictionem pro infirmis, nedum in pervigilio Epiphaniæ, sed etiam sero in dominicis per annum. Huc usque non videtis nisi piam laudabilemque praxim a Famulo Dei invectam. Quid enim? Tribuebatne Vincentius huic aquæ benedictæ mirabiles effectus, vel eam nedum ad morbos ac infirmitates sanandas utilem, verum etiam uti certum ægritudinum remedium prædicabat? Minime gentium. In quo igitur divinorum charismatum ostentatio? Censor ponit in iis quæ sequuntur : aqua hæc expetebatur avide a fidelibus, utpote pro infirmis prodigiosa. Quia igitur Deus cœlestibus beneficiis tum Servi sui, tum devotorum fidem rependere, ac plures sanationum gratias benedicta aqua utentibus largiri dignatus est; ideo in integerrimo sacerdote cælestium charismatum ostentatio est agnoscenda? Videte, Emi Patres, quam absona ac quovis fundamento destituta sit Censoria deductio! Subdit tamen animadversio non constare qua formula Vincentius noster in hujus benedictionis ritu uteretur. Esto; at nonne

præsumendum est ipsum nonnisi probatas ab Ecclesia orationes adhibuisse, præsertim quod sub ecclesiasticæ auctoritatis oculis ageret, proindeque saltem cum tacita ac præsumpta ejusdem facultate? Quam autem Deo accepta foret Servi sui agendi ratio ac apostolici zeli fervor, qui eum incendebat, protendunt innumeræ gratiæ quas ille dives in misericordia benedicta aqua utentibus elargiri dignatus est. Attamen heic te attendebam, mihi videtur inclamare Censor: illud enim est certum, *hanc prodigiorum famam in ipsum prodigiorum auctorem sanctitatis opinionem fovisse*. Optime: etiam SS. Vincentii, Gregorii, Antonii aliorumque sanctorum innumera miracula ad eorum sanctitatis opinionem fovendam mirifice inserviebant; num ideo eorum sanctimoniæ nomen haud probabilibus causis innitebatur? Quin imo cum fere omnium Servorum Dei vita mirabilium patratorum referta sit, miracula autem populos moveant, actum esset de famæ probatione, si quoties miracula adsunt, ea foret excludenda. Utique etiam prodigia ad sanctitatis nomen propagandum inserviunt; at id probare debuisset Censor, tantummodo ex portentis, non autem ex virtutum fulgore originem habuisse præclarissimam eam opinionem qua vir Dei insignitus refulget.

Verum super externa Servi Dei agendi ratione insistens animadversio observat saltem neminem posse inficias ire, eum non injuria ostentationis crimine fuisse exprobatum. Certe facta a Censore in medium adducta, ut ex huc usque dictis descendit, nullum hujus affectationis, maximum autem heroicarum virtutum argumentum exhibent, et ea verba injuria prolata fuisse ex contextu colligit defensor.

Optime, insistit Censor; attamen « ne malevoli tantum homines, verum etiam piissimi hanc ejus nimiam reprehenderunt nimietatem ». Videamus quinam sint hi piissimi, qui Dei Famuli nimietatem reprobaverint. Factum Censor desumit ex teste 14; sed censoria animadversio non congruit depositioni testis. Siquidem piissimi illi viri, de quibus testis loquitur, illibatum adolescentem S. Aloysio comparant, eumque exhibent veluti qui aliis se præbuit omnium virtutum exemplar. Testis quidem refert se a quodam ex religiosis Patribus S. Philippi audivisse, agendi modum Servi Dei videri affectationem. At illico observat eumdem subdisse: Sed vero fuisse agendi rationem naturalem, modestam atque ædificantem.

Quos Vincentii sanctimoniam ex hisce pietatis significationibus Censor conjecisse præsumit, eos quoque tradit, veluti qui « in eo maxime sese sollicitos exhibuere, ut in illius quoque laudem verterent, quæ censuram merebantur ». Peto ab optimo animadversore, ut mihi indicet saltem unum ex testibus qui viri sanctitatem ex his tantummodo pietatis actibus conjicerent. Quid igitur? Nil dicunt tot inclyta virtutum facta quæ Summarii tabulas replent? Verum satis superque actis ac probatis non amplius insistam. Videamus potius quænam sint Dei Famuli gesta quæ, dum censuram merentur, a testibus in Dei Servi laudem convertuntur. Animadversorem audite: « Notissimum erat, Vincentium cum sacras exhomologeses exciperet, pluries corripi somno consuevisse, et ea de causa ab excipiendis confessionibus alumnorum Pontificii Seminarii Romani fuisse amotum ». Hac in re Dei Famulum quavis expertem fuisse censura, tunc melius videbimus cum in altero animadversionum capite ad hujus facti meritum discutiendum fusius nos Censor vocabit. Heic innuisse sufficiat, Vincentium, licet propter indefessos diei noctisque labores circumscriptosque humanarum virium limites, quandoque in confessionibus excipiendis somno coripi videretur, tamen officii sui rationibus non defecisse; sed quam maxima animarum utilitate ac fructu huic ministerio satisfecisse.

Cum autem ita res se habuerint, prout brevi oratione exposui, quid mi-

rum si plures ex testibus perfectam rationem qua Vincentius, licet apparenter somno correptus, confitentium tamen conscientiæ mederetur, peculiari Dei dono tribuerent ? Nam qui hoc peragit in Dei laudem ejus defectus, si aderat, non voluntatis, sed naturæ erat, quæ superno beneficio assiduum Servi sui sacrificium prol animarum salute curanda voluit hac ratione rependere. Verum animadvertit Defensor : Nonne Vincentius, quem omnes dicunt tanta spirituum discretione præditum, pro variis rerum adjunctis id quandoque agere potuisset, cum nosceret aliquem ex suis pœnitentibus in culpis confitendis nimia forsan verecundia teneri ? Sin autem testis opinandi ratio Censori non placet, non eum ad hanc amplectendam adigimus ; at quomodo tam debili innixus fundamento vellet ea facta in suspicionem vocare quæ idem testis, non opinans, sed veluti oculatus deponit ? Cujusnam viri testatio jam nunc salva consisteret, si tam levis causa ad eam debilitandam sufficeret ?

Item vero dicendum de teste 19. dum ait Dei Famulum dereliquisse officium confessarii in Seminario Romano, absolutæ impotentiæ et horarum incompatibilitatis gratia. Supponamus enim aliam fuisse causam qua Dei Famulus ab eo munere se demisit. Quid exinde sequeretur ? in hoc testem haud probe fuisse informatum. Ast num ideo nutant tam inclyta virtutum facta, quæ veluti oculatus deponit, et in quibus ceteros testes consentientes invenit ?

Addit S. Fidei Vindex, aliosad supernaturalia facta recursum fecisse ; quasi cum Dei Famulus « somno indulgere videbatur, in mentis excessum infirmis adstaret proxime e vita migraturis ». Hæc asserens Censor alludit ad factum a teste 14 enarratum : ex eo enim constat, Servum Dei excepisse confessionem pœnitentis et eodem tempore adfuisse alteri morienti, ex dono bilocationis. Sed quid hic refertur ad assertum soporem famuli Dei in excipiendis confessionibus ?

Inclytum Dei Famuli patientiæ ac fortitudinis argumentum testes deducunt ex iniquis persecutionibus, quas innocens ipse, dum in æde Neapolitanorum a Spiritu Sancto nuncupata, Rectoris munere fungeretur, perpeti debuit.

Contra testimonium horum hominum qui, eximiæ probitatis merito penes omnes commendati, facta deponunt, quæ publica erant et quorum oculati testes fuerant ; quid tandem Censor opponit ? Auctoritatem illius, qui veluti harum vexationum auctor a testibus exhibetur, quique ante judices vocatus ea denegavit omnino. Ecquid igitur a nobis petit Censor, quo jure hunc testem veluti suspectum habeamus ? Eo ipso jure, reponimus, quod leges nobis concedunt, eo ipso, quod clamat neminem teneri prodere semetipsum.

Id unum tamen Censor non denegat, cultum in ea Ecclesia tunc temporis fuisse neglectum, quod subdit subobscure ab ipso teste 16 indicari. Vultis tamen scire, Patres Emi, quare id Fidei Vindex concedat ? Ut hujus negligentiæ culpam in Vincentium nostrum, qui tanta pro divini cultus in1tauratione pertulit, injiciat. Quam abnormis ac falsa sit hæc insimulatio suo loco videbimus. Heic a Censore petam ubinam hic testis subobscure indicet hunc divini cultus defectum, qui pariter omnibus manifestus erat. Si id fecisset saltem aliqua ex parte propriam culpam fassus esset : siquidem ipse erat qui impediebat quominus æqua ratione cultus divinæ majestati debitus exhiberetur.

Tam præclarum sanctitatis nomen, quod omnes testes Dei Famulo tribuunt, ulterius impetere S. Fidei Vindex contendit, quorumdam opinionem afferens, quos in apostolicum virum minus benevolos fuisse dicit. At quosnam refert ? Vix duos vel tres : quidnam inter tantos eosque omni genere et auctoritate gravissimos, qui Servum Dei uti sanctum

ac cœlitum honoribus dignissimum habuere? Insuper hi duo vel tres quid aliud referunt, nisi genericas quasdam accusationes nullo peculiari facto comprobatas, dum ad eas refutandas sat est integram Summarii molem invocare? Tandem iidem ipsi, quos Censor velut contrarios exhibet, nonne, ut ex objectis verbis patet, fere omnes Vincentium nostrum uti sanctum habuerunt?

Altera accusatio ex eo desumitur quod R. P. D. Canali dixerit, quod nempe Servus Dei erat quidem sanctus, sed a superioribus indepedens. Ast facta ipsa huic peculiari opinioni contradicunt. Quid enim? Potuissent ne ecclesiastici Prælati tot ardua variaque ministeria huic homini committere, si eum animarum directioni minus idoneum agnovissent? Quid tot labores proximorum utilitati exantlati, tot peccatores e vitiorum cœno erecti, tot animæ ad perfectum christianarum virtutum tramitem adductæ?

Quapropter præfata clarissimi præsulis Canali verba non aliter intelligi possunt, nisi quatenus referantur ad peculiarem quamdam Vincentii nostri actionem, quam adversarii, quod boni omnes in sanctis eorum propositis inveniunt, haud rite venerando antistiti retulerunt. Quod quidem nobis suadet ipsa *sancti* appellatio, quam laudatus Præsul ultro integerrimo sacerdoti tribuit. Quomodo enim Sanctus dici posset, qui in propriis officiis exercendis imprudenter agit, vel qui debitam propriis superioribus obedientiam detrectat? Ne dicamus, amplissimum Præsulem in manifestam contradictionem incidisse, evidens est, eum verba ab Animadversore relata protulisse in peculiaribus quibusdam adjunctis male forsan in Dei Servum præventum, quod aliquando optimis quoque contigit.

Ceterum nulla virtus magis ex testium depositionibus elucescit, quam hæc perfecta observantia, qua Vincentius noster superiorum suorum, nedum mandatis, verum etiam desideriis sese obsequentissimum ostendit.

At Dei Famulus nimis institerat ad obtinendam domum S. Salvatoris. Esto: forsan Præsuli egregio, qui religiosus fuerat SS. Apostolorum, Vincentii curæ ad religiosam eam domum obtinendam nimis solertes apparuerunt. Quod quidem ei condonandum est, cum ad religiosam suam familiam pia illa ædes pertinuisset; proindeqne ejus indicium in suspicionem jure vocare possemus. Quiquid tamen sit, non viri, utcumque gravissimi, opinioni, sed facto est sistendum. Jamvero quis non honestas agnoscet Vincentii curas, ut suæ institutionis incolumitati prospiceret?

Subsequitur testis se audivisse ab eodem vicesgerente Bussi, cum parochus erat ecclesiæ sanctorum Apostolorum, Servum Dei nimis institisse ut conferret infirmo oleum sanctum. Si Vincentius neglexisset infirmum hunc jam morti proximum ad extremam Unctionem disponere, rationabilis quidem fuisset animadversio. At contra institit ut ipse morientium subsidio ad extremam luctam disponeretur. Quænam igitur animadversionis causa? Cura a Dei Famulo adhibita effectus fuit heroicæ illius charitatis ac zeli, quo pro animarum salute fervebat. Nec quidquam animadversionis includitur in iis quæ idem testis a suo comite sac. Ubaldo Ambrosini audivisse deponi, quod scilicet Servus Dei concipere fecerat infirmo spem recuperandi salutem. Siquidem non dicit testis, Dei Famulum huic infirmo sanitatem promisisse, sed tantummodo hac spe ejus animum erexisse. Jamvero nil vetat quominus sacer minister ægrum, nimis anxium ingruentis mortis terrore, recuperandæ sanitatis fiducia erigat, horteturque ut sanctorum intercessioni confidat, dummodo divinæ voluntati submissus nihil tamen negligat, quæ tuendæ æternæ saluti conferant.

Tandem subdit idem testis: Plures personæ, quarum nomina non memini, mihi dixerunt, V. Pallotti esse sanctum firmum, fortem, et obstina-

tum. Heic quoque habemus generica dicta, quæ quanti valeant quisque videt. Ceterum ignoti hi homines a teste citati Dei Famulum habebant uti sanctum ; utique *firmum*, *fortem*, at hæc firmitas, hæc fortitudo nonne sanctitatis characterem constituit ? addebant eum esse tenacem ; at non eo sensu, quo eum humanitatis defectu redarguerent, sed quatenus scilicet sancti viri spernentes humanos respectus in propositis, quæ rationabilia sunt ac animarum utilitati suscepta, nulla patiuntur mundana consideratione moveri.

Verum en nova accusatio. testis enim 23 deponit audivisse dicere, Servum Dei laborare idearum parvitate. Verum heic ipsum meum contrectatorem accusationis vindicem voco. Si enim ipse cujusdam defectus Dei Famulum redarguit, est potius propter nimiam idearum vastitatem, cui ipsa orbis latitudo parva videbatur. Haud quidem hac in re cum animadversore sentimus, quinimo hac quoque ex parte elaboratas ejus objectiones penitus rejicimus. Hæ tamen ostendunt quam spernenda sit eorum opinio, qui Dei Servum veluti idearum parvitate laborantem redarguunt.

Sin vero idem testis 23 eum habebat, veluti bonum Sacerdotem et nihil amplius; parum nos privati hujus hominis judicium commovet, cum, ut vidimus, universalem opinionem habeamus Dei Famuli sanctitatem conclamantem, ac in eadem conveniant viri pene innumeri, tum generis nobilitate, tum ingenii copia, tum civili vel ecclesiastica dignitate illustres.

Gravius primo aspectu videtur, quod animadversio ex Teste 10, desumit, scilicet quandam Dei Famulum a S. M. Gregorio XVI fuisse redargutum. Verum heic quoque nimis generica est accusatio. Ut enim Censor quidquam conficeret, probare deberet justam fuisse hujus reprehensionis causam ; nec originem habuisse ex falsis informationibus injustisque querelis ad supremam autoritatem delatis. Jamvero nedum Animadversor ab hoc ostendendo abstinet ; quin imo indubia argumenta contrarium prorsus demonstrant.

Et primo contrarium evincitur præclara existimatione, qua prælaudatus Pontifex Dei Famulum prosequutus fuit, impensaque beneficia, quibus Societatem ab eo institutam cumulare dignatus est. Siquidem, superius innui, fuit Gregorius XVI, qui Vincentio nostro continuis persecutionibus in Spiritus Sancti Neapolitanorum æde impetito, S. Salvatoris prope Tiberim domum pro colligenda religiosa familia donavit; qui spirituales Ecclesiæ thesauros fidelium in eadem Societate cooptatorum bono elargitus est. qui nunquam interrupta amoris sui pignora Dei Famulo exhibuit.

At, subdit Censor, curnam hi viri, qui fere omnes adhuc in vivis erant, cum ordinaria hæc acta conficerentur, ad examen vocati non sunt? Onus haud nobis incumbit hanc causam investigandi. Juxta enim acta et probata res est definienda, ac tantum advertendum utrum testes ante judices vocati sint viri probi, factorum edocti, omnique exceptione majores, ac utrum quæ ipsi deponunt ad sanctitatis famam probandam sint apta. Jamvero quoad primum, quis denegare poterit, testes ad examen accitos tum rerum scientia tum probitate gravissimos esse ? Quoad alterum vero, dum duo vel tres testes in nostro judicio sufficiunt, in splendida hac causa tres supra viginti habemus, qui omnes inclytas fuisse Dei famuli virtutes latissimeque diffusam sanctitatis famam apprime demonstrant. Attamen, ut in eis quoque quæ sunt extra causam satisfaciamus ; dicimus eos qui vocari poterant, pene omnes ex vivis excesserant, duobus exceptis qui nihil protulerunt contra sanctitatis famam.

CAPUT SECUNDUM

De obstaculis. Quæ S. Fidei Vindex solertissimus in variis hujus disceptationis paragraphis exponit, ad quatuor veluti summa capita reducuntur, scilicet: 1° ad somnum quo Dei Servus quandoque corripi videbatur dum sacras fidelium exhomologeses exciperet; 2° ad rationem qua sese in adimplendo Rectoris Ecclesiæ S. Spiritus Neapolitanorum munere gessi ; 3° ad institutæ ad eo societatis finem, progressus ac personarum delectum 4.° ad quosdam imprudentiæ defectus, in quos Dei Famulum incidisse præsumit. Singula brevi oratione perpendam, ait Defensor, advertens tamen, quoad duo prima capita. plura jam in præcedenti numero dixisse.

Redit igitur Censor ad somnum, quo Vincentius noster sacramentales fidelium confessiones excipiens quandoque correptus apparebat. Ut censoriæ huic animadversioni plene a nobis satisfiat, præmittendum est, Dei Servum tanta perfectione ac paterni amoris suavitate audiendarum fidelium confessionum ministerio irdefessam operam navasse, ut ejus pœnitentiæ exedra diu noctuque quam maxima hominum multitudine conflueret.

Præclara itaque erat Dei Famuli ratio in fidelium confessionibus excipiendis, quæ quidem efficiebat ut innumeri pœnitentes ad ejus exedram confluerent præclarosque salutis æternæ fructus consequerentur, Fatendum quosdam ex testibus deponere eum in hoc ministerio peragendo nocturnis vigiliis diurnisque laboribus oppressum, veluti somno correptum apparuisse. Attamen 1.° advertunt id haud frequenter contigisse. Quod adeo verum est, ut quidam ex testibus factum penitus excludant. Quidquid tamen sit, estne hœc res adeo gravis quemadmodum sibi Censor effingit? Somnus, ut superius innui, utpote ex debilibus limitatisque humanæ naturæ viribus descendens, quandoque homines citra eorum voluntatem, imo ea penitus adversante, corripit. Ibi autem nulla culpa, ubi nulla voluntas. Eo quia si Dei Famulus ad multam noctem vigilias pertrahebat, ad hoci eum adigebat confluentium fidelium multitudo, qui a tanto apostolico viro n viam salutis æternæ dirigi postulabant.

Quoad alterum vero unanimi concordia testes deponunt, Servi Dei soporem apparentem potius, uquam realem fuisse; ipsum autem, eo non obstante, sacro huic ministerio admirabili quadam ratione satisfecisse.

Omnes qui deponunt Dei Famulum in confessionibus excipiendis visum fuisse veluti somno correptum, subdunt tamen ipsum, sopore non obstante, sacerdotali huic muneri eximia quadam ratione satisfecisse. Vel igitur dicendum ejus somnum fuisse apparentem, vel Deum extraordinaria aliqua ratione dilecto suo famulo pro animarum salute die noctuque laboranti consuluisse. Utraque autem in hypothesi censoria animadversio pene labitur ac propulsatur.

Remanent perpendenda quæ testis 23 refet de ratione, qua Dei Servus a munere excipiendarum in Seminario Romano alumnorum confessionum sese dimisit.

Prætermittendum haud in antecessum puto, præfatum testem in hoc facto referendo ceteris omnibus contradicere, qui unanimi eloquio deponunt, Vincentium necessitate adactum ab excipiendis alumnorum confessionibus in Romano Seminario cessisse, At supponamus rem ita evenisse, prout testis 23 refert : quid in ea animadversione dignum reperitur? testis procul omnino est ab asserendo, Vincentium in confessionibus excipiendis reapse somno fuisse abreptum vel ministerii suscepti rationibus

haud probe satisfecisse; tantummodo, prout ceteri Testes, dicit: Aliquando videbatur sopitus. Rector Seminarii cogitavit Testem deputare qui diceret Servo Dei, ut, sponte se ab officio dimitterit. Id Testis perfecit; verum Dei Famulus tutus in propria conscientia se demandati hujus officii partes qua par erat diligentia, exercisse non potuit animi mœrorem comprimere. Attamen Dei Servus, qua prœditus erat virtute, animo quieto et tranquillo, ait: Fiat voluntas Dei etiamsi sciret nil hujusmodi meruisse.

Et ideo illud ex quo Censor animadvertendi rationem suscipit in præclaram Vincentii laudem convertitur.

Iterato certamine heic Censor redit ad sævam persequutionem, qua Dei Famulus impetitus fuit, dum in sacra æde a Spiritu Sancto Neapolitanorum Rectoris munere fungebatur. De iniquæ vexationis historia jam superius dictum fuit, et comperimus Vincentium nostrum illius derelictæ ecclesiæ curam suscipientem, in eam sacrarum cæremoniarum splendorem devotique populi frequentiam quam maximam induxisse.

Tot bona, quæ sub ferventi Dei Famuli regimine fidelibus obveniebant, displicuerunt infensissimo humani generis hosti, qui Neapolitanos sacerdotes hospitalem domum ecclesiæ adjectam incolentes excitavit, ut sævum inauditumque bellum ferventi sacerdoti indicerent. Quam ignobile illud fuerit, quam atrox, quanta sapientia a Vincentio toleratum, superius diximus.

Tota vero censoriæ animadversionis vis eo sistit quod Vincentius erat ecclesiæ Rector, et, uti Rector, abusus Dei cultum deprimentes, non deplorare, sed cohercere debuisset. At facilis est responsio. Tunc enim Vincentius potuisset, eique onus incubuisset prædictos abusus cohercendi, cum a suis subditis ac inferioribus originem haberent. At quid, si in ipsis superioribus opem auxiliumque invenirent? quid, si iidem ipsi qui Dei Famulo manum ad eos extirpandos præstare tenebantur, nedum eorum adjutores fuerint, sed fautores?

Quomodo igitur Dei Famulus compescere potuisset abusus ex iis descendentes qui sibi auctoritate præstabant? Quid is in adjunctis ei manebat, nisi vexationes sibi illatas invicta patientia perferre, abusus autem Dei honorem ac reverentiam ejus templo debitam attingentes deplorare, iisque pro posse mederi? Utrumque autem præstitit egregie, ceu testes deponunt.

Ad perpendendam excelsam Vincentii institutionem descendit animadversio. Vincentius noster tantam religionis injuriam tantamque proximorum ruinam inspiciens, quo fervebat heroicæ charitatis æstu, non poterat, ubi erat maxima bellandi necessitas, inermis manere inutiles que ciere querelas: inclylum ejus pectus actione opus habebat. Hinc heroico proposito statuit toto animo irrepentibus ætatis nostræ novitatibus sese opponere, ac satagens impeditam tot iniquis artibus divini regni propagationem magis magisque extendere; concupivit propere diem, quo, depulsis per orbem erroribus, sub uno eodemque pastore integra humana familia colligeretur. Optimum quidem propositum atque apostolico viro dignissimum, ad quod perficiendum opus excogitavit tam præclarum ac salutiferum, ut, si in tota sua integritate ac juxta vastum excelsæ suæ mentis conceptum perfici potuisset; instaurasset christianæ fidei fervorem, impensaque humanæ societati bona contulisset! Attamen non defuit uberrimos producere fructus, ceu testes deponunt.

Ex his descendit haud probe Censorem optimum in sua animadversione asseruisse, Vincentium nostrum triplicem novum ordinem in Ecclesia constituisse; sed unum dumtaxat ordinem triplici classe distinctum, ad quem pertinere quadam ratione possunt quotquot sunt fideles. Nec excluduntur clerici e religiosorum ordinum alumnis, qui tamen ea ratione

huic congregationi nomen præbere possunt, quatenus participes sin- spiritualium bonorum ac sodalitatem coadjuvent tum precibus, tum operit bus, juxta varium regularium familiarum finem permissis; non quatenus debeant regularis vitæ, quam amplexati sunt, leges huic novo ordini supponere.

Ceterum quisquis in præclarum hoc religiosi viri propositum animum ntendat, non poterit, quin ejus mentis sublimitatem charitatisque fervorem totum late orbem amplectentem non admiretur, ac in Vincentio non agnoscat inclytum sectatorem divini Magistri, cujus inextinguibilis ardor universam terræ vastitatem est amplexatus.

Verum, heic adnotat Censor, ipsam operis arduitatem auctorem cautum reddere debuisse, ne temere ageret ; et quidem merito. At nonne fecit ? Quanta prudentia Dei Famulus in arduo hoc novæ institutionis opere processerit novimus ex testibus. Cognita divina voluntate, quæ eum ad novam institutionem perficiendam impellebat, non ante proposito sibi operi manus apposuit, quam superiorum veniam approbationemque obtineret. Auditi quoque fuerunt homines scientia clari, Theologi, et Canonistæ, Præpositi ac Procuratores generales Ordinum religiosorum.

Poteratne Vincentius noster in præclaro suo opere perficiendo majori cautela procedere ? Preces, consilia, approbationes, nil quidem reliquit quod in tam arduo negotio christiana prudentia consulebat. Quin imo quis unquam fuit, qui hujus normas tanta solertia servaverit, qui tot egregios viros audiverit, tot plausus approbationesque retulerit, quot Vincentius noster ? Verum inter concordes has laudes Contrectator advertit Dei Famulum animadversionem incurrisse confessarii sui, patris nempe Joannis Baptistæ Conca, ex Oratorio S. Philippi Nerii, quem tamen non abscondit magna existimatione Dei Famulum fuisse prosecutum. Quid unius animadversiones inter tam unanimes hominum consensus?

Mutato heic agmine, ad oppugnandam Dei Famuli institutionem alia incedit via solertissimus Censor, advertens eam novum aliquid ac valde arduum portendisse : nimirum ut institutiones omnes jam in Ecclesia rite vigentes ad unum finem veluti coagmentaret atque dirigeret ad fidem vivificandam, accendendam charitatem inter catholicos, eamque propagandam inter hæreticos et infideles totius mundi. Verum ab exordio ejus æquivocatio deprehenditur. Non enim Dei Famulus cogitavit institutiones omnes jam in Ecclesia vigentes ad unum finem colligere, minusve præsumpsit eas dirigere ; sed, ut jam dixi, vocavit singulas personas, non institutiones cujuscumque gradus, sexus ac conditionis, etiam quæ religiosis familiis nomen dederant, ut novis spiritualibus emolumentis ad Ecclesiæ bonum concurrerent. Quanta autem diversitas adsit inter Dei Famuli propositum ac censorium assertum, nemo est qui non videat. Siquidem in censorio asserto consequeretur, Vincentium nostrum voluisse novam quamdam aggregationem instituere, quæ ceteris jam existentibus præemineret, ut eas ad unum finem dirigeret, quod quidem nunquam Dei Famulus in mente habuit ac cogitavit. Alterum vero nihil aliud efficit, nisi ut fideles omnes, etiam qui variis vigentibus institutionibus nomen dederunt, de superiorum venia aliis spiritualibus bonis pro posse et quatenus permittant leges institutorum, quæ amplexati sunt, concurrant, quemadmodum fit in tertio Ordine a S. Francisco fundato ac a SSmo D. N. tam sublimibus encyclicis litteris totius orbis fidelibus commendato. Ceterum etiam Dei Famulus, licet novi ordinis institutor, tertio Ordini S. Francisci nomen dederat.

Cum autem Dei Famulus suæ aggregationis adeptis quasdam christianæ vitæ normas dederit, uniuscujusque conditioni convenientes, ex se procidit altera allati dilemmatis pars : « Si nihil hujusmodi præcepisset, in irritum

ipsa institutio casura erat, ut accidit ». Hoc quidem nimis facile Censor affirmat; at licet admitteretur tam præclaram institutionem a Dei Famulo excogitatam in irritum cecidisse, non quidem ab effectu dimetienda esset intrinseca ejus bonitas atque utilitas, cum fere quotidiana experientia videamus plura sanctorum opera, licet ad nobilissimum finem directa et animarum salutimaxime accommodata, propter quorumdam indifferentiam vel injustum quorumdam bellum in irritum cadere.

Ast non id dicendum de opere a Dei Famulo instituto, quod, divina favente gratia, quam maxima societati ac religioni contulit emolumenta. Ex testibus colligitur haud exiguum fuisse numerum personarum ecclesiastica vel civili dignitate illustrium, quæ piæ institutioni nomen dedere, ac beneficiorum quæ ex ea in catholicam familiam redundarunt.

Hæc quidem inclyta sunt, ac produnt quos præclaros æternæ salutis fructus nova institutio protulerit. Non tamen inficiandum, post Dei Famuli obitum, tractu temporis imminutam fuisse fidelium frequentiam, quæ perutili huic aggregationi nomen daret. Ast hæc sors quæ humanarum institutionum licet optimarum semper fuit, emolumenta non adimit quæ illa religiosæ societati tam diro bello ab impiorum conatibus impetitæ contulit, et cujus fausti effectus ad nostra usque tempora pervenerunt. Cum vero eadem institutio tot uberrimis fructibus sit fœcunda, nonne poterit in posterum e suis, ut ita dicam, reliquiis surgere, novumque induere fulgorem? Nobis favet exemplum tertii Ordinis S. Francisci nitidiori luce nostris diebus totum late per orbem excitati.

Nova igitur societas potius quam subditos distraheret ab aliorum imperio, erat ipsa universorum subdita ac spiritualium bonorum cooperatrix.

Item optime Dei Famulus noscebat officium firmandi fidem, charitatem augendi ac mittendi in mundum universum præcones pertinere ad Romanum Pontificem, cui munus commissum est pascendi dominicum gregem. Hujus non jura usurpare, sed, ut filius obsequentissimus, se adjutorem exhibere militumque electorum fortissimam phalangem parare, nova sua institutione proposuit : hinc a supremo Pastore petiit ut institutam sodalitatem probaret, eique benediceret. Ex omnibus in hoc animadversionum paragrapho expositis deducebat Censor *merito*, re mature perpensa, Decretum prodivisse pro suppressione piæ Societatis Apostolatus catholici. Verum cum ejus objectionem gratuito fundamento innixam satis superque demonstraverimus; sequeretur decretum illud, si reapse locum habuisset, nec merito, nec, re mature perpensa, fuisse prolatum.

Et re quidem vera, constat ex authentica testium depositione : 1° piam societatem Lugdunensem, falso ductam supposito, hujus suppressionis fautricem fuisse; 2° Dei Famulum non accepisse formale suppressionis decretum, sed tantummodo chartam in qua nuntiabatur a Secretario S. Cong. de Propaganda quod Societas Apostolatus catholici supprimebatur; 3° Vincentium hanc notitiam excepisse heroica submissione, eorum bono consulens qui ejus ruinæ operam dederant; 4° tandem errorem ab ipso Secretario S. Congnis cognitum emendatumque fuisse. Quid ultra requirit Censor, ut tutus sit, suppressionem illam fuisse *immeritam*, proindeque non exhibere nisi novum invictumque heroicæ Vincentii virtutis argumentum?

Dei Famulus, suppressionis nuntio accepto, bona conscientia ac recta sua agendi ratione tutus, Gregorium XVI adivit, atque folium porrexit, in quo suæ Societatis finis ac media ad eumdem finem assequendum electa exponebantur. Pontifex autem, his explicationibus susceptis, Societatis opera permisit commendavitque.

Re quidem vera Societas a Dei Famulo instituta sub ecclesiasticæ auctoritatis oculis floruit, eximiæque charitatis opera a Vincentio suscepta, sem-

per prosequuta est, ac nostris quoque temporibus prosequitur. Pontifices autem Maximi Gregorius XVI ac Pius IX non destiterunt novam congregationem commendare, eique impensa benevolentiæ argumenta tribuere.

Jam vero quomodo hæc Pontificiæ benevolentiæ testimonia componi possunt cum suppressionis decreto ab animadversore invocato ? Patet igitur decreti illius provocationem non fuisse nisi frustraneum Dei Famuli adversariorum conamen ac desiderium, quod, veritate detecta, in irritum cessit.

Advertit heic Censor ex Dei Famuli institutione mansisse, *mutato tamen titulo*, Societatem Sacerdotum a piis Missionibus. Verum non tantummodo pia Missionum Societas, sed integra Dei Famuli institutio in tribus suis classibus partita superfuit, ac nostris quoque diebus de catholica societate bene merentissima extat. Etenim, præter præfatam sacerdotum familiam, quæ tanta solertia tantoque fidelium emolumento evangelici ministerii operibus vacat, ac ad rudiores præsertim gentes sacris missionibus instituendas incumbit, adsunt, licet non eodem numero quo Vincentii tempore, plures adscripti ; adsunt religiosæ sorores, quæ tanta sui abnegatione puellarum inferioris conditionis orphanarumque educationi sedulam operam numquam navare destiterunt.

Immutatus quidem fuit post Dei Famuli obitum novæ Societatis titulus. At id factum est, iisdem moderatoribus petentibus, non propter intrinsecum aliquem ejusdem nominis defectum, sed tantum ut sacræ Congregationis de Propaganda Fide desideriis satisfieret.

Ad examinandas regulas a Famulo Dei pro religiosa Societate conscriptas, animadversio descendens duplici ex capite eas incusat : 1° scilicet quod nimis properanter conscriptas : 2° quod propter ipsam earum sublimitatem non omnibus accommodatas.

Postremis hujus depositionis in animadversione relatis, observat Censor : *Franciscum in recessu Fontis Columbi et Ignatium in Montis Cassini, Deo ipso afflante, suas inscripsisse regulas*, ac petit anne idipsum accidat Vincentio ? Verum et ego ab eo, converso agmine, petam, an, ad habendas uti rectas regularium familiarum normas, opus sit, ut peculiaria charismata, quæ Deus in iisdem tradendis sanctis Ignatio ac Francisco contulit, omnibus fundatoribus impertiat ? Nec quidem Vincentius præsumpsit se, afflante Deo, suas scripsisse regulas ; attamen ex verbis in animadversione relatis non sequitur quod contrectator noster gratuito asserit, ipsum scilicet properanter eas tradidisse. Asserit ipse quadam die, genuflexum scribere cœpisse, multasque scripisse chartas. At nonne potuit regularum schema diu maturoque animo pervolvere, antequam ad illas scribendas accederet ? Cum autem quis propositum aliquod serio maturavit ac in omnibus suis partibus disposuit, quid mirum si celeri calamo illud conscribat ? His autem accedit Vincentium nostrum subdidisse : Vidi, me multas implevisse chartas ; attamen id non indicat eum integras regulas eodem vespere scripsisse. Quin imo hoc unum ex ejus verbis manifeste elucet, eum scilicet primum christianæ prudentiæ præceptum in iisdem regulis tradendis non omisisse. Ad scribendum enim non accessit, nisi postquam ferventi prece divinum auxilium imploraverit.

Attamen neque alterum reliquit, id est, prudentium graviumque virorum consilia petere, eorumque judicio se submittere. Poteratne Servus Dei in re tanti momenti majori circumspectione procedere ?

Patet ex testimoniis quanta prudentia Dei Famulus in regulis tradendis usus sit. Contra hæc autem quid opponit Censor ? Non aliud nisi testem 10 deponentem se has regulas perspexisse veluti nimis sublimes, et ideo cum difficultate practicabiles a communi hominum ; cui cohærerent quæ, teste

31 asserente, quidam Pater Marianus cœnobita camaldulensis expressit : scilicet sibi easdem apparuisse magis aptas spiritui Servi Dei, quam aliis. At quid unius aut alterius sententia contra tam concordem virorum clarissimorum opinionem regularum a Dei Famulo propositarum moderationem commendantem? Quid insuper hi homines dicunt? Has regulas propter earum sublimitatem non posse ab omnibus servari. Verum num Dei Famulus pro omnibus eas scripsit ? nonne pro illis dumtaxat, quos ejus charitatis spiritu informare cupiebat ? Quin imo a cœnobita camaldulensi peterem, an sui Ordinis regulæ extra Fundatoris spiritum informentur ? anne ab omnibus amplecti possint, ac pro omnibus sint constitutæ? Probe scimus quam ardua præsertim quoad silentium ac pœnitentiæ disciplinam præscribant, quantamque continuæ abnegationis perfectionem requirant.

Nonne igitur ærem verberaret, si quis objiceret camaldulensium monachorum regulas pro omnibus non esse factas ? A pari in casu nostro. Etenim religiosa disciplina non omnibus convenit. Quin imo cum ipsa regularis vitæ ratio in evangelicorum consiliorum perfectione sistat, ex se descendit, eam non pro communi hominum societate esse constitutam ; sed pro paucis dumtaxat electis, qui hanc christianæ vitæ sublimitatem attingere sibi proponunt. Patet igitur quam gratuita sit animadversio ex eo petita, quod hæ regulæ Fundatoris spiritum præferant, ac pro omnibus idoneæ non sint.

Verum duo capita in eisdem regulis Censor exhibet veluti debita moderatione carentia, quorum primum silentium attingit, alterum victum. Non video quid ab æquitate abhorrens in his Censor inveniat. Vana enim fugere eloquia ac silentium servare, nonne omnium religiosorum ordinum est? Tunc autem Vincentius exigebat ne distraherentur comites cum hi in cellis studio vel piis meditationibus intenti morarentur. Tempus quidem illud non erat clamoris inaniumque sermonum : hinc quam maxima prudentia Dei Servus constituit, ut hoc tempore non loquerentur, nisi necessitate cogente et *voce submissa.*

Quoad cibi qualitatem et quantitatem pro religiosa communitate respondit orator, promotorem fidei habere pro sua parte testem religiosæ familiæ extraneum, qui ex auditu refert victum religiosis sodalibus ministratum aliquo tempore fuisse nimis parcum, dum e contra nobis favet ipse vir ex quo testis rem desumpsisse afferebat, qui deponens de facto proprio eam denegat, ac ejus testimonium aliis in Summarii tabulis relatis confirmatur. Jamvero judicet Censor quid his in adjunctis criticæ normæ doceant, ac qua ex parte veritas sit agnoscenda.

Verum etiam heic habemus argumentum ineluctabile in regulis a Dei Servo summa æquitate, uti in ceteris omnibus, ita in victu propositis. Ex quibus eruitur, nullam esse diversitatem inter has regulas ac illas, quæ quoad victum vigent, ne dicam in familiis strictioris observantiæ, sed in omnibus aliis Regularium clericorum Ordinibus.

Post ea quæ diximus, ait Defensor, parum super hoc animadversionis paragrapho addenda supersunt. Defectus enim, qui heic memorantur, non a sapientibus Dei Famuli dispositionibus, sed ex culinæ præpositorum incuria pendebant. Tunc tantummodo Vincentio nostro aliqua ex parte forent tribuenda, cum ipse iis mederi omisisset, sed contrarium constat ex teste 17.

Uti minus facilem in admittendis alumnis alliciendisque juvenibus ad religiosam vitam amplectendam, utens testis 10 depositione, Vincentium Censor incusat. Re quidem vera quanta prudentia Dei Famulus usus sit in sodalium delectu, quas curas adhibuerit, ut eos divina vocatione ad religiosam vitam accitos agnosceret, ex auctoritatibus elucessit adductorum testium.

Contra tam præclara effata, quæ demonstrant quanta prudentia Dei Famulus in consodalium delectu perageret, unus testis 10, qui eum nimia acilitate in alumnis excipiendis incusat. Hunc autem, utpote solitariorum fcamaldulensium procuratorem, eremiticæ vitæ ratio impediebat, quominus internas novæ religiosæ familiæ res æquate cognosceret. Hinc uti contra hominum expertissimorum sententiam nimis sublimes regulas a Dei Famulo impertitas sibi apparuisse deponit, ita contra unanimem testium depositionem eum in consodalium delectu nimis facilem se præbuisse refert. His autem in adjunctis omnia jura suadent hujus testis depositionem non esse attendendam.

Quidquid tamen sit, quorumdam alumnorum vita parum religiosa eorumque egressio non potest uti argumentum ad moderatorum facilitatem redarguendam afferri. Limitatæ sunt enim humanæ vires, ac, quævis curæ in alumnorum delectu a moderatoribus impendantur, fieri semper potest ut aliqui spei initio conceptæ non respondeant. Hinc mirum esse non debet si quidam ex juvenibus curis a Dei Famulo eorum emolumento susceptis sese detrectantes exhibuerint.

Tandem advertit Censor regulas a Dei Servo conscriptas et *in pluribus emendatas* S. Congregationi Episcoporum ac Regularium negotiis præpositæ exhibitas fuisse post Dei Famuli obitum, nondum tamen probatas. At quoad emendationes advertendum est non alias habuisse, quam quas card. Lambruschini, pleno Servi Dei consensu, in quibusdam modalitatibus introduxisset.

Quoad vero regularum approbationem, si ea nondum a S. Congregatione EE. et RR. obtineri potuit, non intrinseco earum defectui, sed exiguo sacerdotum numero qui sub iisdem vivunt, est tribuendum. Ceterum, hæ regulæ exaratæ sunt ad tramites earum, quæ in Regularibus clericorum Ordinibus ac præsertim in Societate Jesu a S. Ignatio instituta servantur. Quin imo, ut patet ex Summarii loco ab animadversore citato, ab eadem S. Congregatione, card. Lambruschini testante, laudatæ fuerunt.

Nonnisi institutionis Servi Dei reliquias post ejus obitum mansisse heic queritur animadversio, inclamans : « En quo tandem devenit ingens illud opus, institutio illa princeps, quam Ecclesiæ catholicæ veluti præstantissimum subsidium Vincentius obtulerat ». Verborum ironiam oppositori nostro condono. Non enim *ingens opus ac institutum princeps* unquam Vincentius constituere voluit ; quin imo congregationem suam veluti minimam inter vigentes in Ecclesia Dei humillime semper habuit atque æstimavit. Novam bellatorum phalangem, qua fervebat heroica charitate, Summo Pontifici obtulit, quæ sub ejus regimine christianæ vitæ perfectioni studeret, inter tantam temporum acerbitatem impiorumque jactantiam quæreret excitare fidem ac bonorum fervorem, christianam familiam novis spiritualibus emolumentis ditaret, missionariorum adjutrix fieret, ut infideles hæreticosque ad conversionem alliceret, eosque in catholicæ Ecclesiæ gremium adduceret. Si eventus spei a novo hoc christianæ charitatis apostolo conceptæ non respondit; num ideo heroicum ejus propositum est increpandum? Quot inclytæ hominum actiones, quas aureis historia notis immortalitati consecravit, ex vetustis voluminibus forent delendæ, si earum moralitatem vel magnitudinem dimetiretur effectus?

Non nego plures religiosas familias rapidos habuisse progressus, ac, ipsis institutoribus vitam agentibus, late fuissse propagatas. At non semper eodem modo agit Deus; quandoque permittit ut cum recens quædam institutio ad obitum properare videatur, e suis, ut ita dicam, cineribus resurgat, novam gloriosamque vitam acquirat. Ita sanctus Josephus Calasantius ex hac terra discedens suam religiosam familiam suppressionis decreto perculsam reliquit. Attamen quid inde? Societas ab eo instituta revixit, ac

catholicæ juventutis educationi intenta pluribus emolumentis Ecclesiam cumulavit, ipse autem sanctorum honoribus auctus, uti vir de catholica Ecclesia benemerentissimus, fidelium venerationem precesque suscipit.

Nec quidem Vincentii institutio, licet ab exordio tam acriter oppugnata, ad interinum vergit. Ipse Censor concedit sacerdotes sub regulis ab eo traditis vitam agentes tum Romæ, tum Londinensi in urbe ac late per Angliam universam quam maxima bona catholicæ Ecclesiæ contulisse. Præter hoc sacerdotes tanto religionis zelo ferventes adsunt sorores religiosæ puellorum educationi sedulo intentæ, quæ quidem christianæ religionis præcepta in vulgares familias alere ac propagare summopere student. Adest pia fidelium sodalitas adhuc aggregatorum numero frequentissima, tot indulgentiis cumulata, tot spiritualium bonorum participatione dives. Quid igitur ambigendum quominus in dies florescere augerique possit?

Ne igitur vereatur Censor super piæ sodalitatis exitu : Deus, qui suum Famulum ad novam hanc institutionem Ecclesiæ emolumento perficiendam direxit, qui eam suæ largitatis benedictionibus cumulavit, opus suum novis incrementis in dies perficiet solidabitque.

Repetit in hujus animadversionis exordio solertissimus S. Fidei Vindex opinionem a clar. mem. præsule Canali super Servi Dei agendi ratione expressa, nempe quod Servum Dei non censeret aptum aliorum moderationi, atque incœptis quæ discretionem et prudentiam expeterent. At huic gratuitæ assertioni anteponendum quidem est contrarium tot illustrium gravissimorumque hominum judicium, anteponendum ipsum factum, cum indubie constet immensam fidelis populi copiam ad æternæ salutis tramites a Vincentio fusse directam, eamque die noctuque ad eum confugisse, ut consilia ac pietatis incitamenta susciperet. Ceterum constat quibus in adjunctis Præsul egregius præfatam opinionem expresserit, et quomodo eam rebus bene perspectis immutaverit; scilicet post Vincentii obitum, eum meritis l udibus cumulando.

At Dei Servum debita prudentia in animarum directione caruisse ulterius Censor demonstrare nititur ex duobus factis, quorum primum respicit contractum cum usura, de quo jamsupra dictum est. Jamvero quid in toto hoc facto reperit Censor, quod a christianæ prudentiæ normis abscedat? Non a Vincentio, sed ab amico qui vetitum contractum fecerat, testis ejusdem contractus notitiam accepit. Suspicatus est hunc usuræ labem sapere. Rem Dei Famulo aperuit, qui pactus inter contrahentes constitutps examinans potuit denegare in iis usuram intervensise. Tunc Vincentius qua pollebat heroica charitate testis amicum opportune monuit ; hic autem ejus consiliis obtemperans pactum ita immutavit, quamvis fœnoris speciem ad meret.

Alterum factum quod veluti christianæ prudentiæ obstativum Censor adducit, respicit quemdam Mazzetti, cui Servus Dei consilium dedit, ut vim pecuniæ relinqueret favore suæ Ecclesiæ, ad sedandam propriam conscientiam. Quibus relatis, advertit non ita peracturum fuisse S. Philippum Nerii; Ligorium autem confessarios monere ut ægros, morti proximos ad temporalia disponenda suadeant; caveant tamen ne proprii lucri quærendi notam incurrant. Huc usque animadversio, quæ tamen facili ratione dissolvitur.

Et primo haud omittendum est ipsum objectionis fundamentum nutare. Testis enim 12, qua pollebat conscientiæ integritate factum enarrat, prout illud accepit a jureconsulto Alexandro Franchi ; attamen non reticet, factum hoc non posse subsistere. Nec immerito : etenim duo gratuitæ hujus jurisconsulti assertioni sunt manifeste contraria : 1º scilicet constans Dei Famuli agendi ratio ; 2º ipsum exemplar testamenti a Mazetti exarati, quod licet propter testatoris obitum juris formalitatibus ratum haberi non potuerit, tamen est inter Servi Dei scripta repertum.

Ex S. Congreg. Indulgentiarum

DECRETUM. Ordinis Carmelitarum antiquæ Observantiæ de Scapulari B. M. V. de Monte Carmelo a simultanea plurium scapularium traditione excipiendo.

Die 27 *aprilis* 1887.

Ab initio hujus sæculi in usu esse cœpit quatuor Scapularium simultanea et compendiosa traditio, nempe SS. Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo, Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum, quibus nuperrime additum est quintum, scilicet Scapulare rubrum Passionis D. N. J. C. Hæc facultas benedicendi imponendique simul prædicta Scapularia collata primitus alicui religioso Instituto, tempore præsertim SS. Missionum, breviori adhibita formula a S. R. C. approbata, deinde sacerdotibus quoque sæcularibus indulta est, qua etiam extra tempus SS. Missionum peragendarum ipsi utuntur. Quamvis autem hæc agendi ratio fortasse contulerit ad istorum Scapularium receptionem facilius propagandam, ea tamen occasio fuit cur præcipuus ille honor, quo Christi fideles Scapulare carmeliticum quavis ætate celebrarunt, imminueretur, et fervens erga illud devotio aliquantulum tepesceret. Porro Scapulare Carmelitarum, quod nobilitas ipsa originis, veneranda antiquitas, latissima ejusdem in christiano populo pluribus abhinc sæculis propagatio, nec non salutares per illud habiti pietatis effectus, et insignia quæ perhibentur patrata miracula mirabiliter commendant, omnino postulare videtur distinctionem honoris in ipso receptionis ritu, ut non quidem cum aliis commixtim, quasi unum ex pluribus, sed prouti in sua primitiva institutione illud beatissima Virgo uti tesseram propriam sui Ordinis, tradidisse fertur B. Simoni Stockio, fidelibus quoque distinctim tradatur, nec cum aliis simul Scapularibus connumeretur. Ex quo procul dubio fiet ut iller singularis omnino, universalis et constans totius catholici orbis religio integra servetur erga hoc sacrum Scapulare Marianum quod veluti antonomastice Scapulare audit, jure meritoque orta ex eo quod, uti traditur, pientissima Virgo speciales favores, gratias et privilegia conferre spoponderit devote gestantibus hoc suum prædilectionis signum.

Hæc sedulo perpendens hodiernus Vicarius carmelitici Ordinis antiquæ Observantiæ, Rmus P. Angelus Savini, honori simul consulere exoptans et devotioni sacri Scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, instantibus quoque sui Ordinis Fratribus, huic S. Congregationi Indulg. et SS. Reliq. sequens dubium discutiendum proposuit :

« Utrum conveniens sit Scapulare B. V. M. de Monte Carmelo, honoris et devotionis causa, separatim potius et distincte, quam cumulative et commixtim cum aliis quatuor vel pluribus Scapularibus, benedicere et imponere? »

Emi ac Rmi Patres, in generali Congregatione apud Vaticanum habita die 26 martii 1887, re mature perpensa, rescripserunt : « *Affirmative;* et consulendum SSmo, ut Indultum huc usque in perpetuum concessum, etiam Regularibus Ordinibus et Congregationibus, induendi Christi fideles Scapulari carmelitico commixtim cum aliis Scapularibus revocetur, et ad determinatum tempus coarctetur, neque in posterum amplius concedatur ».

Facta vero de his relatione in audientia habita die 27 aprilis 1887 ab infrascripto Secretario, Sanctissimus D. N. Leo Papa XIII Patrum Cardinalium responsionem approbavit, decrevitque ut præfatum Indultum in posterum non amplius concedatur, ac illi omnes, etiam Regulares Ordines vel Congregationes, quibus Indultum ipsum, quocumque nomine vel forma ab Apostolica Sede est concessum, eo tantummodo *ad decennium* perfruantur ab hac die computandum.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 28 aprilis 1887.

Fr. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA, *Præfectus.*

✠ ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

DECRETUM. Ordinis Fratrum Minorum excalceatorum et recollectorum de inscribendis nominibus Christi fidelium qui sacra Scapularia recipiunt.

Die 27 *aprilis* 1887.

Jam inde ab anno 1838 sub die 30 aprilis s. m. Gregorius XVI ex speciali Indulto exemit ab onere inscribendi in albo Confraternitatis nomina Christi fidelium qui Scapulare B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo recipiunt. Jam vero Procurator generalis Fratrum Minorum excalceatorum et recollectorum preces humiliter porrexit Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, ut ad Confraternitates aliorum Scapularium idem omnino Indultum benigne extendere dignaretur. Ad id postulandum hæc potissimum eum permovebant rationum momenta, defectus nimirum vicinarum Confraternitatum ad quas forent nomina Confratrum et Consororum inscriptarum transmittenda, necnon maxima difficultas colligendi nomina plurimorum adscribi petentium sacris Scapularibus tempore Missionum.

Alias egit de hac quæstione hæc S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, mentemque suam pandidit in una Cameracensi sub die 18 augusti 1868, in qua expresse denegavit præfatum gregorianum Indultum aliis Scapularium Confraternitatibus esse applicandum.

Modo vero occasione exhibiti supplicis libelli supramemorati P. Procuratoris, huic S. Congregationi opportunum visum est præsentem quæstionem de inscribendis nominibus, qui sacra Scapularia recipiunt, denuo perpendere, eamque, audito alterius ex Consultoribus voto, dirimere sequenti proposito dubio :

« Utrum Indultum a s. m. Gregorio Papa XVI concessum die 30 aprilis 1838 Confraternitati B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, quo sacerdotes debita facultate præditi recipiendi Christi fideles in prædictam Confraternitatem eximuntur ab onere inscribendi nomina fidelium in libro Confraternitatis, expediat extendere etiam ad alias Confraternitates, in quibus Christi fideles Scapularia recipiunt ? »

Et Emi ac Rmi Patres responderunt in generalibus Comitiis apud Vaticanum habitis die 26 Martii 1887 : « *Negative* ; imo supplicandum SSmo pro revocatione gregoriani Indulti concessi sub die 30 aprilis 1838 ; et ad mentem ».

Die vero 27 aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII in audientia habita ab infrascripto Secretario sententiam Patrum Cardinalium ratam habuit, et gregorianum Indultum revocavit.

Datum Romæ, ex Secrtaria ejusdem S. Congregationis, die 27 aprilis 1887.

Fr. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA, *Præfectus*.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius*

DECRETUM. Monasteriensis de Scapularibus.

Die 27 *aprilis* 1887.

Postquam Romani Pontifices benigne indulserunt ut sacerdotes tum sæculares tum regulares facultate potirentur simul benedicendi imponendique quinque Scapularia : nempe SSmæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, Immaculatæ Conceptionis et Septem Dolorum ejusdem B. Mariæ Virginis, necnon rubrum Passionis D. N. J. C., nonnullæ exortæ sunt questiones et difficultates circa modum supradictæ facultatis exercendæ. His accesserunt dubia nonnulla quæ respiciunt communicationem ecclesiis Confraternitatum SSmæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, ac Septem Dolorum, omnium Indulgentiarum, quæ ecclesiis Ordinum ejusdem nominis sunt adnexæ, necnon commutationem visitationis ecclesiæ eorumdem Ordinum, sive Confraternitatum, ubi ea desit, in visitationem ecclesiæ parochialis. Alia demum sunt proposita dubia, quæ agunt de reciproca communicatione Indulgentiarum et Privilegiorum Confraternitatum SSmæ Trinitatis, et B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, sive a Fratribus Calceatis, sive Excalceatis, utriusque Ordinis erectarum ; ac in specie de Indulgentiis visitantibus ecclesias Ordinis Carmelitici, aliquibus anni diebus concessis, et de generali Absolutione in mortis articulo impertienda confratribus et consororibus scapularis Carmelitarum.

Quæ omnia Fr. Pius Seerburg, Ordinis Capuccinorum concionator, in Conventu Monasteriensi Provinciæ Rhenano-Vestphalicæ, suorum confratrum nomine, qui sacris Missionibus operam impendunt, sequentibus dubiis huic S. Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum propositis complexus est :

Im. An ad validitatem benedictionis sufficiat signum Crucis manu efformatum super scapulare, absque ulla verborum pronuntiatione, et aquæ benedictæ aspersione ?

IIm. An receptio in confratrem valeat, si fiat simplici intentione concepta animo, ac verbis nullis adhibitis ?

IIIm. An declaratio. Congregationis de servandis substantialibus in adscriptione fidelium Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo debeat etiam, atque eodem sensu, intelligi quoad cetera scapularia ?

IVm. An pro induendo fideles quinque scapularibus, totidem etiam benedictiones, impositiones ac receptiones requirantur, vel unica tantum, et quæ sufficiat ?

Vm. An suscipientes et gestantes scapulare cæruleum B. M. V. Immaculatæ, aut rubrum Passionis D. N. J. C., Confraternitates constituant ?

VIm. An in ecclesiis Confraternitatum SSmæ Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo, ac Septem Dolorum, acquiri valeant omnes Indulgentiæ quas lucrantur fideles visitando ecclesias Ordinum respectivorum ?

Et quatenus affirmative :

VIIm. An communicatio istiusmodi valeat etiam quoad certas devotiones in ecclesiis Ordinum haberi solitas, uti orationem 40 horarum, missas, officia divina, litanias, Dei verbi prædicationem, etc., quando quis iisdem devotionibus intersit in ecclesia respectivarum Confraternitatum ?

VIIIm. An in locis, ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis, neque Confraternitatis SSmæ Trinitatis, aut B. M. V. de Monte Carmelo vel a Septem Doloribus, fideles qui sunt adscripti Confraternitati SSmæ Trinitatis erectæ etiam a Fratribus Calceatis, vel Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, aut septem Dolorum, acquirere respective possint omnes Indulgentias adnexas dictarum ecclesiarum visitationi, visitando ecclesiam parochialem ?

IXm. An sacerdos, qui facultatem obtinuit a Fratribus Calceatis recipiendi fideles in Confraternitatem SSmæ Trinitatis, valeat communicare præter Indulgentias, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus Calceatis, etiam eas, a prædictis diversas, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus discalceatis, ac versa vice, in locis præsertim ubi proprii Ordinis, aut Confraternitatis ecclesia non existit ?

Xm. An idem sit constituendum de gratiis et Indulgentiis, quæ sunt concessæ Confraternitatbus erectis a Fratribus Calceatis aut Discalceatis Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo ?

XIm. An constet de authenticitate Indulgentiæ plenariæ, quæ concessa fertur pro unaquaque feria quarta cujusque anni hebdomadæ Christi fidelibus visitantibus ecclesiam Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo ?

XIIm. An constet de authenticitate Indulgentiæ plenariæ, quæ traditur concessa ab Honorio III et Nicolao IV pro unaquaque anni die, in qua visitetur ecclesia Ordinis prædicti ?

XIIIm. An omnibus confessariis ab Ordinario approbatis indulta sit facultas impertiendi Absolutionem generalem confratribus et consororibus B. M. V. de Monte Carmelo in articulo mortis constitutis, quoties deficiat sacerdos potestate præditus munia directoris Confraternitatis exercendi ?

Emi et Rmi Patres in Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 26 martii 1887 rescripserunt :

Ad Im. Negative, sed benedictio danda est juxta formulam præscriptam, ad normam decreti 18 augusti 1868.

Ad IIm. Negative.

Ad IIIm. Affirmative.

Adm. IV Affirmative ad 1am partem ; Negative ad 2am, nisi ex speciali Indulto S. Sedis, et ea formula, quæ in eodem conceditur, et ad mentem. Mens est, ut qui sacerdotes utuntur Indulto Apostolico induendi Christi fideles quinque scapularibus non benedicant scapularia, nisi ea sint distincta, id est, vere quinque scapularia, sive totidem, sive duobus tantum funiculis unita, et ita ut cujuslibet scapularis pars una ab humeris, alia vero a pectore pendeat, non vero unum tantum scapulare in quo assuantur diversi coloris panniculi, prout ab hac S. Gongregatione jam cautum est.

Ad Vm. Negative.

Ad VIm. Negative.

Ad VIIm. Negative.

Ad VIIIm. Affirmative ex Brevi Pii Papæ IX 30 januarii 1858 pro Confraternitate SSmae Trinitatis, et ex Brevi ejusdem Pontificis 15 januarii 1855 pro Confraternitate B. M. V. de Monte Carmelo ; et supplicandum SSmo pro extensione Indulti ad Confraternitatem B. M. V. a septem Doloribus.

Ad IXm. Affirmative, facto verbo cum SSmo.

Ad Xm. Affirmative.

Ad XIm. Ex deductis non constare nisi de Indulgentia plenaria in una ex quartis feriis cujuslibet mensis, et juxta modum expressum in Brevi Benecdicti XIII « Alias pro parte », 4 martii 1727.

Ad XIIm. Negative ; sed Indulgentia plenaria in casu ita intelligenda est,

ut semel in anno tantum ab unoquoque Christi fideli acquiri possit sicut in una Maceraten. 15 martii 1852 Confraternitatis SSmæ Trinitatis.

Ad XIII^{m}. Affirmative.

Facta vero de iis omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto Secretario die 27 aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium approbavit, et ad dubium VIII benigne annuit pro petita Indulti extensione, quo in locis ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis Servorum B. Mariæ Virginis, neque Confraternitatis Septem Dolorum, qui sunt eidem Confraternitati adscripti, acquirere valeant omnes Indulgentias dicti Ordinis ecclesiis adnexas, visitando respectivam parochialem ecclesiam.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 aprilis 1887.

Fr. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA, *Præfectus.*

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

III. — RENSEIGNEMENTS

I. — Un cas de conscience proposé récemment à la S. Pénitencerie touchant le divorce civil.

Ce cas de conscience, avec la réponse de la S. Pénitencerie, vient d'être publié par une *Semaine religieuse.* Le rédacteur ou collaborateur de cette feuille, médiocrement versé dans la matière qu'il veut traiter, croit trouver dans la réponse : *confessarium teneri circa quæstionem propositam judices dirigere juxta recentes declarationes a S. Sede editas* la solution des controverses qui ont eu lieu touchant la moralité des sentences de divorce. Du reste, étant donnée la manière vraiment étrange dont il pose la question, il lui était facile de trouver cette solution désirée. Il se figure, en effet, que le débat existait entre ceux « qui s'efforcent de réduire à l'état de lettre morte les déclarations du Saint-Office, en date du 25 juin 1885 et du 27 mai 1886 », et ceux qui se constituent les défenseurs de ces décrets ; et la solution, pour lui, vient de ce qu'« on voit dans cette réponse, que » le Saint-Siège *ne songe nullement à revenir sur ses décisions* ». Hâtons-nous de dire que nous sommes résolument contre ces téméraires, d'ailleurs inconnus, qui s'efforcent de réduire à l'état de « lettre morte » les déclarations du 25 juin et du 27 mai, et que nous professons le plus profond respect et la plus parfaite soumission envers ces décisions du Siège apostolique. Mais nous n'avons garde d'identifier avec ces décrets les interprétations intéressées, et parfois grotesques, que quelques-uns ont mises en avant. Parmi les théologiens sérieux, il ne saurait donc exister, au point de vue de l'argument d'autorité, qu'une seule question : celle du sens précis, de la portée réelle des déclarations du 25 juin 1885, du 27 mai 1886, de novembre ou décembre dernier, explicative de celle du 27 mai, etc.

Nous nous empressons de reproduire ici ce cas de conscience, évidemment fictif ou spéculatif, et élaboré dans un but trop évident et un peu naïf : rien de ce qui pourrait, de près ou de loin, éclairer la question, d'ailleurs pleinement dirimée aujourd'hui, ne doit être négligé. Inutile de faire remarquer qu'il ne s'agit nullement de ce qui était le point précis de divergence entre les théologiens. En effet, on met en avant un juge qui dit à son confesseur : « Soleo divortium civile declarare quotiescumque adsunt *motiva gravissima*, sive ex *parte mea*, sive ex *parte eorum* qui ad me causam deduxerunt ». Quels sont ces très graves motifs d'agir ? sont-ils intrinsèques ou extrinsèques à la cause ? viennent-ils d'une conviction ou tirée du respect

qui serait dû à la loi civile, ou formée par le sentiment du mal social qui résulterait de sa non-exécution ou du mépris de cette loi, ou enfin du « gravissimum detrimentum » auquel s'exposerait le juge chrétien « in casu », etc? Rien n'est spécifié ; aucune condition limitant et circonscrivant la moralité de l'acte n'est exigée, et il ne s'agit que des *motiva* qui influent sur la volonté pour la déterminer à agir ; et tout « motif très grave », quelle qu'en soit la nature, est pour ce juge une cause suffisante pour rendre une sentence touchant l'objet en question, objet restant d'ailleurs illimité ou pris dans toute son extension possible.

Ce n'est donc pas avec une semblable casuistique que l'on parviendra à projeter un peu de lumière sur le fond même de la question. Aussi la S. Pénitencerie, à laquelle n'échappe ni le but ni le vague ou l'indétermination du cas proposé, se borne-t-elle à renvoyer aux « recentes declarationes a Sancta Sede seditas », sans répondre autrement à la question captieuse et générale : « Utrum confessarius recte egerit, an absolutionem denegare debuisset » ?

Voici la supplique et la réponse :

« EMINENTISSIME DOMINE,

« Judex quidam Gallus, olim theologiæ cultor, confessarium adit, variisque peccatis mortalibus declaratis subjungit : « De sententiis a me « latis in materia divortii civilis nihil est quod dicam, Pater. Soleo enim « divortium civile declarare quotiescumque adsunt motiva gravissima, « sive ex parte mea, sive ex parte eorum qui ad me causam deduxe- « runt. » — « Plane actum, reponit sacerdos, neque decisionem legisti « qua nuper (27 maii 1886) congregatio generalis S. Romanæ et Univer- « salis Inquisitionis judices ita agere vetuit ». — « Imo, hanc plane novi, « Pater, neque tamen me peccasse existimo, propter sequentes rationes : « 1° Novisti et tu, Pater, responsum nomine SS. Pontificis gubernio « Belgii recentius datum a nuntio apostolico. Porro actus in Belgio « toleratus et in Gallia tolerari potest, recurrentibus iisdem circumstan- « tiis, nisi certo afferatur prohibitio positiva SS. Pontificis, quæ per « simplicem approbationem decreti SS. Officii minime constituitur; « 2° non concordant theologi circa hujusmodi decisionum valorem ; « 3° denique, et hic est rei præcipuus cardo, in propositione capite a « Sanctissimo damnata (27 maii 1886), ne unum quidem verbum legitur de « *gravissimis rationibus* quæ sive ex parte postulantium occurrere « poterunt. Quum igitur opinionibus vere probabilibus liceat uti, et « rite dispositus, ut confido, peccata mortalia tibi declaraverim, humilis « te rogo, Pater, absolutionem mihi impertire velis, ad quam ex omnium « doctrina jus habeo.

« Confessarius adlaborat ut pœnitentem inducat ad deponendum talem sententiam, sed frustra. Aliunde, rationibus quas protulit judex motus, non audet sententiam suam illi imponere, et pœnitentem absolutum in pace demittit.

« Quæritur utrum confessarius recte egerit ?
« An absolutionem denegare debuisset ?
« Eminentissimi DD. Eminentiæ Vestræ
« Humillimus obsequentissimusque servus in X°.

« B. Cazeneuve, S. J. ».

R. — Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet con-

fessarium teneri circa quæstionem propositam judices dirigere juxta recentes declarationes a S. Sede editas.

Datum Romæ, in sacra Pœnitentiaria, die 4 aprilis 1887.

R. Card. Monaco, P. M.

Ainsi donc : 1° ce juge ne s'astreint à aucune des conditions extérieures et publiques qui doivent intervenir pour circonscrire l'objet matériel de l'acte et le rendre en lui-même indifférent « in genere morum » ; il lui suffit de s'appuyer sur des motifs subjectifs » gravissima ».

2° Ces motifs sont d'ailleurs de l'ordre purement doctrinal ; bien plus, ils viennent de la valeur contestable (!!) des diverses déclarations du Siège apostolique. Ainsi, 1° selon ce juge plus que gallican, il faudrait, pour s'abstenir de porter une sentence de divorce, « prohibitio *positiva* SS. Pontificis, quæ per simplicem approbationem decreti SS. Officii minime constitiutur » ; 2° le dit juge se figure que « non concordant theologi circa hujusmodi decisionum *valorem* ; enfin, 3° dans la décision du 27 mai, « ne unum quidem verbum legitur de *gravissimis rationibus* quæ sive ex parte postulantinm occurrere poterant ». Cette dernière raison est vraiment délicieuse : le suppliant voudrait insinuer que ses adversaires éludent effrontément la décision du 27 mai, en disant qu'elle ne s'applique qu'au seul cas où les demandeurs en divorce n'ont aucune raison grave d'introduire leur demande.

Nous devons encore signaler ici la préoccupation du digne et trop zélé suppliant, qui fait toujours de la déclaration du 27 mai 1886 la règle générale dans la question agitée : « in propositione *capite* a Sanctissimo damnata (27 maii 1886) ». Or nous affirmons de nouveau et plus explicitement que la déclaration plus récente, rendue en novembre ou décembre, dit formellement et en toutes lettres le contraire, ou que la règle à suivre dans la question présente n'est point la réponse du 27 mai 1886, mais la déclaration du 25 juin 1885.

Disons donc, une fois de plus, que cette casuistique tortueuse et sournoise n'est propre qu'à obscurcir les questions et à égarer les esprits inattentifs ou superficiels. Aussi la S. Pénitencerie, avec cette haute prudence et cette merveilleuse sagacité qui la caractérisent, se borne-t-elle à rappeler la soumission due à toutes les réponses ou déclarations du Siège apostolique. Ce S. Tribunal voit nettement l'abus que l'on voudrait faire de ses paroles. En effet, les questions proposées demandaient des réponses par affirmation et négation ; et, du reste, les questions, en tant que déterminées par les motifs ou raisons présentées, pourraient être doctrinalement. résolues, la première par une négation et la seconde par une affirmation. Pourquoi la S. Pénitencerie se borne-t-elle à inviter les juges à se diriger « juxta recentes declarationes a S. Sede editas », sinon parce qu'elle voit l'abus que l'on pourrait faire des réponses spéciales à un cas si ambigu et si indéterminé.

J'étonnerai certainement le R. P. Caseneuve, en lui disant que je n'aurais pas été éloigné de résoudre avec lui ses doutes de la manière suivante : « Utrum confessarius recte egerit ? *Negativè.* An absolutionem denegare debuisset? *Affirmative.* » Mais ces décisions ne seraient nullement fondées sur le fait général de prononcer en matière de divorce, mais sur la manière dont il a procédé et la doctrine intolérable qu'il professe touchant les déclarations du Séige apostolique.

On nous a prié, à diverses reprises, d'exposer θετικῶς et sommairement

toute la question du divorce civil, et d'expliquer les diverses décisions intervenues, en montrant l'harmonie parfaite de celles-ci. Notre travail est prêt depuis longtemps. Nous traçons les règles pratiques d'après lesquelles doivent se guider les juges, les avocats, les avoués, le maire et les parties, en prouvant brièvement chacune de ces règles. Mais nous apprenons que cette étude est devenue absolument inutile, puisqu'aucun doute ne saurait plus exister touchant la conduite que doivent suivre le magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, etc. Tous ceux qui voudront se renseigner de bonne foi, en recourant aux sources authentiques, ne pourront plus nier la vérité de notre doctrine.

II. *Deux ministres employés dans les messes privées célébrées par des dignitires ou des prélats inférieurs à l'évêque.*

Dans l'excellente Revue romaine qui a pour titre *Ephemerides liturgicæ*, on répond à la question suivante : « An Provincialibus religiosorum et Dignitatibus cathedralis ecclesiæ possit is honor deferri, ut in ecclesia ubi solemni pompo festus dies agitur, missam privatam legant, duobus ceroferariis ad gradus altaris assistentibus » ?

Nous reproduisons ce doute, avec la réponse, afin de montrer dans quels cas on peut tolérer l'assistance de deux ministres dans les messes privées. La savante Revue liturgique précise d'abord le terme de « duo ceroferarii », qui peut être pris dans un sens rigoureux ou simplement pour indiquer deux ministres ou deux clercs qui servent la messe. Dans le premier cas, la réponse est évidemment négative, car alors il s'agit d'un privilège exclusivement propre aux cardinaux; seule la dignité cardinalice permet cette assistance de deux clercs portant des flambeaux, et encore cet usage semble-t-il peu conforme à la Bulle de Pie V, qui se trouve en tête du Missel ; en effet, Pie V prescrit de célébrer la Sainte Messe « juxta ritum, modum ac normam « tracés dans le dit Missel, » cæteris omnibus rationibus et ritibus plane rejectis ».

On voit assez combien il serait emphatique et absurde de faire intervenir deux clercs, s'il s'agissait de dignités capitulaires, de prélats réguliers ou de protonotaires apostoliques.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si l'on entend parler de deux clercs intervenant comme ministres du célébrant, la solution du doute se trouve dans une réponse de la S. Congrégation des Rites, en date du 12 septembre 1857 *in Molinén.* Voici la question (VII) et la réponse : « Utrum tolerandum sit, ut mos non geratur Decretis S. Congregationis duos ministros in missa lecta prohibentibus, *eo sub prætextu*, quod hi ministri non introducantur ratione dignitatis celebrantis, sed ratione celebritatis aut frequentiæ assistentiæ, ex. gr. si missa sit parochialis, aut alicujus communitatis ? Resp. : Servanda esse quidem Decreta quoad missas stricte privatas ; sed quo ad missas parochiales vel similes diebus solemnioribus, et quoad missas quæ celebrantur loco solemnis atque cantatæ ? occasione realis atque usitatæ celebritatis et solemnitatis tolerari posse duos ministros missæ inservientes, servatis ordinationibus S. Congregationis in una Tuden. diei 7 sept. 1816 ad dubio XI et XII. Dans ce dernier décret, il est dit seulement que, dans les messes privées, le ministre ne doit pas ouvrir le Missel et chercher la messe, et surtout ne pas préparer

le calice et « ipsum extergere in fine post ablutiones », lors même qu'il serait prêtre, diacre ou sous-diacre.

Il n'est donc pas permis d'employer deux ministres, dans les messes strictement privées, sinon quand le célébrant est orné de la dignité épiscopale ; mais s'il s'agit de dignités inférieures, la prohibition est formelle. Il faut bien remarquer toutefois la portée réelle de la prohibition, qui ne concerne que *missas stricte privatas*, et nullement toutes les messes non chantées ; car les messes lues peuvent avoir une certaine solennité, soit en raison du jour, soit en raison de l'assistance, comme les messes paroissiales, les messes de communautés, ou celles qui seraient célébrées aux jours de fêtes plus ou moins solennelles, etc.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 13° Aug. 1887.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

117e LIVRAISON — SEPTEMBRE 1887

LA MATIÈRE DES CONCORDATS EXCLUT-ELLE TOUTE OBLIGATION DE JUSTICE « *EX PARTE PONTIFICIS* » ?

Déjà nous avons examiné incidemment cette question, soit dans le *Canoniste* (1), soit dans le *Jus canonicum* (2) ; mais il ne nous semble pas inutile de l'étudier directement et en elle-même. Presque toutes les nations chrétiennes, à notre époque de rébellion contre l'Eglise, vivent sous le régime concordataire ; et l'on ne trouve plus nulle part le droit sacré humblement accepté par les peuples et fidèlement appliqué par les souverains. La question des Concordats est donc à l'ordre du jour, tant pour les gouvernements qui ont conservé quelques sentiments de

(1). Tom. III, Pag. 9-14.
(2). Tom. I, Pag. 102-106.

justice, que pour les théologiens et les jurisconsultes qui scrutent les rapports de l'Eglise et de l'État.

Nous avons signalé récemment (1) une savante brochure qui précise « l'obligation réciproque imposée par les concordats à l'Église et à l'État ». Le savant Evêque de Nancy, auteur de cette courte et substantielle dissertation, s'attache à combattre l'opinion adoptée par le cardinal Tarquini et le R. P. Palmieri, qui ramènent les Concordats à la catégorie des privilèges ou des indults pontificaux. Selon ces illustres théologiens, les souverains Pontifes ne sauraient être liés *ex justitia*, mais seulement *ex fidelitate*, par ces conventions solennelles qu'on nomme concordats. En général, ces actes ne seraient autre chose que des *lois ecclésiastiques particulières*, qui lient les nations pour lesquelles elles sont portées, mais nullement le Pape, qui n'intervient que comme législateur. Je n'examine pas ici la question de savoir si le Cardinal Tarquini est le premier qui a formulé explicitement cette opinion : on devra reconnaître toutefois que les anciens, comme Branden et autres, qui ont touché à cette question, se plaçaient au seul point de vue des concessions faites aux souverains d'Allemagne ; ils ne posaient pas le problème dans toute sa généralité, comme l'ont fait les contemporains.

Quoi qu'il en soit donc à cet égard, résumons d'abord, avec toute l'exactitude possible, la doctrine de l'illustre Cardinal Tarquini. Cette doctrine se trouve exposée dans le second chapitre du 1er Livre des *Institutiones juris ecclesiastici publici*, ouvrage d'une haute valeur et justement apprécié des canonistes et des théologiens. Dans le 1er article qui est capital touchant le point qui nous occupe, l'Eme auteur pose certaines notions générales, dont il fera l'application dans les articles suivants; et ce sont précisément ces notions générales qui renferment la doctrine controversée. Après avoir rappelé que des pactes peuvent intervenir, non seulement entre des *sociétés égales*, mais *encore entre des sociétés inégales*, il ajoute que, dans le premier cas, ces conventions se nomment *publica fœdera*, et dans le second, *privilegia*. Il fait ensuite remarquer que les pactes publics peuvent être des contrats synallagmatiques ou de simples conventions, selon qu'elles obligent les deux parties contractantes, ou l'une seulement de celles-ci. Les privilèges, à leur tour, se subdivisent en « gratuits, onéreux et rémunératoires ».

(1) *Le Canoniste*, juill. 1887.

Cela posé, le P. Tarquini déclare « *concordata ordinario et regulariter privilegiis adnumeranda esse*, ita ut concordatum recte definiatur : Lex particularis ecclesiastica pro aliquo regno summi Pontificis auctoritate edita ad instantiam Principis ejus loci, speciali ejusdem principis obligatione confirmata, se eam perpetuo servaturum (1) ». La raison de cette doctrine est que l'objet des Concordats consiste ordinairement dans des choses qui appartiennent à l'Eglise ; c'est pourquoi ces pactes sont en général des privilèges *gratuits*.

Les « régaliens » ont voulu abusivement en faire des pactes synallagmatiques, car ces pactes ne peuvent exister qu'entre des sociétés égales et indépendantes ; or ceci ne saurait s'entendre de l'Eglise et de la société civile. D'autre part, il résulterait de cette doctrine des « régaliens »: 1° que la Primauté pontificale pourrait être amoindrie et mutilée par des concordats ; 2° que le Pape aurait la faculté d'aliéner les droits divins de sa Primauté ; 3° qu'un Pape peut lier ses successeurs et restreindre leur pouvoir ; 4° que chaque Pontife ne reçoit pas immédiatement de J. C. « in persona Petri » son pouvoir, mais de son prédécesseur immédiat, et conséquemment, 5° que les droits de la primauté sont prescriptibles, puisqu'ils sont aliénables, et qu'ainsi les princes peuvent les acquérir par prescription.

Dans les deux articles suivants, le docte cardinal indique les conditions requises à la validité et à la licéité des concordats et ensuite les règles d'interprétation de ceux-ci, etc. Le premier article est donc le seul qui puisse appeler notre attention dans le cas présent ; seul en effet il présente les raisons qui excluent toute obligation de justice de la part du Souverain Pontife ; bien plus, dans une série d'objections tirées de Schenkl, l'illustre auteur s'efforce de montrer que la matière des concordats exclut tout pacte proprement dit, et toute obligation rigoureuse ou « ex justitia » de la part du Souverain Pontife.

Le R. P. Palmieri, théologien du premier ordre, a repris en sous-œuvre la thèse de son illustre confrère et devancier au collège romain et a développé quelques-uns de ses arguments. Nous croyons savoir que, sur le point précis qui nous occupe à cette heure, le célèbre professeur de philosophie et de théologie dogmatique au collège romain admet aujourd'hui la possibilité

(1) Pag. 73 edit. Ve.

d'une obligation *de justice* de la part du Souverain Pontife, et par conséquent d'un pacte synallagmatique. C'est pourquoi nous négligeons de rappeler ici les raisons par lesquelles il corroborait le sentiment de l'illustre et savant cardinal Tarquini.

*
* *

Mais comme nous l'avons dit, un redoutable adversaire des deux célébres jésuites vient d'entrer en lice. Il avait déjà été devancé dans cette voie par l'illustre professeur de Angelis.

Il nous reste à résumer l'argumentatation du docte Evêque de Nancy, à laquelle de Angelis a donné d'avance son suffrage non méprisable; ce résumé nous conduira à la question spéciale que nous voulons étudier. L'éloquent Prélat commence par produire des textes nombreux, clairs et décisifs tirés des concordats eux-mêmes pour montrer que, dans l'intention du Souverain Pontife, les concordats sont des pactes bilatéraux « utrinque obligantia » ; il confirme cette doctrine par deux lettres du Cardinal Antonelli, écrites au nom de Sa Sainteté, et enfin une allocution consistoriale du Pape Pie IX.

Le R. P. Mélot (1) vient de contester l'authenticité du deuxième texte produit, c'est-à-dire de la conclusion suivante du concordat conclu entre Léon X et François Ier. « Hæc concordata vim ha bent veri contractus utrinque obligantis». En effet, cette conclusion semble être une rubrique ajoutée après coup ; mais aussi il faut convenir qu'elle est assez ancienne, et par suite indique la persuasion générale que les concordats ont le caractère de contrats. Le même P. Mélot est moins heureux dans une rectification relative au troisième texte, tiré du même concordat : au lieu de la leçon communément reçue dans les collections des conciles, en particulier dans celle de Labbe et Cossart « illam *veri* contractus », il faudrait lire « illam *vero* contractus ». Du reste, cette dernière leçon n'infirmerait pas la preuve, puisque le terme de « contractus » est suffisamment déterminé par lui-même, ainsi que par le terme suivant « et obligationis ». Enfin de Angelis cite un texte incontestable du tit. XVII du même concordat, et ce texte a la même portée que celui qui est réputé, et non sans quelque fondement, apocryphe. Il faudra donc toujours admettre que les témoignages produits constituent un argument très sérieux.

Après avoir produit ces divers témoignages, le savant Prélat s'attache à montrer l'opposition manifeste qui existe entre ces textes et la doctrine des célébres théologiens Tarquini et Palmieri.

(1) La Science cath. août 1887.

Un deuxième argument général est tiré de l'autorité des théologiens et des canonistes. Les principaux auteurs cités sont Riganti, Ferraris, Pignatelli, Engel, Laymann, Suarez, Leurenius, Schmalzgrueber, Schmier, Devoti, Soglia, Phillips, de Camillis, de Angelis, sans parler de quelques modernes dont le suffrage est de moindre valeur. Après cette énumération, l'illustre polémiste ajoute : Ce qu'il y a de très remarquable, c'est que le P. Tarquini et le P. Palmieri, les deux principaux défenseurs de l'opinion opposée, n'invoquent en leur faveur dans leur dissertation ni un seul théologien ni un seul canoniste (1). La sévérité avec laquelle le card. Tarquini apprécie l'opinion qu'il combat, est ensuite signalée, non sans quelque fondement, comme une exagération ; car les grandes autorités sur lesquelles s'appuie ce sentiment, méritent certainement des égards et suffisent à garantir l'orthodoxie des doctrines. Or l'illustre cardinal, après avoir tiré les cinq déductions rapportées plus haut, ajoutait : Atqui hæc omnia erronea sunt et fidei catholicœ repugnant (2). Ceci est vrai pour les déductions; mais ces déductions sont-elles légitimes, c'est-à-dire logiques et non forcées, voilà le problème qui reste à résoudre.

Il est évident, du reste, qu'il s'agit ici d'une question de libre controverse, et qui n'a aucune affinité soit avec le gallicanisme, soit avec les doctrines des « regalistæ (3) ou le libéralisme à tous les degrés. Les trois derniers représentants de l'opinion qui fait des concordats des pactes synallagmatiques, sont le cardinal Soglia, de Camillis et de Angelis, assurément peu suspects de gallicanisme, de joséphisme ou de libéralisme. Il faut donc laisser de côté la manie si ordinaire aujourd'hui, en France, de rapporter toujours à quelque secte honnie les doctrines qui ne répondent pas à un sentiment préconçu, ou à une idée reçue sans examen ni étude. A ce compte, les Papes eux-mêmes deviendraient souvent des gallicans de la pire espèce.

Mais poursuivons l'analyse de la brochure *les concordats et l'obligation réciproque qu'ils imposent à l'Église et à l'Etat.* Après avoir présenté le double argument d'autorité qui vient d'être indiqué, l'éloquent Prélat reprend une à une les raisons alléguées par les adversaires qu'il combat : les concordats ne peuvent être de vrais pactes synallagmatiques, puisqu'ils in-

(1) Pag. 13.
(2) Pag. 75.
(3) Tarquini, Opus cit. pag. 74.

terviennent entre des sociétés inégales, qu'ils diffèrent complètement des contrats ordinaires, que leur objet serait une aliénation, d'ailleurs simoniaque, du pouvoir suprême du Pape, pouvoir qui vient immédiatement de Dieu, et enfin qu'ils pourraient, dans la suite des temps, devenir pernicieux à l'Église, etc.

Nous signalerons seulement ici quelques réponses qui ont un rapport plus intime avec la question que nous examinons ici. A l'objection tirée de ce que la matière des concordats est par sa nature même soumise à l'autorité spirituelle du Souverain Pontife, l'illustre Évêque de Nancy répond : « Cette affirmation, fût-elle parfaitement exacte, une obligation rigoureuse pourrait être imposée à la Papauté » ; et il le prouve par analogie avec les donations qui peuvent faire naître des obligations de justice. Mais, poursuit le savant Prélat, « il n'est pas exact de dire que l'objet des concordats ne relève que de l'autorité spirituelle, que toutes les questions qui peuvent être traitées dans les concordats lui sont absolument réservées par leur nature même ». La preuve de cette assertion est tirée de la bulle *Immortale Dei*, qui établit les limites des deux pouvoirs, spirituel et temporel.

Il faudrait citer textuellement la réponse à l'objection tirée de ce qu'un pacte bilatéral obligeant « ex justitia » ne saurait être exempt de simonie, puisqu'il s'agit d'une part de choses spirituelles, et de l'autre de choses temporelles ; mais nous renvoyons à la docte dissertation elle-même, pour ne pas trop nous étendre sur la question générale ; car, comme on le voit par le doute proposé dans le titre de cet article, il ne s'agit directement ici que d'un seul point particulier, que nous voudrions élucider.

Enfin Mgr l'Évêque de Nancy, après avoir ramené à leur légitime proportion, soit les explications par lesquelles on veut éluder l'argument tiré des paroles des Souverains Pontifes, soit le bref adressé par Pie IX à M. Maurice de Bonald, signale les inconvénients et les dangers de la doctrine qu'il combat, doctrine qui est de nature à faire naître une grande défiance de la part des gouvernements.

* * *

Il résulte avec pleine évidence de ce qui vient d'être dit que « concordata, spectatis intentione contrahentium et forma ipsius,

instrumenti, sunt veri contractus bilaterales utrinque obligatorii (1) » ; il résulte également, à des degrés divers de certitude ou de probabilité : 1° que la qualité des contractants ne s'oppose pas absolument à ce qu'un pacte synallagmatique intervienne entre eux ; 2° que l'objet ou la matière des concordats n'exclut pas non plus d'une manière absolue et universelle un véritable contrat bilatéral, ni une obligation réelle de justice.

Examinons de plus près ce dernier point, et entrons dans certaines distinctions qui préciseront davantage ce que nous avons dit précédemment dans le *Canoniste* et le *Jus canonicum*. Il est évident d'abord que les concordats peuvent avoir exclusivement pour objet des choses et des droits spirituels, qui appartiennent en propre à l'Église ; ces biens spirituels ont été usurpés par le pouvoir civil, qui les détient par force et en use violemment et abusivement ; or le seul moyen de régulariser l'exercice des droits usurpés et de faire un usage légitime des choses spirituelles détenues est une convention entre les deux pouvoirs, ecclésiatique et civil. Dans ce cas, il est évident que « ratione materiæ » le concordat intervenu est plutôt un privilège accordé au pouvoir séculier, une délégation de facultés spirituelles, qu'un pacte synallagmatique proprement dit : l'Église donne tout et l'État ne donne rien. C'est en ce sens que nous avons dit dans le *Jus canonicum* : « Concordata, *spectato objecto*, frequenter non sunt pacta synallagmatico propria dicta. Plerumque agitur de rebus ad Ecclesiam proprio et originario jure pertinentibus... Atqui contractus bilateralis non habetur, nisi sit ex utraque pacte datum et acceptum (2) ». Ainsi donc assez ordinairement, l'État ne concède que ce qu'il doit déjà « de jure naturali et divino », de telle sorte que l'obligation naturelle est confirmée par un pacte. Néanmoins, dans ce cas encore, la convention peut être synallagmatique, pour limiter la force par le droit, l'usurpation par un arrangement touchant les « possessions » respectives. C'était sur cette matière, purement ecclésiastique, que roulaient les concordats appréciés par Branden.

Voilà ce qui a lieu très souvent en fait : toute la matière ou l'objet des concordats consiste en des droits spirituels. Mais, ajoutions-nous, « fieri potest ut societas civilis rem aliquam temporalem ad Ecclesiam transferat ; tunc haberi potest verus ac

(1) Jus canonic. juxta ordinem Decret. Tom. I pag. 104.
(2) Tom. I. pag. 102-103.

proprie dictus contractus bilateralis ». Or c'est surtout à cette hypothèse que répond directement le concept abstrait du concordat; car les deux sociétés, religieuse et civile, sont censées pactiser sur des droits qui leur appartiennent en propre; et alors il s'agit d'un véritable pacte synallagmatique. Nous n'avons pas à écarter ici l'objection de simonie qu'on pourrait soulever. Il s'agit en réalité d'une matière qui peut donner lieu à la simonie, ou de droits spirituels dont l'exercice est concédé ; mais lors même que l'État concéderait réellement des droits temporels, il n'y aurait pas réellement comparaison outrageante ou égalité stipulée avec les pouvoirs spirituels, puisque le but ou la fin est d'équilibrer l'exercice des droits spirituels en vue de la paix et de l'harmonie; et nullement d'établir une équivalence quelconque entre ces droits absolument disparates.

Nous affirmons donc que le Souverain Pontife peut contracter une véritable obligation *de justice* en concédant ou déléguant certains droits spirituels, dont l'exercice personnel n'est d'ailleurs pas essentiel à la Primauté ; il est certain, en effet, qu'il existe des droits inaliénables et indélégables de leur nature, et touchant lesquels le Souverain Pontife ne saurait en aucune sorte pactiser. Mais les pouvoirs ordinairement concédés, dans des concordats, aux souverains temporels, n'appartiennent nullement à cette catégorie.

Essayons donc de montrer directement que le Pontife romain peut faire, avec les souverains temporels, de véritables pactes synallagmatiques et se lier *en justice*, alors même qu'il concède des droits spirituels, qui en eux-mêmes rentrent exclusivement dans la juridiction ecclésiastique.

Il est certain d'abord que ces droits touchant lesquels interviennent des concordats, sont *délégables*, puisque nos adversaires eux-mêmes admettent que ces droits peuvent être l'objet d'indults ou de privilèges; or, que la délégation ait lieu en vertu d'un pacte formel ou par un privilège purement gracieux, il y a toujours, dans un cas comme dans l'autre, concession réelle de droits et de pouvoirs spirituels, qui appartiennent originairement au seul Pontife Romain. Donc il s'agit, dans les concordats, de droits réellement transmissibles, en ce sens que leur exercice peut être au moins l'objet d'une délégation.

Il est certain, en outre, que cette délégation ou concession faite par le Souverain Pontife peut être *perpétuelle*, c'est-à-dire

subsister aussi longtemps que subsisteront les circonstances dans lesquelles ces droits ont été octroyés. Les privilèges ne cessent point par la mort de celui qui les a concédés (1), et tous connaissent la règle : *Beneficium principis decet esse mansurum.* Il n'existe donc aucune difficulté tant du côté de la concession elle-même, que de la stabilité de celle-ci ; c'est pourquoi « ex parte materiæ seu objecti » rien ne s'oppose à ce qu'il y ait transmission perpétuelle, c'est-à-dire ayant la même durée que les circonstances qui la déterminent. C'est pourquoi toute la difficulté vient nécessairement du titre en vertu duquel aurait lieu cette concession de droits ou de pouvoirs faite à l'Etat, dans un but de paix et de concorde entre les deux sociétés, religieuse et civile.

Le titre de possession du Prince contractant ne saurait-il donc être qu'un privilège gracieux, sans pouvoir jamais consister en un droit possessoire ou usager acquis par un pacte proprement dit, créant pour le Pape lui-même une obligation de justice ? La chose serait assurément impossible, si le Pape, par un contrat synallagmatique, perdait absolument et sans retour quelques-uns des droits de la Primauté, et si ces droits étaient transmis aux Princes, de manière à les rendre le propre sujet de ceux-ci ; car alors la faculté de réaliser les biens spirituels auxquels ces droits sont ordonnés, passerait de l'Eglise à l'Etat ; la constitution divine de l'Eglise et l'institution de la Primauté seraient altérées, etc.

Mais d'abord il ne s'agit pas précisément de ces droits en eux-mêmes, ni d'aliéner « per partes » les pouvoirs divins et inaliénables de la Primauté ; l'objet des concordats est uniquement un mode particulier d'exercer des droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat, exigé par les circonstances, mode qui ne saurait durer qu'autant que dureront ces circonstances elles-mêmes. Ce « modus exercendi aliqua jura » devient obligatoire pour le Pape, qui lie et enchaîne « ex justitia » son action ultérieure à ce mode conventionnel ou réglé par un pacte rigoureux. Mais un concordat ne fait pas que le souverain temporel devienne le propre sujet des droits spirituels touchant lesquels est intervenu un pacte synallagmatique ; le Pape contractant concède seulement au prince l'exercice de ces droits, et dans les seules conditions convenues,

(1) Cap. 9 de off. jud. deleg. in-6 et Cap. *Si cui* de præb. in-6°.

de telle sorte que le Souverain Pontife reste le sujet propre, originaire et universel de ces mêmes droits, qu'il s'engage à exercer, sur tel point, dans telles circonstances et dans telle mesure, par une délégation définitive et irrévocable, « manentibus iisdem circumstantiis ». Comme tout ceci rentre dans la discipline providentielle et naît de circontances anormales, il est certain qu'il ne saurait être question de la perpétuité proprement dite, puisque ces circontances sont accidentelles de leur nature, et ne tiennent pas à l'état normal de la société civile elle-même, mais constituent en réalité un état violent pour les deux sociétés.

Il ne saurait donc y avoir, en tout cela, une véritable aliénation des droits imprescriptibles et inaliénables de la Primauté. Le Pape, pour le dire encore une fois, confère seulement aux princes une participation stable à certains actes et à certains offices qu'il exerçait ou par lui-même ou par la hiérarchie ecclésiastique. La nature intime de l'objet des concordats « ex parte Pontificis » ne répugne donc pas essentiellement à un contrat bilatéral. Ainsi le Souverain Pontife restera astreint en vertu d'un pacte synallagmatique et par les lois de la justice commutative, à respecter l'exercice régulier ou normal des facultés conférées, et le souverain temporel, à laisser libre l'exercice du pouvoir pontifical dans ses Etats et à procurer à l'Eglise les avantages stipulés.

Mais précisons encore davantage la question : la justice commutative exige que, dans les pactes synallagmatiques, les contractants aient le domaine formel ou équivalent « dominium plenum, vel non plenum, directum vel utile » des choses touchant lesquelles ils stipulent ; or, il s'agit, dans les concordats, du domaine utile ou de quelque chose d'équivalent à ce domaine, c'est-à-dire de l'usage de certains droits, originaires ou dérivés, légitimes ou même usurpés, sans rien préjuger d'ailleurs touchant le sujet primordial et le domaine direct et plein de ces droits. Les contractants conviennent, touchant ces mêmes droits, de l'exercice ultérieur ou du mode d'action du double pouvoir, spirituel et temporel, sur des points déterminés, et jusqu'alors plus ou moins litigieux, par suite des prétentions, d'ailleurs illégitimes, des souverains temporels. C'est donc réellement la justice commutative qui apparaît dans les concordats, puisqu'on fixe les limites d'un certain « jus dominii », incontestable et légitime d'un côté, mais

souvent douteux, usurpé ou litigieux de l'autre. Les droits douteux ou litigieux d'une partie, ou même possédés par une usurpation manifeste, peuvent être la matière d'un contrat bilatéral, lors même que l'autre contractant apporte des droits certains, ou a un domaine incontestable sur la chose touchant laquelle il contracte.

Un concordat peut donc créer pour le Pape, une obligation réelle ou de justice. A la vérité, il n'y aura jamais ici *alteritas perfecta*, tant à cause de la qualité des contractants que de l'objet du contrat ; néanmoins l'État pourra avoir une possession ou « detentio rei » suffisante pour qu'il y ait lieu à un véritable contrat.

Pour nous résumer en deux mots, nous dirons : 1° que la fin extrinsèque ou le but des concordats est la paix et l'harmonie entre l'Église et l'État, et la fin intrinsèque ou l'objet formel, les conditions d'exercice du double pouvoir, spirituel et temporel, en vue de cette harmonie nécessaire.

2° La justice commutative intervient, puisqu'il s'agit d'équilibrer des droits que les contractants possèdent ou s'attribuent, et qu'ainsi il y a de part et d'autre, « possessio vel dominium » ; mais, comme nous l'avons dit, ces droits ne sont point comparés entre eux selon une loi quelconque d'équivalence, mais harmonisés et pondérés en vue d'un but commun à atteindre.

3° Il y a donc matière à un contrat synallagmatique, puisque nous trouvons d'un côté des droits cédés « quoad exercitium », et de l'autre au moins des obligations contractées ; et comme la forme est indubitablement celle des pactes « utrinque obligantia », rien ne s'oppose à ce qu'on admette qu'en principe les concordats sont de vrais contrats bilatéraux créant de véritables et mutuelles obligations de justice, bien qu'en fait ils puissent être et soient souvent de vrais privilèges.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

1º Lettre en forme de Bref de sa Sainteté Léon XIII, qui sépare les catholiques Syro-Malabares des Latins, et érige deux vicariats apostoliques.
2º *S. Congrégation du S. Office :* Réponse relative au prêt à intérêt, et qui tolère un taux supérieur à 5 0/0.
3º *S. Congrégation du Concile* : 1º Obligation d'appliquer deux messes *pro populo*, quand on est chargé de deux paroisses, et indult concédé pour dispenser de cette application « in diebus festis suppressis, *Nivernen.* 5 mars 1887. — 2º Sous-diacre dispensé de porter la soutane et de réciter le bréviaire. *Neten.*, 5 mars 1887.
4º *Instruction de la S. Congrégation de la Propagande* touchant les suspenses « ex informata conscientia ».

LITTERÆ in forma Brevis Sanctissimi D. N. Leonis XIII de separatione catholicorum Syro-malabarentium a Latinis, et de erectione duorum Vicariatuum Apostolicorum.

LEO PP. XIII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Quod jampridem Prædecessoribus Nostris in votis fuit ut Ecclesiastica Hierarchia in Indiis Orientalibus constitueretur, id ex Apostolico munere, quo licet immeriti fungimur, efficere agressi sumus. Quod cum præstiterimus Apostolicis Litteris, quarum initium *Humanæ Salutis Auctor* kalendis Septembribus anno superiore datis, pro sollicitudine Ecclesiarum omnium nobis divinitus commissarum, peculiarem curam Catholicorum ritus Syro-Malabarici habere voluimus, eaque in re eorumdem Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhæsimus, qui nihil intentatum reliquerunt, ut prædicti ritus fideles in iisdem regionibus commorantes ad Catholicam veritatem et unitatem reducerentur, neque ullis postea conatibus hereticæ vel schismaticæ pravitatis ab ea se paterentur avelli. Quocirca ad eorumdem fidem, obedientiam et devotionem erga Apostolicam Sedem eo potiori modo remunerandam, quo in præsens rerum circumstantiæ fieri posse suadebant, atque ut penes ipsos vera Christi Ecclesia majora in dies incrementa suscipiat, auditis et assentientibus Archiepiscopis et Episcopis Indiæ Centralis et Meridionalis in Civitatem Bangalorensem synodaliter convenientibus, præside Ven. Fratre

Apostolico Indiarum Orientalium Delegato, deque consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Congregationi Fidei Propagandæ pro ritus Orientalis negotiis præpositorum, hæc quæ infrascripta sunt, constituenda censuimus. Itaque motu proprio, atque ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris, præsentium vi mandamus, ut peracta rituali separatione Catholicorum Syro-Malabarentium a Latinis, duo pro illis constituantur Vicariatus Apostolici committendi Episcopis Latinis, qui sibi assumant Vicarium Generalem Syro-Malabarensem privilegio condecorandum exercendi proprio ritu Pontificalia, et Confirmationis Sacramentum, Chrismate tamen ab Episcopo consecrato, conferendi : nec non alios quatuor viros ecclesiasticos ejusdem gentis et ritus eligant, quorum consilio in omnibus ecclesiasticis negotiis utantur. Insuper præcipimus ut prædictorum Vicariatuum Apostolicorum territorialis divisio fiat per naturales limites fluminis Aluvay, quod ab urbe Maleatur Malabaricam regionem intersecat usque ad mare prope urbem Cochin, ita ut primus vicariatus sit septentrionalis cum ordinaria residentia Apostolici Vicarii in urbe Trichoor, unde appellationem sumet, alter sit meridionalis cum ordinaria residentia prope Vicarii Apostolici in urbe Cottayam, a qua nomen accipiet. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari ; sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, Sedis Apostolicæ Nuncios, S. R. E. Cardinales etiam de latere Legatos, et alios quoslibet quacumque præeminentia et potestate fungentes et functuros, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari ac definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non Benedicti XIV Prædecessoris Nostri recol. mem. super divisione materiarum, aliisque speciali licet atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Porro præcipimus ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die XX Maii MDCCCLXXXVII, Pontificatus Nostri Anno Decimo.

M. Card. LEDOCHOWSKI.

S. Congrégatio sancti officii.

DOUTE PROPOSÉ AU SAINT OFFICE

par le Vicaire général d'Ariano

A cause de l'augmentation considérable des impôts et du plus grand besoin de revenus pour les payer, on ne trouve plus personne dans le diocèse d'Ariano qui veuille prêter au taux de 5 pour 100 toléré par le Saint-Siège. Plusieurs prêtent à 8 pour 100, d'autres au taux des rentes inscrites au

grand Livre, et cela parce que les revenus provenant des capitaux prêtés sont frappés, eux aussi, d'un impôt proportionnel.

Maintenant, afin de pourvoir à la tranquillité des consciences et pour ne pas exposer le peuple à ne plus trouver de créanciers en ce moment où le numéraire est devenu si rare, on voudrait savoir s'il est possible de tolérer l'usage énoncé tout à l'heure, et dans le cas où la réponse serait négative, on demande si au moins les confesseurs peuvent permettre à leurs pénitents d'exiger le 5 pour 100 net et de laisser à la charge des emprunteurs la taxe dont le gouvernement a frappé les revenus des capitaux prêtés ?

Reponse du saint office :

Réponse :

Feria IV, sic 18 Decembris 1872.

In congregatione generali S. Rom. et Univer. Inquis. habita coram Emin. et Reverend. D. D. Cardinalibus generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, et præhabito consultorum voto, rescribi mandarunt : Dummodo sint parati stare mandatis Sanctæ Sedis, non esse inquietandos.

Ex S. Congregatione Concilii

NIVERNEN.

MISSÆ PRO POPULO

Die 5 *Martii* 1887.

Compendium facti. Episcopus nivernensis sacratissimo Principi exposuit : « in sua diœcesi plures adesse parochos, quibus, ob sacerdotum penuriam, duplicis parœciæ cura incumbit; atque a longo iam tempore, sive ob legis ignorantiam, aut oblivionem, sive potissimum, recentioribus hisce annis, ob redditus omnino insufficientes secundæ parœciæ, cujus cura pergrave onus sine proportionato beneficio secumfert, invaluisse morem non celebrandi missam pro populo hujus secundæ parœciæ diebus festis in Gallia iam suppressis. »

« Ideoque rogavit, 1. An data vera indigentia parochorum suæ diœcesis, in supra enunciatis casibus, lex canonica de applicatione missæ secundæ parœciæt diebus festis in Gallia supressis urgeri debeat, vel potius usus contrarius olerari possit. »

2. « In casu, quo talis usus aboleri deberet, Episcopus orator a Sanctitate Sua indultum imploravit apostolicum, virtute cujus facultas ipsi concedatur, nomine Sanctæ Sedis, pronuntiandi absolutionem et condonationem super talibus omissionibus. »

QUAE CONSUETUDINI ADVERSANTUR. — Jamvero parochos animarum curam actu exercentes divino præcepto teneri pro ovibus sibi commissis missæ sacrificium sæpius offerre, apertissime docuerunt Tridentini Patres in cit. *Sess.* 23, *cap.* 1 *De reform.*; taxative autem huic obligationi satisfacere eosdem debere diebus dominicis aliisque festis solemnioribus per annum, liquet ex notissima Benedict. XIV Const. *Cum semper oblatas Diei* 19 *Augusti* 1744, et ex declarationibus, quas iam antea emanaverat S. C. Concilii præsertim in *Pistorien. et Praten. die* 14 *Febr.* 1699, postea confirmatis ab Innocentio XII in sua Const. *Nuper, die* 24 *Aprilis* ejusdem anni.

Idem præceptum eademque obligatio existit et urget, etiamsi parochus duplicem regat parœciam, excepto casu quo duæ vel plures parœciæ unione plenaria vel, uti canonistæ loquuntur, *unione extinctiva tituli*, copulatæ reperiantur sub unico eodemque rectore. Sane S. eadem C. in *Lucen. Applicationis missæ pro populo, die* 26 *Februarii* 1774, proposito dubio : *An parochi duabus parœcialibus ecclesiis præpositi teneantur dominicis aliisque festis diebus missam in unaquaque ecclesia, sive per se sive per alium pro populo applicare in casu;* Emi Patres respondere censuerunt : *Affirmative, exceptis tantum parœciis unitis unione plenaria et extinctiva.*

Neque dici posse, arbitror, ab hujusmodi lege parochos exemptos ire eo quod, uti in præsenti casu exponitur, tenues et insufficientes sint alterutrius parœciæ redditus : contrarium enim ab ipsamet S. C. Congregatione resolutum fuit in *Ferentina* 26 *Martii* 1735 et *Vivæquen.* 7 *Maii* 1808.

Neque minus excusare et eximere ab hujusmodi obligatione potest, quod agatur in themate de illis diebus qui ab albo festorum expuncti sunt. Summi enim Pontifices, qui christianam plebem ab onere audiendi sacrum dictis diebus liberam reddiderunt, non exoneraverunt simul animarum rectores ab officio dictis diebus missam pro populo celebrandi. Et hic recolendum venit Indultum Apostolicum de reductione aliquorum festorum die 9 Aprilis 1802 a Cardinali Caprara fuisse promulgatum, cujus beneficio frui etiam datum est Galliarum et Belgii diœcesibus. Verum vi hujus Apostolici Indulti parochos exemptos simul non fuisse ab applicanda missa pro populo diebus festis suppressis, pluries declaravit S. C. C., uti in *Caietana* 16 *Decembris* 1837 § *Verumtamen;* in *Briocen. die* 8 *Augusti* 1846, et in *Mechlinien. missæ pro populo die* 25 *Septembris* 1847 inter supplices libellos relatis ; et prout etiam sancivit S. Rituum Congregatio in *Aquilana* 18 *Octobris* 1818, et passim S. C. C. decrevit in responsis ad Episcopos Galliarum et Belgii datis.

Quin in contrarium opponi valeat, quadraginta et etiam immemorabilis consuetudo ; eam enim nihil faciendam esse apertissime decrevit S. C. C. in cit. *Mechlinien.* 25 *Septembris* 1847, in qua, proposito dubio : *An consuetudo unquam legitima haberi possit, vi cujus parochi non applicent pro populo missæ sacrificium dominicis aut saltem prædictis diebus festis suppressis* ; responsum fuit : *Negative.*

QUAE CONSUETUDINI FAVENT. Ex altera nihilominus parte considerari oportet non una tantum vice, stante insufficentia vel tenuitate reddituum alterutrius parœciæ, cui unus rector præpositus reperiatur, S. C. C. indulsisse missarum reductionem pro populo, saltem ad tempus, firma manente obligatione celebrandi in præcipuis anni solemnitatibus, atque simul benignam absolutionem impertiisse ab omissis celebrationibus, uti videre est in *Rupellen. die* 8 *Julii* 1843, huic præsenti casui prorsus simili, et in *Bobien. die* 12 *Martii* 1853 inter summaria precum relatis. Quod autem ad rem præsentem attinet, eædem prorsus causæ concurrere videntur :

Episcopus enim testatur, parochos celebrationes omisisse ex juris ignorantia aut oblivione, eosque revera in talibus circumstantiis reperiri, ut attenta parœcialium reddituum tenuitate, nimis grave onus ejusdem in futurum ferendum esset si missam pro populo secundæ parœciæ celebrare decerneretur.

Itaque utrumque concurrere videtur, bona fides scilicet et plausibilis exemptionis titulus. Bona fides quidem, qua nempe parochi de præteritis omissionibus excusentur; sed et plausibilis titulus, quo possint in posterum a legis implemento liberari. Et re quidem vera imminutis beneficiorum redditibus etiam adnexa onera esse imminuenda sæpius assertum in hisce foliis legimus. Porro in themate redditus secundæ parœciæ dicuntur ab episcopo « omnino insufficientes. » Ad hæc non debet omitti id quod in ipsa *constit. Benedictina Cumsemper oblatas* § 6 enarratur, nimirum post Tridentinam legem invaluisse, ex S. C. C. decretis inductam, ut onus celebrandi missam pro populo quasi proportionate ad redditus procederet, adeo ut qui parochi pingues haberent redditus, omnibus diebus pro populo celebrare tenerentur, alii vero, arctiori congrua dotati, nonnisi aliquando, diebus festis præsertim.

Hisce prænotatis, propositum fuit, enodandum.

Dubium

An rectores duarum parœciarum in diebus festis suppressis possint a celebranda missa pro populo favore alterius parœciæ dispensari, et a præteritis omissionibus absolvi in casu.

Resolutio. Sacra C. C. re cognita sub die 5 Martii 1887 censuit respondere : *Prævia absolutione quoad præteritum, pro gratia dispensationis quoad futurum ad quinquennium, facto verbo cum SSmo.*

Conclusions déduites par les *Acta sanctæ sedis*. I. Constantem esse Ecclesiæ doctrinam quod Parochus, qui duabus præest parœciis, duas obstringatur applicare missas pro populo dominicis aliisque festis suppressis, si duæ parœciæ non sint inter se unitæ unione plenaria et extinctiva

II. Consuetudinem quadragenariam aut etiam immemorabilem, vi cujus parochi non applicent Missam pro populo dominicis aliisque festis suppressis, non legitimari et nullius esse valoris.

III. Legitimo adstante titulo, ab onere applicandi secundam missam, præcipue diebus festis ex albo expunctis, parochum eximi posse, auctrix est ipsa S. C. Concilii.

NETEN.

DISPENSATIONIS

Die 5 *Martii* 1887.

Per Summaria precum.

Compendium facti. Petrus R. Diœcesis netensis, supplici libello, enarravit : se in prima juventute clericalem militiam fuisse ingressum, ecclesiasticum habitum induisse, et ad ordines minores ipsumque imo subdiaconatum fuisse promotum. Ast, majori hoc ordine suscepto, in jus raptus patrimonium sacrum, quod sibi esse sperabat, dimittere coactus fuit :

qua de causa animo fractus ecclesiasticum habitum exuit, et ut viveret, suæque matri senescenti ac viduæ alimenta compararet, magistrum agere petiit in municipali sui oppidi schola; quo adhuc in præsens officio fungitur. Diu vero in lectionibus sive publice, sive privatim tradendis distentus, veluti ipse loquitur, usque ab initio canonicas horas recitare omisit, adeo ut hodie ipsam supplicationis rationem ignoret.

Nihilo tamen secius in cœlibatu vixit, caste et honeste se egit, scribit Episcopus; addens post hæc, se eidem clerico proposuisse, ut in seminarium rediret ad ecclesiasticas disciplinas addiscendas, ut tandem ad sacerdotium promoveri posset.

Ast recusavit ille allegans pro causa ætatem suam jam provectam 54 annorum, ac necessitatem providendi senem matrem, cui omnia desunt, nec alium filium habet. Ac maluit ad s. Sedem recursum habere, ut a recitatione horarum canonicarum, et ab induendo ecclesiasticam vestem dispensaretur. Dicit namque se desiderio flagrare sacramentalem absolutionem obtinendi et ad eucharisticam mensam accedendi, a qua usque adhuc prohibitus fuit.

Episcopus recolit, quod hic homo coram populo haud mala fruitur fama, et pene ignoratur olim fuisse clericum : ideo commendavit preces ejus.

Gratia deneganda videtur. Jamvero canones, prout quisque novit, vetant clericum vestes laicales deferre, nisi forsan ex rationabili causa et ad breve tempus id contingat. Hoc passim a DD. traditur innixis Tridentino *Sess.* 14 *De reform.*, Clement. I *De vita et honest. cler.*, et *const. Cum sacrosanctum Xysti V.* Imo, ordinis contemptu et populi scandalo quoque remoto, non incedere in ecclesiastico habitu, clerico in sacris initiato, grave prorsus DD. considerant; S. Alphonsus *lib.* 6 *n.* 825

Pariter clericum ad majores ordines promotum hoc ipso, et quamvis beneficio non sit auctus, officium divinum recitare teneri, notum omnibus est; S. Alphonsus *lib.* 4 *num.* 140.

Quapropter orator in themate non modo de præterita sua agendi ratione redarguendus videtur, sed etiam ad legis obsequium compellendus, nisi sufficientes dispensationis causas alleget.

Quas autem ipse enumerat hæ sunt : se ætate jam provectum studiis vacare ac Seminarium ingredi, ut ad sacerdotium promoveatur, dispositum haud esse. Forsan prima voluntas aut sancta ejus vocatio defecit. Sed quidquid sit de hoc, certum tamen est, eumdem contra suam voluntatem ad ascensum cogi non posse, neque expedire. Permaneat itaque oportet in actuali suo statu et ordine.

Gratia indulgenda videtur. Verum si ecclesiasticas vestes reassumat et deferat, non modo scandalum obliteratum cum populi admiratione hodie renovaretur, sed, prout ipse monet, faciliter magisterii officio ex quo vitæ necessaria sibi senique suæ matri comparat, a municipio privabitur.

Data vero competenti causa, puta si justus timor intercedat, clericum ab induendis sui ordinis vestibus excusari, aperte traditur a Clement. 2 *et cap.* 15 *De vit et honest. cleric.*

Relate vero ad divini officii recitationem orator edicit, se oblitum prorsus esse hujusmodi supplicationis rationem ac modum; insuper diu in lectionibus distentum haud posse quotidie per unam horam orationi vacare.

Jamvero notum est, ipsosmet sacerdotes a recitatione canonicarum horarum excusari, quoties graviora officia obire teneantur quæ non possunt omitti sine gravi sui vel alterius damno ; S. Alphonsus *lib.* 4 *n.* 156. A fortiori itaque cum hoc subdiacono ferme ad sæcularem statum reverso, et ita impedito dispensari poterit. Notat enim d'Annibale *tom.* 3 *Sum. th. mor. n.* 458 cum Sanchez et Croix obligationem recitandi officium divinum

evanescere, si ordinatus in sacris ad statum sæcularem ex indulto s. Sedis redierit. Sin minus vero, quatenus a sua precandi obligatione oratorem absolute dispensare S. C. recusaret, remissum fuit Emis Patribus decernere, utrum expediret horas canonicas in alias pias exercitationes eidem commutare.

Quibus animadversis, quæsitum fuit quid esset precibus respondendum.

Resolutio. S. C. C. re cognita, die 5 Martii 1887 censuit respondere : *Pro gratia dispensationis, dummodo incedat in habitu decenti et nigri coloris, et commutationis recitationis horarum canonicarum in aliaspresces, judicio Episcopi, facto verbo cum SSmo.*

INSTRUCTIO Sacræ Congregationis de Propaganda Fide ad Episcopos et Prælatos Regulares Catholicarum Missionum supra suspensionibus, quæ irrogantur ex informata conscientia.

Omni tempore sollicita fuit Ecclesia ut non solum ascensus ad sacros Ordines interdiceretur indignis, verum etiam ab eorumdem exercitio criminosi suspensi manerent.

Cum autem occultorum quoque criminum, quæque prodere non expediret, facilis et prompta, nempe a judiciariis formis libera, coercitio aliquando necessaria sit ad sacri ministerii dignitatem, et fidelium utilitatem tuendam; hinc sapientissimo concilio Tridentini Patres « Sess. XXIV. Cap. I. de Reform. decreverunt. — *Ei cui ascensus ad sacros ordines a suo Prælato ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter fuerit interdictus, aut qui a suis ordinibus seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit suspensus, nulla contra ipsius Prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores ordines, gradus et dignitates sive honores restitutio suffragetur.*

Ex hoc provido decreto, in eo quod refertur ad Clericorum crimina, quæ extrajudicialem suspensionem ab ecclesiasticis officiis merentur, jamdudum in usu fuit suspensionis pœna ex causis Prælato notis; quæ nempe audit suspensio *ex informata conscientia.* Ad hoc itaque ut in eadem infligenda, cum majori, qua potest cautela et securitate Ordinarii Catholicarum Missionum procedant, S. Congregatio de Propaganda Fide præsentem instructionem edendam censuit, cui iidem Ordinarii in adhibendo hoc extraordinario remedio sese conformare curabunt.

1. Suspensio ex informata conscientia, non secus ac illa, quæ per judicialem sententiam infligitur, personam ecclesiasticam a suis ordinibus, seu gradibus, vel dignitatibus ecclesiasticis exercendis interdicit.

2. In hoc præcipue ipsa differt a judiciali suspensione, quod adhibetur tanquam extraordinarium remedium in pœnam admissi criminis; ideoque ad ejusdem impositionem non requiruntur nec formæ judiciales, nec canonicæ admonitiones. Satis erit proinde, si Prælatus hanc pœnam infligens, simplici utatur præcepto, quo declaret se suspensionem ab exercitio sacrorum officiorum, vel ecclesiasticorum munerum indicere.

3. Hujusmodi præceptum semper in scriptis intimandum est, die et mense designato; ideoque autem fieri debet vel ab ipso Ordinario, vel ab alia persona de expresso ipsius mandato. In eadem tamen intimatione exprimendum est, quod ejusmodi punitio irrogatur in vim Tri-

dentini decreti « Sess. XIV. Cap. 1. de reform. » ex informata conscientia, vel ex causis ipsi Ordinario notis.

4. Debent insuper exprimi partes exercitii ordinis vel officii, ad quas extenditur suspensio; quod si in suspensus interdictus sit ab officio, cui alter in locum ipsius substituendus est, ut puta Oeconomus in cura animarum, tunc substitutus mercedem percipiet ex fructibus beneficii in ea portione, quæ juxta prudens Ordinarii arbitrium taxabitur: At si suspensus in hac taxatione se gravatum senserit, moderationem provocare poterit apud Curiam archiepiscopalem, aut etiam apud Sedem Apostolicam.

5. Exprimi item debet tempus durationis ejusdem pœnæ. Abstineant tamen Ordinarii ab ipsa infligenda in perpetuum. Quod si ob graviores causas Ordinarius censuerit eam imponere non ad tempus determinatum, sed ad suum beneplacitum, tunc ipsa habetur pro temporanea, ideoque cessabit cum jurisdictione Ordinarii, suspensionem infligentis.

6. Suspensioni ex informata conscientia justam ac legitimam causam præbet crimem, seu culpa a suspenso commissa. Hæc autem debet esse occulta, et ita gravis, ut talem promereatur punitionem.

7. Ad hoc autem ut sit occulta requiritur, ut neque in judicium, neque in rumores vulgi deducta sit, neque insuper ejusmodi numero et qualitati personarum cognita sit, unde delictum censeri debeat notorium.

8. Verum tenet etiam suspensio si ex pluribus delictis aliquod fuerit notum in vulgus; aut si crimen, quod ante suspensionem fuerat occultum, deinceps post ipsam fuerit ab aliis evulgatum.

9. Prudenti arbitrio Prælatorum relinquitur suspensionis causam, seu ipsam culpam delinquenti aut patefacere, aut reticere. Partes alioquin pastoralis sollicitudinis et charitatis eorumdem erunt, ut si istiusmodi pœnam suspenso manifestare censuerint, ipsa ex paternis, quas interponent, monitionibus, nedum ad expiationem culpæ, verum etiam ad emendationem delinquentis, ad occasionem peccandi eliminandam inserviat.

10. Meminerint vero Præsules, quod si contra decretum, quo irrogata fuit suspensio, promoveatur recursus ad Apostolicam Sedem, tunc apud ipsam comprobari debet culpa, quæ eidem præbuit occasionem. Consultum idcirco erit, ut antequam hæc pœna infligatur, probationes illius, quantumvis extrajudicialiter et secreto colligantur; ita ut eo ipso, quod cum omni certitudine culpabilitatis in punitione inferenda proceditur, si deinceps causa examinanda est apud Apostolicam Sedem, probationes criminis in eas difficultates haud impingant, quæ ut plurimum occurrunt in istiusmodi judiciis.

11. A decreto suspensionis ex informata conscientia non datur appellatio ad tribunal superioris ordinis. Postquam idcirco Clericus intimationem suspensionis habuerit, si nihilominus appellationem interponere, ejusque obtentu in Altari ministrare, seu quovis modo suum ordinem solemniter exercere præsumat, statim incidit in irregularitatem.

12. Semper tamen patet aditus ad Apostolicam Sedem; et in casu quo Clericus absque sufficienti ac rationabili causa se hac pœna mulctatum reputet, recurrere poterit ad Summum Pontificem. Interim tamen in vigore permanet decretum suspensionis usque dum ab ipso Pontifice, vel a S. Congregatione, quæ de recursu judicare debet, non fuerit rescissum aut etiam moderatum.

13. Ceterum ex quo istiusmodi pœna est remedium omnino extraordinarium, quod præsertim ad expiationem criminum absque formis judiciariis adhibetur; præ oculis habeant Prælati id quod sapientissime admonet Summus Pontifex S. M. Benedictus XIV; in suo tractatu *de Synodo Dioecesana Libro XII cap. 8. n.* 6 quod nimirum reprehensibilis foret Epis-

copus, si in sua Synodo declareret, se deinceps ex privata tantum scientia cum pœna suspensionis a divinis animadversurum in Clericos, quos graviter deliquisse compererit, quamvis eorum delictum non possit in foro externo concludenter probari, aut illud non expediat in aliorum notitiam deducere.

Romæ ex Aed. S. C. de Propaganda Fide die 20 Octobris 1884.

III. — RENSEIGNEMENTS

Règles pratiques touchant la coopération au divorce civil, et harmonie parfaite des diverses déclarations du Siège Apostolique sur ce point.

La question, si longtemps controversée, est aujourd'hui résolue, et nul désormais n'osera plus prétendre que le juge ne saurait *jamais* prononcer licitement une sentence de divorce, quand il s'agit d'un mariage valide devant l'Église. A la vérité, ceux qui ont fait le plus de bruit sur la question, ne tiennent pas trop à se renseigner, beaucoup moins encore à parler des dernières Instructions du Siège Apostolique ; mais ne nous occupons pas de leur silence actuel. Il est également certain que les conditions, tant de l'ordre intime que de l'ordre public, si souvent signalées par nous, sont indispensables, surtout dans l'état actuel des choses, pour que la coopération des magistrats à un acte de divorce civil soit licite.

Dans nos études précédentes, nous n'avions guère envisagé la question qu'au seul point de vue polémique, tant nos adversaires mettaient d'activité à nous contredire, et de zèle à égarer l'opinion publique. Aujourd'hui nous nous bornerons à une pure exposition pratique, d'ailleurs très sommaire, qui résumera toute notre doctrine.

A cette exposition des règles à suivre par les confesseurs, nous joindrons une courte explication des récentes déclarations du Saint-Siège sur le même point, spécialement de celles du 25 juin 1885 et du 27 mai 1886, sans nous permettre aucune divulgation des décisions qui sont postérieures à celles-ci, c'est-à-dire des dernières et plus explicites réponses de la S. Congrégation du Saint-Office ; nous devrons néanmoins les prendre pour règles. Inutile de dire que toutes ces réponses et déclarations, soit du Saint-Office, soit de la S. Pénitencerie, sont manifestement doctrinales ; nous ne discuterons pas même le sentiment de ceux qui voient dans celle du 27 mai une mesure disciplinaire pour la France : c'est, il est vrai, une réponse donnée à un cas fictif ou métaphysique, présenté comme une doctrine réellement reçue en France ; mais il ne s'agit nullement d'imposer à la France une discipline particulière.

Comment, en effet, concevoir une mesure disciplinaire donnée, sans distinction aucune, comme réponse à une question purement doctrinale ? Ne serait-ce pas vouloir induire en erreur ceux qui interrogent, puisqu'ils se préoccupent uniquement de la doctrine ? C'est

donc en réalité une décision qu'on a interprêtée avec des idées préconçues ; et quand il devient évident que cette interprétation est doctrinalement insoutenable, on recourt, pour ne pas se déjuger, à la fiction d'une loi disciplinaire particulière, portée exclusivement pour la France. Inutile aussi d'ajouter que la réponse du Saint-Siège au prince de Chimay ne confirme nullement cette fiction ; car il est seulement dit que la déclaration du 27 mai est spéciale à la France, en ce sens qu'elle concerne une théorie présentée, d'ailleurs abusivement, comme la pratique reçue ou une doctrine ayant cours en France.

Nous tâcherons donc de montrer l'harmonie parfaite de toutes les décisions intervenues touchant le divorce civil ; et nous confirmerons, par ces diverses décisions, la doctrine que nous avons enseignée et défendue contre de si nombreux adversaires ; et à cet égard, on nous permettra de signaler à l'attention des théologiens les affinités, d'ailleurs inaperçues et non voulues, du sentiment que nous avons combattu, avec les théories gallicanes, qui exagèrent l'importance du contrat civil et la compétence de l'État sur le contrat matrimonial, compétence absolument nulle. Il est temps de revenir à des idées plus saines sur la véritable valeur du *Contrat civil* de mariage.

I

1° LE JUGE, *exposé à perdre son office, pourra prononcer licitement une sentence de divorce, après s'être efforcé de réconcilier les époux qui veulent divorcer, et avoir professé hautement la doctrine catholique touchant l'indissolubilité du mariage chrétien et la compétence exclusive de l'Église sur les causes matrimoniales, etc.*

Il serait superflu d'établir cette assertion par des preuves spéciales; nous avons été assez explicite sur ce point, pour n'avoir pas à y revenir. Il ne nous reste qu'un seul mot à ajouter touchant les conditions exigées par nous, dans les circonstances actuelles, à la licéité de l'acte, conditions qui seront peut-être trouvées très dures, par quelques-uns. Il faut donc, selon nous, que la coopération du juge soit nettement spécifiée aux yeux du public, et que la sentence de divorce soit notoirement limitée au seul contrat civil, sans viser en quoi que ce soit le contrat-sacrement, et qu'ainsi 2° tout scandale soit écarté, ainsi que toute injure au sacrement, et enfin 3° que l'incompétence absolue du juge séculier touchant les causes matrimoniales qui concernent le lien conjugal, ne soit pas moins nettement affirmée : voilà ce que nous avons dit et répété précédemment.

Ces conditions d'une coopération matérielle licite peuvent d'ailleurs devenir superflues, puisqu'elles tendent à circonscrire exactement la portée des actes judiciaires devant l'opinion publique, et par suite à écarter tout scandale et toute injure à la loi divine. C'est pourquoi le juge ne sera plus astreint à aucune déclaration ou manifestation extérieure, lorsque, comme en Belgique, en Allemagne et en Amérique, le sentiment public sera pleinement édifié touchant le but purement civil, la portée réelle, etc., d'une sentence de divorce. Il est évident d'ailleurs, que les dites déclarations publiques ne sauraient avoir lieu en séances du tribunal : le curé ou

le confesseur détermineront le mode apte à éclairer le public, sans compromettre le magistrat qui exprime sa croyance ou ses intentions, et précise publiquement la nature de ses actes.

On suppose, du reste, que le juge est contraint d'agir, ou qu'il ne saurait se récuser ou refuser son concours, sans être exposé à perdre finalement son office ; en un mot, il ne peut être question ici que d'une coopération forcée ou imposée absolument par la loi aux magistrats.

Je ne parlerai pas d'une objection futile, si souvent présentée contre la présente règle : Le juge confère aux divorcés un *droit légal* de convoler à un nouveau mariage ; or, ceci est intrinsèquement mauvais. Il faut avoir complètement oublié la véritable définition du « droit légal » pour avancer une semblable objection ; il faut attribuer aux actes législatifs une valeur que le droit véritable leur refuse, pour appeler droit légal la prétendue faculté de vivre impunément en concubinage ! Nous nous bornons donc à inviter nos adversaires à étudier plus profondément la notion véritable du droit légal, et leur difficulté fantastique s'évanouira comme une bulle de savon.

2° L'AVOCAT OU L'AVOUÉ D'OFFICE *peuvent, sous les mêmes conditions que le juge, intervenir dans une cause de divorce, qui leur est imposée par l'assistance publique.* Il leur est permis non seulement de demander reconventionnellement le divorce, mais encore directement, c'est-à-dire de présenter et de soutenir la requête du demandeur.

Si l'intervention du juge est licite, celle de l'avocat et de l'avoué désignés d'office par l'assistance publique ou le tribunal ne sauraient être illicite : le dommage qui peut être causé par un refus n'est pas moins grave d'un côté que de l'autre. surtout quand il s'agit de l'avoué. Je n'ignore pas que M. Théry proposait aux avocats et aux avoués un moyen, d'ailleurs assez tortueux, d'éluder le rôle odieux qu'on voudrait leur imposer ; mais ce moyen est réputé impraticable par tous les avoués et avocats sérieux, du moins en tant qu'il serait employé d'une manière habituelle. Les nombreuses lettres qui m'ont été adressées par des avoués très expérimentés et très chrétiens, me fournissent une preuve d'autorité que rien ne saurait ébranler. Il est donc certain que l'avoué ne pourra refuser les causes de divorce qui lui sont imposées d'office, sans être obligé de résigner à bref délai son étude.

Le danger n'est pas aussi grave et aussi imminent pour l'avocat, dont la position est plus indépendante que celle de l'avoué. Néanmoins il se trouvera finalement très compromis dans son office même, s'il rompt complétement avec les usages reçus au barreau, et s'il refuse les causes *gratuites* qui lui sont imposées d'office, etc. L'avocat peut donc aussi se trouver exposé à un « gravissimum detrimentum », qui excusera sa coopération matérielle à une cause de divorce.

Inutile d'ajouter que l'avoué et l'avocat constitués d'office ne peuvent intervenir qu'en se soumettant à toutes les conditions qui spécifient notoirement les actes du juge.

3° UN ÉPOUX CHRÉTIEN *qui se trouve dans toutes les conditions indiquées par le droit canonique pour obtenir la séparation perpétuelle de corps et de biens, pourrait demander le divorce, soit reconven-*

tionnellement, soit même directement, si c'était le seul moyen de soustraire les enfants à la corruption ou à l'apotasie ; et dans ce cas, un avoué pourra introduire et un avocat plaider cette cause. Il peut, en effet, résulter d'un ensemble de circonstances qu'une demande en divorce devienne le *moyen unique*, non seulement de se soustraire aux violences d'un époux concubinaire ou adultère, et à une ruine totale, mais encore de soustraire les enfants à la corruption, aux initiations maçonniques, et à l'apostasie, etc,

Voici deux cas dont j'ai eu connaissance : Une femme très pieuse et vrai modèle de toutes les vertus domestiques était en butte aux mauvais traitements d'un époux franc-maçon, livré au plus honteux et au plus cynique libertinage ; elle voyait ses biens dilapidés et devenir, pour l'époux indigne, un moyen d'entretenir des concubines ; cet individu aveuglé par la passion et poussé par l'une desdites concubines, voulait demander le divorce pour épouser celle-ci ; enfin il entendait se faire adjuger la garde des enfants, pour retenir quelques revenus, etc. L'épouse innocente reçut le conseil de prévenir son indigne mari et de se constituer demanderesse.

Deuxième cas : Dans une station balnéaire, un anglais corrompit la femme de son médecin, et celle-ci abandonna son mari pour suivre son corrupteur, puis apostasia et se fit anglicane. Pour se soustraire à toute contrainte légale et obtenir la garde de sa fille, elle se mit en devoir de demander le divorce. Mais le médecin, très honnête homme et voulant sauver sa fille de l'apostasie et de la corruption, prévint son indigne épouse et introduisit une action en divorce.

D'après notre troisième règle, les époux pourraient, dans ces cas, demander le divorce; par suite l'avoué leur prêtera licitement son ministère, et l'avocat son concours. On suppose, en effet, que la demande en divorce devient le moyen unique de soustraire des enfants à une éducation immorale, à l'apostasie, etc. Comme une demande en séparation, « quoad corpus et bona » ne saurait, ut supponitur, conjurer ces maux, la résiliation du contrat civil de mariage reste le seul moyen de recouvrer non seulement la libre administration des biens, mais encore la garde et l'éducation des enfants, etc.

Toutefois, il est nécessaire, ici encore, que la cause soit nettement spécifiée, de manière à ce qu'elle soit, en elle-même et aux yeux du public, circonscrite à la seule résiliation du contrat civil, ou à la soustraction des innocents à la contrainte légale, etc.

4° Le maire *pourrait probablement, si le bien public venait à l'exiger, prononcer le divorce ou la résiliation du contrat civil.*

Selon nous, l'acte du maire qui prononce le divorce, est encore plus sévèrement prohibé que celui du juge ; car ce magistrat coopère plus prochainement et plus efficacement à la tentative de divorce, que le juge et les avocats ou avoués ; c'est pourquoi nous faisons intervenir ici d'une manière plus spéciale la raison du bien public, qui peut réclamer impérieusement le maintien des maires chrétiens à leur poste, à cause du mal qu'ils sauront empêcher et du bien qu'ils peuvent faire ; mais, dans les conditions ordinaires, il nous semble que le maire ne saurait prêter licitement son ministère à l'exécution des sentences de divorce. Précisons donc le cas extrême que nous avons en vue et qui du reste

peut devenir fréquent : quand un maire se trouve menacé de poursuites judiciaires et d'encourir une révocation, et lorsqu'il est notoire qu'il aurait un successeur impie, qui favorisera le divorce, activera la laïcisation des écoles et des hôpitaux, s'efforcera d'entraver le culte public, etc., la raison du bien public intervient. C'est pourquoi, dans ce cas, le maire chrétien, sous le coup d'une nécessité impérieuse, pourrait à la rigueur prononcer le divorce, s'il ne peut, en aucune manière, se soustraire à cet acte pénible. Mais il est évident qu'il devra d'abord essayer de réconcilier les parties ; dans le cas d'insuccès, il leur rappellera l'indissolubilité du mariage, en flétrissant leur tentative de divorce ; et si l'opinion publique n'était pas fixée sur le caractère de l'acte du maire, celui-ci sera tenu de rendre notoires le fait et l'intention de n'atteindre que le seul contrat civil, qui a précédé le mariage réel, etc. : en un mot, ce que nous avons dit du juge, est applicable plus impérieusement au maire, qui a plus de liberté de parler. A titre de confirmation générale de toutes ces règles pratiques, renouvelons ici une observation déjà faite.

L'opinion dite rigide qui ne permet pas au juge, quelles que fussent d'ailleurs les conséquences pour le bien public ou privé, de concourir à un acte de divorce, auront certainement pour résultat de multiplier les divorces, et de faire disparaître graduellement, dans l'opinion publique, l'horreur de ces actes et la flétrissure qui s'attache aux époux divorcés. En effet, la disparition des juges et des maires chrétiens fera tomber en désuétude toutes les tentatives sérieuses de réconciliation des époux, supprimera tout acte de réprobation publique et sévère du divorce civil ; par suite, les divorces, rendus plus faciles et moins odieux, se multiplieront ; ils se produiront au grand jour, sans le moindre blâme, sans aucune flétrissure ; le concours ostensible et favorable des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif agira finalement d'une manière funeste sur le sentiment public, qui verra avec indifférence ce qu'il devrait honnir. Voilà comment l'exagération des doctrines aggrave le mal qu'il s'agirait d'empêcher.

Nous n'examinons pas ici le cas d'un *maire qui se trouverait mis en demeure de « remarier » des divorcés*, c'est-à-dire, de procéder au contrat civil de mariage d'un divorcé avec une personne étrangère.

A plusieurs reprises, le *Canoniste* a signalé la gravité exceptionnelle de ce cas, et l'impossibilité « regulariter loquendo » pour un maire de procéder à ces ignobles « remariages ». Un magistrat chrétien doit tout tenter pour se soustraire à cet ignominieux office, qu'une loi antireligieuse voudrait lui imposer.

Mais il est évident qu'il ne pourra finalement refuser son concours qu'en résignant son office.

Il peut donc arriver absolument et par suite de circonstances exceptionnelles, que le bien public soit directement en cause, par suite de la disparition nécessaire de tous les maires chrétiens parmi nous. Cette situation peut-elle rendre « tolérable » devant Dieu et devant l'Eglise le concours du maire à un mariage [illegible] des divorcés? C'est ce que nous ne voulons pas examiner ici. Sans nous prononcer pour l'affirmative ou la négative dans ce cas extrême et non envisagé jusqu'alors, nous attendons

humblement sur ce point qu'une décision de l'Eglise nous soit connue avec certitude.

Tous les autres doutes ont été levés par voie d'autorité ; mais il n'est pas arrivé, du moins d'une manière certaine, à notre connaissance, que celui-ci ait été résolu par le Siège Apostolique. A la vérité, nous tenons de source très respectable que le cas serait actuellement résolu dans le sens de la « tolérance » ; mais il faudrait connaître dans quelles conditions cet acte pourrait être toléré et dans quelle mesure le bien public doit être en cause, pour qu'un maire puisse concourir à rendre « légal » un concubinage public, ignoble en lui-même.

Les lecteurs du *Canoniste* qui ont bien voulu nous suivre dans tous les détails de la controverse touchant la présente question, pourront être étonnés de l'incertitude présente; ils auront même le droit de rappeler que nous avons été plus affirmatif et plus sévère dans des articles antérieurs. Aussi faut-il avouer que l'acte de « remarier » un divorcé nous avait paru intrinsèquement mauvais, et par là même toujours inexcusable : et il ne s'agissait pas d'un droit légal quelconque qui résulterait de cet acte, mais de ce que la cohabitation, procurée au besoin par la force publique, était la conséquence directe, prochaine et inévitable du nouveau contrat civil. Néanmoins notre jugement personnel doit s'incliner avec une humble docilité devant le principe d'autorité ; et le seul bruit d'une décision qui émanerait des SS. Congrégations romaines, suffit à nous mettre en défiance contre nos propres idées. Or, il nous arrive de source très respectable, comme nous venons de le dire, que, d'après la dernière et toute récente Instruction communiquée oralement à plusieurs prélats, le concours du maire à un contrat civil de mariage des époux divorcés serait même toléré, dans certaines conjonctures particulières, et si le bien public était gravement en cause. Ainsi la coopération du maire à un acte intrinsèquement mauvais de la part de contractants pourrait n'être pas intrinsèquement immorale en elle-même, lorsqu'elle serait publiquement précisée, ou notoirement restreinte à un acte purement civil, imposé par la loi.

Les déductions des principes que nous avons établis ne nous conduisaient pas à la solution de ce cas ; bien plus, elles laissaient planer quelques doutes sur la licéité de l'acte du maire qui « prononce le divorce ». Ainsi notre prétendu « laxisme » de la veille va devenir le rigorisme du lendemain. Que vont penser et dire les illustres et rigides théologiens qui nous ont combattu avec tant de chaleur? Ils penseront certainement comme l'Église, mais... ne diront rien.

II

Nous arrivons à la seconde partie de notre étude, qui confirmera la première et fournira une réponse directe aux questions qui nous ont été adressées. Du reste, le moment est venu d'étudier, avec l'attention et le respect qu'ils méritent, les divers décrets du Siège Apostolique, et de montrer la parfaite harmonie de ces décrets. Les interprétations forcées qui ont été données de la réponse du 27 mai, sont tombées en discrédit ; les déclarations postérieures sont venues d'ailleurs écarter ces interprétations

et fixer le vrai sens de cette réponse; enfin les hommes sérieux et compétents s'aperçoivent qu'on a voulu abusivement faire une règle générale d'un décret particulier, et que l'espèce juridique sur laquelle tombe cette réponse, était une exposition tronquée de la pratique reçue en France. Le moment est donc venu d'aller au fond des choses.

Commençons par rappeler certains principes incontestables: 1° Le divorce, même envisagé comme formalité purement civile, est un acte immoral, auquel nul ne peut coopérer formellement; et la malice de cet acte consiste d'abord en un outrage direct fait au sacrement de mariage et en une négation pratique des enseignements de la foi touchant ledit sacrement; elle implique en outre un scandale public, par une affirmation solennelle de la dissolubilité du lien conjugal; enfin à cette double malice, s'ajoute celle de substituer l'Etat à l'Eglise dans la connaissance juridique des causes matrimoniales. Voilà la question considérée d'une manière générale ou *in thesi*.

Mais il importe, 2° pour fixer la qualité morale d'un divorce civil, d'envisager encore et surtout la question dans les circonstances particulières qui la déterminent, ou *in hypothesi*. Tel est le véritable point de vue auquel on doit se placer, puisque le probléme moral se pose ainsi réellement et pratiquement; et les doutes soumis au saint Office et à la S. Pénitencerie ont été envisagés et résolus à ce même point de vue.

Ces considérations sont nécessaires pour bien comprendre les diverses réponses émanées de ces sources irréfragables de la vérité; et avant d'expliquer ces réponses, faisons une rapide application de ces principes au fait. La coopération des magistrats qui se servent de leur pouvoir juridictionnel pour autoriser ou prononcer le divorce, peut être doublement coupable : 1° comme attentat criminel et scandaleux contre l'indissolubilité du mariage ; 2° comme usurpation de la juridiction ecclésiastique, en évoquant au for séculier des causes matrimoniales « quoad vinculum ». C'est donc sous ces divers rapports que la S. Congrégation de l'Inquisition a envisagé les doutes qui lui ont été soumis. Ainsi, en thèse, nul ne saurait coopérer à une tentative de divorce, ou prêter un concours quelconque à des époux qui tenteraient de briser le lien indissoluble qui les unit; mais en fait et pratiquement, il s'agit de savoir si les circonstances impliquent, écartent ou atténuent la perversité de la thèse. Y a-t-il attentat réel contre le sacrement, scandale public et usurpation de la juridiction ecclésiastique, pris collectivement ou distributivement? Ceci résultera de la spécification du fait, de la notoriété, de l'objet intentionnel et réel des actes juridiques, de la nécessité impérieuse d'agir, etc.

Réellement et pratiquement, ni la loi, ni le juge, ni le maire ne sauraient atteindre le contrat naturel élevé à la dignité de sacrement; ils peuvent seulement enlever l'assistance de la loi civile au véritable mariage ou atteindre cette formalité extrinsèque qu'on nomme *contrat civil*, formalité qui, d'après notre législation athée, doit précéder le vrai mariage.

* *
*

Cela posé, essayons de montrer l'harmonie parfaite des diverses instruc-

tions du Saint-Office, harmonie qui a été audacieusement révoquée en doute par quelques-uns. Et d'abord 1° : l'Instruction du 25 juin 1885, qui est la véritable *règle générale* dans la question, tolère réellement, dans les circonstances indiquées ou quand les magistrats sont *coacti*, soit l'intervention du juge, etc. dans un procès de divorce, soit le prononcé de la sentence, quand le mariage est valide devant l'Eglise, etc. Le Saint-Office rappelle la thèse et tolère l'hypothèse, à cause des circonstances exceptionnelles et violentes. Ce qui est toléré, c'est d'abord l'envahissement, apparent ou réel, de la juridiction ecclésiastique, qui est considérée ici plus directement et plus spécialement ; c'est ensuite le fait de juger, c'est-à-dire de déclarer et de prononcer le divorce, moyennnant une intention droite et certaines précautions publiques qui spécifient l'objet purement civil de la sentence, préviennent tout scandale et écartent ainsi toute violation réelle du droit naturel, du droit divin et du droit ecclésiastique.

Mettons sous les yeux le texte de ladite déclaration du 25 juin 1885. Voici la question : « Post nuper restitutas penes Gallos an. 1884 divortii leges, plura a nonnullis Episcopis Galliarum dubia huic S. R. et U. Inquisitioni proposita sont : Utrum nempe fas esset judicibus laicis in causis de separatione conjugum sive circa *vinculum* sive circa habitationem tantum, jus dicere ; utrum advocatis et procuratoribus hujusmodi causas agere penes judices laïcos ; utrum his ad quos de jure pertinet defensores officiosos, quos vocant, deputare ; utrum denique syndicis (vulgo *maires*) divortium pronuntiare » ? Cette question est nette et ne saurait donner lieu à aucune ambiguité.

Voyons la réponse : « Eminentissimi PP. una mecum Inquisitores generales, re mature perpensa, in ferra V, Loco IVæ die 25 junii 1885, ita decernundum esse sensuerunt : Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, tolerari posse, ut qui magistratus obtinent, et advocati, causas matrimoniales (in Gallia) agant, quin officio cedere teneantur ». La réponse n'est pas donc pas moins claire que la question, et il faut se faire illusion de propos délibéré pour penser que les conditions qui suivent cette réponse, vont annuler celle-ci ou le «tolerari posse». Ne serait-ce faire l'injure la plus grave au suprême tribunal de l'Inquisition, et par là-même au Saint-Siége lui-même, que d'énoncer et même d'insinuer une semblable affirmation ?

Arrivons donc à ces conditions qui limitent exactement l'étendue du «tolerari posse» : « Dummodo catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profitentur, et dummodo ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendam defendant vel ad eam provocent vel excitent divino aut ecclesiastico juri repugnantem ». Ainsi les déclarations publiques et les dispositions intimes requises à la licéité de la coopération du juge, de l'avocat, etc. sont nettement indiquées : 1° *Palam profiteantur*, la doctrine catholique touchant le mariage chrétien et le for compétent des causes matrimoniales ; 2° *animo comparati sint* à ne rien faire qui soit contraire au droit divin

ou ecclésiastique, c'est-à-dire réellement ou effectivement opposé à un droit supérieur ; et par suite que tout reste dans les strictes limites de l'ordre purement civil. Par cette spécification objective et intentionnelle des actes, la sentence et tous ses préliminaires resteront circonscrits dans les confins de ce *contrat civil* ou de cette formalité absurde et antireligieuse qui a précédé le contrat réel et sacramentel intervenu en présence de l'Eglise ; l'attentat et le scandale ont été écartés, et l'Eglise veut bien, « attentis gravissimis rerum... adjunctis », tolérer que l'action judiciaire soit exercée sans son jugement préalable dont cette action civile ne devrait être, en matière de séparation, que la pure exécution. Où donc trouver la moindre contradiction dans cette réponse du 25 juin?

2° Les réponses à la consultation du 27 mai 1886 sont parfaitement en harmonie avec cette même Instruction du 25 juin. Dans ladite consultation, on divisait les conditions exigées collectivement par ladite Instruction du 25 juin, et on présentait la seconde *ita animo comparati sint*, comme suffisante par elle-même, et par conséquent à l'exclusion de la première, pour excuser le juge et le maire. On introduisait donc « Judex qui, licet matrimonium aliquod validum sit coram Ecclesia, ab illo matrimonio vero et constanti *omnimo abstrahit*, et applicans legem civilem, pronuntiat locum esse divortio, modo solos effectus civiles solumque contractum civilem abrumpere *mente intendat*, eaque sola respiciant termini prolatæ sententiæ ? Aliis terminis, an sententia sic lata dici possit divino aut ecclesiastico juri non repugnans ? On propose ensuite une question analogue, ou avec les mêmes abstractions mentales, touchant le maire, etc.

La question, en apparence, tendait uniquement à fixer le sens de la seconde condition imposée par l'Instruction du 25 juin ; mais en réalité on demande si cette condition ne suffit point seule et par elle-même, car la vraie question à laquelle répond la sacrée Congrégation, est celle-ci : *An sententia sic lata* dici possit, etc. Cette question est évidemment générale, puisqu'on demande si une sentence de divorce, portée avec cette seule réserve mentale, est licite.

On voit assez combien étaient loin de la vérité ceux qui ont voulu donner cette déclaration soit comme la règle générale dans la question présente, soit comme une interprétation, per abrogationem, de l'Instruction du 25 juin. D'un côté, comme de l'autre, on péchait par excès, et la décision du 27 mai écarte seulement une application tronquée et abusive de la déclaration générale du 25 juin.

Ainsi l'harmonie parfaite des deux premières décisions données pour la France, ne saurait être contestée, sans une altération évidente ou une identification violente des espèces juridiques proposées.

*
* *

Passons maintenant de ces deux déclarations si célèbres à quelques autres qui ont suivi ou précédé. Comme nous l'avons dit, deux nouvelles Instructions postérieures à celle du 27 mai sont intervenues pour la France, et ont mis fin à toute controverse possible ou de bonne foi ; mais ces Instructions ne sont pas du domaine public, en ce sens qu'elles ne doivent pas être livrées à la publicité, bien qu'elles soient communiquées oralement

aux Évêques, aux prélats réguliers et aux magistrats intéressés, quand ceux-ci viennent se renseigner. Nous n'avons donc pas à en parler ici, autrement que pour inviter les confesseurs et les directeurs d'âmes à aller chercher, à ces vraies sources, la lumière ou la véritable pratique, par l'intermédiaire des Évêques. Nous allons donc nous occuper uniquement des autres décisions, qui ont été mises en cause dans la controverse théologique provoquée par la loi néfaste du 27 juillet 1884.

La réponse donnée au ministre des affaires étrangères du royaume de Belgique est la conclusion logique ou nécessaire des précédentes. M. le prince de Chymay, pensant à tort que la décision du 27 mai était une règle générale, se préoccupa de l'opposition qui semblait exister entre cette décision et la pratique reçue en Belgique; c'est pourquoi il demanda humblement des explications au Saint-Siège. Le souverain pontife lui fit répondre que la déclaration du 27 mai ne concerne que la France, c'est-à-dire une pratique, réelle ou fictive, dans laquelle on négligeait l'instruction du 25 juin : les magistrats, se bornant à des réserves mentales, s'affranchissaient des premières et principales conditions imposées.

C'était dire, une fois de plus, que l'instruction du 25 juin est la règle générale, et celle du 27 mai, la réprobation de toute altération de cette règle, c'est-à-dire de toute omission de l'une ou l'autre des conditions imposées. Où donc trouver ici encore une contradiction ou une ambiguité quelconque dans les enseignements des Sacrées Congrégations? Comment oserait-on insinuer que l'harmonie entre toutes les instructions successives du Siège apostolique peut laisser quelque chose à désirer? De la chaire de Pierre ne peuvent descendre que la vérité et la lumière.

La réponse à NN. SS. les Evêques de Saint-Gall et de Soutwark ne sont pas moins harmoniques entre elles qu'avec toutes celles que nous venons d'étudier; de même que les autres, elles viennent confirmer les règles pratiques que nous avons tracées. Mgr l'Evêque de Saint-Gall, rappelle d'abord qu'en Suisse, « causas matrimoniales omnes et singulas, suppressa ex nunc et deinceps ecclesiastica jurisdictione, in tribunalibus laicorum ad normam tradendas esse quæ in causis civilibus statuitur » ; puis il ajoute que, d'après la même loi civile, matrimonia etiam catholicorum sub certis rationibus valde levibus perpetuo dirimi atque vinculum dissolvi possunt... ». Enfin il conclut, en proposant deux doutes sur la question. Dans le premier, il demande seulement. « Utrum judices catholici et advocati in ejusmodi tribunalibus laicis causas matrimoniales tuta conscientia suscipere ac defendere, sive cognoscere et judicare possent ?

Mais le doute suivant, plus explicite et enveloppé de circonstances particulières, mérite surtout attention : Utrum iidem judices catholici et advocati, secundum recentem Helvetiæ legem matrimonii vinculum ut dissolvendum proponere seu ut dissolutum declarare tuta conscientia possint, *nec non declarare ejusmodi conjuges ad aliud matrimonium contrahendum posse transire, sicut lex civilis hoc in casu judicare et declarare judices jubet et urget?* Ce dernier doute renferme deux parties distinctes : la première concerne la question générale de la licéité de l'intervention des juges et des avocats dans une cause de divorce; la seconde

une déclaration extrinsèque et surajoutée à la sentence de divorce et relative à un terme *ad quem ;* or, cette déclaration des juges, dans les termes indiqués, est, de l'aveu de tous, intrinsèquement immorale, puisqu'elle nierait directement l'indissolubilité du mariage chrétien.

Mais quelle est la réponse de la S. Congrégation à ces doutes ? Il semblerait qu'elle dût être négative, puisque le second doute, pris dans toute son étendue, ne saurait être résolu d'une autre manière. Néanmoins la S. Congrégation se borne à déclarer, 3 avril 1877. « *Quoad judices recurrat in casibus particularibus* ». Cette réponse signifie-t-elle, comme on l'a prétendu, que la S. Congrégation exige un recours, pour chaque cas particulier, afin qu'elle remédie au défaut de juridiction des juges laïques ? Évidemment non. Elle demande une description plus précise des faits individuels et de la jurisprudence en vigueur, afin de statuer sur la malice intrinsèque de ces faits ; elle veut savoir si « l'espèce, juridique » peut, ou non, rentrer dans les limites qu'elle assignera plus tard dans sa déclaration générale du 25 juin 1885. Elle voit nettement que la seconde question est confuse et se complique de circonstances non nécessaires ; c'est pourquoi, avant de statuer, elle veut être mieux renseignée.

Il est donc évident que cette réponse était comme un prélude à celle du 25 juin, ou au « tolerari posse » dont on a parlé plus haut. Toujours donc nous retrouvons l'harmonie parfaite dans les diverses Instructions de la S. Congrégation du Saint-Office.

Enfin les réponses faites antérieurement (22 mai et 9 décembre 1860) à Mgr l'Evêque de Southwark fait-elle exception ? Ce Prélat demandait d'abord : « Utrum advocatus catholicus possit defendere causas partis conventæ contra actorem vinculi solutionem exquirentem ? La réponse, comme on le conçoit facilement, fut affirmative : « Dummodo Episcopo constet de probitate advocati, et dummodo advocatus nihil agat quod a principiis jucis naturalis et ecclesiastici deflectat, posse tolerari ». Ainsi, pourvu que, dans le mode, il n'y ait rien de contraire aux lois divines et ecclesiastiques, la chose est tolérable. La seconde question, résolue le 19 décembre, était celle-ci: « Utrum liceat advocati et actoris partes agere, quando finis litis est simplex separatio absque ulla sententia matrimonii nullitatem secum ipsa trahente ? La S. Congrégation donne égalementc ette réponse affirmative : « Dummodo pars catholica nullum aliud tribunal adire possit a quo sententiam obtineat separationis quoad thorum et mensam, et dummodo sententia hujus tribunalis nullum alium habeat effectum quam separationem prædictam, posse tolerari ut catholici in eo foro actoris et advocati partes agant, et dummodo adsint justæ separationis causæ judicio Episcopi ».

Quel est, d'une manière précise, le cas proposé ? En prenant les termes dans leur sens obvie, il s'agirait simplement des demandes en séparation, et toute la difficulté viendrait de l'envahissement de la juridiction ecclésiastique : les juges séculiers s'attribueraient les causes de séparation qui ressortissent uniquement du for ecclésiastique. La S. Congrégation tolère cette usurpation extérieure, pourvu que l'évêque intervienne et prononce sur la légitimité des causes de séparation. Dès lors, la sentence des juges séculiers est équitable, mais reste une atteinte portée à la juridiction ecclésiastique. On sait qu'en France les causes de séparation sont portées journel-

lement devant les tribunaux civils, sans que l'évêque intervienne avant ou après les sentences des dits tribunaux ; et, comme nous l'avons déjà fait remarquer, nul ne songe plus à cette usurpation, etc.

Mais l'espèce juridique, dans la pensée du prélat anglais, devait être autre que la pure séparation « quoad rem et quoad modum » ; car autrement nul n'aurait songé à citer aujourd'hui cette décision. En effet, d'après la législation des Royaumes-Unis de la Grande Bretagne, l'action en séparation ne serait pas distincte de l'action en divorce ; c'est pourquoi la demande en séparation serait une demande en divorce ; et ainsi l'expression « finis litis est simplex separatio » devrait s'entendre uniquement de la fin intentionnelle ; d'autre part, la S. Congrégation répond d'abord « provisum in præcedentibus » ; or, il s'agissait du divorce dans la réponse antérieure. Il est vrai toutefois qu'on a ajouté à la question, probablement à Rome, « absque ulla sententia matrimonii nullitatem secum ipsa trahente, » afin de préciser le cas, de manière à le limiter à la simple sentence de séparation ; aussi est-il dit, dans la réponse, pour éviter toute ambiguité : « Si quid habeat præterea dubii, recurrat exponens omnes circumstantias et *legis dispositiones* ». On sait avec quelle circonspection agissent les SS. Congrégations romaines touchant les questions de fait, pour qu'on n'étende pas leurs sentences à des espèces étrangères.

Or, qu'on interprète, comme on voudra, l'espèce proposée, il est évident que la décision est toujours parfaitement conforme aux subséquentes, et qu'elle confirme la doctrine que nous avons exposée.

En étudiant donc sans théorie préconçue les diverses déclarations du Siège Apostolique, il est facile de se convaincre de la parfaite harmonie de celles-ci ; et l'admirable précision de langage des SS. Congrégations peut déconcerter les inattentifs et ceux qui ignorent la langue juridique ; mais pour tout esprit attentif et qui se met en devoir de définir exactement l'espèce sur laquelle tombe la déclaration, la prétendue ambiguité des réponses s'évanouit comme une ombre. Les cas proposés, bien qu'ayant le même objet générique, ont été néanmoins très divers, à cause des circonstances ajoutées ou supprimées, circonstances qui pouvaient être capitales dans la question, et suffisaient pour exiger des réponses différentes. Ici, comme toujours, la lumière est descendue de la Chaire de Pierre, et seules « tenebræ eam non comprehenderunt ».

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 13° Septembris 1887.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

118e LIVRAISON — OCTOBRE 1887

I — QUEL EST LE VÉRITABLE PRINCIPE DU DROIT NATUREL?

Le rationalisme a tout altéré, dans l'ordre pratique comme dans l'ordre spéculatif; aujourd'hui la franc-maçonnerie, achevant l'œuvre du rationalisme, a fini par nier ou supprimer l'ordre intellectuel et moral, pour aboutir au plus grossier matérialisme et au sensualisme le plus abject.

Des bas-fonds dans lesquels croupit la secte, s'élèvent des vapeurs épaisses et pestilentielles qui obscurcissent les intelligences, de telle sorte qu'on ne connaît plus qu'à demi les vérités les plus fondamentales, même de l'ordre purement rationnel. C'est ainsi qu'en ces derniers temps on a oublié ce

qu'est le droit naturel, et l'on veut ramener toute obligation morale à des lois dictées par le caprice humain. Déjà le *Syllabus* avait flétri ces doctrines monstrueuses, et Sa Sainteté Léon XIII les signale et les condamne de nouveau dans diverses constitutions, en particulier dans l'encyclique *Humanum genus*. Nous voudrions donc aujourd'hui rappeler ce qu'est le droit naturel, et sur quoi repose sa force obligatoire. Il nous semble que la méthode d'induction sera la plus propre à produire une pleine lumière sur ce point : aussi allons-nous tâcher de nous élever des faits les plus obvies aux lois les plus générales.

N'est-il pas manifeste d'abord que, pour tous les hommes sensés, il existe une loi naturelle, nécessaire et universelle, qui prescrit ce qui est conforme, et défend ce qui est contraire à la droite raison? Ceux qui pratiquement nient toute loi naturelle, ne peuvent néanmoins se refuser d'admettre en principe une première règle invariable des actes humains, règle qui a son fondement dans la nature, et non dans la libre volonté de l'homme, puisque cette volonté libre est par son essence même une chose réglée : en effet, peut-elle voir autrement que par l'intelligence? Les matérialistes eux-mêmes parlent de la loi naturelle comme les autres hommes, et ne diffèrent des esprits sensés que sur la manière de concevoir cette loi naturelle. Aussi peut-on dire qu'en dehors de ceux qui auraient perdu ou abdiqué l'usage de la raison, tout le genre humain reconnaît et a toujours reconnu l'existence de la loi naturelle.

N'est-il pas impossible d'ailleurs d'étouffer totalement la voix de la conscience, qui distingue le bien du mal, les actions honnêtes ou exigées, comme moyens nécessaires, pour atteindre notre fin, et les actions dites déshonnêtes, honteuses, ou opposées à la perfection intrinsèque de la nature raisonnable ? Il est également difficile de ne pas admettre que notre volonté, par sa nature même ou en tant que libre, n'est pas une force qui se déploie d'une manière purement physique ou nécessaire, et de nier que ce soit une faculté qui se détermine moralement ou en conformité à une loi : la liberté n'est-elle pas « facultas eligendi », et la volonté une faculté appréhensive du bien ? Or, cette loi à laquelle doit se soumettre la volonté, ne saurait être primitivement autre chose que la loi naturelle, puisque celle-ci est conçue comme antérieure, « in signo rationis », à la volonté humaine. Enfin, pourrait-on nier qu'il y a des action

intrinsèquement bonnes et d'autres intrinsèquement mauvaises? or cette distinction pourrait-elle venir d'ailleurs que de la loi naturelle? Toute la difficulté consiste donc ici à indiquer nettement la nature intime de cette loi.

Selon Vasquez, la loi naturelle consisterait formellement dans la *nature rationnelle:* car les actions, selon lui, ne sauraient être réputées intrinsèquement bonnes ou mauvaises par rapport au seul jugement de la raison, qui a besoin elle-même d'une règle objective : il faut donc tirer cette distinction des actes de leur rapport de convenance ou d'opposition avec la nature rationnelle. Mais Suarez (1) s'attache à réfuter cette opinion, et montre d'abord que le concept de la loi ne saurait convenir rigoureusement à la nature raisonnable, qui par elle-même ne commande et ne défend rien ; il fait voir ensuite que la nature rationnelle, bien qu'elle soit le fondement de l'honnêteté et de la rectitude objective des actes humains, et par suite soit comme la « mesure » de ceux-ci, ne saurait néanmoins être appelée « lex », car le concept de loi a moins d'extension que celui de mesure, etc.

Selon d'autres, la loi naturelle ne serait autre chose que la lumière native de la raison, appelée aussi *raison naturelle.* Ainsi l'on distinguerait dans cette « natura rationalis », dont il s'agissait plus haut, la nature *ut sic* qui est comme le fondement de la convenance et de la disconvenance des actes humains, et la lumière de cette même nature, qui discerne les opérations bonnes et mauvaises; or la loi naturelle consisterait formellement dans cette raison naturelle qui montre ce qu'il faut faire ou éviter. Comme la loi naturelle est de l'ordre créé et ne saurait en réalité exister formellement hors de l'homme; comme d'autre part elle n'est point immédiatement dans la nature humaine comme telle, ni dans la volonté de l'homme, puisqu'elle lie celle-ci, il est nécessaire de la placer dans la raison : « Mihi sane videtur » dit Suarez, « quæstio de modo loquendi, et non dubito quin in *actuali judicio mentis* propriissime existat lex naturalis » (2).

Ajoutons encore que d'autres théologiens, assurément peu éloignés des précédents, sont d'avis que la loi naturelle consiste dans *la droite raison créée.* Ils distinguent, avec tout le monde, de

(1) De Leg., lib. II, c. V, n. 5-8.
(2) De Leg., l. c., n. 14.

cette droite raison créée, la « recta ratio increata, quæ in mente divina existit », et qui est la loi éternelle : « Regula voluntatis humanæ », dit S. Thomas, « est duplex : una propinqua et homogenea, scilicet ipsa ratio humana ; alia vero est prima regula, scilicet lex æterna, quæ est quasi ratio Dei » (1).

Nous négligeons quelques autres sentiments pour reproduire celui de Biner et de plusieurs autres, qui semble contraster davantage, au premier coup d'œil, avec les précédents : « Lex naturæ, » dit ce docte canoniste, « est ordinatio *divinæ voluntatis* necessaria circa actiones et omissiones creaturarum rationalium, per rectam rationem promulgata (2) ». Dieu seul, dit-il, pouvant lier tout le genre humain; or il faut remonter finalement à la volonté divine, pour trouver la première règle des actes moraux ; et cette règle est dite nécessaire, car, étant supposée la création, elle découle de ce fait comme une conséquence nécessaire. Voici comment Biner explique la dernière partie de sa définition « per rectam rationem promulgata » : « Nam recta ratio, lumen rationis, dictamen seu judicium intellectus non est ipsa lex naturalis, sed proponit creaturæ rationali legem, eamque manifestat, tanquam illius notificatio, promulgatio et applicatio ; siquidem per rectam rationem cœlestem velut radium et aureum characterem supremus legislator æternam suam voluntatem in tempore scribit in cordibus nostris..... Unde hoc lumen non est ipsa lex, sed legem, ordinationem videlicet divinam pro objecto habet (3) ».

En réalité, ces diverses définitions ne s'excluent pas absolument ; elles présentent toutes la loi naturelle sous des concepts vrais, bien que plus ou moins inadéquats. Aussi trouvons-nous dans ces descriptions tout ce qui est nécessaire pour donner une notion exacte et complète de la loi naturelle. En effet, il est très vrai 1° qu'en dehors d'une nature raisonnable, il est impossible de trouver la loi naturelle, puisque celle-ci appartient à l'ordre moral, qui suppose nécessairement l'ordre intellectuel. Il est certain 2° que, dans cette nature, on ne saurait trouver ce qui constitue formellement la loi naturelle, si l'on fait abstraction de la raison, qui discerne la rectitude ou moralité des actes de cette même nature. Il n'est pas moins évident 3° que ce discernement

(1) Summ. theol., 1ª 2ªᵉ, q. 71, a. 6.
(2) App. erud. ad jurisp., pars, II, c. I, q. 1.
(3) L. c., n. 5.

n'est pas un « judicium rationis » quelconque, mais un jugement de la raison « droite » ou exprimant les vrais rapports de convenance ou de disconvenance des actes avec l'ordre nécessaire. C'est pourquoi 4° on ne saurait concevoir la loi naturelle, qui est nécessaire et immuable de sa nature, sans une règle absolue, universelle et invariable, qui ne peut être que la loi éternelle. C'est pourquoi Biner fait intervenir, comme genre prochain, dans sa définition, « ordinatio divinæ voluntatis necessaria ».

Bien que notre raison ait une aptitude innée à saisir la loi éternelle, il est évident toutefois que cette appréhension n'est point intuitive « quoad homines viatores ». Les jugements de l'esprit affirmant les préceptes de la loi naturelle sont pour la plupart discursifs, et même parfois le résultat de nombreux raisonnements, auxquels préside cette rectitude native de notre esprit; et quand ils sont immédiats, ils découvrent la loi éternelle dans ses manifestations créées, plus obvies. C'est pourquoi la loi naturelle n'est ni la lumière intellectuelle comme telle, ni une habitude innée ou acquise de notre esprit, mais « actuale judicium rationis rectæ seu conformis rationi æternæ »; et ainsi la raison droite, envisagée dans ses actes, et non comme puissance, est la règle intrinsèque prochaine des actes humains, ou la loi de nature. Arrivons maintenant à la règle objective de cette faculté.

*
* *

De ce qui vient d'être dit, il sera facile de déduire la réponse à la question proposée : Quel est le véritable principe ou le fondement du droit naturel?

Nous entendons par principe ou fondement de la loi naturelle l'objet dont la droite raison tire ou déduit cette loi. Ce principe est dit *immédiat* ou prochain, quand il conduit de sa nature et communément la raison qui le perçoit à reconnaître que telle chose est prescrite ou prohibée par la loi naturelle; il est médiat et dernier, *ultimatum*, quand il est le fondement du premier, et qu'il n'a d'autre principe ou fondement que lui-même.

Le premier fondement, ou le principe immédiat, doit être de l'ordre créé, puisqu'il peut-être saisi en lui-même par notre esprit, et qu'il règle immédiatement les « judicia rationis » touchant les actes intrinsèquement bons ou mauvais; le fondement dernier, ou « principium ultimatum », ne saurait ap-

partenir à l'ordre créé, car alors il n'aurait ni l'immutabilité, ni l'universalité, ni la solidité nécessaires pour asseoir un droit stable, absolument certain et immuable en lui-même.

Nous pouvons donc dire, avec divers théologiens : « Immediatum principium ex quo inferre solemus communiter aliquid lege naturali esse præceptum vel prohibitum, est *recta constitutio et felicitas naturæ rationalis* ». Toute action humaine qui est nécessaire à cette « constitutio recta » de la nature raisonnable, ou qui est indispensable pour que cette nature atteigne sa fin, est prescrite par la loi naturelle ; et toute action qui est essentiellement contraire à cette constitution droite et répugne intrinsèquement à la félicité de cette même nature, est prohibée par le droit naturel.

Il s'agit donc ici de ce qui est intrinsèquement bon ou mauvais : c'est pourquoi l'on ne dit pas que cela est commandé ou prohibé par la loi naturelle, qui convient ou ne convient pas d'une manière quelconque à la nature raisonnable, mais ce qui est absolument exigé ou repoussé par cette nature, envisagée dans sa perfection essentielle et sa rectitude native en vue de sa fin.

Ainsi le principe objectif prochain de ces jugements de la raison, qui constituent formellement la loi naturelle ou promulguent la loi éternelle et l'intiment à la volonté, est la nature raisonnable envisagée dans ses perfections propres et constitutives, et dans ses rapports nécessaires à sa fin essentielle. La raison est droite, quand ses jugements sont conformes à ce principe objectif, qui lui sert de règle prochaine ; et ces mêmes jugements qui expriment avec rectitude lesdites exigences nécessaires de cette nature raisonnable, sont par là même conformes à la loi éternelle, qui a décrété ces exigences naturelles ou ces rapports nécessaires à la félicité, c'est-à-dire, à la fin.

Il est impossible, à moins d'abdiquer l'usage de la raison, de nier ces vérités. Il faudrait, en effet, ou affirmer que les jugements de la raison sont vrais, lors même qu'ils sont en désaccord avec leur règle propre ou l'objet qu'ils expriment, ou prétendre que la nature raisonnable n'a aucune propriété essentielle, aucune exigence nécessaire, aucune fin propre ou naturelle. On voit combien est absurde le rationalisme, qui a pour règle du bien ou du mal moral, du juste et de l'injuste, toutes les évolutions les plus capricieuses de la raison humaine, agissant en

dehors de toute règle, ou ce qu'il nomme la conviction subjective; on voit combien sont absurdes et ignobles ces théories du jour, qui veulent placer le bien moral dans les jouissances et les voluptés corporelles, puisqu'elles tendent à la destruction même de la nature raisonnable, en sacrifiant ses nobles aspirations et ses exigences, ainsi que sa fin essentielle si élevée, aux instincts subalternes et dépravés de la partie animale dans l'homme.

Le véritable fondement dont la droite raison déduit la loi naturelle, est donc manifestement la constitution droite et la vraie félicité de la nature raisonnable. Vasquez, en identifiant la loi naturelle avec la nature raisonnable elle-même, ne s'écartait donc du vrai qu'en ce qu'il prenait le fondement pour la forme de ladite loi naturelle.

*
* *

Mais ce fondement prochain n'a-t-il pas besoin lui-même d'être établi sur un autre fondement plus stable, plus universel, c'est-à-dire, sur un fondement absolument immuable? La nature raisonnable est de l'ordre créé; et, bien qu'une fois établie et constituée, ses rapports essentiels soient de l'ordre nécessaire, il est vrai cependant qu'elle est elle-même de l'ordre créé et contingent. C'est pourquoi il est impossible qu'elle soit le dernier et suprême fondement du droit naturel, que nous concevons comme nécessaire et immuable. Le créé doit reposer sur l'incréé, et le contingent sur le nécessaire. Il faut donc trouver un principe au fondement ultérieur de la loi naturelle.

Ainsi donc, « principium ultimatum juris naturæ est ipse Deus infinite perfectus (1) ». Il est évident que Dieu, auteur du droit naturel, n'a pu voir que dans son essence et sa perfection infinie la nécessité de régir par des lois naturelles les choses humaines. Comme il est infiniment sage et infiniment parfait, il devait pourvoir à une sage direction des choses humaines, et à une disposition apte à conduire la nature raisonnable à une fin proportionnée et digne d'elle; et cette fin naturelle ne pouvait consister dans des biens créés, incapables d'assouvir notre immense désir de béatitude, ainsi que le démontrent facilement les philosophes et les théologiens. Dieu, auteur de la nature raisonnable, n'a donc pu assigner à celle-

(1) Biner, l. c., q. 3, n. 10.

ci d'autre fin que lui-même, bien incréé, immuable et infini : conséquemment la perfection de cette nature exige absolument qu'elle soit ordonnée à Dieu, et par là même qu'elle tende à exprimer par ses actes les perfections divines.

Tout ce qui est absolument ou « ex natura rei » contre ces perfections, c'est-à-dire, en opposition essentielle avec la règle suprême et essentielle, est donc contre le droit naturel ou prohibé par ce droit, puisque la nature raisonnable a nécessairement pour type et pour règle l'essence divine. Ainsi l'on voit facilement que, pour trouver le dernier ou suprême fondement de la loi naturelle, il est nécessaire de remonter à Dieu, modèle infini, immuable et éternel de toute perfection créée, et fin nécessaire de toute créature raisonnable.

Je sais combien ces considérations déplaisent à nos modernes rationalistes, pour lesquels la raison humaine, livrée à elle-même, est la règle suprême du vrai et du bien ; je sais combien elle sourit peu aux politiciens du jour, qui proclament partout l'athéisme et veulent en faire le dogme fondamental des sociétés perfectionnées ; je n'ignore pas enfin que les coryphées et docteurs de la franc-maçonnerie ne peuvent entendre parler d'une règle supérieure aux libres évolutions de ce qu'ils nomment la raison, et qui n'est en réalité que le caprice humain ou plutôt l'entraînement aveugle des passions : pour ceux-ci, nos instincts aveugles sont la véritable et la seule loi naturelle.

Ainsi donc, admettre pour l'homme une règle supérieure à l'homme est pour tous ces artisans d'erreurs et de corruption morale un attentat contre la dignité humaine.

Mais il reste vrai et pleinement évident que le principe immédiat, c'est-à-dire, le fondement objectif prochain de la loi naturelle, est la nature raisonnable, envisagée dans sa rectitude intrinsèque et sa fin essentielle ; et il n'est pas moins évident que le principe éloigné et suprême, qui est la règle immuable et universelle du premier, ne peut être autre que Dieu lui-même, envisagé dans son essence et ses infinies perfections. Nous appliquerons ces considérations abstraites à l'étude que nous allons entreprendre de la morale rationaliste et maçonnique, condamnée dans le § VII du *Syllabus*.

II. — ERREURS CONCERNANT L'ÉTHIQUE NATURELLE ET CHRÉTIENNE

(*Syllabus*, art. LVI-LXIV).

Le *Syllabus* restera pour tous les temps un formulaire doctrinal perpétuellement exploité par les théologiens ; il sera pour les siècles futurs le monument impérissable qui rappellera toutes les erreurs et toutes les insanités que la franc-maçonnerie a accumulées pendant le XIXe siècle. Sa Sainteté Léon XIII, dans son immortelle encyclique *Humanum genus*, résume avec la plume de Cicéron toutes les hideuses erreurs de la secte ; le *Syllabus* les présente d'une manière analytique, et formulées dans une série de propositions nettes et concises, bien qu'assez explicites : c'est bien réellement le maçonnisme contemporain qui parle dans le *Syllabus*, et les philosophes du jour, qui croient exprimer leurs propres pensées en s'efforçant de vulgariser certaines doctrines impies ou immorales, ne sont en réalité, bien qu'un peu à leur insu, les porte-voix de la secte maçonnique.

On comprend assez pourquoi nous revenons perpétuellement sur le célèbre formulaire doctrinal de Pie IX, et quelle importance on doit attacher à la divulgation et à l'intelligence des différents articles de ce formulaire. Ce qu'était l'arianisme pour S. Athanase, le pélagianisme pour S. Augustin, etc., le maçonnisme doit l'être pour nous. Voilà pourquoi il importe de bien connaître le sens et la portée des divers articles du *Syllabus*, afin d'être en état d'éclairer l'opinion publique, plus ou moins imbue des erreurs propagées si activement par la secte.

On sait combien les catholiques se sont trouvés indécis et faibles en présence de ces erreurs montrueuses, et comment le *Syllabus* a été la pierre de touche pour discerner les véritables enfants de l'Église: Le catholicisme dit libéral a fait réellement école contre la vérité, en voulant être « de son temps » ; il a été plus ou moins la dupe de la franc-maçonnerie, grande propagatrice des « idées modernes » : en effet, ces idées modernes n'étaient, en grande partie, autre chose que l'impiété et l'antichristianisme formulés avec tant d'art et d'hypocrisie, que beaucoup de catholiques sincères, mais trop ignorants,

ont été trompés et fascinés. Aujourd'hui le libéralisme catholique a presque totalement disparu comme doctrine, du moins dans le clergé ; mais il reste comme tendance chez un certain nombre d'hommes politiques que la foi subjective n'éclaire pas assez et que les événements ne désillusionnent pas.

Il est vrai néanmoins que la lumière se fait graduellement dans les esprits et commence à dissiper des préjugés aveuglément reçus ; on se défie au moins de tant d'erreurs spécieuses dans lesquelles on ne savait pas jusqu'alors discerner la triste réalité des apparences trompeuses, le poison latent de l'enveloppe séduisante qui le couvrait. Mais cette lumière ne pénètre que lentement et laborieusement dans les esprits ; et le clergé ne doit pas se lasser de proclamer et d'expliquer la saine doctrine, s'il veut hâter le triomphe, d'ailleurs non douteux, bien qu'à échéance plus ou moins longue, de l'Église sur son implacable ennemie, la franc-maçonnerie.

Et disons-le encore une fois : on ne hâtera pas le triomphe de la vérité sur l'erreur, de l'Église sur toutes les sectes, en réagissant contre les erreurs par des exagérations doctrinales, en se laissant aller à des emportements inconsidérés contre les perfides machinateurs du maçonnisme, en prenant à parti les personnes, sous prétexte de libéralisme, etc.. Il faut, comme nous l'avons si souvent répété, se tenir sur le terrain inébranlable de la vraie doctrine, sans exagération et sans atténuation de la vérité ; il faut s'établir sur les fondements stables de la vraie charité, surtout envers les catholiques, au lieu de s'efforcer de faire des listes de suspects, sous la rubrique de « modérés » et de « libéraux ». On sait malheureusement que certains ultramontains de la veille, plus entraînés par leurs passions politiques que par l'amour de la vérité, plus préoccupés de faire la guerre aux catholiques qui répudient leur zèle aveugle qu'aux vrais ennemis de la foi, cherchent toujours à entretenir la division dans l'armée du Christ ; ils cherchent partout des libéraux « catholiques » à pourfendre, et ne veulent pas voir la hideuse armée de Satan qui nous assiège de toutes parts. N'ont-ils pas osé désapprouver la direction imprimée à l'action catholique par l'admirable Pontife qui préside si glorieusement aux destinées de l'Église ? et cependant ils se proclament ultramontains, tout en préférant leurs préjugés locaux à la direction imprimée par le Vicaire de Jésus-Christ !

Il n'est donc pas inutile de rappeler sans trêve ni merci les

doctrines opposées aux erreurs modernes, de combattre les préjugés du jour, ou les « idola fori », comme disait Bacon. Or, pour le dire encore une fois, le *Syllabus* reste encore le grand et universel préservatif contre ces erreurs et ces préjugés.

Nous voulons aujourd'hui commencer l'étude des divers articles relatifs à la morale naturelle et chrétienne, si entièrement défigurée ou plutôt si complètement renversée par la secte maçonniqne. Le paragraphe qui est consacré aux erreurs *de Ethica naturali et christiana*, débute par deux propositions qui affranchissent les lois morales, les lois humaines et les sciences philosophiques et morales de leurs règles propres, c'est-à-dire. de la sanction divine, du droit naturel et de toute autorité divine et ecclésiastique; aussi, après cette destruction de toute morale réelle, arrive-t-on, dans la proposition suivante, au pur matérialisme et à la morale de l'égoïsme et de la volupté. Ce sont ces premières propositions, LVI-LVIII, que nous allons étudier.

Pour continuer l'analyse et montrer l'importance de ce paragraphe VII du *Syllabus*, disons encore que, dans les trois propositions suivantes, on donne d'abord des définitions du droit et de l'autorité, en harmonie avec la notion si étrange de la morale, pour légitimer et canoniser ensuite le fait accompli, qu'elle qu'en soit la nature. Enfin, dans la troisième série des propositions contenues dans ce paragraphe, on descend à des applications particulières des principes posés, par exemple, au droit à la révolte contre les princes légitimes, à la violation légitime de tous les serments, etc.

*
* *

Art. LVI. *Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.*

Nous allons d'abord indiquer la source où cet article a été puisé, puis résoudre celui-ci en ses composantes, afin de montrer nettement le sens et la portée des erreurs qu'il renferme. Il suffit d'ouvrir le *Syllabus* lui-même pour savoir que la cinquante-sixième erreur est extraite de l'allocution consistoriale *Maxima quidem*, prononcée le 9 juin 1862 par l'illustre pontife Pie IX, et dans laquelle nous lisons : « Quare hi turbulentissimi perversorum dogmatum cultores blaterant, morum leges divina

haud egere sanctione, et minime opus esse ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur, aut obligandi vim a Deo accipiant, ac propterea asserunt nullam divinam existere legem ».

Or, quels sont ces « turbulentissimi perversorum dogmatum cultores » ? La description suivante, qu'en fait le même Pontife, les fera facilement reconnaître : « Inimici crucis Christi, sanam non sustinentes doctrinam, ac nefaria inter se societate conjuncti, quæcumque ignorant, blasphemant, ac pravis cujusque generis artibus sanctissimæ nostræ religionis et humanæ societatis fondamenta labefactare, immo, si fieri unquam possit, penitus evertere, omniumque animos mentesque perniciosissimis quibusque erroribus imbuere, corrumpere et a catholica religione evellere moliuntur. Nimirum callidissimi isti fraudum artifices et fabricatores mendacii non cessant montrosa quæque veterum errorum portenta jam sapientissimis scriptis toties profligata ac depulsa, gravissimoque Ecclesiæ judicio damnata a tenebris excitare, eaque novis ac fallacissimis formis verbisque expressa exaggerare, et modis omnibus usque quaque disseminare ». Cette première partie du tableau suffit déjà amplement à faire reconnaître la secte maçonnique, avec son art infernal de présenter les erreurs les plus monstrueuses sous des formes spécieuses.

Nous devons néanmoins compléter notre citation, qui a encore plus d'actualité pour nous aujourd'hui qu'au temps où l'immortel Pontife Pie IX flétrissait d'une manière si énergique et si saisissante les hideux sectaires italiens. En effet, la secte, en France, ne le cède en rien, de nos jours, à ces francs-maçons d'Italie. Mais continuons à écouter avec un religieux respect les paroles de Pie IX : « Hac funestissima ac diabolica prorsus arte rerum omnium scientiam contaminant, deturpant, mortiferum ad animarum perniciem virus diffundunt, effrenam vivendi licentiam et pravas quasque cupiditates fovent, religiosum ac socialem ordinem invertunt, et omnem justitiæ, veritatis, juris, honestatis et religionis ideam extinguere conantur, et sanctissima Christi dogmata, doctrinam irrident, contemnunt, oppugnant. Horret quidem refugitque animus, ac reformidat vel leviter attingere præcipuos tantum pestiferosque errores, quibus hujusmodi homines miserrimis hisce temporibus divina et humana cuncta permiscent ».

Quand Pie IX parlait ainsi, nul ne le comprenait en France ; et ceci est d'autant plus étonnant, que Proudhon a été le principal

organe (1) de la secte sur le point qui nous occupe. On croyait presque à des exagérations de langage, à des tableaux un peu chargés ou plus oratoires qu'exacts ; on ne connaissait pas encore exactement cette franc-maçonnerie que le Pontife décrivait en traits de feu et avec une exactitude que nul ne songe à contester aujourd'hui. Qu'on rapproche de ce tableau si effrayant et si vrai la description qui vient de nous en être faite dans l'immortelle encyclique *Humanum genus*, et l'on aura la sombre et exacte physionomie de la secte infernale qui règne aujourd'hui sur le monde.

Nous avons décrit, en grande partie, la dogmatique de cette hideuse association ; nous reviendrons d'ailleurs sur certains articles négligés, selon que les faits viendront leur donner une actualité spéciale, car nous voulons donner un commentaire complet du *Syllabus*. Appelons donc maintenant l'attention sur la morale maçonnique, et commençons par montrer les principes fondamentaux de cette morale à l'envers, en expliquant l'art. LVI, que nous venons de citer.

Cet article peut se résoudre en trois propositions simples :

Morum leges divina haud egent sanctione ;

Minime opus est ut humanæ leges ad jus naturæ conformentur ;

Minime opus est ut humanæ leges obligandi vim a Deo accipiant.

On voit, au premier coup d'œil, qu'on veut une morale sans autre règle que le caprice humain, à la merci de toutes les passions déchaînées ; l'immoralité des anciens doit devenir la morale des « modernes », et ce qui était autrefois le vice doit s'appeler aujourd'hui la vertu ; il faut une morale indépendante de Dieu et même de la loi naturelle. C'est bien là, en effet, cette morale que nous entendons proclamer tous les jours, et qui doit régner à l'école comme dans l'atelier, qui doit régner sur la société régénérée par la franc-maçonnerie, et être substituée à la morale chrétienne, si gênante par les entraves qu'elle met aux passions, etc.

Voyons donc précisément en quoi elle consiste. D'après la première proposition simple renfermée dans l'art. LVI, les lois morales n'ont pas besoin de la sanction divine. Or que doit-on entendre ici par sanction ? En général, on nomme sanction la récompense ou la pénalité qui sera la conséquence de l'obser-

1. *La Justice dans la Révolution et dans l'Église.*

vation ou de la transgression des lois : la sanction divine, en ce sens, consistera donc dans les récompenses ou les châtiments qui seront la suite et la conséquence de la fidélité ou de l'infidélité à observer les lois morales, en un mot, dans le paradis et l'enfer. Voilà ce que les partisans de la *morale indépendante* veulent écarter, comme un spectre effrayant qui trouble la paix des jouisseurs et menace perpétuellement les voluptueux et les impies ; il faut, avant tout et par-dessus tout, s'affranchir de cette terrible justice divine qui est la sanction suprême des lois morales. Le sens obvie de la première proposition est donc la négation des peines et des récompenses de l'autre vie, qui sont la suprême sanction des lois morales ; mais on peut aussi entendre « divina haud agent sanctione » de toute intervention de la justice divine, soit dans le temps, soit dans l'éternité.

Mais, dans la pensée des sectaires, « sanction » a encore ici un autre sens, ou signifie aussi « confirmation divine », afin d'exclure la loi éternelle, ou « recta ratio increata », comme règle des mœurs ; il faut, en un mot, que les lois morales soient absolument et universellement indépendantes de Dieu, soit comme règle suprême, soit comme rémunérateur et vengeur. La loi morale n'est plus absolue, invariable et nécessaire ; elle n'a plus pour règle « recta ratio » prise objectivement et considérée dans l'ordre créé et incréé; mais elle est contingente, variable, relative, ou purement dépendante de la raison subjective ou de la conviction du moment. Cet autre sens du mot « sanctio » est suffisamment indiqué par les propositions suivantes.

Nous n'avons donc pas à réfuter cette première proposition simple, qu'une pure analyse réfute suffisamment. Du reste, maintenant comme toujours, nous nous bornons, dans notre explication du *Syllabus*, à fixer le sens des propositions ou à faire bien connaître la portée des erreurs plus ou moins répandues de nos jours. Il suffit d'ailleurs de rappeler ici que la simple notion du juste et de l'injuste, du bien et du mal, exige l'idée correspondante de sanction. Où il y a bien et mal, juste et injuste, il y a mérite et démérite, et par conséquent punition et récompense. Il est également facile de comprendre que le concept de l'existence, de la sagesse, de la sainteté, etc., de Dieu ne saurait être séparé de celui d'une sanction suprême du bien et du mal moral.

Mais hâtons-nous d'arriver à la deuxième proposition simple : *Opus non est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur.*

Voici encore une affirmation de la volonté omnipotente de l'homme : non seulement les lois humaines sont indépendantes de Dieu rémunérateur et vengeur, mais encore de la loi naturelle. Il n'existe donc, pour le législateur humain, aucune règle supérieure, soit de l'ordre surnaturel, soit de l'ordre naturel ; et cette monstruosité est aujourd'hui un principe mis à exécution dans nos assemblées constituantes ou législatives. Les païens ont protesté contre cette abominable théorie : « Est quidem », dit Cicéron, « vera lex recta ratio, naturæ congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, quæ vocat ad officium jubendo, vetando a fraude diterret... Huic legi nec obrogari fas est, neque derogari ex hoc aliquid licet. Nec vero aut per senatum aut per populum solvi hac lege possumus (1) ». Tous les anciens législateurs, soit païens, soit chrétiens, ont eu en horreur la doctrine que professent hardiment nos francs-maçons ; tout le droit romain, et en particulier les Institutes de Justinien, dit assez que « humanæ leges ad naturæ jus conformari debent ».

Le droit naturel n'est-il pas la même chose que « recta ratio » ? Il faut donc répudier toute rectitude rationnelle dans les lois, ou affirmer le droit à la démence, pour avancer la proposition que nous signalons.

La troisième proposition simple renfermée dans l'article LVI du *Syllabus* n'est que la conclusion logique des deux précédentes. Si les lois morales, et par conséquent le droit naturel, n'ont pas de sanction divine, ou de sanction réelle, si les lois humaines sont indépendantes du droit naturel, il est évident que ces mêmes lois n'ont pas à recevoir de Dieu leur force obligatoire : *Minime opus est ut humanæ leges obligandi vim a Deo accipiant.* Tels sont les principes de moralité que l'on veut propager aujourd'hui, et qui doivent descendre jusqu'à l'école primaire ; tels sont les moyens de corruption morale par lesquels on veut énerver nos sociétés, pour les réduire plus facilement sous la dure servitude de la secte maçonnique.

*
* *

LVII. *Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque ci-*

1. Apud Lactant.; *Inst. divin.*, l. VI, c. VIII.

viles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Voilà une conclusion plus explicite et plus éloignée de l'article précédent, ou des principes généraux de la morale indépendante. Réduisons encore cette proposition en ses composantes, pour en montrer d'une manière plus évidente toute la perversité.

1° *Philosophicarum rerum scientia potest et debet a divina et ecclesiastica auctoritate declinare ;*

2° *Morum scientia potest et debet a divina...*

3° *Civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica...*

De l'ordre pratique, les deux premières propositions nous élèvent à l'ordre spéculatif. Constatons aussi la gradation observée dans cet article. On affirme d'abord que les sciences philosophiques sont universellement et absolument indépendantes de toute autorité divine ou ecclésiastique. En droit, « possunt declinare a divina et ecclesiastica auctoritate » ; en fait, « debent declinare », car, ces sciences étant logiquement et en elles-mêmes indépendantes, on irait contre la nature des choses en les subordonnant à une règle étrangère.

Nous n'avons pas à insister sur cette proposition, qui n'est autre chose que le rationalisme absolu, dont nous avons parlé précédemment. A ce rationalisme se rattache, comme déduction nécessaire, l'affirmation suivante : *morum scientia potest et debet,..* etc. La science morale, étant une partie des sciences philosophiques, a nécessairement la même indépendance que celles-ci.

Enfin, la troisième proposition simple *civiles leges possunt et debent..*, est à son tour une déduction des précédentes et de l'article LVI. Si les lois civiles sont indépendantes du droit naturel, si elles sont en dehors de toute sanction divine et de toute règle objective, il est évident qu'un pouvoir quelconque, autre que le pouvoir civil, n'a rien à voir dans ces lois : en effet, l'auteur immédiat de ces lois, qui ne relèvent que d'elles-mêmes et du législateur qui les impose, n'est ni Dieu ni l'autorité ecclésiastique.

Si elles pouvaient relever de l'autorité divine ou ecclésiastique, ce ne serait que par leur subordination nécessaire à la loi morale, qui émane de Dieu et a dans l'autorité ecclésiastique son interprète authentique ; or on a nié la conformité nécesssaire des lois humaines au droit naturel, et par conséquent à la loi mo-

rale, et l'on a repoussé toute idée de dépendance par rapport à Dieu.

Nous venons de voir la partie négative du système moral préconisé par le maçonnisme actuel ; arrivons à la partie positive, qui nous renseignera encore plus complètement sur le but de la secte.

LVIII. *Aliœ vires non sunt agnoscendœ nisi illœ quœ in materia positœ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.*

Cet article ne réclame pas une longue explication : aussi serait-il superflu de le résoudre en autant d'assertions qu'il renferme d'erreurs particulières. La première proposition affirme, sans ambiguité aucune, le matérialisme le plus absolu : *Aliœ vires non sunt agnoscendæ nisi illœ quœ in materia positœ sunt.* Rappelons encore une fois que toutes les erreurs flétries dans le *Syllabus* sont historiques et ont été soigneusement puisées aux sources de pestilence qui les répandent.

Du reste, la négation de tous les vrais principes de la moralité et du droit naturel ne pouvait qu'aboutir au matérialisme, comme à son dernier terme ; et le matérialisme ne peut trouver la moralité que dans des choses matérielles. Voilà pourquoi *omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.* L'honnêteté objective consiste dans les richesses et les voluptés ; et la discipline des mœurs, à fournir les moyens d'accumuler des richesses et de jouir plus amplement des voluptés corporelles.

Telle est la morale épicurienne et égoïste de l'école qui veut régénérer le monde par des dogmes nouveaux, tous de l'ordre négatif, et par une morale nouvelle, qui est la négation de toute morale, ou, si l'on veut, par l'introduction d'une moralité purement bestiale.

Ce n'est nullement par une addition oiseuse que nous lisons dans le présent article « augendis *quovis modo* divitiis ». Il est pleinement évident que si toute la moralité consiste dans l'acquisition des richesses, il n'y a à s'occuper que de l'efficacité des moyens, et nullement de leur honnêteté ; l'aptitude à atteindre le but est toute l'honnêteté du moyen. On voit assez, du reste, combien cette moralité est en progrès aujourd'hui, et avec quel cynisme on a recours aux expédients les plus honteux, les plus

iniques et les plus criminels, pour acquérir des richesses et se procurer des jouissances corporelles.

Toute la législation en vigueur proteste encore contre cette morale ; aujourd'hui, comme aux siècles d'ignorance, on traduit encore devant les tribunaux ceux qui se rendent coupables de vol, de fraude, etc. ; aujourd'hui, comme autrefois, on punit toute atteinte publique aux mœurs. Mais en même temps on propage la morale indépendante et matérialiste que nous venons d'exposer, et l'on veut en faire la base de l'ordre social nouveau : cet ordre ne serait autre chose que le désordre absolu, le « sempiternus horror » de l'enfer.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. Congrégation des Evêques et réguliers. — Tricaricen. Super validitate conventionis et associatione ad funera. Die 18 *mart.* 1887.

Il s'agit, dans cette cause, du droit de conférer la sépulture chrétienne aux tertiaires de Saint-François, droit controversé entre un curé et les Frères mineurs. Cette cause se compliquait d'une convention, d'ailleurs illégitime et nulle, intervenue entre le clergé paroissial et deux franciscains, qui revendiquaient le « jus funerandi » contesté par le curé.

La S. Congrégation décide que la confrérie du tiers ordre de Saint-François doit « confratres defunctos associare, divinum officium recitare et cudones ad cœmeterium efferre ».

Il faut faire remarquer ici, pour bien comprendre cette décision : 1° que les réguliers ne peuvent contracter aucune convention sans une autorisation pontificale; 2° que le tiers ordre de Saint-François est assimilé aux ordres religieux, et jouit des privilèges des réguliers « circa funera ».

S. Congrégation du Concile. — Vivarien. Circa applicationem secundæ missæ. Die 21 *mart.* 1887. Les bineurs peuvent-ils appliquer leur seconde messe, de manière à remplir l'obligation contractée, comme membres d'une pieuse association sacerdotale, d'appliquer une messe pour les confrères défunts ? Telle est la question proposée à la S. Congrégation, et résolue affirmativement dans la réponse à Mgr l'Evêque de Viviers.

Cette question, du reste, avait été déjà proposée antérieurement et résolue dans le même sens.

La discipline de l'Eglise défend seulement de recevoir un honoraire pour la seconde messe, tout en laissant au bineur la libre application de cette messe : c'est pourquoi rien ne s'oppose à ce que le bineur applique cette seconde messe à ses confrères défunts, lors même qu'il a contracté l'obligation d'appliquer, en s'affiliant à une pieuse association. Cette obligation, d'ailleurs, repose plutôt sur une loi de charité que sur une loi de justice.

S. Congrégation des Indulgences. — 1° *Decretum Societatis Jesu de confraternitatibus. Die* 6 *junii* 1887. Le procureur général de la Compagnie de Jésus propose trois questions : la première concerne le pouvoir des évêques de désigner les directeurs des confréries ; la deuxième, la faculté pour les associés absolument empêchés d'accomplir toutes les œuvres prescrites, spécialement la visite des églises, pour gagner les indulgences, de gagner ces mêmes indulgences en faisant ce qui est en leur pouvoir, conformément aux décrets du 2 août 1760 et du 25 février 1877 : le doute porte spécialement sur l'extension de ce deuxième décret, et la réponse indique qu'il s'agit uniquement de la visite des églises. La troisième question est relative à l'obligation d'inscrire les noms des confrères sur le livre de la confrérie, surtout quand la réception a lieu par un rite déterminé. La S. Congrégation exige l'inscription pour toutes les confréries proprement dites, et, cette inscription faisant défaut, l'associé ne gagnera pas les indulgences conférées à l'association.

2° *Decretum. Veronensis. De adscriptione sodalium institutorum religiosorum tertio ordini sæculari S. Francisci Assisiensis. Die* 16 *juillet* 1887. Dans ce Décret très important, la S. Congrégation, « facto verbo cum Sanctissimo », décide que les membres des ordres ou instituts religieux dans lesquels on fait les trois vœux substantiels, « sive perpetua sive ad tempus », ne peuvent pas faire partie du tiers ordre de S.-François

3° *Decretum. Mechliniensis et Vincennapolitana. Super indulgentiis et privilegiis concessis pio operi propagandæ fidei.* La S. Congrégation résout un grand nombre de doutes touchant les conditions à remplir, soit par les associés pour gagner les indulgences attachées à l'œuvre, soit par les prêtres pour avoir les pouvoirs et privilèges concédés.

4° *Decretum plurium diœcesium dubia varia.* Les chapelets, rosaires, croix, states, etc., ne perdent pas leurs indulgences en passant en diverses mains « ante omnem usum ». — Les objets indulgenciés doivent être donnés gratuitement, de telle sorte que si l'on recevait quelque chose, même à titre de don ou d'aumône, ces objets perdraient leurs indulgences. — Le temps prescrit pour gagner les indulgences commence à minuit, quand il n'est pas dit qu'il commencera *a primis vesperis*. — On propose également divers doutes touchant la translation des indulgences, quand la solennité des fêtes est transférée. — Dans les deux dernières questions, il s'agit du pouvoir de bénir, pour son propre usage, des croix, rosaires, etc., et de s'inscrire soi-même à une confrérie.

S. Congrégation des Rites. — 1° *Squillacen.* 17 janv. 1887. Préséance aux processions entre les confréries. 2° *Lemovicen.* 26 nov. 1886. Occurrence de la fête du Sacré-Cœur, sous le rite double de IIe cl., avec la fête de la Visitation, — et concurrence de la même fête du Sacré-Cœur avec celle du Précieux Sang. — 3° Mois du Saint-Rosaire.

S. Pénitencerie. Communion quotidienne des religieuses.

S. Congrégation de l'Index. Lettre du secrétaire de cette congrégation, relative au libéralisme.

PISAUREN

FUNERUM. — *Die* 14 *Maii* 1887.

COMPENDIUM FACTI. Ad dirimendas plures controversias, quæ occasione funerum præsertim defunctorum advenarum exardescere solebant inter capitulum ecclesiæ cathedralis pisaurensis et parochos urbanos, sub die 4 Maii anni 1707, hinc inde solemnis transactio inita fuit. In ea duplex advenarum cathegoria distincta fuit, *viatorum* alia : eorum nempe, qui Pisaurum advenientes, inibi moram nullimode figebant, et alia *forensium*, illorum scilicet, quos vel ratio officii, vel alia causa inibi consistere cogebat. Quoad primos jus funeris ecclesiæ cathedrali tributum fuit, quoad alios parochis in quorum parœcia inhabitassent.

Interea volvente anno 1824, Pisauri, intra ambitum parœciæ ss. Cassiani et Heracliani, erectum fuit hospitale. a S. Benedicto nuncupatum, pro curatione dementium. Et inde nova controversiarum, quæ aliquandiu siluerant, occasio provenit : siquidem parochus ss. Cassiani et Heracliani sibi exclusive illorum funus spectare acriter contendebat, dum ex adverso capitulum ecclesiæ cathedralis aliique parochi urbani obsistebant.

Parochus s. Cassiani prius conquestus est apud Episcorum, quod capitulum sua jura nimium extenderet, ac parochialia invaderet, conventione abutens anni 1707 : deinde vero supplici libello diei I Augusti 1882 rem S. C. C. aperuit, hæc orans ac concludens : quamobrem ad protuenda

jura meæ parœciæ, V. Sanctitatem oro, ut resolvere dignetur nedum pertinere ed eumdem parochum jus funerandi et sepeliendi eos qui decederent in prædicto Manicomio, sed omnes advenas quoque, qui intra limites illius parœciæ mortem oppeterent, excepto casu meri transitus.

Partium patroni vocati tunc sunt ad contestandam litem : sed non convenientibus super dubiorum formula, ex officio ea concinnari debuerunt juxta libellum litis introductivum, hac ratione :

I. *An parocho s. Cassiani competat jus funerandi et sepeliendi advenas mentecaptos decedentes in valetudinario dementium in casu.*

II. *An eidem parocho competat jus funerandi et sepeliendi omnes advenas, qui intra limites suæ parœciæ nulla electa sepultura, decedunt, exceptis tantummodo mere transeuntibus in casu.*

Ast quum capitulum rem novit, illico, acto conventu, S. C. C. significavit, de primo dubio, quoad funera dementium, haud amplius hodie fieri posse quæstionem ; quia relate ad illum, conventum inter partes et receptum a duobus jam annis erat, ut parochus s. Cassiani omnes advenas mentecaptos sepeliret : dum cives a suo cujusque parocho funerari debebant.

Prænotandum tamen placet quod, etsi per hanc declarationem, primum dubium fuerit expunctum, tamen patronus Parochi de utroque dubio æque disputavit, et argumenta plerumque pro utroque capite commiscuit.

Jura Parochi. Patronus istius præmisit aliquid de nullitate concordiæ anni 1707 quam ex duabus potissimum causis desumpsit.

Et primo quidem quia non potest transactio existere, nisi sit onerosa ex utraque parte juxta *L.* 38 *Cod. De transact.* Vœt. *lib.* 2 *tit.* 25 *num.*1 *ad Pandect.* Atqui ea concordia tantum ex parte parochorum onerosa erat : siquidem certum est jus sepeliendi viatores illi parochiæ competere, in qua supremum diem obierunt, quoties vel in sepulcro majorum vel in propria parochia commode et sine periculo deferri nequeant. Ita sane Schmalzgrueber *part.* 3 *tit. De sepulturis num.* 41 ; Pirhing. *lib tit.* 28 *De sepulturis num.* 8; Reiffenst. *lib.* 3 *tit.* 28 *De sepulturis*; item *cap His qui* 3 *h. t. in* 6. Et jure merito, nam ceu bene adnotat Reiffenstuel *loc. cit.* parochus loci intentionem suam habet in jure fundatam, tum quia peregrinis sacramenta ministrat, *arg. cap. De celebr. mis.*, tum quia jus habet super omnibus qui contingant proventibus intra limites suæ parœciæ ; Abbas *n.* 4 *et arg. cap. Pastoralis* 9 *De his quæ fiunt a prælatis.*

Porro parochi pisaurenses jura sua super advenas et peregrinos, imo et super alios complures, e. g. officiales et emi Legati famulos, in capitulum transtulerunt. Capitulum vero parochis nihil concessit, sed recognovit tantummodo id, quod eis stricto jure competebat, jus nempe sepeliendi fideles, quasi domicilium habentes in eorumdem parochiis. Ex quibus patet dictam conventionem onerose non processisse ex parte capituli ac proinde nullam esse. Imo ipsum capitulum, asserit patronus, hanc nullitatem sentiens, facto proprio hujusmodi concordiam flocci fecit, et alteram confici curavit.

Ad secundam nullitatis causam deveniens, patronus ait, tralatitii juris esse, transactionem inter personas ecclesiasticas initam successores nequaquam ligare, nisi Summi Pontificis confirmatione corroborata fuerit et quidem requiri, ut hujusmodi transactio non in forma communi confirmata sit, sed speciatim, ex certa scientia, et cum causæ cognitione ; ita Pignatellius *t.* 4 *consult.* 28 *n.* 9, et S. C. Conc, in *Volaterrana* 23 *Aprilis* 1864. Porro dicta concordia auctoritate unius Episcopi peracta asseritur quod minime sufficit.

Aliunde, notat patronus, capitulum pro sustinenda memorata concordia ad temporis diuturnitatem præscriptionemque confugere non potest, quia tempus non est modus constituendæ vel solvendæ obligationis, quia jura parochialia præscriptioni subesse non possunt, ac demum quia transactio

in themate ab initio vitiosa fuit ; S. C. C. in *Lunen. Sarzanen.* 18 *Martii* 1826.

Hisce præmissis, patronus plura disputavit quoad funera dementium, quos pupillis et enfantibus ob defectum voluntatis comparat, qui domicilium vel quasi domicilium in loco contrahunt, juxta voluntatem tutoris seu curatoris sui : quapropter quum dementes in themate Pisaurum sint missi a curatoribus suis, ad diuturnum tempus, pro difficilis ac forsan insanabilis morbi cura, profecto in loco ubi morantur domicilium ac parochum proprium acquirunt ; nec ullo modo sub viatorum ac peregrinorum nomine venire possunt.

Hoc obiter adnotato, venit ad ea quæ controversiam attingunt, ad funera nempe eorum, qui Pisaurum proficiscuntur, nec mero transitu, sed ut ibi aliquot dies morentur. Hos sibi spectare, quoties moriantur in sua parœcia, actor contendit. Atque ejus favore patronus observat, hujusmodiadvenas iis æquiparari posse qui ad villam ruralem se transferunt recreationis causa, quos *cap* 3 *De sepult. in VI* sepeliendos esse jubet in loco defunctionis, dummodo ad propriam parœciam vel ad locum electæ sepulturæ absque periculo deferri nequeant. Ad rem Reiffenstuel *lib.* 3 *tit.* 28. *De sepult. num.* 26, nec non Rota in *Asten Funerum coram Caprara* ; et. S. C. EE, et RR. in *Fulginante. 5 Iulii* 1592. S. R. R. in *Romana Juris tumulandi* 20 *Februarii* 1702 § 1 *coram Priolo.*

Deinde patronus gradum faciens ad difficultatem, quæ afferri potest ex eo quod ecclesia cathedralis censeatur in jure tamquam parochia universalis totius civitatis in memoriam revocat originem parochiarum, auctoritatem afferens s. Dionysii Papæ, qui in *can. Ecclesias* 13 *quæst.* 1 præcepit ut singulis presbyteris singulæ parœciæ assignarentur, ita ut unus alterius terminos haud ingrederetur, aut jus invaderet, nulla facta mentione de singulari aliquo jure seu privilegio cathedralibus competenti. Tractu autem temporis, ait, jura parochorum non decrevisse, sed aucta fuisse ut in *cap.* 1 *De sepult.* et Tridentini *cap.* 13 *sess.* 24 *De reform.*

Quod si dicti advenæ sacramenta a parocho loci, in quo decedunt, receperint, multo magis ab eo tumulandi erunt, juxta etiam Rotæ resolutionem *coram Seraphino decis.* 1135.

Cum autem relate ad transeuntes, stricto sensu sumptos, haud unanimis sit DD. opinio, finem suæ defensioni Patronus ponit concedendo cathedrali jus eos sepeliendi.

Jura Capituli. Ex altera vero parte capituli patronus historiam præprimis texit de controversiæ origine, recolens ab antiquis usque temporibus, quum mos esset advenas sepeliendi in cathedrali, accidisse, ut non semper inter parochos et capitulum convenerit, quinam ex advenis et viatoribus ad ecclesiam cathedralem pertinerent, an transeuntes qui vix momento temporis constitisset, an etiam qui mediocri spatio manerent. Ad dubia præcidenda pactum seu transactionem anni 1707 initam esse, in qua conventum est ut omnes viatores et peregrini qui civitatem peterent per modum transitus aut itineris, aut mercaturæ causa etc. sepelirentur in Cathedrali, quatenus mortem oppeterent : qui vero domum in civitate conducerent, hi si forte morerentur in parœcia loci parentalia reciperent. Et ab eo tempore usque in præsens nullam vel umbratilem æmulationem pacem turbasse. At priore s. Cassiani hodierno sacerdote Carletti nuncupato, a 20 circiter annis, simultates iterum incœpisse.

Hic enim publice ac privatim coram Episcopo capitulum coarguit, idemque inurbanis sæpe, et injuriosis non raro usus verbis, nec semper in eadem sententia consistens, lacessivit, usquedum negotium ad s. Sedem deduxit per libellum, qui in specie jam prostat.

Tum vero capitulum, prosequitur patronus, ne propter levia jurium discrimina in sumptuosas lites raperetur, egit, ut collatis consiliis res

componeretur. Ad primum parocho s. Cassiani significavit se quolibet jure in advenas dementes studio pacis abdicare : quam rem gestiens Carletti excepit, et adeo excepit ut cum moderatore hospitii convenerit ac normas pro funeribus dementium ibi moriturorum observandas die 30 Junii 1885 ipse confecerit ac signaverit, quæ a biennio et ultra in plena jam executione subsistunt.

Hac controversiæ parte composita, ad aliam quoque dirimendam capitulum impensius agere studuit; et quia omnes civitatis parochi interesse ad rem habebant, hos convocari curavit : at placuit inter omnes, procuratores hinc inde nominari, ut juxta mandantium mentem ad tollenda dissidia agerent. Unus parochus Carletti a suis confratribus descivit, et tractationibus jam incœptis, solutum se declaravit.

Nihilo tamen secius ceteri parochi et capitulares in suscepto proposito perseveraverunt ac tandem die 20 Octobris 1886, in palatio episcopali coram Episcopo, definitivam conventionem signarunt, in qua transactio anni 1707 fuit in perpetuum confirmata ; nonnullis tantummodo interpretationibus adjectis, quod nempe omnes viatores et peregrini cessarent esse tales quoties domum aut cubiculum conductum inhabitarent ultra 25 dies. In hoc casu jus Cathedralis cederet juri parochi localis. Præterea Parochi civitatis voluerunt ut salva manerent jura propria super respectivos parœcianos qui in dementium hospitali clauderentur.

Tum vero parochus Carletti ira in confratres parochos omnesque capitulares percitus, litteras dedit amaritudine plenas, nunc Episcopo, nunc capitulo, nunc parochis ac tandem litem coram S. CC. instaurari curavit. Quid tunc factum sit, et quomodo contestatio litis processerit jam in specie satis enucleatum habetur.

Quibus omnibus narratis, capituli patronus quoad funera infelicium, in manicomio degentium, obiter observat juxta jus commune ex Pignatelli *tom.* 7, *consult.* 7 per totum, Ferraris *v. Moniales art.* 1 *num.* 6 *v. Sepultura num.* 211, aliisque, eos qui custodiæ causa alicubi detinentur vetus domicilium aud amittere, eorumque matrimonia vel funera non ad parochum loci in quo custodiuntur, sed a parochum domicilii proprium, pertinere. Quoniam igitur in advenas dementes nullo jure pollet parochus s. Cassiani, hi juxta communis juris censuram ab ecclesia cathedrali inferendi essent. Verumtamen cum non jure communi tantum, sed etiam transactione anni 1707 res esset judicanda, cedendum sibi esse capitulum duxit. Conqueritur parochus, quia in cessione hac capitulum usum est verbo *subingrediatur*. Sed hæc minora esse patronus judicat, nec cessionis factum et substantiam subvertere : ideo autem capitulum verbo *subingrediatur* usum esse, quia hactenus dementes sibi addixerat : de cetero in præsentiarum, præsertim post novissimam capituli declarationem, dubium superesse in hac parte non posse : et disceptationem quoad hoc nisi ad fucum faciendum aut facilis victoriæ gloriam jactandam desiderari posse.

Hoc itaque omisso, orationis aciem patronus dirigere mavult ad funera advenarum ac peregrinorum in civitate morientium. Et in hoc prænotat contra parochum s. Cassiani, se dimicaturum non esse appellando ad novissimam concordiam, capitulum inter et parochos civitatis initam : hanc enim ille rejecit, et ideo juxta eam judicari non potest. Verumtamen et procul dubio parochum s. Cassiani afficit vetus concordia anni 1707 ; ideoque juxta illam parochum judicari, orator postulat.

In quo, ut strictius adversarium revincat, momenta juris expendit et notavit, DD. unanimes non esse in hac re, utrum scilicet peregrini et advenæ vel transeuntes vel breviter commorantes post obitum inferendi sint ab ecclesia cathedrali, vel potius a parocho loci in quo defunguntur. Cujus diversitatis sententiarum memoria proditur in folio. S. C. C. *Ariminem.* 5 *Septembris* 1846 : ubi tamen favore cathedralis conclusum est, sicut fa-

vore cathedralis conclusit quoque S. C. EE. et RR. in *Fulginaten.* 3 *Julii* 1592 apud Ferraris *v. Sepultura n.* 22.

De cetero plures numero et gravitate DD. pro cathedrali sentire patronus contendit, et ad rem affert Pignatelli *Consult. tom.* 1 *cons.* 141 *num.* 1 Barbosa *part.* 3 *cap.* 25 *num.* 22 qui affert insuper resolutionem S. C. C. in *Pisauren.* 22 *Januarii* 1628 in qua statutum fuit, quod stante consuetudine in civitate, jus sepeliendi pererigrinos et viatores spectet ad exclesiam cathedralem. Idipsum luculenter confirmat Pignatelli, *consult. canon. tom.* 1 *cons*, 145 *n.* 3, et aliam resolutionem S.C. C. in *Pisauren* 15 *Junii* 1604 affert, in qua idem jus cathedrali recognitum et reservatum est.

Ecclesiæ autem cathedralis jus, ait patronus, partim ex antiqua universali jurisdictione derivat, quod testatur *can.* 6 *caus.* 13 q. 2. ; partim ex necessitate, eo quia advenæ breviter menentes, nec primam paroeciam deserunt, nec novam acquirunt : Panimoll. *Dicis* 5 *anuot.* 1 *num.* 54.

Hæc de jure communi, in quo si non consentiat parochus, parum prodest ; quia sin minus convenire debet in eo quod DD. universi tenent, nimirum in hac materia rem ommino dirimendam esse juxta loci consuetudinem, ceu docet Schmalzgrueber *lib.* 8 *tit.* 28 *De sepult. num.* 41 ; Ferraris *v. Sepultura n.* 22 ; Sperell.*dicis.* 87 *n.* 13 *seqq.* At vero Pisauri illa consuetudo est, quam non modo factum, sed perspicua conventio et partis confessio demonstrant. Quoad factum orator allegat sententias S. C. C. anni 1604 et 1628 a cardinali Pignatelli et a Barbosa commemoratas ; addit notulas advenarum quorum funera persolvit ecclesia cathedralis, biscentum sexaginta annos complectentes ; et notat quod prior notula centum exhibet advenarum funera atque ex iis 20 dumtaxat mere transseuntes erant, octoginta perfunctorie commorantes in civitate ; ex altera notula fere idem comprobatur. Quoad convensionem notissima est illa anno 1707 inita, quam parochi ommes obsignarunt. Quoad autem adversarii confessionem, satis est perlegere ejus protestationem anno 1876 paractam, in qua ipse fatebatur objici non posse pro casu de quo agitur, tempus ad præscribendum

Tota igitur quæstio versari potest relate ad limites juris capituli. Adversarius hoc jus cohibere contendit in mere transeuntibus ; patronus autem in perfunctorie commorantibus vel ad oblectationem, vel ad negotia quæ non diuturnum tempus requirunt.

Sane hoc solemni conventione et transactione anni 1707 definitum est; quod quamvis adversario non placeat, nihilo tamen secius stricte observandum est juxta De Luca *disc.* 138 *De credito num.* 4; ubi docet quod remissio sequuta non per viam voluntariæ et gratuitæ condonationis, sed per viam transactionis, bona fide initæ, afficit quoque successores, quamvis jure suo ac independenti venientes.

Et quia contra præfatæ conventionis valorem opponitur defectus beneplaciti apostolici, animadvertit parochus quod in iis, quæ præter triginta annos servata sunt, beneplacitum præsumitur ; et citat De Luca *disc.* 30 *de canon. et capit. n.* 17. Imo addit in transactionibus quæ exiguum lucrum decimarum vel funerum afficiunt, satis esse Episcopi assensum De Luca *Dealienat. disc.* 1 *n.*141. Quod autem hæc Episcopi confirmatio locum haauerit anno 1707, patet ex ejus præsentia in actu transactionis, ex capitulri consulto quod transactionem præcessit anno 1705 et ex alio codice captulari, in quo rei gestæ mentio facta est.

Piaucis, ait orator, transactio legitime inita, Episcopo comprobante, omnibus, omnino a successoribus servanda est.

In hac enim definita reperiuntur cujuslibet jura quoad viatores et pererinos.

Quibus omnibus perpensis, propositum fuit diluendum.

Dubium

An parocho s. Cassiani competat jus funerandi et sepeliendi omnes advenas, qui intra limites suæ parœciæ nulla electa sepultura decedunt, exceptis tantummodo mere transeuntibus in casu.

Resolutio, Sacra C. Concilii, re discussa, sub die 14 Maii 1887, censuit respondere: *Servetur transactio anni* 1707, *juxta modum concordiæ diei* 20 *Octobris* 1886 *et amplius.*

Les *Acta Sanctæ Sedis* tirent de cette cause les déductions suivantes:

1° Advenarum et peregrinorum breviter manentium funus pertinere ad Cathedralem Ecclesiam pluries resolvit S. CC. præcipue si jus hoc longa fulciatur consuetudine: ex quo nullum juris caput id præcipiat.

2°. Advenæ enim et peregrini quum nec primam deseruerint paroeciam, nec novam acquisierint, ratio naturalis ipsa innuit, funera eorumdem explenda esse prælative ad alias parœcias, ab ecclesia principe civitatis seu a cathedrali, ubi sedes est Episcopi *can.* 6 *caus.* 13 *q.* 2.

3°. In themate ex nuperrima conventione, ceu peregrini et advenæ non habentur qui moram produxerint ultra vigesimum quintum diem, conductam domum inhabitando.

ALEXANDRINA

JURIUM PAROCHIALIUM ET APPELLATIONIS

Nous empruntons au *Journal du droit canon* le résumé de la cause suivante:

Dans le village de *Felizzano*, du diocèse d'Alexandrie, existent deux paroisses : l'une dédiée à saint Michel, et l'autre à saint Pierre. Elles n'ont pas un territoire distinct et séparé, mais sont divisées *per domos*) et *familias.* Pour éviter de graves questions, on s'était entendu, en 16 — sur la manière de considérer comme appartenant à l'une ou à l'autre paroisse ceux qui habiteraient les différentes maisons dont chacune des paroisses pourrait se composer. On avait réglé aussi la manière de considérer les étrangers qui s'établiraient dans ces maisons, pour savoir si un quand ils devraient être considérés comme appartenant à l'une ou à l'autre paroisse. Dans les temps successifs, d'autres conventions ou modifications aux anciennes lois ont été apportées, pour conserver la paix et la charité dans les deux paroisses.

Récemment, le curé de Saint-Michel a voulu soulever des questions ; 1° sur la validité des anciennes conventions ; 2° sur le point de savoir auquel des deux curés appartient la juridiction paroissiale sur les nouvelles maisons municipales ; 3° sur les égards que la paroisse ou le curé de Saint-Pierre devrait avoir envers l'Eglise de Saint-Michel dans la fixation de l'horaire pour la célébration des messes et autres cérémonies solennelles ; 4° sur le titre de Prévôt que l'Evêque a accordé au curé de Saint-Pierre, et qu'il convient de lui retirer pour ne pas confondre l'un avec l'autre, le curé de Saint-Pierre jouissant de ce titre depuis longtemps ; 5° enfin, sur le point de savoir si, le jour de la Fête-Dieu, au lieu de faire le reposoir à

mi-chemin de la procession, il est permis d'entrer dans l'église de Saint-Pierre, d'y donner la bénédiction et passer ensuite le Saint-Sacrement au curé de cette église pour qu'il le porte pendant l'autre moitié de la procession jusqu'à l'église de Saint-Michel.

L'Evêque, pour éviter tout ennui, trancha ces questions *de bono et æquo* par un décret du 16 mai 1883. Il admit comme légitime, même le dernier usage. Le curé de Saint-Michel, se croyant lésé par ce décret, voulut en appeler à l'Archevêque de Vercelli, auprès duquel il se présenta. L'Archevêque répondit au curé que le décret de l'Evêque n'était qu'une simple mesure administrative, et non une sentence judiciaire; qu'en conséquence, l'appel n'était pas recevable.

S. Congregatio Concilii

VIVARIEN.

CIRCA APPLICATIONEM SECUNDAE MISSAE. *Die* 21 *Martii* 1887.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus Vivariensis hæc S. C. C. proposuit : I. « Existit in diœcesi Vivariensi pia quædam sodalitas *ter centorum presbyterorum* nuncupata, a S. S. approbata et spiritualibus favoribus aucta, secundum cujus statuta omnes, qui ei nomen dedere, tenentur unam missam celebrare pro singulis associatis defunctis; quæ obligatio tamquam ex justitia habetur. Porro sunt quidam associati, qui se liberant ab hac obligatione per alteram missam, dominica die binatione celebratam ; quod contrarium videtur aliquibus decisionibus S. C., per quas prohibetur stipendium accipere pro secunda missa : se liberare enim per binationem a missa quæ debetur ex justitia, est quasi stipendium sumere pro missa binationis ».

2. « Sunt etiam aliqui parochi curam animarum habentes, qui, si propter legitimum impedimentum, missam non potuerint celebrare die, in quo applicanda erat pro populo, se liberant ab hac obligatione per alteram missam insequenti dominica celebratam : ex quo fit ut in hac dominica bis celebrent pro populo, quod etiam videtur contrarium supradictis S. C. definitionibus.

QUÆ DUPLICI CONSUETUDINI ADVERSANTUR. Ex officio animadversum fuit, duo ab episcopo proponi enodanda dubia : I. *An sodales congregationis tercentorum presbyterorum possint secundam missam applicare in satisfactionem onerum ex adscriptione sibi incumbentium.* II. *An parochi qui in aliquo festo celebrare non potuerunt pro populo, possint huic obligationi occurrere, applicando ad hunc finem secundam missam, subsequenti die festo, litandam.*

Ex constitutione Benedict. XIV *Cum semper oblatas* et ex constanti disciplina S. C. C. clare patet non posse tam parochos quam clericos eleemosynam pro secunda missa neque directe neque indirecte recipere, ut videri potest in pluribus causis per summaria precum actis, e. g., in *Ventimilien.*, 19 *decembris* 1835 ; in *Cameracen.*, 25 *septembris* 1858 ; *in Treviren.*, 23 *martii* 1861 ; in alia *Treviren.*, 29 *aprilis* 1871 ; *in Nanceynen. — Tullien. et Nemausien.*, 14 *septembris* 1878; quibus omnibus clausula adjecta fuit : *firma semper manente prohibitione accipiendi stipendium pro secunda missa.* Ratio hujus constantis decisionis in hoc posita est, ut quodlibet mercimonium aut avaritia a rebus sacris removeatur : ac proinde in secunda missa satisfieri nequeunt obligationes quæ ex justitia habentur, prout sunt missæ ex manualibus sti-

pendiis beneficiorum aut capellaniarum onera. Lehmkuhl, *Theol. moralis*, *p. II, l. I tr. IV*, § 2, *n.* 216.

Atqui sacerdotes, de quibus quæstio, ex justitia ad applicandum teneri videntur. Adscriptis enim ad tercentorum presbyterorum congregationem obligatio celebrandi inest, saltem ex contractu innominato *facio ut facias :* unde vera inter eos officiorum vicissitudo habetur, sicut monet Episcopus, qua fit, ut in morte singuli a suffragiis statuendis et rependendis saltem ex parte dispensentur. Unde celebratio missarum pro defunctis suæ congregationis gratuita nullo pacto dici potest.

Similia de parochis dicas oportet, imo et graviora : quandoquidem ipsi, beneficii ratione, tenentur pro populo sibi commisso orare et supplicationem omnibus longe excellentiorem, saltem aliquando divinæ justitiæ offerre ex Tridentino, *sess.* 23, *cap.* 1, *de Reform. ;* Benedicto XIV, *const. Cum semper oblatas* ; ubi inter alia cavetur, ut in certis casibus animarum rectori « qui exigua hujusmodi certorum fructuum assignatione paucisque incertis proventibus gaudeat, congruum aliquod augmentum præbeatur pro onere celebrandi et applicandi missam pro populo diebus festis ».

Quæ verba non obscure innuunt, unam saltem ex rationibus, ob quas parochi ad litandum pro populo tenentur, ex eo descendere quod temporalia lucra, nempe beneficii, percipiunt ; quod iterum et vel apertius scatet ex § 6 ejusdem benedictinæ constitutionis, ubi refertur antiquum S. C. C. decretum, a Pontifice abrogatum, nimirum : « Parochum pinguibus « reditibus dotatum quotidie pro populo celebrare et applicare de- « bere ; eum vero, qui uberioribus hujusmodi reditibus non gaudet, fes- « tivis tantum diebus ». Unde parochialis missa nullo modo gratuita, sed imo prorsus remuneratione donata dicenda. Quapropter eam in diem binationis transferre, et in binatione applicare, prohibitum ex allegatis juribus videretur.

Accedit et alia specialis ratio, quæ parochorum instantiis obsistit. Nam parochus legitime a missæ celebratione die festo impeditus, in aliam diem, præsertim paulo remotiorem, missæ celebrationem transferre haud potest, veluti erui datur ex responsione in simili causa a S. C. C. lata die 14 decembris 1872 tenoris sequentis : « Parochum, die festo a sua parœcia legitime absentem, satisfacere suæ obligationi missam applicando pro populo suo in loco ubi degit, dummodo, ad necessariam populi commoditatem, alius sacerdos in ecclesia parochiali celebret, et verbum Dei explicet ; parochum vero, utcumque legitime impeditum ne missam celebret, teneri eam die festo per alium celebrari et applicari facere pro populo in ecclesia parochiali : quod si ita factum non fuerit, quamprimum poterit missam pro populo applicare debere ».

Quam duplici consuetudini favent. Ex altera parte, quoad applicationem secundæ missæ pro confratre defuncto videtur favere praxis S. C. C. in pluribus decisionibus et præsertim in *Nanceynen. — Tullien , Nemausien.*, 14 *sept.* 1878, per summaria precum acta, cujus species huic apprime similis breviter refertur. Ab anno 1842 institua fuerat in dicta diœcesi sacerdotum congregatio S. Josephi, indulgentiis a S. Sede ditata, cujus sodales semel pro unoquoque sacerdote confratre defuncto missam celebrare debebant. Sacerdotes, quibus binare concessum est diebus dominicis et festis secundam litabant missam pro defunctis confratribus, arbitrantes id se facere posse tuta conscientia. Attamen, exorto dubio, Ordinarius quæsivi an missa binationis offerri possit, ut in casu, pro defunctis confratribus. Et S. C. C. respondit : *licere.*

Et merito quidem, nam ratio ob quam prohibitum fuit stipendia aut directe aut indirecte suscipere in secundae missae applicatione, fuit, ut quodcumque quæstu aut avaritiæ periculum amoveretur, et ne populus scan-

dalo aliquo afficeretur. At vero, ex mutua officiorum vicissitudine in memorata congregatione vigente, hæc incommoda nullo modo apparent, imo e contrario. Opus enim charitatis erga confratres exercetur, pium itaque et sanctum, necnon in ædificationem populi, quatenus innotescat, convergens. Ad hæc confratres nullam neque directam neque indirectam materialem utilitatem seu temporale lucrum ex suo opere percipere videntur, sed unice ad spiritualia tam in vita quam post mortem emolumenta contendere.

Relate vero ad parochos, quotidie missam pro populo in aliquo die festo celebrare non valentes, eam in subsequentem diem festum remittunt, id avaritiæ aut deplorabili quæstus causæ posse tribui non videtur. Sententia enim theologorum et canonistarum est, ut parochi per se missæ sacrificium pro populo sibi commisso peragere debeant, ceu S. C. C. resolvit in *Tiburtina, applic. miss.*, 21 *novembris* 1801, § *Haec*.

Accedit in themate, quod agatur de parochis qui binandi facultate pollent, qui in locis scilicet constituti sunt, ubi sacerdotum penuria habetur, difficile, ne dicam impossibile videri missam pro populo aliis celebrandam committi.

Aliunde parcendum parochis videtur, si infra hebdomadam manuales missas celebrent : id enim tam ex quadam charitate erga fideles suffragia poscentes, aut divinam misericordiam deprecantes, quam ad subveniendum parochorum necessitatibus in hac temporum angustia passim gravibus, nedum excusabile, sed forte consultum foret.

Ac fortius si contigerit aut ex morbo aut ex alia simili impossibilitatis causa, a celebratione parochos impediri. Tunc enim, si infra hebdomadam, missam pro populo supplere deberent, duplici dispendio gravarentur ; quod non contingeret, si eam transferrent in diem festum subsequentem, in quo binant.

Ad hæc, allata ex adverso S. C. C. resolutio haud absolute vetat, quominus missa pro populo ad diem festum subsequentem transferatur, sed tantummodo monet ut parochus, quatenus non possit vel per se vel per alium missam die festo litare, quam citius applicet.

Hisce itaque præmissis, proposita fuerunt diluenda.

Dubia

I. *An sacerdos qui ex statutis sodalitatis, cui nomen dedit, tenetur missam celebrare pro sodali defuncto, possit ad satisfaciendum huic oneri, secundam missam in die binationis applicare in casu.*

II. *An parochus qui non potuit celebrare missam die in quo legenda erat pro populo, possit ad satisfaciendum huic oneri secundam missam, in subsequenti festo ex binatione celebrandam, applicare in casu.*

Resolutio. Sacra C. Cong., re cognita, sub die 5 martii 1887 censuit respondere : Ad I. *Affirmative, Ad* II. *Negative; et consulendum SSmo pro absolutione quoad præteritum, et communicentur Episcopo decreta hujus S. Congregationis die* 14 *decembris* 1872.

Ex S. Cong. Episc. et Regularium

TRICARICEN., seu ORDINIS MINORUM REFORMATORUM.

SUPER VALIDITATE CONVENTIONIS ET ASSOCIATIONE AD FUNERA. DIE 18 MARTII 1887.

Compendium facti. Edita lege civili suppressionis regularium, municipium loci vulgo *Grassano* Minorum reformatorum ecclesiam, quibusdam ejusdem Ordinis religiosis, annuente episcopo, tradidit, ut ibi sacras functiones ad fidelium instantiam celebrare valerent.

At non multo post, imminuto religiosorum numero, sacræ etiam functiones imminui cœperunt. Ad promovendum itaque cultum divinum et ad fovendam pietatem, quæ jam frigescere incœperat, tertius ordo S. Francisci in illa cclesia, sub directione illorum religiosorum institutus fuit, cui nonnullæ regulæ et quædam normæ ad confratres defunctos associandos et funerandos, cum Ordinarii approbatione, datæ fuerunt.

Verum parochus, ægre ferens quod prædicti tertii ordinis moderatores cadavera, absque ipsius et cleri interventu, associarent; et ratus præfatos religiosos, utpote extra claustra et in privatis domibus degentes, suæ jurisdictioni esse obnoxios, ac proinde non posse, absque ipsius permissione ullam functionem vel cultus actum exercere, curiæ episcopali una cum clero contra eorum agendi rationem recursum porrexit.

Porro curia episcopalis, ad tricas evitandas, sub die 10 junii 1885 duobus religiosis scripsit, mandans ne, ad exceptionem defunctorum qui tertio ordini aggregati erant, funera pro defunctis in cœnobii ecclesia celebrarent. Post hæc clerum inter et duos religiosos conventio ab episcopo approbata, die 1 septembris 1885 inita fuit, vi cujus in funeribus omnibus tam clerus, quam duo religiosi viri promiscue intervenire ac inter ipsos lucra dividere deberent.

Cum ex novis hisce dispositionibus tertii ordinis functiones in cœnobii ecclesia rariores fierent, et ecclesia ipsa cum damno spirituali confraternitatis tertii ordinis deserta ac fere clausa maneret; hinc confratres ad S. C. Ep. et Reg. confugerunt, petentes ut res in pristinum restituerentur.

Defensio religiosorum. Favore religiosorum præprimis perpensum fuit conventionem anni 1885 inter clerum et religiosos peractam non sustineri, utpote beneplacito apostolico destitutam. Nec ad eam convalidandam sufficere, quod episcopus consensu suo intervenerit eamque approbaverit, sed S. Sedis consensum omnino requiri. Et hujusmodi beneplacitum apostolicum in conventionibus ineundis exigi, etiamsi agatur de regularibus, qui, uti in casu, extra claustra degunt, et in privatis domibus, tamquam sæcularizati ad tempus vivere coguntur; quandoquidem in aprico est hosce quoque regulares, etsi extra claustra viventes, esse vere religiosos et suorum superiorum regularium jurisdictioni subjectos. Et hanc esse doctrinam S. Pœnitentiariæ, quæ in declaratione diei 18 aprilis 1867,

relate ad hujusmodi religiosos hæc præscribit: « Pariter curandum ut « etiam regulares, qui extra claustra et præfatas domos tamquam sæcula- « rizati ad tempus vivere coguntur, in sua vocatione permaneant, vota- « que solemnia, quibus se Deo consecrarunt, meliori similiter quo fier- « possit modo persolvant. Unde omnibus superioribus regularibus S. « Pœnitentiaria declarat, ipsorum jurisdictionem in proprios subditos sur- « pressos etiam extra claustra degentes minime cessasse ». Ideoque jupe optimo a S. C. Ep. et Reg. per rescriptum 13 Augusti 1886 ministro generali reformatorum datum, decretum fuisse, *ut suis religiosis mandet, ut revertantur ad servitium propriæ ecclesiæ, ut antea.* Demonstrato itaque conventionem anni 1885 ob defectum solemnitatum nullam fuisse, conclusum fuit non sustineri, eaque religiosos nullo pacto adstringi posse.

Quo vero ad quæstionem juris funerandi animadversum fuit, tertium ordinem S. Francisci non uti simplex sodalitium, sed veluti ordinem regularem habendum esse, atque uti talem a Romanis Pontificibus habitum fuisse, qui hunc ordinem nedum probavere, sed et maximis privilegiis exornarunt. In cujus rei confirmationem citatus fuit liber P. Antonii de Cipressa Romæ anno 1865 typis impressus, ubi legitur: « Tertium Ordi- « nem probavit Honorius III, uti ex litt. ejusdem *Significatum*, 16 dec. « 1224, quas confirmavit Gregorius IX ». Horum exemplum imitatos fuisse Pontifices successores, nempe Nicolaum IV, in sua constitutione *Supra mortem*, nec non Clementem V et Gregorium XI. Tandem nec aliter se gessisse nuperrimis hisce temporibus Summum Pontificem Leonem XIII in duabus constitutionibus, quarum altera die 16 septembris 1882 agit de S. Francisco Assisiensi et de tertii ordinis propagatione; altera vero, diei 30 maii 1883 agit de regula tertii ordinis sæcularis S. Francisci.

Posito autem quod tertius ordo S. Francisci Ordini regulari æquiparandus sit sponte fluere iisdem juribus ac privilegiis frui debere, quibus ordines regulares cumulati sunt. Porro quænam sint regularium jura circa funera et associationem defuncturum, id mirum in modum scatere ex *Baren. seu Ord. Minorum reformatorum super interventu ad funera.* Præsertim vero ex *Caven. et Sarnen. funerum et emolumentorum* quæ ideo affertur, quia a S. C. Ep. et Reg. datæ fuerunt normæ pro hujusmodi controversiis solvendis sequendæ. In ea siquidem quatuor dubia proposita fuerunt, quorum primum hoc erat: *An et cui competat jus associandi cadavera ab ecclesiis regularium, ad quas allata fuerunt pro funeribus persolvendis, ad cœmeterium commune?* S. C. respondit: *Affirmative favore regularium.* Ad alterum dubium: *An parochi jus habeant percipiendi emolumenta, quæ ab hæredibus sacerdoti persolvuntur, qui cadavera ad cœmeterium defert?* respondit: *Negative.* Ad tertium dubium: *An religiosi in cadaverum associatione, de quibus agitur, teneantur vocare parochum, ut ab ipso defuncti ad cœmeterium deferantur?* respondit pariter: *Negative.* Tandem ad quartum dubium: *An regulares cum stola et cruce propria usque ad sepulchrum procedere valeant vel potius utramque, dum per parochias transeunt, deponere debeant?* rescripsit: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, sine pompa et recto tramite.*

Si igitur in vim mox citatæ resolutionis, regulares jus habent nedum funera peragendi in propriis ecclesiis; verum etiam cadavera cum stola et cruce propria, sine parochi interventu, ad cœmeterium associandi; hujusmodi jura ob paritatis rationem ad tertium ordinem quoque pertinere censendum est, ex eo quod præfatus ordo inter regulares ordines annumerandus esse videtur.

Verumtamen tertii ordinis congregatio potest missas *tam pro vivis quam pro defunctis* et functiones non parochiales independenter a paro-

cho celebrare etiamsi non uti ordo regularis, sed veluti simplex sodalitium habeatur. Hæc siquidem a parocho independentia, qua fruuntur confraternitates, præterquam quod a decreto *Urbis et Orbis* diei 30 dec. 1703 statuitur, ab innumeris resolutionibus confirmatur, ceu videre est in *Firmana, Jurium parochialium*, 2 *junii* 1736, et præsertim in *Hortana, Jurium parochialium*, 1 *augusti* 1739, ubi proposito dubio : « An capellani in Ecclesiis confraternitatum terræ Suriani recitare possint officium defunctorum et canere Missam ad præscriptum Ritualis, antequam sepeliantur cadavera illata in dictis ecclesiis, sive privative id spectet ad parochos? » rescriptum prodiit : *Affirmative quoad primam partem, et negative quoad secundam.*

Quin relate ad interveniendi jus, quod clerus pro se jactitat, juvet recurrere ad consuetudinem in provinciis Neapolitanis vigentem ; quandoquidem tralatitium in jure est et tradit de Luca, *de Benefic.*, *disc.* 65, *n.* 16, consuetudinem de loco in locum, vel de persona in personam extend non posse — ibi — « In materia consuetudinis argui non potest ab un diœcesi ad aliam, cum dicta extensio neque detur *in eadem diœcesi*, quin imo neque inodem capitulo *de uno actu ad alterum* ».

Tandem relate ad alteram quæstionem, cui scilicet liceat, expleto officio, missam cum cantu et exequias celebrare perpensum fuit hoc jus ecclesiæ rectori competere, nedum in vim citati decreti diei 13 augusti 1886, quo S. C. Ep. et Reg. generali ordinis reformatorum præscripsit, *ut suis religiosis mandet, ut revertantur ad servitium propriæ ecclesiæ*, verum etiam, ex eo quod cum prædicta ecclesia regularis sit, exemptionis privilegio frui debeat. Sane minister provincialis de informatione et voto super controversia requisitus sequentia ad rem respondit : « Cum ecclesia prædicta dici possit regularis, donec per auctoritatem sacram privilegio hujusmodi expolietur, prout toties definitum est : concluderem in casu juxta decretum *Urbis et Orbis* diei 16 decemb. 1703, non posse impediri nominatos patres minores reformatos, quominus ad requisitionem confratrum tertii ordinis S. Francisci et aliorum fidelium, functiones ecclesiasticas non parochiales peragere possint juxta statuta congregationis ». His consideratis, extra dubium esse videtur tertii ordinis rectori jus competere missam cum cantu et exequias in dicta Ecclesia celebrandi.

Defensio parochi. Ex parte vero parochi animadverti posse videtur conventionem in casu omnino sustinendam esse, ex eo quod prædicti religiosi, utpote extra claustra et in privatis domibus tamquam sæcularizati viventes, non amplius ceu veri religiosi habendi sunt, qui adhuc sub superiorum regularium jurisdictione perseverant, sed veluti simplices presbyteri, qui a voluntate episcopi illius diœcesis unice dependent, in qua ipsi degunt. Res cum ita se habeant, jam manifestum erumpit, prædictos religiosos privilegia quæ regularium propria sunt, pro se non posse invocare, ideoque præfatam conventionem viribus suis consistere oportere.

Verum dato etiam quod veri religiosi censendi sint, ideoque sub superiorum regularium obedientia vivant ; nihilo tamen secius conventionem in pleno firmitatis robore permanere dicendum esse videtur, in vim taciti consensus ministri provincialis, qui ideo præsumitur, quia potuisset ac debuisset impedire quominus religiosi sibi subjecti conventionem inirent.

Quo vero ad quæstionem quæ secundo loco continetur, favore parochi allata fuerunt quæ tradit Herdt., *S. Liturg. Praxis*, *tom. III*, *n.* 227 *et seq.*, quæque ita se habent : « Parochi, ad quem spectat defunctus, est stolam deferre, cadaver e domo levare, illud aqua benedicta aspergere, intonare antiphonam, *Exultabunt* et processioni funerali præesse usque ad januam ecclesiæ tumulantis, sive hæc sit sæcularis, sive regularis *S. Rit. Congr.*, 23 *martii* 1619, 20 *novembris* 1677, etc.). Vide *Rituale Rom.*, *Exsequiarum Ordo.*

« Regularibus autem non licet aut in domo, aut per viam dum defuncti « cadaver ad sepeliendum defertur, illud aspergere, neque ante januam « ecclesiæ orationem solitam cantare seu dicere, antequam cadaver intus « illam collocetur, etiamsi in eorum ecclesiis suam defuncti elegerint sepul- « turam : hæc enim omnia proprio parocho competere ; ad regulares vero « supradictos solum spectare facere officium circa corpus defuncti post- « quam intus eorum ecclesias fuerit delatum (*S. Rit. Cong.* 12 *oct.* 1619, « 3 *sept.* 1746 *et* 7 *maii* 1763). Regularibus nullo modo licet, etiam specia- « lis alicujus consuetudinis prætextu, parochias cum cruce *processionali-* « *ter* aut aliter ad levanda et efferenda defunctorum corpora intrare, vel « illa levare et efferre, nisi vocato et expectato proprio parocho, eoque ibidem « præsente, nisi tamen ipse aliter fieri consentiat, vel requisitus venire ex- « presse omnino recuset ». (*S. Rit. Cong.*, 22 *jun.* 1675 *et* 20 *nov.* 1677).

Hæc omnia quæ usque huç allata sunt favore parochi valent etiam in hypothesi quod confraternitas tertii ordinis S. Francisci, ut ordo regularis habeatur. A fortiori autem valere debent, si tamquam simplex sodalitium consideretur. Hoc siquidem in casu parochus jus habet officium funebre persolvendi super illis defunctis qui in vita fuerunt sui parochiani, etiamsi post mortem efferendi essent in oratoriis publicis confraternitatum, intra limites suæ parochiæ existentibus. Idque argui ex dispositione famigerati decreti *Urbis et Orbis*, ubi ad dubium XX : *An ad parochum spectet facere officium funebre super cadaveribus sepeliendis in ecclesiis et oratoriis dublicis confraternitatum ?* responsum fuit : *Affirmative, quando tumulandus est subjectus infra cujus fines est ecclesia vel oratorium.* Idipsum tradi a S. C. C in *Fabrianen. Funerum*, 30 *januarii* 1830, in *Viterbien.*, *Jurium parochialium*, 22 *septembris* 1826. Cui concordat. S. Rit. Congr., *Collect. Gardel in. n.* 2663, 4524, 4643 ; nec. non S. C. Episc. et Reg., in *Asculana, diei* 6 *febr.*, 1874 *ad III dubium.*

Hæc quoad parochum ; quo vero ad cleri interventum in funeribus peragendis, episcopus favore eorum consuetudinem in provinciis Neapolitanis vigentem adducit. Consuetudini vero, quæ requisita a lege præscripta habeat, magnum pondus inesse in hujusmodi materia, neminem esse qui ignorat. Re sane vera S. C. Ep. et Reg. in *Calaritana seu Ordinis Minoris, diei* 28 *martii* 1879, attenta consuetudine statuit, quod capitulum ecclesiæ cathedralis exsequias in ecclesia S. Rosaliæ facere posset, quæ ad prædictum S. Francisci ordinem pertinebant.

Hisce omnibus prænotatis, proposita fuerunt diluenda sequentia

Dubia

I. *An regulares ordinis Minorum reformatorum conventionem rescindere debeant in casu ?*

II. *An et quomodo confraternitas tertii ordinis S. Francisci confratres defunctos associare, divinum officium recitare, et cadaver ad cœmeterium efferre debeat, absque cleri et quonam parochi interventu in casu?*

III. *An expleto officio, si parochus vel ab ipso deputatus missam cum cantu et exsequias celebrare renuit, ad id P. rector teneatur, vel potius confraternitas alium sacerdotem substituere valeat in casu ?*

Resolutio. Sacra Ep. et Reg. Congregatio propositis quæstionibus de more cribratis sub die 18 martii 1887 respondere censuit : *Ad I. Conventionem esse nullam, et servetur decretum S. Congregationis diei* 13 *augusti* 1886. *Ad II. Affirmative in omnibus ad primam partem; ad secundam servetur Rituale Romanum. Ad III. Provisum in primo.*

Ex S. Congreg. Indulgentiarum

DECRETUM. Societatis Jesu de Confraternitatibus. *Die* 16 *julii* 1887.

Tres quæstiones huic S. Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum dirimendas proposuit procurator generalis Societatis Jesu, quæ plura dubia complectuntur. Prima quæstio proposita est de facultate episcoporum quoad designationem rectorum confraternitatum, seu sodalitatum, quarum statuta generatim ferunt ut singulis annis, sicut ceterorum officialium, ita et moderatorum fiat electio. Quamvis vero hæc S. Congregatio, edito generali decreto sub die 8 januarii 1865, declaraverit impertitam esse facultatem Ordinariis, ut libere designare possent, si ita in Domino expedire judicaverint, parochos *pro tempore* in rectores, moderatores confraternitatum, seu sodalitatum, dubitatum tamen est a nonnullis, an facultas nominandi parochos *pro tempore*, ita sit intelligenda, ut defuncto actuali parocho, vel etiam amoto, qui Moderator erat alicujus Confraternitatis, vel sodalitatis in sua parochiali ecclesia erectæ, novus parochus iterum indigeat episcopi nominatione, ut rector confraternitatis seu sodalitatis eligatur.

Altera quæstio respicit generale decretum editum a f. r. Clemente XIII, sub die 2 augusti 1760, quo benigne concesserat, ut confratres et consorores uniuscujusque confraternitatis, seu sodalitii aut congregationis ubique locorum existentis canonice erectæ aliqua corporis infirmitate laborantes, aut carceribus detenti, eisdem omnibus et singulis indulgentiis, quibus ceteri gaudent confratres et consorores, gaudere valerent, dummodo loco visitationis ecclesiæ, fere semper præscriptæ, alia pia opera injuncta peregerint, quæ pro viribus peragere possent, simulque indulgebatur hanc gratiam suffragari in perpetuum, et ad preces cujuscumque sodalitii, confraternitatis, seu congregationis concedi. Jam vero quum a S. Congreg. Indulgentiarum quæsitum fuerit anno 1877 : « Utrum confratres et consorores cujuscumque confraternitatis tunc existentis facultate in decreto (Clementino) concessa gaudere possint et valeant, sine recursu ad S. Sedem, vel ad hoc dictus recursus sit necessarius ex verbis sequentibus præfati decreti : « Voluitque Sanctitas Sua hanc gratiam..... ad preces cujuscumque sodalitii concedi ? », — et S. Congregatio respondisset : *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam, et ad mentem : Mens est supplicandum SSmo, ut per Decretum generale extendatur ad omnes confratres cujuscumque confraternitatis, aut sodalitii indultum lucrandi singulas indulgentias, exercendo opera quæ pro viribus peragere poterunt; pariter dubitatum est an illud *generale decretum*, quod ab hac S. Congregatione evulgandum postulabatur, et tamen evulgatum non existit necessario adhuc requiratur, quum aliunde in decreto diei 25 februarii, 1877 expresse dicatur Summum Pontificem expetitam gratiam concessisse, absque ulla mentione generalis decreti evulgandi.

Postrema demum quæstio mota est de necessitate inscribendi nomina confratrum in libro confraternitatis seu sodalitii, præsertim si agatur de sodalitiis seu confraternitatibus in quibus, etsi ritus adhibeatur in rereceptione confratrum et consororum, earumdem tamen statuta inscriptionem minime requirunt, saltem explicite, uti conditionem essentialem pro lucrandis indulgentiis.

Quare dubia solvenda hæc sunt :

I. An stante decreto, diei 8 jan. 1861, quo episcopis speciales concessæ

sunt facultates nominandi parochos pro tempore in rectores sodalitatum, defuncto actuali parocho vel amoto, qui alicui sodalitati præerat, novus parochus nova iterum indigeat episcopi nominatione ad hoc ut rector sodalitatis eligatur?

II. Quum in decreto diei 25 februarii 1877, in responsione ad 1m. sermo sit de generali decreto vulgando in favorem omnium confratrum cujuscumque confraternitatis, quumque decretum hujusmodi vulgatum non fuerit, quæritur 1o) an hæc concessio nunc reapse valeat pro omnibus confraternitatibus seu sodalitiis, aut congregationibus, sine speciali recursu cujusque confraternitatis seu sodalitii ad S. Sedem, qui antea requirebatur? Et quatenus affirmative-2o) utrum valeat tantum pro confratribus infirmis, vel carceribus detentis, de quibus solis primæva concessio Clementis Papæ XIII loquebatur ?-an 3o) etiam extensa sit ad confratres gravi alia ex causa legitime impeditos? Et quatenus negative ad tertiam partem-4o) humiliter ea extensio nunc petitur.

III. Utrum-1o) concessio supradicta valeat tantum pro iis confratribus, qui impediti sunt quominus præscriptam ecclesiæ visitationem peragere possint?-2o) an vero etiam pro illis qui prohibentur quominus aliquam aliam conditionem ad lucrandas indulgentias præscriptam impleant?

IV. Utrum in iis sodalitiis, quæ solemnem aliquem receptionis ritum adhibent (ut Congregationes B. Mariæ Virginis) confratres hoc solemni modo a legitimo sodalitatis præside recepti lucrari possint indulgentias, licet in libro sodalitatis non inscribantur?

V. Utrum generatim inscriptio sit omnino necessaria ad lucrandas indulgentias, etiamsi statuta confraternitatis, congregationis vel piæ unionis non explicite requirant inscriptionem tamquam conditionem essentialem?

Et Emi ac Rmi Patres in generalibus comitiis ad Vaticanum cadounatis die 25 junii 1887 rescripserunt:

Ad I. *Negative.*

Ad 1m partem dubii II.: *Affirmative*, et supplicandum Sanctissimo pro promulgatione decreti juxta resolutionem S. Congregationis diei 25 februarii 1877.

Ad 2m partem : *Affirmative.*

Ad 3m partem : *Negative.*

Ad 4m partem : Supplicandum Sanctissimo pro benigna extensione ad alia legitima impedimenta judicio discreti confessarii dignoscenda, commutato tamen ab eodem confessario opere injuncto visitationis ecclesiæ in aliud pium opus.

Ad 1m partem dubii III. : *Affirmative.*

Ad 2m partem : *Negative.*

Ad IV. *Negative*, si agatur de confraternitatibus proprie dictis.

Ad V. Provisum in præcedenti.

De quibus omnibus facta per infrascriptum S. Congregationis secretarium relatione die 16 julii 1887, Sanctitas Sua responsiones Emorum Patrum confirmavit, simulque mandavit expediri decretum de quo in prima parte dubii secundi, et benigne concessit petitam extensionem, juxta modum expressum in responsione ad quartam partem ejusdem dubii secundi.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 16 julii 1887

Fr. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA ; *Præfectus.*
ALEXANDER, Episcopus Oensis ; *Secretarius.*

DECRETUM. Veronensis. De adscriptione sodalium institutorum religiosorum tertio ordini sæcularis S. Francisci Assisiensis. *Die* 16 *julii* 1887.

Divina charitate ac animarum zelo succensus S. Franciscus Assisiensis, præter primum et secundum ordinem Minorum claustralium, tertium quoque ordinem instituit pro personis in sæculo degentibus, ut et ipsæ pro sui status conditione ad tramitem consiliorum evangelicorum vitam componerent.

Innumera vero virtutum ac pietatis monumenta, quæ per tot sæcula Christifideles in tertium ordinem adsciti reliquerunt, nec non recentius aucta erga seraphicum Patrem devotio causa fuere, cur etiam religiosorum Institutorum sodales eidem tertio ordini adscribi expetiverent; et jam inde ab anno 1869 sub die 3 maii ministro generali totius ordinis Minorum tributa est facultas recipiendi in tertium ordinem franciscalem alumnos supradictorum Institutorum, eisdem quoque concesso ex Brevi 7 aprilis 1876 specialis privilegio visitandi ecclesiam vel sacellum proprii Instituti, quoties ad lucrandas indulgentias visitanda foret ecclesia primi vel secundi ordinis seraphici.

Quamvis autem SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII edita Constitutione apostolica « *Misericors Dei Filius* », die 30 maii 1883 ejusdem tertii ordinis legem novaverit, attamen quum nihil omnino mutatum, immo integrum permanere voluerit quod attinet ad præfati tertii ordinis, qui sæcularis dicitur, naturam, dubium oriebatur, an alumni religiosorum institutorum, quibus singulari Dei munere datum est nuncupatis votis ad perfectiorem vitam contendere, amplecti quoque valerent institutum tertii ordinis sæcularis T. Francisci.

Quare Emus et Rmus Episcopus Veronensis, instantibus nonnullis e sua diœcesi confessariis, ad omnem in hac re hæsitationem e medio tollendam, S. Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia dirimenda proposuit :

I. Utrum ommes utriusque sexus qui sunt membra alicujus religiosi instituti, vel congregationis, aut a Summo Pontifice aut ab Episcopo apt probatæ, in qua vota emittuntur sive perpetua sive ad tempus, possini adscribi in tertium ordinem S. Francisci Assisiensis ?

Et quatenus *Affirmative*,

II. Quibus conditionibus id illis liceat ?

Emi et Rmi Patres responderunt in generalibus comitiis apud Vaticanum habitis die 25 junii 1887 :

Ad Im. *Negative*, facto verbo cum Sanctissimo.

Ad IIm. Provisum in primo.

Facta vero de iis omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto secretario die 16 julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, Patrum cardinalium responsiones ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 16 julii 1887.

Fr. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA, *Præfectus.*
✠ ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius*

DECRETUM Melchliniensis et Vincennapolitana. Super indulgentiis et privilegiis concessis pio operi Propagationis Fidei.

Pium et præclarum opus Propagationis fidei, mirabili divinæ Providentiae dispositione pluribus abhinc annis in Gallia primum exortum, et dein late per totum catholicum orbem diffusum, omnes norunt quantum ad catholicam fidem in remotissimis etiam regionibus propagandam contulerit. Hinc hujusmodi pium opus, vix ac obortum est, Romani Pontifices singulari cura prosequuti sunt, et Christifidelibus ut suis elargitionibus quotidianisque precibus tam saluberrimum opus confoverent, indulgentiarum thesauros reserarunt, et sacerdotibus præsertim, qui vel stipem propriam elargiti essent, vel data opera alienam collegissent ad illud sustentandum s. m. Pius IX, rescripto diei 31 Decembris 1871, et SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII, rescripto diei 25 maii 1881, speciales facultates et privilegia tribuerunt

Jam vero tum circa quasdam conditiones requisitas ut adscripti pio operi Propagationis fidei gaudere valeant Indulgentiis, tum circa supradictorum rescriptorum rectam intelligentiam plura exorta sunt dubia, quorum nonnulla proposita fuerunt huic S. Congregationi a quodam sacerdote archidiœcesis Melchliniensis, specialiter deputato ab archiepiscopo ad colligendas eleemosynas in præfati pii operis subsidium; alia vero ab abbate s. Meinardi ordinis S. Benedicti in diœcesi Vincennapolitana in Statibus foederatis Americæ septentrionalis, quæ primum exhibita S. Congregationi Christiano Nomini propagando præpositæ., deinde ad hanc Indulgentiarum et SS. Reliquiarum transmissa fuerunt.

Dubia vero sunt quæ sequuntur:

I In diœcesi ubi pium opus Propagationuis fidei existit quidem, annuente Ordinario, sed non rite constitutum habetur, puta quia non constat ex consilio diœcesano, chiliarchiis, centuriis et decuriis, quæritur — 1°) utrum adscriptus possit frui tum indulgentiis plenariis ac partialibus pio illi Operi concessis, tum (si sit sacerdos) facultatibus et privilegiis presbyteris nonnullis impertitis, sive a Summo Pontifice Pio IX, rescripto 31 decembris 1871, sive a Leone XIII rescripto 25 Maii 1881? — 2°) Quoænam dicti pii operis constitutio (*organisation*) ad hæc sufficiat?

II. Qualis huic pio operi adscripio requiratur, ut quis possit frui tum Indulgentiis tum facultatibus ac privilegiis concessis?

III. Quinam novos sodales adscribendi facultatem habeant?

IV. Num adscriptus, qui non solet quotidie recitare preces præscriptas, scilicet unum *Pater* et *Ave*, cum invocatione *S. Francisce Xaveri, ora pro nobis*, aut qui suum obolum hebdomadalem solvere negligit, — 1°) frui possit indulgentiis; — 2°) an gaudere saltem facultatibus ac privilegiis nonnullis presbyteris impertitis?

V. Per rescriptum 31 decembris 1871, quod prorogatum fuit ad aliud septennium tum 16 junii 1878, tum 7 junii 1885, quædam facultates ac privilegia a Summo Pontifice Pio IX nonnullis presbyteris concessa sunt, sed cum expressa clausula *de consensu Ordinariorum:* quæritur autem — 1° Utrum sine hoc consensu invalide quisillis facultatibus ac privilegiis uteretur? Et quatenus affirmative — 2°) Utrum singuli sacerdotes qui illis facultatibus ac privilegiis uti volunt singillatim recurrere debeant ad Ordinarium, ut

ipsius consensum obtineant ? — 3º) An vero Ordinarius omnibus et singulis sacerdotibus suæ diœcesis, qui nempe conditiones requisitas adimpleverint, suum consensum in globo dare valeat? — 4º) Quinimo, an sustineri possit quod approbante Ordinario existentiam pii operis a Propagatione fidei in sua diœcesi, eo ipso sat conditioni ejus consensum obtinendi consultum sit?

VI. Quum indultum a Summo Pontifice obtentum ad septennium ante expirationem hujus septennii prorogatur ad aliud septennium, quæritur utrum prorogatio currere incipiat ab ipso die quo ea obtinetur, an vero a die quo expirabit prius indultum?

VII. Per jam memoratum rescriptum 31 dec. 1871, sacerdotibus qui in anno solverint summam 260 francorum, aut 2600 fr., sive hæc ab ipsis collecta fuerit, sive fuerit concredita ipsorum manibus (*centralisée dans leurs mains*), sive proveniat ab ipsorum liberalitate, concessæ sunt variæ facultates ac privilegia, pro annis tamen in quibus (durante septennio) reapse illam summam solverint. Quæritur a quo temporis puncto sacerdos collector facultatibus ac privilegiis uti incipere possit?

VIII. Utrum — 1º) comitatus regionales piorum operum Propagationis fidei et Sanctæ Infantiæ possint se separare a comitatibus centralibus Parisiensi et Lugdunensi et societatem independentem efformare, quæ collectas distribuat in propria sua regione, vel etiam in regionibus infidelium omnino juxta scopum prædictorum operum, attamen independenter a Societatibus centralibus; et utrum — 2º) ex ipso facto separationis amittant privilegia spiritualia his operibus benigne concessa a S. Sede?

Emi et Rmi Patres in congregatione generali habita in palatio apostolico Vaticano die 25 junii 1887 rescripserunt:

Ad 1m partem dubii I: *Affirmative.*

Ad 2m partem: Optandum et curandum ut operis constitutio fiat juxta normam a S. Sede approbatam; sin minus, sufficit ut saltem Ordinarius cum uno vel altero consiliario pio operi præsideat.

Ad II. Servetur consuetudo; pro lucrandis vero indulgentiis fruendisque privilegiis sufficit, ut opera præscripta adimpleantur.

Ad III. Potest novos sodales adscribere quicumque legitimam colligendi eleemosynam habet facultatem.

Ad 1m partem dubii IV: *Negative.*

Ad 2m partem: *Affirmative*, quatenus illa privilegia ratione piæ collectionis eleemosynarum, aut operæ præstitæ in comitatibus concessa sunt.

Ad 1m, 2m, 3m partem dubii V: *Affirmative.*

Ad 4m partem: *Negative.*

Ad VI. A die datæ prorogationis, prouti in resolutione S. Congregationis 20 maii 1711.

Ad VII. Sacerdos collector jus ad privilegia habet a die qua vel totam unius anni summam, vel partem summæ, juxta operis statuta solverit.

Ad 1m partem dubii VIII.[1]: *Non spectare.*

Ad 2m partem: *Amittere indulgentias et privilegia.*

Facta vero de iis omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto secretario die 16 julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum cardinalium approbavit.

Datum Romæ, ex secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 16 julii 1887.

Fr. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA, *Præfectus.*
✠ ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

DECRETUM. Plurium Diœcesium dubia varia.

E pluribus diœcesibus ad hanc sacram Congregationem Indulgentiarum et SS. Reliquiarum sequentia dubia dirimenda transmissa sunt :

I. Utrum decretum Alexandri Papæ VII diei 6 februarii 1657, et aliud decretum S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum diei 23 februarii 1711 sint authentica?

II. An amittant indulgentias cruces, coronæ, rosaria, statuæ, etc., quæ ante omnem usum, ab una, deinde in aliam, tertiam et quartam quoque manum transierint?

III. An 1°) res indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis? ita ut 2°) si aliquid quocumque titulo sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ requiratur, vel accipiatur, indulgentiæ ex hoc amittantur ?

IV. Die 12 januarii 1878 resolutum fuit a S. Congregatione indulgentiarum et SS. Reliquiarum quod, nisi aliud expresse habeatur in indultis, indulgentiæ lucrandæ incipiant non *a primis vesperis*, sed *a media nocte ad mediam noctem*. Jam vero quæritur an hoc ita stricte intelligendum veniat, ut non incipiant nisi *a media ad mediam noctem* etiam illæ indulgentiæ lucrandæ in festis, si in earum concessionibus non addatur clausula *a primis vesperis?*

V. Generali decreto S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 9 augusti 1852 sancitum est, ut fiat translatio indulgentiarum, si fiat solemnitatis et externæ celebrationis translatio. Jam quæritur — 1°) utrum illud decretum valeat non solum ubi agitur de indulgentiis concessis omnibus et singulis Christifidelibus, sed et ubi agitur etiam de indulgentiis impertitis confraternitatibus, sodalitatibus, piis unionibus, etc? — 2°) utrum valeat si agitur de festi translatione perpetua, sive tantum de festi translatione accidentali, quæ hoc vel illo anno fit propter occurrentiam alterius festi majoris ritus vel dignitatis ? — 3°) utrum valeat sive translatio fiat in tota Ecclesia, sive tantum in tota diœcesi, sive etiam solummodo in una vel altera particulari ecclesia diœcesis ? — 4°) quid proprie intelligatur nomine solemnitatis et externæ celebrationis festi ?

VI. Utrum qui habet facultatem benedicendi cruces, rosaria, etc., eisque applicandi indulgentias, etiam pro seipso cruces et rosaria benedicere queat, hisque utendo sibi quoque indulgentias lucrari possit ?

VII An is qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam confraternitatem vel piam associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari ?

Et Emi ac Rmi Patres rescripserunt in generalibus comitiis habitis apud Vaticanum die 25 junii 1887 :

Ad I. *Affirmative.*
Ad II. *Negative.*
Ad III. *Affirmative ad utramque partem.*
Ad IV. *Standum terminis concessionis.*
Ad V. *Non indigere responsione.*

Ad VI. *Affirmative.*
Ad VII. *Affirmative*, quatenus hæc facultas habeatur *indiscriminatim*, minime vero *taxative*, uti in una Cameracensi 7 martii 1840.
Facta vero de iis omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto secretario die 16 julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum cardinalium approbavit.
Datum Romæ, ex secretaria S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum, die 16 julii 1887.

Fr. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA, *Præfectus.*
ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

Ex S. Congregatione Rituum.

I.

SQUILLACEN.

Hodiernus archipresbyter parochus loci vulgo *Riace*, intra fines diœceseos Squillacen., exponens penes suam ecclesiam matricem duas sodalitates canonice erectas sedem habere, videlicet confraternitatem uno ab hinc sæculo existentem sub nomine sanctorum martyrum Cosmæ et Damiani alteram vero anno 1883 institutam sub titulo SSmi Sacramenti, quas inter, quæstio exoritur de præcedentia in processionibus in quibus SSmæ Eucharistiæ Sacramentum defertur; sequens dubium Sacrorum Rituum Congregationi humillime subjecit, opportunam solutionem enixis precibus expetens, commendationis officio a Rmo Episcopo Squillacensi suffultis, nimirum :
An confraternitas SSmi Sacramenti, in processionibus in quibus SSmum Eucharistiæ Sacramentum defertur, jure præcedentiæ gaudeat præ memorata sodalitate SS. Cosmæ et Damiani, necne?
Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit :
Affirmative : Dummodo in cæteris processionibus sodalitas SSmi Sacramenti juxta ordinem antianitatis incedat.
Atque ita rescripsit et servari mandavit die 17 januarii 1887.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECTUS.
LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

II.

LEMOVICEN.

Redactor Kalendarii annualis diœceseos Lemovicen. a Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum declarationem humillime postulavit, nimirum .
I. Iis annis in quibus festum Sacratissimi Cordis Jesu, quod in diœcesi Lemovicensi sub ritu duplicis secundæ classis recolitur, incidit in festum

Visitationis Beatæ Mariæ Virginis, debetne hoc festum in die propria celebrari, et festum Sacratissimi Cordis in alteram diem transferri?

II. Si festum Sacratissimi Cordis Jesu in aliam diem transferendum sit, potestne reponi in Kalendario Lemovicen. in die insequenti, juxta indultum eidem diœcesi concessum, quo, in casu impedimenti, nempe ob occursum festi superioris vel æqualis ritus, illud recoli permittitur sequenti die tamquam in sede propria?

III. Si festum ipsum celebrandum sit sabbato post Octavam Corporis Christi, et dominica subsequenti occurrat festum Pretiosissimi Sanguinis quænam vesperæ recitandæ sunt?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, audita sententia alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, sic rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. Integras vesperas in casu recitandas de festo Sacratissimi Cordis Jesu, absque commemoratione sequentis festi.

Atque ita declaravit et rescripsit die 26 novembris 1886.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECTUS.
LAURENTIUS SALVIATI, *S. R. C. Secretarius.*

III

DÉCRET DE LA S. C. DES RITES POUR RECOMMANDER LA DÉVOTION DU S. ROSAIRE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE

DECRETUM *urbis et orbis.* — Inter densas errorum et scelerum tenebras tamquam spes certa orituræ salutis jam fulget excitata ac reviviscens in christianis gentibus per sacri Rosarii frequentiam erga magnam Dei Parentem pietas et fiducia, quæ omni ævo Ecclesiæ ac societati præsidium fuit potentissimum ad terrenorum infernorumque hostium vires conterendas. Verbum Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII per Ejus Apostolicas Litteras, præsertim *Supremi Apostolatus officio*, I septembris MDCCCLXXXIII, ad cunctas mundi regiones prolatum, divini seminis instar cadens in terram bonam, ubique *fecit fructum centuplum*, quamvis alibi præ nimia cordium duritie, cadens *super petrosa* et *in spinis*, hactenus conculcatum fuerit et suffocatum. Ubique terrarum fideles suis coadunati pastoribus Rosarii festa mensemque in lætitia et fervore celebrantes, a solis ortu ad occasum pro errantium salute, pro Ecclesiæ et societatis prementibus calamitatibus Mariam invocarunt, quæ « sicut lumen indeficiens radios evibrans misericordiæ suæ, omnibus indifferenter sese exorabilem, omnibus clementissimam præbere consuevit, omnium necessitates amplissimo quodam miseratur affectu » (*S. Thomas Episcopus Valentin.*) Neque spes confundit obtinendi victoriam, ex eo maximum quod per admirabilem Marialis Rosarii orandi ritum splendidissimus Deo exhibetur religionis cultus et plena fidei christianæ confessio. Rosarium enim, cum omnia Christi Virginisque Matris mysteria suo circuitu involvat, fidem totam complectitur. Jamvero *hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra.* (I Joan., v, 4).

Beatissimus Pater, de his vehementer lætatus, eo enixius omnes Ecclesiæ pastores et universos Christifideles hortatur ferventiori pietate et fiducia perseverare in inceptis, ab augustissima Regina pacis postulantes, ut qua

gratia apud Deum pollet, præsentium malorum horrendam tempestatem, everso Satanæ imperio, depellat, triumphatisque religionis hostibus, exagitatam Petri mysticam navem optatæ tranquillitati restituat. Ad hæc, quæcumque superioribus annis, ac postremo per decretum Sacrorum Rituum Congregationis XXVI Augusti MDCCCLXXXVI de mense octobri cœlesti Reginæ a Rosario dicando, decrevit, indulsit et jussit, iterum dercernit, præcipit et concedit.

Cum vero festus dies solemnitas sacratissimi Rosarii singulari jam populorum honore et cultu agatur, qui cultus refertur ad mysteria cuncta vitæ, passionis et gloriæ Jesu Christi Redemptoris nostri, ejusque intemeratæ Matris; ad hanc succrescentem pietatem magis fovendam, et ad publicæ venerationis incrementum, quod jam pluribus particularibus Ecclesiis concessit, solemnitatem prædictam et officium Deiparæ a Rosario primæ octobris dominicæ adsignatum, ecclesiastico ritu duplici secundæ classis in universa Ecclesia in posterum celebrari mandavit, ita ut non possit transferri ad alium diem, nisi occurrente officio potioris ritus : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

De hisce autem præsens præfatæ Sacrorum Rituum CongregationisDecretum expediri jussit. Die 11 Septembris anni MDCCDLXXXVII, Sanctissimo Mariæ nomini sacra.

D. Cardinalis BARTOLINIUS,
S. R. C. Præfectus.

L. ✠ S.

Laurentius Salvati,
S. R. C. Secretarius.

S. Pœnitentiaria.

LA COMMUNION QUOTIDIENNE DES RELIGIEUSES

On a posé à la S. Congrégation de la Pénitencerie la question suivante :

« Aliquæ moniales, superiorum ecclesiasticorum auctoritate fultæ, omnes quotidie sacra communione reficiuntur, licet, juxta regulas et theologorum multorum decisiones, pro aliquibus tantum et in quibusdam circumtantiis talis et tanta gratia reservari debeat. Sed multum dolebunt piæ sorores, quæ hanc consuetudinem summo æstimant pretio.

« Quid agendum ?

« Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondit : — *Laudabilem esse consuetudinem monialium quotidie ad sacram communionem accedendi;* — spectare autem ad confessarium id singulis permittere juxta regulas a probatis auctoribus traditas, et præsertim a S. Alphonso M. de Ligorio. »

S. C. de l'Index

Lettre du secrétaire à l'évêque de Vich, relativement à la question du libéralisme.

Romæ, ex sec. Sacr. Indicis Congr., die 10 januarii 1887.

EXCELLENTISSIME DOMINE

Sacra Indicis Congregatio accepit delationem opusculi cujus titulus *el Liberalismo es pecado,* auctore D. Felice Sarda y Salvany, sacerdote

valde digno diœcesis Barcinonen. Quæ delatio repetita fuit una cum altero opusculo cui titulus *el Proceso del integrismo*, id est, « Confutacion de los errores contenidos en el opusculo *el Liberalismo es pecado.* » Auctor hujus secundi opusculi est D. de Pazos, canonicus tuæ diœcesis. Quapropter eadem S. Congregatio maturo examine perpendit primum et alterum opusculum cum factis animadversionibus ; sed in primo nil invenit contra sanam doctrinam ; imo auctor ejusdem meretur laudem eo quia solidis argumentis ordine et claritate expositis, doctrinam in subjecta materia proponat atque defendat absque ulla cujuscumque personæ offensione.

At non idem judicium fuit prolatum super altero opusculo edito a D. de Pazos. Nam in aliqua re correctione indiget ; et insuper approbari non potest modus loquendi injuriosus, quo auctor utitur magis contra personam D. Sarda, quam contra errores qui in opusculo dicti scriptoris existere supponuntur. Hinc Sacra Congregatio mandat ut D. de Pazos, a proprio Ordinario, nempe ab Amplitudine Tua monitus, retrahat, quantum fieri potest, dicti sui opusculi exemplaria, ac in posterum, si aliqua opinionum discussio fiat, se abstineat a quibuscumque verbis injuriosis contra personas, sicuti vera Christi charitas docet ; eo vel magis quod SSmus D. N. Papa Leo XIII cupit ut errores profligantur, sed non amat neque approbat injurias in personas, præsertim pietate ac doctrina præstantes illatas.

Dum hæc de mandato S. Indicis Congregationis Amplitudini Tuæ communico pro regula et norma in tua diœcesi, et ad hoc ut eidem canonico D. de Pazos manifestare velis, ei mandans ut Sacræ Ind. Congr. decisioni pareat, eamque adimpleat, omnia fausta ac felicia a Domino adprecor, et cum omni observantiæ significatione suscribo,

Amplitudinis Tuæ addictissimus famulus,

Fr. Hieronymus Pius Saccheri, O. P.
Sacræ Ind. Cong. a Secretis.

INSTRUCTION DE LA PROPAGANDE

Touchant les suspenses *ex informata conscientia.*

Nous avons reproduit, une seconde fois, cette instruction afin de la faire suivre de quelques observations ; mais ces remarques n'ont pu trouver place, à la suite de l'instruction elle-même; c'est pourquoi elles se trouvent ici seulement, et separées du texte auquel elles se rapportaient.

1° Une sentence *ex informata conscientia* n'exige pas un procès en forme, bien qu'elle doive reposer sur des preuves sérieuses, suffisantes de leur nature pour produire la certitude morale de la culpabilité. Aussi ne saurait-on dire absolument qu'une sentence de ce genre ne repose sur aucune information juridique ; en realité elle rentre dans la procedure dite économique, sans être soumise toutefois aux règles tracées par la sainte Congrégation des Evêques et réguliers dans son instruction du 11 juin 1880. D'où, nous concluons qu'un Evêque ne saurait porter une suspense *ex in-*

formata conscientia, qu'autant qu'il a des preuves suffisantes pour produire la certitude juridique.

Ces preuves sont restées secrètes, c'est-à-dire que les indices demeurent inconnus au public; mais ils ont été suffisamment saisis pour être incontestables. Il faut que l'Evêque puisse, au besoin, prouver au Siège apostolique la réalité de la cause qui a déterminé la sentence; car bien que nul ne puisse appeler d'une sentence de ce genre, il y a néanmoins la voie de recours au Saint Siège.

2e Le pouvoir de procéder *ex informata conscientia* ne s'étend pas à tous les genres de peines canoniques, mais ne saurait aboutir qu'à une suspense « ab ordinibus, dignitatibus, gradibus et honoribus ecclesiasticis ». Le Concile de Trente, qui a conféré ce pouvoir aux Evêques, Sess. XIV de reform. c. 1, est formel sur ce point ; il permet soit d'interdire l'ascension aux ordres, ou atteint ce qu'on peut appeler « jus quærendum » ou à acquérir, soit d'enlever l'exercice des ordres reçus, ou prive d'un « jus quæsitum » ou acquis.

Il y aurait donc abus de pouvoir et sentence nulle, si une peine, autre que celles qui ont été énumérées, était infligée par sentence *ex informata conscientia.*

3e La sentence *ex informata conscientia*, quant à son efficacité ou à ses effets, ne diffère en rien d'une sentence portée « servato juris ordine ». Toute la différence vient de la procédure ; pour une sentence ordinaire, il faut l'introduction de la cause, l'intimation au prévenu, la citation à comparaître, etc. ; dans le cas présent, il suffit, comme nous l'avons dit, que l'Evêque ait acquis la certitude du crime ou délit. Il n'est nullement tenu de manifester au coupable la cause de la suspense, beaucoup moins de lui faire connaître la nature des preuves acquises, etc. Inutile d'ajouter qu'aucun avertissement préalable n'est nécessaire.

4o Certaines solennités sont néanmoins requises, dans la procédure *ex informata conscientia.* Et d'abord il est communément admis que la sentence doit être portée par écrit : à la vérité, ce point a été controversé autrefois ; mais aujourd'hui les canonistes sont à peu près d'accord sur ce point. Cette sentence écrite doit porter l'indication du jour et du mois, ainsi que du mode de procéder, ou dire qu'il s'agit d'une sentence ex informata conscientia, En outre, si l'Evêque lui-même ne signe pas la sentence, il est nécessaire de mentionner qu'on agit « de expreso ipsius Episcopi mandato ». Enfin la nature et l'extension de la suspense doivent être nettement spécifiées.

La raison de ces solennités nécessaires est que le concile de Trente dit simplement que la sentence peut être portée « etiam extrajudicialiter » ; or, cette formule n'affranchit pas de toute procédure, même économique, mais seulement de la procédure ordinaire ; c'est pourquoi les conditions fondamentales de toute sentence juridique doivent être observées.

5e Une sentence *ex informata conscientia* peut-elle infliger une suspense perpétuelle ? Cette question a été longtemps controversée, même au sein de la S. Congrégation du Concile ; et les deux opinions contraires n'ont jamais pu, jusqu'à ces derniers temps, produire de textes décisifs dans un sens ou dans l'autre. L'argument le plus sérieux et le plus concluant, en faveur de l'opinion qui refuse aux Évêques, le droit de porter des sentences ex informata conscientia ayant un effet perpétuel, est celui que fournit l'Instruction de la Propagante. D'une part, on insinue que la durée de la suspense doit être indiquée dans la sentence, ce qui exclut toute idée de perpétuité ; d'autre part il est dit qu'une suspense portée sans spécifier la durée, cessera avec la juridiction de celui qui l'inflige ; enfin une raison intrinsèque pourrait être tirée de la nature même de la suspense, qui ne

saurait être perpétuelle, sans devenir par là-même une déposition ou pré-action, c'est-à-dire une peine d'un autre genre.

6º Disons enfin, pour conclure, que le crime pour lequel on inflige une suspense *ex informata conscientia*, doit-être *occulte* et *grave*. On a longuement discuté aussi touchant la première condition. Bouix, dans son Traité *de judicis* (1), a prétendu que l'Évêque pouvait procéder ex informata conscientia, lors même que le crime est public; d'Hannibale embrasse le même sentiment dans sa somme de théologie morale (2). Mais l'opinion la plus commune a toujours été celle qui n'admet cette procédure que dans le cas où le crime est occulte; et cette doctrine se trouve sanctionnée par la présente Instruction. Il est inutile de prouver que le crime doit-être grave, puisque la peine infligée est elle-même très grave; il y aurait violation de l'équité naturelle, si la peine n'était pas en proportion avec le crime, c'est-à-dire si elle était exagérée par rapport à la gravité de celui-ci.

(1) Cap. III.
(2) Pars I n. 384 n. 48.

III. — RENSEIGNEMENTS

I. Un maire peut-il marier des futurs époux qui seraient liés par un empêchement dirimant?

Un respectable curé nous propose cette question, en la présentant dans les termes suivants : « Vous agitez, dans le dernier numéro du *Canoniste*, « la question pleine d'intérêt de savoir si un maire peut remarier, comme on « dit, des gens divorcés. Permettez-moi de vous demander de ne point cir- « conscrire ainsi la question, mais de lui donner toute son étendue : Un « maire peut-il marier des gens qu'il sait être liés par un empêchement « canonique ? »

Nous avons déjà touché à cette question dans le numéro d'avril dernier (1) et reproduit les paroles de Mgr Santi, docte canoniste romain, qui opine pour l'affirmative. Rappelons de nouveau le doute qu'il propose et sa réponse à ce doute : « Quid vero si fideles non possint, ob impedimentum, contrahere matrimonium christianum in forma Tridentini, habiles vero sint ad contrahendum matrimonium civile, vel ex mala animi dispositione, prævideantur matrimonium coram Ecclesia contracturos non fore ? Poteritne officialis operam suam præstare in matrimonii civilis celebratione ?»

— « Hæc cooperatio », repond-il d'abord, « per se mala est et reprehensibilis : ex lege enim charitatis nemo potest facto suo concurrere in malum proximi sui. Verum», poursuit-il, «ex natura legis charitatis, quæ in genere non obligat cum gravi præjudicio proprio, malitia cooperationis potest attenuari, imo etiam tolli si officiali præsto sint validæ rationes ad assistentiam et operam suam exhibendum simulque pro parte sua studeat evitare malum proximi sui. Gravis autem ratio ad præstandam assistentiam esset debitum officii sui et periculum amittendi officium ipsum, quoties renueret ceremoniæ matrimoniali adesse : satis autem officialis studebit evitare peccatum contrahentium, si eosdem prudenter et caute admoneat, eorum matrimonium esse solum cæremoniam civilem, et nihil prorsus valere coram Ecclesia, immo ab eadem interdici, ob impedimentum quo ipsi contrahentes ligantur (1) ».

Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, la réponsedu savant canoniste n'introduit aucune distinction entre les divers empêchements; elle n'excepte ni ceux dont l'Eglise dispense plus difficilement, ni ceux dont elle ne dispense pas et ne saurait dispenser. Mgr Santi ne voit qu'une coopération matérielle licite, quand des raisons graves obligent l'officier civil à intervenir. Notons, en passant, que Mgr Santi parle ici du maire comme nous avons parlé du juge; il indique à peu près les mêmes conditions pour que le concours à un mariage civil, qui ne peut être suivi du mariage religieux, soit licite de la part du premier. Il est évident que le docte canoniste admet *a fortiori* notre doctrine touchant le juge qui prononce une sentence de divorce : la coopération du juge est moins prochaine et l'acte auquel il coopère matériellement moins grave que celui auquel concourt le maire qui «remarie ». Nous nous sommes abstenu jusqu'à présent de prononcer touchant l'empêchement du lien : c'est pourquoi nous nous bornerons encore ici

(1) Pag. 159-160.
(2) *Prælect. juris can.*, lib. IV, tit. III, n. 54-57.

à mettre sous les yeux de nos lecteurs certaines autorités graves qui donnent leur avis sur la question générale ; or cette question implique le point particulier d'assister au contrat matrimonial des divorcés ; et à plusieurs reprises ; nous avons fait remarquer que cette assistance est beaucoup plus grave que le fait de prononcer le divorce.

C'est pourquoi la question qui nous est proposée, est absolument identique à celle de ce « remariage » ou consécration légale de ce concubinage adultérin dont il s'agissait dans le numéro précédent : ici le maire est mis en présence de tous les empêchements, dispensables ou non ; là, il était en présence du seul empêchement du *ligamen*, empêchement dont l'Eglise ne saurait dispenser. La réserve que nous nous sommes imposée touchant ce dernier cas, doit donc s'étendre à la question générale. Comme nous venons de le dire, nous appelons seulement l'attention sur des autorités sérieuses, en attendant que les instructions du Siège apostolique, sur ce point, soient connues avec pleine certitude.

Au témoignage du docte canoniste Santi, joignons encore le suffrage non moins grave du théologien si autorisé Lehmkuhl : « Quid agere licebit, dit-il, judici vel alteri vero in publico munere constituto, coram quo matrimonium contrahere cives secundum leges possunt vel jubentur, si ipse scit vel videt eos hac sola civili cœremonia contentos fore ? Potestne eos admittere, atque ita cum eorum peccato cooperari ? R. 1° Id non licet sine gravi causa. Atque sane gravior etiam causa esse debet, ubi matrimonium, sic contractum, coram Deo invalidum est, i. e. ubi lex Tridentina circa clandestinitatem viget, quam ubi lex illa non viget, quia gravius peccatum committitur a contrahentibus in priore, quam in posteriore casu. Dein gravior omnino causa accedere debet, quando nupturientes tantummodo per leges *possunt* civile matrimonium inire, quam requiritur, quando *tenentur*.

R. 2° Ubi fieri potest sine graviore incommodo, judex seu magistratus conari debet, num forte communitione sua nupturientes ad meliorem frugem reducat.

R. 3° Si vero nihil officere potest, ex repulso autem nupturientium grave sibi damnum timet, eorum consensum ut testem recipere et adnotare potest. Quare generatim id licebit, ubi secundum leges sine illa civili forma tandem civitas conjunctionem pro legitima non habet, nil relinquitur, nisi ut fideles hanc etiam iniquam legem servent, id semper caventes, ne hanc ipsam matrimonii declarationem pro vero et legitimo consensu habeant, sed pro mera cæremonia profana.... (1) » On sait que l'Eglise, tout en rappelant instamment que le contrat civil devrait suivre le mariage réel ou religieux, tolère néanmoins que les fidèles, « ne gravibus damnis exponantur », procèdent dans l'ordre inverse.

Nous avons cité complètement les paroles de Lehmkuhl, afin qu'on puisse saisir sa pensée tout entière. A la vérité, ce grave théologien ne semble pas envisager directement et en elle-même la question qui nous occupe ici ; il la résout néanmoins. En effet, il parle de ceux qui veulent se borner au seul mariage civil ; or, que ceci ait lieu ou uniquement par une volonté criminelle des contractants ou à cause d'un empêchement dirimant, le problème reste toujours le même, et la solution vaut pour tous les cas. Constatons encore une fois que le docte Lehmkuhl propose la doctrine que nous avons soutenue, et que le texte qui vient d'être produit, est une confirmation manifeste de celui que nous avons cité touchant le concours parfois licite du juge à une action en divorce.

En nous plaçant au point de vue du sentiment de Santi et de Lehmkuhl,

1. *Theol. mor.* tom. II, not. ad num.725.

nous ferons seulement quelques observations. Remarquons d'abord que, *in thesi*, l'intervention du maire est prohibée, de telle sorte que ce concours à un mariage purement civil ne peut être toléré que dans certaines conjonctures particulières ou *in hypothesi ;* et l'hypothèse particulière ne se vérifie qu'autant que le maire est exposé à un grave dommage, s'il refuse d'intervenir. D'autre part, les inconvénients d'un refus de concourir à l'exécution de la loi doivent être en proportion de la gravité et de la notoriété de la violation des lois divines ou ecclésiastiques.

Ainsi, dans le cas où il s'agirait d'un empêchement dirimant dont l'Eglise dispense facilement, le fait de concourir au mariage civil est moins grave ; si au contraire l'empêchement est de droit naturel, le crime des contractants sera beaucoup plus grand devant Dieu et devant l'Eglise, et la coopération du maire plus scandaleuse et plus sévèrement prohibée. C'est pourquoi, dans la seconde hypothèse, il faut des raisons plus sérieuses pour excuser cette coopération ou rendre licite un concours positif au contrat civil. Dans un cas comme dans l'autre, le maire ne saurait intervenir, sans être exposé à un dommage sérieux ; et l'excuse ne saurait provenir que de ce grave « detrimentum ». La difficulté pratique reviendrait donc à définir, dans les cas particuliers, si ce grave détriment existe ou non, et s'il est réellement proportioné à la gravité du mal auquel on coopère, bien que d'une manière purement matérielle.

Inutile de dire que le maire n'est nullement obligé de s'enquérir s'il existe, ou non, des empêchement canoniques au mariage dont le contrat civil est comme le prélude. Ce magistrat n'a aucune compétence, doctrinale ou juridique, pour s'occuper de cette question. Ainsi s'agit-il uniquement du cas où le maire aurait acquis, par n'importe quelle voie, une connaissance certaine de l'existence d'un empêchement dirimant.

II. *Nécessité d'inscrire les noms des fidèles qui reçoivent le scapulaire du Mont-Carmel, ou sont affiliés à une confrérie proprement dite.*

Nous devons appeler, d'une manière spéciale, l'attention de nos lecteurs sur une formalité presque universellement négligée aujourd'hui, et dont il s'agit dans les décrets reproduits plus haut. On sait que, par un rescrit du 30 avril 1838, le Pape Grégoire XVI avait dispensé de l'inscription matérielle à une confrérie du Carmel, canoniquement erigée, les fidèles qui recevraient le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel: par le fait même de la réception du dit scapulaire, les fidèles « inscripti censentur in sodalitatem jam canonice erectam in loco ubi prima vice eisdem scapulare imponitur ». S'il n'existait aucune confrérie de ce nom dans la localité, ceux qui ont reçu le scapulaire, seraient « eo ipso inscripti in confraternitatem viciniorem ».

Cette dispense de l'inscription vient d'être révoquée par le décret du 27 avril dernier, et l'inscription devient nécessaire, pour qu'on puisse avoir part aux indulgences et faveurs spirituelles attachées au scapulaire du Mont-Carmel. Il résulte aussi de ce Décret que l'inscription a toujours été requise, quand il s'agissait d'affilier quelqu'un à faire partie d'une confrérie proprement dite, et par conséquent de recevoir les divers scapulaires qui seraient l'insigne ou l'habit propre d'une confrérie. On demandait si la dispense concédée par l'indult de Grégoire XVI, « expediat extendere etiam ad alias confraternitates, in quibus Christi fideles scapularia recipiunt », et la réponse fut « negative », ainsi qu'on le voit dans le Décret rapporté précédemmentt.

Les scapulaires qui impliquent l'admission à une confrérie, sont ceux du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs et de la Très-Sainte-Trinité. Ainsi, pour ces scapulaires, outre la bénédiction et l'imposition, il faut l'inscription

sur le registre d'une confrérie ; quant aux autres scapulaires, comme celui de la Passion et de l'Immaculée Conception, dont on n'a pas fait l'insigne propre d'une confrérie, l'inscription n'est nullement nécessaire pour gagner les indulgences. C'est ce que nous lisons dans les réponses *in Monsaterien.*, 27 avril 1887, ad V^um : «An suscipientes et gestantes scapulare cæruleum B. M. V, Immaculatæ, aut rubrum Passionis D. N. J. C. confraternitates constituant ? Rep. negative. »

III. *Pouvoir de conférer simultanément les cinq scapulaires.*

Il résulte aussi des divers décrets rapportés plus haut que le pouvoir de conférer simultanément le scapulaire du Mont-Carmel avec les autres, est révoqué. Notre Saint-Père le Pape accorde seulement une période de dix ans, à partir du 27 avril 1887, période après laquelle tous les pouvoirs accordés, même à perpétuité, aux réguliers, cesseront complètement. Ainsi la faculté spéciale concédée aux RR. PP. Rédemptoristes prendra fin le 27 avril 1897. C'est ce qu'on lit textuellement dans le décret *Ordinis Carmelit.*, du 27 avril 1887, sur lequel nous voulons appeler ici plus spécialement l'attention, à cause de son importance pratique. Signalons aussi une prescription trop oubliée et rappelée dans la réponse *in Monasterien* , touchant l'imposition simultanée des divers scapulaires. On demandait à la S. Congrégation des Indulgences : « An pro induendo fideles quinque scapularibus totidem etiam benedictiones, impositiones ac receptiones requirantur, vel unica tantum, et quæ sufficiat ? » A ce IVe doute, elle répondait le 27 avril 1887, *in Monasterien* : « *Affirmative* ad primam partem ; *Negative* ad secundam, nisi ex speciali Indulto S. Sedis, et ea formula quæ in eodem conceditur, et ad mentem. Mens est, *ut qui sacerdotes utuntur indulto apostolico induendi Christifideles quinque scapularibus, non benedicant scapularia, nisi ea sint distincta, id est, vere quinque scapularia, sive totidem, sive duobus tantum funiculis unita, et ita ut cujuslibet pars, una ab humeris, alia vero a pectore pendeat, non vero unum tantum scapulare in quo assuantur diversi coloris panniculi, prout ab hac S. Congregatione jam cautum est.*

Ainsi donc, sauf le cas où l'on serait muni, comme les RR. PP. Rédemptoristes, et d'autres prêtres, réguliers ou séculiers, d'un indult spécial, l'imposition par une seule formule est invalide, ou n'est pas apte à faire participer aux indulgences concédées à chacun des scapulaires.

Nous avons cru devoir appeler spécialement l'attention sur ces divers points très pratiques, bien que les décisions données précédemment soient claires et explicites; mais la lecture attentive et minutieuse d'un décret n'entre pas dans les habitudes de tous.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 13° octobris 1887.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

119e LIVRAISON — NOVEMBRE 1887

I. — DE LA LOI ÉTERNELLE.

Parler de la loi éternelle, chercher dans cette loi la source et l'origine de toutes les autres lois, vouloir élever les regards des hommes vers le suprême législateur, afin de leur faire mieux comprendre la vraie nature du droit, est sans doute une entreprise quelque peu surannée. Qui, à cette époque de sensualisme et de matérialisme, songe à la loi éternelle ou à une règle suprême qui régit toutes nos législations humaines? Si la pensée même de Dieu est incommode à nos modernes législateurs, comment pourront-ils admettre la réalité et la nécessité de cette règle absolue et éternelle qui est en Dieu? Les sectaires du jour ont éliminé Dieu de nos codes de lois, et ils ne veulent plus que le Maître souverain apparaisse aux yeux des peuples. D'autre part, il est difficile de trouver, même parmi les chrétiens instruits, des hommes auxquels on puisse dire avec l'Apôtre : *Quæ*

sursum sunt quœrite, ou qui prennent quelque intérêt aux vérités de l'ordre suprasensible.

La tendance universelle est de ne voir que le concret, le tangible et le matériel. Mais cette tendance du jour est-elle une raison pour négliger les vérités les plus élevées? et devons-nous fermer les yeux à la vraie lumière, afin de rester des « hommes de notre époque » ? Si l'on voulait courir après l'actualité, il ne faudrait parler désormais que des frivolités du jour, et ne jamais s'aventurer dans le domaine de la métaphysique. Se livrer à de hautes conjectures sur la paix ou la guerre, sur le ministère présent ou le ministère futur, sur le sort probable de la république ou de la monarchie, sur la situation financière et économique des divers États, etc. : voilà la grande préoccupation des hautes intelligences de l'époque. Il est donc très vrai que si nous nous adressions aux hommes fascinés par les préoccupations du jour, il serait simplement ridicule de traiter de la loi éternelle. Mais nous parlons précisément à ceux qui doivent et veulent réagir contre cet esprit public, et ne point laisser oublier Celui qui est le premier principe et la fin dernière de toutes choses.

Et, du reste ce que nous avons dit de la loi naturelle, exige, comme un complément nécessaire, que nous indiquions la nature intime de la loi éternelle. On se souvient que notre explication du paragraphe VII du *Syllabus* réclamait certaines définitions précises de la loi naturelle et de la loi éternelle ; or, nous ne pouvions donner incidemment ces notions, sans surcharger et obscurcir notre commentaire : c'est pourquoi il importait de traiter spécialement de cette double loi, pour mettre en pleine lumière les erreurs perfides condamnées dans les articles LIX-LXIV du *Syllabus*.

Il est inutile de nous attacher ici à prouver la réalité de la loi éternelle. Non seulement tous les docteurs de l'Eglise affirment et prouvent cette vérité, mais encore les intelligences les plus élevées parmi les païens, comme Platon et Cicéron, confessent une loi éternelle. Il faudrait nier l'existence même de Dieu pour révoquer en doute la réalité de cette loi : en effet, si Dieu existe, il doit présider au gouvernement du monde par sa providence, et par conséquent contenir en lui-même la raison pratique, non seulement de la disposition, mais encore du gouvernement de l'univers ; et cette raison pratique, par là même qu'elle est en Dieu, doit être éternelle. Voilà, en substance, une

preuve *a priori* que nul ne saurait écarter, sans tomber dans l'athéisme.

A la vérité, comme le fait remarquer Suarez, la raison pratique des choses créées n'est pas éternelle quant à son état externe, ou en tant qu'elle régit actuellement l'univers, c'est-à-dire, qu'elle est appliquée extérieurement, « ut est in subditis », puisque cet univers est lui-même contingent ; mais elle est éternelle quant à cet état interne « quem habet in interna dispositione legislatoris, quatenus in mente ejus jam illa lex descripta est, et ejus absoluto decreto ac firma voluntate stabilita » (1). Il est donc évident que la raison des choses créées a éternellement en Dieu le caractère de loi ; et lors même qu'elle ne pourrait pas « ab æterno » être dite « imperium »., puisque le commandement suppose les sujets existants, il est manifeste qu'elle est éternellement « ratio de agendis et voluntas », et actuellement « imperium, » puisque les créatures régies ou dirigées existent; et lors même qu'on dirait avec Suarez : « Lex æterna formaliter consistit in decreto libero Dei statuentis ordinem servandum in partibus universi in ordine ad bonum commune (2) », il faudrait encore nier les attributs divins pour méconnaître la réalité de la loi éternelle.

A la preuve générale *a priori*, longuement discutée par Suarez, nous pouvons ajouter la preuve *a posteriori*, précédemment signalée. En montrant, dans notre étude du vrai fondement de la loi naturelle, que ce fondement est en dernier ressort la loi éternelle, nous avons par là même établi la réalité et la nécessité de celle-ci : car, si la loi naturelle a pour principe nécessaire la loi éternelle, l'existence de celle-ci a la même certitude que celle de la loi naturelle elle-même.

Ce n'est donc pas cette question de la réalité d'une loi éternelle qui doit nous occuper longuement ici ; et, du reste, cette question se résout facilement dans celle de la nature intime de cette même loi : car, si nous trouvons dans les attributs respectifs de Dieu quelque chose qui ait le vrai caractère de loi, il est certain que cette loi sera réelle et éternelle. Arrivons donc immédiatement à scruter la nature intime de ladite loi.

*
* *

Qu'est-ce que la loi éternelle ? Voici la définition donnée par

1. De Leg., lib. II, c. I, n. 5.
2. De Leg., l. c. c. III, n. 6.

saint Thomas : *Est divinæ mentis imperium promulgatum, quo creaturæ omnes in suos fines a Deo, supremo Principe, ordinantur in æternitate* (1). Mais, pour bien saisir le sens et la portée de cette définition, rappelons d'abord qu'en général une loi peut-être envisagée sous un triple rapport : 1° selon qu'elle est en elle-même ; 2° en tant qu'elle est dans le législateur, et enfin 3° dans son sujet ou relativement à ses subordonnés. En elle-même, c'est une règle qui dirige des créatures raisonnables dans leurs actions, *imperium divinæ mentis ;* dans le législateur, c'est l'acte par lequel celui-ci juge, veut et commande que telle règle soit observée par ses sujets, *imperium quo creaturæ in suos fines ordinantur in æternitate ;* enfin, dans le sujet lui-même, c'est le jugement pratique par lequel ledit subordonné juge que cette règle doit être observée par lui ; et ainsi la dite règle dirige le sujet, en se présentant à lui comme chose connue, et, sous ce dernier aspect, la loi éternelle, ainsi que nous l'avons dit précédemment, est la même chose que la loi naturelle : c'est pourquoi nous n'avons pas à nous occuper ici de ce rapport extrinsèque.

Mais la loi éternelle, envisagée en elle-même, peut encore être considérée d'une manière plus ou moins générale ou spéciale.

En effet, toute règle pratique tracée par l'éternelle et nécessaire vérité peut être appelée « lex æterna », puisque cette règle nous oblige ; et, à ce point de vue, on pourrait dire qu'il y a beaucoup de lois éternelles. Ainsi, rendre à Dieu le culte qui lui est dû, honorer ses parents, ne faire injure à personne, sont des lois éternelles, puisqu'elles sont immuables comme la vérité elle-même. Mais dans une acception plus rigoureuse et plus spéciale, on entend par loi éternelle l'acte de l'intelligence divine qui conçoit et juge que telles règles doivent être observées par les créatures raisonnables : car, de même qu'il y a en Dieu la raison ou l'archétype des créatures, raison qu'on nomme idée ou exemplaire, ainsi il y a également la raison du gouvernement de ces mêmes créatures, et cette raison se nomme loi éternelle. L'intelligence divine conçoit la chose à créer, et juge de quelle manière cette chose doit être faite : voilà le domaine de ce qu'on nomme les idées en Dieu ; cette même intelligence conçoit également et juge de quelle manière chaque créature doit remplir ses fonctions et

Sum. th. 1-2æ, quæst. XCI, art. 1.

tendre à sa fin, et ceci rentre dans le concept de la loi éternelle ; et quand on conçoit la volonté divine comme imposant ou décrétant, en conformité avec cet acte de l'intelligence, l'obligation de remplir ainsi lesdites fonctions, cet acte de l'intelligence et de la volonté est ce que nous nommons, à proprement parler, la loi éternelle.

Nous avons dit plus haut ; d'après Suarez, comment, en distinguant rationnellement les actes de l'intelligence et ceux de la volonté en Dieu, l'on trouvera dans le décret de la volonté, *imperium*, le formel de la loi. Il est vrai toutefois que les théologiens ne font pas tous de l'*imperium* un acte de la volonté : ainsi les théologiens de Salamanque, en définissant la loi, disent qu'elle consiste « præcipue et substantialiter, seu in recto, *in actu intellectus qui dicitur imperium*(1) ». On connaît d'ailleurs la controverse qui existe entre les théologiens touchant la question de savoir si la loi consiste formellement dans l'acte de l'intelligence ou dans celui de la volonté ; mais on sait également qu'ils nomment *imperium* l'acte qui constitue formellement la loi. Nous n'avons donc ici qu'à redire, avec saint Thomas, que la loi éternelle est « divinæ mentis imperium », puisque cet « imperium » est, sinon un acte de la volonté, du moins un acte subséquent par rapport à celui de la volonté.

Envisageons maintenant la loi éternelle en tant qu'elle est en Dieu législateur. Sous ce rapport, on peut dire, en premier lieu, qu'elle est en réalité la même chose que l'idée et la Providence ; mais, pour obtenir le concept distinct de la loi, il faut introduire ici certaines distinctions rationnelles. Et d'abord l'idée est le concept ou l'exemplaire de la chose à faire, tandis que la loi est le concept de la chose à gouverner ; en outre, l'idée n'est que dans l'intelligence, et non dans la volonté, ou n'implique nullement « voluntas et imperium », qui entrent nécessairement dans le concept de la loi. La loi se distingue de la Providence, en tant que la Providence n'implique pas la volonté d'obliger, tandis que cette volonté caractérise la loi ; en outre, la loi éternelle est générale et concerne l'humanité tout entière, tandis que la Providence ne concerne que les individus, comme tels : ainsi la Providence n'est pas la même pour Pierre et pour Paul ; la loi éternelle, au contraire, est identique pour tous.

1. Tract. XI, de Leg., c. I, punct. 1, 4.

2° La loi éternelle a-t-elle le caractère de loi parfaite, ou réunissant toutes les notions qui entrent dans le concept de la loi prise rigoureusement? Rappelons d'abord que la loi, prise proprement et formellement, ou selon qu'elle est dans le législateur, peut être considérée comme impliquant trois actes principaux, c'est-à-dire. la connaissance ou le jugement, la volonté et le commandement : *judicium*, *voluntas et imperium*. Je dis « principaux », pour ne pas entrer dans l'énumération faite par Suarez des « actus necessarii proxime in intellectu et voluntate ad legem ferendam »(1).Or, l'imperium ne saurait être conçu comme étant « ab æterno » en Dieu, du moins comme promulgation ou intimation, puisqu'il suppose les sujets auxquels la loi est imposée: c'est pourquoi la loi éternelle, envisagée comme éternellement dans le législateur, semble ne point avoir le caractère de loi parfaite, puisqu'alors le commandement n'est point formel et actuel, et qu'ainsi un élément constitutif de la loi ou la promulgation ferait défaut. A la vérité, S. Thomas voit dans la génération du Verbe l'expression ou la promulgation orale de la loi éternelle (2); mais cette explication, dit à son tour Bécan, « subtilis quidem est, non tamen videtur satisfacere » (3) ; car, comme le Verbe est produit par le Père seul; il résulterait de là que le Père seul est législateur, tandis qu'en réalité le titre de législateur convient à toute la très sainte Trinité; d'autre part, la génération du Verbe est quelque chose de relatif et de personnel, tandis que la loi éternelle est quelque chose d'absolu et d'essentiel. Mais Suarez et les *Salmanticenses* réfutent victorieusement cette objection de Bécan, et montrent que cette promulgation est réelle ou suffisante (4), et que la loi éternelle est parfaite ou complète, en tant qu'elle est décrétée dans l'intelligence divine, etc. Disons néanmoins que si le concept de toute loi implique nécessairement dans le législateur « judicium, voluntas et imperium », et si l'élément formel de la loi est « imperium », on pourra conclure, avec Bécan, que la loi éternelle, prise comme règle pratique, « non potuit habere ab æterno rationem perfectæ legis » (5), dans le sens indiqué

1. De Leg., lib. I, c. IV, n. 6.
2. 1ª, IIæ, q. XCI, art. 1, ad 2ᵐ.
3. De Leg., cap. II, q. IV, n. 5; Salmant., tract. XI, c. I, p. III, § 1, n. 23.
4. Bécan., l. c., n. 4.
5. L. c., n. 10.

par ce théologien. En effet, quand la loi divine est proposée par un signe extérieur quelconque aux créatures raisonnables, elle prend le nom de divine positive.

*
* *

Quels sont les êtres soumis à la loi éternelle ou la matière de cette loi ?

1° On peut dire d'abord, d'une manière générale, que toutes les créatures sont soumises à la loi éternelle, puisqu'elles sont non seulement créées, mais encore gouvernées par Dieu, qui les a ordonnées à leur fin. Dieu a donc conçu « ab æterno » le mode selon lequel les créatures doivent exercer leur activité et poursuivre leur fin ; or, comme nous l'avons dit, ce concept, en tant qu'il implique la volonté d'imposer l'obligation, est la loi éternelle. Mais, comme chacun sait, les seules créatures raisonnables, sont, à proprement parler, soumises à la loi éternelle, c'est-à-dire, liées moralement par l'objet proposé à leur connaissance et à leur volonté ; les créatures irrationnelles, qui suivent leur inclination instinctive ou naturelle, ne peuvent être dites soumises à la loi éternelle, qu'en raison de cette inclination qui les pousse nécessairement vers leur fin. Du côté des créatures raisonnables, l'observation est, à proprement parler, obligatoire, puisqu'il y a connaissance et volonté libre ; du côté des créatures privées de raison, il y a soumission nécessaire ou observation improprement dite : c'est pourquoi, comme le fait remarquer Suarez, la loi éternelle, en tant qu'elle régit les choses naturelles, et non morales, n'est dite loi que dans un sens métaphorique. Ainsi donc, c'est pour les seules créatures raisonnables, c'est-à-dire, pour les anges et les hommes, que la loi éternelle a le caractère de loi proprement dite ou de règle morale ; et toutes les actions qui ont un caractère de moralité, relèvent sous quelque rapport de la loi éternelle, même en tant que préceptive.

Les théologiens examinent la question purement métaphysique de savoir si Dieu lui-même est soumis à la loi éternelle ; mais cette question revient à étudier les rapports logiques des divers attributs divins entre eux, attributs réellement identiques et rationnellement distincts. Cette question ne peut intéresser

1. De Leg., l. c., c. XI, n. 13.

que les métaphysiciens, et n'a aucun rapport au but que nous poursuivons ici (1).

2° Hâtons-nous donc de descendre de la subordination nécessaire des créatures à celle des diverses lois qui régissent ces mêmes créatures. On a montré précédemment dans quelle mesure et de quelle manière la loi naturelle dérive de la loi éternelle ; il nous reste seulement à parler des lois positives, en tant qu'elles dérivent aussi de la loi éternelle.

Toutes les lois positives, divines ou humaines, envisagées selon qu'elles sont en nous, dérivent de la loi éternelle, en tant qu'elle est en Dieu. Et d'abord, la loi divine positive n'est autre chose que la loi éternelle prise inadéquatement et en tant qu'elle implique un rapport temporel aux créatures existantes, ou qu'elle est extérieurement promulguée; d'autre part, cette même loi, selon qu'elle est en nous, n'est autre chose que le jugement droit que nous portons touchant les règles qui nous sont imposées par Dieu ; or ce jugement est nécessairement conforme au jugement divin, puisqu'autrement il ne serait pas « rectum » ; il dérive donc de ce jugement. On peut voir sur ce point ce que nous avons dit de la loi naturelle, qui n'est qu'une participation de la loi éternelle.

Quant aux lois positives humaines, on peut les envisager soit dans leur rectitude intrinsèque, ou en tant qu'elles sont « ordinationes rationis ad bonum commune », soit dans leur force obligatoire : sous le premier rapport, elles n'ont réellement le caractère de lois, ou ne sont « ordinationes rationis », qu'autant quelles sont conformes au jugement divin : c'est pourquoi notre « judicium rectum » touchant ces mêmes lois doit être par là même conforme au jugement divin. Ainsi donc, en raison de sa rectitude intrinsèque nécessaire, la loi humaine dérive de la loi divine. D'autre part, si nous envisageons les lois humaines quant à leur efficacité ou à leur force obligatoire, il est évident que cette force vient de l'autorité du législateur ; or, *omnis potestas a Deo*, nous dit l'Apôtre dans son Epître aux Romains : le pouvoir législatif qui édicte les lois humaines, vient donc de Dieu, et ne saurait venir que de Dieu : conséquemment l'obligation qu'imposent ces lois vient nécessairement de la puissance divine ou de la loi éternelle.

1. Voir Suarez, de Leg., lib. II, C. XI, n. 1-9.

Il est donc manifeste que les lois humaines sont une dérivation de la loi éternelle, et ont en celle-ci leur fondement nécessaire ; et si elles étaient en désaccord avec cette loi, elles n'auraient point le caractère de loi, et ne pourraient faire naître aucune obligation pour les subordonnés ; la direction qu'elles imprimeraient, serait fausse ou n'irait point au but, et ainsi elles ne seraient pas « ordinationes rationis » ; d'autre part, le pouvoir législatif, en tant qu'il édicterait ces règles contre la droite raison, « non esset a Deo ». Les deux conditions essentielles de toute loi, la rectitude et le pouvoir légitime, feraient défaut.

Il y a cette différence entre la loi divine positive et les lois humaines positives, envisagées de part et d'autre « in legislatore », que dans la première, l'obligation vient immédiatement de Dieu, tandis que, dans les secondes, elle jaillit immédiatement du souverain, qui a reçu lui-même de Dieu son pouvoir législatif.

La loi éternelle n'est connue des hommes, en cette vie, que par les autres lois, ou en général par son irradiation *ad extra :* nous ne pouvons voir la volonté divine en elle-même, mais nous la connaissons dans ses effets ou ses signes extérieurs ; et ces effets, ces signes sont les lois créées ou temporelles, positives ou naturelles, qui sont des participations de cette loi éternelle, et qui révèlent cette même loi, comme les causes secondes révèlent la cause première. C'est pourquoi la loi éternelle n'oblige pas immédiatement par elle-même, ou envisagée comme séparée de toute autre loi, mais en tant que promulguée par quelque loi, naturelle ou positive.

En montrant ainsi la loi éternelle comme le fondement nécessaire de toute législation véritable, ou légitime et obligatoire, nous rappelons certainement des principes bien oubliés dans nos « sociétés modernes ». On pourrait presque dire que, d'un bout du monde à l'autre, on méconnaît à l'envi le législateur suprême et la loi éternelle ; et il semble même que certains législateurs ne veulent exercer leur pouvoir de fait, que pour se mettre en opposition flagrante avec la loi éternelle, et contredire tous les décrets de Celui qui a dit : *Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt* (1). Mais aussi ces législateurs « modernes » ne décrètent plus « justa » ; c'est pourquoi l'instabilité est le caractère propre de leur prétendue législation, et la ruine publique, la conséquence inévitable de leurs lois.

1. Prov., VIII, 15.

II. — MORALE MAÇONNIQUE OU ERREURS CONCERNANT L'ÉTHIQUE NATURELLE ET CHRÉTIENNE.

Syllabus: Erreurs LVI-LXIV.

Nous avons exposé la nature de ces premières erreurs, ou les principes fondamentaux de la morale maçonnique ; et nous insistons spécialement sur la provenance de ces erreurs, car cette morale à l'envers, qui préconise tous les vices et toutes les turpitudes, continue à progresser dans le monde. L'éthique de la maçonnerie contemporaine est aujourd'hui prônée ouvertement et publiquement, non seulement dans les journaux et les assemblées délibérantes, mais encore dans les écoles publiques. On travaille activement à la substituer à l'antique morale chrétienne, trop gênante pour les hommes de nos jours.

Un haut personnage politique, qui a fait toute son éducation religieuse dans les loges, disait sérieusement : « Il faut faire disparaître non seulement le catholicisme, mais encore toute religion, car c'est la religion qui est la cause principale des divisions qui existent parmi les hommes ; et les guerres religieuses ont toujours été les plus implacables ». Voilà le but réel de la franc-maçonnerie ; et la morale de la secte est un moyen très ingénieux d'atteindre ce but : aussi ce personnage politique, en traçant son programme du nihilisme religieux, n'émettait-il pas seulement sa pensée personnelle, mais encore celle d'un grand nombre d'individus, presque tous *franc-maçons*, qui appartiennent aujourd'hui à la classe dirigeante.

Tout nous montre donc combien il importe d'insister sur les erreurs du jour, et de prémunir les chrétiens contre les formules perfides dont on sait envelopper ces erreurs, pour en atténuer la difformité. Assurément, l'immoralité, soit cynique, soit voilée, n'est pas nouvelle dans le monde, et les épicuriens disaient déjà : « Mihi carne mea frui bonum est » ; mais jamais elle n'a revêtu, comme aujourd'hui, la forme scientifique ou le caractère d'un code de morale.

Continuons à démasquer ces infamies, si nettement décrites dans le *Syllabus.*

LIX. *Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.*

Voilà trois assertions aussi détestables l'une que l'autre, signalées dans l'allocution *Maxima quidem,* déjà plusieurs fois citée. On sait donc, par ce qui a été dit plus haut, quels sont les auteurs de ces propositions, qui ont d'ailleurs entre elles une connexion très logique. La première, *jus in materiali facto consistit*, a le caractère de principe et les suivantes, de conclusions prochaines. Si le droit subjectif n'est autre chose que le pouvoir physique d'agir ou de poser le fait matériel, il est évident qu'il n'y a pas de devoirs pour les hommes, et que tous les faits sont légitimes et ont la valeur morale ou la force du droit.

Ceci n'exige aucune explication. On pourrait sans doute, à la vue de ces infamies doctrinales, multiplier les considérations indignées, chercher des analogies avec les anciennes hérésies, et nos devanciers, dans l'explication du *Syllabus,* se sont donné carrière sur ce point ; mais, comme toujours, nous nous bornons à une simple analyse des doctrines, analyse d'ailleurs suffisante pour faire nettement ressortir l'absurdité et l'immoralité des théories maçonniques ou matérialistes.

Faisons seulement remarquer d'abord que les trois propositions simples renfermées dans l'erreur LIX ont non seulement entre elles une connexion logique, mais encore avec la précédente, qui affirmait le matérialisme absolu. Si en effet, tout dans la nature humaine revient à de pures forces matérielles, il est évident que le terme de droit, ou de faculté d'agir légitimement, ne peut être autre chose que la force physique en mouvement, ou le fait matériel produit par le déploiement de cette force : *Jus in materiali facto consistit.* D'autre part, si le droit n'est autre chose que l'exercice de la force matérielle, la seule d'ailleurs qui serait dans l'homme, il est évident que le corrélatif du droit, ou le devoir, n'est qu'un mot vide de sens. Comme tout revient à l'activité et à l'énergie naturelle ou fatale des forces matérielles qui sont dans la nature humaine, tout acte physique est l'accomplissement du devoir, en même temps que l'exercice du droit. En un mot, le fait est une seule et même chose avec le

droit et le devoir envisagé passivement, c'est le devoir, et pris activement, c'est le droit.

Nous sommes donc en présence de la morale des animaux sans raison, qui exercent naturellement leurs forces physiques, qui cherchent fatalement à assouvir leurs instincts, et n'ont d'autre mesure ou règle de leurs actes que la réalisation possible du fait qu'ils convoitent. Si l'on poursuivait la comparaison, il faudrait même dire que la morale maçonnique est au-dessous de la morale bestiale, car les animaux n'envisagent pas toujours le fait matériel comme régulier et légitime : le chien semble parfois honteux, humilié et timide, à la suite d'un acte de violence ; il fuit, après un fait matériel accompli, désavouant à sa façon ce fait, qui pour le franc-maçon conséquent ne serait autre chose que le « jus » exercé. Passons outre !

LX. *Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.*

Cette proposition ne réclame aucune étude analytique ; il suffit de montrer sa connexion avec les précédentes ou avec l'ensemble de la morale maçonnique, très nettement formulées dans le présent paragraphe du *Syllabus*. Si le droit n'est autre chose que l'exercice efficace de la force, comment pourra-t-on concevoir l'autorité, qui semble tout d'abord être un principe régulateur extrinsèque des actes humains ou du droit subjectif ? La chose est facile pour le franc-maçon, et l'autorité va par lui être matérialisée, comme tout le reste : *Auctoritas nihil aliud est nisi materialium virium summa.* Quand on considère distributivement les « facta humana », ils prennent le nom de droit ; et quand on les prend collectivement, c'est l'autorité, qui est ainsi la somme de tous les droits individuels. La force physique individuelle est le principe du droit, et la force physique collective, le principe de l'autorité sociale. C'est toujours la morale bestiale. L'expression « summa numeri » indique assez qu'on doit entendre cette collection des forces matérielles, ou « auctoritas », par voie d'addition desdites forces physiques ou énergies matérielles qui sont dans chaque individu.

Le suffrage universel est, comme le disent à l'envi les interprêtes du *Syllabus*, une conséquence pratique de cette ignoble théorie sur l'autorité ; on doit dire néanmoins que la conséquence ne renferme pas toutes les absurdités du principe, car elle

est inadéquate et indirecte : elle n'implique nullement l'identification du droit individuel avec l'exercice de la force matérielle. Ce suffrage d'ailleurs pourrait sans doute s'exercer conformément aux véritables lois de la moralité, bien qu'en fait et pratiquement il prenne à peu près invariablement la voie opposée.

Une autre proposition qui complète ce qu'on pourrait appeler le « système moral » de la maçonnerie contemporaine, est la suivante :

LXI. *Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.*

En prenant cette formule, on ne fait que traduire dans la langue reçue hors de la maçonnerie la vraïe doctrine maçonnique. Il est évident qu'un sectaire, voulant être logique, ne dira pas « fortunata facti *injustitia* », puisqu'il n'y a jamais « injustitia » où il y a « jus » ; or, d'après les sectaires, le fait matériel constitue le droit (art. LIX), et par conséquent « fortunatum factum », ou tout fait accompli, ne saurait être réputé « injustitia », attendu qu'il n'est autre chose que l'exercice du droit. Ainsi donc ce qu'on a toujours appelé jusqu'alors une injustice heureuse, n'est nullement opposé au droit, comme l'entend la secte.

La formule employée pour exprimer l'attribut de la proposition est aussi empruntée à la langue chrétienne et rationnelle : *nullum juris sanctitati detrimentum.* La morale maçonnique ne saurait expliquer ce qu'on nomme la sainteté du droit, formule qui indique nécessairement, dans ce qui constitue le droit, autre chose que le fait matériel. Un véritable adepte de la morale matérialiste dira cyniquement : Tout fait heureusement accompli, que le vulgaire nommait jusqu'alors injustice, non seulement n'est point opposé au droit, mais encore est l'exercice même du droit.

*
* *

Les six premières propositions du VIIe paragraphe constituent tout le corps de doctrine que nous nommons système moral de la secte maçonnique dans ces temps. Les trois assertions suivantes ne sont que des conclusions, soit accidentelles et indirectes, comme la LXIIe, soit directes et éloignées, comme les deux dernières : il nous suffira de mentionner ces propositions :

LXII. *Proclamandum est et observandum principium quod vocant de non interventu.* On sait dans quelles circonstances fut pro-

clamé, dans l'ordre politique, ce fameux principe de non-intervention, ou d'abstention absolue, lors même qu'on voit perpétrer tous les crimes et toutes les scélératesses, et qu'il y a obligation de les réprimer. La divine Providence s'est chargée de montrer aux auteurs ou propagateurs de ce honteux principe la valeur de celui-ci ; et la situation actuelle faite à la France par les grands États créés à l'aide de cette formule d'abstention calculée, proclame assez haut l'aveuglement des prétendus habiles qui se sont retranchés derrière ledit principe de non-intervention, pour couvrir et dissimuler leur coopération réelle.

Nul assurément ne nie qu'un gouvernement ne saurait s'immiscer dans l'administration purement intérieure d'un autre État, puisqu'il n'a aucun pouvoir sur un peuple étranger et qu'il n'est pas chargé des intérêts de ce peuple. A ce point de vue, le principe de non-intervention n'est pas contestable.

Mais aussi nul ne s'est fait illusion sur le sens réel qu'on attachait à cette formule, et à l'ignoble coopération qu'elle dissimulait et tendait à excuser. Il s'agissait en réalité, non du régime intérieur d'une nation, mais d'une agression injuste et brutale du gouvernement piémontais contre les États voisins. On peut lire, sur ce point, les fermes enseignements de Pie IX, dans sa belle allocution *Novas et ante*, du 28 septembre 1860.

LXIII. *Legitimis principibus obedientiam detrectare, imo et rebellare licet.*

C'est le droit révolutionnaire, toujours préconisé et activement appliqué par la franc-maçonnerie, chaque fois que l'occasion s'est présentée. Il suffit d'étudier l'histoire de la secte, pour constater avec la dernière évidence que toutes les révolutions qui ont bouleversé l'Europe, depuis celle de 1789 jusqu'aux plus récentes, sont l'œuvre de la franc-maçonnerie. Du reste, si l'autorité n'est que la somme des forces matérielles de la société, si le droit consiste dans le fait accompli, il est clair que la rébellion heureusement accomplie n'est que l'exercice du droit.

Le pape Pie IX a flétri à diverses reprises ces hideuses théories, aussi funestes aux peuples qu'aux princes: dans les lettres *Qui pluribus*, *Nostis et nobiscum*, *Cum catholica*, et dans l'allocution *Quisque vestrum*, il a montré tous les dangers de cette doctrine, son opposition à la doctrine catholique et à la saine raison.

Or, l'histoire constatera un jour avec stupéfaction qu'au moment même où le Pape affirmait si solennellement les droits et l'inviolabilité des souverains, ceux-ci conspiraient avec la franc-maçonnerie contre ce même Pontife, seul défenseur de la souveraineté légitime contre les menées ténébreuses d'une secte implacable. N'y a-t-il pas, en effet, un mystère d'aveuglement dans ce fait des princes qui s'affilient à la franc-maçonnerie, dans la pensée de la diriger et de l'exploiter à leur profit ? A la vérité, ils ont pu quelquefois, avec ce dangereux auxiliaire, bouleverser les États voisins ; mais ce résultat n'a jamais été obtenu par eux sans un grand affaiblissement de leur propre autorité et la préparation de leur ruine.

LXIV *Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agitur.*

Ces paroles sont tirées de l'allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, dans laquelle Pie IX condamne de nouveau les infâmes doctrines de la franc-maçonnerie italienne, devenues aujourd'hui celles de toute la secte. Après avoir rappelé ces erreurs vraiment monstrueuses, l'illustre Pontife ajoute : « Quo impio ac præpostero argumentandi genere, ab ejusmodi hominibus omnis prorsus honestas, virtus, justitia penitus tollitur, atque nefanda ipsius latronis et sicarii agendi ratio per inauditam impudentiam defenditur et commendatur ».

Il est inutile d'analyser et de discuter cette proposition complexe, qui est la négation cynique de toute moralité ; il suffit de montrer qu'elle est le corollaire logique ou nécessaire des principes de la morale maçonnique exposés plus haut. Les sectaires, avec leur hypocrisie habituelle, pourront sans doute nier, si leur intérêt vient à l'exiger, que ces doctrines soient celles de la secte ; mais aujourd'hui les documents livrés au public sont tellement nombreux et concordants, qu'une négation ne peut plus avoir de succès qu'auprès des sots. On peut voir, du reste, ce que nous avons déjà dit touchant la morale maçonnique, dans notre étude de la constitution *Humanum genus* (1).

1. Août, novembre 1884.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

Indication sommaire des documents, causes et décrets.

1. *Lettre de Sa Sainteté Léon XIII au cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat.* Nous reproduisons un peu tardivement cette admirable lettre pontificale, dans laquelle est si nettement et si éloquemment exposée la question du pouvoir temporel des papes ; mais nous savions que tous nos lecteurs avaient pris connaissance de ce grave document, aussitôt qu'il a paru. Il ne restait donc qu'à le publier dans notre collection, pour qu'on puisse le retrouver facilement. Nous l'avons réservé pour le moment qui suit les vacances des SS. Congrégations romaines, parce que les actes du Saint-Siège sont plus rares à cette époque.

Dans cette lettre, le Saint-Père, après avoir rappelé la divine mission de l'Eglise de sauver les âmes et toute la société humaine, après avoir montré l'état lamentable de cette même société et passé en revue la situation religieuse des divers Etats de l'Europe, arrive enfin à parler de l'Italie et de Rome, c'est-à-dire, de la lutte actuelle du gouvernement italien contre la Papauté.

Il montre que la condition indispensable de la pacification de l'Italie et de Rome est l'indépendance du Pontificat suprême, indépendance qui ne saurait avoir lieu sans une véritable souveraineté, ce qui est démontré avec une évidence irrésistible. Tous les projets hybrides de conciliation entre la Papauté et l'Italie sont donc vains et stériles ; il est inutile d'espérer qu'une durée plus ou moins longue de la situation présente finira par rendre celle-ci acceptable. Une seule solution est possible : la souveraineté temporelle des papes est le moyen unique de protéger convenablement la liberté de ceux-ci.

II. *S. Congrégation du Concile.*

Alexandrina. Jurium parochialium et appellationis. Le commencement de cette cause a paru dans le précédent numéro. Il s'agit d'un débat entre deux curés, soit touchant la juridiction paroissiale sur des maisons nouvellement construites, soit relativement à l'entente entre lesdits curés dans la fixation de l'honoraire des messes et fonctions solennelles, soit enfin par rapport à certains usages dans les processions du St Sacrement. Pour comprendre le premier objet du débat, il importe de savoir que les paroisses étaient seulement divisées « per domus et familias », et nullement par une délimitation territoriale.

L'évêque avait rendu un décret pour dirimer le débat ; mais l'un des curés s'éleva contre ledit décret, et voulut d'abord interjeter appel près de l'archevêque, qui refusa d'admettre l'appel, attendu qu'il ne s'agit pas d'une sentence judiciaire, mais d'une simple mesure administrative. L'affaire fut donc portée devant la S. Congrégation du Concile, qui prescrivit à l'Evêque de procéder à une délimitation des paroisses, et ordonna aux parties de s'en tenir, sur cette question, au décret porté par l'évêque.

Lettre de N. T. S. P. le pape Léon XIII au cardinal Mariano Rampolla, son secrétaire d'Etat.

MONSIEUR LE CARDIRAL

Bien que les desseins qui Nous guident dans le gouvernement de l'Eglise universelle vous soient suffisamment connus, Nous croyons pourtan, opportun de les résumer brièvement et de mieux les indiquer à vous quit à raison de la nouvelle charge à laquelle Notre confiance vous a appelé, devez Nous prêter de plus près votre concours, et développer votre action conformément à Notre pensée.

Au milieu des préoccupations très graves que Nous a données et que Nous donne toujours le poids formidable du gouvernement de l'Eglise, la persuasion, profondément enracinée dans Notre esprit, de la grande vertu dont sont enrichis l'Eglise et le Pontificat, non seulement pour le salut éternel des âmes, qui en est le but vrai et propre, mais aussi pour le salut de toute la société humaine, n'a pas peu servi à Nous réconforter. Dès le début, Nous nous sommes proposé de travailler constamment à réparer les dommages faits à l'Eglise par la révolution et l'impiété, et en même temps à faire sentir à toute la famille humaine, qui en a extrêmement besoin, l'appui supérieur de cette vertu divine. Et comme les ennemis s'ingénient depuis longtemps à enlever, par tous les moyens, toute influence sociale à l'Eglise, et à en éloigner peuples et gouvernements, auxquels ils se sont efforcés, par tous les artifices, de la rendre suspecte et de la faire passer pour ennemie. Nous, de Notre part, Nous l'avons toujours fait voir, telle qu'elle est en réalité, comme la meilleure amie et bienfaitrice des princes et des peuples; et Nous Nous sommes ingénié à les réconcilier avec elle, en renouant et en resserrant plus étroitement les rapports amicaux entre le Saint-Siège et les diverses nations, et en rétablissant partout la paix religieuse.

Tout Nous conseille, Monsieur le Cardinal, de demeurer constamment dans cette voie; et il n'est pas nécessaire ici d'en signaler particulièrement les motifs. Nous indiquerons seulement le besoin extrême qu'a la société de revenir aux vrais principes d'ordre, si imprudemment abandonnés et négligés. Par cet abandon, l'harmonie pacifique dans laquelle résident la tranquillité et le bien-être public, a été rompue entre les peuples et les souverains et entre les diverses classes sociales ; le sentiment religieux et le frein du devoir se sont affaiblis : de là, l'esprit de licence et de révolte, qui va jusqu'à l'anarchie et à la destruction de la cohabitation sociale elle même, est sorti vigoureux et s'est largement répandu. — Le mal grandit démesurément et préoccupe sérieusement beaucoup d'hommes de gouvernement, qui cherchent de toute manière à arrêter la société sur la pente fatale et à la faire revenir au salut. Et c'est bien : car il faut avec toutes les forces opposer des digues à un torrent qui a accumulé tant de ruines. Mais le salut ne viendra pas sans l'Eglise; sans son influence salutaire, qui sait diriger avec sécurité les esprits vers la vérité et former les âmes à la vertu et au sacrifice, ni la sévérité des lois, ni les rigueurs de la justice humaine, nila force armée, ne suffiront à conjurer le péril actuel, et beaucoup moins à replacer la société sur ses fondements naturels et inébranlables.

Persuadé de cette vérité, Nous croyons que Notre tâche consiste à conti-

nuer cette œuvre de salut, soit en propageant les saintes doctrines de l'Evangile, soit en réconciliant tous les esprits avec l'Eglise et la Papauté, soit en procurant à celle-ci et à celle-là une plus grande liberté, afin de les mettre en état de remplir avec des fruits abondants leur mission bienfaisante dans le monde.

Il Nous a plu, Monsieur le Cardinal, de vous associer à cette œuvre, Nous promettant beaucoup de votre expérience des affaires, de votre activité et de votre dévouement éprouvé au Saint-Siège, et de votre attachement à Notre personne. Pour l'accomplissement de ce très noble but, vous voudrez, de concert avec Nous, disposer partout l'action du Saint-Siège, en l'appliquant néanmoins aux différentes nations selon les besoins et les conditions spéciales de chacune.

En Autriche-Hongrie, la piété insigne de l'auguste empereur et roi apostolique et son dévouement au Saint-Siège, dévouement où les autres membres de l'illustre et royale famille se retrouvent avec lui, font que les meilleures relations existent entre le Saint-Siège et cet empire. Grâce à elles et à l'intelligence des hommes qui possèdent la confiance de leur auguste souverain, il sera possible de favoriser en Autriche-Hongrie les intérêts religieux, d'en écarter les obstacles, et de régler d'un plein accord les difficultés qui pourraient se présenter.

De là Notre pensée se tourne avec un intérêt spécial vers la France, nation noble et généreuse, féconde en œuvres et en institutions catholiques, toujours chère aux Pontifes, qui l'ont regardée comme la fille aînée de l'Eglise. Comme preuve, Nous savons le dévouement que professent pour le Siège Apostolique ses fils, dont Nous avons eu plus d'une fois des motifs de consolation la plus intime. Ce même sentiment d'affection spéciale que Nous avons pour elle, Nous fait éprouver une amertume plus vive à la vue de tout ce qui y arrive au détriment de la religion et de l'Eglise. Nous faisons les vœux les plus ardents afin que le mal s'arrête, et que, les défiances ayant cessé, l'harmonie désirée puisse toujours régner entre le Saint-Siège et la France, dans l'observation selon la lettre et selon l'esprit des pactes solennellement stipulés.

Nous n'avons pas moins à cœur l'Espagne, qui, par sa foi inébranlable, a mérité le titre glorieux de nation catholique, et qui retire de sa foi une si large part de sa grandeur. Vous en avez connu de près le prix, Monsieur le Cardinal, et vous en avez connu aussi les besoins particuliers, parmi lesquels le premier est celui de l'union entre catholiques dans la défense généreuse et désintéressée de la religion, dans le dévouement sincère au Saint-Siège, dans la charité réciproque, afin qu'ils ne se laissent entraîner ni par des vues personnelles ni par l'esprit de parti. Les rapports intimes que cette nation fidèle et généreuse entretient avec Nous, la piété de la veuve reine-régente et son obéissance filiale au Vicaire de Jésus-Christ, Nous donnent la certitude que Notre sollicitude paternelle pour les intérêts catholiques et la prospérité de ce royaume sera efficacement favorisée et secondée.

Les liens étroits d'origine, de langue et de religion, de même que la fermeté égale dans la foi des aïeux, qui unissent les populations de l'Amérique du Sud à la population espagnole, Nous engagent à ne pas les séparer dans les soins particuliers que Nous aurons à vouer d'une manière égale à leur avantage commun.

Nous ne pouvons passer sous silence la nation portugaise, qui a tant contribué à la propagation de la foi catholique dans les pays lointains, et qui est si étroitement unie au Saint-Siège par des liens réciproques d'obéissance dévouée d'une part, et de réciprocité paternelle de l'autre. Nous avons pu récemment régler avec elle, d'un commun accord et à la satis-

faction réciproque, le très grave démêlé relatif au patronage des Indes orientales. Nous Nous promettons de trouver aussi à l'avenir, chez ceux qui en régissent les destinées les mêmes dispositions favorables, qui Nous mettent en mesure de donner un accroissement de plus en plus grand à la religion catholique et dans ce royaume et dans ses colonies.

A ces nations catholiques Nous associons aussi la Belgique, où le sentiment religieux est toujours si vif et si actif, et où, grâce à la sympathie très spéciale que Nous nourrissons pour elle, nous voudrions que l'action bienfaisante de l'Église se répandît toujours plus largement dans la vie publique et privée.

Il est nécessaire, en outre, de continuer en Prusse l'œuvre de la pacification religieuse, pour qu'elle soit conduite à sa fin. — Le bien considérable qui a été obtenu jusqu'ici, l'esprit bien disposé de S. M. l'empereur et la bonne volonté dont Nous voyons toujours animés ceux qui y détiennent le gouvernement suprême des choses, Nous font espérer dans l'utilité de nos soins pour améliorer encore plus les conditions de l'Église catholique dans ce royaume, et satisfaire ainsi les justes désirs de ces populations catholiques, si méritantes de la religion par leur fermeté et leur constance. Et Nous voulons étendre également les mêmes soins aux différents États de l'Allemagne, afin que les lois, qui ne laissent pas à l'Eglise la liberté nécessaire à l'exercice de son pouvoir spirituel, soient écartées ou modifiées. Veuille le Ciel que tous se décident à se mettre sur cette voie ! Mais Nous faisons un vœu particulier pour le royaume catholique de Bavière, avec lequel le Saint-Siège a des liens spéciaux, et où Nous désirons ardemment que la religion jouisse d'une vie toujours plus prospère et plus féconde.

Nous serions heureux, si Nous pouvions de même faire pénétrer dans les autres États non catholiques les bonnes et salutaires influences de l'Église, et y apporter Notre concours à la cause de l'ordre, de la paix et du bien-être public : spécialement là où il y a, comme dans les vastes possessions de l'Angleterre, des sujets catholiques en grand nombre, auxquels Nous devons d'office toute la sollicitude de l'apostolat suprême ; là où, comme dans les contrées de la Russie, les conditions difficiles dans lesquelles se trouvent l'Église et les sujets catholiques, rendraient Nos soins plus nécessaires et plus opportuns. — Et comme le pouvoir dont Nous sommes investi embrasse de sa nature tous les temps et tous les lieux, c'est Notre devoir de prendre soin de l'accroissement de la religion là où elle est déjà largement établie, comme dans les États de l'Amérique ; de favoriser les missions dans les pays encore barbares et infidèles. Il appartient également à Notre sollicitude de ramener à l'unité les peuples qui malheureusement s'en sont séparés. Parmi ceux-ci, Nous aimons à rappeler d'une manière spéciale ceux de l'Orient, si féconds pendant quelque temps en œuvres de foi et si glorieux; et, avant tous, les peuples de la Grèce, que, à l'exemple de beaucoup de Nos prédécesseurs, Nous désirons ardemment voir rattachés au centre de l'unité catholique et ressusciter à l'antique splendeur.

Mais il est un autre point qui réclame constamment Notre attention, et qui est pour Nous et pour Notre autorité apostolique du plus haut intérêt : Nous voulons parler de Notre condition actuelle dans Rome, à cause du funeste dissentiment entre l'Italie telle qu'elle est à présent officiellement constituée et le Pontificat romain. Dans une matière si grave, Nous voulons vous ouvrir plus pleinement Notre pensée.

Plus d'une fois Nous avons exprimé le désir de voir la fin de ce dissentiment ; et récemment encore, dans l'allocution consistoriale du 23 mai passé, Nous avons fait entendre que Nous étions disposé à étendre ainsi

d'une manière spéciale, comme aux autres nations, l'œuvre de la pacification à l'Italie, qui, à tant de titres, Nous est chère et étroitement unie. Mais ici, pour arriver à cette concorde, il ne suffit pas, comme ailleurs, de pourvoir à quelque intérêt religieux en particulier, de modifier ou d'abroger des lois hostiles, d'empêcher des dispositions contraires dont Nous sommes menacé; mais il faut en outre et principalement régler comme il convient la condition du Chef suprême de l'Eglise, devenue indigne de Lui depuis beaucoup d'années par les violences et les injures, et incompatible avec la liberté du ministère apostolique. A cette fin, Nous avons eu soin, dans l'allocution précitée, de mettre à la base de cette pacification la justice et la dignité du Siège Apostolique, et de réclamer pour Nous un état de choses dans lequel le Pontife romain ne doive être soumis à personne, et puisse jouir d'une liberté pleine et non illusoire. Il n'y avait pas lieu de mal comprendre Nos paroles et beaucoup moins de les dénaturer, en les pliant à un sens absolument contraire à Notre pensée. Il en ressortait clairement le sens voulu par Nous, à savoir que la condition indispensable de la pacification en Italie était la restitution d'une vraie souveraineté au Pontife romain. Car, dans l'état actuel des choses, il est manifeste que, plus qu'en Notre pouvoir Nous sommes dans le pouvoir d'autres, de la volonté desquels il dépend de modifier, quand et comme il leur plaît, selon les changements des hommes et des circonstances, les conditions mêmes de Notre existence. *Verius in aliena potestate sumus quam Nostra*, comme Nous l'avons répété plus d'une fois. C'est pourquoi Nous avons toujours, dans le cours de Notre pontificat, conformément à Notre devoir, revendiqué une souveraineté effective pour le Pontife romain non par ambition, ni dans le but d'une grandeur terrestre, mais comme une garantie vraie et efficace de son indépendance et de sa liberté

En effet, l'autorité du Pontificat suprême instituée par Jésus-Christ et conférée à saint Pierre et par lui à ses successeurs légitimes les Pontifes romains, destinés à continuer dans le monde, jusqu'à la consommation des siècles, la mission réparatrice du Fils de Dieu, enrichie des plus nobles prérogatives, dotée des pouvoirs les plus sublimes, propres et juridiques, tels que les exige le gouvernement d'une vraie et très parfaite société, ne peut, de sa nature même et par la volonté expresse de son divin Fondateur, être soumise à aucune puissance terrestre, mais elle doit jouir de la liberté la plus entière dans l'exercice de ces hautes fonctions. Et comme c'est de ce pouvoir suprême et de son libre exercice que dépend le bien de l'Eglise tout entière, il était de la plus haute importance que son indépendance et sa liberté natives fussent assurées, garanties, défendues à travers les siècles, dans la personne de celui qui en était investi, avec ces moyens que la Providence divine aurait reconnus aptes et efficaces au but. Ainsi, lorsque l'Eglise fut sortie victorieuse des longues et dures persécutions des premiers siècles, qui ont été comme le sceau manifeste de sa divinité; lorsque ce que l'on peut appeler l'ère d'enfance fut passé, et qu'arriva pour elle le temps de se montrer dans le plein épanouissement de sa vie, une situation particulière, qui peu à peu par le concours de circonstances providentielles, finit avec l'établissement de leur principat civil, commença pour les Pontifes de Rome. Celui-ci s'est conservé, sous une forme et avec une extension diverses, à travers les vicissitudes infinies d'un long cours de siècles, jusqu'à nos jours, rendant à l'Italie et à toute l'Europe, même dans l'ordre politique et civil, les avantages les plus signalés. — Les barbares repoussés ou civilisés, le despotisme combattu et dompté ; les lettres, les arts, les sciences favorisés ; les libertés des communes ; les entreprises contre les musulmans, quand ils étaient, eux, les ennemis les plus redoutés non seulement de

la religion, mais de la civilsation chrétienne et de la tranquillité de l'Europe, ce sont là des gloires des Papes et de leur principat. Une institution née par des voies si légitimes et spontanées, qui a pour elle une possession pacifique et incontestée de douze siècles, qui a contribué puissamment à la propagation de la foi et de la civilisation, qui s'est acquis tant de titres à la reconnaissance des peuples, a plus que toute autre le droit d'être respectée et maintenue : ce n'est pas parce qu'une série de violences et d'injustices est parvenue à l'opprimer, que les desseins de la Providence sur elle peuvent être regardés comme changés. — Même, si l'on considère que la guerre faite au principat civil des Papes fut toujours l'œuvre des ennemis de l'Eglise et de la religion, et, dans cette dernière période, l'œuvre principale des sectes qui, en abattant le pouvoir temporel, ont voulu s'aplanir la voie pour prendre d'assaut et combattre le pouvoir spirituel des Pontifes lui-même, cela même confirme clairement qu'aujourd'hui encore, dans les desseins de la Providence, la souveraineté civile des Papes est ordonnée comme moyen vers l'exercice régulier de leur pouvoir apostolique, comme étant celle qui en sauvegarde efficacement la liberté et l'indépendance.

Ce qu'on dit en général du principat civil des Papes, vaut à plus forte raison et d'une manière spéciale pour Rome. Ses destinées se lisent clairement dans toute son histoire : à savoir que, comme, dans les conseils de la Providence, tous les évènements humains ont été ordonnés pour le Christ et son Eglise, ainsi la Rome antique et son empire ont été établis pour la Rome chrétienne ; et que ce n'est pas sans une disposition spéciale que le prince des Apôtres, saint Pierre, a dirigé ses pas vers cette métropole du monde païen, pour en devenir le pasteur et lui transmettre a perpétuité l'autorité de l'Apostolat suprême. C'est ainsi que le sort de Rome a été lié, d'une manière sacrée et indissoluble, à celui du Vicaire de Jésus-Christ ; et quand, à l'aurore de temps meilleurs, Constantin-le-Grand résolut de transférer en Orient le siège de l'empire romain, on peut admettre avec un fondement de vérité que la main de la Providence l'a guidé, afin que les nouvelles destinées sur la Rome des Papes s'accomplissent mieux. Il est certain qu'après cette époque, grâce aux temps et aux circonstances, spontanément, sans offense et sans opposition de personne, par les voies les plus légitimes, les Pontifes en sont devenus les maîtres même politiquement ; et, comme tels, ils l'ont gardée jusqu'à nos jours. — Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les immenses bienfaits et les gloires que les Pontifes ont procurés à leur ville de prédilection, gloires et bienfaits qui sont écrits, du reste, en lettres ineffaçables, sur les monuments et dans l'histoire de tous les siècles.

Il est superflu aussi d'indiquer que cette Rome porte la marque pontificale profondément gravée dans toutes ses parties ; et qu'elle appartient aux Pontifes par des titres tels et si nombreux, qu'aucun prince n'en a jamais eu de pareils sur n'importe quelle ville de son royaume. Néanmoins, il importe grandement d'observer que la raison de l'indépendance et de la liberté pontificales dans l'exercice du ministère apostolique revêt une force plus grande et toute spéciale, quand elle s'applique à Rome, siège naturel des Souverains Pontifes, centre de la vie de l'Eglise, capitale du monde catholique. Ici, où le Pontife demeure habituellement, où il dirige, administre, commande, afin que les fidèles de tout l'univers puissent, en toute confiance et sécurité, lui prêter l'hommage, la fidélité, l'obéissance qu'ils lui doivent en conscience ; ici, de préférence, il est nécessaire qu'il soit placé dans une telle condition d'indépendance, dans laquelle non seulement sa liberté ne soit en rien entravée par qui que ce soit, mais qu'il soit évident à tous qu'elle ne l'est pas ;

et cela non par une condition transitoire et changeant à tout évènement, mais stable et durable de sa nature. Ici plus qu'ailleurs, le déploiement de la vie catholique, la solennité du culte, le respect de l'observation publique dés lois de l'Eglise, l'existence tranquille et légale de toutes les institutions catholiques, doivent être possibles et sans crainte d'entraves.

De tout cela il est facile de comprendre comment s'impose aux Pontifes romains et combien est sacré pour eux le devoir de défendre et de maintenir la souveraineté civile et sa légitimité ; devoir rendu encore plus sacré par la religion du serment. Ce serait folie de prétendre qu'ils consentiraient eux-mêmes à sacrifier avec la souveraineté civile ce qu'ils ont de plus cher et de plus précieux : Nous voulons parler de leur liberté elle-même dans le gouvernement de l'Eglise, pour laquelle leurs prédécesseurs ont, en toutes occasions, si glorieusement combattu.

Nous, certes, avec l'aide de Dieu, Nous ne faillirons pas à Notre devoir, et, sans le retour à une souveraineté véritable et effective, telle que la requièrent notre indépendance et la dignité du Siège apostolique, Nous ne voyons d'autre accès ouvert à des accords et à la paix. Toute la catholicité elle-même, très jalouse de la liberté de son chef, ne se tranquillisera jamais jusqu'à ce qu'il soit fait droit à ces plus justes revendications.

Nous savons que des hommes politiques, contraints par l'évidence des choses de reconnaître que la condition présente n'est pas telle qu'elle convient au Pontificat romain, méditent d'autres projets et expédients pour l'améliorer. Mais ce sont là de vaines et inutiles tentatives ; et telles seront toutes celles de semblable nature qui, sous de spécieuses apparences, laissent de fait le Pontife dans un état de vraie et réelle dépendance. Le vice gît dans la nature même des choses, telles quelles sont présentement établies, et aucun tempérament ou égard extérieur, dont on se servirait, ne peut jamais suffire à l'écarter. Il est naturel, au contraire, de prévoir des cas où la condition du Pontife devienne même pire, soit par la prépondérance d'éléments subversifs et d'hommes qui ne dissimulent pas leurs desseins contre la personne et l'autorité du Vicaire du Christ, soit par des guerres et des complications multiples qui pourraient en naître à son détriment. — Jusqu'ici l'unique moyen dont la Providence s'est servie pour défendre comme il convenait la liberté des Papes, a été leur souveraineté temporelle ; et quand ce moyen a manqué, les Pontifes ont toujours été ou persécutés, ou prisonniers, ou exilés, ou certes soumis au pouvoir d'un autre ; et, par conséquent, dans la condition de se voir rejetés à chaque évènement sur l'une ou l'autre de ces voies. C'est l'histoire de toute l'Eglise qui l'atteste.

On espère néanmoins dans le temps et on s'en remet à lui, comme si, en se prolongeant, la condition présente pouvait devenir acceptable. Mais la cause de leur liberté est pour les Pontifes et pour la catholicité tout entière d'un intérêt primordial et vital ; et, par conséquent, on peut être certain qu'ils la voudront toujours garantie et dans le mode le plus sûr. Ceux qui la comprennent différemment, ne connaissent pas ou feignent de ne pas connaître la nature de l'Eglise, la nature et la force de sa puissance religieuse, morale et sociale, que ni les injures du temps ni la prépotence des hommes ne parviendront jamais à abattre. S'ils s'en rendaient compte et s'ils avaient vraiment du sens politique, ils ne songeraient pas seulement au présent, ni ne se confieraient dans des espérances trompeuses pour l'avenir; mais, en donnant eux-mêmes au Pontife romain ce qu'il réclame à bon droit, ils mettraient fin à une situation pleine d'incertitudes et de périls, en assurant de cette manière les grands intérêts et les destinées mêmes de l'Italie.

Il n'y a pas lieu d'espérer que notre parole sera comprise par ces hommes qui ont grandi dans la haine de l'Eglise et du Pontificat : à dire vrai, de même que ceux-ci détestent la religion, de même ils ne veulent pas le véritable bien de leur terre natale. Mais ceux-là qui, non imbus de vieux préjugés, ni animés d'un esprit irréligieux, apprécient justement les enseignements de l'histoire et les traditions italiennes, et ne séparent pas l'amour de l'Eglise de l'amour de la patrie, voient avec Nous que dans l'union avec la Papauté réside précisément pour l'Italie le principe le plus fécond de sa prospérité et de sa grandeur.

L'état actuel des choses en est la confirmation. Déjà il est hors de doute, et les hommes politiques italiens eux-mêmes l'avouent, que le dissentiment avec le Saint-Siège n'est pas utile, mais nuit à l'Italie en lui créant ni peu ni de légères difficultés intérieures et extérieures. A l'intérieur, le dégoût des catholiques, en voyant que les revendications du Vicaire de Jésus-Christ ne sont prises en aucune considération et sont méprisées — le trouble des consciences — l'accroissement de l'irréligion et de l'immoralité, éléments grandement nuisibles au bien public. A l'extérieur, le mécontentement des catholiques, en voyant les intérêts les plus vitaux de la chrétienté compromis avec la liberté du Pontife ; — difficultés et périls qui, même dans l'ordre politique, peuvent en découler pour l'Italie, et dont Nous désirons de toute Notre âme que Notre patrie soit préservée. Qu'on fasse cesser le conflit par celui qui le peut et le doit, en restituant au Pape la position qui lui convient, et toutes ces difficultés cesseront du coup. Bien plus, l'Italie en bénéficierait grandement en tout ce qui constitue la vraie gloire et le bonheur d'un peuple, ou qui mérite le nom de civilisation : car, de même qu'elle a reçu en partage de la Providence d'être la nation la plus voisine de la Papauté, ainsi elle est destinée à en recevoir plus abondamment, si elle ne la combat ou ne s'y oppose, les influences bienfaisantes.

On objecte que, pour rétablir la souveraineté pontificale, il faudrait renoncer à de grands avantages déjà obtenus, ne tenir aucun compte des progrès modernes, revenir en arrière jusqu'au moyen âge. Mais ce ne sont pas là des motifs valables.

A quel bien vrai et réel s'opposerait en effet, la souveraineté pontificale ? Il est indubitable que les villes et les régions déjà soumises au principat civil des Pontifes ont été, par cela même, préservées plus d'une fois de l'asservissement à la domination étrangère, et ont toujours gardé le caractère et les habitudes purement italiennes. Aujourd'hui encore : il ne pourrait en être autrement ; car si, par sa haute mission, universelle et perpétuelle, le Pontificat appartient à toutes les nations, il est une gloire spécialement italienne, à cause du siège que la providence lui a assigné. — Que si l'unité de l'Etat venait ainsi : à faire défaut, sans entrer dans des considérations qui touchent au mérite intrinsèque de la chose, et nous plaçant uniquement un instant sur le terrain même des adversaires, Nous demandons si cette condition d'unité constitue pour les nations un bien si absolu, que sans lui il n'y ait pour elle ni prospérité ni grandeur ; ou si supérieur qu'il doit prévaloir sur tout autre. Le fait des nations très florissantes, puissantes et glorieuses, qui n'ont pas eu et qui n'ont pas cette forme de l'unité que l'on désire, répond pour nous ; et cette réponse se trouve aussi dans la raison naturelle, qui, dans un conflit, reconnaît que le bien de la justice, premier fondement du bonheur et de la stabilité des Etats, doit prévaloir ; et cela spécialement quand il est lié, comme c'est le cas ici, à l'intérêt supérieur de la religion et de l'Eglise tout entière. Devant celui-ci, il n'y a pas à hésiter : que si de la part de la Providence ç'a été un effet de prédilection spéciale envers l'Italie d'avoir

placé dans son sein la grande institution du Pontificat, dont chaque nation se sentirait hautement honorée, il est juste et nécessaire que les Italiens ne regardent pas à des difficultés pour la mettre dans une condition qui lui convienne; d'autant plus que, sans exclure de fait d'autres tempéraments utiles et opportuns, sans parler d'autres biens précieux, l'Italie, en vivant en paix avec le Pontificat, verrait l'unité religieuse, fondement de toute autre et source d'immenses avantages même sociaux, puissamment cimentée.

Les ennemis de la souveraineté pontificale font appel aussi à la civilisation et au progrès. Mais, pour bien s'entendre dès le principe, ceci seul qui conduit au perfectionnement intellectuel et moral, ou au moins qui ne s'y oppose pas, peut constituer pour l'homme le véritable progrès ; et il n'y a pas de source plus féconde de ce genre de civilisation que l'Église, qui a la mission de conduire toujours l'homme à la vérité et à la rectitude de la vie. En dehors de cette sphère, tout genre de progrès n'est en vérité que recul, et ne saurait que dégrader l'homme et le refouler vers la barbarie; et ni l'Église ni les Pontifes, soit comme papes, soit comme princes civils, ne pourraient, pour le bonheur de l'humanité, s'en faire jamais les fauteurs. Mais tout ce que les sciences, les arts et l'industrie humaine ont trouvé de nouveau pour l'utilité et les besoins de la vie; tout ce qui favorise le commerce honnête et la prospérité des fortunes publiques et privées ; tout ce qui n'est pas licence, mais liberté vraie et digne de l'homme, tout cela est béni par l'Eglise, et peut avoir une part très large dans le principat civil des Papes. Et les Papes, quand ils en seraient de nouveau en possession, ne manqueraient pas de l'enrichir de tous les perfectionnements dont il est capable, en faisant droit aux exigences des temps et aux nouveaux besoins de la société. La même sollicitude paternelle, dont ils ont été toujours animés pour leurs sujets, leur conseillerait encore dans le présent de rendre douces les charges publiques; de favoriser avec la plus large générosité les œuvres de charité et les instituts de bienfaisance; de prendre un soin spécial des classes nécessiteuses et ouvrières en en améliorant le sort; de faire, en un mot, de leur principat civil, aussi dans le présent, une des institutions les mieux aptes à former la prospérité des sujets.

Il serait inutile de produire contre lui l'accusation d'être né du moyen âge. — Car il aurait les formes et les améliorations utiles exigées par les temps modernes; et si, dans la substance, il était ce qu'il a été dans les temps du moyen âge, à savoir une souveraineté disposée pour sauvegarder la liberté et l'indépendance des Pontifes romains dans l'exercice de leur autorité suprême, qu'est-ce à dire? Le but très important auquel il sert, les avantages multiples qui en découlent pour la tranquillité du monde catholique et la tranquillité des Etats; la manière douce avec laquelle il s'exerce; l'impulsion puissante qu'il a toujours donnée à tous les genres de sciences et de culture civile, sont des éléments qui conviennent admirablement à tous les temps, qu'ils soient civilisés et tranquilles, ou qu'ils soient barbares et troublés. Ce serait démence de vouloir le supprimer pour cela seul qu'il florissait aux siècles du moyen âge. — Du reste, si ceux-ci, comme toutes les époques, ont eu des vices et des habitudes blâmables, ils ont eu pourtant des avantages si particuliers, que ce serait une véritable injustice de les méconnaître. Et l'Italie, qui précisément, dans le cours des siècles, dans les sciences, les lettres, les arts, dans les entreprises militaires et navales, dans le commerce, dans les organisations municipales, a atteint tant de grandeur et de célébrité, qu'elles ne pourront jamais être ni détruites ni obscurcies, devrait, plus que tout autre, savoir les apprécier.

Nous voudrions, Monsieur le Cardinal, que ces idées, découlant de considérations si hautes et qui tiennent compte de tous les intérêts légitimes, pénètrent toujours plus dans tous les esprits ; et que non seulement tous les vrais catholiques, mais aussi ceux qui aiment l'Italie d'un amour sincère, entrent ouvertement dans Nos vues et les secondent. — De toute manière, en favorisant la réconciliation avec le Pontificat, et en en indiquant les conditions fondamentales, Nous sentons que Nous avons satisfait à un de Nos devoirs devant Dieu et les hommes, quels que soient les évènements qui suivront.

Quant à vous, Nous sommes certain que vous voudrez toujours employer toute votre activité intelligente à l'exécution des desseins que Nous vous avons manifestés dans cette lettre. Et afin que votre œuvre tourne au grand avantage de l'Eglise et à l'honneur du Saint-Siège, Nous implorons sur vous en abondance les lumières et les secours du Ciel. Comme gage de ceux-ci, et en témoignage d'affection très spéciale, Nous vous donnons de cœur la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 15 juin 1887.

LÉON XIII, PAPE.

S. Congrégation du Concile

ALEXANDRINA

JURIUM PAROCHIALIUM ET APPELLATIONIS

(*Suite*)

Le curé, peu ou point satisfait de cette réponse, s'adressa, en juin 1884, à Rome, à la S. Congrégation du Concile, en la priant de résoudre ses questions, ou d'obliger l'archevêque à les trancher, ou l'évêque à les résoudre par une sentence judiciaire. — La S. Congrégation renvoya les demandes à l'Evêque, qui répondit avoir porté dans cette affaire une vraie sentence définitive, devenue exécutoire, parce que le curé n'avait pas appelé contre elle dans les délais légaux. — Par suite de cette déclaration, la question fut portée à la décision des cardinaux.

Le curé de St-Michel a d'abord examiné la question de savoir si le décret de l'Evêque devait être considéré comme une vraie sentence judiciaire, contre laquelle l'appel devait être porté *in forma juridica*, dans les délais légaux. Et, citant les déclarations du professeur Santi (1), qui pose la question : « Utrum *lapsus fatalium* eodem modo noceat negotio extrajudiciali ac nocet sententiæ », il répond avec lui que « *lapsus fatalium adeo* « *nocet parti gravatæ ac judicis sententia*, ut eidem parti non amplius « presto sit remedium ordinarium juridicum. Nam sententia judicis post « terminos fatales, evadit res judicata quæ pro veritate habetur... Verum, « *aliter dicendum in casu gravaminis extrajudicialis:* in ista enim « hypothesi, post lapsus fatalium, *licet non competat amplius remedium*

(1) Voyez l'authent. *de Appellat. et intra quæ temp.*, etc., et le can. *Anteriorum* II. q. VI.

« *appellationis*, et *licet actus* contra quem appellatio non est proposita, « *perseveret in sua possessione* et in præsumpto valore juridico, tamen « *parti gravatæ competit remedium juris communis* ... quod in eo con- « sistit ut *gravatus possit judicium instituere contra actum ipsum ut a* « *judice declaretur nullius valoris.* » Dans le cas actuel, dit le curé, il n'y a rien qui puisse faire admettre que le décret de l'évêque a été porté comme une vraie sentence judiciaire. En effet, il n'y a pas eu de sommation adressée aux parties *ad comparendum in judicio*, pas de séance judiciaire *pro quæstionum disceptatione*, ni la *partium conclusio in causa*, et pas même la *litis contestatio*. Ont fait également défaut les autres solennités juridiques qui pourtant sont nécessaires *in sententiæ prolatione* (1), telles que la *partium citatio trina, vel saltem una perremporia pro certa die ad audiendam sententiam ;* la *sententiæ definitivæ redactio in scripturam, ejusque a judice et non ab alio, recitatio ;* la proclamation faite *a judice sedente et non stante vel ambulante* ; et *non quomodocumque sedente, sed sedente pro tribunali.* Toutes choses qui, ayant fait défaut dans le cas actuel, excluent toute idée d'une sentence juridique, rendue dans l'espèce.

Mais dans l'hypothèse même que l'évêque aurait voulu donner une vraie sentence, comme elle aurait été portée contre les prescriptions juridiques, elle serait nécessairement nulle et sans effet : « Omnes enim appellatio- « nes », disent les lois, « posse intra decem dierum spatium, A RECITATIONE « SENTENTIÆ NUMERANDORUM, judicibus, ab iis quorum interest offerri. » Il aurait donc fallu, avant tout, connaître en quel jour et année cette sentence a été portée et publiée par le juge, *pro tribunali sedente.* C'est ce que tous ignorent — Il aurait fallu connaître aussi quel délai a été établi par ce même juge, *ut apostolos exhibeat judici ad quem*, puisque, dit Santi (2) : « Canonicum jus non determinat istos terminos fatales, sed « relinquit negotium finiendum judici *a quo.* » Ces défauts rendant *nulle* la sentence, aucun appel ne pouvait être porté pour la faire casser. Du reste, laissant même de côté toute autre hypothèse, il est certain, comme cela résulte des lettres de l'évêque, que le curé est allé à la chancellerie épiscopale dans le temps légal, et a déclaré au vicaire général qu'il voulait appeler du décret de l'évêque : ce qui suffit *ad actus validitatem.* Il résulte aussi qu'il est allé quelques jours après chez l'archevêque de Vercelli pour lui faire part de son appel, que l'Archevêque ne voulut pas recevoir : *quia de decreto et non de judiciali sententia agebatur.* » Ce fait n'était qu'une erreur du juge, *qui parocho nocere non potest.* — Il serait donc impossible, dans l'espèce, dit le curé, de confirmer le décret de l'évêque, étant donné qu'en toute hypothèse il est nul, et *non entis nullæ sunt qualitates* (4).

Le curé entre ensuite dans les différentes questions en litige, et, après avoir rappelé, entre autres, que la procession de la Fête-Dieu, d'après les décrets des S. Congrégations romaines, *nonnisi ab ecclesia digniori est inchoanda ibique terminanda*, rapporte le décret de la S. C. des Rites du 3 août 1839, qui, à la demande : « An, non obstante quacumque « in contrarium consuetudine, intangibile sit jus celebrantis semper per se « deferendi in publica supplicatione corporis Christi SSmum Eucharistiæ Sacramentum » ; répondit : *affirmative.* Il en conclut que le décret de l'évêque, même de ce côté, est inacceptable.

D'AUTRE PART l'avocat du curé de Saint-Pierre a cherché à établir que le décret de l'évêque, dans les circonstances où il a été rendu, *induit natu-*

(1) Voyez REIFFENSTUEL. *Jus can.*, lib. II, *Decret.*, tit. XXVII, num. 58 et seq.
(2) SANTI, op. cit., tit. *de Appellat.*

ram propriæ ac judicialis sententiæ; que l'appel n'a pas été porté régulièrement, et, en conséquence, que le décret est devenu une sentence définitive.

On sait en effet, dit-il, que : « In materia præeminentiarum, proces-« sionum aliarumque sacrarum functionum, totaliter deferendum est judi-« cio episcopi, uti verosimiliter informati de statu et consuetudinibus sua-« rum ecclesiarum. » Cette jurisprudence, établie par le concile de Trente et par les Canonistes, fait admettre que les évêques peuvent trancher les questions attenantes à ces matières, non seulement par une sentence, mais par une décision même sommaire, et que cette décision *induit naturam sententiæ*, contre laquelle il faut appeler régulièrement pour qu'elle ne devienne pas définitive. Dans l'espèce, cet appel n'existant pas dans les actes, il est impossible, dit-il, que la question puisse se traiter aujourd'hui judiciairement : « Tempus enim peremptum est ! » Et qu'on n'oppose pas, dit-il, l'appel oral fait par le curé de Saint-Michel devant le vicaire général, puisqu'il est certain, comme le dit le cardinal de Luca, que l'appel doit être interjeté *in eisdem actis causæ ac judici qui sententiam protulit;* qu'il doit être conçu de la sorte : *ut habeat scriptum a quo dati sint, et adversus quem et a qua sententia ;* et que l'appel oral alors seulement est admissible : « *Cum incontinenti lecta sententia emittitur, minime vero si ex intervallo id fiat.* Il ajoute que l'appel aurait dû être reproduit devant le juge *ad quem*, dans l'année ; ce qui n'a pas eu lieu. Il est donc impossible, aujourd'hui, de l'admettre.

Entrant ensuite dans les questions tranchées par l'évêque, il rappelle entre autres choses, avec Barbosa, que c'est à l'évêque qu'appartient *decernere ecclesias quæ adiri debent in processionibus*, et que les autres questions tranchées par l'évêque l'ont été d'après les usages, les règles des S. Cong. Romaines et les stricts principes de la loi.

Aux demandes : « 1° *An constet de peremptione appellationis in casu;* «, et quatenus négative : « 2° *An sententia Curiæ Alexandrinæ diei* 16 *maii* 1883 *sit confirmanda vel infirmanda in casu*, les cardinaux ont répondu :

Episcopus procedat infra annum, quacumque appellatione remota, ad delimitationem territorialem utriusque parœciæ, et interim stet utraque pars episcopi ordinationi diei 16 maii 1883 et *aa mentem* : Mens est, *ut delatio SS. Sacramenti fiat ab eodem celebrante.*

S. *Congrégatio Rituum.*

DECRETUM

Rothomagen Beatificationis et Canonizationis.

Ven. Servi Dei

JOANNIS BAPTISTÆ DE LA SALLE.

Fundatoris Congregationis Fratrum Scholarum Christianarum.

Super dubio : An et de quibus miraculis constet casu, et ad effectum de quo agitur.

De Ecclesia et civili republica præclare meritus Venerabilis Sacerdos Joannes Baptista de la Salle, rejectis honoribus, divitiis et omnibus mundanis curis, vitam suam impendit in plebis erudienda sobole ad eam una cum litteris obtinendam adipiscendamque sapientiam, cujus initium est timor Domini.

Hoc puerorum genus, ubique locorum frequentissimum ac ferme derelictum, paterna charitate, industria, labore et qua re cumque potuit excolere sategit, ut ad christiani nominis et patriæ decus adolesceret nulloque novarum Jansenii doctrinarum vento, aut pravi exempli, vel Satanæ pestifero habitu corrumperetur. Operum pro Dei gloria et salute juniorum plenus, decessit die septima Aprilis anni MDCCXIX, relicto in principe Galliarum Urbe, earumque provinciis, ac Romæ etiam propagato fratrum Scholarum christianarum sodalitio, quod veluti plantatio quam Pater cœlestis plantavit, late inter iniquorum odia et bonorum favorem, succrevit, fructusque in dies edit in toto orbe salutares.

Tanti Viri virtutes tum theologales tum cardinales heroïcum attigisse culmen, de Sacrorum Rituum Congregationis Consulto, decrevit S. Me. Pius IX. Summus Pontifex, Kalendis Novembris anni MDCCCLXXIII. Successive de miraculis, quibus Deus Servi sui sanctitatem, post ejusdem obitum confirmasse ferebatur, ex juridicis Processuum tabulis severissimum judicium in consueta Congregatione Sacrorum Rituum triplici disceptatione institutum fuit: videlicet, in Antepræparatorio conventu, apud Rmun Cardinalem Joannem Baptistam Pitra Episcopum Portuensem et S. Rufinæ Kalendis Septembris anni MDCCCLXXXV, deinde in Præparatoria ad Vaticanas Ædes, VI Kalendas Septembris insequentis anni ; ac denique in generalibus Comitiis coram Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII, in eodem Palatio Apostolico Vaticano coadunatis III Kalendas Maii vertentis anni MLCCCLXXXVII In quibus, per præfatum RmunmCardinalem Relatorem, proposito dubito : *An et de quibus miraculis constet in casu, et ad effectum de quo agitur ?* Sanctissimus Dominus, auditis Rmrum Cardinalium et Patrum Consultorum sententis antequam de tam gravi negotio decerneret, oportere dixit suppliciter a Deo fervidaque prece, consiliis lumem exquirere.

Hanc porro diem, Cultui Sanctorum Omnium sacram, elegit ad lætum rei successum nuntiandum, qui Nomini catholico in universum benevertati nominatum vero nobilissimæ christianæ Galliæ gentis vota diuturna ac pia feliciter expleat.

Hinc divina prius oblata Hostia, ad Nobilem Aedis Vaticanæ Aulam accercivit Rmos Cardinales Angelum Bianchi Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum, et Joannem Baptistam Pitra Causæ Relatorem, una cum R. P. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore; et me infrascripto Secretario, ac rite decrevit :

Constare de tribus miraculis, Venerabili Joanni Baptistæ de la Salle interveniente a Deo patratis; scilicet de primo : Instantaneæ perfectæque sanationis fratris Adelminiani et Congregatione Scholarum Christianarum, ab ataxia locomotrice progressiva: de altera, Instantaneæ perfectæque sanationis pueri Stephani de Suzanne a lethali bronchite capillari: ac de tertio Instantaneæ perfectæque sanationis Mariæ Magdalenæ Victoriæ Ferry ab hydropericardite chronica insanabili aliis gravissimis morbis complicata.

Hoc Decretum evulgari ac in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri jussit Kalendis Novembris anni MDCCCLXXXVII.

A. Cardinalis BIANCHI,
S. R. C. Præfectus.

L. ✠ S.

Laurentius Salvati,
S. R. C. Secretarius.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Peut-on tolérer l'usage des chasubles et étoles qui renferment des broderies en laine.*

On sait que la soie est la matière obligatoire des chasubles et des étoles, et en général des ornements sacerdotaux. Cette matière est d'abord imposée par le droit traditionnel ou l'usage constant dans l'Église ; et le cardinal Bona s'attache à démontrer par des monuments nombreux, que dans l'antiquité chrétienne les ornements sacerdotaux ont toujours été « *serica*, *auro argentoque contexta*, *præsertim post Constantinum* (1)»; l'emploi d'une autre matière n'a jamais eu lieu que par exception, pour cause de pauvreté ou d'ignorance.

Cette loi traditionnelle a été constamment appliquée par la S. Congrégation des Rites, qui, le 22 septembre 1837 et le 11 septembre 1847, réprouvait les chasubles faites en toile de lin ou de chanvre, lors même qu'elles seraient ornées de broderies en soie, et le 18 septembre 1887 proscrivait expressément « planetas *ex lana* ». Il est facile de constater, en parcourant la série des Décrets de la dite Congrégation, que le Siège Apostolique réprouve absolument toute autre matière que la soie ; il permet seulement que des fils d'or ou d'argent soient ajoutés « ad ampliorem ornatum. »

Il resulte donc de là que les chasubles et les étoles ornées de broderies en laine sont prohibées ; et la S. Congrégation des Rites n'a jamais admis l'excuse de la pauvreté, lors même qu'il s'agissait des réguliers. Du reste, dans le cas qui nous est proposé, cette excuse ne saurait être présentée, puisqu'il s'agit de broderies en laine faites ou appliquées sur une étoffe de soie. Nous devons même ajouter que les broderies étant ce qui est plus apparent dans les ornements sacerdotaux, la loi doit être rigoureusement appliquée à cette partie des dits ornements.

Dans les « paramenta sacerdotalia » que la piété des fidèles adressait à sa Sainteté Léon XIII, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, on a pu voir, dans diverses expositions diocésaines, des chasubles et étoles, ornées de broderies en laine ; ces objets ne sont pas en dehors de la prohibition rappelée ici ; ils seront sans doute agréés, en tant qu'expression de la piété filiale des chrétiens envers le Père commun des fidèles.

II. — *Pourrait-on ajouter*, *après le nom de Saint Joseph*, *dans l'oraison A cunctis*, *les paroles* « *ejus sponso* » ?

L'habitude de réciter, après la messe, les prières prescrites par Notre Saint-Père le Pape glorieusement régnant, conduit quelquefois, par inadvertence, à dire, dans l'oraison *A cunctis*, « *cum beato Josepho ejus sponso* » ; c'est pourquoi on se demande si cette addition serait licite.

La réponse à cette question doit être négative. Bien que la formule en question puisse être réputée liturgique, puisqu'elle est prescrite par l'Église, à la suite d'un office liturgique, il est certain qu'elle n'est pas consacrée par l'Église dans l'Oraison *A cunctis*. Or, les oraisons doivent être invariablement récitées telles qu'elles sont dans le Missel ; et, du reste, l'addition serait le résultat du caprice de tel ou tel prêtre qui célèbre, ce qui assurément ne saurait être toléré.

1. Rer. lit. lib. I C. 24 § 1.

III. — *Un ordinaire pourrait-il prescrire l'addition simultanée de deux ou plusieurs collectes aux oraisons de la messe ?*

Un préjugé assez répandu en France insinue une réponse négative à cette question ; et on a pu entendre plus d'une fois certains ecclésiastiques, imbus de ce préjugé, affirmer hautement que l'Évêque ne saurait imposer qu'une seule collecte à la fois, de telle sorte qu'on ne serait astreint qu'à la récitation de la première imposée, s'il en prescrivait plusieurs. Ce préjugé ne repose sur aucun fondement sérieux ; et nous sommes heureux de trouver dans les excellentes *Ephemerides liturgicæ* la réponse à cette question. Nous reproduisons textuellement.

« Exploratum est, Rubricas implicite, S. R. Congregationem explicite hanc supponere in ordinariis facultatem, ut aliquas juxta rerum adjuncta possint imperare collectas in missa dicendas. An vero hæ collectæ duæ tantum vel minus quam duæ esse debeant, vel tres etiam aut quatuor esse possint, *determinatum non est a lege.*

Non tamen inficiandum est, hanc ideo fieri potestatem ordinariis, ut bono communi provideant. Consequenter ea uti debent Episcopi prout ipsum commune bonum postulat, prudenter scilicet, ne quod ipsis ad ædificationem largitum est, velut in destructionem convertatur.

Praxis tamen fere universalis, saltem in Italia, Urbe Roma exemplum dante, ordinarii semper unam, identidem duas, aliquando etiam tres collectas imperent, quæ praxis, maxime cum servatur in Urbe, *profecto de iure ab omnibus ordinariis teneri potest* ut nulli sacerdotum jus detur de illorum agendi modo conquerendi (1).

IV. — Le curé pourrait-il parfois, et dans quel cas, dispenser de la publication des bans de mariage quand il est absolument certain qu'il n'existe aucun empêchement entre les futurs époux ?

Il est certain d'abord que le curé ne saurait jamais *dispenser* de la publication des bans, puisque cette dispense est un acte de juridiction au for extérieur ; or nul n'a jamais concédé un degré quelconque de juridiction de ce genre au curé. C'est pourquoi il faut d'abord écarter de la question le le mot de « dispense », qui du reste ne répond pas exactement à la pensée de notre respectable correspondant. Il s'agit donc plutôt de savoir si dans certaines circonstances à déterminer, le curé ne saurait passer outre, quand la publication des bans devient impossible. A la vérité, les théoologiens et les canonistes, qui posent la question, emploient le terme de dispense, mais dans un sens générique, ou par analogie avec la dispense proprement dite.

Ainsi le doute pratique est réellement celui-ci : Le curé pourrait-il déclarer que le précepte ecclésiastique de la publication des bans n'oblige pas « in casu » et qu'on peut procéder à la célébration du mariage, malgré le défaut de cette publication ? Dans quel cas pourrait-il faire cette déclaration ?

Voici d'abord ce que dit sur ce point le prince des moralistes : « An parochus possit aliquando dispensare in denuntiationibus ? Affirmant Vega Marchant....... et alii apud Salmantienses, qui satis probabile putant ; casu quo urgeat necessitas et non possit adiri episcopus, qui alias teneretur tunc dispensare.... Verius tamen communiter negant posse parochum dispensare Sanchez, Pal..... Ratio, quia revera parochus nullam habet jurisdictionem in foro externo. *Valde probabiliter* tamen dicunt Sanchez, Lobm, Croix..., quod esto parochus non possit dispensare, tamen in casibus in quibus Episcopus dispensare tenetur, et adiri non possit, periculumque sit in mora, *poterit declarare præceptum proclamationum non obligare,* modo

1. Octobre, 1887, p. 611.

certus sit nullum adesse impedimentum (1). »Voilà la véritable règle générale sur ce point ; aussi les moralistes récents se contentent-ils de reproduire cet enseignement du saint docteur (2). Il serait donc inutile d'insister, puis qu'il ne saurait y avoir aucune controverse sérieuse à cet égard. Du reste le concile de Trente semble supposer cette doctrine, lorsqu'il dit : « Quod si aliquando, probabilis fuerit suspicio, matrimonium malitiose, impedir posse, si tot præcesserint denuntiationes, tunc vel una tantum demuntiatio fiat, vel saltem parocho et duobus vel tribus testibus præsentibus matrimonium celebretur (3).

Toute la difficulté consiste donc à déterminer les cas particuliers dans lesquels le curé pourrait ainsi passer outre, et négliger totalement la publication des bans; car il ne s'agit pas seulement de l'omission d'un ban, mais encore de toute publication des bans. OrS. Liguori, à l'endroit cité, indique d'une manière générique quels sont les cas dans lesquels le curé pourrait ainsi déclarer que la loi n'oblige pas : In casibus in quibus Episcopus dispensare *tenetur*. Lekmkuhl énumère brièvement et clairement les cas ou les « causæ necessariæ dispensationis », qui sont les suivantes :

1° Ne matitiose impediatur matrimonium v. g., a cognatis;

2° Ne forte vir, mutato concilio, derelinquat puellam a se violatam ;

3° Ne damnum, scandalum, infamia ex dilatione matrimonii oriatur;

4° Si urgeat necessitas contrahendi, quum sponsus statim proficisci debeat ;

5° Si forte vir post matrimonium civiliter contractum non vult in tres proclamationes consentire, admittere tamen vult ecclesiasticum ritum : tunc enim in gratiam sponsæ dispensari debet, si jam separatio fieri nequit ;

6° Si proclamationes sponsos magno ludibrio atque irrisioni exponunt : quod quum plus minusve urgere possit, aliquando pro causa necessaria, aliquando pro libera et gratiosa haberi debet (4). Ces causes de dispense sont dites nécessaires, parce que l'Evêque ne saurait, dans ces circonstances, refuser la dispense demandée.

A ces causes doit s'ajouter encore le cas, d'ailleurs évident, où il s'agirait de marier « in articulo mortis » des concubinaires, soit pour légitimer leurs enfants, soit afin de préparer le moribond à recevoir le saint viatique et l'extrême-onction (5). Le curé pourrait donc procéder au mariage, dans toutes ces circonstances, et quand le s causes urgent, c'est-à-dire lorsqu'il est impossible de différer le mariage, et d'obtenir en temps utile une dispense épiscopale ; usant de *l'epieikeia*, il interprète la loi selon l'intention vraisemblable du législateur. c'est-à-dire *ex æquo et bono*. Il est évident, en effet, que si le cas avait été proposé au législateur, celui-ci aurait dispensé de la loi ; car, comme les termes de la loi sont généraux et admettent l'interprétation *per epiikeiam*, comme d'autre part la loi prise selon toute sa rigueur aurait « in casu » un effet absolument contraire à la fin de la loi ou au bien commun, on peut conclure que le curé agira licitement en procédant sans délai au mariage.

Mais une question subordonnée surgit ici, qui ne saurait être négligée : Y a-t-il obligation ultérieure à accomplir la formalité négligée, c'est-à-dire à procéder, après le mariage célébré, à la publication des bans ? Le

1. Theol. mor. lib.VI, n.107. dub. 2.
2. Marc. Theol. mor. n. 2064 ; Lehmkulh. Tom. II, n. 675 ; Ballerini, nota ad n. 740 ; etc.
3. Sess XXIV, de reform. matr. cap. 1.
4. L.mhn. 678.
5. Scc. alg. Lib. IV, tit. III n. 74.

Concile de Trente est formel sur ce point, après avoir dit que parfois les proclamations peuvent être omises avant le mariage, il ajoute : *Deinde, ante illius consummationem denunciationes in ecclesia fiant* (1). Aussi les théologiens obligent-ils le curé à intimer cette obligation ; les époux ne sauraient, sans péché, consommer le mariage, avant que la dite publication, négligée ait eu lieu : « Nisi mortis articulum exipias, dit Lekmkuhl, parochus *debet* conguges monere, ut a matrimonii consummatione abstineant, done proclamationes suppletæ fuerint, aut aliter per episcopum sit provisum nam epieikeia non plus concedit, quam necessarium est. uet necessarium quidem esse potest statim matrimonium contrahere, vix nquam, etiam post matrimonium, proclamationes omittere (2) »

Nous devons néanmoins faire remarquer ici, que les époux, en consommant le mariage avant la publication des ban s, ne commettraient pas une faute grave ; en effet, en considérant la question *ex natura rei*; on voit que les dits époux ont acquis « jus actuale in corpus alterius » et d'autre part il y a certitude absolue qu'il n'existe aucun empêchement : la publication reste donc une formalité nue, sans aucun résultat possible contraire à la célébration du mariage.

Mais la question de la gravité ou de la légéreté de la faute se présente encore à un autre point de vue, car il y a un précepte positif du concile de Trente, mais considéré comme grave, par Sanchez, il s'et donné par la plupart des Théologiens comme obligeant *leviter* (3). Le P. Lekmkuhl, dit à cet égard : « Si in tali casu conjuges moniti, aut jussi sunt abstinere a matrimonii consummatione, ipsi vero *certi* sunt, impedimentum non existeret : illius precepti transgressio mortale peccatum non censetur (4). » Il est évident qu'on peut toujours recourir à l'Evêque pour obtenir la dispense de ces publications qui suivraient le mariage contractési.

Quelques théologiens, avec le P. Lekmkuhl pensent que la volation du précepte de ne point consommer le mariage avant la publication des bans pourrait parfois constituer une faute grave ; ceci aurait lieu quand il y a eu « specialis intimatio et *gravis* comminatio ». Mais on doit se demander de qui pourrait procéder cette *gravis* comminatio» ? Comme dans l'espèce, le recours à l'Evêque n'a pu avoir lieu, il est certain que cette intimation ne procède pas de lui, à moins qu'une loi diocésaine n'ait été portée sur ce point : or, le P. Lehmkuhl semble écarter cette hypothèse, et ne voir qu'une intimation individuelle et particulière ; c'est pourquoi celle-ci ne pourrait procéder que du curé. Mais, comme nous l'avons dit, le curé ne possède aucune juridiction au for extérieur, et par conséquent ne peut qu'intimer ou notifier la loi, selon qu'elle existe, c'est-à-dire selon la gravité de l'obligation édictée par le législateur ; il ne peut ajouter ni retrancher soit à l'intention, soit à la gravité du précepte.

1. Sess. X V c. 1 de reform. matr.
2. L. c. n. 676 ad IV.
3. Voir Ballerini, not, ad n. 740, a, 3e.
4. L. c.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 13° Novembris 1887.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

120e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1887

DISCERNEMENT DES VRAIS MIRACLES.

I. — *Concept du surnaturel et du miracle.*

Le miracle est nié spéculativement par l'école rationaliste, et pratiquement par je ne sais quelle école spirite : la première, en tant qu'elle repousse tout ordre surnaturel, nie la possibilité du miracle, affirmée par le Concile du Vatican (1) ; la seconde, en assimilant aux véritables miracles les phénomènes plus ou moins étranges du magnétisme et de l'hypnotisme, méconnaît la réalité de ceux-là. Inutile d'ajouter que les matérialistes, embourbés dans le naturalisme le plus abject, renchérissent encore sur ces écoles, et se moquent du surnaturel et du préternaturel. Les uns et les autres se refusent à tout examen historique et juridique des miracles proclamés par l'Eglise, afin de pouvoir plus librement les dédaigner.

(1) Cont. *Dei Filius*, can. 4 in C. 3.

Comme nous l'avons déjà insinué, l'apologétique chrétienne consisterait donc à provoquer la discussion sur le terrain des faits. Il est évident que l'histoire convaincrait d'ignorance et de mauvaise foi tous les contempteurs du surnaturel ; et les règles que nous allons tracer, fourniraient des principes incontestables pour déterminer la qualité des faits ou établir que tel phénomène est un vrai miracle. Voilà un premier caractère d'utilité que nous invoquons au profit de l'étude présente.

Mais ces règles auront encore un autre avantage très pratique. Elles serviront à mieux discerner certaines faveurs, guérisons, etc., données parfois, avec trop peu de discernement, comme des miracles. Il importe, en effet, de se prémunir de plus en plus aujourd'hui contre un double excès : d'une part on pourrait, par une circonspection timide et mesquine, suspecter ou dissimuler de véritables manifestations de la toute puissance de Dieu ; d'autre part une tendance trop naturelle à proclamer précipitamment, comme de vrais miracles, certains faits non contrôlés par l'autorité compétente, pourrait faire naître des inconvénients beaucoup plus graves. Dans le premier cas, on néglige de rendre gloire à Dieu ; dans le second, on expose aux sarcasmes des impies le premier et le plus puissant de tous les motifs de crédibilité. Ainsi donc le respect humain et un certain scepticisme pratique qui l'accompagne, peuvent provoquer le silence touchant le surnaturel ; et le faux mysticisme, trop affamé de merveilleux, peut tendre à accréditer de faux miracles. Tels sont les deux écueils extrêmes à éviter. *Opera Dei revelare et confiteri honorificum est* (1), et d'autre part *probate spiritus, si ex Deo sint* (2) : voilà la voie droite entre ces écueils.

Nous voulons surtout prémunir contre la précipitation et l'imprudence, ou empêcher de fournir aux impies, si nombreux et si acharnés aujourd'hui, des objections plausibles contre la réalité des vrais miracles. Le faux mysticisme est, à certains égards, plus dangereux que l'impiété cynique, parce qu'il s'insinue facilement dans un milieu religieux pour l'altérer, tandis que l'impiété ouverte révolte tous les cœurs honnêtes. Un dignitaire ecclésiastique, aussi prudent qu'éclairé, nous exprimait naguère ses craintes touchant la tendance actuelle à divulguer par la presse, en dehors du contrôle de l'autorité épiscopale, des faits réputés

(1) Tob. XII
(2) 1 Joan. IV, 1.

miraculeux; il signalait les motifs, parfois trop naturels, trop personnels, qui poussent à ces divulgations et qui peuvent naître de je ne sais quel désir de notoriété; enfin il concluait, en nous invitant à appeler l'attention sur ce point, et à signaler aux tribunaux ecclésiastiques les règles à suivre dans la constatation des miracles.

Déjà précédemment nous avons touché à cette question (1), mais sans entrer dans l'examen des faits. Il nous semble utile aujourd'hui de spécialiser davantage, soit à cause du bruit qu'on fait actuellement au sujet des expériences d'hypnotisme, soit à cause de la soif immodérée de publicité qui travaille tous les esprits.

Rappelons d'abord, avant d'entrer en matière, que nous avons parlé précédemment : 1° de la méthode polémique contre l'impiété ou l'incrédulité contemporaine; 2° des vraies guérisons miraculeuses, c'est-à-dire des caractères généraux de la guérison vraiment miraculeuse; 3° de la constatation juridique, et 4° de la divulgation licite ou illicite des miracles; et enfin 5° de la certitude des jugements épiscopaux touchant la réalité des miracles. Nous ne reviendrons pas sur ces divers points, sinon pour descendre à l'application des principes généraux qui ont été établis. Toutefois, sans revenir sur les doctrines précédemment exposées, il importe de préciser ici le principe vraiment fondamental de toute la question du discernement des miracles; et ce principe consiste dans une définition précise et rigoureuse du surnaturel, du préternaturel et du naturel. Le miracle proprement dit n'est autre chose que le surnaturel thaumaturgique, appelé aussi par quelques-uns dynamique ; les prestiges diaboliques qui se trouvent parfois dans le magnétisme et l'hypnotisme, sont le préternaturel du même ordre ou le faux miracle, et enfin la prestidigitation humaine et le déplacement occulte, ou plus ou moins habilement, voilé des forces physiques des êtres ou agents naturels n'est que le naturel énergétique, parfois « mirum » pour le vulgaire.

*
* *

Il ne s'agit pas ici de faire une longue dissertation sur le triple ordre, naturel, préternaturel et surnaturel, mais uniquement d'uti-

(1) Nov. et Déc. 1879.

liser les travaux des théologiens pour donner, en quelques mots, une description nette et précise du miracle. De la définition générique de ce triple ordre pris abstractivement, nous descendrons au concept rigoureux du vrai et du faux miracle, pour arriver ensuite à notre étude pratique des divers genres de miracles.

Un docte écrivain, qui vient de faire une étude du *miracle et de ses contrefaçons*, entre dans de grands détails pour donner la vraie notion du miracle. Procédant par induction ou plutôt par méthode analytique, il discute chaque notion pour arriver enfin à cette définition spécifique : *Le miracle est une manifestation de Dieu par une œuvre sensible que nul agent créé ne peut produire.* Cette définition du miracle, dans sa cause efficiente, énonce une doctrine vraie, mais reste une définition génétique ou imparfaite ; nous préférons donc la définition essentielle donnée par S. Thomas, et acceptée par tous les théologiens et par Benoît XIV. D'autre part l'analyse du miracle, qui fait l'objet des deux premiers chapitres de l'ouvrage indiqué, entasse tant de notions étrangères et pulvérise tellement les notions communément reçues, que la lumière ne jaillit pas assez de cette analyse, et qu'en somme le concept du miracle reste aussi confus qu'avant.

Tout en rendant un légitime hommage au talent et à la science de l'écrivain, de même qu'au mérite incontestable de l'ouvrage cité, nous restons l'humble disciple des anciens ; c'est pourquoi nous nous attacherons spécialement ici à S. Thomas et à Benoit XIV ; et pour le concept du miracle, nous renvoyons au Card. Mazella, qui a exposé toute cette question avec la plus grande lucidité (1).

Commençons donc par dire ce qu'on doit entendre par surnaturel, préternaturel et naturel, en nous efforçant de suivre les voies battues.

On pourrait envisager ce triple ordre soit au point de vue *logique* ou du vrai dans son rapport objectif à notre capacité native de connaître, soit au point de vue *ontologique* ou de la gradation des êtres relativement à nous et à nos forces natives, prises activement ou passivement; et c'est « ontologice » qu'il importe d'envisager ici la question, puisque nous avons spécialement en vue le miracle. Or, celui-là n'est véritable, qu'autant qu'il est vraiment surnaturel, ou ne vient et ne peut venir que de Dieu seul, comme cause

(1) De relig. et Trad. Disp. 1 a. 9. 1.

efficiente ; il n'est qu'apparent ou improprement nommé miracle, quand il est préternaturel ou procède des esprits créés agissant par leurs forces naturelles; enfin il est évident que tout ce qui est produit par les énergies propres des êtres corporels ne saurait, en aucune sorte, recevoir le nom de miracle.

Il serait donc facile de définir le vrai miracle, en raison de sa cause efficiente; mais cette définition, tirée d'un principe extrinsèque, ne donnerait pas les caractères constitutifs de la chose définie; et par là-même ne fournirait pas une notion précise et distincte.

Il importe d'examiner cette chose en elle-même, pour remonter ensuite à sa cause.

Nous sommes donc obligé de procéder *a posteriori*, ou de déterminer la cause efficiente du miracle par les caractères certains de l'effet. Examiner le surnaturel thaumaturgique en lui-même, dans ses principes constitutifs, le rapporter ensuite avec certitude à sa véritable cause, nous semble le procédé le plus logique, ou même le seul rationnel. C'est pourquoi nous commencerons par définir le triple ordre ontologique, naturel, préternaturel et surnaturel, dans ses caractères intrinsèques, afin de mieux préciser le concept du miracle en lui-même.

*
* *

L'ordre *naturel* peut être ainsi nommé par opposition à l'ordre surnaturel proprement dit, et alors il embrasse toute nature créée, corporelle ou spirituelle; on peut aussi l'opposer immédiatement à l'ordre préternaturel, et alors il n'embrasse plus que le monde corporel, c'est-à-dire l'homme et les êtres inférieurs.

Quand donc on envisage les êtres créés, corporels et spirituels, soit dans leur nature intime ou dans tout ce qui constitue leur essence physique, prise tant en elle-même que dans ses parties essentielles ou intégrantes, soit dans les propriétés dérivées et énergies de cette même nature, soit enfin dans tout ce qui résulte ou découle adéquatement de ladite nature, ou est exigé intrinsèquement par elle, on reste purement et simplement dans l'ordre naturel. Et en appliquant cette description à notre objet spécial, c'est-à-dire au miracle, on devra dire que rien de ce qui est naturel ne saurait être réputé miraculeux, lors même qu'il serait insolite et *mirum* pour les spectateurs; en effet, il n'est pas

«mirum» en lui-même, puisqu'il est adéquatement un pur produit des forces de la nature ou des causes créées, et que la seule ignorance et simplicité des spectateurs le rend « admirable». Voilà une première notion négative du vrai miracle.

Cette description, d'ailleurs très sommaire, de l'ordre naturel pris dans le sens le plus général ou en tant qu'opposé immédiatement à l'ordre surnaturel, conduit facilement à celle de ce même ordre surnaturel, envisagé extrinséquement ou négativement.

Il est évident d'abord que le surnaturel ne saurait être une nature créée, corporelle ou incorporelle, ni un élément constitutif, partie essentielle ou intégrante de celle-ci, ni une propriété quelconque, une conséquence intrinsèque ou une exigence rigoureuse de cette nature, ni un effet produit par les seules forces de la dite nature ; enfin il ne saurait avoir le moindre vestige dans tout ce qui constitue l'ordre naturel. Cette partie négative de la définition résulte évidemment de ce que le surnaturel, comme tel, est adéquatement « supra naturam » ; et si nous ajoutons la notion suivante, positive et intrinsèque, nous aurons l'idée exacte et distincte du surnaturel : l'ordre surnaturel est la même chose que l'ordre divin. Quand donc il s'attache à des êtres créés, d'ailleurs aptes à le recevoir, il élève ces êtres non seulement audessus de leur propre limite et de toute leurs exigences natives, mais encore jusqu'à l'ordre divin, les unissant à Dieu « quid ditative sumptus». Le vrai miracle est en effet celui qui a nécessairement cette transcendence sur l'ordre naturel, et par suite ne saurait émaner que de Dieu seul.

Mais, entre l'ordre surnaturel et l'ordre naturel, on peut introduire un moyen terme, qu'on est convenu de nommer ordre *préternaturel* : ce dernier est adéquatement et infiniment inférieur à l'ordre surnaturel, mais totalement supérieur à l'ordre naturel, en tant que celui-ci serait restreint aux seules limites des êtres corporels. La définition du préternaturel accepte les premières notions du concept négatif du surnaturel, notions qui constituent ici comme un genre prochain : pas plus que le surnaturel, le préternaturel ne saurait appartenir à une nature corporelle, soit comme partie essentielle ou intégrante, soit comme propriété, exigence, énergie ou effet propre de cette nature ; mais il diffère du surnaturel, d'abord en tant qu'on trouve comme ses races ou ses vestiges réels dans l'ordre naturel, à cause de sa proximité et de sa similitude avec cet ordre ; ensuite, parce qu'il

ne saurait élever au-dessus de ses propres limites, beaucoup moins jusqu'à l'ordre divin, la nature corporelle à laquelle il viendrait se surajouter. C'est ainsi que l'immortalité, par laquelle Adam pouvait ne pas mourir, n'élevait pas notre premier père au-dessus de la perfection propre à la nature humaine, bien que cette immortalité ne fut pas une qualité naturelle, ni une perfection exigée par la nature du composé humain : c'était un don préternaturel, dont on trouvait les vestiges dans la prolongation relative de la vie humaine.

Le miracle proprement dit appartient, comme nous l'avons dit, à l'ordre surnaturel, et ne saurait avoir que Dieu pour cause efficiente. La seule signification du terme nous conduit déjà à cette conclusion : car le mot de miracle indique quelque chose « habens in se admirationis causam ». Or, comme le fait remarquer S. Thomas, dans une dissertation spéciale sur les miracles, l'admiration est d'autant plus grande, que la cause est plus occulte et plus élevée, et l'effet plus contraire à ce qui se produit communément; c'est pourquoi ce qui est « simpliciter mirabile » est ce qui appartient à l'ordre vraiment surnaturel, à Dieu seul pour auteur, et se produit en dehors de toutes les lois de l'ordre naturel.

D'où il résulte que le miracle doit être défini et divisé par sa transcendance sur l'ordre naturel ; aussi Saint Thomas donne-t-il cette définition : *Miraculum proprie dicitur, cum aliquid fit præter ordinem naturæ* ; et il prend ici le mot « natura » dans le sens le plus large, ou en tant qu'il embrasse toute nature créée, corporelle ou spirituelle. C'est ce qu'il explique lui-même ailleurs en disant: «Non sufficit ad rationem miraculi, si aliquid fiat præter ordinem naturæ alicujus particularis...; ex hoc aliquid dicitur esse miraculum, quod fit præter ordinem *totius naturæ creatæ* » (1). Il résulte assez de là que tout véritable miracle, en tant que supérieur à tout l'ordre créé, ne peut avoir que Dieu seul pour auteur ; et Benoît XIV s'attache à prouver longuement cette vérité, dans son admirable ouvrage *de servorum Dei beatificatione et canonizatione* (2). Nous renvoyons donc à cette preuve, en nous bornant ici à rappeler, comme confirmation de l'argument d'autorité, que S. Thomas répond négativement à la question, « *utrum angeli possint facere*

(1) Iª 2º q. 110 a, 4.
(2) Lib, IV. Par I. C. 2.

miracula? » ce qui d'ailleurs est évident, d'après la définition qu'il avait donnée du vrai miracle et d'après la nature des choses ; en effet l'ange, agissant par ses propres forces et non comme «causa ministerialis aut impetratoria», reste dans les limites de la nature créée. Le miracle est donc un fait vraiment surnaturel, tandis que les prestiges du démon, comme ceux qui peuvent parfois intervenir dans l'hypnotisme actuel, sont nécessairement de l'ordre préternaturel (1), ou simplement des faits insolites procédant des forces occultes de la nature corporelle.

Mais il n'est pas toujours facile de saisir la ligne de démarcation entre les vrais et les faux miracles ; c'est pourquoi, avant d'arriver à l'examen des faits groupés ou classés, nous devons donner certaines divisions générales des véritables miracles.

Toutefois avant d'énumérer les différents degrés des vrais miracles, rappelons la signification de divers termes employés pour désigner les faits miraculeux ; et comme S. Thomas donne, avec sa concision et sa netteté ordinaires, le sens de ces diverses expressions, nous n'avons ici qu'à le citer textuellement : « In miraculis duo possunt attendi : unum quidem est id quod fit, quod quidem est aliquid excedens facultatem naturæ ; et secundum hoc miracula dicuntur *virtutes*. Aliud est id propter quod miracula fiunt, scilicet ad manifestandum aliquid supernaturale ; et secundum hoc communiter dicuntur *signa ;* propter excellentiam autem dicuntur *portenta*, vel *prodigia*, quasi procul aliquid ostendentia » (2).

II. — *Des diverses sortes de miracles et des critères pour les discerner.*

S'il s'agissait ici de classer les miracles d'après les règles abstraites de la division tracées par les logiciens, ou de descendre des divisions les plus générales aux plus spéciales, il faudrait d'abord parler des vrais et des faux miracles ; mais comme cette première distinction est la plus obscure, et qu'elle est précisée et éclairée par d'autres plus spéciales, nous devons commencer par celles-ci. Il s'agira donc, en premier lieu, des divers aspects du miracle proprement dit, puis des divers modes généraux selon

(1) Voir le *Canoniste*, Avril 1886.
(2) IIª IIæ, q. 178, a. 1.

lesquels se produisent les prodiges opérés par les démons; et ces premières données nous conduiront à un critère fondamental pour discerner les vrais miracles des prestiges diaboliques.

Comme nous l'avons dit, tout miracle excède les forces et les exigences de la nature créée; mais cet « excessus » peut avoir lieu de différentes manières; et par conséquent donner lieu à diverses distinctions. En comparant donc le miracle avec les lois et les facultés de la nature créée, S. Thomas le divisait en miracle *supra*, *contra* et *præter naturam;* et cette division est communément admise, soit par les théologiens, soit par les canonistes qui s'occupent de la béatification et de la canonisation des saints, en particulier par Benoît XIV, la plus grande autorité en cette matière.

Les miracles sont dits *supra naturam*, « in quibus vel forma inducitur a Deo quæ a natura induci non posset, vel si induci posset a natura, in eo tamen statu induci non posset (1) » : ainsi la nature peut produire la vie, mais non dans un cadavre. Les miracles sont *contra naturam*, quand ils ont lieu contrairement aux lois, aux dispositions ou inclinations de la nature, qui d'elle-même tend à des effets contraires à ceux qui se sont produits miraculeusement; arrêter le soleil ou, si l'on veut, le mouvement diurne de la terre, suspendre le cours du Jourdain, sont des faits « contra naturam. » Mais il est inutile de faire remarquer que l'expression « contra naturam » ne signifie pas « contra naturam simpliciter, » mais seulement « secundum quid, » ou en tant qu'il y a opposition avec « certaines » lois, inclinations ou forces de la nature. Enfin les miracles sont réputés *præter naturam*, quand la nature pourrait les produire, mais non de la manière dont ils sont faits par Dieu. On trouve un exemple du miracle « præter naturam » dans la guérison de Naaman, et en général dans toute guérison instantanée d'une maladie grave; la nature pourrait produire cette guérison, mais nullement d'une manière subite ou instantanée; et, du reste, pour qu'une guérison soit réputée miraculeuse, il faut que la manière dont elle a eu lieu, soit démontrée absolument impossible par les seules forces de la nature,

Rappelons encore ici une autre division donnée également par S. Thomas. Un effet peut excéder de trois manières les forces de la nature : 1° *quoad substantiam facti*, lorsque nulle nature

(1) Benoît XIV. De serv. de beat. et can. Lib. IV, P. 1, c. 1. n. 9.

créée ne saurait produire cet effet; 2° « *quoad subjectum* in quo fit, sicut ressuscitatio mortuorum et illuminatio cæcorum et similia; 3° quantum ad *modum et ordinem faciendi*, » comme la guérison instantanée d'une maladie qui de sa nature ne saurait être guérie que dans un laps de temps plus ou moins long (1).

Ces divisions maintiennent donc et rendent plus évident encore le principe posé plus haut, à savoir que Dieu seul est la cause efficiente des miracles. Il est bien vrai que les anges peuvent, par leurs forces natives, produire des effets bien supérieurs à toutes les énergies des êtres corporels, et par suite produire des prodiges qui nous étonneront; mais ces prodiges n'auront jamais les caractères du vrai miracle, si Dieu n'intervient pas, et resteront dans les limites du pur ordre préternaturel. Les démons qui ont conservé toutes les forces de leur nature supérieure, peuvent donc faire illusion à l'homme par des prodiges, et exciter son étonnement ; néanmoins l'erreur n'est jamais absolument invincible, et il est toujours possible de discerner ou de pressentir le véritable auteur des faits qui nous étonnent ; et bien que le prodige puisse être vrai « quoad veritatem *operis*, » il ne le sera jamais « quoad veritatem *miraculi* »: ainsi la translation locale d'une chose, n'ôte rien à la réalité de cette chose, mais reste une pure translation locale, et non un vrai miracle.

La raison pour laquelle les anges, bons ou mauvais, agissant par leurs forces naturelles, ne peuvent faire de vrais miracles, vient de ce que les effets produits dans l'ordre sensible et corporel n'ont lieu que par l'influence et la mise en œuvre des causes naturelles : « Ex nihilo nihil facere possunt. »

Après avoir indiqué les divisions fondamentales des véritables miracles, disons encore quelque chose des divers aspects sous lesquels se présentent les faux miracles ou les prodiges diaboliques, envisagés surtout dans leur cause efficiente. Rappelons d'abord que saint Thomas pose cette question: « Utrum dæmones possint homines seducere per aliqua miracula »? Il répond à ce doute en disant que s'il s'agissait du miracle proprement dit, il est évident que les démons ne peuvent faire aucun miracle ; mais, poursuit-il, « dicitur quandoque miraculum large, quod excedit humanam facultatem et considerationem; et sic dæmones possunt facere miracula, quæ scilicet homines

(1) Iᵃ P. q. 105. a. 8.

mirantur, in quantum eorum facultatem et cognitionem excedunt (1) ». Puis, dans la réponse à la deuxième objection, il indique dans quelle mesure et de quelle manière les démons peuvent opérer sur la matière corporelle, ou provoquer des illusions dans l'imagination et les sens de l'homme.

Nous trouvons donc, dans cet article du Docteur angélique, la division fondamentale des faux miracles, division expliquée et confirmée par Benoît XIV. Le démon opère de trois manières sur les êtres corporels : 1° Par l'*illusion des sens*, soit intérieurs, soit extérieurs, qu'il meut ou modifie par des espèces impresses ou des fantômes produits dans l'imagination, etc. ; 2° par des *translations* ou des substitutions rapides et imperceptibles, « sublato aliquo corpore et alio in ejus locum substituto, ut subito generatum videatur (2) » ; 3° en appliquant les *forces actives aux forces passives*, c'est-à-dire en se servant ou de ses propres forces ou de celles de la nature pour produire quelque chose de nouveau et d'insolite, à l'aide des propriétés passives des corps : le démon pourrait ainsi soit faire surgir une chose qui étonnera, « generatur aliquid novum et insolitum, » soit produire quelque chose de connu et de vulgaire, mais d'une manière nouvelle et inusitée, « aliquid solitum et vulgare, sed novo et inusitato atque hominibus incognito generationis modo (3) ». Les prodiges opérés par les magiciens de l'Egypte, en présence de Pharaon, nous fournissent des exemples de ces diverses catégories ; le spiritisme contemporain et la démonologie des premiers siècles de l'Eglise et du moyen-âge en offrent d'autres. Mais on voit, par les divisions indiquées, que les prestiges du démon sont toujours marqués au coin de l'illusion et du mensonge.

Et à cet égard, il ne sera pas inutile d'examiner dans quelle mesure le démon peut agir sur les êtres corporels, de manière à produire de faux miracles ou des prodiges aux yeux de l'homme. Nous arrivons ici à la distinction générale, tirée de la puissance des causes efficientes, entre le vrai et le faux miracle. Il est certain d'abord que l'action du démon reste nécessairement dans les limites du préternaturel ; c'est pourquoi, lors même que les esprits immondes agiraient selon toute l'étendue de leur force naturelle, l'homme attentif aurait encore

(1) Summ. theol. P. I q. 114, a. 4.
(2) Benoît XIV. opus cit. lib. IV C. 3, n. 3.
(3) Benoît XIV, l. cit.

les moyens nécessaires de reconnaître, ou au moins de pressentir l'auteur des faits qui l'étonnent : le préternaturel a toujours « vestigium in natura », en tant que nature signifie la sphère naturelle de l'homme ; et ces traces, ces indices, « vestigia », sont des propriétés actives ou passives des êtres corporels, qui développées au-delà des exigences de ces mêmes êtres, donneront des prodiges préternaturels qui excitent l'étonnement de l'homme. Ainsi, en dehors de la cause finale, dont nous parlerons, on trouverait déjà dans le fait en lui-même certains indices d'une faculté limitée.

Mais, d'après l'enseignement commun des théologiens et des canonistes, les mauvais anges ne peuvent pas déployer leurs forces natives pour troubler les lois de la nature visible et corporelle ; car la Providence divine veille au maintien de ces lois, et ne permet pas aux démons de les troubler, sauf en certaines circonstances exceptionnelles dans lesquelles le démon agirait conformément aux desseins de Dieu. Benoît XIV répond ainsi à l'objection tirée de la puissance naturelle des démons et de certains faits produits par ceux-ci : « Divinam Providentiam angelos malos reprimere, ne ea faciant quæ virtute sua naturali facere possent : ex quo sequitur, non posse ab eis fieri vera miracula, non solum si loquamur de miraculis excedentibus vires totius naturæ, sed excedentibus tantum vires naturæ visibilis atque corporeæ, cum unum idemque fere sit non habere virtutem naturalem et eam habere impeditam, ne, nisi alio volente, exeat in actum et effectum producat quem producere posset. » Il cite saint Thomas et saint Augustin, qui énoncent cette doctrine.

Le même Benoit XIV reconnaît aussi que Dieu permet parfois au démon d'exercer sa puissance naturelle sur le monde inférieur, et d'opérer ainsi des prodiges qui excèdent les forces de la nature visible et corporelle, mais ne sont nullement de vrais miracles : « Et quamvis ex allatis exemplis deduci posse videatur, Deum sæpius relaxasse interdictum dæmoni factum, eumque usum fuisse sua naturali potestate, aliqua efficiendo quæ excedunt vires et facultatem naturæ visibilis et corporeæ. » Mais, ajoute plus loin l'illustre Pontife, il ne résulte pas de là, « a dæmone sua naturali virtute miracula fieri posse excedentia vires et facultatem naturæ visibilis et corporeæ..; cum aliud profecto

sit, Deum opera dæmonis aliquando usum esse, et uti posse in patratione miraculorum ; aliud, dæmonem facere miracula, cum juxta nostrum loquendi modum et communem intelligentiam ille dicatur facere miraculum, qui opus aliquod extraordinarium efficit pro confirmatione veritatis, quam prædicat aut ille ad cujus intercessionem aliquid mirandum a Deo fit, ut de ejus sanctitate apud homines constet (1). » Toutefois la permission de Dieu, d'après l'enseignement commun des théologiens, ne va jamais au-delà de l'exercice des forces natives du démon ; et aucune efficience ou énergie surnaturelle n'est concédée aux mauvais anges pour opérer des miracles proprement dits ou excédant les forces de toute la nature créée, visible et invisible.

Nous voyons, par cette doctrine, que les lois de la nature visible et corporelle bravent par elles-mêmes toute la puissance des démons, et que ceux-ci ne peuvent troubler l'ordre naturel, sans une permission spéciale de Dieu. Aussi, comme nous l'avons dit précédemment (2), les natures physiquement saines et intègres laissent-elles peu de prise à l'action du démon, tandis que l'état maladif, un trouble profond du système nerveux, l'hystérie, les ébranlements provoqués par l'hypnotisme, etc., rendent cette action plus facile ou lui préparent naturellement les voies. Ces considérations feront mieux saisir encore la ligne de démarcation entre les vrais et les faux miracles, ou préciseront cette division primordiale du miracle, pris dans le sens vulgaire et générique ; mais il importe de signaler le vrai et indubitable critère pour discerner les vrais miracles des prestiges du démon, car ce qui vient d'être dit peut être utile, mais serait insuffisant pour nous mettre à même d'éviter sûrement les illusions diaboliques.

* * *

Le premier et le plus sûr critère du miracle est donc en réalité celui qui est fourni par la *cause finale*. Nous allons étudier maintenant cette cause des miracles pour remonter sûrement à la cause efficiente, quand nous sommes en présence des faits qui excèdent les forces et la portée de notre nature.

Il est certain d'abord et hors de toute controverse que la fin générale et première du miracle est la gloire de Dieu, puisque telle est nécessairement la fin de toutes les œuvres divines « ad

(1) L. c. n. 13.
(2) Avril 1886.

extra ». *Universa propter semetipsum operatus est Dominus* (1). Il suffit donc ainsi d'envisager plus spécialement les fins secondaires ; et à cet égard il est encore de la dernière évidence que les fins secondaires du vrai miracle doivent être ordonnées à la fin primordiale, qui vient d'être indiquée ; si elles étaient en opposition avec cette fin, elles trahiraient une œuvre qui n'est point de Dieu.

Quelles sont donc les fins secondaires qu'on pourrait appeler ici principales ou auxquelles on pourrait en rapporter plusieurs autres, comme dérivées ou subordonnées ? Benoît XIV distingue deux causes finales de ce genre, sans exclure toutefois d'autres fins prochaines, qui sont également des indices que le fait miraculeux vient de Dieu : « Inter fines miraculorum secundarios, qui tamen ad primarium ordinantur, recensentur tum confirmatio pro ostendenda veritate doctrinæ fidei et morum, tum attestatio vitæ sanctitatis alicujus » (2). Ainsi donc, parmi les fins secondaires, il faut inscrire en premier lieu la *confirmation de la doctrine révélée* et *l'attestation de la sainteté de vie;* le miracle est le premier et le plus décisif des motifs de crédibilité, ainsi qu'une des preuves les plus incontestables de la sainteté de vie ; aussi l'examen des miracles constitue-t-il un des points les plus importants de la procédure dans les causes de béatification et de canonisation.

« Vera miracula, dit saint Thomas, non possunt fieri, nisi virtute divina ; operatur enim ea Deus ad hominum utilitatem, et hoc dupliciter. Uno quidem modo ad veritatis prædicatæ confirmationem ; alio modo ad demonstrationem sanctitatis alicujus quam Deus hominibus vult proponere in exemplum virtutis » (3).

Mais, à ces causes finales prochaines, principales dans leur ordre, on peut ajouter les suivantes, rappelées aussi par le même Benoît XIV : « Inter fines miraculorum secundarios memorari quoque debent beneficia corpori vel animæ præstita, nec non ultio divina » (4). Parmi les *bienfaits*, les uns concernent tout le genre humain, comme l'Incarnation du Verbe, la Résurrection de Jésus-Christ, etc. ; les autres, une nation, une famille ou un

(1) Prov. XVI, 4.
(2) Opus cit. l. c. cap. IV, n. 1.
(3) IIa IIæ. q, 178, a. 2.
(4) L. c.

individu; on peut dire aussi que les *vengeances* divines atteignent quelquefois des nations, des villes, des familles entières, ou seulement des individus. Les faits abondent dans les saintes Ecritures, et il serait superflu de nous attacher à rappeler des faits qui rentrent dans l'une ou l'autre catégorie. Mais ce qu'il importe de constater, c'est que ces fins ne caractérisent les vrais miracles, qu'autant qu'elles sont ordonnées à la fin principale ou dernière, c'est-à-dire à la gloire de Dieu. Quand donc les miracles viennent confirmer les enseignements divins, il est certain par là même qu'ils tendent à glorifier le Seigneur; il en est de même, quand ils manifestent la sainteté des serviteurs de Dieu: *Mirabilis Deus in sanctis suis* (1). Mais, dans les autres cas, la relation à la cause finale qu'on peut nommer primordiale ou dernière, selon la manière de l'envisager, c'est-à-dire à la gloire de Dieu, n'est plus aussi évidente. Il faudrait donc, pour bien discerner, des critères plus spéciaux ordonnés au critère fondamental.

Les théologiens introduisent des règles nombreuses et variées pour discerner des prodiges diaboliques les vrais miracles opérés par Dieu ; et la plupart de ces règles ou des divers sentiments des théologiens sont reproduits par Benoît XIV. D'après saint Thomas, notre guide habituel, les vrais miracles diffèrent de de ceux qui sont faux, « *efficacia, duratione, utilitate, modo ac fine* » (2); nous avons parlé précédemment de l'efficacité, en indiquant la cause efficiente et les divers degrés des vrais miracles, et il s'agissait plus haut de la fin; il nous reste donc à dire quelques mots des critères tirés de la durée, de l'utilité et du mode. Les vrais miracles ont des effets stables, tandis que les prestiges sont illusoires dans leurs effets, comme en eux-mêmes; quand donc les faits miraculeux ont un caractère permanent, ou quand les bienfaits obtenus sont stables, ils procèdent de Dieu. Les vrais miracles sont toujours utiles aux hommes, « magorum autem signa sunt noxia et vana » ; le spiritisme et l'hypnotisme contemporains fournissent une nouvelle preuve de cette assertion. Enfin le mode dont les vrais miracles ont lieu, est l'invocation du nom de Dieu, tandis que « magi quibusdam utuntur deliramentis » (3). En résumé, la glorification du

(1) Ps. LXVII.
(2) Apud Benedict. XIV, l. c. n. 10.
(3) Benoît XIV, L. c.

nom du Seigneur et la charité envers les hommes ne se trouvent, comme cause finale, que dans les vrais miracles.

A ces règles dérivées du critère fondamental, nous devons encore en ajouter une fournie par Ferraris (1), à la suite de Pignatelli, etc. Le docte canoniste examine si le miracle doit toujours être produit instantanément, et il conclut d'abord que si le miracle est certainement « supra ordinem totius naturæ creatæ, » il n'y a pas à examiner « si fiat in instanti vel progressu temporis, » puisque la cause ne saurait être douteuse; mais poursuit-il, quand il s'agit d'un fait qui est au-dessus des forces de la nature, seulement « quoad modum faciendi, » et par conséquent qui pourrait être produit par la nature, mais non de cette manière, « necesse est quod fiat in instanti » ; c'est pourquoi il est nécessaire, par exemple, que « infirmus sanetur et vires recuperet statim ac sanctus est invocatus, alias si ita non eveniret, sed progressu temporis, dubitari ac suspicari cum fundamento posset, quod non a Deo, supernaturali concursu supra vires naturæ morbus fuerit expulsus, sed ex generali concursu cum natura operante id acciderit (2). » Nous reviendrons sur ce point

III. — *Des guérisons vraiment miraculeuses.*

La guérison des maladies et des infirmités est un des principaux objets du miracle; c'est un des motifs les plus souvent présentés dans les causes de béatification et de canonisation ; c'est aussi un des points sur lesquels il faut apporter une extrême circonspection, pour ne pas ébranler le premier et le plus irréfutable argument de crédibilité. Le rationalisme d'un côté, l'hypnotisme et le spiritisme de l'autre, viennent aujourd'hui attaquer les vrais miracles; il importe donc de ne rien affirmer sur ce point qui ne soit bien établi ; et nous adressons surtout cette invitation à tous ceux qui, par exagération pieuse, mais non « juxta scientiam, » pourraient être tentés de publier trop légèrement des faits attaquables. Notre étude présente a pour but de préciser les vrais miracles, qui bravent la critique des impies, et sont admissibles dans les causes de béatification et de canonisation.

(1) Biblioth. vox Miracul. n. 12 et eq.
(2) Num. 14.

Nul n'ignore que dans ces causes, les miracles sont nécessaires, conjointement avec les vertus héroïques (1); et les miracles sont admis comme preuve de la sainteté d'un serviteur de Dieu, quand ils ont eu lieu à l'invocation de celui-ci.

D'après la pratique de la sacrée Congrégation des Rites, les miracles sont même nécessaires pour la béatification et la canonisation des martyrs, non moins que pour celle des confesseurs Quant au nombre des miracles requis pour la béatification, il est certain qu'il ne suffirait pas d'en présenter un seul, lors même qu'il serait absolument certain « quoad veritatem operis et quoad veritatem miraculi » : nous trouvons dans un décret de la sacrée Congrégation des Rites *in Gebennen*, en date du 31 mars 1743, touchant sainte Chantal : « Non ante deviniendum esse ad Dei servæ beatificationem, quam miracula quatuor probentur ex testibus de visu et approbentur ». Mais presque toujours les miracles proposés à l'approbation de la sacrée Congrégation sont en bien plus grand nombre. Ainsi, pour les canonisations de saint Charles Borromée, on présentait 17 miracles opérés après sa mort, pour celle de sainte Thérèse, 12 etc. Touchant la qualité des miracles, il suffit qu'ils appartiennent à la troisième catégorie indiquée par saint Thomas dans l'une ou l'autre de ses divisions ; en un mot, il faut et il suffit que les faits constatés soient de vrais miracles dans le sens indiqué plus haut. Mais pourrait-on parfois admettre, comme preuve de la sainteté, des faits préternaturels ou des miracles pris dans le sens large ?

Benoît XIV examine la question, « an in judicio beatificationis et canonisationis admitti possint miracula quæ excedunt totum virtutem naturæ visibilis et corporeæ, sed non excedunt virtutem naturalem naturæ invisibilis et incorporeæ ? » Il est évident qu'il s'agit uniquement des miracles opérés par les bons anges ; et les critères donnés plus haut suffisent déjà pour écarter les prodiges des démons, dont nous parlerons d'ailleurs plus tard ; et, du reste, dans la question, on suppose que l'héroïcité des vertus a déjà été prouvée, et par conséquent que toute intervention possible du démon est écartée. La difficulté, dans la question présente, vient d'abord de l'incertitude qui, en fait, règnera souvent touchant la surnaturalité ou la préternaturalité des prodiges accomplis ; ces prodiges excèdent-ils « vires totius naturæ creatæ » ou seulement celles de la nature visi-

(1) Voir Benoit XIV, opus cit. Lib. IV, Part. II c. 5.

ble et corporelle? Voilà un premier doute difficile à éclaircir. Quelques anciens canonistes soutiennent l'opinion négative, et n'admettent que les miracles proprement dits, c'est-à-dire « excedentia vires totius naturæ creatæ ; » mais Benoît XIV embrasse et met hors de toute controverse le sentiment contraire ; et, en effet, si les bons anges, qui sont confirmés en grâce et impeccables, attestent par des prodiges la sainteté d'un serviteur de Dieu, cette attestation est certaine et infaillible.

Dans cette étude des vraies guérisons miraculeuses, en tant que critères de la sainteté, nous ajouterons donc aux trois catégories de miracles énumérées par saint Thomas, cette quatrième classe; car il s'agit ici des miracles venant attester la sainteté déjà prouvée par la réputation de sainteté et les vertus héroïques ou le martyre. Prémunir contre les illusions du démon ou les prestiges diaboliques, mettre en garde contre des faits purement naturels qu'on pourrait donner pour des miracles, fournir les règles à suivre dans la constatation du miracle par jugement épiscopal ou par les tribunaux établis pour procéder aux causes de béatification, tel est le but direct que nous poursuivons ici.

*
* *

Et d'abord quelles sont, en général, les conditions requises pour qu'une guérison puisse être réputée miraculeuse? D'après Benoît XIV, dont l'autorité est indiscutable en ces matières, il faut, en premier lieu, que la maladie soit *grave et incurable*, ou au moins d'une guérison difficile : « Primum est, ut morbus sit gravis, et vel impossibilis vel curatu difficilis (1) ». Comme le miracle est essentiellement quelque chose d'insolite, qui excite l'admiration, il est évident qu'il doit être en dehors des lois de la nature ou du cours ordinaire des choses; or, si la maladie n'était pas grave et d'une guérison très difficile, la guérison pourrait-elle être « un miracle ? » Il appartient aux médecins de déterminer le caractère, les dangers et la guérison facile ou difficile de la maladie, soit en elle-même, soit surtout dans le sujet qui en est affecté.

La deuxième condition est que le mal ne soit pas arrivé à sa *dernière période*, de telle sorte qu'il ne puisse que décliner : « Non sit in ultima parte status, ita ut non multo post decli-

(1) Opus cit. Lib. IV. c. 7 n. 2.

nare debeat (1). » Il est évident que si la maladie devait aboutir prochainement ou à la mort ou à son déclin, une crise naturelle pourrait amener brusquement une amélioration, ou produire « subita ac repentina mutatio ad salutem, quæ miraculosa ob id plerisque videtur » (2). L'impossibilité d'une crise salutaire doit aussi être établie par les médecins.

La troisième condition est *l'absence de tout médicament, nulla adhibita medicamenta ;* ou, si des remèdes ont été employés, « certum sit ea non profuisse ». Cette condition n'a pas besoin d'être établie, puisque l'usage de médicaments ne permettrait pas de remonter avec certitude à la cause réelle de la guérison ; or, dans le doute, il faudra conclure en faveur des moyens naturels, conformément à la règle des logiciens : « Pejorem sequitur semper conclusio partem ».

La quatrième condition est que la guérison soit *subite et instantanée.* La question avait été autrefois controversée, et quelques-uns enseignaient que le miracle pouvait avoir lieu « in instanti vel in tempore seu successive » ; mais il ne saurait plus exister aujourd'hui la moindre controverse sur ce point ; car, comme nous l'avons dit plus haut, si un miracle rentrait dans les deux premières catégories établies par saint Thomas, il est évident que l'instantanéité ne serait pas nécessaire ; mais comme les guérisons miraculeuses appartiennent presque universellement à la dernière catégorie, ou que le « mode » seul est miraculeux, il résulte de là qu'elles doivent être instantanées ; et la sacrée Congrégation des Rites n'admet pas les simples *améliorations*, lors même qu'elles aboutiraient plus tard à la parfaite guérison (3), si l'intervalle est assez long pour qu'il n'y ait pas instantanéité morale. Néanmoins il y a certaines guérisons qui rentrent dans la deuxième classe des vrais miracles, et pour lesquelles l'instantanéité morale n'est pas nécessaire.

La cinquième condition nécessaire « est ut sanatio sit *perfecta*, non manca aut concisa. » Il faut donc que le malade ou l'infirme guéri recouvre aussitôt ses forces, de telle sorte que s'il restait quelque chose de la maladie ou de l'infirmité, la guérison ne saurait être réputée miraculeuse. Tous les canonistes ont été constamment d'accord sur ce point ; mais il n'en est plus de même, lorsqu'il s'agit de

(1) Benoît XIV, l. c.
(2) Zacchias, quæs. medico-leg. lib. IV. t. I ; apud Bened. XIV, l. c.
(3) Benoît XIV, Opus cit. l. c. n. 16.

définir exactement ce qu'on doit entendre par guérison parfaite. Pour quelques-uns, la guérison est parfaite, lorsque le mal a entièrement disparu, lors même qu'il resterait une certaine faiblesse ou lassitude, une cicatrice, suite d'une blessure guérie. Mais, d'après le sentiment le plus commun et qui semble servir de règle dans l'approbation des miracles par la Sacrée Congrégation des Rites, la faiblesse ou lassitude des membres est un obstacle : « Hanc crederem absque dubio, dit Benoît XIV, obstare approbationi miraculi (1) », du moins quand il s'agit d'un miracle du troisième degré. Mais une cicatrice qui resterait après la guérison instantanée d'une blessure, d'un cancer, « non crederem obstare miraculo sanationis vulneris rite et recte probatæ », dit le même Benoît XIV ; et il en donne la raison en ces termes : « Cicatrix ex vulnere est quoddam morbi consectarium », et non quelque chose du mal en lui-même.

Il faut, comme sixième condition, qu'il n'y ait *aucune évacuation* appréciable, ni *crise.* Les guérisons sont réputées naturelles, quand elles ont lieu à la suite d'une évacuation quelconque, hémorrhagie, sueur, etc., si cette évacuation est notable; il en est de même, s'il se produit une de ces crises qui, d'après l'appréciation des médecins, peuvent être une solution naturelle de la maladie. Il faut donc, sur ce dernier point, savoir, par les hommes de l'art, s'il est possible que telle crise intervienne, comme solution finale de la maladie dont il s'agirait, etc.

Enfin il est nécessaire que la guérison soit radicale, ou exempte de toute *rechute;* et par rechute, il faut entendre le retour de la même maladie, « ex reliquiis præcedentis morbi jam prætergressi » (2). On ne nommera donc pas rechute, dans le sens strict du mot, un retour de la maladie, lorsque ce retour n'est, sous aucun rapport, causé par la maladie antérieure ou la crise précédente.

*
* *

Avant de prononcer sur le fait d'une guérison et de donner celle-ci comme miraculeuse, il est nécessaire d'examiner si toutes les conditions indiquées se vérifient dans le cas proposé. Mais

(1) L. c. n. 22.
(2) Benoît XIV. l. c. n. 31.

pour opérer cette vérification, il est évident qu'il faut faire intervenir les médecins, et avoir leur avis motivé sur la nature de la maladie et la possibilité d'une guérison naturelle, etc. En effet, il sera souvent très-difficile, pratiquement et en fait, de constater avec pleine certitude si telle guérison réunit les dites conditions. Aussi Benoît XIV, non content de tracer les règles générales, se livre-t-il à une étude minutieuse des principales maladies ou infirmités dont la guérison miraculeuse est présentée dans les causes de béatification et de canonisation. Il traite de la guérison des aveugles, des muets, des sourds, des boiteux, des paralytiques, des épileptiques, etc.; il examine également dans quels cas la guérison des hernies, des hémorrhagies, de la lèpre, du cancer, de la gangrène, de la fièvre, etc. peut être réputée miraculeuse. Quand donc ces divers cas se présenteront, il faudra se pénétrer des doctes enseignements de l'illustre Pontife, avant de prononcer ; mais il sera aussi nécessaire d'autre part d'entendre des médecins savants et expérimentés, qui connaissent parfaitement tous les résultats actuels de la science médicale, car il est certain que cet art a progressé depuis Benoît XIV.

Il reste vrai néanmoins que ces progrès incontestables n'ont ébranlé aucune des règles tracées dans l'immortel traité *de Servorum Dei Beatificatione et Canonizatione*, et que ces règles ne pourront jamais être infirmées par aucune découverte scientifique. La fausse science pourra sans doute soulever des objections; mais la vraie science les écartera, en confirmant de tous points la procédure si prudente, si sûre et si rationnelle qui est suivie au sein de la S. Congrégation des Rites. Dans un prochain numéro, nous traiterons des faux miracles ou des prestiges diaboliques; et cette étude nous fournira une confirmation du jugement que nous avons porté sur certains phénomènes plus extraordinaires du magnétisme et de l'hypnotisme contemporains. Le préternaturel malfaisant apparaît de plus en plus dans ces phénomènes; et nous saisissons l'occasion de répéter ici la parole d'un célèbre médecin, affirmant que l'hypnotisme avait déjà fait beaucoup de malades, mais n'avait jamais guéri personne. En parlant des faux miracles, nous verrons la similitude des prestiges diaboliques avec les programmes merveilleux et charlatanesques des hypnotiseurs.

IV. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS, CAUSES ET DÉCRETS.

S. Congrégation du Concile. 1° *Premislien. Oppositionis super nullitate sententiæ*, 18 juin 1887. Le curé d'une paroisse du diocèse de Prémislie s'était rendu odieux à ses paroissiens. Instruit, zélé, irréprochable dans ses mœurs, mais emporté et violent, « ipsum non pudet, nunc e subsellio verbis, nunc domi colaphis parochianos suos affligere ; pariterque, hiante avaritia », il multipliait les taxes pour les mariages et les enterrements, et même imposait des corvées ou travaux manuels à son profit. Averti par son Evêque, il ne tint aucun compte de ces monitions, ce qui occasionna un procès devant la curie épiscopale, et une condamnation à une retraite d'un mois, et à une option pour une autre paroisse.

Finalement, comme ce curé retombait toujours dans ses habitudes, il fut de nouveau traduit devant l'officialité et condamné par sentence de l'Evêque à être transféré dans une autre paroisse. Le curé laissa passer les jours d'appel, et demanda à l'Evêque de revenir sur la sentence et de la rapporter ; mais celui-ci n'ayant pas voulu y consentir, ledit curé prétendit qu'il avait dénoncé son appel, en présence du doyen et du vice-doyen, aussitôt après la lecture de la sentence, et intima à l'Evêque son appel au Siège Apostolique. Il s'obstina donc à rester dans sa paroisse. L'Evêque lui déclara alors que si, dans un délai assigné, il ne se rendait pas à sa nouvelle paroisse, il encourrait une suspense, et ensuite une irrégularité, s'il exerçait les fonctions sacrées après le terme assigné.

La S. Congrégation, saisie du débat, déclara que « oppositio nullitatis sententiarum a sacerdote Zywicki interposita non est admittenda » et que ce prêtre devait d'abord obéir aux ordres de l'Evêque, avant de pouvoir être absous de sa suspense et de son irrégularité.

2° *Parisien. Matrimonii.* 2 avril 1887. Il s'agit, dans cette cause, du mariage contracté (et non consommé) entre M[lle] B... de G... et M. le comte de S... d'I... Par suite d'une antipathie, qui devint bientôt mutuelle, le mari recourut aux tribunaux civils pour faire déclarer le divorce, tandis que l'épouse, agissant d'une manière plus chrétienne, se pourvut auprès du Saint-Siège pour obtenir la dispense de son mariage « ratum et non consummatum », dispense qui fut accordée, après examen juridique de la cause.

S. Congrégation des Evêques et réguliers. Décision relative à la situation canonique des Carmélites Déchaussées en France : Les Carmélites peuvent continuer, en sûreté de conscience, à pratiquer les constitutions qu'elles ont reçues lors de la fondation de leurs couvents respectifs. Nous donnons une traduction française de ce décret, afin que les intéressées puissent se renseigner par elles-mêmes.

S. Congrégation des Indulgences : Décret relatif à des images indul-

genciées en carton-pierre. La S. Congrégation des Rites autorise l'exposition de ces images, et la S. Congrégation des Indulgences déclare que « indulgentiæ adnecti valent » à ces mêmes images.

PREMISLIEN.

OPPOSITIONIS SUPER NULLITATE SENTENTIÆ

Die 18 *Junii* 1887,

COMPENDIUM FACTI. In pago Wiezownica Diœcesis Premisliensis ritus latini existit parœcia, quæ sub patronatu est viri principis Georgi Czartoryski et 2600 animas complectitur. Ejus rector ab anno 1877 est sacerdos Adalbertus Zywicki. Sed hic licet moribus castis et erudito ingenio ornatus, et vigil publicæ honestatis custos, patrono tamen pluribusque parochianis cito displicuit.

Ira enim, quam in promptu gerit, sæpeque æstuat, ipsum non pudet, nunc e subsellio verbis, nunc domi colaphis ac verberationibus parochianos suos, data occasione, affligere ac torquere : pariterque, hiante avaritia, solere ob spirituale suum ministerium, præsertim matrimoniorum et funerum occasione, contributiones exigere aut etiam manuales labores in suum commodum præscribere, excessivos ac sæpe sæpius importabiles.

Hisce de causis, ex viri principis et quorumdam parochianorum querela, Episcopus anno 1882 parochum in scriptis monuit, ut resipisceret, ac pastoris officio melius fungeretur.

Sed cum monitum nihil profecisset, novis querelis compulsus, Episcopus judicium super agendi ratione sacerdotis Zywicki formaliter institui mandavit. Inquisitio igitur acta est, ac tandem die 20 Februarii 1885 sententia data est, qua idem jubebatur intra biennium ad aliud beneficium optare, quod nisi faceret, post idem tempus ex officio ad aliud esset delaturum : damnabatur insuper ad spirituales exercitationes per mensem : ac tandem monebatur, monitione pro trina valitura, si impactorum criminum adhuc reus inveniretur, absque omni misericordia, parochiali beneficio privatum iri.

Sententiam acceptavit sacerdos Zywicki, exercitationes peregit ; sed a via sua, prout asseritur, non recessit. Siquidem crudelium exactionum ob stolæ jura, et inhumanitatis in servos principis ac in alium, quem ita percusit, ut diu decumbere debuerit, iterum accusatus fuit : quapropter novo instituto processu, duobus annis adhuc non elapsis, die nempe 18 Februarii 1886 Episcopus definitiva sententia in hunc sacerdotem animadvertit, ei in pœnam remotionem a parœcia Wiezonica, et translationem in aliam nomine Wolocza tunc vacantem et de libera Ordinarii collatione, ac sufficienter provisam, intimans.

Appellavit statim sacerdos ad metropolitanum consistorium Leopolitanum ; sed Archiepiscopus sententiam primæ instantiæ in omnibus prorsus confirmavit die 14 Septembris 1886.

Dicit porro Ordinarius, die 11 Octobris ad se venisse sacerdotem Zywicki, ac dixisse, se datæ sententiæ acquiescere, et solummodo ex gratia petere, ut sibi aliquod adhuc dies concederentur, quibus posset negotia sua in parœcia Wiezownica ordinare ; cui petitioni favorabilem se exhibuit Episcopus. At elapsis jam fatalibus, et sententia in rem judicatam jam concessa, die nempe 17 Octobris, eumdem sacerdotem supplici libello exoravisse, ut sententia contra se lata cassaretur, sibique in sua parœcia manere per-

mitteretur. Sed hoc denegatum ei fuit, simulque jussum, ut die 15 Novembris e parœcia discederet.

At vicissim parochus dicit, se statim a lecta sibi sententia, coram decano et vicedecano Jerolasviensi dixisse et declaravisse : sese appellare ad s. Sedem Apostolicam.

Inter hæc certum est, die 14 Novembris, ante diem scilicet intimati recessus, parochum libellum ad Episcopum transmisisse, in quo sigificabat appellationem ad Sedem Apostolicam, et in quo continebantur plura de injustitia judiciorum contra se institutorum.

Quum tamen utile tempus ad appellationem jam transivisset, Ordinarius haud libellum excepit. Verum ex misericordia terminum commorationis in Wiezownica ad diem 25 Novembris inclusive Episcopus prorogabat, notans quod nisi parochus institutionem reciperet in aliam parœciam intra hoc tempus, poena suspensionis plecteretur ipso facto incurrendæ, et irregularis fieret, quatenus, hoc expleto termino, sacras præsumeret peragere functiones.

Die 24 Novembris sacerdos iterum insistens personaliter in Curia comparuit, novas effusioresque emittens preces ; sed Episcopus pro bono duarum parœciarum eum monuit et obsecravit ut latis præceptis pareret. Ast incassum. Rediit parochus Viezownicam, ibique mansit, et die 26 Novembris, elapso jam termino præfixo, missam celebravit. Quam rem cum novisset Præsul, graves ei dedit litteras. Parochus vero, salutaribus monitis territus, die 28 abstinuit a celebratione, asseverans se id fecisse ex ignorantia : simulque tam datis litteris, quam personaliter, absolvi a suspensione exoravit.

Sed Episcopus subdebat se id facere non posse, usque dum contumaciam ipse non deponeret. Quapropter etiam super hoc se Romam fore appellaturum parochus conclamavit.

Interea Episcopus ad regendam parœciam Wiezownica sacerdotem Thomam Blahuta delegavit, qui ipsa die 26 Novembris regulariter institutus fuit, reclamante licet sacerdote Zywicki, et hunc actum quasi violentiam canonibus contrariam, prædicante. Blahuta autem, invocato per Episcopum civilis auctoritatis auxilio, cito obtinuit etiam temporalia beneficii, quibus de facto privatus ab hac die extitit sacerdos Zywicki.

Ita res erant cum Januario mense hujus anni litteræ utrinque venerunt : Episcopi, qui re enarrata, consilium super ulteriori agendi ratione petebat ; sacerdotis Zywicki, qui, nonnullis allegatis documentis, perlongam suæ agendi rationis defensionem et violatæ judicii formæ narrationem transmittebat.

Quæ parocho favere videntur. Hæc summatim conscribit sacerdos Zywicki : nempe se institutum in parœcia Wiezownica, ad corrigendos depravatos hujus populi mores, jam ab initio vivum Rosarium et Societatem temperantiæ introduxisse, quibus piis institutis primum juventus se adscripsit, ac deinde maxima parochianorum pars : ædificavisse domum pro ecclesiæ organario, quædam alia ædificia et præsertim parochiales ædes reparavisse : passim vero pietatem ac instructionem in populum diffudisse. Unde ipse Ordinarius in sua translationis sententia diei 18 Martii 1886 confiteri debuit : « Quia vero dictus dominus Adalbertus Zywicki vitam alioquin ducat sobriam et continentem, et alacer sit inservitiis spiritualibus populo fideli præbendis, ideo etc. » Nihilominus hac præcise de causa ob suum zelum ac religionem, odium plurimorum, ac præsertim patroni, nec non quorumdam vinariorum incurrisse ; illud quidem odium, a quo nec prædecessor suus eximere se potuit., unde et ille parœciam abdicare tandem necesse habuit. Sed aversionem patroni in mortalem inimicitiam excrevisse ex lite contra eum suscepta ac feliciter gesta pro vindicatione cujusdam

contributionis lignorum ; nec non ex insistentia parochi, ut eumdem patronum adigeret ad contribuendum pro ædificatione ecclesiæ ex ligno constructæ et nunc incendio pene absumptæ.

Porro ex hujus potentis inimici sui machinatione factum esse, ut apud curiam ipse accusaretur, ut inquisitio contra eum instruetur ac tandem, quamvis innocens, damnaretur. »

De cetero hæc omnia dolose parata, dolose etiam om ibusque violatis formis processus, ad exitum esse perducta. Primum enim, inquisitio, quæ vulgo processus appellatur, ad quam delegatus fuerat parochus Dorwald, in domo patroni perfecta est : ibi, in inimica domo rogati et auditi testes et accusatores, ibi etiam judex inquisitionis victum et hospitium recepit.

Secundo, ante depositionem calumniatores et accusatores convocati ut jurarent responderunt : « Si nos coget commissio prius jurare, tunc nemo accedet ad commissionem. » Et commissarius neminem jussit prius jurare. Tertio reus ad audienda juramenta testium et accusatorum non fuit citatus. Quarto solum infimæ fæcis abjectissimos et nequissimi characteris luridissimos homines ad testimonia admisit judex.

Quinto, finito processu offensivo nulla capitula objecta reo ostendit judex, nec quid a quoquam dictum vel objectum fuerit, ipsi indicavit.

Si hæc, prout exponuntur, vera essent, indubitanter processus esset nullus et sententia illegitima. Siquidem « nullius testimonio, quantumcumque « religiosus existat, nisi juratus deposuerit, in alterius præjudicium, cre- « di debet, » ex *ca. Nuper*, 51, *De test.*

Eo minus autem testimonio illorum qui odio laborant, aut subornatione et corruptione sunt suspecti. Tandem cæteris utpote in re clara omissis, scitum est ex Pirhing ad *lib.* 2 *Decr. tit.* 27 § 3 *num.* 417 aliisque DD. passim quod « si ordo juris non servatur in processu, sententia superstructa est nulla. »

Et Bouix *De judiciis tom.* 2 *pag.* 406 scribit : « Sententia est nulla ratione processus, si proferatur lite non contestata, si feratur contra partem non citatam, si quid in processu omissum fuerit. » Imo hujusmodi sententiam ratione formæ nullam, in rem judicatam transire non posse, cum communi et juxta canones, Reiffenstuel docet in *tit. De sent. et re judic.* § 3.

Verum non modo forma processus fuisset vitiata, sed et ipsæ depositiones aut quia falsæ, aut quia non concludentes ad pœnam, aut quia exaggeratæ, extemplo rejiciendæ juxta parochum forent. Et ideo ad singula deveniens accusationum capita, orator ad nihilum eadem redigere studet.

Quibus expositis infelix parochus plura in jure cumulat, quibus ostendat, injuste contra canones gravatum appellare semper posse, licet tempus utile præterierit.

Repetit tamen, iterum iterumque confirmat, se statim a lecta Metropolitani sententia, coram decano et vicedecano Jeroslaviensi dixisse : sese appellare ad S. Sedem : et, ideo ex motivis adductis, orator petivit ut omnino revocarentur sententiæ et quidquid gestum fuerit adversum eumdem, seu illegaliter gestum.

Jamvero si ita judiciaria inquisitio processit, seu sacerdos Zywicki enarrat, quale sit consequens nemo profecto ignorat. Nam, ubi sententia contra leges et canones prolata sit, nullas habet vires, adteo ut nec provocationis auxilium necessarium sit ex *cap.* 1 *De sent. et re judic.* et *ex L. Si cum inter te C. Quando provocare non est necesse.* Nam quod nullum est, nullum producit effectum, prout canonistæ heic considerant. Unde Reiffenstuel in *tit. De sent. etc n.* 115, cum aliis communiter, tradit : Sententia quæ fuit lata contra jus constitutionis, sicque ipso jure est nulla, non

transit in rem judicatam, licet ab ea non appelletur ; sed probato juris errore potest retractari non solum post decendium, sed et post decennium, et quidem usque ad 30 annos. »

Pariter sententia numquam transit in rem judicatam ubicumque per evidentiam facti constet de ejus iniquitate, aut judex ex errore, vel falsa causa, processerit, quia juxta *cap. Inter cæteras* 9 *De sent. etc.* « sententiæ non debet stari si iniquitatem contineat manifestam. » Cum Engel *eod. tit. n.* 25, et DD. passim.

In themate contra canones et leges fuisse latam sententiam, ex hoc solum apparet, quod, ad dicta sacerdotis Zywicki, pronunciata fuerit testibus non juratis ac reo non audito; quod tam enorme est, ut demonstratione non indigeat.

Quapropter in themate licet retineri placeat sacerdotem Zywicki fatalia labi permisisse, et appellationi nuncium misisse ; nihilominus si facta talia sint qualia refert, querelæ remedium ei semper supererit super sententiæ nullitate, quod quidem remedium post decennium et directe coram judice superiore interponi valide potest.

Et quamvis oppositio nullitatis sententiæ ordinarie executionem ejus non impediat ; tamen hoc verum non est neque potest admitti, in casu in quo sententiæ executio irreparabile damnum secum ferret ; Reiffenstuel *De except. n.* 72 *et* 73. In themate autem si sacerdos Zywicki sententiæ executioni acquievisset, dubitari poterat, num in posterum remedium aliquod aut subsidium sibi foret obventurum.

Relate vero ad suspensionem et irregularitem animadversum fuit : suspensionem non admittere quidem appellationem in suspensivum, sed tantummodo in devolutivum, si jam fuerit irrogata et contracta ; at si tempore intermedio, post comminationem scilicet, sed ante ejus eventum appelletur, profecto provocatio ista effectum habet suspensivum. Hoc clare docet Pontifex in *cap. Præterea* 40. *De appellat.* ubi summarium ita habet : *sententia excommunicationis, suspentionis, interdicti, facta sub conditione.* (e. g. nisi. Sempronio infra 29 dies sastisfeceris) *suspenditur, si ante conditionis eventum appelletur.* Porro sacerdos Zywicki post suspensionis irrogationem, sed ante eventum appellavisse videtur. Sane litteris utique a Curia die 26 receptis, sed a secerdote Zywicki die præcedenti, scilicet ante suspensionis eventum signatis, quæque ad acta habentur, ipse formiter non modo a sententiis, sed a suspensionis comminatione præcise appellavit. Insuper quum præcedentibus libellis diei 14 et 21 novembris rogasset , ut facta ad. S. Sedem provocatio admitteretur, ac interim « nihil contra se attentaturum » sponderet, implicite et contra censuræ comminationem appellavisse videtur. Quapropter, et secundum hæc, eam forte non incurrisse.

Eo minus vero irregularitatem; quandoquidem hæc non contrahitur nisi ex violata *temere* censura, prout allegatis juribus notat Ferraris *v. irregularit. art.* 1 *n.* 11 ; vel nisi censura violata sit *culpabiliter*, prout monet Reiffenstuel ad *tit. De senten. excom. n.* 175. At sacerdos Zywicki neque temere neque culpabiliter videtur violasse, censuram, 1. quia hæc censura quoad effectum suum ob interpositam a sacerdote appellationem reapse suspensa remanserat, juxta dicta in præcedenti ; 2. quia idem sacerdos juxta veritatem ab initio putavit, quamvis postea Episcopi litteris territus ac confusus de hoc dubitaverit, ob interpositam apud S. Sedem provocationem, censura plecti non posse.

Quae parocho adversantur. At vicissim considerandum est, quod si sententiarum tenor legatur, si concinnat factorum et processus historia ab Episcopo confecti præ oculis habeatur, et testimonia Apostolici Nuntii, quoad hoc rogati, a S. C.C. pensentur, profecto sacerdos ille videretur aut pu-

tide mentiri, aut somniare; nisi retineri malit, eumdem quandoque suæ mentis figmenta veluti vera facta hallucinando tradere ac putare. Insuper confusio maxima in scriptura hujus sacerdotis reperitur, ubi de violata forma processus et de illegitimis depositionibus conqueritur: quandoquidem definiri non potest utrum de primo, aut de secundo processu, aut de utroque aliquando sermonem habeat: ni fallor, forte utrumque simul complectitur. Sed hæc ipsamet confusio de ingenii indole et de tristi causæ statu hujus sacerdotis aliquod argumentum forte præbet. De cetero quum in positivis et criminalibus nil nisi ex documentis concludi liceat, ideo relata fuerunt tredecim accusationum capita contra Parochum; quæ collecta fuerunt ex actis processus.

Qui processus, ait Episcopus, inchoatus est 12 Januarii 1885, præsentibus Commissario Episcopi, notario adjurato, accusatoribus et accusato; die vero 15 Januarii terminatus est. Adfuerunt tredecim testes, qui omnes ante depositiones suas præstiterunt solemne juramentum personale de tota veritate dicenda.

Finita indagatione offensiva die 14 Januarii hora 2 pomeridiana, ipse accusatus citatus est ad examen, atque provocatus, ut ad singula capitula, quæ ei a commissario exponebantur speciatim cum nominibus testium responderet, vel sincere fateretur elicta, vel vero innocentiam suam probaret. Dicta sua, per notarium conscripta, propria manu subscripsit accusatus. Ex actis etiam constat omnia ad singula accusationum capita fuisse per testes probata. Expleto formiter processu, sententia prolata fuit die 26 Februarii 1885, præmissa delictorum enarratione, quæ sic se habet: nil mirum ergo si patronus et primores parochiani in querela sua declarant, Te omnibus exosum esse. Pensatis itaque, ait judex, delictis percussionis Tibi objectis et comprobatis, respectis prægravationibus et iniquissima exactione in juribus stolæ, quas confiteris, vehementia et maledictionibus, quibus in loco sacrato, Te abripi sinis, attenta diffamatione coram Judicio Sieniaviensi et Faroslaviensi quam passus es, justissime possemus Te extemplo privationis pœna affligere; idque eo magis, ac tota indoles tua ac conversandi et agendi ratio hujusque monstrata nullam præbeant spem, fore, ut celsissimum patronum ac parochianos tibi reconcilies, ut pastorali opera ac verbi Dei prædicatione apud parochianos proficere valeas.

Abstinemus tamen hac vice eapropter a pœna hac, quam promeruisti, tibi irroganda, quia præter monita quæ oraliter tibi ante duos annos et scripto dedimus, canonicam in scripto ac peremptoriam monitionem nondum obtinueras. Mitiorem igitur propter delicta supra memorata ac comprobata tibi irrogamus pœnam decernentes: 1, translocationem tuam ad aliud beneficium æqualiter vel etiam paulo melius dotatum præstituendo tibi terminum duorum annorum, intra quem beneficium tale sive per concursum, sive per permutationem, a Nobis approbandam obtinere debeas.

Quod si intra biennium, ab intimatione hujus sententiæ computandum, beneficium tale non obtinueris, Nos ipsi ex officio te translocabimus ad beneficium etiam pejus dotatum, cuius conferendi copiam habebimus.

2. Quia vero ex una parte delicta tua supra memorata ac probata severissimam expostulant pœnam, ex altera vero parte nulla adsit spes, te alicubi ceu bonum pastorem cum fructu laboraturum, proinde imponimus tibi pœnam medecinalem, constantem in recollectionibus spiritualibus, quas per 30 dies in collegio religiosorum SS. Redemptoris in Mosciska absolvere debes proprio sumptu.

Quam sententiam die 19 Martii 1885 se recepisse litteris, manu propria subscriptis, accusatus comprobavit; sed eadem condemnatus plane non appellavit, ideoque eadem in rem judicatam abiit.

Biennio tamen a sententia prædicta nondum elapso, rursus sub 10 Decem-

bris 1885 oblatus mihi est a patrono capellaniæ Wiezownicensis celsissimo principe Georgio Czartoryski libellus accusans præfatum capellanum inhumanitatis in servum suum, Casimirum 16 annorum adolescentem et speciatim talis percussionis, quæ diuturnum morbum percusso causavit, et rursus demonstratæ animi duritiei in extorquendis præstimoniis stolæ.

Quapropter decreto e 19 Decembris 1885 vice decano Iaroslaviensi Romano Hanczakonski novum processum canonicum contra præfatum capellanum movere demandavi, ait Episcopus, atque modum quo processus hujus modi summarius perficiendus est, distincte exposui in memorato decreto.

Edocui autem condemnatum ipsum intra decem dies ab intimatione sententiæ computandos, ad judicium metropolitanum appellare posse.

Observo autem assessores judicii ejus fuisse opinionis meque rogasse, ut sententiam privationis in hunc Clericum pronuntiarem, quod tamen non feci procedens in delinquentem cum lenitate ac amore paterno.

A sententia mea reus reapse intra legitimum terminum appellavit ad tribunal metropolitæ Leopolitani, cui tribunali omnia acta, tam primi quam secundi processus adversus præfatum capellanum moti, una cum sententiis tradita sunt sub die 12 Maii 1886.

Post diligentissimam causæ per scrutationem Judicium metropolitanum sententiam sua e 14 Septembris 1886 plene probavit ac confirmavit sententiam primæ instantiæ. Sententia hæc communicata fuit reo, qui de receptione ejusdem sententiæ litteras dedit.

Die 11 Octobris, 1886 comparuit coram me, ait Episcopus, condemnatus, declarans, se acquiescere sententiæ contra eum latæ. Die 17 Octobris petiit condamnatus ut Episcopus immutaret sententiam latam, quæ jam in rem judicatam abierat, ut remaneret in Wiazownica : cui petitioni respondit Episcopus sub die 19 Octobris 1886 deferre prorsus non posse, sed potius exequendo sententiam ipsi sub suspensione mandare, ut in termino ad 15 Novembris 1886 constituto compareret ad institutionem canonicam pro beneficio in Wolszcza obtinendam.

Dum ejus advendum Ordinarius expectaret excepit libellum pro appellatione ad s. Sedem a sententia, jam in rem judicatam transacta. Rejiciens Ordinarius libellum significavit non posse admittere appellationem. Die 24 Novembris 1886 petiit oretenus vel ut sententia immutaretur, vel sibi concederetur appellatio ad S. Sedem. Utraque res denegata fuit, et insimul significatum fuit reo, ipso facto suspensum fore die 26 Novembris nisi pareret. Sed hoc die non comparuit et missam celebravit. Eadem die parœcia tradita fuit Thomæ Blahuta coram repræsentantibus populi et patroni, et consignatum est desuper documentum cum protocollo, in quo condemnatus propria manu scripsit, se hunc actum considerare qua violentiam canonibus contrariam, contra quam querelam ad Sanctam Sedem interponeret.

Vespere diei 29 Novembris comparuit personaliter coram me, ait Episcopus, rogans absolutionem a suspensione, ast quamvis ipsi dixerim, me huic petito solum tum deferre posse, si contumaciam suam deposuerit, tamen nec ad beneficium in Woloszcza canonice institui, nec Capellaniam in Wiazownica deserere voluit, declarans, se id facere non posse, donec Sancta Sedes appellationem ejus resolverit, quam asseruit per Illmum ac Remum Nuntium apostolicum Vindobonæ residentem se interposuisse.

Hisce breviter præmissis quoad processuum legalitatem et regularitatem, animadversum fuit vulgatum in jure esse, posse Episcopos aliquem privare beneficio et aliud illi tribuere, « si nempe (prout loquitur Reiffenstuel ad *tit. De rer. permut. num.* 38). gravis causa id postulet, vel quia beneficiatus minus est idoneus ad præstanda munera beneficii hujus, vel hoc in loco etc. » Et consentiunt Abbas in c. *Quæsitum* 5 *eod. tit. n.*

7 et 8, Innocentius in c. *Nisi De renunt.* Engel *eod. tit. n. fin.*; argumento *cit. cap. Quæsitum* § *fin.* ubi ita statuitur : « Si Episcopus cau-
« sam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre
« personas, ut qui uno loco minus sunt utiles alibi valeant utilius se exer-
« cere. »

Imo, ad tradita per Reiffenstuel *l. cit. num.* 39 « procedit doctrina
« etiamsi causa absque culpâ beneficiarii eveniat, v. g. exurgat gravis aver-
« sio et odium populi adversus parochum, ita ut hujus verba nihil amplius
« fructificent, populus divina contemnat, vel scandalum nascatur etc. ut
« apud Abbatem citatum bene observat Innocentius *l. c.* Ratio est quia
« bonum publicum debet præferri privato, *can. Scias* 39 *caus.* 7 *q.* 1.
« — ibi : — Nam plurimorum utilitas unius utilitati aut voluntati præferen-
« da est. »

Item scitum est parochum capitalibus inimicitiis implicatum, licet absque ejus culpa, a residentia primum dispensari solere juxta Fagnanum *lib. 3 Decret. cap. Clericos, De cler. non resid.* ad sex menses : quo tempore nisi sedatæ sint inimicitiæ, eidem parocho et alii sex menses conceduntur sine spe ulterioris prorogationis ; parochus enim inducitur ad resignandum vel permutandum, *arg. cap. Ad supplic. De renunt.* Quod passim retinuit S. C. C. prout videre est in *Camerinen.* 8 *Maii* 1785 et in *Verulana* 3 *Septembris* 1825 inter summaria precum.

Idemque prorsus sentit S. C. EE. et RR. in *Alben. super remotione parochi populo invisi* die 15 Octobris 1601 relata a Bizzarri in sua Collectanea. Rem demum more suo ita brevi complectitur D'Annibale *sum. part.* 3 *n.* 61, *in nota* : « Licet Episcopo etiam tanquam delegato S. Apost.
« parochum ex causa necessaria ad aliam parochiam transferre (*cap* 5 *de*
« *rer. permut* S. H. C. 27 *Januarii*, 18 *Decembris* 1857. *Acta* S. S. *v. XI*
« *p.* 159) puta si in sua parœcia scandalum præbet, vel eum mala plebs
« odit (Paris. De resign. Reiffens, *in III Decr tit* 19 *n.* 30 Benedictus *XIV*
« *C. Apostolici minist.*) ». Plura quoque in hunc sensum videri possunt apud Zamboni *tom.* 4 *Conclus.* S. C. C. *v. Parochus* § 14 *quoad remot. et privat.*

Porro si hisce de causis, quamvis innocente parocho, jus tamen ejus translationem decernit, a fortiori eadem imponi poterit si vera ac positiva parochi culpa suppetat. In themate autem sin minus de crudelitate ejus in suum populum, de exactionibus excessivis, de furore quo itentidem aliquem percussit satis constare videtur.

Nec post relata ab Episcopo dubitare licet de forma processus, quatenus scilicet fuerit in substantialibus violata, ita ut nullum possit habere valorem. Testes enim sub juramento auditos, citatumque esse reum, præter firmissimum Episcopi testimonium, aperte ostendunt prima et secunda sententia Premisliensis, ipsaque sententia Leopoliensis in qua edenda Archiepiscopus acta omnia et rei exceptiones præ manibus habuisse, omniaque rite expendisse fatetur.

Insuper cum prima sententia Premisliensis acceptata fuerit a reo, ac transierit in rem judicatam, nec ab ea appellaverit, licet in ipso ejus tenore reus ad provocationem pro libitu faciendam intra decendium excitaretur ; et cum in ea sententia Episcopus statuerit hunc sacerdotem intra biennium optare debere ad aliud beneficium, nisi vellet post id temporis translationem ex officio pati ; nec non una monitione, pro trina valitura, idem sacerdos edoceretur tunc translationis pœnam citius subiturum, si impactorum criminum reus adhuc inveniretur ; nulla suppetit pretiosa ratio, cur injustitiæ conqueratur. Siquidem iterum ipse incidit in vexationum et percussionum culpas, sicut utraque posterior sententia ostendit.

Præterea dubium valde videtur utrum coram decano et vicedecano Ierolasviensi dixerit: ad S. Sedem appello. Quandoquidem in litteris responsivis tam a Zywicki quam a decano signatis, super facta sententiæ communicatione, huius appositæ reservationis nihil est dictum. Nec credendus est aut sacerdos Zywicki adeo timidus et ignarus, aut Episcopus adeo terribilis, ut appellationis verbum exprimere sacerdos ille nescierit. Videmus enim Zywicki iterum iterumque adiisse suum Episcopum, et hunc illum, quamvis reluctantem, quamvis suspensum iterum iterumque excepisse.

Demum licet supponi velit Zywicki aliquod appellationis ad S. Sedem interponendæ propositum expressisse coram decano et vice decano Ierolasviensi; tamen cum intra tempus utile nihil egerit, cum imo Episcopo fassus sit sententiæ se fore acquieturum, priori proposito, si tamen expressum fuerit, nuncium misisse videretur.

Porro acceptata sententia translationis, eam rite Episcopus exequi poterat. Nam quando reus dixerit se velle parere sententiæ statim ipsa executioni mandanda est, ex Glossa in *c. Quærenti v. Quadrimestri de off. deleg.* et Reiffenstuel cum aliis ad *tit. De sent. et re judic. num.* 163.

Et fortius quia in themate agebatur de exceptione nullitatis sententiæ, quæ regulariter non impedit executionem ipsius, prout habet textus in *can. Sicut sine* 2 *q.* 1 et *Clement. Ut calumniis De Sent. et re judic.* cum Barbosa et Reinffenstuel *de except. n.* 70, nisi forte agatur de executione quæ semel facta fieret irretractabilis, aut res sit de sententia evidenter ac notorie nulla; qui tamen non sunt ad rem casus.

Si autem poterat urgeri executio sententiæ, et consequenter appellatio seu querela ad S. Sedem interposita effectum tantummodo devolutivum et non suspensivum habebat; profecto redarguendus non videtur Episcopus in eo quod comminaverit suspensionem, nisi reus statuta die e parœcia discederet.

Atqui suspensio prius comminata ac subinde inflicta in tempus indefinitum ad frangendam alicujus contumaciam vera censura est, non simpliciter pœna, prout uno ore omnes tradunt canonistæ ac theologiæ moralis DD. apud Reiffenstuel *tit.* 39 *lib.* 5 *decret.* et D'Annibale tam in *sum. theol. mor. tom.* 1 *num.* 351 *etc.* quam in *commen. ad const. Apost. Sedis. pag.* 123*:* quæ proinde, si violetur, irregularitatem secumfert; ideo sacerdos Zywicki in irregularitatem incurrisse videtur. Ex *cap.* enim 1 *De sent. et re judic.* si suspensus ab officio actum suspensione sibi interdictum culpabiliter exercet, contrahit irregularitatem.

Aliunde vero ex *cap. Pastoralis* 53 *de appellat.* appellatio a censuris ab homine latis solummodo quoad effectum devolutivum, non vero quoad effectum suspensivum admittitur; ideoque inutiliter super hoc puncto ad interpositam coram S. Sede appellationem provocaret sacerdos Zywicki, ut a censuræ effectibus et ab irregularitatis pœna se substraheret.

Nihilominus quum ipse ignorantia se excuset, ac deinde cognita veritate a celebrando abstinuerit, remissum fuit EE. PP. perpendere num aliqua benignitas super hoc puncto ipsi indulgenda sit.

Quibus prænotatis, proposita fuerunt diluenda.

DUBIA

I. *An oppositio nullitatis sententiarum a Sacerdote Zywicki interposita admittenda sit in casu?*

II. *An et sub quibus conditionibus a suspensione et ab irregularitate absolvendus sit in casu?*

Resolutio. Sacra Congr. Concilii re discussa sub die 18 Junii 1887

censuit respondere : Ad I *Negative*. Ad II *Affirmative, postquam mandatis Episcopi paruerit et ad mentem.*

PARISIEN.

MATRIMONII

Die 2 *Aprilis* 1887.

COMPENDIUM FACTI. Blanca Paulina D... de G... die 24 Februarii 1881 in parochiali ecclesia s. Clotildis nupsit comiti de S... d'I... jveni studiis dedito, quem paulo ante in conversationum conventu agnoverat. Blanca tunc erat 22 annorum.

Post matrimonium quænam fuerit mutua vitæ consuetudo, mulier describit aiens : numquam post id temporis mihi concessit sponsæ jura, quia nedum implevit, sed neque curavit obligationes sponsi implere. Unde sensim sine sensu mulieris aor erga virum defecit, ac tandem, autumno anni 1885, ab eo recessit, allegans etiam pro causa quod ad id a viro impelleretur, quippe qui non toleraret amplius mulieris præsentiam.

Quum itaque apud matrem suam Blanca se recepisset, viro propositum suum se ab eo separandi significavit. Vir, hoc habito documento, civilia tribunalia adivit ad civile divortium; dum mulier saniori profecto consilio ad s. Sedem convolavit dissolutionem a matrimonio rato et non consummato exorans. Sancta Sedes rescripsit ad Parisiensem Curiam, ut processus in causa fieret, servata forma constitutionis Benedictinæ *Dei Miseratione;* id quod cito exequutum fuit.

Audita fuit instans : accersitus comparuit etiam vir; et ipse, ac utraque septima manus percontati fuerunt. Vir autem consentit cum muliere quoad non consummationem, sed hoc causæ tribuit, quod mulier sibi stomachum moveret. Demum deventum est ad corporalem mulieris inspectionem, quæ peracta fuit die 10 Junii 1885 in quodam nosocomio mulierum, a duobus medicis ex Curiæ judicio probis ac peritis, adstante tanquam honesta matrona et de tribunalis mandato, quadam moniali ; et præmisso per tria horæ quadrantia tepentis aquæ balneo.

Duo medici acto examine judicium suum statim ac separate in scriptis redegerunt et tribunali transmiserunt, ideo quia statim excuti non poterant ob grave morbum quo correptus fuerat tribunalis Præses. Auditi tamen, ac formale examen aliquot post menses subierunt, et in eo, ceu notare præstat, sicut in scripto documento asseverati sunt, mulierem integram adhuc esse omnino, nec matrimonium ullimode consummatum.

DEFENSIO MULIERIS. Hujus patronus præmisso quod ad obtinendam dispensationem a matrimonio rato et non consummato duo necessario requiruntur, inconsummatio scilicet matrimonii et justa causa, ad tradita per Schmalzgrueber *part.* 4 *tit.* 16 *n.* 50*;* Ursaja *Discept. Eccles. tum.* 2 *par.* 1 *Disc.* 3.; De Luca *De Matrim. disc.* 9 *n.* 7, orationem suam duplici complectitur capite.

Et ad inconsummationem quod attinet, eam ad tramites juris manifestam fieri dicit per juratam conjugum depositionem, testimonium septimæ manus et physicam mulieris inspectionem juxta normas notissimæ Instructionis S. C. C. die 22 Augusti 1840. Porro uterque conjux coram judice cum juramento testatus est, numquam sese carnaliter cognovisse ; atque

inter eos nullam prorsus intercessisse collusionem aut fraudem multiplici ratione probare studuit patronus : I. ex eo quod, etsi in substantialibus utriusque depositio concordet, in declaranda scilicet inconsummatione, in hujus tamen causis assignandis non parum discrepat : dum enim mulier consummationem non sequutam fuisse affirmat ex caracterum discrepantia, diversitate opinionum et antipathia, vir e contra ex physico muneri statu, ex morbo nimirum vulgo *Eczema*, ex dentium carie et spirandi difficultate. 2. Idipsum evinci ex eo, quod, etiamsi nobilis mulier aversum sponsi animum post initum matrimonium comperisset, mirabili tamen patientia omnia pertulit, sperans processu temporis ad meliora consilia sponsum reversurum ; nec prius SSmo supplicem porrexi libellum quam vir divortii causam apud Civile Tribunal instituerit. 3. Tandem si collusio aliqua locum habuisset, explicari minime posset, ait orator, cursnam a petenda dispensatione quatuor annos cum dimidio sese abstinurint, quin idipsum antea perficere cogitarint, ut vitæ communi satis molestæ finem imponentes, ad alia vota transitum facerent.

Fidem autem plenam adhibendam esse dictis et attestationibus conjugum, et præsertim comitissæ de S... probat patronus ex testimonio Parochi S. Clotildis et primi Vicarii s. Mariæ *des Batignolles*.

Neque desunt testes pro adstruenda honestate, religione, sinceritate lomitis Ignatii, ut Marchio de Brion, doctor Segan, qui de hac sinceri-cate clara retulit testimonia. Similia perhibent Enricus Subourin ejusque uxor, familiæ comitis de S... addicti et ab utraque parte inducti. Plena ergo fides, ait orator, juratis conjugum depositionibus præstari debet, omnisque collusionis suspicio evanescit. Deveniens postea orator ad testimonium septimæ manus, ait, eos qui duodeviginti numerantur, persuasum sibi habere numquam in matrimonio, de quo agitur, consummatio nem locum habuisse. Sane praelaudatus Vicarius-Parochus s. Mariae *des Batignolles* hoc deposuit atque idipsum, tempore non suspecto, comperiisse ait ex narratione matris sponsæ. Insuper ipsa Domina de G... explicite hoc affirmavit.

Neque minus testes a viro inducti concordes reperiuntur in credenda matrimonii inconsummatione. Enricus enim Subourin famulus domus de S... eamdem rem testatus est. Item Marchio de Brino comitis Ignatie consobrinus narrat se multo ante petitionem dispensationis ab Ignatio voce et scriptis audivisse, eum uxorem suam haud amare posse eique conjugale debitim reddere ob plures illius corporis defectus.

Eadem prorsus, inter alios testes, deposuit doctor Segand, vetus familiæ de S... medicus, nempe Comitem pluribus vicibus ipsi dixisse matrimonium cum Blanca haud cosnummasse relata de causa.

Quantum autem concordi septimæ manus juratæ depositioni sit deferendum, probat patronus auctoritate Coscii *De separation. tor. conjugal. lib.* 3 *cap.* 2, *num.* 136 ; Turrecremata in *Can. requisisti* 2 *caus.* 33, *quaest.* 1, *num* 4. Quin in casu præsenti opponi valeat, quod tradit idem Coscius *cit. loc. nu.* 143, 147, quod nempe parvi facienda sint jurata conjugum confessio et testimonium septimæ manus, si non solum certa sit inter conjuges cohabitatio, sed certissima condormitio in eodem acto ; siquidem, ait patronus, quamvis cohabitatio per quatuor annos et ultra inter Ignatium et Blancham locum habuerit, nullo tamen tempore vera condormitio; nam ex actricis confessione resultat, eos per duas tantum horas in eodem cubiculo simul fuisse ; quare si matrimonium consummasse dicendi sunt, id ea tantum occasione perfecissent, cum reliquo tempore, sive ante sive post illud adjunctum separatis lectis et diætis semper decubuerint. Sed id fieri non potuisse, demonstrat patronus ex eo quod Ignatius etiamante matrimonium in eo fuerit ut tractatus abrumperet, et ad nup-

tias inendas tali animi tristitia et frigiditate se contulit, ut invitatis visum fuerit potius funus peragi, quam solemnia matrimonii celebrari. Præterea ait orator, inito matrimonio, vir statim perspexit indiciis circa sponsæ collum visis, eam cutis morbo laborare; quo factum est, ut ad eam tempore nuptialis itineris nunquam accesserit et cum post reditum uxorem adierit animo matrimonium consummandi, intuens ejus corpus morbo *Eczema* conspersum, dentes carie infectos, et ex ore spiritum ægre duci, horrore captus, ab ea sub æstandi prætextu discessit, cogitavitque perpetuo ab ipsamet sese abstinere. Quod autem ipsa prædictis infirmitatibus laborasset, satis constare dicit patronus ex judicialibus depositionibus. Dupoury de Bonnegard, qui conjugum domum amicitiæ causa sæpius, quique ab sactrice testi inductus fuit, deposuit comitem de S... diisse uxorem suam infirma valetudine affici, ut non posset conjugalem actum explere, eamque sæpius conquestam esse de viri sui reluctantia a debito reddendo, licet repetitis precibus idipsum postulaverit.

Idipsum plene evincunt doctores physici, qui a tribunali Parisiensi adlecti sunt; et quamvis, subiungit orator, nonnulli doctores a morbo *Eczema* contagiosam indolem excludunt, non desunt alii, uti Biett et Baume apud Grissolle qui id affirmant. Quæ omnia comes de S... in cultioris vitæ curis enutritus optime cognoscere poterat. Sed etiam si concedi velit, ait patronus, talem caracterem Blanchæ morbum non præ se tulisse, summam tamen repugnantiam potuit in viro excitare, attenta delicata ejus indole; quæ relativa repugnantia ad tradita per Sanchez *lib.* 9 *disp.* 24 *n.* 21, sufficiens reputatur ad avertendum conjugis animum ab implendis matrimonialibus officiis. Ex his omnibus pronum est concludere, neque in illo duarum horarum spatio, quo conjuges in eodem cubiculo simul fuere, matrimonium consummasse, attentis præsertim dissidiis, jurgiis, quibus, post detectos morbos, domestici lares contristati fuerunt.

Tandem ad plenissimam inconsummationis probationem devenit orator, ad inspectionem scilicet corporis mulieris, quæ ad tramites cit. Instructionis S. C. C. peracta est, a duobus peritis physicis, uno medico et altero chirurgo, adstante seniori matrona : qui relatione conformi asseruerunt integritatem mulieris.

Ad secundum suæ orationis caput pergens patronus, omisso quod pro dispensatione satis esse privatæ utilitatis causam etiam levem, quando altera pars petitæ dispensationi non opponatur, uti tradunt Pignatel. *cons.* 148 *lib.* 1 *num.* 7; Coscius *de separat. tor. lib.* 1 *cap.* 16 *n.* 297, et sentiunt Fagnanus, Diana, Sanchez et alii, ait, in themate gravissimas adesse dispensandi causas; atqne inter eas, quæ a Canonistis recensentur, potissimum tenet locum *animorum aversio.* Quam ob causam Alexandrum VII, Innocentium X dispensasse etiam cum personis vulgaribus, testatur Burgadius *ae irreg. p.* 6 *tit. de spons. num.* 74; Coscius *de separat. tor. lib.* 1 *cap.* 16 *n.* 256; Pignatel. *Cons.* 148 *tom.* 1 *num.* 9. Hanc autem animorum aversionem ex statu physico mulieris dimanantem revera in casu existere ex processualibus tabulis satis superque constare, ait patronus. Hæc enim aversio apertissime eruitur ex eo quod vir continuo et semper uxori rem maritalem denegaverit, nullum ei affectus signum præbuerit, eamque ad maritalem domum deserendam coercuerit. Ex quo factum est, ut etiam mulier nuncium tandem viro mitteret. Altera justa dispensationis causa exprimitur a Sanchez *lib.* 2 *disp.* 16 *n.* 2: Quando, scilicet, vir omni conatu quærit uxorem repellere, absque sanioris mentis probabili spe : et cum sibi displiceant majora scandala sequi, propter inimicitias quæ inter eos eorumque consanguineos timentur. » Hanc vero causam adesse in casu, resultat ex testibus inductis. Porro per

hanc causam Pontifices dispensasse a matrimonio rato et non consummato aperte erui, ait orator, ex communi DD. Sententia, et ex actis S. C. C. uti in *Cubana matrimonii* 26 *Aprilis* 1788; in *Melevitana dispensationis* 1789, in *Januen. dispensationis matrimonii* 26 *Aprilis* 1844 aliisque.

Tertia causa est, quod nulla spes affulgeat reconciliationis. Jamvero uterque conjux persistit in voluntate dissolvendi matrimonium. His addatur conjuges civili divortio jam esse dissociatos per sententiam latam die 12 Augusti 1886. Tandem maximie in casu faciendam esse, ait patronus, salutem animarum; mulier enim adhuc in florenti viginti septem annorum ætate versatur, et ingenue fassa est valde cupere habere filios; neque posse mortem viri expectare, is enim 39 annos natus est et firmæ valetudinis. Quare vel dispensatio ei concedenda, vel permittendum ut continuo inter incontinentiæ fluctus exagitetur cum manifesto æternæ salutis discrimine. His addatur, concludit patronus, clientulam patre orbatam, non alios propinquos possidere, nisi matrem viduam et ætate gravem, adeo ut auxilio sit destituta ad vitam agendam.

Animadversiones vindicis s. vinculi. Quum vir apud civilia tribunalia divortium petiisset, mulier apud s. Sedem quæsivit dispensationem a matrimonio rato et non consummato, adducens medicorum testimonia; quos si audias, ait vindex, mulier intacta manet ceu Minerva; ast medicorum testimonium vitiis scatet gravibus.

Præterea circumstantias loci, in quo peracta fuit corporis mulieris inspectio, quin illuc accederent judex, defensor matrimonii ac cancellarius. Etenim parisiensis tribunalis præses testatur judicem, defensorem matrimonii et cancellarium cum peritis ad domum honestæ matronæ accedere datum non esse absque scandalo. Non omittam tamen notabile temporis intervallum, quod cessit inter corporis explorationem, et cognitorum examen : nempe examen factum est quinque post menses ab exploratione; quando nempe minutissimarum observationum memoria exciderat; dum ab his vim accipit medicorum testimonium.

Sed majora adsunt : nam dum Instructio S. C. C. anni 1840 §. *Procedendum et seq*. cavet ut saltem tres obstetrices deputentur, et instruantur a duobus saltem peritis; obstetrices exulant omnino. Horum præsentiam necessariam esse non solum pudoris causa, verum etiam ad pleniorem investigationem; quia partes diligentius inspicere possunt obstetrices quam periti.

Solemnitates ejusmodi ab Ecclesia sapientissime inductas parvipendere non licet; monet enim Paulus Rubeus in *annotat.* ad *decis.* 392 *n.* 27 : « Quando agitur de dissolutione matrimonii, quod est magnum sacramentum, omnis diligentia et cautela adhibenda est, ut quantum humana fragilitas patitur, omnis fraus et error excludantur. »

Monitum hoc locum sibi vindicat apprime in themate, quia matrimonii inconsummatio haud apparet verisimilis. Quis enim facile credat, juvenes sanitate florentes, usos fuisse eodem tecto per quinque fere annos, quin unquam maritali genio indulgere cogitarent? Magis autem singulare foret quod duæ famulæ, uti testes adductæ, deposuerunt, sese numquam perspexisse abnormem conjugum agendi rationem, nec quidquam suspicari sibi datum fuisse.

Istarum testium confessio magno in pretio habenda est, quia totæ in eo sunt, ut conjugibus, quorum beneficta recordantur ingratas minime esse exhibeant. Qua de re contra hujusmodi testimonium nil valet testimonium aliorum testium, qui referunt quod non viderunt.

Dein, ait vindex, præcipua inconsummationis causa fuisset morbus *eczema*, quo afficiebatur mulier in corpore, et a quo autumavit medicus

jam liberam esse. Qui morbus tamen, ex medici sententia, minime prohihere potuisset, quominus matrimonii consummatio sequeretur.

Succedit autem antipathiæ causa. Sed nonne præcesserunt colloquia, conversatio, familiaritas? Ast aliquis dicet : antipathia suborta est post detectum mulieris morbum *eczema.* Verum, ait vindex, si quandoque vera enarrant conjuges ac testes, qui in eorumdem verba jurant, hujusmodi morbus celatus est viro usque ad diem decimam septimam ab expletis nuptiis. Tunc enim neoconjuges concubuissent. Sed quæram, neoconjuges, ante quam vir adverteret uxoris *eczema*, et conciperet antipathiam contentine fuerunt per *septemdecim dies* alter alterius faciem contemplare? In confessis est mulierem non esset abstemiam; sed occentant viri impotentiam; et mulier retulit, virum abstinuisse ab usu matrimonii ne eam defatigaret. Sed hæc omnia carent credibilitatis specie. Et dum mulier autumat virum ab ipso nuptiarum die, non fuisse hac unione contentum, Parochus retulit, sese, ante matrimonium loquutum esse cum viro, qui asseruit desiderare ejusmodi nuptias, ut gratificaretur de hoc tum matri mulieris, tum mulieri ipsi. Tandem conclusit vindex de causis dispensationis agere piaculum est antequam constet de matrimonii inconsummatione.

Hisce præmonitis, propositum fuit enodandum sequens.

DUBIUM

An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ?

Resolutio. Sacra C. C. re cognita sub die 2 Aprilis 1887 censuit respondere : *affirmative.*

S. Congregatio Episcoporum et Regularium.

DECRETUM.

Ad removendas anxietates recenter obortas inter moniales Carmelitanas Discalceatas, præsertim Monasteriorum in Gallia existentium, ex eo quod in aliis observentur jam inde ab illorum fundatione Constitutiones Stæ Theresiæ datæ a Cardinali de Berulle, Visitatore Apostolico, in aliis vero Constitutiones ejusdem Stæ Theresiæ emendatæ et approbatæ a Sumnis Pontificibus Xisto V et Gregorio XIV, SSmus D. N Leo PP. XIII in audientia habita ab infrascripto Secretario Sæ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 26 Augusti 1887, universa rei ratione sedulo diligenterque perpensa, declaravit, prout præsentis decreti tenore declaratur, — nihil obstare quominus moniales Carmelitanæ discalceatæ, in Galliis degentes, pergant tuta conscientia uti illis Constitutionibus, quas in respectivorum Monasteriorum fundatione receperunt, illasque observare eo modo atque ratione sicuti usque in præsens eas observaverunt. Abstinendum tamen esse a qualibet immutatione in textum dictarum Constitutionum introducenda. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria Memoratæ Sacræ Congnis Episcoporum et Regularium, die 27 Augusti 1887.

J. Card. Masotti Præf.

Loco sigilli Sac. Congreg.

✠ Fr. Aloysius, Episc. Callinicen secr.

Afin de mettre un terme aux inquiétudes qui se sont produites récem-

ment parmi les Carmélites-Déchaussées, surtout dans les Monastères de France, par la raison que dans les uns on observe les Constitutions de Sainte Thérèse données par le Cardinal de Bérulle, Visiteur Apostolique, tandis que dans les autres on suit les Constitutions de la même Sainte Thérèse, corrigées et approuvées par les Souverains Pontifes Sixte V, et Grégoire XIV; dans l'audience accordée, le 26 Août 1887, au secrétaire, soussigné, de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, par notre Saint Père le Pape Léon XIII, toute l'affaire ayant été soigneusement et diligemment examinée, Sa Sainteté a déclaré, et déclare par la teneur du présent décret, que rien n'empêche les Carmélites-Déchaussées des Couvents de France de continuer, en sûreté de conscience, a pratiquer les Constitutions qu'elles avaient reçues lors de la fondation de leurs Couvents respectifs, et de les observer comme elles l'ont fait jusqu'à présent. On devra cependant s'abstenir de changer quoi que ce soit au texte des dites Constitutions. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au sécrétariat de la dite Congrégation des Evêques et Réguliers, le 27 août 1887.

J. Card. Masotti, Préf.

Fr. Louis, Ev. de Callinique, sécrét.

SS. CC. des Rites et des Indulgences

Décret relatif à la matière des images indulgenciées.

Vicensis.

Quum nuper episcopus Conchensis a Sacra Rituum Congr. exquisivisset an imagines sacræ confectæ ex materia vulgo nuncupata carton-piedra in ecclesiis cultui exponi possent, benedici, sacrisque indulgentiis ditari, eadem Sacra Rituum Congregatio sub die 17 Januarii proxime elapsi ita rescripsit : *Quoad indulgentias, recurrendum ad S. Congregationem Indulgentiarum ; quoad expositionem, non obstare.* —Nunc vero episcopus Vicensis huic Sacræ Indulgentiarum Congregationi humiliter sequens dubium resolvendum proponit : *Num indulgentiæ adnecti valeant sacris imaginibus ex alia materia confectis vulgo appellata* Carton-Madera *quæ solidior est alia supramemorata, imo præsefert duritiem ligno majorem.* — Porro Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, re mature perpensa, prænunciato dubio respondit : *affirmative.* — Datum ex Secretaria ejusdem S. Congreg. die 1a aprilis 1887.

Fr. Thomas M. Card.. Zigliara, Præf.

N. B. — *Faute de place nous n'avons pu donner les Renseignements qui seront imprimés dans le prochain numéro.*

TABLE DES MATIÈRES

DU Xe VOLUME

JANVIER

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET

AOUT

SEPTEMBRE

OCTOBRE

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU VOLUME X[e]

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 13° Decembris 1887.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.